

(I)

(N° 202.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1858 — 1859.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

TROISIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1856, 1857 ET 1858.

(I bis)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1856, 1857 ET 1858.



BRUXELLES,

EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN, 42.

1860

PRÉAMBULE.

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres, en exécution de l'art. 30 du titre I de la loi du 13 juillet 1849, le troisième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Ce rapport s'applique aux années 1856, 1857 et 1858; on a dû empiéter un peu sur l'année 1859, pour ne pas scinder des mesures qui ont entre elles une corrélation intime.

Nous avons jugé utile de nous conformer dans notre travail aux divisions que l'administration a suivies dans les deux rapports triennaux précédents; on pourra, de cette manière, comparer plus facilement la situation de l'enseignement supérieur aux trois époques.

Le présent rapport comprend en conséquence quatre titres. Le titre I traite de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État; le titre II, des moyens d'encouragement; le titre III, des jurys d'examen; le titre IV, des dispositions transitoires relatives aux examens et aux jurys chargés d'y procéder.

III

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Des modifications importantes ont été introduites dans la loi organique de l'enseignement supérieur pendant la période triennale, qui fait l'objet de ce rapport. Les titres II, III et IV de cette loi ont été remplacés par une loi spéciale, celle du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques. Considérée dans ce qu'elle renferme d'essentiel, cette loi se résume dans les points suivants, en ce qui concerne l'enseignement universitaire proprement dit :

Considérations générales.

1^o Elle a consacré l'abolition de l'examen d'élève universitaire, qui déjà avait été abrogé par la loi du 14 mars 1835;

2^o Elle a introduit le système des cours à certificats.

Quant à l'influence que la suppression de l'examen d'élève universitaire a exercée sur la marche de l'enseignement académique en général, nous avons eu l'occasion de nous en expliquer longuement dans l'Exposé des motifs, qui accompagne le projet de loi, portant rétablissement de cet examen⁽¹⁾. Nous rappellerons seulement que les conseils académiques et les facultés des deux universités de l'État ont, à l'unanimité, réclamé cette mesure; nous ajouterons que l'institution du certificat d'études d'humanités, créée par la loi du 1^{er} mai 1857, est un moyen tout à fait insuffisant pour atteindre le but que le législateur de 1849 s'était proposé, en instituant le grade d'élève universitaire.

Quant aux cours à certificats, l'administration a déjà déclaré que l'épreuve qui a été faite de ce système, n'était pas encore assez longue pour que les pouvoirs publics fussent à même de se prononcer dès à présent sur la question de savoir s'il y a lieu de le maintenir ou de le modifier.

Une mesure, dont le conseil académique de l'université de Liège recommande l'adoption, est le rétablissement de l'ancienne épreuve de philosophie pour les jeunes gens qui se destinent aux sciences et à la médecine, l'épreuve actuelle étant tout à fait insuffisante pour garantir que l'élève possède la rectitude de raisonnement et les connaissances philosophiques et littéraires qu'on a toujours jugées nécessaires pour aborder l'étude des sciences et de la médecine.

L'épreuve qu'il faudrait subir pour être admis à l'examen de candidat en sciences, porterait sur la logique, la philosophie morale, la psychologie et le latin.

(1) Documents parlementaires, session législative 1859-1860, n° 125.

Organisation de l'enseignement dans les facultés.

L'enseignement théorique est fortement organisé dans les deux universités de l'État ; il a fait de notables progrès à l'école spéciale du génie civil de Gand, ainsi qu'à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège.

Les cours, dans les quatre facultés des deux établissements ont été donnés conformément aux programmes joints au présent rapport (*voy. aux annexes, nos LV à LX du titre I*). Ils ont été suivis régulièrement. L'université de Liège fait remarquer que quelques-uns de ces cours, qui ont pour objet des matières étrangères aux examens ont continué à ne point avoir d'auditeurs : tels sont les cours de littérature orientale, de littérature flamande, d'archéologie, d'antiquités romaines, religieuses et militaires, de géométrie supérieure, de paléontologie, d'encyclopédie et d'histoire de la médecine ; celui d'agriculture et d'économie forestière, qui n'avait pu être fait, à cause de l'état de santé du titulaire, a cessé de figurer au programme de la même université, à partir de l'année académique 1857-1858.

Le cours d'esthétique, pour lequel personne ne s'était fait inscrire à l'université de Liège, pendant les années 1855-1856 et 1856-1857, a été donné, pendant l'année 1857-1858, devant un assez nombreux auditoire.

Un arrêté ministériel du 20 août 1858 a institué, dans la même université, un cours facultatif et gratuit de droit international et de législations politiques comparées.

L'institution de ce cours comble une lacune dans l'enseignement des sciences politiques et administratives et permettra aux élèves qui se destinent à la carrière diplomatique, d'acquérir en grande partie les connaissances requises par l'arrêté royal du 15 octobre 1841, qui a organisé les examens diplomatiques.

Deux mesures ont été prises au sujet du cours de zoologie et de celui de chimie dans la même université.

Le cours de zoologie qui avait été un cours annuel jusqu'à la fin de l'année académique 1856-1857, a été converti en deux cours semestriels, à partir de l'année académique 1857-1858. Dans le premier semestre, le professeur s'occupe des animaux vertébrés ; et dans le second semestre, des animaux invertébrés.

Afin de compléter, conformément à la loi, l'enseignement de la chimie générale pour le doctorat en sciences naturelles, il a été attribué, à partir de l'année académique 1857-1858, à la chimie inorganique, comme à la chimie organique, un cours d'une leçon par semaine pendant un semestre.

Par arrêté ministériel du 2 octobre 1857, M. P. de Haulleville, docteur en droit, a été chargé du cours de droit naturel à l'université de Gand, pendant l'année académique 1857-1858, en remplacement de M. le professeur Brasseur, qui a été déchargé de ce cours.

Un arrêté ministériel du 10 octobre 1857, a chargé M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles et en médecine, en chirurgie et en accouchements, de donner dans la même université et pendant la même année académique, les cours de pharmacologie et de pharmacie, en remplacement de M. le professeur émérite Hensmans, qui a été déchargé de ces cours.

M. le professeur Laurent a été chargé de donner, dans la même université et pendant l'année académique 1857-1858, le cours de droit civil, en remplacement de M. le professeur de Pauw, en congé pour cause de maladie.

Au changement ci-dessus mentionné relatif au cours de droit naturel, se rattachent directement ou indirectement certains incidents dont il a été rendu compte de la manière suivante dans le *Moniteur* du 5 janvier 1856 :

Cours de droit naturel à l'université de Gand. — Incident.

« Un regrettable incident a été soulevé récemment à propos du cours de droit naturel, donné par M. Brasseur, à l'université de Gand.

» Ce professeur a été accusé d'avoir nié indirectement la divinité du Christ.

» Une enquête a été immédiatement ouverte sur les faits qui ont donné lieu à cette grave accusation.

» M. Brasseur a d'abord été entendu. Après avoir protesté, de la manière la plus énergique, contre l'accusation dont il est l'objet, ce professeur a fourni, sur son enseignement, des explications qui ont satisfait le conseil académique.

» On a ensuite procédé à l'interrogatoire des élèves qui ont suivi le cours de droit naturel.

» Voici la décision prise, à la suite de cet interrogatoire, par le conseil académique, dans sa séance du 3 janvier :

« LE CONSEIL ACADÉMIQUE,

» Considérant qu'il résulte de l'enquête, à toute évidence et d'un avis unanime, que M. le professeur Brasseur n'a pas nié la divinité du Christ ;

» Considérant que les quatre élèves qui ont prétendu que M. Brasseur avait indirectement nié la divinité du Christ, ont mal interprété les phrases sur lesquelles ils ont basé leur assertion ;

» Considérant néanmoins qu'il résulte des explications fournies par ces derniers qu'ils ont été de bonne foi dans cette interprétation,

» Décide, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer, de ce chef, une peine disciplinaire ;

» Considérant cependant que, dans leur conduite postérieure, ils ont méconnu les devoirs que leur impose leur position vis-à-vis de leur professeur,

» Décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu, pour ce motif, de leur donner une admonition. »

« L'accusation portée contre M. le professeur Brasseur doit donc être considérée comme ayant été le résultat d'un malentendu.

» Pendant que l'enquête se poursuivait, M. Brasseur, dans une lettre qu'il a rendue publique, reconnut avoir enseigné trois propositions, dont la dernière surtout, entendue comme elle le fut généralement, froissa vivement le sentiment religieux des familles.

» Invité à préciser la portée de cette troisième proposition, M. Brasseur adressa au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La troisième proposition de la lettre que j'ai fait insérer dans quelques journaux, a, paraît-il, soulevé de vives récriminations. J'en suis extrêmement étonné et je ne comprends pas en quoi elle peut le moins du monde froisser les sentiments religieux d'un bon catholique, pour le motif tout simple qu'elle ne touche ni de près ni de loin à une question religieuse.

» En effet, j'ai dit dans ma lettre que *j'enseigne les trois points en question, comme je les ai déjà enseignés depuis trois ans*. Cela prouve à la dernière évidence que, pour les soutenir, je me suis placé au point de vue du droit naturel; or, sur ce terrain-là, je les maintiens, au nom de la science, sans en rétracter un seul mot.

» Mais je proteste de toute mes forces contre l'interprétation que certaines personnes ont donnée à ma troisième proposition. Elles ont cru que j'attribuais à la *réforme, considérée comme religion*, une supériorité sur le *catholicisme romain*. Rien de semblable n'est jamais entré dans mon esprit. J'ai déclaré à différentes reprises, dans mon enseignement, que j'avais à m'occuper, non pas de questions religieuses, mais exclusivement de questions juridiques et politiques. Et chaque fois que j'ai rencontré, dans l'histoire du droit naturel, une doctrine qui avait un côté *religieux* d'une part, et, de l'autre, un côté *juridique et politique*, j'ai eu soin de dire que je dépasserais les limites du cours, si je m'occupais en même temps de discussions religieuses. Ma troisième proposition ne doit donc pas être placée sur un terrain religieux.

» En parlant de la réforme, je constate simplement que la proclamation du libre examen s'étendit à toutes les sphères de l'activité humaine et notamment aux idées *juridiques et politiques*; et que, sous ce rapport, la réforme exerça une influence immense sur le développement du droit naturel, puisqu'elle ne fut autre chose que la raison de l'homme parcourant toutes les institutions humaines, les appréciant, repoussant les unes, acceptant les autres et se reconnaissant le droit de tout scruter, de tout juger. Je trouve donc dans la réforme la réhabilitation du principe subjectif de l'homme, méconnu par le moyen âge. Et comme, d'un autre côté, la doctrine du Christ a redressé la personnalité humaine, confisquée par l'État dans l'antiquité, il est parfaitement exact de dire (*toujours au point de vue juridique et politique*), que le christianisme et la réforme ont eu un effet commun, toutes autres différences à part, c'est-à-dire que *la réforme fut pour le moyen âge ce que le christianisme avait été pour l'antiquité*. Ensuite, pour préciser cette dernière pensée et prévenir toute interprétation erronée, j'ai pris soin d'ajouter : *une réhabilitation du principe subjectif par la proclamation du libre examen*.

» Je ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit nécessaire de faire remarquer l'opportunité de mes trois propositions dans un cours de philosophie du droit. Elles trouvent une place naturelle dans *l'histoire de cette science*, qui constitue, vous le savez, une partie intégrante du programme des examens.

» Les lignes purement explicatives qui précèdent rétabliront, j'ose l'espérer, le sens et la véritable portée d'une pensée que l'on a mal comprise.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon plus profond respect.

» H. BRASSEUR,

» *Professeur de droit naturel et d'économie politique à l'Université de Gand.* »

« En présence de ces déclarations, le Gouvernement ne croit pas devoir donner d'autre suite à cette affaire. »

Dans le courant de l'année académique 1856-1857, M. le professeur Brasseur manifesta le désir d'être déchargé du cours de droit naturel, changement qui entraînait dans les vues du Ministre de l'Intérieur de l'époque et qui eut lieu en vertu de l'arrêté ministériel prémentionné du 2 octobre 1857.

M. de Haulleville, comme cela a été dit plus haut, fut chargé de cette partie de l'enseignement pour l'année académique 1857-1858.

Sous la date du 7 octobre 1856, mon honorable prédécesseur a adressé une circulaire aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relativement à la ligne de conduite à tenir par les professeurs, lorsque, dans le cours de leurs leçons, ils sont amenés à examiner un point de doctrine touchant à la religion (1).

Il a été fait allusion à cette circulaire dans le discours du trône, à l'ouverture de la session législative de 1856-1857, ainsi que dans l'adresse votée par chacune des deux Chambres.

Le paragraphe du discours du trône, où il était question de cet objet, était ainsi conçu :

« Les rapports triennaux qui viennent de vous être distribués prouvent toute »
 » la sollicitude de mon Gouvernement pour les progrès de l'enseignement pri-
 » maire et moyen. Un intérêt non moins grand s'attache pour lui à l'enseigne-
 » ment supérieur. L'ouverture de l'année académique lui a fourni récemment
 » l'occasion de rappeler les principes dont la ferme et sincère application doit
 » assurer la prospérité des universités de l'État. »

Les trois paragraphes de l'adresse du Sénat relatifs à la circulaire portaient ce qui suit :

« SIRE,

» Le Sénat partage la sollicitude de votre Gouvernement pour les progrès de
 » l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

» L'enseignement supérieur a droit à la même sollicitude; celui qui se donne
 » dans les universités de l'État, sous la responsabilité du Gouvernement;
 » doit être l'objet de la surveillance la plus attentive. Il faut que le professeur
 » pour mériter la confiance des familles, respecte, conformément aux prescrip-
 » tions de la constitution, les principes sociaux, moraux et religieux qui font la
 » sécurité des États et le bonheur des peuples.

» Le Sénat ne doute pas que cette doctrine rappelée par le Gouvernement lui-
 » même dans une occasion récente, recevra une application sincère et complète. »

Les deux paragraphes de l'adresse de la Chambre des Représentants étaient ainsi conçus :

« SIRE,

» La Chambre des Représentants s'associe à l'intérêt que le Gouvernement de
 » Votre Majesté porte au progrès de l'enseignement primaire et moyen. La pros-
 » périté de l'enseignement supérieur mérite un égal intérêt et doit reposer sur
 » la confiance générale. La liberté relative du professeur a pour limites la liberté

(1) Voir aux annexes du titre I, n° LXVI.

» de conscience de l'élève et le respect loyal et constitutionnel pour la foi religieuse des familles dont le Gouvernement n'est que le délégué responsable.
 » Le Gouvernement de Votre Majesté, en rappelant ces principes que nos institutions consacrent et dont il veut la ferme et sincère application, a prouvé sa sollicitude pour l'avenir des universités, sollicitude que partage la Chambre des Représentants. »

Ces deux paragraphes donnèrent lieu à des débats animés et qui durèrent pendant plusieurs jours.

Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Observations générales.

Dans le précédent rapport triennal, nous avons fait remarquer qu'en présence de la loi du 1^{er} juin 1850, qui a créé une section professionnelle à côté de la section des humanités dans les athénées royaux, il y avait lieu d'examiner s'il n'était pas nécessaire de supprimer le latin comme matière obligatoire dans l'examen imposé aux candidats aspirants élèves ingénieurs des ponts et chaussées. La question a été résolue depuis lors; il a été reconnu que si le système était maintenu plus longtemps, l'école des ponts et chaussées resterait fermée aux élèves sortis de la section professionnelle des athénées, établie notamment en vue des écoles spéciales.

Par arrêté royal du 5 novembre 1857, le latin, comme matière obligatoire dans les examens de l'école du génie civil, a été supprimé.

Cette suppression, projetée depuis 1856, a fait naître l'idée d'une mesure plus générale.

Dans la séance du 28 mai 1856, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait formulé un programme commun d'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège.

Ce programme qui présentait des garanties sérieuses de connaissances littéraires, ayant été communiqué aux Départements des Travaux Publics et de la Guerre, il fut convenu qu'une commission dans laquelle les diverses écoles spéciales auraient un représentant, serait chargée d'examiner le projet de programme.

La commission fut instituée par arrêté ministériel du 5 novembre 1856. Elle était composée de : MM. Groetaers, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Nerenburger, général major, et Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, inspecteur des études à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles, furent adjoints à la commission, avec voix consultative.

Sous la date du 15 février 1857, la commission adressa au Département de l'Intérieur le projet de programme commun qu'elle avait élaboré, en y joignant un rapport qui était ainsi conçu :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La commission que vous avez chargée du soin d'élaborer un programme unique d'admission aux écoles spéciales, s'est occupée de sa mission d'une

» manière consciencieuse ; elle a discuté dans plusieurs séances les éléments du
» travail qui lui était soumis, et elle a l'honneur de vous présenter le plan d'étu-
» des joint au présent rapport.

» Le besoin d'avoir un programme unique d'admission aux écoles spéciales,
» imposant aux candidats des conditions suffisantes de capacité, se fait sentir
» depuis longtemps.

» Dans l'état actuel des choses, aucun lien assez intime n'existe entre les jeunes
» aspirants à ces écoles, aucune règle ne leur impose l'obligation d'avoir les
» mêmes connaissances, ni des connaissances assez étendues, surtout dans les
» matières littéraires.

» Les conditions d'admission, variables d'une école à l'autre, manquent d'unité,
» et ne garantissent pas assez la capacité des candidats.

» On ne peut pas soutenir, en effet, que les exigences des programmes soient
» suffisantes, en ce qui concerne particulièrement la langue française, l'histoire
» et la géographie.

» Les représentants les plus éminents de l'instruction de la jeunesse s'accordent
» à reconnaître que le meilleur moyen, l'unique peut-être, de bien développer
» l'intelligence, est l'étude des langues, de l'histoire, de la géographie, et que
» dans ce travail, la langue maternelle ne suffit pas, qu'il faut l'étude parallèle
» d'une autre langue, afin de pouvoir en comparer les grammaires, et les caractères
» particuliers de leur génie ; que cette étude, facile pour le jeune âge, combinée
» d'une manière convenable avec celle des sciences exactes, dans ce qu'elles ont
» d'abord de plus simple, est le meilleur moyen de mettre en jeu les forces
» diverses de l'intelligence, de les développer et de les fortifier les unes par les
» autres.

» Un système d'enseignement préparatoire, qui ne comprendrait pas les études
» littéraires d'une manière sérieuse, serait vicieux. Il n'aurait pas, au même
» degré, l'avantage de développer le jugement ; il aurait moins encore, comme
» l'expérience l'a souvent fait voir, celui de former, d'une manière suffisante, le
» caractère et le goût des jeunes gens.

» Il faut donc bien admettre comme une chose évidente, que pour former
» l'aptitude générale des candidats, et les mettre à même d'aborder, avec fruit,
» les écoles spéciales, il est nécessaire de combiner les études littéraires avec
» celles des mathématiques, en prenant surtout les premières pour base de
» l'instruction.

» C'est dans cette vue, Monsieur le Ministre, que la commission vous propose
» de comprendre dans les programmes des connaissances littéraires, les matières
» suivantes :

» 1° La langue française ;

» 2° La langue latine, la langue allemande ou la langue anglaise ;

» 3° L'histoire et la géographie générale ;

» 4° L'histoire et la géographie de la Belgique.

» Les limites des connaissances exigées dans chacune de ces branches, sont
» indiquées au programme.

» La commission pense, Monsieur le Ministre, que ce projet de programme
» pour les matières littéraires peut être considéré comme étant une réponse à la

» proposition que vous lui avez adressée, par votre lettre en date du 20 novembre dernier, 4^e div., n° 3904/39684, relativement à l'opportunité de supprimer la langue latine dans l'examen d'entrée à l'école de Gand, et de remplacer cette langue par une autre épreuve littéraire.

» Bien que les programmes d'admission pour les mathématiques présentent plus de garanties, sous le rapport des connaissances, que ceux qui sont relatifs aux lettrés, il n'est pas moins important de les compléter, de les rendre surtout identiques autant que possible, et de les mettre en rapport avec l'enseignement moyen.

» Sur ce point, comme sur les autres parties de son travail, la tâche de la commission a été fort allégée par deux notes de son président, M. Nerenburger, notes qui se trouvent jointes au présent rapport. (Voir l'appendice du titre I.)

» La commission se rallie au fond des idées développées dans ces notes.

» La nécessité d'étendre le programme de l'école militaire, et de le mettre, comme ceux des autres écoles, en harmonie avec le programme de l'enseignement moyen, ne fait doute pour personne.

» C'est surtout le défaut de concordance entre les programmes, et leur peu d'étendue, qui ont permis à beaucoup de candidats d'éviter les grands établissements, et de se rendre pour gagner du temps, dans des institutions particulières, où l'instruction est presque toujours superficielle et incomplète.

» Il y a donc tout lieu d'espérer que l'accord entre les programmes aura sur l'avenir des jeunes gens, sur celui des écoles spéciales, et particulièrement de l'école militaire, la plus heureuse influence.

» En augmentant la partie mathématique du programme actuel d'admission à cette école, de la géométrie analytique à deux dimensions, on oblige les aspirants à se préparer d'une manière plus efficace pour les études supérieures.

» L'étude de la géométrie analytique exige le concours de presque toutes les connaissances mathématiques déjà acquises par l'élève ; elle est un des moyens les plus propres à développer l'intelligence. Cette étude se fait d'ailleurs dans les grands établissements, avec beaucoup de soin et avec des applications nombreuses qui en fixent les théories dans l'esprit d'une manière durable.

» Toujours en vue d'amener l'unité dans les programmes, la commission propose de comprendre la trigonométrie sphérique au nombre des matières exigées. Elle se trouve déjà au programme de l'école militaire, et il paraît rationnel qu'on la demande aussi dans les autres écoles ; elle forme d'ailleurs avec la trigonométrie rectiligne, une partie essentielle de la géométrie analytique.

» Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan, feront aussi partie des programmes d'admission. Ces premières notions de la science doivent s'acquérir lentement. Un enseignement rapide, comme celui qui est souvent donné dans les écoles supérieures, ne conduit pas toujours au but qu'il faut atteindre, celui de familiariser les jeunes gens avec les constructions dans l'espace.

» Le programme resterait incomplet, si on n'exigeait pas des candidats des connaissances en dessin. Ces connaissances sont indispensables aux hommes qui se vouent à une carrière scientifique. Ils sont à chaque instant dans le cas de devoir traduire leurs pensées par des figures. Il importe donc de s'assurer

» que les candidats ont cultivé cette étude, en les soumettant à une épreuve sur le dessin géométrique et le dessin d'imitation.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations qui ont porté la commission à vous proposer le programme annexé au présent rapport.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos hommages respectueux.

» *Le Secrétaire,*
» *VINCOTTE.*

» *Le Président de la Commission,*
» *A. NERENBURGER.* »

Ce projet de programme, après avoir été communiqué au Département de la Guerre ainsi qu'aux conseils de perfectionnement institués près des écoles spéciales de Gand et de Liège, a été définitivement adopté sous la date du 30 novembre 1857.

Le chef du Département des Travaux Publics n'a pas signé le programme, parce que toutes les mesures relatives aux écoles préparatoires du génie civil et des mines rentrent exclusivement dans les attributions du Département de l'Intérieur.

Le programme commun est inséré parmi les annexes du titre I^{er}, n° XXXIV.

Un arrêté ministériel du 1^{er} juin 1838 dispose que, l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil peut, sur la demande des candidats, être divisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement correspondant donné à l'école du génie civil est distribué en deux années d'études.

Écoles spéciales de Gand. — Modifications aux règlements organiques.

Comme les matières de cet examen forment, ainsi qu'on vient de le dire, l'objet de deux années d'études, il a paru juste d'accorder, par disposition générale, aux candidats qui en font la demande, le bénéfice du principe de division qui a été appliqué à l'examen prescrit pour l'obtention du grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées. Ce dernier examen, correspondant à trois années d'études, est divisé en trois épreuves. Ce système a d'ailleurs été consacré par la loi de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le grade de docteur en droit et celui de docteur en médecine.

Un arrêté ministériel du 10 janvier 1859 a modifié l'arrêté du 12 mars 1852 portant réorganisation de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

La modification principale consiste dans l'adjonction de la mécanique industrielle au programme de la 2^e année d'études. Ce cours n'existait pas dans les premières années qui ont suivi la réorganisation de l'école, parce que les élèves n'étaient pas encore assez forts pour comprendre un pareil enseignement.

On a profité de l'occasion pour répartir les cours d'une manière plus rationnelle entre la 2^e et la 3^e année d'études. La 3^e ou la dernière année d'études n'a plus que des cours pratiques; tous les cours à répétition ont été placés dans la 2^e année.

L'arrêté précité du 12 mars 1852 prescrit pour la 3^e année d'études les travaux suivants :

» Exercices pratiques. — Visites de fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. — Manipulations chimi-

ques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Lever de plans. — Nivellements.

» Travail dans les ateliers. »

Un arrêté ministériel en date du 27 décembre 1854, avait pourvu aux mesures d'exécution que réclamait la 5^e année d'études, sauf en ce qui concerne le travail dans les ateliers. On devait attendre une occasion favorable pour combler cette lacune.

Au commencement de l'année 1858, il a été possible de réaliser cette importante amélioration.

Sous la date du 1^{er} janvier de cette année, une convention a été conclue entre M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et MM. Beniest et C^{ie}, constructeurs mécaniciens à Gand, d'autre part, à l'effet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures, annexée à la dite université, seraient admis à fréquenter les ateliers des sieurs Beniest.

La convention a été approuvée par l'autorité supérieure, sous la date du 1^{er} mars 1858. Elle fait partie des annexes du titre I, n° XXXVI.

La dépense nouvelle à laquelle la mesure dont il s'agit a donné lieu pour l'exercice 1858, a été de 1,000 francs, dépense qui, mise en rapport avec le but à atteindre, doit être considérée comme minime. Cette somme pourra être augmentée plus tard si les circonstances l'exigent.

Mesures prises en faveur des sous-ingénieurs honoraires des ponts et chaussées.

Des sous-ingénieurs honoraires des ponts et chaussées avaient adressé au Département des Travaux Publics une demande tendante à ce que leur titre fût remplacé par celui d'ingénieur honoraire.

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil, entendu sur cette requête, émit l'avis qu'il y avait lieu de l'accueillir, par les considérations suivantes :

Le titre de sous-ingénieur honoraire se comprend dans le corps des ingénieurs de l'État, où il constitue un échelon de la hiérarchie administrative ; mais il n'en est pas de même dans le public où l'on croit généralement que les jeunes gens qui n'ont que le titre de sous-ingénieur doivent encore faire des études pour devenir ingénieurs : de là une certaine défaveur qui a pu nuire à la carrière des sous-ingénieurs honoraires, lesquels, faute d'emplois vacants dans l'administration des ponts et chaussées, doivent chercher à se placer dans les compagnies particulières.

On a fait valoir encore le motif que les sous-ingénieurs honoraires qui sont sortis des écoles spéciales depuis l'institution de ces écoles, gagnent de l'âge, tandis que leur brevet reste invariablement le même ; il s'ensuit que tôt ou tard, ils doivent éprouver une certaine répugnance à se servir d'un titre qui, quelque honorable qu'il soit d'ailleurs, semble destiné exclusivement à la jeunesse.

Le Gouvernement s'étant rallié à cette manière de voir, il intervint, sous la date du 16 juin 1858, un arrêté royal contresigné par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur et aux termes duquel les candidats déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, depuis l'institution de l'école du génie civil, jusqu'à la dite date, sont autorisés à prendre le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées pour en user en dehors des services ressortissant au Département des travaux Publics.

Un arrêté royal du 10 août 1859 a modifié celui du 25 mars 1842, de manière à rendre obligatoire pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil, l'épreuve littéraire du programme commun d'admission aux diverses écoles spéciales.

Epreuve littéraire rendue obligatoire pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil.

Un arrêté ministériel du 8 juin 1859 prescrit l'exécution du même programme, en ce qui concerne l'école préparatoire du génie civil.

Pendant la période triennale un élève ingénieur de l'école du génie civil de Gand a demandé à être admis à la division d'application de l'école spéciale des mines de Liège, sous la réserve qu'on lui tiendrait compte, à son examen final, dans la mesure prescrite pour les élèves ingénieurs de cette école, des points qu'il avait obtenus à ses deux premiers examens comme élève de l'école du génie civil. Cette requête n'a pu être prise en considération par les motifs suivants :

Conditions auxquelles un élève ingénieur de l'école du génie civil peut être admis à la division d'application de l'école des mines.

Aux termes de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, la qualité d'élève ingénieur des mines ne peut s'obtenir qu'en se présentant *aux concours* ouverts chaque année à Liège devant un jury institué par le Ministre des Travaux Publics. Les résultats de ces concours comptent pour un quart dans le calcul des points servant à établir le *classement* des élèves ingénieurs admissibles aux places de sous-ingénieur vacantes dans le corps des mines.

Les points qui avaient été obtenus par le pétitionnaire à l'école du génie civil, auraient pu être admis pour l'obtention d'un diplôme de capacité *d'ingénieur civil* des mines; mais pour pouvoir *concourir* avec les élèves ingénieurs des mines, il aurait dû subir de nouveau les deux examens d'aspirant élève ingénieur devant le jury qui seul a qualité pour apprécier et classer les concurrents de cette catégorie. (Décision ministérielle du 24 décembre 1858.)

Nous allons maintenant rendre compte des nouvelles dispositions réglementaires prises pendant la période triennale, relativement aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Modifications aux règlements organiques des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Les voici rangées dans l'ordre chronologique :

1° Un arrêté royal du 14 juin 1856, modifiant l'art. 5 de celui du 17 septembre 1845, porte que les concours ouverts annuellement pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines, au lieu d'être fixés invariablement au mois de septembre, auront lieu à la date déterminée par le Ministre des Travaux Publics, et seront annoncés par la voie du *Moniteur*, deux mois à l'avance.

2° Un autre arrêté royal du 22 octobre suivant, modifiant le § 1 de l'art. 8 du même arrêté de 1845, a statué que le classement des élèves ingénieurs, dans le concours ouvert annuellement à Liège pour l'admission dans le corps des mines, au lieu de se faire d'après la moyenne des points obtenus à la suite de ce concours et de chacun des deux examens de passage, prescrits par l'art. 5, s'opérerait désormais par quart des points obtenus,

- a. A la suite de ce concours;
- b. Aux deux examens de passage prescrits par l'art. 5;
- c. En moyenne aux deux examens pour l'obtention des titres d'aspirant élève-ingénieur et d'élève ingénieur.

3° Un arrêté ministériel du 27 décembre suivant a supprimé l'article *combustibles* au programme de la chimie industrielle inorganique, tel qu'il était établi par le règlement ministériel du 25 septembre 1852, et statué que l'enseignement de la métallurgie comprendrait chaque année, pendant le premier semestre : Les notions préliminaires, la préparation mécanique, les combustibles naturels et les fourneaux ; pendant le second semestre : alternativement la métallurgie spéciale du fer, et celle des autres métaux.

4° Une décision ministérielle du 15 février 1858, prise sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège, a réglé l'application à la dite école, du programme commun d'admission dont il est parlé à la page 8 du présent rapport. Ce programme y a été mis en vigueur, à partir du mois d'octobre 1858.

5° Un arrêté ministériel du 1^{er} juin 1858 a introduit quelques modifications dans le programme des examens de passage de la section des élèves mécaniciens.

6° Un arrêté royal du 16 du même mois a statué :

a. Que tout candidat qui sera déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des mines, à partir de 1858, recevra le titre d'ingénieur honoraire des mines, pour en user en dehors des services ressortissant au Département des Travaux Publics ;

b. Que les candidats déclarés admissibles au même grade depuis l'institution de l'école, sont autorisés à prendre le même titre, pour en user comme il est dit ci-dessus.

Les motifs qui ont dicté cette mesure sont les mêmes que ceux que nous avons fait connaître en rendant compte de l'arrêté royal de la même date, aux termes duquel les sous-ingénieurs honoraires des ponts et chaussées sont autorisés à prendre le titre d'ingénieur honoraire.

7° M. le Ministre des Travaux Publics, voulant mettre les programmes d'examen pour l'obtention des titres d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines en harmonie avec le nouveau programme d'admission arrêté le 30 novembre 1857, a modifié ces programmes par un arrêté du 5 juillet 1858, dont l'application n'a eu lieu qu'à partir de 1859.

8° Un arrêté royal du 30 mars 1859 a réorganisé le conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège et a modifié en même temps les attributions de ce conseil.

Le conseil est actuellement composé 1° de six membres permanents, savoir :

L'inspecteur-général des mines ;

Le directeur-général de l'instruction publique au Département de l'Intérieur ;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoire et spéciales ;

Les trois inspecteurs des études aux mêmes écoles.

2° De trois membres temporaires qui sont nommés par le Roi et dont le mandat est limité à quatre ans, sauf renouvellement, savoir :

Un fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs des mines ; deux fonctionnaires appartenant au corps enseignant des écoles.

Par arrêté royal du 30 mars 1859, ont été nommés membres temporaires du conseil de perfectionnement, pour une période de quatre ans, qui doit expirer le 1^{er} novembre 1863, MM. Bidaut, Eugène, inspecteur de 1^{re} classe au corps des mines, et secrétaire-général au Département des Travaux Publics ;

Brasseur, professeur de géométrie descriptive et de mécanique appliquée, à l'école spéciale ;

De Koninck, professeur de chimie organique, à la même école.

Peu de temps après l'expiration de la période triennale, l'organisation des écoles des arts et manufactures et des mines de Liège, a été complétée par la nomination d'un troisième inspecteur des études pour les sciences chimiques, et de plusieurs nouveaux répétiteurs. Le nombre toujours croissant des élèves qui arrivent à ces écoles de toutes les contrées de l'Europe, atteste suffisamment la juste réputation dont elle jouit à l'étranger, et l'excellence de l'enseignement à la fois pratique et théorique qu'on y donne.

Un arrêté royal du 12 octobre 1838 a autorisé la délivrance par les universités de l'État de diplômes scientifiques et honorifiques qui ne confèrent point de droit en Belgique.

Collation des diplômes scientifiques et honorifiques. Modification à introduire dans l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Cet arrêté statue que les examens pour l'obtention de ces diplômes seront les mêmes que ceux prescrits pour les grades légaux par la loi du 27 septembre 1835. Mais des modifications ayant été apportées à ces examens par la loi du 1^{er} mai 1857, qui rend facultative l'épreuve par écrit et n'exige plus que des certificats pour un certain nombre de matières, on peut se demander s'il n'est pas nécessaire de mettre l'arrêté royal en harmonie avec la nouvelle loi sur les jurys. Sans nier la convenance d'un changement, il est permis d'en contester l'urgence et l'opportunité. En effet, le mode de formation des jurys d'examen n'étant voté que pour une période de trois années, nul ne peut répondre qu'à l'occasion d'un nouveau vote la législature ne reviendra pas sur l'une ou l'autre des innovations prémentionnées. En outre, les cas d'application de l'arrêté royal ne se présenteront probablement pas plus dans l'avenir que par le passé ; or, jusqu'ici l'université de Gand n'a encore délivré aucun diplôme scientifique. Ces diplômes ne conférant aucun droit en Belgique ne sont guère recherchés que par des étrangers et ceux-ci s'adressent presque tous aux universités libres. Il est à remarquer que l'université de Liège n'a pas non plus délivré de diplômes scientifiques et honorifiques pendant la période triennale.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, les universités de l'État délivrent des diplômes scientifiques spéciaux aux personnes qui, ayant obtenu, depuis 2 ans au moins, le grade légal de docteur dans une faculté, auront approfondi certaines spécialités de la science. Les épreuves, comme on se le rappellera, sont au nombre de quatre, à savoir : la rédaction d'une dissertation inaugurale ; un examen approfondi sur les matières relatives au diplôme à délivrer ; une leçon orale sur le sujet indiqué par la faculté ; enfin, la défense publique de la dissertation, ainsi que des thèses qui doivent y être annexées.

Collation des diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État.

Pendant l'année académique 1857-1858, l'université de Gand a conféré deux

de ces diplômes; celui de docteur en *sciences médicales* à M. Étienne Poirier, de Gand, ancien lauréat du concours universitaire pour la médecine, et celui de docteur en *sciences botaniques* à M. Ed. Morren, docteur en sciences naturelles.

L'université de Liège n'a conféré pendant la période triennale qu'un seul diplôme de cette nature, celui de docteur en *sciences chimiques et minéralogiques* décerné, le 11 juillet 1857, à M. G. Dewalque, nommé depuis professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Par une circulaire adressée aux deux universités de l'État, sous la date du 3 août 1859, le gouvernement a interprété le § 3 de l'art. 8 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, en ce sens : que la *partie médicale* de la toxicologie doit seule être exigée dans les épreuves du diplôme scientifique spécial, relatives aux sciences chirurgicales, tandis que la *partie chimique* de la toxicologie doit être réservée aux épreuves concernant les sciences pharmacologiques.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État, pour le service des universités.

Le chiffre des crédits alloués dans le budget de l'État pour le service des deux universités a été de :

| | | |
|-----|---------|---|
| Fr. | 699,000 | pour l'exercice 1856 (loi du 15 mars 1856). |
| | 718,950 | pour l'exercice 1857 (loi du 31 mars 1857). |
| | 739,200 | pour l'exercice 1858 (loi du 12 mars 1858). |

En tout, fr. 2,157,150 (pour les trois années).

Dans cette somme ne sont pas compris les crédits, destinés à couvrir les frais des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, les dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, celles des concours universitaires, ni les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*.

Dans le crédit de fr. 718,950, alloué au budget de 1857, sont comprises 1° une somme de 5,550 francs destinée à être répartie, à titre de traitements supplémentaires, entre les employés administratifs des universités de l'État dont le traitement est inférieur à 4,600 francs ; 2° une somme de 9,900 francs destinée à compléter l'organisation du personnel des écoles spéciales de Liège ; 3° une somme de 1,500 francs transférée du budget du Département des Travaux Publics, en faveur de deux membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil, et 4° une somme de 3,000 francs, pour le matériel des écoles spéciales de Liège.

Dans le crédit de fr. 739,200, alloué au budget de 1858, sont comprises : 1° une somme de 15,450 francs, destinée à améliorer la position de quelques professeurs extraordinaires et agrégés, et à pourvoir aux autres nécessités du service ; 2° une

somme de 1,000 francs pour l'organisation de l'atelier de travail à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ; 3° une somme de 2,000 francs pour la nomination d'un dessinateur et d'un concierge à la même école ; 4° une somme de 2,000 francs pour parfaire le chiffre nécessaire pour la nomination d'un professeur de littérature flamande. Une autre partie (800 francs) est un simple transfert du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, au profit de deux membres du corps des ponts et chaussées, qui remplissent des fonctions à l'école du génie civil. — Une dernière somme de 1,000 francs a été transférée de l'art. 80 (matériel) à l'art. 79 (personnel).

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le service des deux universités, se sont élevées à :

Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités.

| | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------|-------|
| Fr. | 695,197 94 | pour l'exercice | 1856. |
| | 707,523 60 | — | 1857. |
| | 733,273 56 | — | 1858. |
| Total, | fr. 2,135,995 10 | | |

Le personnel, les bourses et le matériel figurent dans cette dépense pour les sommes suivantes :

| | | |
|---------------------|------------|---------------------|
| Personnel | fr. | 1,781,268 32 |
| Bourses | | 96,500 » |
| Matériel | | 258,226 78 |
| Total. | fr. | 2,135,995 10 |

Des états détaillés de l'emploi des subsides alloués dans les budgets de 1856, 1857 et 1858 sont joints au présent rapport.

Par les soins assidus de MM. les directeurs et des employés placés sous leurs ordres, les collections universitaires sont tenues avec une grande régularité. Conformément à l'arrêté royal du 10 février 1853, il existe, pour chaque collection, deux registres distincts, l'un pour le catalogue systématique, l'autre pour l'entrée et la sortie.

Matériel.

En ce qui concerne les accroissements, le principe suivi a consisté à employer constamment les ressources disponibles, en vue des besoins réels de l'enseignement.

On lira avec intérêt les détails qui suivent sur l'état et l'accroissement des collections universitaires, pendant les années 1856, 1857 et 1858.

UNIVERSITÉ DE GAND.

BIBLIOTHÈQUE.

L'administration de la bibliothèque de l'université a obtenu pour sa quote-part du subside annuel du Gouvernement, les crédits suivants :

État et accroissement des collections universitaires.

| | |
|---|---------------|
| Exercice 1855-1856 | fr. 10,000 » |
| — crédit extraordinaire pour l'école du génie civil | 1,000 » |
| Exercice 1856-1857 | 10,000 » |
| Exercice 1857-1858 | 10,000 » |
| — crédits extraordinaires : | |
| a. Pour les écoles du génie civil et des arts et manufactures | 1,266 53 |
| b. Pour la vente de livres Borluut | 3,400 » |
| Ce qui donne un total de | fr. 38,666 53 |

La ville, d'autre part, a continué d'accorder à la bibliothèque pour les besoins de la reliure, une somme annuelle de 1,000 francs, soit, pour les années 1856, 1857 et 1858, 3,000 francs : ce qui porte à fr. 38.666-53 le montant de la somme dont on a pu disposer durant cette période triennale. La répartition en a été faite conformément aux bases des règlements de cet établissement, de sorte qu'il a été dépensé :

A. Pour acquisition de livres nouveaux, compléments d'ouvrages, souscriptions, abonnements aux recueils périodiques et revues, continuations de mémoires et d'ouvrages en voie de publication, la somme de fr. 28,240-57.

B. Pour reliures, cartonnages, restauration de livres, manuscrits et incunables :

| | |
|---|--------------|
| 1° Sur le subside du Gouvernement | fr. 3,793 87 |
| 2° Sur le subside de la ville. | 3,000 » |
| Total | fr. 6,793 87 |

C. Pour menus frais, tels que ports de ballots et de lettres, frais de douane, fournitures de bureau, registres, cartons, boîtes, impressions, service annuel de nettoyage, tant des livres que des salles, fr. 1,664-61.

D. Pour travaux intérieurs de menuiserie, de peinture et de tapisserie pour les nouvelles salles appropriées en 1856 par l'administration communale aux besoins de la bibliothèque, nouveaux pupitres, chaises, grandes tables de travail, tabourets, etc., fr. 1,965-48.

Le nombre des ouvrages entrés à la bibliothèque, pendant cette période triennale, s'élève :

| | |
|--|----------------|
| 1° Pour les imprimés, à 2,813 ouvrages ou 4,327 volumes. | |
| 2° Pour les manuscrits, à 4 — ou 4 — | |
| Total. | 4,331 volumes. |

Pour le mode d'acquisition, ces ouvrages se répartissent comme suit :

a. Par voie d'achat ou de souscription, 2,178 ouvrages.

b. Par voie de don, 655 ouvrages.

Les quatre manuscrits signalés ont aussi été donnés à la bibliothèque.

Les personnes qui ont fait des cadeaux en livres à la bibliothèque pendant cette période, sont :

MM. Rottier, Kervyn de Lettenkove, Pâque, de Kemmeter, Kervyn de

Volkaersbeke, Van Leynseele, Dr Lados, Ad. Du Bois, Du Boys du Guays, T'Kint-de Naeyere. Piré, Van Duyse, D'Otreppe de Bouvette, Boucher de Perthès, Didot, Marcus, Grandgagnage, Kersten, H. Dumortier, Sheridan et Serrure.

La bibliothèque a aussi reçu des dons des Gouvernements belge, néerlandais, français, sarde, danois et brésilien; de la *Smithsonian Institution* de Washington; des académies de Belgique, de Turin et de Vienne; des bibliophiles flamands, et du *Willemsfonds*, etc. Les éditeurs de plusieurs journaux de Gand lui ont adressé leurs feuilles.

Plusieurs ventes de livres ont fourni l'occasion d'acquérir, à des conditions particulièrement favorables, des ouvrages et des collections scientifiques d'une grande importance. Il y a lieu de mentionner les ventes de MM. J. Du Bois, Vander Gracht, Duquesne, à Gand; Van Coels, à Cologne; Hennebert, à Tournai; Robyns, Heüssner, Van Meenen, à Bruxelles; Verdussen, à Anvers; et particulièrement celle de M. Borluut-Noertdonck, faite à Gand en 1858, et pour laquelle le Gouvernement a alloué un crédit extraordinaire de 3,400 francs.

La bibliothèque a été très-fréquentée.

La statistique des ouvrages mis entre les mains des lecteurs, donne un chiffre total de 61,800 volumes, répartis par année, comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| 1855-1856. Livres communiqués dans les salles. . . | 14,810 volumes. |
| — — — au dehors . . . | 4,741 — |
| — — — vacances . . . | 297 — |
| | <hr/> |
| | 19,848 volumes. |
| | <hr/> |
| 1856-1857. Livres communiqués dans les salles. . . | 15,567 volumes. |
| — — — au dehors. . . | 5,001 — |
| — — — vacances . . . | 367 — |
| | <hr/> |
| | 20,935 volumes. |
| | <hr/> |
| 1857-1858. Livres communiqués dans les salles. . . | 16,524 volumes. |
| — — — au dehors. . . | 4,072 — |
| — — — vacances . . . | 421 — |
| | <hr/> |
| | 21,017 volumes. |

Pour augmenter les moyens de satisfaire le plus possible aux demandes des lecteurs, des arrangements ont été conclus avec les bibliothèques de l'école industrielle et de l'académie de dessin et de peinture de Gand, pour pouvoir, à titre de réciprocité, emprunter des ouvrages à ces établissements et particulièrement certains grands ouvrages à planches. Une copie des catalogues de ces dépôts a été mise à la disposition du public qui fréquente la bibliothèque de l'université.

Il a été fait largement usage des facilités que le Gouvernement accorde aux trois grandes bibliothèques de l'État pour se faire des emprunts mutuels. Gand a reçu en communication des bibliothèques de Bruxelles et de Liège plus de 400 volumes.

Un arrêté de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand en date du

9 février 1859 a déterminé d'une manière plus précise les rapports qui doivent exister entre les facultés de l'université et l'administration de la bibliothèque pour les achats de livres. Cette mesure a pour objet le choix judicieux des ouvrages et favorise l'acquisition des grandes collections.

Par suite des travaux exécutés à l'ancien tribunal de 1^{re} instance, affecté aujourd'hui à l'école du génie civil, on a pu approprier dans ce local deux salles à l'usage de la bibliothèque spéciale de cette école.

Ce dépôt a été augmenté de plusieurs grandes collections. Il se compose de 664 volumes.

Les travaux préparatoires du catalogue méthodique des livres d'histoire ont été continués.

On a rédigé le catalogue méthodique des livres qui concernent la *philosophie*, en prenant pour guide la classification admise dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, publié par *Franck*. Ce travail, désiré depuis longtemps, est mis aujourd'hui à la disposition des lecteurs.

Le dépouillement des titres de la rubrique *Belles-lettres* a été poursuivi.

Il en est de même du travail qui doit servir de base à un catalogue alphabétique général.

JARDIN BOTANIQUE.

D'importantes améliorations ont eu lieu pendant cette période. Une nouvelle entrée, mettant le jardin en communication avec une des rues principales, a été ouverte au public. Ce changement exigeait l'achat et la démolition d'un bâtiment voisin. Ces travaux ont été achevés.

Un terrain contigu dont l'incorporation avait été réclamée depuis quelques années déjà par l'administration universitaire a été annexé à l'établissement. Les plantes vénéreuses aujourd'hui placées au milieu des promenades du jardin, auront désormais leur local réservé et distinct. Le plan d'une partie du jardin avoisinant l'entrée nouvelle a été modifié : les modifications à introduire dans l'autre partie seront prochainement achevées.

Trois mille nouvelles étiquettes remplacent aujourd'hui les anciennes qui devenaient illisibles. On a profité de cette occasion pour mettre la nomenclature de l'école au niveau actuel de la science.

Différentes mesures d'ordre intérieur ont été prises, pour régulariser le service. Un règlement pour la fréquentation du jardin a été élaboré. Il a été fait avec le directeur de l'école de dessin industriel, une convention dont les bons effets ont déjà pu être appréciés, dans le but de faciliter l'accès des serres aux élèves qui voudraient y venir dessiner d'après nature, et d'éviter en même temps les inconvénients auxquels cette faculté avait pu donner lieu.

Les collections de plantes vivantes ont continué à s'accroître. Le jardin a reçu en cadeau de l'État une riche série de quarante-deux espèces de plantes rares de régions tropicales, intéressantes surtout au point de vue de l'enseignement. Des échanges institués avec les jardins les plus renommés de l'Europe ont également doté le jardin de végétaux précieux : nous citerons entre autres parmi eux l'*Aristolochia macroura*, le *Ravelana Madagascariensis*, la *malpighia macrophylla*, le *Wigandia urens*, plusieurs palmiers, ainsi qu'un grand nombre d'orchidées. Les

cultures de l'établissement se trouvent dans l'état le plus prospère. M. le directeur a saisi l'occasion de son dernier rapport pour signaler l'activité, le zèle et les connaissances étendues dont a fait preuve le nouveau jardinier en chef, M. H. Vanhulle, qui a succédé dans cet emploi à feu M. Donkelaar.

Le Musée d'organographie végétale a reçu également un accroissement notable. Il s'est enrichi de différents objets spécialement destinés au cours de Botanique et recueillis au jardin même, de plusieurs fruits exotiques dus à la générosité de M. Coppens et de diverses espèces de bois étrangers. MM. Babington, Lejeune, Dumortier et Morren ont en outre fait cadeau à l'établissement de leurs publications.

CABINET DE ZOOLOGIE.

Les collections zoologiques se sont enrichies d'objets très-importants au double point de vue de la science et de l'enseignement. La vente de la belle collection particulière de M. le professeur à l'université d'Utrecht de Lith de Jeude a fourni l'occasion d'obtenir quelques objets depuis longtemps désirés, notamment un Orycétrope du cap (*Orycteropus capensis*), un groupe de Salangana (roches, nids et individus), un Galeopithèque mâle.

Les relations avec le Jardin Zoologique ont continué d'être très-utiles.

Acquisitions faites au moyen des subsides de l'Etat.

1855-1856.

MAMMIFÈRES.

Logothrix canus.
Vespertilio noctula.
Plecotus auritus.
Tarsipes rostratus.
Arvicola agrestis.
Ascomys bursarius.
Manis aurita.
Orycteropus capensis.

OISEAUX.

Circœtus (*Falco brachydactylus*).
Pernis (*Falco apivorus*).
Zoothera monticola.
Gallinula chloropus (Jeune du Nid).
Thyloramphus cristatellus.

POISSONS.

Salmo salar.

1856-1857.

MAMMIFÈRES.

Gymnura Rafflesii.
Cercoleptes brachyotus.
Viverra Boiei.

OISEAUX.

Caprimulgus ruficollis.
Oxylophus glandarius ♂.
Pica melanoleuca.

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| Potamophilus barbatus. | Pica cyanea ♀. |
| Sciuropterus volucella. | Fregilus graculus. |
| Capra ibex ♂ ♀ très-vieux. | Garrulus melanocephalus. |
| » » âgé de 2 ans. | Picus Levallantii. |
| » » jeune. | » Numidicus. |
| Delphinus phocœna. | Certhia brachydactyla. |
| | Tichodroma muraria. |
| | Turnix andalusicus. |
| | Pterocles setarius. |

(OISEAUX — SUITE.)

| |
|----------------------------------|
| Lagopus alpinus ♀ plumage d'été. |
| — montanus ♀ — d'hiver. |
| — Islandicus ♀ — — |
| Phalacrocorax pygmaeus. |
| Saxicola pectoralis. |
| Anthus aquaticus. |
| — arboreus. |
| Anas leucocephala ♀. |
| Amblyramphus bicolor. |

1837-1838.

MAMMIFÈRES.

| |
|-------------------------------------|
| Colobus ursinus. |
| Stenops Javanicus. |
| Galeopithecus volans ♂. |
| Cheiromeles torquatus adulte. |
| — — — jeune. |
| Putorius zorilla. |
| Ryzœna tetradactyla. |
| Lutra leptonyx. |
| Felis unca. |
| — melas. |
| — Caffra. |
| — lynx. |
| Spermophilus Becheyii. |
| Myoxus glis. |
| Myodes obensis. |
| Nectoma californii. |
| Aulacodus Swinderianus. |
| Fiber zibethicus. |
| Dasybus uncinatus. |
| Hyrax sylvestris. |
| Statuette en plâtre de Gorillagina. |

OISEAUX.

| |
|--|
| Collocalia (Hirundo esculenta ♂ ♀ jeune, nids et œufs.) |
| Calœnas (Columba Nicoburica.) |
| Thalassidroma Leachii. |

COQUILLES.

| |
|---------------|
| Trichotropis. |
|---------------|

*Dons particuliers.***Dons de la Société royale d'histoire naturelle de Gand.**

1855-1856.

MAMMIFÈRES.

Felis leo. Jeune mâle.
 Sciurus Caroliniensis.
 Mus striatus.
 Antilope scripta ♀.
 — corinna ♂.
 — bubalis ♀.

OISEAUX.

Psittacus purpureus.

1856-1857.

MAMMIFÈRES.

Capra var. Angorensis.
 Ovis tragelaphus ♀.
 Macacus sinicus.
 Cebus.

OISEAUX.

Columba tigrina.
 Hæmatopus ostralegus.

1857-1858.

MAMMIFÈRES.

Cercocebus cynosurus.
 — sabæus.
 — fuliginosus.
 Jacchus auritus.
 Felis leopardus.
 — pardulis.
 Auchenia blaema.

OISEAUX.

Falco fulvus.
 Vidua Serena ♂ ♀.
 — paradisea ♂.
 Emberiza gubernatrix ♀.
 Fringilla.
 Plectolophus æstivus.
 Columba.
 Columba Malaccensis.

REPTILES.

Alligator lucius.
 Lacerta viridis.

CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Le cabinet s'est enrichi d'environ 1,500 échantillons d'espèces minérales, de roches et de fossiles dont la plupart ont été acquis en vue des démonstrations pratiques des cours de minéralogie et de géologie.

Le placement des nouveaux échantillons a nécessité l'achat de deux armoires.

La partie des subsides non absorbée par les acquisitions prémentionnées a servi à couvrir les dépenses des travaux d'analyse faits au laboratoire de minéralogie.

CABINET DE PHYSIQUE.

Les principales acquisitions faites pour le cabinet de physique de l'université de Gand, pendant la période triennale 1855 à 1858, se composent des instruments et appareils suivants :

- 1° Appareil pour les anneaux colorés de Newton ;
- 2° Bouton de Barton ;
- 3° Photomètre de M. Wheatstone ;
- 4° Appareil à induction de Ruhmkorff ;
- 5° Électromètre de Peltier ;
- 6° Excitateur de Lanne ;
- 7° Rhéomètre de Mariannini ;
- 8° Galvanomètre à aiguille verticale, pour les expériences dans le cours ;
- 9° Commutateur pour l'explosion des mines ;
- 10° Thermomètre électrique de M. Riess ;
- 11° Appareil de Melloni, avec tous ses accessoires, pour l'étude de la chaleur rayonnante ;
- 12° Boussole d'inclinaison ;
- 13° Appareil de M. Lissajous pour l'étude optique des mouvements vibratoires des corps sonores ;
- 14° Comparateur optique pour les diapasons ;
- 15° Divers appareils pour l'étude de la fluorescence ;
- 16° Collection de cristaux pour le dichroïsme ;
- 17° Fixateur de J. Duboseq, pour la lumière électrique ;
- 18° Gyroscope de M. Wheatstone ;
- 19° Machine pneumatique avec robinet à double épuisement ; et
- 20° Appareil de M. Foucault, pour constater le dégagement de chaleur par le magnétisme.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Vers la fin de la période triennale 1852 à 1855, le cabinet comptait 1,845 préparations ; aujourd'hui, il y en a 1,980, augmentation 137.

Acquisitions.

Squelette d'oryctérope du Cap.

- de potaroo.
- d'hydrochærus.
- macroselides.

Tête de Beluga (delphinus albicans.)

- d'hippopotame.
- Gorille.

Préparations en carton pierre.

Anatomie complète d'oiseau.

- de larve de ver à soie.

Appareil respiratoire de grenouille.

Deux têtes d'agouti avec muscles.

Circulation de crocodile.

Anatomie de papillon de ver à soie mâle et femelle

Larynx humain.

Cœur d'adulte.

Coupe verticale d'œil humain.

Cerveau, cervelet et protubérance annulaire.

M. le professeur Poelman, directeur du cabinet, a préparé, en outre, et déposé dans la collection :

1° Une série de vingt-neuf cerveaux en cire de grandeur naturelle, moulés sur des cerveaux de différents mammifères, oiseaux, reptiles et poissons ;

2° Le système vasculaire d'une tête de solipède et celui d'un oiseau.

3° Un placenta de carnassier et diverses autres pièces au nombre de cent dix-sept, servant à la démonstration des divers systèmes organiques. Les unes sont conservées dans des bocaux, d'autres sont séchées.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

La collection s'est enrichie de six préparations en cire représentant diverses affections du foie et de la rate, tels que cancer cirrrose, atrophie, hypertrophie. M. le professeur Poelman a, en outre, préparé vingt-cinq pièces qui lui ont été envoyées soit de l'hôpital civil, soit par des médecins de campagne. Le nombre de préparations est de 417.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE NORMALE, DE TÉRATOLOGIE, D'EMBRYOLOGIE, ET DE CRANILOGIE.

Acquisitions.

1° Une collection de 273 préparations microscopiques ;

2° Une coupe verticale d'une tête humaine en cire ;

3° Six préparations en carton pierre, représentant la matrice avec le produit de la conception, depuis un jusqu'à neuf mois.

Deux préparations en carton pierre, représentant l'une une grossesse extra-utérine tubaire et l'autre une grossesse extra-utérine ovarique.

4° Une série de vingt-cinq crânes en plâtre, représentant les diverses variétés humaines ;

5° Six instruments de physiologie expérimentale, savoir :

L'hémodynamomètre de Poisseuille.

L'hémodynamomètre de Volhmann.

Un endosmomètre recourbé.

Le larynx artificiel de Muller.

Un thermomètre dans un tube en verre.

Un ophthalmoscope.

M. le professeur Poelman a déposé, en outre, dans ce cabinet, diverses pièces qu'il a préparées.

Situation de la collection :

Anatomie normale. 30 pièces séchées.
302 conservées dans des bocaux.
275 préparations microscopiques.

Total 607 préparations.

Ovologie. Embryologie. 98 préparations.

Craniologie. 336 pièces.

Tératologie humaine et comparée. 107 préparations.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET D'OBSTÉTRIQUE.

Le cabinet d'instruments de chirurgie s'est enrichi de 60 instruments se rapportant aux maladies des yeux et des voies lacrymales, aux affections de la bouche, des amygdales et du larynx; quelques instruments très-ingénieux pour l'opération de la staphyloraphie ont été reçus de Londres. M. le professeur Burggraevé, directeur du cabinet, en a donné la description dans une des séances de l'académie royale de médecine.

Les autres instruments concernent la cure radicale des hernies inguinales réductibles, la compression curative dans les cas d'anévrysme, l'écrasement linéaire, les maladies des voies génito-urinaires, les résections osseuses, les amputations et l'orthopédie.

Le cabinet d'obstétrique a acquis les instruments récemment inventés et quelques instruments anciens destinés à l'étude des progrès de l'art.

CABINET D'ANTIQUITÉS ET DE MÉDAILLES.

Le cabinet a acquis plusieurs objets antiques en bronze de l'époque romaine; quelques-uns offrent un haut intérêt archéologique et ont été publiés dans les Bulletins de l'académie de Belgique et ailleurs; ils proviennent de Brunault-Liberchies et de Virginal-Samme.

La collection des médailles grecques a reçu un accroissement assez considérable au moyen d'acquisitions faites à Paris, en 1856 et en 1858, aux ventes des cabinets de l'abbé Greppo et de feu Téchon d'Ancey, tous deux de l'institut de France.

Divers dons ont enrichi également la collection des médailles modernes. Le Gouvernement français l'a gratifiée de trois exemplaires, grand module (en or, en argent et en bronze) de la médaille commémorative de l'exposition universelle et d'un exemplaire en or, petit module. D'autres médailles commémoratives en bronze lui ont été données par le Gouvernement belge, par l'administration communale de Gand et par la Société royale du *Wyngaerd* à Bruxelles.

COLLECTIONS DE L'ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

Le musée de mécanique appliquée s'est enrichi des acquisitions suivantes :

1° Une machine à vapeur du système de Woolf, de la puissance de trois chevaux.

2° Un modèle pour la distribution de la vapeur dans les cylindres des machines à vapeur.

3° Un modèle de mouvement différentiel.

4° Un indicateur de Mac Naught pour les machines à vapeur.

5° Un dynamomètre de traction à stylét et à bande de papier.

6° Un dynamomètre de rotation à compteur.

7° Un frein de Prony pour mesurer des puissances de 4 à 6 chevaux.

Le cours de mécanique appliquée a reçu de notables développemens. Des leçons et des conférences ont été données aux élèves par le professeur du cours de machines. Des travaux d'atelier, suivis régulièrement depuis l'année 1887-1888, ont été organisés chez les sieurs Beniest et C^{ie}, constructeurs mécaniciens à Gand.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

BIBLIOTHÈQUE ET CABINET DES MÉDAILLES.

Accroissement. — Les acquisitions ont eu lieu, comme précédemment, au moyen du subside spécial porté à cet effet au budget du matériel. Ce subside s'est élevé pour chacun des trois années à la somme de 10,500 francs.

Des dons ont, en outre, été faits par le Gouvernement et par divers particuliers.

Le tableau suivant indique le nombre des volumes entrés pendant les trois dernières années académiques :

| ANNÉES. | IN-FOLIO. | 18-16. | 15-8°. | BROCHURES. | TOTAL. | Observations. |
|------------|-----------|--------|--------|------------|--------|---|
| 1885—1886. | 438 | 701 | 1,175 | 406 | 2,458 | Les brochures portées au tableau ci-contre, comprennent les dissertations qui sont envoyées par les universités étrangères. |
| 1886—1887. | 83 | 955 | 938 | 534 | 2,508 | |
| 1887—1888. | 53 | 599 | 757 | 513 | 1,902 | |
| TOTAUX. | 294 | 2,255 | 2,848 | 1,475 | 6,848 | |

Les acquisitions ont porté sur toutes les branches de l'enseignement universitaire, et ont été réparties entre chacune d'elles aussi équitablement que possible. Il en résulte que peu d'ouvrages considérables ont pu être achetés. Les sciences naturelles et les sciences techniques présentent toujours des lacunes regrettables. L'augmentation de crédit, sollicitée par le conseil académique, en satisfaisant aux principales nécessités qui se sont produites, permettrait d'acquérir les grands livres à planches indispensables à l'enseignement des écoles spéciales.

Un accord conclu avec la Société royale des sciences de Liège a fait obtenir à des prix extrêmement modérés les publications importantes que cette société reçoit en échange de ses propres mémoires. Ces ouvrages sont cédés à la bibliothèque à plus de 50 % au-dessous du prix vénal.

Fréquentation et usage de la bibliothèque. — Le tableau ci-dessous indique le chiffre des livres prêtés à domicile et de ceux qui ont été communiqués en lecture à la salle de la bibliothèque, pendant la dernière période triennale :

| ANNÉES. | LIVRES PRÊTÉS | |
|----------------------|------------------------|-------------|
| | à la salle de lecture. | à domicile. |
| 1855 — 1856. | 5,074 | 5,547 |
| 1856 — 1857. | 4,847 | 5,611 |
| 1857 — 1858. | 4,145 | 5,687 |
| TOTAUX. | 12,066 | 10,645 |
| | 22,711 | |

Ces chiffres sont inférieurs à ceux d'autrefois. M. le bibliothécaire attribue cette décroissance, d'une part, aux nombreuses leçons que les élèves sont obligés de suivre; de l'autre, à la nécessité pour eux de se préparer aux examens multipliés auxquels ils sont assujettis; ce qui les empêche de se livrer à une étude un peu approfondie de quelques matières spéciales. La plupart n'ont recours pour leurs examens qu'à de simples manuels.

Travaux intérieurs. — Catalogues. — Le catalogue de la bibliothèque est achevé depuis longtemps. Commencé il y a quarante ans par le même fonctionnaire qui est encore chargé du service de la bibliothèque, ce catalogue avec les cadres qui lui avaient été assignés alors, peut encore suffire aujourd'hui. Néanmoins, quelques parties spéciales demanderaient un classement nouveau plus approprié à l'importance de certaines matières et à l'extension extraordinaire qu'elles ont prises de nos jours. M. le bibliothécaire se propose d'entreprendre ce remaniement, en commençant par l'histoire nationale, aussitôt que ses travaux courants lui en laisseront le loisir.

Le catalogue des manuscrits, comprenant l'indication sommaire de leur contenu, est également achevé. Un travail plus étendu et justement apprécié sur ces mêmes manuscrits a été rédigé par M. le conservateur de la bibliothèque. La première partie de ce travail a été livrée à la publicité, il y a quelques années; l'impression du restant a dû être suspendue faute de fonds.

Aucun subside ne figure au budget du matériel pour l'accroissement de la collection des médailles formée à l'université de Liège; cette collection ne s'est enrichie pendant la dernière période triennale que des dons faits par le Gouvernement.

**JARDIN BOTANIQUE ; MUSÉE DES INSTRUMENTS D'AGRICULTURE ET CABINET DES
PRÉPARATIONS VÉGÉTALES.**

Pendant la période dont il est question dans ce rapport, le jardin botanique de

Liège s'est trouvé, de fait, dépourvu de toute direction scientifique, par suite de la cruelle maladie à laquelle a succombé M. le professeur Charles Morren.

Le jardin s'est naturellement senti de cet état de choses. Rien n'a été négligé sans doute pour assurer la bonne conservation des plantes qu'on y cultive ; mais les relations que M. Morren entretenait avec la direction des principaux établissements botaniques de l'Europe, ayant été forcément interrompues, les envois de graines et de plantes qu'on faisait à l'université de Liège sont devenus dès lors moins suivis et moins abondants, et il en est résulté des lacunes regrettables qui existent toujours aujourd'hui. Les écoles de botanique, de pharmacie et de semis réclament notamment des soins tout spéciaux et depuis longtemps nécessaires. D'autres écoles, telles que celle des plantes agricoles, les écoles fruitières et maraîchères continuent à être parfaitement entretenues, et forment un ensemble remarquable.

Des mesures ont été prises pour replacer le jardin botanique de Liège dans des conditions meilleures. La ville a voté des fonds pour la construction d'une nouvelle serre chaude, et des négociations se poursuivent pour obtenir l'achèvement des rotondes.

L'insuffisance du crédit ordinaire alloué pour le matériel du jardin n'a point permis d'en consacrer une partie à l'achat de plantes. Des arrangements pris au commencement de 1858 avec M. Linden, directeur du Jardin zoologique de Bruxelles, à l'effet de libérer ce naturaliste des obligations qu'il avait contractées envers le Gouvernement, du chef des subsides qui lui avaient été accordés pour des voyages d'exploration, ont enrichi le jardin d'une certaine quantité de plantes rares et précieuses.

Le cabinet des préparations végétales et le Musée d'agriculture n'ont reçu aucun accroissement.

CABINET DE PHYSIQUE.

Ce cabinet a acquis en 1856 :

- 1° Un magnétomètre bifilaire de M. Webér.
- 2° Un appareil d'induction de Rühmkorff, avec condensateur.
- 3° Un appareil pour projeter tous les phénomènes de double réfraction et de polarisation rectiligne circulaire, elliptique et rotatoire de la lumière.
- 4° Un appareil pour la fluorescence de M. Stok, avec accessoires.
- 5° Boîte avec poids.
- 6° Tourne-broche.
- 7° Télégraphe à écrire à l'encre, avec clef pour renversement de courants.
- 8° Relais -- translateur.
- 9° Appareil modèle avec manipulation pour produire à volonté, par l'action du courant électrique, des mouvements de rotation directs et rétrogrades.
- 10° Télégraphe avec lettres, simple ; le transmetteur est à clavier et le récepteur à mouvement d'horlogerie fonctionnant avec renversement de courant.
- 11° Télégraphe à aiguilles, simple (pour une station), pour deux fils de ligne.

En 1857 :

- 1° Vaporimètre.

2° Six tubes différents pour la lumière électrique produite par l'appareil d'induction de M. Rühmkorff.

3° Grande jarre électrique.

4° Photomètre d'Edge.

5° Miroir cylindrique avec trois tableaux.

6° Pile de Bunsen : vingt éléments de grandes dimensions.

7° Electro-aimant avec support.

8° Machine à vapeur.

En 1858 :

1° Machine électrique d'Armstrong.

2° Photographe de M. Petzval, pour portraits et vues.

3° Appareil d'hydrostatique par de Haldat.

4° Petite balance pour l'usage ordinaire.

Plusieurs instruments et appareils hors d'usage ont, en outre, été restaurés.

CABINET DE ZOOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Les collections zoologiques se sont enrichies des objets suivants, pendant la dernière période triennale.

| | 1856 | 1857 | 1858 | Total. |
|----------------------|-----------|------------|-----------|------------|
| Mammifères | 9 | » | 5 | 12 |
| Oiseaux. | 59 | 8 | 13 | 80 |
| Reptiles. | » | 24 | 9 | 33 |
| Poissons. | » | 78 | 19 | 97 |
| Crustacés | » | » | 34 | 34 |
| | <u>68</u> | <u>110</u> | <u>78</u> | <u>256</u> |

Le tableau qui précède montre que les poissons sont les animaux dont le nombre s'est particulièrement accru depuis trois ans. Pendant longtemps cette classe a été faiblement représentée dans le cabinet. Elle commence à prendre une importance réelle, et se compose aujourd'hui de près de 350 espèces, chiffre très-supérieur à celui qu'on rencontre ordinairement dans les musées d'un rang secondaire.

Les reptiles mentionnés dans le même tableau consistent presque exclusivement en tortues, animaux difficiles à se procurer, et dont le cabinet était jusqu'à présent presque entièrement dépourvu. Les crustacés ont été tirés du Chili, et appartiennent à des espèces rares.

Quelques oiseaux de l'ancienne collection, c'est-à-dire de celle qui est antérieure à la direction du titulaire actuel, M. le professeur Lacordaire, ont dû être mis au rebut.

La collection de paléontologie n'a subi aucun accroissement, faute d'une allocation spéciale pour cette branche de la science, au budget du matériel de l'université.

CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Peu d'acquisitions ont été faites pour le cabinet de minéralogie et de géologie, pendant l'année 1855-1856.

Les achats ont été plus considérables l'année suivante. La collection s'est

accrue, pendant cette année, de deux cent soixante et onze numéros, dont près de deux cents sont destinés à l'étude des textures et des autres propriétés physiques ; soixante-seize sont des spécimens de combustibles minéraux et de roches calcaires qui n'étaient pas encore représentés dans le Musée.

Enfin, pendant l'année 1857-1858, on n'a pu acheter que quatre-vingt-dix-sept échantillons seulement, vu la nécessité de se munir des objets les plus indispensables aux recherches de la minéralogie chimique. On a fait dans ce but l'acquisition d'une balance et de quelques objets accessoires.

Aux achats qu'on vient de signaler il faut joindre plusieurs dons particuliers, et notamment celui de trente-deux minéraux de Russie, fait par M. de Mevius, colonel lieutenant au corps des mines de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

LABORATOIRE DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RATTACHENT.

A. *Chimie organique.*

La collection des produits chimiques a été considérablement augmentée. Un grand nombre de composés ont été acquis; d'autres ont été préparés au laboratoire même.

Parmi les premiers, il faut signaler une collection presque complète d'alcalis organiques, classe de composés qui depuis quelque temps a fait l'objet de nombreuses et intéressantes recherches.

Parmi les seconds, on remarque plusieurs acides et autres composés dérivés de divers composés organiques; en outre, un acide nouveau, découvert par M. de Koninck, et sur lequel ce professeur compte publier un Mémoire, qui en fera connaître les propriétés et l'analyse.

La collection des instruments et appareils s'est enrichie :

- 1° D'un modèle en cuivre de l'appareil distillatoire de Blümenthal ;
- 2° D'un densimètre pour petites quantités de liquide ;
- 3° De deux appareils de déplacement ;
- 4° D'une machine pneumatique ;
- 5° De poids de précision en platine ;
- 6° D'un appareil complet destiné à l'analyse organique, au moyen du gaz éclairant ;
- 7° De deux lampes à gaz et de quelques accessoires, servant à modifier l'intensité de la flamme ;
- 8° D'un sportule, d'une petite capsule et d'autres objets en platine, servant à l'analyse des composés organiques.

Enfin, le laboratoire lui-même a reçu quelques améliorations, parmi lesquelles la plus importante consiste dans le placement des tuyaux destinés à amener le gaz dans diverses parties de ce local, et à faciliter ainsi, en les simplifiant, les opérations qui s'y exécutent.

B. *Chimie inorganique*

Les collections de chimie inorganique ont également reçu des accroissements importants pendant les trois dernières années académiques.

La collection de chimie générale s'est enrichie, notamment :

En 1836 :

- 1° D'une machine à liquéfier les gaz, grand modèle, construite par Bianchi ;
- 2° D'un appareil à solidifier l'oxyde azote dans le vide, et d'un autre à congeler le mercure dans un vase chauffé au rouge ;
- 3° D'une lingotière en bois pour solidifier le mercure, et de deux masques en fil métallique.

En 1837 :

- 1° De quatre lampes alimentées par le gaz ;
- 2° D'un eudiomètre en verre ;
- 3° De quatre aréomètres ;
- 4° D'un thermomètre gradué sur tige ;
- 5° De trois spatules en corne ;
- 6° D'une série de petits poids en platine ;
- 7° De quatre fourneaux en terre ;
- 8° D'une capsule en platine.

La collection des produits chimiques s'est accrue de divers produits, la plupart préparés au laboratoire même.

La collection de chimie industrielle inorganique a reçu,

En 1837 :

- 1° Un appareil de Mohr, pour l'analyse volumétrique ;
- 2° Six tableaux faits par M. Van Gross, et représentant :
 - a. Appareil pour le raffinage du soufre ;
 - b. Four à sept cornues pour la fabrication du gaz ;
 - c. Appareil pour la fabrication de l'acide sulfurique ;
 - d. Four à soude ;
 - e. Lessivoir à soude ;
 - f. Four de fusion pour verres à vitre.

En 1838 :

- 1° Un photomètre d'Edge ;
- 2° Un moniteur à gaz ;
- 3° Un bec Leslei ;
- 4° Cinq tableaux faits par le dessinateur susnommé, et représentant :
 - a. Plan et coupe de l'usine à gaz de la Compagnie parisienne ;
 - b. Fourneau de distillation à cinq cornues ;
 - c. Coupe et plan d'un moulin à pilons (poudrerie) ;
 - d. Appareil servant au raffinage du salpêtre ;
 - e. Four à cuire les produits réfractaires.

La collection des produits chimiques industriels convenablement classée dans une suite de deux cents flacons nouveaux, achetés au moyen d'une allocation spéciale, s'est notamment enrichie de tous les produits de la raffinerie de soufre de Merxem, des poudreries de Clermont et de Wetteren, de la fabrique de produits chimiques de Moustier et de plusieurs autres établissements.

LABORATOIRE DE DOCIMASIE.

Le crédit alloué au laboratoire de docimasia a servi à acheter les appareils et les ustensiles nécessaires, les matières premières servant à préparer les divers corps et composés qui font l'objet des cours de manipulations chimiques et les réactifs que les élèves emploient dans le cours de docimasia.

La collection des appareils et ustensiles chimiques est en bon état, et grâce à l'augmentation de crédit accordée en 1857, on a pu faire l'acquisition d'appareils indispensables et assez coûteux, tels que le nécessaire de M. Plattner pour les analyses, un chalumeau, la boîte avec les instruments de Mohr pour les analyses par la méthode des volumes, et une balance de précision.

MOSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Le musée de mécanique appliquée renferme notamment :

- 1° Une machine en fonte, grandeur naturelle, pour calculer la résistance des matériaux;
- 2° Un dynamomètre compteur et totalisateur;
- 3° Deux indicateurs de Mac Naught, pour déterminer le travail moteur, l'un dans les machines à vapeur à haute pression, l'autre dans celles à basse pression;
- 4° Un manomètre pour apprécier le degré de vide dans les condenseurs;
- 5° Un compteur annotant le nombre de tours qu'une roue fait dans un temps donné;
- 6° Un chronomètre marquant les secondes.

Pour l'intelligence de la description des machines motrices, et aussi dans le but d'offrir aux élèves l'occasion journalière de prendre des croquis, le musée est pourvu d'un certain nombre de machines principales, telles que machines à vapeur, machines soufflantes, machines d'épuisement à traction directe, locomotives, roues hydrauliques, etc., toutes construites sur une échelle assez grande pour que tous les détails de construction y figurent. La plupart de ces machines peuvent être mises en mouvement par la vapeur de l'atelier et ainsi servir à exécuter diverses expériences sous les yeux des élèves. Les roues hydrauliques et turbines sont également construites sur une échelle suffisamment grande pour pouvoir être soumises à l'expérience au frein.

Comme dans une machine montée, plusieurs parties essentielles à connaître sont cachées à la vue, le musée renferme une collection de pièces de détail pour être présentées aux élèves pendant la leçon du professeur; tels sont : piston plongeur, boîte à étoupe, piston pour pompe aspirante, soupape du Cornouaille, manomètre pour condenseur, enfin un modèle présentant les diverses manières d'admettre ou d'émettre la vapeur dans les machines de ce nom.

Outre des machines motrices dont l'étude importe le plus, le musée possède quelques métiers, parce que ceux-ci offrent en général les transformations de mouvement les plus ingénieuses, et qu'ils donnent à l'élève attentif, sans l'aide du professeur, une idée de la fabrication de certains produits. Tels sont : métier à tricoter, métier à agrafes, métier à clous d'épingles, machine pour faire des tenons et des mortaises, machine pour faire la chaîne Vaucanson.

Dans la catégorie des instruments que nous venons de mentionner, viennent se ranger quelques appareils de petite dimension qui servent à confirmer expérimentalement quelques théorèmes sur la rotation des corps.

La collection dont il s'agit, a subi de fréquents déplacements, et avait été tellement mise à l'étroit, à cause du manque de locaux pour l'école, que tout entretien des instruments et des machines qu'elle renferme était devenu impossible. Tous ces objets ont été remis en bon état, et grâce à la sollicitude de l'administration communale pour tout ce qui intéresse l'instruction, le musée a reçu un local convenable et définitif.

COLLECTION POUR LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET SES APPLICATIONS.

Le cabinet possède pour l'intelligence de la géométrie descriptive et de ses applications :

1° Deux modèles en fil présentant les deux séries de génératrices rectilignes des deux surfaces gauches du 2° degré.

2° Trois modèles en bois présentant les deux séries de sections circulaires de trois surfaces du 2° degré.

3° Plusieurs modèles en bois de surfaces du 4° degré figurées au moyen de deux séries d'ellipses.

4° Une surface gauche du 4° degré figurée au moyen de ses génératrices rectilignes.

Toutes ces surfaces sont d'une construction facile et peuvent être employées dans les arts.

5° Deux compas, l'un pour décrire des ellipses, l'autre pour décrire des hyperboles équilatères.

6° Un diagraphes Gavard pour dessiner des objets.

7° Un pantographe.

8° Un théodolite de Laur pour lever, niveler et mesurer des distances.

9° Une collection de modèles en plâtre pour la coupe des pierres.

10° Une collection de modèles des principaux assemblages de charpente.

Pendant la période triennale, le Musée s'est enrichi des objets dont les noms suivent :

1° Un théodolite de Rischer Laur avec ses accessoires pour la mesure des distances.

2° Un planimètre pour le calcul des surfaces planes.

3° Un niveau-pendule.

4° Deux armoires.

5° Une surface cylindrique à deux sections circulaires.

6° Un appareil hydraulique à hélice avec ses accessoires, pour épuisement.

7° Une machine à cylindre oscillant, donnée par l'élève M. Lucq.

8° Deux tableaux peints pour l'étude des locomotives.

9° Un compas pour tracer des hyperboles équilatères.

10° Un compteur chronométrique à secondes.

11° Un giroscopie.

12° Trois modèles de cordes en chanvre.

13° Cinq modèles de cordes rondes en fil de fer.

14° Un modèle de corde plate en chanvre.

15° Un paraboloïde hyperbolique.

MUSÉE D'EXPLOITATION DES MINES.

Ce cabinet qui jusqu'à présent a manqué de locaux et de conservateur, possède :

1° Une collection d'outils de mineurs.

2° Une collection de lampes de sûreté.

3° Un anémomètre Combes, un anémomètre multiplicateur, et un modèle de ventilateur Fabry.

4° Des modèles d'arrêts cuffats.

5° Des modèles de guidonnage.

6° Des modèles de cuvelage, de bois de bac.

7° Une sonde de mineur.

Pendant la période triennale, il s'est augmenté de nouveaux modèles d'arrêts cuffats, de guidonnages et de lampes. Les allocations ont, en outre, servi à acheter et à réparer des instruments de topographie et des modèles pour la salle de dessin.

CABINET DE MÉTALLURGIE.

Le cabinet de métallurgie n'a pas reçu d'augmentation pendant l'année 1855-1856.

Pendant l'année suivante il s'est particulièrement enrichi de dessins et de planches relatifs à la préparation mécanique et au travail métallurgique à Freiberg.

En 1857-1858, les augmentations ont consisté :

1° En 95 échantillons de minerais et de produits de l'usine de Selessin.

2° En 11 échantillons de minerais de l'Entre-Sambre et Meuse.

3° En dessins et modèles pour l'enseignement de la métallurgie.

CABINET DES MODÈLES DU COURS DE DESSIN.

Cette collection comprend les divisions suivantes :

A. Mobilier et outillage de l'atelier de lithographie, 56 numéros.

B. Épures modèles de géométrie descriptive et des applications de ce cours, 38 numéros.

C. Modèles en relief relatifs à ces deux cours, 10 numéros.

D. Ouvrages à planches à l'usage du cours de dessin, 5 numéros.

E. Échantillons et modèles en relief pour le cours d'architecture industrielle, 4 numéros.

Presque tous ces objets ont été acquis pendant la période triennale.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE GÉNÉRALE ET DESCRIPTIVE.

Le nombre des préparations de ce cabinet a été augmenté de 65, pendant la période triennale, ce qui en porte actuellement le chiffre à 474. La plupart de ces

préparations ont été confectionnées à l'université même. Parmi les préparations achetées, on croit devoir signaler une Momie égyptienne conservée dans une caisse vitrée et une collection de préparations microscopiques du règne animal et végétal.

On a acquis en outre un grand microscope d'Oberhoeser, un galvanomètre ordinaire, un ophthalmoscope de Donders, etc.; des couvercles en toile métallique ont été faits pour couvrir les cadavres dans la salle de dissection.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Ce cabinet ne s'est enrichi d'aucune préparation nouvelle; les soins du directeur ont dû se borner à la conservation des pièces anatomiques qu'il renferme.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Le cabinet d'anatomie pathologique se compose de 781 pièces, parmi lesquelles il en est 57 qui figurent à la fois au catalogue d'anatomie normale et à celui d'anatomie pathologique; resté comme chiffre net des préparations appartenant exclusivement à l'anatomie morbide, celui de 724. Le nombre de ces pièces n'était au 1^{er} janvier 1856 que de 619; le cabinet s'est donc enrichi de 105 préparations pendant la période triennale.

CABINET DE PHYSIOLOGIE.

L'exiguïté du subsidé affecté à cette collection n'a pas permis de faire pour ce cabinet des acquisitions dignes d'être mentionnées. Le crédit alloué sert particulièrement à couvrir les frais des expériences et des démonstrations et à acheter les réactifs chimiques et les appareils indispensables à l'enseignement.

CABINET DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET D'OBSTÉTRIQUE.

Les instruments qui composent le cabinet de chirurgie de l'université de Liège, sont classés en quatre divisions, ainsi établies :

Première division.

Instruments et appareils constituant la collection scientifique afférente à l'enseignement de la pathologie chirurgicale, à la partie descriptive du cours de médecine opératoire, aux cours des bandages et appareils, aux maladies des os et d'ophtalmologie théorique.

Deuxième division.

Instruments destinés à la pratique des opérations sur le cadavre, tant pour les démonstrations du professeur que pour les exercices des élèves.

Troisième division.

Instruments toxologiques.

Quatrième division.

Instruments de médecine vétérinaire. Cette dernière ne se compose que de trois instruments offerts à l'université par leur auteur, M. Baugniet, et n'ont aucun rapport avec l'enseignement académique. On ne la mentionne ici que pour mémoire.

La première division comprend les sous-divisions suivantes :

a. Instruments affectés à la médecine opératoire générale, c'est-à-dire, servant aux opérations qui peuvent se pratiquer sur tous les tissus de l'économie. Cette section se compose de 97 numéros.

b. Instruments et appareils desservant la médecine opératoire appliquée aux systèmes organiques et aux régions qui y correspondent.

Cette section comprend 150 instruments, appareils et groupes d'instruments (1).

c. Instruments concernant la médecine opératoire relative aux appareils organiques et aux régions qui y correspondent.

Cette section comprend 482 instruments, appareils, modèles et groupes d'instruments.

La deuxième division se compose de tous les instruments servant aux opérations qui se pratiquent sur le cadavre ; elle comprend 340 numéros.

Les instruments acquis pour la première et la deuxième division, pendant la période triennale, se répartissent comme suit :

| DÉSIGNATION. | ANNÉE 1855-1856. | ANNÉE 1856-1857. | ANNÉE 1857-1858. | TOTAL. |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|
| Médecine opératoire générale ou des tissus. | 40 instruments. . | 3 instruments. . | 4 instrument . . | 48 |
| Appareil digestif | 4 groupes d'instruments. | 8 — . . | • | 43 |
| — génito-urinaire | 5 instruments. . | 3 — . . | 6 instruments. . | 46 |
| — respiratoire | 4 — . . | 4 groupes d'instruments. | 3 instruments. . | 7 |
| — auditif | 2 instruments. . | 2 instruments. . | • | 4 |
| — olfactif | 4 — . . | 4 instrument . . | • | 4 |
| Système vasculaire | • | • | 4 instrument . . | 4 |
| — squelettique | 4 groupes d'instruments. | 4 instrument . . | • | 2 |
| Exercices opératoires sur le cadavre. | • | 3 — . . | 6 groupes d'instruments. | 9 |
| TOTAUX | 29 | 22 | 47 | 68 |

(1) Par l'expression *groupes d'instruments*, on entend ici un ensemble de pièces servant à un même but opératoire, ou bien une réunion d'instruments semblables, et différant seulement entre eux, par les dimensions ou par quelques détails de forme.

La troisième division, qui comprend les instruments destinés au cours et à la clinique des accouchements, s'est accrue,

En 1855-1856, de 22 numéros ;

En 1856-1857, de 10 —

En 1857-1858, de 12 —

Total . . . 44 instruments et appareils.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Le subside alloué pour le cours de pharmacie théorique et pratique étant à peine suffisant pour renouveler les objets de matière médicale et pour acheter les matières premières, destinées à la préparation des réactifs nécessaires, le laboratoire n'a pu acquérir, pendant la période triennale, qu'un petit nombre d'objets, parmi lesquels nous mentionnerons une capsule en argent et une autre en platine, un éolypile de Bronzin, un vaporimètre de Geissler, deux éléments de la pile de Bunsen, un galactomètre, un alcoomètre, deux appareils de Marsh, etc., etc.

Nous croyons devoir reproduire ci-après l'observation faite par l'université de Liège sur l'état des collections de cet établissement.

Les collections universitaires ne sont plus évidemment au niveau des besoins scientifiques de l'époque, ce qui met les professeurs dans l'impossibilité de faire toutes les expériences que comporte leur enseignement. Le crédit alloué à la bibliothèque est surtout insuffisant; absorbé presque en entier par les souscriptions à continuer, il ne laisse aucun fonds disponible pour les acquisitions dans les ventes publiques; l'impression du catalogue des manuscrits a dû être suspendue. Cette situation fâcheuse a été exposée au Gouvernement par les facultés, le collège des assesseurs et le conseil académique. On estime que, pour subvenir convenablement aux nécessités actuelles du service, il faudrait majorer le budget universitaire au crédit du matériel, d'une somme de 8,000 francs répartie comme suit : 3,000 francs à la bibliothèque; 3,000 à la faculté des sciences et 2,000 fr. à la faculté de médecine..

Cabinets et musées universitaires ouverts au public.

L'arrêté ministériel du 23 mars 1854, qui a autorisé, à la demande de l'administration communale de Liège, l'ouverture des cabinets au public, pendant une partie de l'année, a continué à recevoir son exécution.

Les frais de surveillance qu'entraîne cette mesure sont supportés par la ville.

Dépenses faites par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université.

Les crédits suivants ont été alloués par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université :

| | ENTRETIEN. | TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. |
|--------------|------------|--|
| En 1856, fr. | 2,500 | 10,000-00 (nouvelle entrée du jardin botanique). |
| En 1857, fr. | 3,500 | 2,000-00 (clôture du terrain incorporé dans le jardin botanique). |
| Id. | » | 7,773-15 (appropriation de l'ancien tribunal aux besoins de l'université). |
| En 1858, fr. | 3,500 | 6,636-71 (appropriation de l'ancien tribunal aux besoins de l'université). |

La ville de Liège a dépensé pendant les années 1856, 1857 et 1858, pour le service de l'université, la somme de fr. 21,438-72, qui se répartit comme suit :

Dépenses faites par la ville de Liège pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université.

| | |
|---|------------------|
| 1856. | |
| Entretien | fr. 5,997 35 |
| Restauration aux façades de l'université | 2,775 » |
| Placement de deux chaudières au jardin botanique. | 2,001 22 |
| 1857. | |
| Entretien | 4,341 85 |
| 1858. | |
| Entretien | 3,998 52 |
| Appropriation d'un local à l'école des mines | 2,325 » |
| Total | <u>21,438 72</u> |

Le conseil provincial de Liège a voté les allocations suivantes pour le musée d'agriculture :

Subsides votés par le conseil provincial de Liège pour le musée d'agriculture annexé à l'université de Liège.

| | |
|----------------|------------------|
| 1856 | fr. 500 |
| 1857 | 500 |
| 1858 | 500 |
| Total. | <u>fr. 1,500</u> |

Voici quel sont les établissements qui sont affectés aux cliniques :

Université de Gand.

Ces établissements sont l'hôpital de la Biloque, l'hôpital Saint-Jean, les établissements d'aliénés et l'hospice de la maternité.

Établissements servant à l'usage des cliniques des universités.

Le rapport triennal sur les années 1853, 1854 et 1855 renferme des renseignements détaillés relatifs à cette partie du service, qui est largement organisée et qui répond pleinement aux exigences de l'enseignement et de la science.

Il y a lieu seulement de consigner ici quelques faits nouveaux qui concernent la clinique ophthalmologique.

Pendant la période triennale de 1853-1858, M. le professeur Van Roosbroeck a introduit l'usage de l'ophthalmoscope. Les élèves sont exercés à étudier, à l'aide de cet instrument, les parties profondes de l'œil et à reconnaître avec certitude des lésions qui auparavant ne pouvaient être l'objet que de conjectures.

Dans la même clinique, il a été fait application de l'iridectomie pour le traitement du glaucôme. On y a aussi introduit la circoncision de la cornée dans le cas de pannus, le procédé opératoire d'Aragnostakis d'Athènes pour le redressement des paupières, et l'emploi de la sangsue artificielle qui a entièrement remplacé les sangsues vivantes.

Université de Liège.

L'hôpital général dit de Bavière, sert à l'enseignement de la clinique interne.

Les élèves y sont initiés à tout ce qui concerne la connaissance des maladies, leurs causes, leur siège, leur marche, leur traitement, etc.

Les autopsies sont faites en présence des professeurs et de tous les élèves, avec l'aide du chef de clinique qui est chargé de recueillir les observations paraissant offrir de l'intérêt pour la science. Avant de procéder à l'autopsie, le professeur rappelle aux élèves les particularités de la maladie et le diagnostic établi; il se livre ensuite aux considérations que l'autopsie peut rendre nécessaires.

Les pièces anatomiques offrant de l'intérêt, sont remises au professeur d'anatomie pathologique.

Le nombre des malades visités par les élèves a été, dans la salle des hommes :

| | | |
|----------------------|-------|-------|
| En 1856 de | 628 | |
| En 1857 | 713 | |
| En 1858 | 458 | |
| | <hr/> | 1,799 |

Dans la salle des femmes :

| | | |
|----------------------|-------|-------|
| En 1856 de | 448 | |
| En 1857 | 495 | |
| En 1858 | 392 | |
| | <hr/> | 1,335 |

Dans la salle des enfants :

| | | |
|----------------------|-------|-----|
| En 1856 de | 45 | |
| En 1857 | 46 | |
| En 1858 | 29 | |
| | <hr/> | 120 |

Total général. 3,254

La *clinique externe*, également faite à l'hôpital de Bavière, comprend :

- 1° Les maladies réputées chirurgicales;
- 2° Les maladies syphilitiques;
- 3° Les maladies des yeux.

Le traitement de ces dernières a formé, à partir de l'année académique 1858-1859, une clinique particulière, placée dans les attributions de M. le professeur extraordinaire Borlée.

La clinique externe de l'université de Liège est riche de faits importants, d'opérations graves et multipliées.

Pendant la période triennale, 1,765 blessés ont été soumis à l'observation des élèves :

- 1,457 appartenaient à la clinique chirurgicale, proprement dite.
- 178 à la clinique des maladies syphilitiques.
- 120 à la clinique des maladies des yeux.

Dans ce nombre ne sont pas compris les malades extérieurs, dont le chiffre s'est élevé approximativement à 1,200, ainsi répartis :

980 appartiennent à la clinique chirurgicale.

123 appartiennent aux maladies syphilitiques.

93 aux maladies des yeux.

En combinant le nombre de ces dernières maladies avec celui des blessés admis à l'hôpital, on trouve :

2,437 pour la clinique chirurgicale.

303 pour la clinique des maladies syphilitiques.

215 pour la clinique des maladies des yeux.

Le total des malades atteints d'affections appartenant à la clinique externe a donc été de 2,955 pendant la période triennale.

MM. les étudiants sont, chaque jour, chargés de l'examen des blessés ; ils doivent établir le diagnostic, poser le pronostic et instituer le traitement ; en outre, ils sont exercés à l'application des appareils ; ce sont eux qui, dans les opérations, servent d'aide aux professeurs, à tour de rôle ; ils pratiquent la compression des artères, leur ligature ; ils présentent les instruments et procèdent à la chloroformisation.

Trois cent vingt-sept opérations ont été pratiquées, sans compter les opérations simples. Le nombre des décès a été à peine de quarante.

Le cours pratique des accouchements est enseigné à l'hospice de la maternité, où les femmes indigentes de la ville et de la province viennent faire leurs couches, au nombre de plusieurs centaines par année.

Ce cours comprend :

1° La pratique du toucher, qui a pour objet principal de familiariser les élèves avec les signes sensibles de la grossesse ; de leur apprendre à distinguer cet état de toutes les affections qui peuvent le simuler, à déterminer son époque, à reconnaître ses variétés et ses complications, ainsi que la bonne ou la mauvaise conformation du canal pelvien et de tous les organes qu'il renferme.

Les élèves doivent, à tour de rôle, rendre compte de leurs observations.

2° La clinique des femmes en couche et des enfants nouveau-nés (3 leçons par semaine pendant le semestre d'été).

Elle a lieu au lit des femmes accouchées. Elle comprend, d'abord, la description de l'état puerpéral à l'état physiologique et à l'état pathologique ; ensuite, l'énumération des soins nombreux que réclament la femme récemment accouchée et l'enfant nouveau-né ; enfin, l'histoire et le traitement de tous les accidents et de toutes les maladies qui peuvent les atteindre.

3° La clinique des accouchements (pendant toute l'année, heures et jours indéterminés).

Pour cette clinique, comme pour la pratique du toucher, les élèves sont divisés en séries. Ils sont avertis à domicile, lorsqu'un accouchement doit avoir lieu, afin qu'ils puissent assister à toutes ses phases, en étudier les différents phénomènes, et en suivre la marche sous la direction du professeur et du chef de clinique. Ils sont successivement appelés à pratiquer le palper abdominal, le toucher vaginal et l'auscultation utérine.

Les femmes qui servent à cette clinique le font volontairement ; elles reçoivent une rétribution et accouchent dans une salle particulière.

Quand un accouchement contre nature réclame une opération importante, comme opération césarienne, embryotomie, version, application du forceps, les élèves de toute les séries sont avertis, et assistent à l'opération pratiquée par le professeur.

4° A la fin du cours, et comme complément de l'enseignement précité, les élèves sont exercés à la pratique de *la vaccine*, et de toutes les opérations obstétricales, tant sur le mannequin que sur le cadavre.

Dans le courant de l'année académique 1857-1858, cinquante accouchements ont eu lieu à la clinique universitaire.

De plus, on y a pratiqué trois opérations césariennes; deux versions podaliques; deux applications de forceps-scie;

Une perforation du crâne de l'enfant;

Une application du forceps ordinaire;

Une opération de périneorrhaphie;

Une opération de transfusion de sang;

Une opération de bec de lièvre;

Six sections de filet ou frein de la langue;

Un grand nombre de vaccinations.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre des professeurs existant dans les deux universités de l'État au 30 septembre 1855 et au 30 septembre 1858.

Nous rappellerons d'abord qu'aux termes de l'art. 10 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, il ne peut y avoir au plus dans chacune des deux universités que 11 professeurs en sciences, 10 en philosophie, 10 en médecine et 9 en droit.

Au 30 septembre 1855, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la période triennale, il y avait dans les deux universités, 75 professeurs effectifs, tant ordinaires qu'extraordinaires, répartis de la manière suivante :

| FACULTÉS. | UNIVERSITÉ DE GAND. | | | UNIVERSITÉ DE LIÈGE. | | |
|----------------------------------|---------------------|------------------|--------|----------------------|------------------|--------|
| | PROFESSEURS | | TOTAL. | PROFESSEURS | | TOTAL. |
| | ordinaires. | extraordinaires. | | ordinaires. | extraordinaires. | |
| Philosophie et lettres | 5 | 4 (1) | 9 | 5 | 8 (1) | 11 |
| Droit | 7 | 1 | 8 | 5 | 2 | 7 |
| Sciences. | 9 | 2 | 11 | 10 | 1 | 11 |
| Médecine | 5 | 4 | 9 | 7 | 2 | 9 |
| TOTAUX | 26 | 11 | 37 | 25 | 15 | 38 |

(1) Y compris le bibliothécaire de l'université qui a rang de professeur extraordinaire et dont on ne tient pas compte pour le maximum.

Les quatre facultés, dans les deux universités, comptaient au 30 septembre 1858, c'est-à-dire, le dernier jour de la période triennale, 78 professeurs répartis de la manière suivante :

| FACULTÉS. | UNIVERSITÉ DE GAND. | | | UNIVERSITÉ DE LIÈGE. | | |
|----------------------------------|---------------------|------------------|-------------------|----------------------|------------------|-------------------|
| | PROFESSEURS | | TOTAL. | PROFESSEURS | | TOTAL. |
| | ordinaires. | extraordinaires. | | ordinaires. | extraordinaires. | |
| Philosophie et lettres | 5 | 5 ⁽¹⁾ | 10 | 6 | 5 | 11 ⁽¹⁾ |
| Droit | 7 | 1 | 8 | 8 | 1 | 9 |
| Sciences | 8 | 2 | 10 ⁽²⁾ | 9 | 2 | 11 |
| Médecine | 7 | 2 | 9 | 7 | 5 | 10 |
| TOTAUX | 27 | 10 | 57 | 50 | 11 | 41 |

Ont été promus au rang de professeur ordinaire :

Promotions.

A la faculté des sciences de l'université de Gand.

M. Valerius, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1857).

A la faculté de médecine de la même université.

M. Lados, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1857).

M. Poelman, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 15 mars 1858).

A la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

M. Loomans, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1857).

M. Troisfontaines, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1857).

A la faculté de droit de la même université.

M. G. Macors, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1857).

M. de Savoye, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal de la même date).

⁽¹⁾ Voir la note à la page précédente.

⁽²⁾ Une place était vacante dans la faculté des sciences par le décès de M. le professeur Mareska. Il y a été pourvu sous la date du 8 octobre 1858, par la nomination de M. Kekulé, en qualité de professeur de chimie inorganique et de chimie organique.

A la faculté des sciences de la même université.

M. Schaar, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand (arrêté royal du 24 septembre 1857).

Nominations.

A été nommé professeur ordinaire à l'université de Gand, faculté des sciences :
M. F. A. Kekulé, docteur en sciences, professeur agrégé à l'université de Heidelberg, chargé de donner le cours de chimie inorganique et de chimie organique (arrêté royal du 8 octobre 1858).

Ont été nommés professeurs extraordinaires :

1° A l'université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres.

M. Wagener, agrégé à cette faculté, chargé des cours d'exercices philologiques et littéraires et d'histoire de la littérature ancienne (arrêté royal du 15 mars 1858).

M. L. Wocquier, agrégé à la même faculté, chargé des cours de psychologie, de logique et de philosophie morale (arrêté royal du 15 mars 1858).

Faculté des sciences.

M. Dauge, sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, ancien lauréat du concours universitaire, chargé des cours de géométrie analytique, d'astronomie et de méthodologie mathématique.

M. Donny, agrégé à la même faculté, répétiteur à l'école spéciale du génie civil, chargé du cours de chimie appliquée (arrêté du 8 octobre 1858).

2° A l'université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres.

M. L. de Closset, agrégé à cette faculté, chargé des cours de littérature grecque et d'archéologie (arrêtés royaux du 6 octobre et du 3 novembre 1856).

M. Alph. Leroy, agrégé à cette faculté, chargé des cours de métaphysique générale et spéciale et d'esthétique (arrêté royal du 6 octobre 1856).

Faculté des sciences.

M. Is. Kupfferschlaeger, agrégé à cette faculté, chargé des cours de docimasia et de manipulations chimiques, destinés aux élèves des écoles spéciales annexées à l'université (arrêté royal du 24 septembre 1857).

M. Dewalque, docteur spécial en sciences chimiques et minéralogiques, et répétiteur à l'école des arts et manufactures et des mines, chargé des cours de géologie et de minéralogie (arrêté royal de la même date).

Faculté de médecine.

M. Borlée, agrégé à cette faculté, chargé :

1° Du cours d'anatomie humaine, générale et descriptive, comprenant l'ostéologie et la myologie ;

2° De la partie du cours de pathologie chirurgicale, comprenant les matières générales, les maladies des os et des yeux ;

3° Du cours de médecine légale, y compris la toxicologie. (Arrêté royal du 6 octobre 1856.)

Cinq professeurs ont été déclarés émérites, pendant la période triennale, savoir : *Mises à la retraite et décès.*

1° M. Rassmann, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand (arrêté royal du 13 septembre 1858) ;

2° M. Roelandt, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université (arrêté royal du 8 octobre 1858) ;

3° M. Würth, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège (arrêté royal du 31 juillet 1856) ;

4° M. Frankinet, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université (arrêté royal du 15 septembre 1856) ;

5° M. Ch. Morren, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université (arrêté royal du 11 octobre 1858).

Les professeurs antérieurement déclarés émérites et encore vivants, sont :

A l'université de Gand :

MM. De Ryckere, Hensmans, de Block et Lutens.

A l'université de Liège :

MM. Delvaux, déclaré émérite le 16 novembre 1837 ;

Fuss, déclaré émérite le 11 septembre 1848 ⁽¹⁾ ;

Noël, déclaré émérite le 5 février 1849 ;

Raikem, déclaré émérite le 11 octobre 1854.

Le tableau suivant indique le nombre actuel des professeurs émérites par faculté :

| FACULTÉS. | UNIVERSITÉ DE GAND. | | UNIVERSITÉ DE LIÈGE. | |
|--------------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| | Nombre. | NOMS DES PROFESSEURS. | Nombre. | NOMS DES PROFESSEURS. |
| Philosophie et lettres . | » | » | 2 | MM. Fuss ⁽¹⁾ et Würth. |
| Droit. | 1 | M. de Ryckere. | » | » |
| Sciences. | » | » | 2 | MM. Delvaux et Noël. |
| Médecine | 3 | MM. Hensmans, de Block et Lutens. | 2 | Raikem et Frankinet. |

M. Mareska, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, est décédé le 31 mars 1858; il honorait à la fois la science et l'enseignement.

L'université de Liège a perdu, pendant la dernière période triennale, trois professeurs appartenant également à la faculté des sciences :

(1) M. Fuss est décédé le 30 janvier 1860.

M. Lesoinne, mort le 3 octobre 1856 ;
 M. Dumont, le 28 février 1857 ;
 et M. Meyer, le 29 avril suivant.

M. le professeur Lesoinne avait jeté les premiers fondements de l'école des mines annexée à cette université, en y faisant, avant 1830, les cours de métallurgie et de docimasie. Plus tard, il y ajouta celui d'exploitation des mines. Il ne conserva que le cours de métallurgie, lorsque cette école reçut, en 1835, une organisation plus complète. C'est dans l'enseignement de cette science que Lesoinne s'est particulièrement distingué, et qu'il a su mériter la reconnaissance de l'industrie liégeoise et du pays.

La perte de Dumont a été plus vivement sentie encore. Ce n'est point l'université de Liège seule que cette mort a frappée, c'est la Belgique entière, c'est la science même à laquelle cet illustre enfant de Liège a attaché son nom.

Dumont n'avait que vingt-six ans lorsqu'il fut appelé, en 1835, à occuper la chaire de minéralogie et de géologie à l'université de Liège; on connaît ses travaux et l'éclat qu'ils ont jeté sur lui.

Moins connu que son collègue Dumont, M. Meyer était pourtant aussi un savant fort distingué; on lui doit plusieurs publications d'un grand mérite, et qui attestent chez lui des connaissances très-étendues en mathématiques supérieures.

*Pensions accordées
à des professeurs
émérites.*

En vertu des dispositions législatives qui règlent l'éméritat, la pension des professeurs déclarés émérites a été fixée au taux suivant :

Université de Gand.

M. Rassmann, 5,000 fr. (arrêté royal du 30 novembre 1858) ⁽¹⁾.

Université de Liège.

M. Frankinet, 5,000 fr. (arrêté royal du 10 novembre 1856).

M. Würth, fr. 2,857 (arrêté royal du 29 novembre 1856).

M. Morren, 4,115 fr. (arrêté royal du 15 décembre 1858) ⁽¹⁾.

*Pensions accordées
sur la caisse des
veuves et orphelins
des professeurs de
l'enseignement su-
périeur, pendant
la période trien-
nale.*

Les pensions indiquées ci-après ont été accordées sur la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pendant la période triennale.

Université de Gand.

Fr. 2,116, à la veuve de M. Mareska, professeur ordinaire de la faculté des sciences (arrêté royal du 24 août 1858).

Université de Liège.

Fr. 2,116, à la veuve de M. Dumont, professeur ordinaire de la faculté des sciences (arrêté royal du 30 juin 1857).

⁽¹⁾ Décédé depuis.

Fr. 2,116, à la veuve de M. Meyer, professeur ordinaire de la même faculté (arrêté royal du 8 novembre 1857).

Fr. 240, à la veuve de M. Defossé, répétiteur à la même faculté⁽¹⁾ (arrêté royal du 5 mai 1857).

Université de Gand.

Par arrêté royal du 29 novembre 1856, M. Valerius, professeur à la faculté des sciences, a été déchargé du cours de technologie (2^e partie), qu'il donnait à l'école spéciale du génie civil. *Changements apportés dans les attributions des professeurs.*

Par arrêté ministériel du 6 décembre 1856, cette partie du cours de technologie a été placée dans les attributions du sieur E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil.

Par arrêté du 10 octobre 1857, le sieur Hensmans, professeur émérite de la faculté de médecine, a été déchargé de l'enseignement pharmaceutique qu'il donnait dans cette faculté.

Un arrêté ministériel de la même date, charge de ce cours, pour l'année académique 1857-1858, M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine et en accouchements.

Par arrêté royal du 15 mars 1858, une indemnité de 2,000 francs a été allouée à M. Dumoulin, du chef du cours qui lui a été confié.

Par décision ministérielle, M. Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit, a été chargé de suppléer M. le professeur de Pauw dans l'un des deux cours de droit civil moderne, pendant les deux années académiques 1857-1858, 1858-1859.

Par arrêté royal du 8 octobre 1858, M. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été chargé du cours d'exercices philologiques sur la langue grecque.

Le même arrêté a confié le cours de littérature grecque à M. le professeur extraordinaire Wagener.

Un arrêté royal de la même date a chargé M. Wocquier, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres, des cours de droit naturel et d'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le même arrêté a confié à M. Callier, professeur extraordinaire, le cours de psychologie, de logique et de philosophie morale qui était placé dans les attributions de M. Wocquier. M. Callier a été déchargé en même temps du cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne. Il a conservé le cours de métaphysique générale et spéciale.

Par arrêté royal du 6 décembre 1858, M. Lados, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été chargé de donner dans cette faculté les cours d'hygiène publique et privée et de pathologie générale.

Par le même arrêté, le cours théorique et pratique des accouchements qui était confié à M. Lados a été placé dans les attributions de M. le professeur

⁽¹⁾ Cette pension a été mise à la charge de la caisse par suite de l'immatriculation des répétiteurs des universités et de l'école militaire à cette caisse.

L. Frayes; ce professeur a été déchargé en même temps des cours d'hygiène publique et privée et de pathologie générale.

Université de Liège.

A. Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. le professeur extraordinaire Schwartz a été déchargé du cours de logique, par arrêté royal du 14 juin 1856. Le même arrêté a attribué ce cours à M. le professeur Loomans.

Par arrêté royal du 3 novembre 1856, M. le professeur Stécher a été déchargé du cours de littérature grecque.

Par arrêté royal de la même date, M. le professeur Bormans a été chargé du cours de littérature flamande, en remplacement de M. le professeur extraordinaire Würth, admis à l'éméritat.

B. Dans la faculté de droit :

Un arrêté ministériel du 20 avril 1858, a chargé M. le professeur ordinaire G. Macors du cours facultatif et gratuit de droit international et de législations politiques comparées.

C. Dans la faculté des sciences :

Un arrêté ministériel du 7 août 1857, a rapporté l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1850, relatif à la division entre M. le professeur ordinaire Gloesener et M. l'agrégé Bède, des cours de physique générale et de physique mathématique, et a chargé M. Gloesener de l'enseignement entier de ces cours, à partir de l'année académique 1857-1858.

Par arrêté royal du 8 décembre 1857, M. le professeur ordinaire de Cuyper a été déchargé du cours d'astronomie et de géodésie, et ce cours a été attribué, par un arrêté royal du même jour, à M. Schaar, conjointement avec ceux d'analyse supérieure et de calcul des probabilités.

Par arrêté royal du 6 janvier 1858, M. le professeur ordinaire Gloesener a été déchargé du cours de physique expérimentale, qui a été confié à M. l'agrégé Bède par un arrêté ministériel du 7 du même mois.

D. Dans la faculté de médecine :

M. le professeur émérite Frankinet ayant été déchargé, sur sa demande, par dépêche ministérielle du 19 août 1858, du cours de clinique interne qu'il avait continué à donner après son admission à l'éméritat, la retraite de ce professeur a nécessité une nouvelle répartition des cours de la faculté entre ses membres, répartition qui s'est faite par arrêté royal du 24 du même mois.

Cet arrêté a déchargé M. le professeur ordinaire Spring du cours de physiologie, en lui donnant celui de pathologie générale, dont M. le professeur ordinaire Royer était titulaire.

M. le professeur ordinaire Schwann a été déchargé du cours d'anatomie descriptive, qui a été confié à M. l'agrégé Dresse, par un arrêté ministériel du 7 septembre suivant. M. Schwann a conservé l'anatomie générale, tout en étant chargé du cours de physiologie.

Enfin, M. le professeur extraordinaire Borlée a été déchargé du cours d'ostéologie et de myologie et a obtenu la clinique ophthalmologique dont M. le professeur ordinaire Ansiaux était titulaire. M. Borlée a conservé dans ses attributions les cours de pathologie chirurgicale, matières générales (maladies des os et des yeux) et de médecine légale y compris la toxicologie.

Un arrêté royal du 6 octobre 1856 dispose que M. le professeur Auguste Hennau, chargé du cours d'économie politique, fait partie à ce titre du personnel enseignant de la faculté de droit.

Voici les considérations qui ont motivé le changement opéré par arrêté royal du 6 octobre 1856.

Le professeur chargé du cours d'économie politique, avait fait jusque-là partie du personnel enseignant de la faculté de philosophie et lettres.

Cependant, le cours d'économie politique est un cours de la faculté de droit exclusivement; il est au nombre des matières du deuxième examen du doctorat en droit et de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives; les élèves de la faculté de philosophie et lettres n'ont pas à suivre ce cours, quelle que soit la carrière à laquelle ils se destinent; le minerval du cours dont il s'agit est compris dans la somme globale des cours du deuxième examen de docteur en droit, et le professeur titulaire de ce cours prend part dans la distribution des *minervalia* de la faculté de droit; c'est à cette même faculté aussi que ce professeur est appelé pour la rédaction des programmes annuels; dans la composition des jurys, il figure toujours parmi les professeurs chargés de l'examen du doctorat en droit; dès lors le titulaire du cours d'économie politique n'a rien de commun avec la faculté de philosophie, et en fait, il est, sous tous les rapports, membre de la faculté de droit:

Il a été alloué pour payer les traitements des professeurs et des employés dans les deux universités, savoir :

| | |
|--|--------------------|
| Au budget de 1856 un crédit de fr. | 580,790 » |
| — 1857 — | 587,740 » |
| — 1858 — | 618,990 » |
| Total . . . fr. | 1,787,520 » |

*Sommes allouées et
dépensées pour le
traitement des pro-
fesseurs et des au-
tres fonctionnaires
des universités.*

Sur ces crédits il a été dépensé :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| En 1856 fr. | 580,611 65 |
| En 1857 | 587,377 04 |
| En 1858 | 613,279 63 |
| Total. . . fr. | 1,781,268 32 |

L'excédant total pour les trois années a été de fr. 6,251-68.

Avantages divers accordés à des professeurs.

Les professeurs dont les noms suivent, jouissent d'un traitement complémentaire, en vertu du § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849 :

A. Traitements complémentaires.

1° A l'université de Gand.

| | |
|--|-------|
| MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit. fr. | 3,000 |
| Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. | 1,500 |
| Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences | 1,000 |
| Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit | 1,000 |
| Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences. | 1,000 |
| Vancoetsem, professeur ordinaire à la faculté de médecine | 1,000 |
| Lamarle, professeur à la faculté des sciences | 500 |
| Total. fr. | 9,000 |

2° Université de Liège.

| | |
|--|--------|
| MM. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit | 3,000 |
| Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres fr. | 1,500 |
| Lacordaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences | 1,500 |
| Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit | 800 |
| Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine | 1,600 |
| Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine | 1,600 |
| Total. fr. | 10,000 |

B. Exercice d'autres fonctions.

L'article 12 de la loi organique de l'enseignement supérieur porte que les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées, et qu'ils ne peuvent également exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

MM. Vancoetsem, Burggraeve, Poelman, Van Roosbroeck et Frayes, professeurs de la faculté de médecine de l'université de Gand, sont autorisés à pratiquer diverses branches de l'art de guérir.

M. Nélis, professeur à la faculté de droit de la même université, est autorisé à exercer la profession d'avocat consultant.

Les membres du corps professoral de l'université de Liège auxquels l'art. 12 de la loi a été appliqué, sont :

MM. Sauveur, professeur ordinaire à la faculté de médecine, autorisé à exercer la médecine, par arrêté ministériel du 2 juin 1838 ;

Ansiaux, professeur ordinaire à la faculté de médecine, autorisé à pratiquer la chirurgie, par arrêté ministériel du 21 juin de la même année ;

Simon, professeur ordinaire à la faculté de médecine, autorisé à pratiquer la chirurgie, par arrêté ministériel du 26 février 1839.

Les professeurs des universités de l'État, qui, en vertu d'une disposition de la loi sur l'école militaire ont été appelés aux fonctions de membres du jury d'examen de cette école, sont :

1° A l'université de Gand :

- MM. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil, en 1856;
 Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences, en 1857;
 Andries, en 1858.

2° A l'université de Liège :

- MM. Brasseur et Chandelon, professeurs ordinaires à la faculté des sciences, en 1856;
 Brasseur, en 1857;
 Chandelon, en 1858.

Les professeurs que le gouvernement a dispensés de la condition du grade de docteur, sont : *C. Dispense de la condition du grade.*

Université de Gand.

- MM. Lamarle, professeur ordinaire à la faculté des sciences (école spéciale du génie civil);
 Lenz, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres;
 Moke, professeur ordinaire à la même faculté;
 Fuerison, professeur extraordinaire à la même faculté;
 Dauge, professeur extraordinaire à la faculté des sciences;

Université de Liège.

- M. Is. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

Les indemnités qui ont été accordées en 1854 et en 1855 à MM. Timmermans et Dugniolle, professeurs ordinaires à la faculté des sciences de l'université de Gand, et à MM. les ingénieurs Andries et Manilius, du chef de services rendus par eux à l'école normale des sciences, leur ont été continuées pour chacune des années 1856, 1857 et 1858.

D. Indemnités, frais de voyage, subsides.

Il en est de même des indemnités que certains professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ont reçues, pendant la période triennale précédente, du chef des cours spéciaux dont ils sont chargés à l'école normale des humanités, établie dans la même ville.

Le Gouvernement a accordé, en outre, quelques subsides littéraires, scientifiques et de voyage, sur les fonds des lettres, sciences et arts, à des professeurs, agrégés, etc., des deux universités de l'État pendant les années 1856, 1857, et 1858. Voici le relevé de ces subsides :

Université de Gand.

ANNÉE 1856.

- M. Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine. Le 4 mars 1856, le Gouvernement a souscrit à 25 exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Le vaccin vengé.*

M. Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences. Un arrêté royal du 10 mars 1856 lui a accordé un subside de 800 francs pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un traité de mécanique rationnelle.

M. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. Le 4 septembre 1856, le Gouvernement a souscrit pour une somme de 1,000 francs, à 20 exemplaires de son ouvrage intitulé : *Choix de vases peints du musée d'antiquités* de Leyde.

M. Serrure, professeur ordinaire à la même faculté. Un arrêté royal du 21 avril 1856, lui a accordé un subside de 250 francs pour l'aider à couvrir les frais de publication du premier volume du recueil du : *Vaderlansch Museum*.

ANNÉE 1857.

M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit. Un arrêté royal du 3 janvier 1857, lui a accordé un subside de 800 francs, pour l'aider à publier son traité élémentaire de droit criminel.

M. Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine. Par arrêté royal du 7 juin 1857, le Gouvernement a souscrit à 20 exemplaires de la publication intitulée : *Appareils ouatés* (1^{re} partie), soit 1,000 francs.

ANNÉE 1858.

M. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. Un arrêté royal du 7 juin 1858, lui a alloué un subside de 250 francs pour l'aider à couvrir les frais du 2^e volume du *Vaderlansch Museum*.

M. Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine. Le Gouvernement a souscrit à 20 exemplaires de la publication intitulée : *Appareils ouatés* (2^e partie), soit 1,000 francs.

Université de Liège.

ANNÉE 1856.

M. Dumont, professeur ordinaire à la faculté des sciences. Un arrêté royal du 30 juin 1856, lui a accordé un subside de 5,000 francs, à titre d'encouragement scientifique pour l'indemniser des travaux extraordinaires que lui a occasionnés sa carte géologique.

M. Meyer, professeur ordinaire à la faculté des sciences. Par arrêté royal du 10 mars 1856, un subside de 600 francs lui a été accordé pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un ouvrage sur le calcul différentiel.

M. Ed. Morren, chargé d'un cours, à titre d'essai, à la faculté des sciences. Par arrêté royal du 10 mars 1856, un subside de 500 francs lui a été accordé, pour l'aider à faire un voyage scientifique en France et en Allemagne.

ANNÉE 1857.

M. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. Par arrêté royal du 27 janvier 1857, un subside de 1,500 francs lui a été

accordé pour se rendre à Rome dans l'intérêt des publications de la commission royale d'histoire.

M. Baron, professeur ordinaire à la même faculté. Par arrêté royal du 31 janvier 1857, un subside de 1,000 francs lui a été alloué pour l'aider à couvrir les frais d'impression de sa traduction de l'art poétique d'Horace et des poésies de Tyrtée.

M. Bède, agrégé à la faculté des sciences. Par arrêté royal du 12 mars 1857, un subside de 400 francs lui a été alloué pour l'aider à supporter les frais d'impression d'un ouvrage intitulé : *Programme d'un cours de physique*.

Il n'a pas été accordé en 1858, de subsides littéraires ou scientifiques à des professeurs de l'université de Liège.

Le 7 août 1857, M. Valerius, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, a été autorisé à se rendre à Paris, pour y faire l'acquisition d'instruments destinés au cabinet de physique de cette université. Ce voyage a occasionné une dépense de 170 francs qui a été liquidée sur le budget des universités de l'État.

Il en est de même d'une somme de 500 francs qui a été accordée par arrêté du 24 novembre 1858, à M. Kekulé, professeur de chimie inorganique et organique de la même université, pour l'indemniser des frais de déplacement auxquels il a été astreint pour venir se vouer à l'instruction publique en Belgique.

Pendant la période triennale, trois professeurs des universités ont obtenu la décoration de l'Ordre de Léopold, du chef des services rendus par eux à l'enseignement. Voici les noms de ces professeurs :

Distinctions honorifiques.
A. Ordre de Léopold.

M. Nélis, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand (arrêté royal du 19 juillet 1856).

M. Frankinet, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège (27 octobre 1856).

M. Loomans, professeur à la faculté de philosophie et lettres de la même université (19 juillet 1856).

M. Van Roosbroeck, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, a été autorisé par arrêté royal du 5 octobre 1855, à porter la décoration de chevalier de l'Ordre royal de l'Étoile Polaire, qui lui a été décernée par S. M. le roi de Suède et Norwége.

B. Ordres étrangers.

Aucune décoration étrangère n'a été accordée à des professeurs de l'université de Liège pendant la période triennale.

Le tableau suivant indique par faculté le nombre des professeurs décorés et non décorés, y compris les émérites, à la date du 30 septembre 1858 :

Université de Gand.

| FACULTÉS. | NOMBRE des professeurs. | NOMBRE des décorés. | ORDRE DE LÉOPOLD. | | | ORDRES ÉTRANGERS. | NOMBRE des professeurs non décorés. | Observations. |
|-------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------|------------|-------------|-------------------|-------------------------------------|--|
| | | | Commandeurs. | Officiers. | Chevaliers. | | | |
| Philosophie et lettres. | 11 (a) | 5 | • | » | 5 | 4 | 6 | (a) Y compris M. le Dr Jules de Saint-Génois, bibliothécaire, et M. Hassmann, professeur émérite. (b) Y compris M. de Ryckere, professeur émérite. (c) Y compris MM. Hensmans et de Block, professeurs émérites. |
| Droit. | 9 (b) | 7 | » | 2 | 5 | 4 | 2 | |
| Sciences | 10 | 7 | » | 4 | 6 | 2 | 3 | |
| Médecine. | 12 (c) | 7 | » | 4 | 6 | 4 | 5 | |
| TOTAUX | 42 | 26 | » | 4 | 22 | 5 | 16 | |

Université de Liège.

| FACULTÉS. | NOMBRE des professeurs. | NOMBRE des décorés. | ORDRE DE LÉOPOLD. | | | ORDRES ÉTRANGERS. | NOMBRE des professeurs non décorés. | Observations. |
|-------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------|------------|-------------|-------------------|-------------------------------------|---|
| | | | Commandeurs. | Officiers. | Chevaliers. | | | |
| Philosophie et lettres. | 12 (a) | 4 | » | » | 4 | 4 | 8 | (a) Y compris M. Fiess, bibliothécaire, et M. Fuss, professeur émérite. (b) Y compris MM. Delvaux et Noël, professeurs émérites. (c) Y compris MM. Raikem et Franklin, professeurs émérites |
| Droit | 9 | 4 | » | » | 4 | 4 | 5 | |
| Sciences | 13 (b) | 7 | » | » | 7 | 2 | 6 | |
| Médecine. | 12 (c) | 7 | » | 4 | 6 | » | 5 | |
| TOTAUX | 46 | 22 | » | 4 | 21 | 4 | 24 | |

Observations générales.

La position pécuniaire qui est faite aux professeurs des deux universités de l'État a été l'objet d'observations présentées au Gouvernement par les deux administrateurs inspecteurs de ces établissements. Nous croyons utile de reproduire ces observations :

« Pour que le corps professoral ne s'affaiblisse pas, dit M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, il sera nécessaire dans l'avenir d'améliorer les positions, en tenant compte des avantages plus considérables que présentent aujourd'hui les autres carrières. »

Quant à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, voici en quels termes il s'exprime :

« Les traitements de MM. les professeurs ont été fixés par la loi organique de l'enseignement supérieur en 1835, à une époque où les conditions de l'existence étaient tout autres qu'aujourd'hui, et en prévision de minervalles qui ne se sont jamais réalisés, même pour les plus favorisés d'entre eux. Il n'est guère possible à ceux qui ont famille et qui ne jouissent d'aucun patrimoine, de faire avec leur

traitement actuel les acquisitions indispensables pour se tenir au courant des travaux les plus importants qui se publient sur la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

» La loi organique de l'enseignement supérieur, en fixant le chiffre de ce traitement, a autorisé, il est vrai, le Gouvernement à augmenter celui du professeur ordinaire de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en serait reconnue, *mais sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.*

» L'abrogation de cette disposition restrictive permettrait de demander aux Chambres, quand le Gouvernement le jugerait opportun, les sommes nécessaires pour améliorer la position des professeurs, qui, ne jouissant d'aucun traitement complémentaire, sembleraient avoir des droits à cette amélioration, tant par l'importance de leurs travaux scientifiques que par la distinction de leur enseignement.

» L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège croit devoir se borner à présenter cette observation à M. le Ministre de l'Intérieur, en la recommandant à sa bienveillante sollicitude, et avec l'espoir que la situation du Trésor permettra d'y donner suite un jour. »

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, le corps professoral universitaire a continué à s'acquiescer de ses devoirs, de manière à justifier pleinement la confiance des pouvoirs publics et des familles.

L'arrêté royal du 16 septembre 1853 a statué que, jusqu'à disposition ultérieure, il ne sera plus nommé d'agrégés auprès des universités de l'État.

Des agrégés,

Voici les noms des agrégés qui, pendant la période triennale, ont été nommés professeurs extraordinaires. Ce sont :

Université de Gand.

MM. Wagener et Wocquier, agrégés de la faculté de philosophie et lettres, et Donny, agrégé de la faculté des sciences.

Université de Liège.

MM. L. de Closset et Alp. Leroy, agrégés de la faculté de philosophie et lettres, Isid. Kupfferschlagger, agrégé de la faculté des sciences, et Borlée, agrégé de la faculté de médecine.

Ces nominations ont réduit à trois le nombre des agrégés qui ont été chargés de cours à l'université de Gand, et à sept le nombre des agrégés qui ont été chargés de cours à l'université de Liège; ce sont :

A l'université de Gand.

MM. C. Andries et J. Manilius, ingénieurs des ponts et chaussées, titulaires de certains cours à l'école spéciale du génie civil; et H. Kluyskens, titulaire du cours de luxations et fractures.

A l'université de Liège.

- MM.** Bède, chargé du cours de physique expérimentale, et de celui de physique industrielle à l'école des arts et manufactures et des mines ;
 Delvaux, titulaire du cours de métallurgie à ladite école ;
 Martynowski, chargé du cours de calcul différentiel et de calcul intégral ;
 Schmit, maître de dessin à l'école des arts et manufactures et des mines, chargé du cours d'architecture industrielle à l'école des arts et manufactures et des mines.
 Dresse, chef des travaux anatomiques, chargé du cours d'anatomie descriptive.
 Fossion, préparateur du cours d'anatomie comparée, donnant le cours de physiologie, en concurrence avec M. Schwann.
 Heuse, chargé du cours d'anatomie pathologique (générale) et d'hygiène publique et privée.

Nous ferons remarquer ici d'une manière générale que depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1849, jusqu'à et y compris l'année 1858, vingt et un agrégés, chargés de cours dans les universités de l'État, ont été nommés professeurs extraordinaires.

Le tableau suivant fait connaître les personnes qui, en dehors de celles qui sont désignées ci-dessus, possédaient le titre d'agrégé, au 30 septembre 1858 :

| FACULTÉS. | UNIVERSITÉ DE GAND. | | UNIVERSITÉ DE LIÈGE. | |
|--------------------------|---------------------|---|----------------------|---|
| | Nombre. | NOMS. | Nombre. | NOMS. |
| Philosophie et lettres . | 6 | MM. C. Blondel, H. Conscience, J. Delaet, J. Gantrelle, A. Nicolaï et L. Van Alstein. | 10 | MM. Bécart, Fassin, Van Hulst, Lomoine, Manbour, Polain, Scheler, Van Hasselt, Fabry - Rossius et Mathieu. |
| Droit | 4 | MM. P. de Paepe, P. de Schryver, C. Verdeyen et J. Iye-Hoys. | 4 | MM. Thimus, Houze, Britz et A. de Closset. |
| Sciences | 4 | MM. H. Colson, F. Duprez, A. Leschevin et H. Vinçotte. | 7 | MM. Davreux, Falisse, Leclercq, Van Scherpenzeel-Thim, Bidaut, H. Guillery et Ziane. |
| Médecine | 6 | MM. P. Dequesne, A. Dumont, A. Hassebroecq, L. Van Brussel, A. Retsin et Vandebroecq. | 10 | MM. J. A. N. Ansiaux, C. Dejardin, L. Dejardin, Depas, Termonia, Jos. Vaust, Wasseige, Didot, Dechange et d'Udekem. |

Changements apportés dans les attributions des agrégés chargés de cours.

Les changements suivants ont été apportés, pendant la période triennale, dans les attributions des agrégés chargés de cours obligatoires :

Université de Liège.

M. l'agrégé Delvaux, qui faisait l'intérim du cours de métallurgie, a été, après la mort de M. le professeur Lesoinne, définitivement chargé de ce cours, par arrêté royal du 24 septembre 1857.

Par arrêté ministériel du 7 janvier 1858, M. l'agrégé Bède a été chargé de donner le cours de physique expérimentale, dont une partie déjà lui avait été

confiée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, et qu'un autre arrêté ministériel du 5 août 1857 avait rendu en totalité à M. le professeur Gloesener qui en a été déchargé, à sa demande, par arrêté royal du 6 janvier 1858.

Par arrêté ministériel du 7 septembre 1858, M. l'agrégé Dresse a été chargé de donner, sans indemnité, le cours d'anatomie descriptive, pendant l'année académique 1858-1859, en remplacement de M. le professeur Schwann, dont les attributions ont été changées.

Université de Gand.

Aucun changement n'a été apporté, pendant la période triennale, dans les attributions des agrégés chargés de cours à l'université de Gand.

Des indemnités et des augmentations de traitement ont été allouées à divers agrégés chargés de cours ou de répétitions à l'université de Liège. En voici le détail :

Indemnités et augmentations de traitements accordés à des agrégés chargés de cours et de répétitions.

Par arrêté ministériel du 29 décembre 1855, une indemnité de 1,000 francs a été accordée à M. l'agrégé Martynowski, répétiteur de mathématiques et de mécanique analytique, chargé du cours élémentaire de calcul différentiel et intégral, à titre d'encouragement, pour le zèle dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté ministériel du 29 décembre 1856, le traitement du même agrégé a été fixé à 3,000 francs.

Par arrêté ministériel du même jour, le traitement de M. l'agrégé Bède, chargé du cours et des répétitions de physique industrielle, a été porté à 2,400 francs ; il lui a été en outre alloué ultérieurement une indemnité annuelle de 1,000 francs pour le cours de physique expérimentale dont il a été chargé par arrêté ministériel du 7 janvier 1858.

Par arrêté royal du 24 septembre 1857, le traitement de M. l'agrégé Delvaux, chargé définitivement du cours de métallurgie, a été porté à 3,800 francs.

Enfin, par arrêté ministériel du 29 décembre 1856, le traitement de M. l'agrégé Schmit, chargé du cours d'architecture industrielle, et répétiteur à l'école des arts et manufactures et des mines, a également été porté à 3,800 francs.

Il n'a pas été apporté de changement à la position pécuniaire des agrégés chargés de cours à l'université de Gand.

Les mesures suivantes ont été prises à l'égard des répétiteurs.

1° Université de Gand.

Le traitement du sieur Dauge, sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, a été porté à 3,000 francs (arrêté ministériel du 29 janvier 1857).

Des répétiteurs.

Le traitement du sieur Verstracten, sous-ingénieur, répétiteur à l'école du génie civil, a été successivement porté à 2,000 et à 3,000 francs (arrêtés ministériels du 29 janvier 1857 et du 29 septembre 1858).

Le sieur H. Limbourg, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé répétiteur à l'école du génie civil, en remplacement du sieur Dauge, promu au professorat (arrêté ministériel du 19 avril 1858).

2° Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 20 mai 1856, une indemnité de 1,000 francs a été allouée au sieur Counc, pour avoir rempli les fonctions de répétiteur-surveillant pendant les neuf premiers mois de la même année.

Par arrêté ministériel du 29 décembre 1856, le traitement de M. Devivier, surveillant répétiteur de physique, a été porté à 1,800 francs.

Par un autre arrêté ministériel du même jour, le traitement de M. Lybart, surveillant-répétiteur de mécanique élémentaire, a été élevé à la même somme.

Un troisième arrêté ministériel, daté comme les deux précédents arrêtés, a déchargé M. Albert de ses fonctions de préparateur du cours de chimie, et lui a confié les répétitions du cours de manipulations chimiques, conjointement avec celles de chimie générale. Son traitement a également été porté à 1,800 francs.

Par décision ministérielle du 28 mars 1857, M. le répétiteur Dewalque a reçu la mission d'achever les cours de minéralogie et de géologie, interrompus par la mort de M. le professeur ordinaire Dumont. Une autre décision du même jour lui a accordé un subside de 500 francs pour l'indemniser des frais d'excursions scientifiques faites pendant les vacances avec les élèves des écoles spéciales.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1857, M. Bollis, ingénieur civil mécanicien, a été nommé second maître de dessin à l'école spéciale, au traitement de 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1857, le sieur Folic, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé répétiteur surveillant au traitement de 1,500 fr.

Par un autre arrêté ministériel du même jour, M. Gillon, ingénieur civil des arts et manufactures, a été nommé répétiteur du cours de métallurgie et d'exploitation des mines, au traitement de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 11 mai 1858, le sieur Const. Malaise, docteur en sciences naturelles, a été chargé, à titre d'essai, pour le restant de l'année 1858, des fonctions de conservateur et de répétiteur du cours de minéralogie et de géologie; une indemnité de 800 francs lui a été allouée.

Au 31 décembre 1858, le personnel des répétiteurs attachés à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines était composé ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------|
| 1° Un chef des travaux docimastiques, chargé des répétitions de chimie générale et des interrogations du cours de docimastie, M. Albert, au traitement de fr. | 3,000 |
| 2° Un répétiteur du cours de physique industrielle, M. Bède, agrégé, chargé, en outre, de donner les cours de physique industrielle et de physique expérimentale | 2,400 |
| 3° Un répétiteur de mathématiques et de mécanique analytique, M. Martynowski, agrégé, chargé, en outre, du cours élémentaire de calcul différentiel et intégral | 3,000 |

| | |
|---|-------|
| 4° Un répétiteur du cours de métallurgie, M. Gillon. | 2,000 |
| 5° Un répétiteur du cours de chimie industrielle, M. Brixhe | 2,000 |
| 6° Un répétiteur du cours de mécanique appliquée, M. Pérard, chargé au besoin des répétitions du cours de physique industrielle. | 2,000 |
| 7° Un maître de dessin, pour la section préparatoire, répétiteur du cours de géométrie descriptive, M. Schmit, agrégé, chargé, en outre, du cours d'architecture industrielle. | 3,800 |
| 8° Un second maître de dessin pour les deux dernières années d'études de la section des mécaniciens, la première de l'école spéciale des mines, et la deuxième de l'école des arts et manufactures, répétiteur du cours de construction de machines, M. Bollis. | 1,500 |
| 9° Un troisième maître de dessin, pour les deux dernières années d'études de la division des arts et manufactures, et de celle des élèves ingénieurs des mines, chargé en même temps des interrogations du cours d'exploitation des mines et de l'enseignement du lever des plans, M. Ponson. | 1,600 |
| 10° Un surveillant-répétiteur de physique, M. Devivier. | 1,800 |
| 11° Un surveillant répétiteur de mécanique élémentaire, M. Lybart. | 1,800 |
| 12° Un surveillant répétiteur pour la section des arts et manufactures et des mécaniciens, 2 ^e année, M. Folie. | 1,500 |
| 13° Un surveillant répétiteur pour la section des élèves mécaniciens, 1 ^{re} année, M. Brasseur. | 1,200 |
| 14° Un conservateur répétiteur des cours de minéralogie et de géologie, M. Malaise. | 1,200 |

Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur est resté composé, pendant la période triennale, de :

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

MM. Quetelet, professeur civil à l'école militaire, président.

Borgnet, professeur à l'université de Liège.

De Koninck, — de Liège.

Haus, — de Gand.

Van Roosbroeck, — de Gand.

Vanginderachter, professeur civil à l'école militaire.

Thiery, directeur de la division de l'instruction publique.

Dans le 2^e rapport triennial, l'administration a présenté l'état de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour les années 1854 à 1854; nous donnons ci-après les renseignements relatifs aux années 1855, 1856 et 1857 :

État de situation de la caisse; compte rendu pour les années 1855 à 1857.

ANNÉE 1855.

Les retenues ordinaires de 2 1/2 et de 3 p. %, prélevées en vertu de l'art. 14 des statuts organiques de la caisse, constituent sa principale ressource.

Le montant de ces retenues a été :

| | | |
|---------------------------------------|-----|-----------|
| En 1855, de. | fr. | 14,496 72 |
| En 1856, de. | | 15,493 53 |
| En 1857, de. | | 15,673 27 |
| Soit pour les trois années. . . . fr. | | 45,663 52 |

Il y a ensuite des retenues extraordinaires de diverses espèces dont le produit a été :

| | | |
|----------------------|-----|-----------|
| En 1855, de. | fr. | 7,668 45 |
| En 1856, de. | | 3,120 24 |
| En 1857, de. | | 6,426 49 |
| Soit. . . . fr. | | 17,215 16 |

pour les trois années.

Les recettes diverses se sont élevées :

| | | |
|----------------------------------|-----|--------|
| En 1855, à | fr. | 537 92 |
| En 1856, à | | » » |
| En 1857, à | | 343 81 |
| Pour les trois années. . . . fr. | | 881 73 |

Les intérêts des capitaux placés ont été :

| | | |
|----------------------------------|-----|-----------|
| En 1855 de | fr. | 8,700 50 |
| En 1856 | | 9,508 » |
| En 1857 | | 10,353 » |
| Pour les trois années. . . . fr. | | 28,561 50 |

Les dépenses ayant été :

| | | |
|-----------------------------|-----|-----------|
| Pour 1855 de | fr. | 12,329 45 |
| Pour 1856 | | 11,412 16 |
| Pour 1857 | | 16,660 11 |
| Soit en tout de fr. | | 40,401 72 |

Il y a eu :

| | | |
|--|-----|-----------|
| Pour 1855 un excédant de recettes, de. | fr. | 19,074 12 |
| Pour 1856 | | 16,709 61 |
| Pour 1857 | | 16,155 46 |

De sorte que pendant les trois années, les recettes ont donné sur les dépenses un excédant de fr. 51,919 19

Le produit de cet excédant a été placé en rentes sur l'État à 2 1/2 p. %.

La retenue ordinaire a été réduite d'un 1/2 p. %, par arrêté royal du 2 décembre 1854, à partir du 1^{er} janvier 1855.

La caisse s'étant créé, en dix années, un patrimoine de plus d'un demi-million, on a pensé que dans l'hypothèse d'une légère augmentation du taux moyen des

pensions, cette réserve numéraire est beaucoup plus que suffisante pour parer à toutes les éventualités.

Un arrêté royal du 21 décembre 1857 admet dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins pour les professeurs des universités de l'État, qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part aux événements de 1850.

Un autre arrêté royal du 10 février 1858, porte immatriculation à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, savoir : des répétiteurs des universités de l'État et des écoles y annexées, et de l'école militaire, ainsi que des préparateurs et des conservateurs de collections dans ces établissements, chargés de la répétition d'un cours, et qui jusqu'à ce jour, avaient participé aux caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés des Départements de l'Intérieur et de la Justice.

La loi du 18 décembre 1857 dispose que, par dérogation à l'art. 53 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfants qui se remarie conserve la moitié de sa pension.

Il y avait lieu de mettre l'art. 54 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, en rapport avec cette nouvelle disposition législative. Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 7 juin 1858 aux termes duquel l'alinéa ci-après est ajouté à l'art. 54 des statuts de la caisse :

« Toutefois la veuve sans enfants qui se remarie conserve la moitié de sa pension. »

Cette disposition a été rendue applicable à partir du 30 décembre 1857.

Les pensions accordées sur la caisse à des veuves de professeurs, pendant la période triennale, sont indiquées à la page XLVI.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Les fonctions de recteur ont été remplies pendant les années académiques 1855-1856 et 1856-1857, à l'université de Gand, par M. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et pendant l'année académique 1857-1858, par M. Roulez, professeur ordinaire à la même faculté.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.

M. Serrure avait été nommé recteur de l'université de Gand pour la période triennale 1855-1856, 1856-1857 et 1857-1858 ; par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, un arrêté royal du 24 septembre 1857 a fait cesser les fonctions rectorales de ce professeur et a chargé un de ses collègues, M. Roulez, d'achever le terme de trois ans.

Le recteur qui avait été nommé à l'université de Liège, pour la période triennale, était M. André Dumont, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

M. Dumont étant décédé, le 28 février 1857, un arrêté royal du 25 mars

faculté, pour achever la période commencée par M. Dumont.
suivant a nommé recteur, M. Théodore Lacordaire, professeur ordinaire à la même

Les secrétaires du conseil académique ont été :

A l'université de Gand :

En 1855-1856, M. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 14 août 1855);

En 1856-1857, M. Callier, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 12 août 1856);

En 1857-1858, M. Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 24 septembre 1857);

A l'université de Liège.

En 1855-1856, M. de Cuyper, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 14 août 1855);

En 1856-1857, M. Loomans, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 12 août 1856);

En 1857-1858, M. Royer, professeur ordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 24 septembre 1857);

Les fonctions de doyen ont été successivement remplies, savoir :

A l'université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Lenz, Roulez, professeurs ordinaires, et Callier, professeur extraordinaire;

Dans la faculté de droit, par MM. Namur, Lefebvre et Laurent, professeurs ordinaires;

Dans la faculté des sciences, par MM. Mareska, Cantraine et Timmermans, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de médecine, par MM. Guislain, professeur ordinaire, Lados et Poelman, professeurs extraordinaires;

A l'université de Liège.

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Troisfontaines, professeur extraordinaire, Borgnet et Bormans, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de droit, par MM. Thiry, Nypels et Defooz, professeurs ordinaires;

Dans la faculté des sciences, par MM. Dumont, Trasenster et de Koninck, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de médecine, par MM. Simon et Ansiaux, professeurs ordinaires, et Péters-Vaust, professeur extraordinaire.

Les fonctions de secrétaire des facultés ont été successivement remplies, savoir .

A l'université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Wagener, Wocquier, agrégés, et Fuerison, professeur extraordinaire ;

Dans la faculté de droit, par MM. de Kemmeter, Nélis et Namur, professeurs ordinaires ;

Dans la faculté des sciences, par MM. Schaar, professeur extraordinaire, Dugniolle et Valerius, professeurs ordinaires ;

Dans la faculté de médecine, par MM. Kluyskens, agrégé (1855-1856 et 1856-1857), et Meulewacter, professeur extraordinaire ;

A l'université de Liège.

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Stécher, professeur extraordinaire, Hennau, professeur ordinaire et L. de Closset professeur extraordinaire ;

Dans la faculté de droit, par M. de Savoye, professeur extraordinaire, et pendant deux années, par M. F. Macors, également professeur extraordinaire ;

Dans la faculté des sciences, par MM. Gloesener, de Koninck et de Cuyper, professeurs ordinaires ;

Dans la faculté de médecine, par MM. Péters-Vaust, Wilmart et Borlée, professeurs extraordinaires.

Université de Gand.

Dans le courant de l'année académique 1855-1856, le conseil académique a été saisi d'une requête signée par cent cinquante élèves ; les pétitionnaires protestaient contre l'imputation calomnieuse de quatre de leurs condisciples qui accusaient M. le professeur Brasseur d'avoir, dans son cours de droit naturel, nié la divinité du Christ, et demandaient leur exclusion de l'université. Après avoir pris acte de la protestation et écarté la demande d'exclusion, le conseil résolut d'examiner la conduite des inculpés. Plusieurs séances furent consacrées à cette affaire. Le conseil entendit non-seulement les élèves qui étaient en cause, mais encore tous les autres élèves du cours de droit naturel et prit connaissance de leurs notes et cahiers. Enfin après une longue discussion et une mûre délibération, il déclara d'un avis unanime qu'il résultait à l'évidence de l'enquête que l'assertion des élèves inculpés était basée sur des phrases mal interprétées. Reconnaisant cependant leur bonne foi dans cette interprétation, il ne les jugea pas punissables de ce chef. Mais leur conduite postérieure à l'égard de leur professeur lui parut très-répréhensible et pour ce motif il prononça contre eux la peine de l'admonition.

L'année suivante non-seulement le conseil ne s'est occupé d'aucun travail extraordinaire, mais il n'a pas même arrêté le programme des cours, ni procédé à la nomination de son receveur et à l'élection de deux candidats pour la place de secrétaire, la séance de juillet pour laquelle ces objets étaient à l'ordre du jour n'ayant pu avoir lieu, par suite des rapports difficiles qui s'étaient établis entre le recteur et les membres du corps professoral.

Résumé des travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés.

§ 1. Conseil académique.

§ 2. Collège des assesseurs.

A l'occasion de l'incident relatif au cours de droit naturel, le collège des assesseurs a été réuni trois fois : la première pour délibérer sur la proposition à soumettre au conseil académique ; la seconde pour donner son avis sur quelques mesures d'ordre à prendre par le recteur, et la troisième pour recevoir notification des mesures prises par ce fonctionnaire.

Le 4 juin 1856, le recteur communique l'arrêté par lequel il avait infligé la peine de l'admonition à plusieurs élèves qui avaient tenu une conduite très-inconvenante dans la rue, lors du passage d'une procession.

Le 11 du même mois, délibération sur l'application de la peine de l'admonition à quatre élèves pour une démarche faite par eux auprès du recteur. Sans approuver la mesure ni la forme de l'arrêté par lequel le recteur se déclare décidé à l'appliquer, le collège des assesseurs se borne à prendre cette pièce pour notification.

En 1857, pendant la discussion de la loi sur le jury, délibération sur une lettre à adresser par le corps professoral à M. le Ministre de l'Intérieur, pour lui présenter des observations sur quelques dispositions déjà votées par la Chambre des Représentants et pour le prier de soumettre, avant toute décision, les réformes que réclame l'enseignement supérieur à une enquête nouvelle.

Faculté de philosophie et lettres.

§ 3. Facultés.

En décembre 1856, délibération sur quelques questions relatives à l'impression, aux frais de l'État, de résumés de certains cours.

Septembre 1858, avis sur un changement d'attributions concernant MM. les professeurs Callier et Wocquier.

5 octobre 1856, avis sur l'attribution à MM. Roulez et Wagener des deux cours de grec restés sans titulaires par suite de la retraite de M. le professeur Rassmann, déclaré émérite.

Faculté des sciences.

En 1858, la faculté a procédé aux diverses épreuves prescrites par l'arrêté royal du 16 septembre 1855 pour l'obtention des diplômes scientifiques spéciaux et a délivré celui de docteur en sciences botaniques à M. Édouard Morren.

Faculté de médecine.

26 février 1856. — Adhésion aux observations adressées par la faculté de médecine de l'université de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur pour lui représenter que d'après le texte du projet de loi sur le jury d'examen soumis à la Législature, il n'y aurait point parité d'avantages entre les élèves des diverses universités pour le 3^e doctorat en médecine, cet examen comprenant les épreuves cliniques qui seraient faites sur des malades préalablement connus par les récipiendaires de l'université de Bruxelles exclusivement. La faculté décide qu'en s'adressant à son tour au Gouvernement, elle fera remarquer que les mêmes inconvénients existent pour tous les examens pratiques et notamment pour la candidature en médecine.

7 novembre 1856, avis négatif relativement à l'impression de résumés de certains cours.

Pendant l'année académique 1856-1857, la faculté a procédé aux diverses épreuves subies par M. Étienne Poirier, pour l'obtention du diplôme spécial de docteur en sciences médicales.

En 1858, nomination d'une commission pour examiner l'interprétation à donner à l'art. 8 de l'arrêté royal, en ce qui concerne la médecine légale dans l'examen pour l'obtention du diplôme spécial de docteur en sciences chirurgicales, et approbation de rapport des commissaires, qui, contrairement à l'opinion du Gouvernement adoptée par la faculté de médecine de l'université de Liège, établit que la partie chimique de la toxicologie doit être comprise dans cet examen, aussi bien que la partie médicale.

Université de Liège.

Le conseil académique s'est réuni dix-sept fois pendant la période triennale : § 1. Conseil académique.

Six fois en 1855-1856.

Sept fois en 1856-1857.

Et quatre fois en 1857-1858.

Il s'est d'abord occupé des travaux ordinaires consistant dans l'exercice des attributions spéciales que les lois et les règlements lui confèrent : préparation des programmes, présentation de candidats pour la place de secrétaire, nomination du receveur, réception du serment des professeurs, etc.

Il s'est ensuite livré à quelques travaux extraordinaires, dont voici l'énumération :

1° Manifestation en l'honneur de M. le recteur Dumont et de M. le professeur Gloesener, à l'occasion des succès qu'ils avaient obtenus à l'exposition universelle de Paris (séance du 14 novembre 1855).

2° Adresse à M. le Ministre de l'Intérieur, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (séance du 5 février 1857).

3° Honneurs funèbres à rendre à M. le recteur Dumont et à M. le professeur Meyer (séance des 28 février et 30 avril 1857).

4° Observations soumises à M. le Ministre de l'Intérieur sur les attributions conférées par la circulaire ministérielle du 11 juillet 1857, à MM. les présidents des jurys.

5° Délibération et décision affirmative sur le point de savoir si un professeur à qui un élève a manqué dans l'exercice de ses fonctions, a le droit d'en exiger des excuses indépendamment de la peine infligée par l'autorité compétente (séance du 28 janvier 1858).

Le collège des assesseurs a été appelé chaque année à approuver la répartition des *mineralia*, ainsi que du subside alloué pour le matériel de l'université ; à donner son avis sur les demandes de bourses, et à faire des propositions pour la composition des jurys d'examen. § 2. Collège des assesseurs.

Il a été fréquemment consulté par M. le recteur sur les mesures à prendre pour imprimer aux cours une marche régulière et féconde; conserver les bons rapports entre les professeurs et les élèves, et maintenir au besoin l'ordre et la discipline. Sur son avis, M. le recteur a prononcé la peine de l'admonition contre quelques élèves. Il s'est aussi associé aux efforts tentés par M. le recteur en vue de défendre la dignité de l'enseignement supérieur, et de garantir à l'université, dans les réceptions officielles, le rang qui lui appartient.

Interprète du corps professoral, le collège des assesseurs a prié M. le recteur de faire parvenir ses impressions et ses vœux jusqu'à M. le Ministre de l'Intérieur, dans toutes les circonstances graves où les intérêts auxquels se lie intimement ceux de l'enseignement qui lui est confié, se trouvaient engagés; et spécialement dans l'organisation des jurys d'examen, il a souvent insisté sur l'adoption de dispositions propres à assurer l'impartialité des jugements, la simultanéité des opérations et l'indépendance des professeurs.

§ 3. Facultés.

Indépendamment des objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer chaque année, tels que demandes de fréquentation gratuite des cours, demandes d'inscriptions isolées, avis à donner sur les demandes de bourses, répartition du subside matériel, questions pour le concours universitaire, préparation du programme des cours, nomination des doyens et des secrétaires, etc., les facultés ont eu, en outre, à délibérer sur une foule d'autres questions, parmi lesquelles nous mentionnerons les suivantes :

Faculté des lettres.

1° A l'occasion de la suppression de l'examen d'élève universitaire, n'y a-t-il pas lieu d'arrêter en principe que nul élève n'obtiendra l'autorisation de fréquenter gratuitement les cours, s'il ne fournit la preuve qu'il a fait des études complètes d'humanités?

2° Réclamation à M. le Ministre de l'Intérieur touchant la fréquentation gratuite des cours de philosophie, par les élèves de la faculté des sciences.

3° Avis sur le double vœu émis par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

a. Que le Gouvernement recommande l'enseignement oral et invite les professeurs à se borner à dicter un résumé bref et substantiel de leurs cours.

b. Qu'il facilite la publication, par voie d'impression ou d'autographie, de ces résumés ou manuels.

La faculté a pensé qu'il importe de laisser à chaque professeur le libre choix de sa méthode; que les mêmes méthodes ne convenant pas à toutes les matières, il était nécessaire de rester fidèle aux précédents posés en 1845, en réclamant la liberté des méthodes, comme la condition même de tout progrès scientifique.

4° Résolution portant que, conformément à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1857, les étudiants fréquentant les cours à certificats, seront interrogés de temps à autre par les professeurs de ces cours, afin qu'on puisse s'assurer qu'ils suivent les leçons assidûment et avec fruit.

Faculté de droit.

1° Observations adressées à M. le recteur sur les vœux émis par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance du 27 décembre 1855 et qui concernent :

a. La pratique de l'enseignement oral dans les universités ;

b. L'impression de résumés des cours des professeurs au moyen de subsides à accorder par le Gouvernement.

Sur le premier point, la faculté, tout en reconnaissant qu'en principe l'enseignement universitaire doit être oral, émet l'avis que le professeur peut adopter la méthode qu'il croit la mieux appropriée à sa nature personnelle, à la matière qu'il enseigne et au degré d'intelligence de ses auditeurs.

Sur le second point, la faculté reconnaît que le vœu émis par le conseil émane d'une vive sollicitude pour l'enseignement universitaire, et elle en exprime sa reconnaissance, mais elle montre les inconvénients que pourrait entraîner l'adoption de cette proposition ; elle pense que les professeurs qui jugeront utile d'avoir pour leurs leçons un programme ou manuel doivent le faire imprimer à leurs frais, et qu'il est préférable d'appliquer à des besoins plus pressants les fonds que le Gouvernement voudrait destiner à cet objet (7 février 1856).

2° Mémoire à adresser à M. le Ministre de la Justice sur les art. 148 et 202 du projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à la Chambre des Représentants le 23 avril 1856.

La faculté signale dans ces articles une lacune regrettable pour les professeurs en droit des universités de l'État. Ces articles exigent, pour l'obtention des fonctions de magistrature près des cours d'appel et de cassation, notamment qu'on ait suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires, pendant un laps de temps qu'ils déterminent. Mais l'art. 12 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, interdit aux professeurs des universités de l'État, d'exercer une autre profession, sans l'autorisation du Gouvernement. Les professeurs des facultés de droit de l'État qui ne remplissent aucune fonction judiciaire et qui ne peuvent suivre le barreau, sont donc dans l'impossibilité de satisfaire à aucune des conditions requises par le projet. Il y a plus, le barreau de Liège, se fondant sur l'art. 12 précité, a décidé qu'ils ne seraient plus inscrits au tableau de l'ordre des avocats.

Il résulte de là que les professeurs en droit des universités de l'État sont exclus de toute candidature aux fonctions de membre des cours d'appel et de la cour de cassation.

La faculté fait ressortir l'injustice d'une semblable exclusion. Elle montre la position défavorable que le projet fait aux professeurs, dont il s'agit, comparativement à ceux des universités libres qui, ne tombant pas sous l'application de la loi de 1835, ont conservé le titre d'avocat et en exercent la profession.

En conséquence, pour combler la lacune signalée, la faculté demande que la pratique de l'enseignement du droit dans une université de l'État, pendant un temps déterminé, soit mentionnée dans la rédaction des art. 148 et 202, comme un titre équivalent à la fréquentation du barreau ou à l'exercice des fonctions judiciaires. A l'appui de cette demande, la faculté invoque les discussions qui ont

eu lieu à la Chambre des Représentants et au Sénat sur la loi d'organisation judiciaire de 1832 (9 décembre 1836). (Ce mémoire n'a pas été transmis à M. le Ministre de la Justice.)

3^o Discussion sur la composition des jurys d'examen d'après la loi de 1837. — La faculté émet le vœu que le Gouvernement désigne deux suppléants à M. le président du jury de droit, afin que les diverses sections de ce jury puissent, autant que possible, siéger simultanément. Ce vœu est fondé sur la possibilité de la simultanéité, d'après la loi nouvelle, et sur les nombreux avantages qu'elle présente ; il est d'ailleurs conforme à la pensée du législateur (17 juin 1837).

4^o Discussion et adoption de diverses mesures relatives à la fréquentation des cours, dits à *certificats*, aux interrogations à faire pendant l'année, par les professeurs chargés de ces cours, et à la délivrance des certificats (17 juin et 17 octobre 1837).

Faculté des sciences.

1^o Demande de la faculté de philosophie, de majorer l'inscription aux cours de la candidature en sciences, et de lui accorder le bénéfice de cette majoration pour les cours de philosophie compris dans l'épreuve préparatoire.

Avis défavorable, basé sur la considération, qu'il a déjà été fait droit à cette demande par la majoration de l'inscription globale pour la candidature en philosophie, laquelle a été portée à 250 francs, au lieu de 200, chiffre primitivement proposé dans le projet de loi soumis aux Chambres.

2^o Examen des propositions suivantes du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur :

a. Enseignement oral ; les professeurs sont invités à borner leurs dictées à des résumés des matières à expliquer ;

b. Intervention pécuniaire du Gouvernement pour faire imprimer ou autographier les résumés des cours. — La faculté ne s'est jamais écartée du principe recommandé dans la première proposition ; elle est d'avis que la seconde, étant d'intérêt général, doit être soumise au conseil académique ;

3^o Demande des étudiants en pharmacie d'être exemptés, cette année (1837-1838), de l'examen sur la minéralogie. La faculté est d'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire entrer cette science dans le programme de la candidature en pharmacie, mais elle laisse à l'autorité supérieure à examiner si la dispense demandée peut être accordée, en présence des dispositions de la loi.

4^o Observations sur les collections Dumont : proposition de M. le professeur Chandelon de faire une démarche auprès de M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de l'acquisition de ces collections. Vu la grande importance que les cours de minéralogie et de géologie présentent pour une nombreuse catégorie d'élèves qui appartiennent exclusivement à l'université de Liège, et l'intérêt pour cet établissement de posséder entières ces collections qui ne sont, pour ainsi dire, que l'exposition des travaux de M. Dumont, et les preuves à l'appui de ses belles cartes géologiques, et qui perdraient la plus grande partie de leur valeur par leur division, la faculté est d'avis qu'il y a lieu de demander au Gouvernement que ces collections ne soient point enlevées à l'université qui conserve les traditions scientifiques de cet éminent professeur ; elle charge des démarches nécessaires

une commission, composée de MM. les professeurs de Koninck, Chandelon et Dewalque.

Faculté de médecine.

1^o Observations adressées à M. le Ministre de l'Intérieur, et communiquées à la faculté de médecine de Gand, concernant le projet de loi sur les jurys d'examen, présenté à la législature.

Ces observations tendaient à combattre le privilège dont aurait joui l'université de Bruxelles, par suite de la concentration dans cette ville des examens cliniques. (Séance du 15 février 1856.)

2^o Délibération et résolution négative au sujet de questions adressées à la faculté par M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à l'opportunité de la publication du résumé des cours des divers professeurs, aux frais du Gouvernement. (Séance du 18 décembre 1856.)

3^o Résolution d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une demande afin d'obtenir la marche simultanée de deux sections du jury combiné, mesure hautement désirable pour éviter une prolongation des vacances, très-préjudiciable aux études. (Séance du 19 juin 1857.)

4^o Examen, sur la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, d'une lettre de la faculté de médecine de Gand, au sujet de l'interprétation du § 3 de l'art. 8 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant création d'un diplôme spécial, en ce qui concerne la médecine légale.

La question soumise au jugement de la faculté est celle de savoir si les docteurs qui veulent obtenir le diplôme spécial pour les sciences chirurgicales doivent être interrogés sur la partie chimique de la toxicologie. Contrairement à l'opinion de la faculté de Gand, la faculté de Liège s'est ralliée à l'interprétation de M. le Ministre de l'Intérieur Piercot, à savoir : que les doctrines et les faits relatifs à l'empoisonnement doivent être seuls exigés pour l'obtention de ce diplôme, tandis que la partie chimique de la toxicologie doit être réservée aux épreuves du doctorat pour les sciences pharmacologiques. (Séance du 24 décembre 1857.)

5^o Même question : M. le Ministre de l'Intérieur adresse à la faculté le mémoire de la faculté de médecine de Gand. Une commission composée de MM. Spring, Péters et Borlée est chargée de présenter un rapport sur cette pièce. (Séance du 1^{er} juillet 1858.)

6^o Rapport de la commission chargée d'examiner le mémoire de la faculté de Gand, relatif à l'interprétation du § 3 de l'art. 8 de l'arrêté royal du 6 septembre 1853, portant création d'un diplôme scientifique spécial, en ce qui concerne la médecine légale.

Par l'organe de son rapporteur M. Spring, la commission fait ressortir : que les diplômes spéciaux sont créés exclusivement en vue de la science et de l'enseignement, l'utilité sociale, administrative et professionnelle étant étrangère à leur principe ; que, dans l'esprit de l'arrêté qui a institué ces diplômes, comme dans la pensée des corps compétents qui ont inspiré les § 3 et 4 de l'art. 8 de cet arrêté, à savoir les facultés de médecine de Gand et de Liège, ainsi que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, il y a une distinction à faire entre la *médecine*

légale et ce qu'on pourrait appeler *chimie légale*, la première incombant seule au doctorat spécial pour les sciences chirurgicales et comprenant les questions relatives aux coups ou blessures, à l'homicide, à l'avortement, à la grossesse, à l'accouchement, à l'infanticide, à l'action des poisons sur l'organisme, etc. ; tandis que la chimie légale, attribuée spécialement au doctorat dans les sciences pharmacologiques comprend les manipulations toxicologiques et la recherche chimique des poisons. En un mot, on ne peut exiger des chirurgiens qui se destinent à l'enseignement de leur spécialité, qu'ils soient chimistes *ex professo* et chimistes très-habiles.

La commission propose, en conséquence, à la faculté de s'en référer à son avis antérieur et contradictoire à celui de l'université de Gand ; ce qui est adopté.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Maintien de l'inscription générale pendant la période triennale.

Les bons effets résultant de l'obligation imposée aux étudiants par la loi du 15 juillet 1849, de prendre une inscription générale à tous les cours d'un examen, ont été suffisamment constatés dans le précédent rapport triennal ; on croit donc inutile d'insister de nouveau là-dessus.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, saisi par quelques-uns de ses membres de différentes propositions tendantes à faire modifier, soit le système de l'inscription globale, soit le mode de partage du minerval, les a toutes rejetées, et par ce vote, a consacré définitivement le maintien de ce qui existe aujourd'hui. L'administration persiste à considérer ce système comme extrêmement favorable aux études universitaires.

Les divers points relatifs au maintien définitif de l'inscription générale sont traités dans une circulaire que le Gouvernement a adressée aux administrateurs-inspecteurs de deux universités de l'État, sous la date du 12 janvier 1859. (*Voir* aux annexes du titre I, n° LXX.)

Université de Gand.

Exemption du paiement des cours.

Pendant les trois années académiques de la période dont il s'agit dans le présent rapport, la faculté de philosophie et lettres a accordé 14 exemptions du paiement des cours ; la faculté de droit, 14 ; la faculté des sciences, 10 ; et la faculté de médecine, 4.

Université de Liège.

Pendant la même période, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège a accordé 48 exemptions totales du paiement des cours ; 2 exemptions partielles et une autorisation de fréquenter gratuitement un cours isolé ; la faculté de droit, 67 exemptions totales ; la faculté des sciences, 134 exemptions totales ou partielles ; la faculté de médecine, 56 exemptions totales et 24 exemptions partielles.

Les quatre facultés ont autorisé, pendant le même temps, 60 inscriptions à des cours isolés, dont 17 appartiennent à la faculté des lettres, 19 à la faculté de droit et 24 à la faculté de médecine.

Université de Gand.

Le receveur a été maintenu pendant la période triennale; il a perçu au pair de 5 p. % : *Des receveurs.*

| | |
|------------------------|--------------|
| En 1855-1856 | fr. 1,162-50 |
| En 1856-1857 | 855-00 |
| En 1857-1858 | 941-25 |

Université de Liège.

Le fonctionnaire qui a fait la recette des inscriptions prises à l'université de Liège, pendant les trois années académiques dont nous rendons compte, est le même qui en avait été chargé pendant la période triennale antérieure.

Le taux de la retenue, prélevée de ce chef à l'université de Liège, est de 2 1/2 p. %.

Le receveur a touché :

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| En 1855-1856, la somme de | fr. 1,693 94 |
| En 1856-1857, la somme de | 1,670 58 |
| En 1857-1858, la somme de | 1,941 47 |

Non compris le tantième que le receveur touche également, du chef des étudiants qui obtiennent l'exemption totale des cours.

Université de Gand.

Le produit, par faculté, des inscriptions, prises pendant la période triennale, a été comme suit : *Produit des inscriptions.*

| | 1855-1856 | 1856-1857 | 1857-1858 |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Philosophie et lettres. . . fr. | 4,790 | 5,475 | 1,900 |
| Droit | 14,500 | 8,460 | 11,860 |
| Sciences | 7,900 | 7,015 | 6,925 |
| Médecine | 9,650 | 6,500 | 8,570 |
| Génie civil | 2,110 | 3,050 | 2,320 |
| Total. . fr. | 38,750 | 28,500 | 31,375 |

Université de Liège.

Le tableau ci-après indique le montant des sommes reçues pour chaque faculté pendant la période triennale.

| FACULTÉS. | ANNÉES ACADÉMIQUES. | | |
|----------------------------------|---------------------|------------|------------|
| | 1855-1856. | 1856-1857. | 1857-1858. |
| Philosophie et lettres | 14,293 46 | 8,092 40 | 7,634 17 |
| Droit | 13,016 19 | 18,914 95 | 21,523 12 |
| Sciences | 30,501 60 | 31,272 84 | 38,241 42 |
| Médecine | 8,189 81 | 6,532 23 | 8,540 82 |
| TOTAUX. | 66,001 06 | 64,812 42 | 75,739 53 |

Le produit total des inscriptions, déduction faite des droits de recette s'est élevée à fr. 206,553-01.

Les inscriptions aux cours n'avaient produit, pendant la période triennale précédente, que fr. 145,335.

La répartition de la somme de fr. 206,553-01 s'est faite comme suit entre MM. les professeurs :

| NOMS DES PROFESSEURS. | ANNÉES ACADÉMIQUES. | | | TOTAUX. | Observations. |
|-----------------------|---------------------|------------|------------|---------|---------------|
| | 1855-1856. | 1856-1857. | 1857-1858. | | |

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | |
|--------------------------|-----------|----------|----------|-----------|--|--|
| MM. Baron (a) | 4,020 96 | 578 03 | 545 30 | 2,144 29 | (a) Prend également part dans la faculté des sciences. | |
| Bormans | 4,786 68 | 4,014 55 | 954 27 | 3,752 50 | | |
| Troisfontaines | 2,297 17 | 4,300 55 | 4,226 92 | 4,824 64 | | |
| Borgnet | 4,786 68 | 4,014 55 | 954 27 | 3,752 50 | | |
| Schwartz | 4,786 68 | 578 03 | 545 30 | 2,910 01 | | |
| Loomans (b) | 4,786 68 | 4,445 09 | 4,363 24 | 4,593 01 | | (b) Prend également part dans la faculté de droit. |
| Stécher | 3,062 89 | 4,456 06 | 4,090 60 | 5,309 55 | | |
| Leroy | 768 72 | 433 51 | 408 97 | 4,608 20 | | |
| De Closset | • | 578 03 | 545 30 | 4,423 33 | | |
| | 44,293 46 | 8,092 40 | 7,634 17 | 30,020 03 | | |
| Pour la recette. | 366 54 | 207 60 | 498 83 | 769 97 | | |
| | 44,660 • | 8,300 • | 7,830 • | 30,790 • | | |

| NOMS DES PROFESSEURS. | ANNÉES ACADÉMIQUES. | | | TOTALS. | Observations. |
|-----------------------|---------------------|------------|------------|---------|---------------|
| | 1855-1856. | 1856-1857. | 1857-1858. | | |

FACULTÉ DE DROIT.

| | | | | |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| MM. Kupferschlaeger (ainé). | 4,833 27 | 2,664 08 | 3,003 26 | 7,500 61 |
| Thiry | 4,833 27 | 2,664 08 | 3,003 26 | 7,500 61 |
| Nypels. | 4,833 27 | 2,664 08 | 3,003 26 | 7,500 61 |
| De Savoye. | 4,833 27 | 2,664 08 | 3,003 26 | 7,500 61 |
| Macors (ainé) | 4,833 27 | 2,664 08 | 3,003 26 | 7,500 61 |
| Dupont | 4,099 96 | 4,598 44 | 4,804 95 | 4,500 35 |
| Defoiz. | 733 30 | 4,068 63 | 4,204 30 | 3,000 23 |
| Macors (cadet) | 733 20 | 4,068 63 | 4,204 30 | 3,000 23 |
| Hennau (a) | 733 30 | 4,068 63 | 4,204 30 | 3,000 23 |
| Loomans. | 549 98 | 799 22 | 900 97 | 2,250 17 |
| | 43,016 19 | 48,944 95 | 24,323 42 | 53,254 26 |
| Pour la recette. | 333 84 | 488 05 | 546 88 | 4,368 74 |
| | 43,350 » | 49,400 » | 24,870 » | 54,620 » |

(a) Prend également part dans la faculté des sciences.

| NOMS DES PROFESSEURS. | ANNÉES ACADEMIQUES. | | | TOTAUX. | Observations. |
|-----------------------|---------------------|------------|------------|---------|---------------|
| | 1855-1856. | 1856-1857. | 1857-1858. | | |

FACULTÉ DE MÉDECINE.

| | | | | |
|---------------------------|----------|----------|----------|-----------|
| MM. Schwann | 522 75 | 416 95 | 545 16 | 1,484 86 |
| Borlée | 1,045 54 | 833 94 | 1,090 32 | 2,969 74 |
| Spring | 522 75 | 416 95 | 545 16 | 1,484 86 |
| Lacordaire | 348 50 | 277 96 | 363 43 | 989 89 |
| Vaust | 697 » | 855 92 | 726 87 | 1,979 79 |
| Royer | 871 27 | 694 93 | 908 64 | 2,474 84 |
| Hense | 609 88 | 486 44 | 636 01 | 1,732 33 |
| Wilmart | 609 88 | 486 44 | 636 01 | 1,732 33 |
| Simon | 871 27 | 694 93 | 908 64 | 2,474 84 |
| Sauveur | 522 75 | 416 95 | 545 16 | 1,484 86 |
| Frankinet | 522 75 | 416 95 | 545 16 | 1,484 86 |
| Ansiaux | 522 75 | 416 95 | 545 16 | 1,484 86 |
| Péters-Vaust | 522 75 | 416 95 | 545 16 | 1,484 86 |
| | 8,489 84 | 6,532 23 | 8,540 82 | 23,262 86 |
| Pour la recette | 210 49 | 467 77 | 219 48 | 597 44 |
| | 8,400 » | 6,700 » | 8,760 » | 23,860 » |

| NOMS DES PROFESSEURS. | ANNÉES ACADEMIQUES. | | | TOTAUX. | Observations. |
|-----------------------|---------------------|------------|------------|---------|---------------|
| | 1855-1856. | 1856-1857. | 1857-1858. | | |

FACULTÉ DES SCIENCES.

| | | | | | |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|---|
| MM. Chandelon | 4,685 82 | 4,692 56 | 2,557 06 | 5,935 44 | |
| Kupferschlaeger (cadet) | 4,264 36 | 4,269 42 | 4,534 23 | 4,068 01 | |
| De Koninck | 4,685 82 | 4,692 56 | 2,557 06 | 5,935 44 | |
| Gloesener | 2,407 28 | 2,445 72 | 2,498 40 | 6,721 40 | |
| Bède | 842 94 | 846 28 | 4,084 78 | 2,770 97 | |
| Morren | 4,264 36 | 4,269 42 | 4,534 23 | 4,068 01 | |
| Lacordaire (a) | 4,264 36 | 4,269 42 | 2,045 64 | 4,579 42 | (a) Prend également part dans la faculté de médecine. |
| Fossion | 632 47 | 634 70 | 767 41 | 2,033 98 | |
| Dumont | 4,475 44 | 4,481 " | " | 2,956 44 | |
| De Cuyper | 3,792 40 | 3,385 44 | 3,068 47 | 10,245 74 | |
| Brasseur | 2,528 73 | 2,538 85 | 3,068 47 | 8,436 05 | |
| Meyer | 2,528 73 | 2,538 85 | " | 5,067 58 | |
| Martynowski | 842 94 | 846 28 | 4,022 82 | 2,742 04 | |
| Schmit | 4,264 36 | 4,269 42 | 4,534 23 | 4,068 04 | |
| Trasenster | 4,896 55 | 4,904 44 | 2,304 35 | 6,402 04 | |
| Lesoinne | 4,264 36 | " | " | 4,264 36 | |
| Baron | 632 47 | 634 70 | 767 41 | 2,033 98 | |
| Delvaux | " | 4,269 42 | 4,534 23 | 2,803 65 | |
| Hennau | " | 50 86 | 514 44 | 562 27 | |
| Dewalque | " | " | 4,789 94 | 4,789 94 | |
| Schaar | " | " | 2,557 06 | 2,557 06 | |
| Schmit | 2,700 75 | 2,009 50 | 2,320 50 | 7,030 75 | |
| Kupferschlaeger (cadet) | 828 75 | 4,209 " | 4,474 62 | 3,209 37 | |
| Bollis | " | 4,345 50 | 2,049 " | 3,364 50 | |
| | 30,504 60 | 34,272 84 | 38,244 42 | 100,045 86 | |
| Pour la recette | 783 40 | 840 46 | 979 58 | 2,573 44 | |
| | 31,288 " | 32,083 " | 39,224 " | 102,589 " | |

Les chiffres ci-contre sont relatifs au cours de dessin et de manipulations chimiques et n'entrent pas dans le partage de la faculté.

Récapitulation.

| FACULTÉS. | ANNÉES ACADÉMIQUES. | | | TOTALS. | Observations. |
|----------------------------------|---------------------|------------|------------|------------|---------------|
| | 1855-1856. | 1856-1857. | 1857-1858. | | |
| Philosophie et lettres | 14,293 46 | 8,092 40 | 7,634 47 | 30,020 03 | |
| Droit | 13,016 49 | 18,944 95 | 21,323 42 | 53,284 26 | |
| Médecine | 8,189 81 | 6,532 23 | 8,540 82 | 23,262 86 | |
| Sciences | 30,514 60 | 31,272 84 | 38,241 42 | 100,045 86 | |
| | 66,004 06 | 64,812 42 | 75,739 53 | 206,553 04 | |
| Pour la recette | 4,693 94 | 4,670 58 | 4,941 47 | 5,305 99 | |
| | 67,695 » | 66,483 » | 77,684 » | 211,859 » | |

Le produit total des inscriptions pour la durée de la période triennale a été : à l'université de Gand, de 98,625 francs; à l'université de Liège, de fr. 206,553-04; la moyenne a donc été : à Gand, de 32,875 francs; à Liège, de 68,851 francs.

Les inscriptions aux cours ont produit pendant la période triennale précédente :

Université de Gand. fr. 96,102
— de Liège. 143,335

La moyenne, pour la même période, a été : à Gand, de 32,034 francs; pour Liège, de fr. 47,778-33. Cette moyenne a été, pour la période triennale suivante : à Gand, de 32,875 francs; à Liège, de 68,851 francs.

Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale.

Les inscriptions aux rôles des deux universités de l'État, pendant la période triennale, répartissent les étudiants ainsi qu'il suit :

| FACULTÉS. | 1855-1856 | | | 1856-1857 | | | 1857-1858 | | |
|-----------------------|-----------|--------|--------|-----------|--------|--------|-----------|--------|--------|
| | Gand. | Liège. | TOTAL. | Gand. | Liège. | TOTAL. | Gand. | Liège. | TOTAL. |
| Philosophie | 47 | 139 | 186 | 33 | 106 | 139 | 45 | 84 | 99 |
| Droit | 123 | 168 | 291 | 112 | 182 | 274 | 95 | 166 | 261 |
| Sciences | 109 | 255 | 364 | 112 | 318 | 430 | 102 | 363 | 465 |
| Médecine | 78 | 126 | 204 | 76 | 143 | 219 | 79 | 149 | 228 |
| | 357 | 688 | 4,045 | 333 | 729 | 4,062 | 291 | 762 | 4,053 |

Des 2,179 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Liège, pendant les trois dernières années, 1,879 étaient belges.

| | |
|-----|---------------------------------|
| 153 | appartenaient aux Pays-Bas. |
| 54 | — à la Prusse. |
| 33 | — à l'Espagne. |
| 28 | — à la France. |
| 18 | — à la Russie. |
| 13 | — à la Pologne. |
| 8 | — à divers États de l'Amérique. |
| 7 | — à l'Angleterre. |
| 6 | — à la Hongrie. |
| 6 | — au Piémont. |
| 5 | — à la Norvège. |
| 4 | — à l'Autriche. |
| 3 | — à la Sicile. |
| 2 | — à la Moldavie. |

La plupart de ces étrangers ont suivi les cours de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université.

Dans les chiffres indiqués pour la faculté des sciences, tant à Gand qu'à Liège, sont compris les élèves qui ont suivi les cours : à Gand, de l'école du génie civil, de l'école des arts et manufactures et de l'école normale des sciences ; à Liège, de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines. Il n'est pas sans intérêt de connaître la population de chacune de ces écoles.

Population des écoles spéciales de Gand.

École préparatoire du génie civil.

| ANNÉES. | 1 ^{re} ANNÉE (Y compris la division transitoire.) | 2 ^e ANNÉE. |
|--------------------|--|-----------------------|
| 1855-1856. | 8 | 6 |
| 1856-1857. | 16 | 5 |
| 1857-1858. | 12 | 5 |

*Population des écoles
spéciales annexées
aux deux univer-
sités.*

École spéciale du génie civil.

| | | | | |
|------------------|------------------------------|-------------------------|---|-----|
| 1855-1856 | Élèves ingénieurs | 1 ^{re} classe. | 4 | } 4 |
| | | 2 ^e — | 3 | |
| | | 3 ^e — | 1 | |
| | Élèves conducteurs | 1 ^{re} classe, | 1 | } 5 |
| | | 2 ^e — | 4 | |
| | Élèves libres | 1 ^{re} classe, | 2 | } 5 |
| 2 ^e — | | 3 | | |

| | | | | | |
|------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|---|-----|------|
| 1856-1857 | Élèves ingénieurs | { 1 ^{re} classe, | 3 | } 7 | } 20 |
| | | { 2 ^o — | 4 | | |
| | | { 3 ^o — | 4 | | |
| | Élèves conducteurs | { 1 ^{re} classe, | 2 | } 8 | |
| | | { 2 ^o — | 6 | | |
| | Élèves libres | { 1 ^{re} classe, | 5 | } 5 | |
| { 2 ^o — | | 2 | | | |
| 1857-1858 | Élèves ingénieurs | { 1 ^{re} classe, | 4 | } 6 | } 17 |
| | | { 2 ^o — | 2 | | |
| | | { 3 ^o — | 2 | | |
| | Élèves conducteurs | { 1 ^{re} classe, | 4 | } 7 | |
| | | { 2 ^o — | 3 | | |
| | Élèves libres | { 1 ^{re} classe, | 2 | } 4 | |
| { 2 ^o — | | 2 | | | |

École des arts et manufactures.

| | | | |
|-----------|-------------------------------------|---|------|
| 1855-1856 | { 1 ^{re} classe, | 2 | } 5 |
| | { 2 ^o — | 3 | |
| 1856-1857 | { 1 ^{re} classe, | 5 | } 10 |
| | { 2 ^o — | 5 | |
| 1857-1858 | { 1 ^{re} classe, | 4 | } 10 |
| | { 2 ^o — | 6 | |

École normale des sciences.

| | 1 ^{re} année. | 2 ^e année. | 3 ^e année. |
|---------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1855-1856 | » | » | 2 |
| 1856-1857 | » | » | » |
| 1857-1858 | » | » | » |

Population des écoles spéciales de Liège.

La population de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège a été :

| | |
|----------------------------|-------------|
| En 1855-1856, de | 165 élèves. |
| En 1856-1857, de | 220 — |
| En 1857-1858, de | 288 — |
| Total | 673 élèves. |

Le tableau ci-après fait connaître les différentes sections et divisions auxquelles ont appartenu ces 673 élèves :

| ANNÉES ACADÉMIQUES. | NOMBRE DES ÉLÈVES APPARTENANT | | | | | | | | | | | | | | ÉLÈVES LIBRES. | TOTAL GÉNÉRAL. |
|------------------------|---|--|---|--|--|--|--|---|---|---|---|--|---|---|----------------|----------------|
| | A l'école préparatoire des mines, 1 ^{re} année d'études. | A l'école préparatoire des mines, 2 ^e année d'études. | A l'école des mines, 1 ^{re} année. | A l'école des mines, 2 ^e année. | A l'école des mines, 3 ^e année. | TOTAL GÉNÉRAL pour la section des mines. | A l'école des arts et manufactures, 1 ^{re} année. | A l'école des arts et manufactures, 2 ^e année. | A l'école des arts et manufactures, 3 ^e année. | A l'école des arts et manufactures, 4 ^e année. | TOTAL GÉNÉRAL pour la section des arts. | A la section des mécaniciens, 1 ^{re} année. | A la section des mécaniciens, 2 ^e année. | A la section des mécaniciens, 3 ^e année. | | |
| 1855-1856 | 41 | 7 | 10 | 6 | 6 | 70 | 38 | 19 | 9 | 8 | 74 | 12 | 6 | 3 | 21 | 465 |
| 1856-1857 | 32 | 29 | 8 | 7 | 5 | 81 | 36 | 17 | 13 | 9 | 75 | 14 | 12 | 4 | 30 | 220 |
| 1857-1858 | 43 | 32 | 24 | 6 | 7 | 109 | 48 | 27 | 15 | 12 | 102 | 24 | 17 | 8 | 46 | 288 |
| | 446 | 68 | 39 | 19 | 18 | 260 | 122 | 63 | 37 | 29 | 251 | 47 | 35 | 15 | 97 | 673 |

Les examens subis par les élèves des ponts et chaussées, soit pour passer d'une classe à la classe immédiatement supérieure, soit pour être admis au grade de sous-ingénieur ou de conducteur, ont tous été suivis de succès, sauf en ce qui concerne deux élèves conducteurs qui n'ont pas réussi, l'un en octobre 1856, l'autre en octobre 1858.

Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de Gand.

Un diplôme d'ingénieur civil a été délivré en novembre 1857.

Deux diplômes d'ingénieur industriel ont été délivrés, l'un en 1856-1857, d'une manière satisfaisante, l'autre en 1857-1858, avec distinction.

Les examens de passage et de sortie de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, pendant la même période, ont donné les résultats suivants :

Résultats des examens subis par les élèves de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège.

| SESSIONS. | NOMBRE des récipiendaires INSCRITS. | NOMBRE DES ADMISSIONS | | | | TOTAL | |
|---------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|------------|---------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | des admis. | des ajournés. |
| 1856. | 157 | 8 | 19 | 46 | 48 | 121 | 16 |
| 1857. | 185 | 4 | 24 | 51 | 63 | 142 | 45 |
| 1858. | 250 | 12 | 34 | 68 | 85 | 199 | 51 |
| TOTAUX. . . | 592 | 24 | 77 | 165 | 196 | 462 | 90 |

Des 462 élèves admis, 63 ont été diplômés, savoir :

| ANNÉES. | DIPLOMÉS | | | TOTAUX. |
|---------------|---|---|--------------------------------|---------|
| | Ingénieurs civils des mines et des arts et manufactures tout à la fois. | Ingénieurs civils des arts et manufactures. | Ingénieurs civils mécaniciens. | |
| 1856. | 6 | 8 | 5 | 19 |
| 1857. | 5 | 9 | 5 | 17 |
| 1858. | 7 | 11 | 9 | 27 |
| | 18 | 28 | 17 | 63 |

Élèves de l'école spéciale du génie civil, envoyés sur les travaux de l'État pendant les campagnes de 1856, 1857 et 1858. — Subsidés.

Tous les élèves de l'école spéciale de génie civil de Gand, sans exception, ont été en mission sur les travaux de l'État, les élèves ingénieurs après chaque semestre d'hiver, les élèves conducteurs à l'expiration de leur seconde année d'études. Les élèves libres ont joui, par faveur, du même avantage.

Il a été accordé à tous ces élèves, sur le budget du Département des Travaux Publics, des indemnités dont le montant a été :

| | |
|------------------------|-----------|
| Pour 1856 de | fr. 2,500 |
| Pour 1857 | 4,900 |
| Pour 1858 | 5,450 |

Subsidés de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures de Liège.

Des subsides de voyage, prélevés sur le budget de l'industrie, ont été accordés, pendant la période triennale, à plusieurs élèves diplômés de l'école spéciale des arts et manufactures de Liège, que le jury avait signalés comme dignes de cette faveur.

Le montant de ces subsides a été de :

| |
|-----------------------|
| 1,200 francs en 1856. |
| 1,200 — 1857. |
| 1,900 — 1858. |

Les établissements industriels à visiter par ces élèves leur ont été désignés par le Gouvernement.

Association des élèves sortis des écoles spéciales.

L'association des élèves, sortis des écoles spéciales, a continué d'exister dans les conditions favorables indiquées dans les rapports précédents.

Élèves des universités de l'État, examinés et admis par les jurys universitaires combinés.

Le tableau ci-après indique le nombre d'élèves de chacune des deux universités : 1^o qui se sont présentés devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1856 jusqu'à et y compris la seconde session de 1858 ; 2^o qui ont été admis à l'une ou à l'autre de ces six sessions.

Université de Gand.

A. — EXAMENS SOMMAIRES.

| SESSIONS. | NOMBRE des récipiendaires inscrits. | ADMIS avec la plus grande distinction. | ADMIS avec grande distinction. (a) | ADMIS avec distinction. | ADMIS d'une manière satisfaisante. | TOTAUX. |
|---|--|---|--|-------------------------------|---|---------|
| 1 ^{re} session de 1856 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — — — | » | » | » | » | » | » |
| 1 ^{re} session de 1857 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — — — | 6 | » | » | » | 5 | 5 |
| 1 ^{re} session de 1858 | 1 | » | » | » | 1 | 1 |
| 2 ^e — — — | 5 | » | » | » | 5 | 5 |
| TOTAUX. | 10 | » | » | » | 9 | 9 |

B. — EXAMENS PRINCIPAUX.

| SESSIONS. | NOMBRE des récipiendaires inscrits. | ADMIS avec la plus grande distinction. | ADMIS avec grande distinction. (a) | ADMIS avec distinction. | ADMIS d'une manière satisfaisante. | TOTAUX. |
|---|--|---|--|-------------------------------|---|---------|
| 1 ^{re} session de 1856 | 75 | 5 | 8 | 16 | 28 | 55 |
| 2 ^e — — — | 150 | 5 | 18 | 30 | 61 | 112 |
| 1 ^{re} session de 1857 | 56 | » | 9 | 12 | 24 | 45 |
| 2 ^e — — — | 411 | 6 | » | 41 | 52 | 99 |
| 1 ^{re} session de 1858 | 27 | 5 | » | 6 | 8 | 19 |
| 2 ^e — — — | 150 | 16 | » | 43 | 68 | 127 |
| TOTAUX. | 567 | 35 | 35 | 148 | 241 | 437 |

(a) La loi du 1^{er} mai 1857, qui a été mise en vigueur à partir de la 2^e session de 1857, a supprimé la grande distinction.

Université de Liège.

A. — EXAMENS SOMMAIRES.

| SESSIONS. | NOMBRE des récipiendaires inscrits. | ADMIS avec la plus grande distinction. | ADMIS avec grande distinction. (a) | ADMIS avec distinction. | ADMIS d'une manière satisfaisante. | TOTAUX. |
|---|--|---|--|-------------------------------|---|---------|
| 1 ^{re} session de 1836 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — — — | » | » | » | » | » | » |
| 1 ^{re} session de 1837 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — — — | 6 | » | » | » | 6 | 6 |
| 1 ^{re} session de 1838 | 5 | » | » | » | 5 | 5 |
| 2 ^e — — — | 5 | » | » | » | 4 | 4 |
| TOTAUX | 16 | » | » | » | 15 | 15 |

B. — EXAMENS PRINCIPAUX.

| SESSIONS. | NOMBRE des récipiendaires inscrits. | ADMIS avec la plus grande distinction. | ADMIS avec grande distinction. (a) | ADMIS avec distinction. | ADMIS d'une manière satisfaisante. | TOTAUX. |
|---|--|---|--|-------------------------------|---|---------|
| 1 ^{re} session de 1836 | 85 | 3 | 5 | 49 | 29 | 54 |
| 2 ^e — — — | 220 | 7 | 24 | 44 | 99 | 174 |
| 1 ^{re} session de 1837 | 76 | 5 | 9 | 45 | 31 | 56 |
| 2 ^e — — — | 207 | 11 | » | 55 | 105 | 171 |
| 1 ^{re} session de 1838 | 59 | 1 | » | 17 | 54 | 52 |
| 2 ^e — — — | 275 | 29 | » | 65 | 114 | 208 |
| TOTAUX | 922 | 54 | 36 | 215 | 412 | 715 |

Vacances.

La loi et les règlements ont fixé les époques et la durée des vacances universitaires. Mais les élèves anticipant parfois sur les vacances, et les prolongeant au delà du terme prescrit, l'administration a dû rechercher les moyens de remédier à cet état de choses. Le meilleur semble être celui qu'on a indiqué dans le rapport triennal précédent, et qui consiste à faire recommencer les cours aux jours fixés par la

(a) Voy. la note à la page LXXXI.

loi, et à considérer comme donnée toute leçon pour laquelle il ne se serait trouvé que peu ou point d'auditeurs. C'est ce qui a commencé à être pratiqué d'une manière sérieuse à l'université de Liège, où l'avis suivant, affiché *ad valvas*, a produit d'excellents résultats :

« Messieurs les étudiants sont informés que les cours recommenceront irrévocablement le 3 mai prochain, jour fixé par la loi pour leur reprise ; qu'ils auront lieu, quel que soit le nombre des auditeurs ; et que les leçons qui, faute de ces derniers, ne pourront pas être données, seront censées l'avoir été, et déduites du cours dont elles font partie.

» Cette décision a été prise par le conseil académique, à l'unanimité des voix.

» Liège, le 11 avril 1859.

» *Le Recteur,*

TH. LACORDAIRE.

La réouverture solennelle des cours a eu lieu dans les deux universités de l'État :

*Réouverture des
cours.*

Pour l'année 1855-1856, le 16 octobre 1855 ;

— 1856-1857, — 1856 ;

— 1857-1858, le 15 octobre 1857.

Le 16 octobre 1855, à l'occasion de l'ouverture des cours et de la remise du rectorat, il y a eu à l'université de Gand une séance publique solennelle.

Dans cette séance, M. le bourgmestre de Gand a remis, au nom de la ville, une récompense à l'élève Adolphe Dufranne, qui, au concours universitaire de l'année précédente, avait été proclamé premier en philosophie.

Les deux années suivantes, les cours ont été ouverts à l'université de Gand, sans cérémonie publique.

A l'ouverture des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1855-1856, M. Nypels, recteur sortant, a pris pour sujet du discours qu'il est d'usage de prononcer en pareille circonstance : les ordonnances criminelles de Philippe II, des 5 et 9 juillet 1570.

A celle de 1856-1857, M. le recteur Dumont s'est borné à faire l'exposé ordinaire de la situation de l'université, pendant l'année écoulée.

En 1857-1858, M. Lacordaire, à qui les fonctions rectorales ont été attribuées par le Gouvernement, après la mort de M. Dumont, a lu des considérations sur l'instinct et l'intelligence des animaux, et en particulier sur leur instinct de sociabilité.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

L'esprit et la conduite de la jeunesse universitaire de Gand ont toujours été excellents. Depuis 1835 jusqu'en 1856, on n'a eu recours que dans une seule circonstance à une peine académique.

*Conduite et applica-
tion des étudiants.*

Dans l'année 1856, l'admonition a été appliquée trois fois. Outre les faits qui ont provoqué ces punitions, il est encore survenu quelques incidents moins graves. Il est rendu compte de l'un de ces incidents au chap. I^{er}.

Du reste, l'agitation a été loin d'être générale. On peut même affirmer que la grande majorité des étudiants y est demeurée complètement étrangère. Les études n'en ont aucunement souffert ; les résultats des examens en ont fourni une preuve très-concluante.

Pendant la dernière année de la période triennale, la tranquillité la plus parfaite n'a cessé de régner à l'université de Gand.

La jeunesse universitaire de Liège a mérité, sous tous les rapports, pendant la dernière période triennale, le meilleur témoignage. Les succès qu'elle a obtenus devant les jurys d'examen et dans les concours attestent ses goûts studieux et ses efforts persévérants.

Aucune peine académique n'a été prononcée durant cet intervalle, et l'administration n'a à signaler qu'un seul fait blâmable, dû à des causes particulières, qui s'est manifesté au cours de deux professeurs et qui a disparu immédiatement devant les mesures paternelles prises par M. le recteur. Depuis cette époque, déjà éloignée, le calme le plus parfait n'a cessé de régner à tous les cours.

Malgré les séductions nombreuses que présente le séjour d'une grande cité, aucune plainte n'est parvenue aux autorités académiques de cette université au sujet de la conduite des étudiants en ville. Ce résultat est certes remarquable, quand on considère le nombre des jeunes gens qui viennent chercher à Liège l'instruction universitaire.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES DEUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités de l'État.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ont continué d'être remplies par M. Ph. Derote, cumulativement avec celles de directeur de l'école préparatoire et de l'école du génie civil, de l'école des arts et manufactures et de l'école normale des sciences.

M. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, ayant, vu son grand âge, sollicité la faveur d'être déchargé de ses fonctions, le roi, par arrêté du 10 octobre 1857, a daigné accueillir sa demande, en lui conservant, en récompense de ses bons et loyaux services, le titre honorifique de son emploi.

Nommé secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain, dès le 4 janvier 1831, M. Arnould avait été appelé aux fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, par arrêté royal du 5 décembre 1833. On sait dans quelle situation précaire se trouvait alors le haut enseignement : le zèle éclairé que M. Arnould déploya dans l'étude des questions que souleva la réorganisation des universités, le tact qu'il apporta à résoudre les difficultés sans nombre qu'il rencontra pendant sa longue et laborieuse carrière, l'esprit d'équité qui présida sans cesse aux actes de son administration, ont droit à tous les éloges.

M. Arnould a laissé à l'université de Liège les plus honorables souvenirs.

M. Polain, conservateur des Archives de l'État, à Liège, et membre de l'académie royale de Belgique, a été nommé administrateur-inspecteur en remplacement de M. Arnould, par arrêté royal du 10 octobre 1857.

Au 30 septembre 1888, le personnel administratif se composait de :

*État du personnel
administratif des
deux universités
de l'État.*

A l'université de Gand.

- 1 administrateur-inspecteur,
- 11 répétiteurs, conservateurs et préparateurs,
- 10 employés de tous grades,
- 8 concierges et garçons de service,

En tout 30 fonctionnaires et employés.

A l'université de Liège.

- 1* administrateur-inspecteur,
- 1* commis d'ordre,
- 2* employés de la bibliothèque (sous-bibliothécaire et aide-bibliothécaire),
- 1* commis aux écritures pour le rectorat et les facultés,
- 2* appariteurs,
- 3* conservateurs-préparateurs,
- 1* jardinier en chef,
- 1* démonstrateur du cours d'agriculture,
- 1* garde-consigne,
- 1* prosecteur,
- 1* concierge,
- 3* domestiques,
- 2* garçons d'amphithéâtre,
- 2* garçons de laboratoire, à la chimie et à la docimasia,
- 4 chefs de clinique,
- 3 préparateurs,
- 1 garçon de laboratoire, à la pharmacie,
- 1 directeur de l'atelier de construction.

Total 31 fonctionnaires et employés portés sur les états collectifs.

On n'a point compris dans ces relevés les ouvriers des deux jardins botaniques, qui sont payés au mois, et pour le salaire desquels une somme de 4,000 francs est portée annuellement au budget du personnel de chacune des deux universités.

La dépense à laquelle le personnel administratif a donné lieu, pendant la période triennale, est indiquée dans l'état détaillé de l'emploi des subsides (n° LXXXIII des annexes du titre 1^{er}).

Les modifications suivantes ont eu lieu, pendant la période triennale, dans la composition du personnel administratif de l'université de Gand, savoir :

Le sieur L. Bossaerts a été nommé aide jardinier en remplacement du sieur J. Donkelaar, décédé. (Arrêté ministériel du 5 janvier 1887.)

*Modifications appor-
tées à la composi-
tion du personnel
administratif des
deux universités et
autres mesures re-
latives à ce per-
sonnel.*

(*) Les fonctionnaires et employés marqués d'un astérisque participent à la caisse des pensions; les autres ne sont que des employés temporaires.

Le sieur J. de Moerloose, garçon de service à l'école du génie civil, a été nommé concierge et garde-consigne à l'école du génie civil, en remplacement du sieur Delbecq, décédé. (Arrêté ministériel du 22 mai 1857.)

Par arrêté ministériel du 22 mai 1857, des augmentations de traitement, imputables sur le crédit destiné à améliorer la position des employés administratifs inférieurs des universités de l'État, ont été accordées à 21 employés de l'université de Gand.

Le sieur J. Vandeweghe a été nommé concierge et garde-consigne à l'école du génie civil, en remplacement du sieur J. de Moerloose, appelé à d'autres fonctions (arrêté ministériel de 2 octobre 1857). Le traitement du nouveau titulaire a été fixé à 1,159 francs. (Arrêté ministériel du 16 mars 1858.)

Le sieur A. Goutier a été nommé appariteur, en remplacement du sieur Devillers, décédé. (Arrêté ministériel du 23 janvier 1858.)

Le sieur A. Geniets a été nommé concierge au Jardin botanique, en remplacement du sieur Van Peteghem. (Arrêté ministériel du 15 mars 1858.)

Le sieur G. d'Anvers a été nommé dessinateur à l'école du génie civil, au traitement de 1,200 francs (arrêté ministériel du 16 mars 1858). Par suite de la nomination du titulaire aux fonctions de conducteur de 3^e classe des ponts et chaussées, sa démission a été acceptée par arrêté ministériel du 13 août 1858.

Le traitement du sieur Kluyskens, conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie, a été porté à 2,000 francs. (Arrêté ministériel du 16 mars 1858.)

Le traitement du sieur Vandengheyn, chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil, a été porté à 1,700 francs. (Arrêté ministériel du 17 mars 1858.)

Le traitement du sieur U. Hensmans, préparateur pour la matière médicale, a été porté à 1,500 francs, plus 100 francs à titre de traitement supplémentaire. (Arrêté ministériel du 17 mars 1858.)

Le sieur H. J. Van Hulle, professeur et chef de culture à l'école d'horticulture de Gentbrugge, a été nommé jardinier en chef, en remplacement du sieur A. Donkelaar, décédé. (Arrêté ministériel du 12 avril 1858.)

Le sieur A. Van Wetter, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé chef des travaux anatomiques, en remplacement du sieur Vanderhaeghen, décédé. (Arrêté ministériel du 27 mai 1858.)

Une indemnité de 500 francs a été allouée au sieur G. Rommélaere, docteur en médecine, pour avoir rempli provisoirement les fonctions de chef des travaux anatomiques (Arrêté ministériel du 21 juin 1858).

Le sieur J. Morsain a été nommé garçon de service à l'école spéciale du génie civil, au traitement de 800 francs. (Arrêté ministériel du 5 novembre 1858.)

Les modifications suivantes ont été apportées à la composition du personnel administratif de l'université de Liège, pendant les trois années académiques dont nous rendons compte.

Par arrêté ministériel du 19 janvier 1856, le sieur A. Wasseige a été nommé conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie, au traitement de 550 francs.

Par arrêté du 27 février suivant, le sieur Victor Otte, candidat en médecine, a été nommé chef de clinique externe, en remplacement du sieur Thibaux, promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 8 août 1856, M. Paul Lemmens a été nommé chef de clinique interne, en remplacement du sieur Bivort dont le mandat expirait le 30 septembre suivant.

Par arrêté ministériel du 23 octobre 1856, M. Victor Tedesco a été nommé chef de clinique interne, en remplacement du sieur Laurent dont le mandat était expiré à la fin du 3^e trimestre de 1856.

Un arrêté ministériel du 30 janvier 1857 a nommé le sieur Jordan Berten, chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur Horion.

Par arrêté ministériel du 23 avril 1857, pris sur l'avis du collège des assesseurs, du 26 mars précédent, le sieur Th. Tissington a été démissionné de ses fonctions de préparateur du cours de physique.

Par arrêté ministériel du 17 septembre suivant, le sieur J. Chantraine a été nommé préparateur du cours de physique en remplacement du sieur Tissington.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1857, M. Bollis, ingénieur civil mécanicien, a été nommé surveillant à l'école spéciale.

Par arrêté royal du 10 octobre 1857, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. D. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension de retraite. Le même arrêté lui a conservé le titre d'administrateur-inspecteur honoraire de l'université de Liège. La pension de M. Arnould a été fixée par arrêté royal du 28 décembre 1857 au taux de 4,965 francs.

Un arrêté royal du 10 octobre 1857 a nommé, comme il est dit plus haut, en remplacement de M. Arnould, M. M. L. Polain, commissaire du Gouvernement près de l'université de Liège, sous le titre d'administrateur-inspecteur.

Par arrêté ministériel du 21 octobre suivant, le sieur L. Goffart a été nommé chef de clinique interne, et le sieur Oscar Ansiaux, chef de clinique externe, le premier, en remplacement de M. Otte, promu au doctorat, et le second, en remplacement de M. Lemmens, également promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1857, le sieur Neujean a été nommé préparateur, à titre provisoire, des cours de chimie, au traitement de 1,000 fr., en remplacement du sieur Albert.

Par le même arrêté, le sieur Cloes a été nommé garçon du laboratoire de pharmacie, au traitement de 210 francs, en remplacement du sieur Moreau.

Par arrêté ministériel du 16 avril 1858, le sieur Voltaire Masius a été nommé préparateur du cours de physiologie, au traitement de 400 francs, en remplacement du sieur Dewalque, nommé professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

Par arrêté ministériel du 7 septembre suivant, M. l'agrégé Dresse a été déchargé de ses fonctions de professeur, et nommé à celles de chef des travaux anatomiques, au traitement de 2,000 francs.

Par arrêté du 27 septembre 1858, le sieur G. Krans a été nommé chef de clinique interne, au traitement de 650 francs, en remplacement du sieur Tedesco; le sieur W. Heynen, chef de clinique externe, au même traitement, en remplacement du sieur Ansiaux, et le sieur P. Pirard, chef de clinique des accouchements, au traitement de 500 francs, en remplacement du sieur Berten.

Par arrêté ministériel du 11 mai 1858, le sieur Constantin Malaise, docteur

en sciences naturelles, a été chargé provisoirement des fonctions de conservateur et de répétiteur de minéralogie et de géologie.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1858, le sieur Jean Van Aubel, étudiant en médecine, a été nommé prosecteur, en remplacement de M. Dresse, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés ministériels du 29 décembre 1856, le traitement du sieur Laurenty, garde-consigne à l'école spéciale, a été porté à 750 francs, et ceux des sieurs Gilson et Dethier, garçons du laboratoire, à 525 francs.

Par arrêté ministériel du 19 juin 1857, pris en vertu de la loi du 1^{er} avril de la même année, des augmentations de traitement ont été accordées aux employés suivants :

| | |
|--|-----|
| 1 ^o Au sieur Grandjean (Mathieu), sous-bibliothécaire | 150 |
| 2 ^o Legrain (Ferdinand), aide-bibliothécaire | 150 |
| 3 ^o Miedel (Th), conservateur du cabinet de zoologie | 100 |
| 4 ^o Soliau (Denis), commis aux écritures. | 100 |
| 5 ^o Rodembourg, jardinier en chef. | 100 |
| 6 ^o Henrard, démonstrateur du cours d'agriculture. | 100 |
| 7 ^o Laurenty, garde-consigne | 150 |
| 8 ^o Michel, concierge. | 100 |
| 9 ^o Materne, messenger boute-feu : | 150 |
| 10 ^o Leroy, — | 150 |
| 11 ^o Degryse, garçon d'amphithéâtre | 50 |
| 12 ^o Watrin, — | 50 |
| 13 ^o Dresse, prosecteur | 100 |
| 14 ^o Wasseige, conservateur. | 150 |
| 15 ^o Gilson, garçon du laboratoire. | 175 |
| 16 ^o Dethier, — | 175 |

Par arrêté ministériel du 23 novembre 1855, une indemnité de 200 francs a été accordée au sieur Maréchal, appariteur.

Par arrêté ministériel du 29 décembre suivant, une indemnité de 1,000 francs a été accordée au sieur Martynowski, répétiteur (1).

Vingt employés et ouvriers de l'université ont participé, en 1855, au crédit de 80,000 francs votés par les Chambres législatives pour venir en aide aux employés inférieurs de l'État, dont les traitements n'atteignaient point 1,600 francs. La somme globale qu'ils ont touchée de ce chef, a été de fr. 1,218-60.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1856, un subside de 108 francs a été accordé au sieur D. Degryse, pour avoir, pendant la maladie de son frère Victor, rempli l'office de garçon d'amphithéâtre d'anatomie, à la faculté de médecine.

(1) Cette indemnité a déjà été mentionnée au chap. III, parmi les indemnités accordées aux agrégés chargés de cours. On ne la rappelle ici que, parce que, à cette époque, M. Martynowski faisait partie du personnel administratif universitaire.

Des indemnités extraordinaires ont été accordées :

Pour l'année 1856, à 14 employés de l'université de Gand, et à 15 employés de l'université de Liège ;

Pour l'année 1857, à 24 employés de l'université de Gand, et à 23 employés de l'université de Liège ;

Pour l'année 1858, à 30 employés de l'université de Gand, et à 24 employés de l'université de Liège.

Ces indemnités ont été allouées aux intéressés sur la proposition des autorités administratives des universités.

A l'exception des répétiteurs qui ont été immatriculés, comme on l'a dit plus haut, à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieure, tous les fonctionnaires et employés administratifs des universités de l'État sont affiliés à la caisse de pension des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Pendant la période triennale, il a été pris deux mesures dont nous croyons devoir rendre compte.

Un arrêté royal du 30 mars 1857 a réduit le taux de la retenue ordinaire prélevée au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur. Le même arrêté a augmenté le taux de la pension.

Par arrêté royal du 21 décembre 1857, les fonctionnaires et employés qui ressortissent à la même caisse et qui ont des services admissibles pour leur pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, sont autorisés, sous certaines conditions, à les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants.

On se rappellera qu'une mesure semblable a été prise à l'égard des professeurs de l'enseignement supérieur.

Pendant la période triennale, les pensions indiquées ci-après ont été allouées aux veuves d'employés administratifs universitaires, dont les noms suivent :

360 francs, à la veuve du sieur Donkelaar, aide-jardinier de l'université de Gand (arrêté royal du 29 décembre 1856) ;

205 francs, à la veuve du sieur Delbecq, portier à l'école du génie civil annexée à la même université (arrêté royal du 14 septembre 1857) ;

528 francs, à la veuve du sieur Donkelaar, jardinier en chef de l'université de Gand (arrêté royal du 18 mai 1858) ;

256 francs, à la veuve du sieur Devillers, appariteur à la même université (arrêté royal de la même date) ;

271 francs, à la veuve du sieur Vanderhaeghen, chef des travaux anatomiques à la même université (arrêté royal de la même date).

En 1853, 1854 et 1855, il avait fallu autoriser les conseils académiques à se réunir huit jours plus tôt, le dernier samedi du mois de juillet se trouvant trop rapproché du jour de l'ouverture de la seconde session des jurys universitaires.

Modifications au règlement organique des universités de l'État.

La loi du 1^{er} mai 1857 ayant fixé au second mardi du mois de juillet l'ouverture de cette session, un arrêté royal du 8 octobre suivant a modifié le règlement

organique, en ce sens que dans le § 2 de l'art. 16, le premier samedi du mois de juillet a été substitué au dernier samedi du même mois.

Le Gouvernement avait invité le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur à délibérer sur la question de savoir si, en présence du système des cours à certificats, consacré par la loi du 1^{er} mai 1837, il y avait lieu de compléter les dispositions du chap. III du règlement organique en date du 9 décembre 1849, (chap. qui traite des professeurs et des élèves) et notamment l'art. 11 ainsi conçu :

« Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès. »

Le conseil de perfectionnement a proposé au Gouvernement de ne pas modifier les dispositions du chap. III et notamment l'art. 11, tout en reconnaissant que si les cours à certificats ne peuvent donner lieu à un examen final portant sur l'ensemble du cours, et au résultat duquel serait subordonnée la délivrance du certificat, les titulaires desdits cours ont néanmoins le droit d'interroger de temps à autre leurs élèves dans le courant de l'année académique.

Le Gouvernement a partagé cette manière de voir et il en a fait l'objet d'une circulaire qui a été adressée aux deux universités de l'État, sous la date du 9 novembre 1837. (Voir aux annexes du titre I, n° LXVII.)

En vertu de l'art. 1^{er} du règlement organique en date du 9 décembre 1849, l'année académique est divisée en deux semestres commençant l'un le premier mardi d'octobre, l'autre, le dernier lundi de février.

Comme la loi du 1^{er} mai 1837 a avancé d'un mois l'époque de l'ouverture de la 2^e session des jurys d'examen, le second semestre se trouve par là singulièrement raccourci. Il y aura lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de changer la division de l'année académique.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (art. 28, § 2 du titre I de la loi du 15 juillet 1849).

Dans le rapport triennal précédent, l'administration a fait connaître la manière dont a été organisé le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, institué par le § 2 de l'art. 28 du titre I de la loi du 15 juillet 1849.

Le second renouvellement partiel de l'élément professoral du conseil de perfectionnement a eu lieu au mois de février 1837 : 1^o en ce qui concerne l'université de Gand, par la sortie des membres des facultés de droit et de médecine ; 2^o en ce qui concerne l'université de Liège, par la sortie des membres des facultés de philosophie et des sciences.

Un arrêté ministériel, du 14 du même mois, a nommé membres du conseil : MM. Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, Lados, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université, Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université, respectivement en remplacement de MM. Haus, Van Coetsem (université de Gand), Borgnet et Lesoinne (université de Liège).

Un arrêté ministériel du 22 janvier 1855 avait nommé membre du conseil de perfectionnement, pour les années 1855, 1856, 1857 et 1858, M. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand. Ce professeur ayant été nommé recteur de ladite université et devenant, en sa nouvelle qualité, membre de droit du conseil, il y avait lieu à désigner un autre professeur de la faculté de philosophie et lettres, pour représenter cette faculté dans le conseil. M. Lenz, professeur ordinaire, a été désigné à cet effet.

Un arrêté ministériel, du 9 mars 1858, a accepté la démission offerte par M. Dequesne, de ses fonctions de membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le conseil a été réuni une fois, chaque année, pendant la période triennale.

Les objets dont il a eu à s'occuper dans la première de ces trois sessions, ont déjà été indiqués dans le précédent rapport triennal.

*Sessions et travaux
du conseil de per-
fectionnement.*

A la session du 29 décembre 1856 le conseil a discuté et adopté une proposition portant qu'il y a lieu d'exiger des récipiendaires en pharmacie, une opération relative à la falsification des médicaments. Il a de plus reçu une communication de M. le Ministre de l'Intérieur, relative à la question de savoir s'il convient d'établir une caisse commune pour le partage du minerval, dans chacune des universités de l'État.

A la session du 9 octobre 1857, le conseil s'est occupé des objets suivants :

1^o Question de savoir si, en présence de la loi du 1^{er} mai 1857, qui consacre le système des cours à certificats, il est nécessaire de compléter et de renforcer les dispositions du chap. III du règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849 ;

2^o Modification au deuxième paragraphe de l'art. 16 du chap. IV du règlement organique ;

3^o Dispositions législatives et réglementaires concernant le partage du minerval.

A la session du 27 décembre 1858, le conseil a délibéré sur les objets suivants :

1^o Modification à introduire dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 1852, portant réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand ;

2^o Examen des propositions déposées dans la session de 1857, au sujet du partage du minerval à payer par les élèves dans les universités de l'État ;

3^o Projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, relatif à la publication des *Annales des universités de Belgique*.

APPENDICE AU TITRE I.

Notes fournies à l'appui du rapport fait au nom de la commission qui a été chargée d'élaborer un projet de programme unique d'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège. (Voy. pp. 8 et suiv.)

NOTE A. Note sur un programme d'admission, commun aux trois écoles spéciales.

Les mathématiques supérieures, c'est-à-dire, les compléments d'algèbre, la géométrie analytique, le calcul infinitésimal, la mécanique rationnelle et le calcul des probabilités, sont enseignées en tout ou en très-grande partie, dans les trois écoles. — Il semble donc parfaitement logique d'exiger des candidats les mêmes connaissances pour leur admission à chacun de ces établissements.

D'autre part, l'enseignement scientifique moyen comprend toutes les branches élémentaires; elles sont enseignées dans les athénées simultanément avec les matières dites *accessoires* qui figurent dans les programmes d'admission actuels, à nos écoles spéciales. Quoi de plus rationnel par conséquent, que d'adopter pour ces programmes (en ce qui concerne les mathématiques) les programmes mêmes de l'enseignement moyen (1)?

N'est-il pas d'ailleurs nécessaire de subordonner à l'enseignement des athénées et collèges les conditions d'admission, pour que l'instruction des candidats, à leur entrée dans nos écoles, soit aussi complète que possible?

A mon point de vue, cette nécessité est si impérieuse que je voudrais la faire sentir incessamment et cela en formulant notre programme d'après celui de l'école impériale polytechnique de France qui est rédigé précisément dans cet esprit.

Au cas où nous serions d'accord sur ce point, voici quelle serait la rédaction de la partie mathématique.

I. L'arithmétique (telle qu'elle est comprise dans les programmes d'enseignement des classes de mathématiques spéciales dans les athénées et collèges);

(1) Bien entendu, si l'enseignement des mathématiques élémentaires dans les athénées et collèges est suffisamment développé.

- II. La géométrie élémentaire (idem) ;
- III. L'algèbre (idem) ;
- IV. La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique (idem) ;
- V. La géométrie analytique à deux dimensions (idem) ;
- VI. La géométrie descriptive (idem).

Nota. Les programmes suffisamment détaillés de ces branches seront insérés au *Moniteur*, chaque année dans les premiers jours du mois de janvier.

J'introduis cette dernière disposition, afin que, si les programmes de mathématiques de l'enseignement moyen venaient à subir quelques modifications jugées nécessaires, celles-ci pussent être portées à la connaissance des candidats pour les écoles spéciales, bien avant l'époque des examens.

De l'adoption de ce programme, il résulterait pour l'enseignement des sciences mathématiques, dans notre pays, un ensemble bien coordonné, complètement satisfaisant, et qui aurait l'avantage de mettre un terme à une anomalie aussi contraire à la raison qu'elle est préjudiciable à l'instruction des jeunes gens d'une certaine catégorie. J'entends parler de ces candidats pour l'école militaire, qui, au lieu de suivre les cours de l'enseignement moyen tel qu'il est réglé par l'État, dans les athénées et collèges, se préparent à subir leurs examens d'admission dans certaines institutions privées où l'on s'applique à leur inculquer, non la science véritable ni l'instruction qui convient à la jeunesse, mais quelques notions de mathématiques tout juste suffisantes pour faire franchir aux élèves le seuil de la porte de l'école, la plupart du temps au préjudice de leur avenir. C'est là, en quelque sorte, une immoralité ; c'est de plus une anomalie contraire à la raison.

D'ailleurs dans quel but exigerait-on des candidats qui aspirent à l'honneur de servir leur pays dans les armes spéciales, une somme de connaissances scientifiques inférieure à celle de l'enseignement moyen ? Serait-ce pour attirer la jeunesse vers la carrière militaire ? Mais remarquons que dans l'état actuel d'organisation de l'école, les candidats admis deviennent sous-lieutenants au bout de deux ans, lorsqu'ils réussissent dans leurs études, et que l'avantage d'obtenir une position assurée, aussi promptement, est un stimulant bien autrement énergique que ne peut l'être l'absence dans le programme d'admission d'une seule branche des programmes de l'enseignement moyen qui n'y figure pas aujourd'hui. Serait-ce que l'on aurait à craindre de ne pas trouver parmi les candidats qui se présentent à l'école, par suite d'une augmentation des matières exigées, un nombre suffisant de jeunes gens ayant les connaissances voulues pour remplir les vacances ? Mais l'expérience a montré que les études en mathématiques de la plupart des candidats laissent à désirer, non dans les parties les plus élevées, mais dans les parties les plus infimes, telles que l'arithmétique et l'algèbre. Serait-ce encore qu'un officier d'artillerie, du génie ou d'état-major, doive, à son début dans la carrière, en savoir moins que le jeune homme qui se destine aux ponts et chaussées ou aux mines ?

Il n'y a évidemment aucune bonne raison à faire valoir pour maintenir le programme d'admission à l'école militaire dans un degré d'infériorité relativement aux programmes des écoles civiles.

On peut à la vérité prétendre que si le programme de l'école militaire ne contient pas la théorie analytique des sections coniques qui figure dans les autres

programmes, par contre il renferme la trigonométrie sphérique et les premiers éléments de géométrie descriptive, et que, par suite, le premier de ces programmes n'est pas inférieur aux autres. Il serait assez inutile de discuter ce point. Mieux vaut, à coup sûr, reconnaître que puisque les mathématiques supérieures sont enseignées dans les trois écoles, il y a nécessité à ce que les mathématiques élémentaires soient apprises *en totalité* par tous les candidats indistinctement. — J'admets donc, en ce qui me concerne, que la théorie analytique des courbes du 2^e degré soit ajoutée au programme d'admission à l'école militaire pour les armes spéciales, puisque cette théorie est enseignée dans les athénées et collèges; sinon les élèves des institutions privées, qui consacrent tout leur temps aux matières du programme, auraient un avantage sur ceux des athénées ou collèges: ce qu'il faut éviter à tout prix.

Pour compléter le programme des connaissances exigées, il resterait à ajouter aux six branches spécifiées ci-dessus :

VII. La langue française.

VIII. La langue latine, la langue allemande ou la langue anglaise.

IX. L'histoire et la géographie générale et l'histoire et la géographie de la Belgique.

X. Le dessin géométrique et le dessin d'imitation.

Le programme entier comprendrait alors :

I. L'arithmétique (partie comprise dans les programmes d'enseignement des classes de mathématiques spéciales dans les athénées et collèges).

II. La géométrie élémentaire (idem).

III. L'algèbre (idem).

IV. La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique (idem).

V. La géométrie analytique à deux dimensions (idem).

VI. La géométrie descriptive (idem).

VII. La langue française.

VIII. La langue latine, la langue allemande ou la langue anglaise.

IX. Notions d'histoire et de géographie générale, — l'histoire et la géographie de la Belgique.

X. Le dessin géométrique et le dessin d'imitation.

XI. Feuilles de calcul. — Épreuves et dessins à remettre aux examinateurs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Langue française.

Les candidats feront une analyse grammaticale et une composition française sur un sujet donné.

Langue latine, langue allemande et langue anglaise.

Langue latine. Les candidats traduiront un morceau en prose d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique en troisième.

Langue allemande ou anglaise. Les candidats devront savoir expliquer, à

livre ouvert, un texte facile, et répondre dans la langue sur laquelle ils seront interrogés, à des questions faciles qui leur seront adressées dans ces langues.

Histoire et géographie.

Les candidats devront connaître l'histoire et la géographie de la Belgique, et posséder des notions d'histoire et de géographie générale.

Ils devront être à même de dessiner de mémoire, sur le tableau, le contour des principales parties du globe, ainsi que le contour d'une province quelconque de la Belgique avec ses routes principales et ses rivières.

Dessin géométrique et dessin d'imitation.

Les candidats auront à faire :

- 1° Une épure de géométrie descriptive ;
- 2° Une académie, une tête ou un paysage d'après un dessin modèle. Le dessin du candidat devra reproduire le modèle réduit ou augmenté dans une proportion déterminée.

Feuilles de calcul, épures et dessins à remettre aux examinateurs.

Les candidats remettront aux examinateurs trois feuilles de calcul, comprenant :
La 1^{re}, le calcul des surfaces et des volumes des corps ronds ou portions de corps ronds.

La 2^e, un calcul trigonométrique.

La 3^e, le calcul des coordonnées rectilignes des points communs à deux courbes du second degré.

Les candidats présenteront, en outre, aux examinateurs :

- 1° Les épures relatives aux problèmes sur la ligne droite et le plan ;
- 2° Trois dessins d'imitation exécutés par le candidat, durant l'année scolaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toutes les matières comprises dans le programme ci-dessus sont obligatoires. Les candidats dont les connaissances en l'une quelconque des parties, seraient reconnues insuffisantes, seront déclarés inadmissibles.

Les candidats ne seront examinés que sur les connaissances exigées par les programmes.

Indépendamment des épreuves orales, les candidats pourront être soumis à des épreuves écrites sur les matières scientifiques exigées.

Les examinateurs s'assureront au moyen des résultats des épreuves déjà subies, ou par des épreuves nouvelles auxquelles ils soumettront le candidat, que les épures, dessins d'imitation, feuilles de calcul et compositions remis par lui, sont bien son œuvre personnelle. En cas de fraude reconnue, le candidat sera exclu de l'examen. Si la fraude n'était reconnue qu'après la nomination, le candidat nommé élève ne serait pas reçu à l'école.

Tel est le programme commun que je voudrais voir adopter pour nos écoles spéciales.

Il me reste à présenter quelques considérations sur le mode d'application de ce programme, en ce qui concerne l'école militaire.

L'expérience a prouvé que le nombre des candidats qui se présentent aux examens d'admission à l'école militaire, va croissant d'année en année ; elle a prouvé encore que, parmi ces candidats, il s'en trouve beaucoup qui se décident à subir les examens, sans espoir de réussir et uniquement pour se familiariser avec le jury, pour s'exercer à surmonter l'émotion qu'inspire le rôle d'examiné. Il résulte de là deux sortes d'abus : grande perte de temps pour les examinateurs, dépense inutile pour l'État.

En vue de remédier à cet état de choses, j'ai mission de la part du Ministre de la Guerre, de proposer à la commission, en ce qui concerne l'école militaire, d'établir *deux degrés d'examens* dans les conditions suivantes :

Les examens du premier degré servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis aux examens du second degré ; les examens du second degré, à déterminer le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à ces derniers examens.

Les examens du premier degré consistent exclusivement en compositions écrites sur les matières *principales* du programme.

Ils ont pour unique objet d'éliminer du concours tous les candidats auxquels les examinateurs ne reconnaissent pas une instruction suffisante pour subir avec succès les examens du second degré. Les cotes qu'ils font obtenir aux candidats ne sont pas combinées avec celles de l'examen du second degré.

Les examens du second degré consistent en compositions écrites et en examens oraux. — Les compositions précèdent les examens oraux. — Elles peuvent s'appliquer à toutes les divisions du programme des connaissances exigées, et comprennent, en outre, une composition française, un thème allemand ou une version latine, une épure de géométrie descriptive et un dessin au crayon qui sera une académie, une tête ou un paysage à réduire dans une proportion donnée.

Les examens écrits sur les matières scientifiques n'ont, à mon point de vue, qu'une très-mince valeur. Le nombre de questions que l'on y peut proposer ne suffit pas pour permettre de juger du mérite relatif des candidats. Une difficulté imaginaire, une manière défectueuse d'envisager ou d'attaquer une question, arrêtera quelquefois un bon élève : il s'obstine à vouloir surmonter l'obstacle, l'heure s'écoule, et il n'a plus le temps de bien traiter ou même d'aborder les autres questions.

C'est pourquoi je voudrais que l'examen écrit des deux degrés fût composé dans le sens qui va être indiqué.

Arithmétique. Développer une théorie présentant par elle-même peu de difficulté, mais exigeant de l'ordre dans les idées, de la clarté dans l'exposition.

Algèbre. Exercices et calculs algébriques ; par exemple, trouver les racines d'une équation littérale du second degré exigeant que l'on opère sur des radicaux, sur des quantités exponentielles, etc.

Géométrie. Énoncer la suite rationnelle des propositions nécessaires pour établir une théorie donnée. — Calculer certaines surfaces ou certains volumes bien choisis.

Trigonométrie. Établir l'homogénéité dans quelques formules; calculer numériquement certaines expressions où interviennent des logarithmes à caractéristiques négatives, etc., etc., etc.

Il va de soi d'ailleurs que l'importance de l'examen écrit, en ce qui concerne les branches scientifiques, serait moindre que l'importance des examens oraux sur les mêmes matières, ainsi que cela a lieu aujourd'hui.

Bien que nous n'ayons à considérer ici l'école militaire qu'en ce qui se rapporte aux armes spéciales, je ne puis passer complètement sous silence le programme de la section d'infanterie et de cavalerie, et je ne crois pas moins devoir exprimer l'opinion que ce programme n'est pas ce qu'il devrait être.

En ce qui concerne la section d'infanterie, j'ajouterai que la proposition d'instituer deux degrés d'examens s'applique à cette section comme à celle des armes spéciales.

Aujourd'hui l'examen d'admission à l'école militaire se divise en deux parties : la partie mathématique et la partie littéraire, dont l'importance relative est à peu près dans le rapport de 2 à 1, et la limite d'admissibilité est fixée à 10 points sur 20 pour toutes les branches réunies. Ces bases d'appréciation me paraissent fondamentalement vicieuses : elles conduisent à des résultats que j'appellerai monstrueux.

Relativement à l'importance des matières, le bon sens et la raison veulent, me semble-t-il, que les trois branches scientifiques les plus élémentaires, savoir l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, aient une prépondérance marquée sur les autres, parce qu'elles sont la base des mathématiques.

La cote d'importance de chacune de ces branches serait donc la même et supérieure à celle des autres branches. Je mettrais d'ailleurs la connaissance de la langue française sur la ligne des matières les plus importantes.

Vendraient ensuite trois autres groupes qui, dans leur ordre d'importance, seraient

- 2^e groupe. { Les deux trigonométries.
La géométrie analytique.
La géométrie descriptive.
- 3^e groupe. { La langue latine, la langue allemande ou la langue anglaise.
L'histoire et la géographie.
- 4^e groupe. { Le dessin géométrique et le dessin d'imitation.
Les feuilles de calcul, épures et les dessins à remettre aux examinateurs.

Les cotes d'importance affectées à ces groupes seraient :

| | |
|--------------------------------|----|
| Pour le 1 ^{er} groupe | 4 |
| — 2 ^e — | 3 |
| — 3 ^e — | 2 |
| — 4 ^e — | 1 |
| Total. | 10 |

Tout candidat qui n'aurait pas obtenu plus de la moyenne dans chacune des branches du 1^{er} groupe, ne serait pas admis à l'examen du 2^e degré s'il s'agit de l'examen du 1^{er} degré, ou à l'école s'il s'agit de l'examen du 2^e degré.

Pour être rangé parmi les admissibles, il faudrait que le candidat obtînt au *minimum* :

Pour chaque branche du 1^{er} groupe, 11 points (sur 20).

| | | | | |
|---|----------------|---|----|---|
| — | 2 ^e | — | 10 | — |
| — | 3 ^e | — | 9 | — |
| — | 4 ^e | — | 7 | — |

La cote d'importance n'interviendrait que pour établir le classement par ordre de mérite des candidats.

D'après ces idées, on pourrait peut-être réduire l'examen du 1^{er} degré aux seules matières du 1^{er} groupe, ce qui simplifierait beaucoup la besogne du jury, tout en permettant d'atteindre le but que le Département de la Guerre se propose, savoir : de séparer immédiatement les candidats, dont les connaissances sont tout à fait insuffisantes, de ceux qui peuvent espérer, avec raison, de subir un examen satisfaisant. — Ai-je besoin de dire que les examens sur toutes les branches du programme devraient être faits par un seul jury ; et non par un jury pour les mathématiques et par l'école pour les matières dites *accessoires* ?

Si ces idées étaient accueillies, on ne verrait plus un candidat, dont la moyenne générale en mathématiques ne s'est élevée qu'à 8,74, être admis à l'école avec une cote finale très-belle, provenant de ce qu'il a obtenu 19, 15 et 16 points pour la langue française, le latin et l'histoire ; ni un autre dont la cote en mathématiques a été de 7,85, ni un troisième qui n'a obtenu que 8 points sur 20 pour la partie littéraire.

Lorsqu'une institution offre à la jeunesse des avantages aussi considérables que l'école militaire en présente, le Gouvernement est en droit d'exiger des candidats qu'ils subissent des examens très-sérieux : il peut, il doit même vouloir que ces candidats sachent tout ce qui s'enseigne dans les établissements d'instruction moyenne : c'est le moyen d'attirer à l'école militaire des élèves distingués, de donner à l'armée des officiers véritablement instruits.

En exposant ma manière de voir sur les bases qu'il serait convenable d'adopter pour le mode d'exécution du programme, je ne prétends pas avoir arrêté un code d'examens complet.

Je n'ai fait que poser quelques jalons. Si le Gouvernement entraînait dans les vues que j'ai développées, il conviendrait qu'il instituât une commission spéciale pour régler, après une discussion approfondie, tout ce qui se rapporte à la matière.

Les chiffres que je pose sont plutôt une hypothèse propre à fixer les idées ou à préciser des principes, qu'un résultat suffisamment mûri.

Je n'ai pas cru d'ailleurs devoir m'occuper plus sérieusement de la question d'exécution du programme, parce que notre mission est limitée à l'élaboration du programme, en ce qui concerne la spécification des branches qui doivent y être portées.

Bruxelles, le 20 décembre 1856 .

*Le général-major, directeur du dépôt de la guerre,
membre de la commission,*

A. NERENBURGER.

NOTE.

Depuis notre dernière réunion, la réflexion m'a porté à établir un autre ordre dans différentes parties du programme, tel que nous l'avions arrêté, et à développer certaines branches.

*NOTE B.
Séance du 14 février
1857.*

Je me suis concerté, à cette occasion, avec M. Vinçotte, et c'est le résultat de notre travail commun qu'il va communiquer à la commission.

Les idées que j'ai émises dans ma première note, exigent, pour le cas où elles seraient adoptées, que j'indique de quelle manière elles devraient être mises en pratique. Au point de vue de l'exécution, elles peuvent se diviser en deux groupes : les unes se rapportent au candidat et doivent donner lieu à des dispositions destinées à la publicité ; les autres sont relatives à l'examineur et peuvent, jusqu'à un certain point, ne pas être rendues publiques.

Je ne m'occuperai ici que des premières en prenant pour exemple l'école militaire.

Les dispositions, relatives à l'admission, trouveraient leur place dans une instruction, dont voici le projet, d'après ma manière de voir toute personnelle.

PROJET.**MINISTÈRE DE LA GUERRE.****INSTRUCTION POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE MILITAIRE EN 1857.****Institution de l'école.**

L'école militaire est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'infanterie,
La cavalerie,
L'artillerie,
Le génie militaire,
Le corps d'état-major,
La marine.

La durée du cours d'études est de deux ans pour l'infanterie, la cavalerie et la marine ; de quatre ans pour les autres services.

En entrant dans la seconde année d'études, les élèves contractent l'engagement de servir pendant six ans.

S'ils appartiennent à la milice, ils entrent en déduction du contingent de leur commune pour la classe dont ils font partie.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services désignés ci-dessus qu'après avoir satisfait aux examens de sortie à la fin de deux années d'études pour l'infanterie, la cavalerie et la marine ; de quatre années pour les autres armes.

Les élèves fournissent en entrant à l'école, un trousseau ; ils payent pendant les deux premières années une pension de 800 francs. Ils sont logés, nourris et entretenus dans l'établissement.

Les élèves sous-lieutenants ne payent pas de pension : ils continuent à être logés aux frais de l'État.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre : *concession des places gratuites*.

CONCOURS.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Les épreuves consistent en examens oraux et en compositions écrites.

Il y a deux degrés d'examens. Les examens du premier degré servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis aux examens du second degré, les examens du second degré, à déterminer le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à ces derniers examens.

Les examens du premier degré consistent exclusivement en compositions écrites sur les matières *principales* du programme.

Ils ont pour unique objet d'éliminer du concours tous les candidats auxquels les examinateurs ne reconnaissent pas une instruction suffisante pour subir avec succès les examens du second degré. Les cotes qu'ils font obtenir aux candidats ne sont pas combinées avec celles de l'examen du second degré.

Les examens du second degré consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Les compositions précèdent les examens oraux. Elles peuvent s'appliquer à toutes les divisions du programme des connaissances exigées, et comprennent, en outre, une composition française, un thème ou une version latine, allemande ou anglaise, une épure de géométrie descriptive et un dessin au crayon qui sera une académie, une tête ou un paysage à réduire dans une proportion donnée.

Les compositions scientifiques et les examens roulent exclusivement sur les matières des programmes.

Au début des examens, chaque candidat remet aux examinateurs des feuilles de calcul, épures et dessins exécutés par lui *pendant l'année scolaire courante*, d'après les spécifications portées aux programmes des connaissances exigées.

Les examens du premier degré commenceront le ...

Les examens du second degré succéderont à ceux-ci à quelques jours d'intervalle.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

- 1° Qu'il est belge ou naturalisé belge,
- 2° Qu'il a eu seize ans au moins et vingt ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats de

l'armée, âgés de plus de vingt ans, et qui auront accompli, au moment de l'ouverture du concours, deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de 25 ans.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire le *au plus tard*, à

Nullé inscription ne sera admise après cette époque.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

- 1° L'acte de naissance du candidat revêtu des formalités prescrites par la loi.
- 2° Une déclaration d'un officier du service de santé de l'armée, dûment légalisée et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné et qu'il n'a ni maladie contagieuse, ni infirmité ou difformité qui le rendrait impropre au service militaire.
- 3° Un certificat de bonne conduite, délivré par l'administration communale du lieu de domicile du candidat.

Les candidats militaires ne fourniront pas cette dernière pièce. Ils ajouteront aux deux autres :

- 1° Un certificat d'immatriculation, délivré par le conseil d'administration du corps et visé par le général commandant la division territoriale ;
- 2° Une déclaration du chef du corps indiquant les dates, la durée et les motifs des divers congés ou permissions que les candidats auraient obtenus depuis leur immatriculation, ou constatant qu'il ne leur a été délivré aucun congé, ni permission ;
- 3° Un certificat de bonne conduite.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école militaire, leur seront ultérieurement restituées par ...

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES ⁽¹⁾.

I. Arithmétique ⁽²⁾.

Numération décimale. — Exposition des divers systèmes de numération ⁽³⁾.

Nombres entiers :

Les quatre règles fondamentales appliquées aux nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas, quand on intervertit l'ordre des facteurs. — Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit

⁽¹⁾ Les programmes détaillés qui suivent sont extraits textuellement du recueil des programmes des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

Année scolaire 1885-1886.

⁽²⁾ L'impossibilité de spécifier dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une des propositions quelconques mentionnées dans les programmes.

⁽³⁾ On n'exigera pas des candidats qu'ils fassent des opérations dans d'autres systèmes de numération que la numération décimale.

de diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité des nombres entiers. — Des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres. — Tout nombre entier, qui divise le produit de deux nombres, divise l'un de ces nombres. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Fractions ordinaires :

Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Fractions périodiques. — Étant donnée une fraction périodique, trouver la fraction ordinaire génératrice.

Nombres complexes. — Opérations.

Système des mesures légales. — Mesures de longueur. — Mesures de superficie, de volume et de capacité. — Mesures de poids. — Monnaies. — Titres et poids des monnaies de Belgique.

Extraction de la racine carrée d'un nombre entier. — Indication sommaire de la marche à suivre pour extraire la racine cubique d'un nombre entier. — Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et d'un nombre décimal à une unité près d'un ordre donné.

Théorie des rapports et des proportions. — Intérêts simples. — Escompte. — Mélanges et alliages, etc. — Solution par la méthode, dite de *réduction à l'unité*, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

II. Algèbre.

Calcul algébrique. — Les quatre règles fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique.

Équation du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une ou à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impossibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à plusieurs inconnues. — Discussion de ces formules pour un système d'équations du premier degré à deux inconnues.

Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée des nombres et des quantités algébriques. — Extraction de la racine cubique d'un nombre. — Calcul des radicaux du second degré.

Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second degré à une inconnue. — Discussion des solutions. — Équations réductibles au deuxième degré. — Solution. — Réduction de l'expression

$$\sqrt{a + \sqrt{b}}.$$

Calcul des radicaux :

Calcul des quantités affectées d'exposants fractionnaires. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Sommation des termes.

Permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme. — Terme général.

Équations indéterminées du premier degré à deux et à un plus grand nombre d'inconnues. — Solution.

Théorie analytique des fractions continues. — Équation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle *module* d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Usage des tables de Callet. — Application des logarithmes.

III. Géométrie élémentaire.**Figures planes :**

Définitions. — Axiomes.

Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles ⁽¹⁾. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport du diamètre à la circonférence. Problèmes.

Figures dans l'espace :

Des plans et des angles solides.

Des polyèdres.

De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère.

Des trois corps ronds. — Mesure de leurs surfaces, mesure de leurs volumes.

IV. Trigonométrie.**Trigonométrie rectiligne :**

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs multiples correspondants à une même ligne triangulaire. — Formules fondamentales. — Formules principales qui se déduisent des formules fondamentales.

Rendre calculable par logarithme la somme ou la différence de deux lignes trigonométriques. — Notions sur la construction des tables trigonométriques.

Usage des tables de Callet.

Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques.

(¹) La théorie des parallèles est indivisible. Les candidats devront l'exposer d'après l'auteur qu'ils auront suivi.

Trigonométrie sphérique :

Formules générales. — Analogies de Neper. — Formules relatives aux triangles rectangles. — Résolution des triangles quelconques.

Application. — Connaissant les latitudes et longitudes de deux points du globe, trouver la distance de ces points.

V. Géométrie analytique à deux dimensions.

Homogénéité des quantités algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du premier et du deuxième degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du deuxième degré. — Propriétés des courbes du deuxième degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

VI. Géométrie descriptive.

Notions préliminaires.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan :

Par un point donné dans l'espace, mener une droite parallèle à une droite donnée, et trouver la grandeur d'une partie de cette droite.

Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné.

Construire le plan qui passe par trois points donnés dans l'espace.

Deux plans étant donnés, trouver les projections de leur intersection.

Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné, et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan.

Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Changement des plans de projection.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles.

Construire l'angle formé par une droite et par un plan donnés de position dans l'espace.

Rabattements.

VII. Langue française.

Les candidats feront une analyse grammaticale et littéraire sur un sujet donné.

VIII. Langue latine, langue allemande ou langue anglaise.

Les candidats traduiront un morceau en prose d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième.

Les candidats doivent savoir expliquer, à livre ouvert, un texte facile et répondre dans la langue sur laquelle ils seront interrogés, à des questions faciles qui leur seront adressées dans cette langue.

IX. Histoire et géographie.

Les candidats devront connaître l'histoire et la géographie de la Belgique et posséder des notions d'histoire et de géographie générale.

Ils devront être à même de dessiner de mémoire, sur le tableau, le contour des principales parties du globe, ainsi que le contour d'une province quelconque de la Belgique, avec ses routes principales et ses rivières.

X. Dessin géométrique et dessin d'imitation.

Les candidats auront à faire :

- 1° Une épure de géométrie descriptive ;
- 2° Une académie, une tête ou un paysage, d'après un modèle donné.

Le dessin du candidat devra reproduire le modèle réduit ou augmenté dans une proportion déterminée.

XI. Feuilles de calcul. — Épures, dessins à remettre aux examinateurs.

Les candidats remettront aux examinateurs :

- 1° Les épures relatives aux problèmes sur la ligne droite et le plan ;
- 2° Trois dessins d'imitation, exécutés par le candidat durant l'année scolaire.

En outre,

Trois feuilles de calcul, comprenant, la première, le calcul des surfaces et des volumes des corps ronds ou portions de corps ronds ; la seconde, un calcul trigonométrique ; la troisième, le calcul des coordonnées rectilignes des points communs à deux courbes du second degré.

XII. Dispositions générales.

Toutes les matières comprises dans le programme ci-dessus sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances, dans l'une quelconque des parties, seraient reconnues insuffisantes, sont déclarées inadmissibles.

Les candidats ne seront examinés que sur les connaissances exigées par les programmes.

Les examinateurs s'assureront, au moyen des résultats des épreuves déjà subies, ou par des épreuves nouvelles auxquelles ils soumettront le candidat, que les épures, feuilles de calcul et dessins d'imitation remis par lui, sont bien son œuvre personnelle.

En cas de fraude reconnue, le candidat sera exclu du concours.

Si la fraude n'était reconnue qu'après la nomination, le candidat nommé élève ne serait pas reçu à l'école.

Les jeunes gens qui, à leur arrivée à l'école, seront reconnus être affectés d'un vice de conformation ou d'une infirmité quelconque, qui les mettrait hors d'état de suivre les cours ou les rendrait impropres au service militaire, ne pourront être reçus.

CONCESSION DES PLACES GRATUITES.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une place gratuite ou demi-gratuite, doivent le faire connaître, *sous peine de déchéance*, au moment de l'inscription, par une demande.

Cette demande adressée au Ministre de la guerre, devra être appuyée de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi que d'un relevé du rôle des contributions payées dans les diverses localités où les familles peuvent avoir des propriétés.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera constatée par une délibération du conseil communal approuvée par le Gouverneur.

Il y a douze bourses gratuites divisibles en demi-bourses et dont la collation appartient au roi. Elles peuvent être accordées, savoir :

1° Aux militaires qui, après deux ans de service au moins, auront subi les examens d'admission ;

2° Aux fils de fonctionnaires et d'employés militaires ainsi que d'autres personnes qui ont rendu des services à l'État ;

3° Aux jeunes gens qui ont subi leurs examens d'une manière très-distinguée.

Si la bourse ou la demi-bourse est réclamée à titre de services rendus à l'État, il devra être fourni, en outre, un état des services du père du candidat ; ces services devront être constatés par l'administration supérieure.

Les bourses ne sont accordées que pour la première année d'études.

Toutefois elles pourront être continuées, la seconde année, si l'élève se rend digne de cette faveur par sa bonne conduite et des succès dans ses études.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE A L'ÉCOLE.

Tout candidat nommé élève qui ne se sera pas présenté au commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Chaque élève est soumis à une visite d'officiers de santé, qui a pour objet de constater qu'il n'a aucun vice de conformation, ni aucune infirmité qui le mettrait hors d'état d'être admis aux cours ou qui le rendrait impropre au service militaire.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité du siège de l'école, doivent avoir un correspondant dûment accrédité auprès du commandant de l'école.

Bruxelles, le

A. NERENBURGER.

(C VII)

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Les moyens d'encouragement créés par la loi sont le concours universitaire et les bourses.

Dans les deux premiers rapports triennaux, on a exposé les causes auxquelles il fallait attribuer les résultats peu satisfaisants que le concours avait produits jusque-là. Si pendant la période triennale, qui fait l'objet du présent rapport, l'empressement des élèves n'a pas été beaucoup plus grand, nous devons néanmoins reconnaître que parmi les élèves qui ont concouru, il en est plusieurs que le jury a cru devoir signaler à l'attention du Gouvernement, pour la manière distinguée dont ils s'étaient tirés des trois épreuves du concours : plusieurs ont fait preuve d'un talent d'exposition et d'élocution qui a été remarqué.

Appréciation générale du concours universitaire.

Pendant la période triennale :

L'université de Gand a compté 3 lauréats.

| | | | | |
|---|------------|---|---|---|
| — | de Liège | — | 1 | — |
| — | de Louvain | — | 2 | — |

Aucun élève de l'université de Bruxelles n'a pris part au concours durant cette période.

Dans les deux premiers rapports triennaux, on a donné, sous forme d'appendice, une note sur les détails du concours de chacune des années académiques 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852, 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855. On trouvera, à la suite du présent titre, une note semblable sur le concours universitaire de chacune des trois années académiques suivantes.

Les dépenses du concours universitaire, y compris les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*, se sont élevées :

Dépenses du concours universitaire.

| | | | | |
|----------------------|-----------|-----|-------|----|
| Pour l'année 1856, à | | fr. | 4,468 | 40 |
| — 1857, à | | | 9,489 | 81 |
| — 1858, à | | | 7,543 | 71 |

Nous croyons devoir reproduire ici les observations que les deux universités de l'État ont présentées au Gouvernement sur l'institution du concours universitaire.

Modifications qu'on propose d'introduire dans l'organisation du concours universitaire.

Voici l'opinion de M. le recteur de l'université de Gand :

« Dans l'organisation actuelle, le mémoire rédigé à domicile est resté l'épreuve principale et fondamentale du concours universitaire ; les deux autres épreuves ont été ajoutées uniquement comme garantie que le signataire du mémoire en est réellement l'auteur. Le concours en loges, cependant, on doit le reconnaître, ne répond pas et ne saurait pas répondre au but de son institution. En effet, le concurrent qui aurait présenté un mémoire à la rédaction duquel il n'aurait que peu ou pas contribué, pourrait entrer en loge avec des réponses aux questions, apprises par cœur et préparées par d'autres. Sans efficacité comme contrôle du mémoire rédigé à domicile, cette seconde épreuve lui est très-préjudiciable, en tant qu'elle oblige à restreindre excessivement le temps accordé pour la rédaction de ce mémoire. Chaque année, les concurrents se plaignent de n'avoir pu mettre la dernière main à leur travail. La suppression du concours en loges permettrait de reculer de deux mois le terme de la remise des mémoires.

» La troisième épreuve n'est pas non plus à l'abri de la critique. Le mémoire à défendre par les concurrents contre les objections du public n'étant pas imprimé, il en résultait, dans les premières années, que les membres du jury pouvaient seuls prendre part à la discussion. On s'est vu obligé d'inviter chaque concurrent à placer à la suite de son mémoire quelques thèses qui y ont rapport, puis de permettre même d'en ajouter qui lui sont étrangères. Ces thèses imprimées et distribuées au public forment presque exclusivement la matière des débats. Or, il n'est pas impossible de défendre assez convenablement quelques propositions tirées d'un écrit qu'on n'aurait pas composé, et d'ailleurs, il n'y a pas moyen d'empêcher des amis complaisants de venir argumenter. Il en résulte que la défense publique n'offre guère plus de garantie que le concours en loges, et qu'en définitive, la rédaction du mémoire à domicile reste sans contrôle réel. Un simple examen devant le jury du concours, comme autrefois devant la faculté, fournirait des preuves beaucoup plus certaines de la filiation du mémoire. »

Voici l'opinion de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand :

« Il serait possible de remédier, par voie d'arrêté, aux inconvénients qui viennent d'être signalés, et, dans ce but, il serait à propos de saisir de cette question le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

» En 1853, ce conseil avait condamné, dans son principe même, le concours universitaire, et il en avait demandé la suppression.

» La question, envisagée à ce point de vue, n'aurait pu être résolue que par une loi.

» Lorsque le Gouvernement soumettra des propositions à la Législature, en ce qui concerne le haut enseignement, il sera peut-être utile de consulter de nouveau le conseil sur le point de savoir si, dans son opinion, il n'y aurait pas lieu de substituer au concours entre les élèves un concours entre les docteurs, qui auraient obtenu leur diplôme légal depuis un temps à déterminer, par exemple, depuis cinq ans, ou depuis trois ans.

» Les arguments principaux, invoqués contre le mode actuel de concours, sont les suivants :

» Les candidats doivent interrompre leurs études ou se livrer à des excès de travail qui compromettent leur santé.

» Ils ne sont pas, en général, assez maîtres de la science, pour produire des mémoires ayant une véritable valeur et se distinguant par un caractère d'originalité.

» Dans le système où les docteurs seraient appelés à concourir, ces objections tomberaient. Le concours resterait universitaire, puisqu'après comme avant leur doctorat, les lauréats feraient honneur aux établissements où ils auraient étudié. Les réponses aux questions proposées pourraient être insérées dans les *Annales des universités*, et il y aurait là, pour l'esprit scientifique, un principe d'excitation.

» Ce concours entre les docteurs n'exclurait pas, du reste, nécessairement celui que l'on établit aujourd'hui entre les candidats, si ce dernier, après nouvel examen, et moyennant certaines modifications, semblait pouvoir être utilement conservé. »

Voici maintenant l'opinion de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège :

« Les élèves ont continué de montrer de l'indifférence à prendre part au concours. Il y aurait peut-être un moyen de ranimer l'esprit scientifique de la jeunesse universitaire : ce serait de rehausser l'importance du prix que l'on décerne. Si les élèves couronnés dans le concours étaient, par exemple, dispensés du service actif dans l'armée, comme le sont les lauréats des concours de l'institut de France, il est assez probable que l'indifférence si regrettable que l'on signale viendrait bientôt à cesser. »

Les états détaillés, joints au présent rapport, font connaître la collation des Bours
bourses universitaires de 400 francs, et des subsides spéciaux réservés exclusivement aux élèves des universités libres, pendant les trois années 1856, 1857 et 1858.

Nous rappellerons d'abord que la loi du 1^{er} mai 1857 a admis tous les élèves belges à la jouissance des bourses de 400 francs qui, en vertu de la loi du 15 juillet 1849, étaient exclusivement réservées aux élèves des universités de l'État.

Cette disposition n'a été mise en vigueur qu'à partir de l'année 1858.

Il résulte des tableaux, joints au rapport, que les différentes catégories de bourses ont été réparties de la manière suivante :

1^o Bourses de 400 francs.

1856, université de Gand, 30; université de Liège, 30; total, 60.

1857, université de Gand, 30; université de Liège, 30; total, 60.

1858, université de Bruxelles, 4; université de Gand, 24; université de Liège, 28; université de Louvain, 4; total, 60.

2° Bourses de fondations conférées par le Département de l'Intérieur.

| ANNÉES. | UNIVERSITÉ DE GAND. | | UNIVERSITÉ DE LIÈGE. | | UNIVERSITÉ DE BRUXELLES. | | UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. | |
|---------|---------------------|---------------|----------------------|---------------|--------------------------|---------------|------------------------|---------------|
| | Nombre DE BOURSES. | Revenu total. | Nombre DE BOURSES. | Revenu total. | Nombre DE BOURSES. | Revenu total. | Nombre DE BOURSES. | Revenu total. |
| 1856 | » | » | 11 | 2,242 81 | 2 | 364 23 | 7 | 2,338 35 |
| 1857 | » | » | 12 | 3,799 47 | 3 | 581 07 | 3 | 1,416 83 |
| 1858 | 2 | 427 46 | 16 | 4,667 04 | 2 | 508 » | 5 | 4,357 66 |

3° Subsidés spéciaux destinés aux élèves des établissements libres.

| ANNÉES. | UNIVERSITÉ DE BRUXELLES. | | UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. | | Observations. |
|---------|--------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------|
| | Nombre DES SUBSIDÉS. | Chiffre total DE LA SUBVENTION. | Nombre DES SUBSIDÉS. | Chiffre total DE LA SUBVENTION. | |
| 1856 | 13 | 2,550 » | 12 | 2,450 » | |
| 1857 | 15 | 2,400 » | 12 | 2,400 » | |
| 1858 | 6 | 1,100 » | 6 | 1,150 » | |

Conformément à la disposition transitoire contenue dans l'art. 59 de la loi du 1^{er} mai 1857, les titulaires des bourses, qui étaient affectées lors de la promulgation de cette loi aux universités de l'État, ont continué d'en jouir aussi longtemps qu'ils se sont trouvés dans les conditions exigées par la loi du 15 juillet 1849, pour l'obtention de ces bourses.

Nous croyons devoir rapporter ici une opinion qui a été exprimée, à la seconde session de 1857, dans un jury combiné, au sujet de la répartition des bourses d'études. Les professeurs des deux universités, membres de ce jury, ont émis l'avis que le mode de répartition actuel serait remplacé avantageusement par un autre, qui consisterait en une répartition du nombre total des bourses, par université; chaque université ayant le privilège de répartir à son tour, *par faculté*, entre les ayants-droit les plus méritants, les bourses d'études dont elle pourrait disposer.

MM. les professeurs se fondaient, pour justifier ce système de répartition, sur ce que les universités sont plus à même que les jurys d'examen, de procéder avec équité, puisqu'elles possèdent sur les élèves plus de renseignements que n'en peuvent obtenir les jurys.

4° Bourses de voyage.

19 bourses de voyage de 1,000 francs ont été conférées pendant les trois années de la période, savoir :

- 5 en 1856;
- 6 en 1857;
- 8 en 1858.

Parmi les titulaires de ces bourses, l'université de Gand comptait trois de ses élèves; l'université de Liège, cinq; l'université de Bruxelles, deux; et l'université de Louvain, neuf.

Deux des boursiers étaient docteurs en philosophie et lettres, deux, docteurs en sciences; six, docteurs en droit; neuf, docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Pendant la période triennale, un pharmacien qui avait subi son examen avec la plus grande distinction, a sollicité une bourse de voyage.

Cette requête n'a pu être prise en considération, la loi réservant les encouragements de ce genre exclusivement aux docteurs en philosophie et lettres, aux docteurs en droit, aux docteurs en sciences et aux docteurs en médecine.

Des docteurs en médecine, titulaires de bourses de voyages, étant entrés dans le corps médical de l'armée, avec jouissance d'un traitement, l'administration a décidé que la bourse cesserait de leur être payée.

Le conseil provincial de la Flandre orientale et le conseil communal de la ville de Gand, ont continué, pendant la période triennale, à voter annuellement des allocations destinées à être distribuées en bourses à des élèves de l'université de Gand.

*Bourses provinciales
et communales.*

La députation permanente du conseil provincial a conféré :

| | | | |
|----------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| En 1856, | 6 bourses de 400 fr. ; | 1 bourse de 500 fr. ; | 23 bourses de 200 fr. |
| En 1857, | 4 — de 400 | — | 28 — de 200 |
| En 1858, | 6 — de 400 | — | 14 — de 200 (1) |

Le conseil communal de la ville de Gand a conféré :

| | | |
|----------|------------------------|-----------------------|
| En 1856, | 9 bourses de 400 fr. ; | 44 bourses de 200 fr. |
| En 1857, | 18 — de 400 | 38 — de 200 (1) |
| En 1858, | 15 — de 400 | 49 — de 200 |

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 13 février 1857, on avait manifesté le désir que le Gouvernement pourvût à la publication des actes de fondations de bourses d'études.

Déférant à ce vœu, le Département de la Justice a institué, sous la date du 28 février 1857, une commission chargée de tracer le cadre de la publication, de former le devis approximatif de la dépense, de réunir les documents nécessaires et de proposer les mesures propres à atteindre le but désiré.

Cette commission était composée de :

MM. de Ram, membre de l'académie royale de Belgique et recteur de l'université de Louvain ;
Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance ;
Faider, avocat général près la Cour de cassation, ancien Ministre de la Justice ;

(1) Il a été, en outre, conféré une bourse de 100 francs.

MM. Gachard, conservateur général des archives du royaume ;
 Malou, ancien membre de la Chambre des Représentants ;
 Orts, président de la Chambre des Représentants, professeur à l'université
 de Bruxelles ;
 Paquet, conseiller à la Cour de cassation.

*Modifications appor-
 tées aux disposi-
 tions organiques
 concernant la pu-
 blication des AN-
 NALES DES UNIVER-
 SITÉS DE BELGIQUE.*

Un arrêté royal du 12 août 1842 avait décrété la publication, par les soins du Département de l'Intérieur, d'un recueil format grand in-8°, sous le titre de : *Annales des universités de Belgique.*

Dans ce recueil devaient être insérés :

- 1° Les lois, arrêtés et règlements qui régissent l'enseignement supérieur ;
- 2° Les mémoires couronnés dans les concours universitaires ;
- 3° Les rapports adressés au Gouvernement par les docteurs belges qui visitent les universités étrangères aux frais de l'État, ainsi que par des membres des corps universitaires sur des questions relatives à l'enseignement ;
- 4° La statistique des universités de l'État et le relevé des examens subis annuellement devant les jurys institués pour la collation des grades académiques ;
- 5° Les documents et pièces quelconques dont la publication pourrait intéresser l'enseignement supérieur.

A certains égards, le recueil dont il s'agit faisait double emploi avec d'autres publications et avec les rapports triennaux que le Gouvernement doit présenter aux Chambres sur la situation des universités de l'État. Il a paru dès lors nécessaire de modifier l'arrêté royal du 12 août 1842, en ce sens, que les documents insérés dans les publications officielles, auxquelles nous venons de faire allusion, ne trouveraient plus place qu'exceptionnellement dans les *Annales des universités de Belgique*. De ce nombre étaient notamment les lois, arrêtés et règlements qui régissent l'enseignement supérieur ; la statistique des universités de l'État et le relevé des examens subis annuellement devant les jurys, chargés de la collation des grades académiques.

Quant aux mémoires couronnés dans les concours universitaires, il avait paru convenable de ne les imprimer aux frais de l'État qu'autant que le jury du concours les jugeât dignes d'être publiés.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait, d'un autre côté, reconnu utile de réserver une large place, dans les *Annales*, aux mémoires des professeurs et agrégés des universités.

Enfin, en ce qui concerne les rapports adressés au Gouvernement par les docteurs belges qui visitent les universités étrangères aux frais de l'État, le conseil de perfectionnement avait émis l'avis qu'il y avait lieu de substituer à ces rapports les mémoires de docteurs, munis d'un diplôme scientifique spécial, mémoires qui ont beaucoup plus d'importance au point de vue de la science.

Ces vues ayant été adoptées par l'administration, il intervint, sous la date du 1^{er} juin 1858, un arrêté royal qui rapporte celui du 12 août 1842, et qui consacre le nouveau régime concernant les *Annales des universités de Belgique*. (Voir aux annexes du titre II, n° II.)

Un arrêté ministériel (voir n° X), en date du 1^{er} mars 1859, pris en exécution

de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, dispose notamment que la publication du recueil dont il s'agit est placée sous la direction d'une commission nommée par le Ministre et composée de trois membres; que la durée du mandat est de quatre ans et qu'il peut être continué.

La commission a été composée de la manière suivante, pour les années 1859, 1860, 1861 et 1862 :

Commission des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE.

Membre-président.

M. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation, vice-président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Membres.

MM. Ch. Faider, avocat-général à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;
Nerenburger, général-major, directeur du dépôt de la guerre à Bruxelles.

Secrétaire.

M. Victor Hanssens, chef de bureau au Département de l'Intérieur.

La commission, après avoir passé, avec un imprimeur de Bruxelles, un contrat approuvé par l'autorité supérieure, a commencé ses travaux.

Sous l'empire de l'arrêté royal du 12 août 1842, il a paru, indépendamment de deux publications spéciales, dix volumes d'*Annales*, se rapportant à une période de seize ans (1842-1857).

APPENDICE AU TITRE II.

Rapport sur le concours universitaire de 1855-1856.

C'est par la publication, au *Moniteur* du 8 août 1855, des questions à traiter à domicile, qu'a été ouvert le concours universitaire de 1855-1856.

Les questions qui, conformément à l'art. 43 de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, ont été tirées au sort par M. le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des quatre universités du royaume, sont ainsi conçues :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES HISTORIQUES.

Question :

Exposer l'histoire de l'origine et du développement successif des institutions et franchises communales des grandes villes de la Lombardie, à partir du XI^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e.

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Faire l'histoire de la littérature romaine depuis Auguste jusqu'à la mort d'Adrien, en indiquant les caractères principaux qui la distinguent de la littérature de la période précédente et les causes qui l'ont modifiée.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Déterminer le mouvement qui résulte du choc de deux ellipsoïdes homogènes soustraits à l'action de la pesanteur.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Exposer succinctement la théorie des soulèvements et les principaux faits géologiques qui s'y rattachent.

Faculté de droit.**PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.***Question :*

Exposer la théorie du droit romain relative à la nullité des legs et à la règle catonienne. Interpréter les principaux textes qui concernent la matière.

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.*Question :*

Développer les principes du Code civil sur les libéralités qui peuvent être faites par contrat de mariage.

Faculté de médecine.**PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.***Question :*

Faire l'histoire des tubercules. Insister sur leurs causes, leur mode de développement et leur évolution dans les différents organes ou tissus, sur leurs symptômes et leur traitement.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.*Question :*

Indiquer les causes, les symptômes et les indications thérapeutiques de l'implantation du placenta sur le col utérin.

Au 1^{er} mars 1856, terme fixé pour la remise des mémoires, le Gouvernement avait reçu trois manuscrits, se rapportant respectivement aux questions d'*histoire*, de *droit moderne* et de *médecine (matières spéciales)*.

Trois sections de jury furent immédiatement constituées et installées, à Bruxelles, par un délégué de l'administration centrale, le 10 mars 1856.

Ces sections étaient composées ainsi qu'il suit :

Section d'histoire.

MM. Alvin, membre de l'académie de Belgique, conservateur en chef de la bibliothèque royale, désigné par le Gouvernement.

Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

Serrure, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université.

Borgnet, — de Liège, —

Moeller, — de Louvain, —

Section de droit moderne.

- MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement.
 Oulif, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.
 Lefebvre, — de Gand, —
 De Savoye, — de Liège, —
 Delcour, — de Louvain, —

Section de médecine (matières spéciales).

- MM. Sigart, docteur en médecine, désigné par le Gouvernement.
 Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.
 Lados, — de Gand, —
 Simon, — de Liège, —
 Hubert, — de Louvain, —

Les auteurs des trois mémoires ayant obtenu, pour leur travail à domicile, plus de la moitié du nombre des points fixés pour représenter une réponse parfaite, furent déclarés admissibles aux deux dernières épreuves du concours.

Mais lors de l'ouverture des billets cachetés qui étaient joints aux mémoires et qui renfermaient le nom des concurrents, le jury pour l'histoire reconnut que l'auteur du travail qui lui était soumis avait dépassé l'âge requis pour concourir.

A la date de la publication des questions à traiter à domicile, ce concurrent avait 25 ans 2 mois et 10 jours.

Aux termes de l'arrêté organique du 13 octobre 1841, les élèves qui ont accompli leur 25^e année, ne peuvent plus entrer en lice, pour les questions qui sont relatives à la faculté de philosophie et lettres et à la faculté des sciences.

Mais en vertu de l'arrêté royal du 28 juillet 1847, les candidats en droit sont admis à prendre part au concours, *dans leur faculté*, jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis. Interprétant mal les termes de cette exception, l'auteur du mémoire en réponse à la question d'histoire, avait pensé qu'en sa qualité de candidat en droit, il pouvait concourir jusqu'à l'âge de 27 ans, dans une faculté autre que celle à laquelle il appartient.

Le concurrent, M. P. de Haulleville, élève de l'université de Gand, demanda une dispense d'âge. Mais le Gouvernement n'a pas cru pouvoir la lui accorder, par le motif que d'autres élèves, ne remplissant pas la condition d'âge, auraient peut-être traité la question pour laquelle M. de Haulleville avait concouru, s'ils n'en avaient pas été empêchés par les termes précis des dispositions organiques.

Faire, après coup, une exception en faveur d'un élève, c'eût été poser un précédent auquel l'administration n'aurait pu se dispenser de se conformer dans tous les cas analogues. Dans ce système, le règlement organique serait devenu une espèce de lettre morte.

Les deux autres concurrents étaient :

1° *Pour la question de droit moderne.*

Le sieur Paul Jacques Louis Van Bieryliet, de Courtrai, candidat en droit, élève de l'université de Louvain.

2° *Pour la question de médecine (matières spéciales).*

Le sieur Benjamin Constant Ingels, d'Ertvelde, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

Le concours en loge, qui constitue la deuxième des trois épreuves exigées, a eu lieu le 2 juin 1856, à 9 heures du matin, en présence de :

MM. Hallard, représentant de l'université de Louvain ;

Gloesener, — de Liège ;

Roussel, — de Bruxelles ;

Soupart, — de Gand ; et

J. G. Rensing, délégué du Gouvernement.

Les concurrents avaient six heures pour résoudre la question qui devait être désignée, par la voie du sort, au moment de l'entrée en loge. Ce tirage s'est fait dans une série de douze questions préparées pour chaque section d'études par les quatre universités.

Voici quelles sont les questions qui ont été traitées :

1° *Question de droit moderne.*

« Faire l'application de l'art. 2 du Code civil aux lois concernant les contrats. »

2° *Question de médecine (matières spéciales).*

« Faire l'histoire de l'emploi du seigle ergoté dans la pratique des accouchements. Dans quelles circonstances doit-on en faire usage ? A quels accidents peut-il donner lieu, tant chez la mère que chez le fœtus ? »

Le 8 juillet 1856, les deux concurrents furent appelés à défendre publiquement les mémoires qu'ils avaient rédigés à domicile et à satisfaire ainsi à la troisième et dernière épreuve du concours.

Chacun d'eux avait produit une série de thèses pour l'argumentation publique. Voici celles qui ont été données par le concurrent en droit moderne :

I. L'officier de l'état civil ne peut exiger des déclarants le nom de la mère naturelle qui ne fait pas l'aveu de sa maternité.

Le refus de déclaration n'entraîne pas contre les déclarants l'application de l'art. 346 du Code pénal.

II. Le mariage contracté par un interdit (art. 490 du Code civil) n'est pas seulement annulable, mais radicalement inexistant. La preuve qu'il aurait été contracté pendant un intervalle lucide n'est pas recevable.

III. Le mariage contracté par un Belge à l'étranger ne peut être annulé pour défaut de publication en Belgique.

IV. La séparation de corps n'opère point, à l'instar du divorce, la révocation des donations stipulées entre les époux dans leur contrat de mariage.

V. Dans l'hypothèse de l'art. 325 du Code civil, lorsque la maternité a été prouvée contre la femme et que le mari a été mis en cause, il ne peut repousser la paternité que par le moyen de l'action en désaveu.

VI. Ni le nu propriétaire, ni l'usufruitier ne sont en principe tenus de faire les grosses réparations.

VII. Les servitudes continues et apparentes ne peuvent être acquises que par une possession de trente ans, même si la possession est appuyée d'un juste titre et de bonne foi.

VIII. L'indignité peut être prononcée après la mort du successible contre ses héritiers.

IX. L'héritier renonçant ne compte pas pour le calcul de la réserve.

X. Les biens donnés par l'ascendant doivent être compris dans la masse de la succession pour établir le montant de la quotité disponible du descendant donataire.

XI. Selon M. Troplong, l'enfant renonçant, tout en perdant le droit de réclamer sa réserve sur les biens qui composent la succession *ab intestat*, conserve le droit d'intenter une action en réduction contre les donataires gratifiés d'une libéralité excessive. Nous regardons cette distinction comme inadmissible et nous croyons que l'enfant renonçant n'a pas qualité pour agir en réduction.

XII. L'institué contractuel ne peut céder son droit ni y renoncer avant la mort de l'instituant. Les actes de cession ou de renonciation constitueraient des stipulations prohibées sur une succession non ouverte.

XIII. Le mari peut, avec le concours de sa femme, faire donation des immeubles de la communauté.

XIV. Lorsque la femme a, sous le régime de la séparation de biens, la capacité d'aliéner son mobilier, elle ne peut s'obliger sur ce mobilier pour des causes étrangères à l'administration de ses biens.

XV. Les créanciers chirographaires de l'aliénateur ne sont pas compris dans le mot *tiers* de l'art. 1^{er}, loi hypothécaire.

Voici les thèses qui ont été rédigées par le concurrent en médecine (matières spéciales) :

I. L'œuf fécondé, à son entrée dans la matrice, peut être porté sur le segment inférieur par son propre poids ou sous l'influence des contractions du tissu utérin.

II. L'hémorragie qui naît sous l'influence spéciale de l'implantation du placenta sur le segment inférieur est due, au moins avant la dilatation de l'orifice interne du col utérin, au défaut de concordance qui existe entre le développement du placenta et celui de la partie de l'utérus sur lequel il s'insère.

III. Le siège du bruit de souffle utérin ne peut pas être considéré comme symptôme de l'implantation du placenta sur le segment inférieur.

IV. Le toucher seul fournit des signes certains de l'existence de cette anomalie.

V. L'accouchement ne pourra presque jamais s'achever sans le secours de l'art, surtout quand le placenta répond centre pour centre à l'orifice utérin.

VI. Dans ce cas, quand l'accouchement artificiel sera jugé nécessaire, on

décolle le placenta en partie et on ne cherche à pénétrer dans la poche ovulaire qu'après avoir dépassé la circonférence de cet organe. Cela vaudra mieux que de perforer le placenta pour arriver au fœtus.

Dès que la défense publique a été terminée, chacune des sections du jury s'est retirée pour délibérer et a fait connaître ensuite les résultats de son jugement sur l'ensemble des trois épreuves.

Ces résultats ont été les suivants :

Faculté de droit.

Question de droit moderne.

Le sieur Paul Jacques Louis Van Biervliet, de Courtrai, candidat en droit, élève de l'université de Louvain, ayant obtenu, dans les trois épreuves du concours, 1,280 points sur 1,500, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé par le jury : *premier en droit moderne.*

Faculté de médecine.

Question de médecine (matières spéciales).

Le sieur Benjamin Constant Ingels, d'Ertvelde (Flandre orientale), candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves du concours, 138 points sur 200, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé par le jury : *premier en médecine (matières spéciales).*

La remise des médailles a eu lieu le 28 septembre 1856, au temple des Augustins, en même temps que la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré.



Rapport sur le concours universitaire de 1856-1857.

C'est le 2 août 1856 que, conformément à l'art. 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, M. le directeur de la division de l'instruction publique, à ce délégué par M. le Ministre de l'Intérieur, a procédé, en présence des recteurs des quatre universités du royaume, au tirage au sort des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1856-1857.

Ces questions au nombre de huit, deux par faculté, ont été publiées au *Moniteur*, le 6 du même mois. Elles étaient ainsi conçues :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES.

Question :

Exposer la théorie générale de la religion naturelle.

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Donner un court aperçu de la vie des philologues, nés dans les anciennes provinces des Pays-Bas, depuis la Renaissance jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, en appréciant les services rendus par eux à l'étude de l'antiquité.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Exposer et discuter les principales applications qu'on fait des actions des courants électriques aux arts et à l'industrie.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Faire l'histoire des animaux qui vivent en parasites sur l'espèce humaine, et accompagner ce travail de recherches anatomiques ou embryogéniques sur un de ces animaux.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Quelle est la nature et quels sont les effets des divers pactes ajoutés au contrat de vente ?

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Déterminer sous le régime de la communauté, soit légale, soit conventionnelle, l'obligation et la contribution des époux aux dettes.

Faculté de médecine.**PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.***Question :*

Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la formation du canal inguinal et sur celle du canal crural, spécialement sur la disposition des aponévroses qui y concourent ; et faire une critique des différentes opinions émises à ce sujet, en se basant sur des recherches propres.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.*Question :*

Faire l'histoire de l'hypertrophie et de l'atrophie.

Au 1^{er} mars 1857, délai fixé pour la remise des mémoires, le Gouvernement avait reçu deux manuscrits se rapportant l'un à la question de philosophie, l'autre à la question de sciences physiques et mathématiques.

Deux sections de jury furent constituées et installées à Bruxelles, par un délégué de l'administration centrale, le 16 mars 1857.

Ces sections étaient composées ainsi qu'il suit :

Section de philosophie.

MM. Ch. Faider, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, désigné par le Gouvernement ;

Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;

Callier, — de Gand, —

Leroy, — de Liège, —

Laforêt, — de Louvain, —

Section des sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;

Devillers, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;

Valerius, — de Gand, —

Gloesener, — de Liège, —

Martens, — de Louvain. —

A la date du 16 mars 1857, il parvint au Ministère de l'Intérieur un second mémoire en réponse à la question de *philosophie*.

Ce mémoire n'a pu être soumis aux délibérations du jury, en présence de la disposition de l'art. 8 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, qui exige que les mémoires rédigés à domicile soient envoyés au Ministère de l'Intérieur avant le 1^{er} mars.

Un seul des auteurs des deux autres mémoires, ayant obtenu plus de la moitié du nombre des points fixé pour représenter une réponse parfaite, a été déclaré

admissible aux dernières épreuves du concours. C'est l'auteur du mémoire relatif à la question de *sciences physiques et mathématiques*.

L'ouverture du billet cacheté joint à ce mémoire a fait connaître que ce travail avait été présenté par M. Jules Victor Despret, de Chimay, élève ingénieur à l'école spéciale des mines, annexée à l'université de Liège.

Le billet cacheté joint au mémoire du concurrent en philosophie a été brûlé par le jury, conformément aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté royal organique du concours.

Le concours en loge a eu lieu le 22 juin 1857, à 9 heures du matin, en présence de :

MM. Callier, représentant de l'université de Gand ;
 Gloesener, — de Liège ;
 Hallard, — de Louvain ;
 Roussel, — de Bruxelles ;
 J. G. Rensing, délégué du Gouvernement, assisté de M. E. Greyson,
 commis de première classe, chargé de tenir la plume.

Le concurrent avait six heures pour résoudre la question amenée par le sort au moment de l'entrée en loge.

Cette question était ainsi conçue :

« Exposer succinctement les principaux travaux qui ont été publiés sur le phénomène de la fluorescence. »

Le 8 juillet suivant, à dix heures du matin, a eu lieu la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

L'argumentation portait sur une série de thèses produites par le concurrent et qui étaient ainsi conçues :

- I. A quoi est due la dispersion épipolique ?
- II. Quelle est l'explication la plus plausible que l'on puisse donner des courants induits de divers ordres ?
- III. L'influence magnétique peut-elle être considérée comme un caractère cristallographique ?
- IV. Jusqu'à quel point la loi de MM. Lenz et Jacobi, relative à la proportionnalité de la puissance magnétique, développée dans les électro-aimants, à l'intensité du courant et au nombre de tours de spire, peut-elle être considérée comme applicable ?
- V. Comment doit-on se rendre compte de la grande divergence qu'on remarque dans les chiffres obtenus pour la vitesse de l'électricité ?
- VI. Quelles sont les différentes hypothèses qui ont été proposées pour expliquer les phénomènes du diamagnétisme ?

Dès que la défense publique a été terminée, le jury s'est retiré pour délibérer, et a fait connaître ensuite les résultats de son jugement sur l'ensemble des trois épreuves.

M. Jules Victor Despret, de Chimay, élève ingénieur de l'école spéciale des mines, annexée à l'université de Liège, ayant réuni 75 points sur 100, chiffre

fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé par le jury :
Premier en sciences physiques et mathématiques.

La remise de la médaille a eu lieu le 25 septembre 1857, au temple des Augustins, en même temps que la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré.



Rapport sur le concours universitaire de 1857-1858.

Aux termes de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, le concours universitaire consiste, pour chaque prix, dans les épreuves ci-après :

1° Rédiger à domicile, et défendre publiquement un mémoire en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 15 août de chaque année ;

2° Rédiger, en loge, un mémoire en réponse à une question également désignée par le sort au moment même de l'épreuve.

Le programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1857-1858 portait la date du 1^{er} août 1857. Les questions étaient ainsi conçues :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES HISTORIQUES.

Question :

Tracer l'histoire de la lutte des deux partis politiques à Athènes depuis l'établissement de l'Archontat annuel jusqu'à la prise de cette ville par les Spartiates, en faisant ressortir les changements successifs que subit la constitution de cette république par suite de cette lutte.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES PHILOLOGIQUES.

Question :

Faire l'histoire des traductions françaises d'auteurs grecs et latins pendant le xvi^e et le xvii^e siècle.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Les phénomènes lumineux sont susceptibles de représentations graphiques qui

facilitent leur interprétation. On demande un travail développé sur ce sujet, en se basant sur l'hypothèse des ondulations.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Exposer l'état de nos connaissances sur le pouvoir rotatoire moléculaire que possèdent certaines substances organiques.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Expliquer la théorie des interdits.

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Quelle est, d'après la Constitution belge, la compétence respective de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative?

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

Faire l'histoire de la métastase et de la révulsion.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Question :

Quels sont les avantages de la natation? Quelles sont les règles à prescrire pour l'établissement d'une école de natation?

Quatre mémoires étaient parvenus au Département de l'Intérieur avant le 1^{er} mars 1858, terme fixé pour la remise des manuscrits. Ils se rapportaient respectivement aux questions d'histoire, de philologie, de droit romain et de médecine (matières générales).

Les quatre sections de jury chargées d'examiner ces travaux, ont été nommées par arrêté ministériel du 12 mars 1858. Elles étaient composées ainsi qu'il suit :

1^{re} Section d'histoire.

MM. Th. Juste, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur, désigné par le Gouvernement ;

| | | | |
|---|---|-------------|---|
| Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université; | | | |
| Lenz, | — | de Gand, | — |
| Troisfontaines, | — | de Liège, | — |
| Moeller, | — | de Louvain, | — |

2° Section de philologie.

MM. L. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique, conservateur en chef de la bibliothèque royale, désigné par le Gouvernement;
 Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
 Fuerison, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;
 Baron, — de Liège, —
 Nève, — de Louvain, —

3° Section de droit romain.

MM. De Cuyper, conseiller à la Cour de cassation, désigné par le Gouvernement;
 Maynz, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
 Haus, — de Gand, —
 Dupont, — de Liège, —
 De Brûyn, — de Louvain, —

Section de médecine (matières générales).

MM. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée;
 Lebeau, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
 Fraeys, — de Gand, —
 Royer, — de Liège, —
 François, — de Louvain, —

Un seul des quatre concurrents n'a pas été admis aux dernières épreuves du concours, son travail à domicile n'ayant pas obtenu la moitié au moins du nombre de points fixé pour représenter un travail parfait. C'est l'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de droit romain.

L'ouverture des billets joints aux trois autres mémoires a constaté que :

1° Le travail relatif à la question d'histoire était de M. Auguste Julien Brauch, de Louvain, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain.

2° Le travail relatif à la question de philologie était de M. Frédéric Charles Joseph Hennebert, de Tournai, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Gand.

3° Le travail relatif à la question de médecine (matières générales) était de M. Frédéric Rommelaere, de Gand, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

Le 21 juin 1858, ces concurrents ont rédigé en loge un mémoire constituant la deuxième épreuve du concours.

La durée assignée par le jury à cette épreuve était de six heures.

Les questions qui ont été désignées par le sort au moment de l'entrée en loge étaient les suivantes :

1° *Pour la section d'histoire.*

« Exposer et discuter les origines de Rome. »

2° *Pour la section de philologie.*

« Caractériser l'influence exercée par la Renaissance sur la langue française. »

3° *Pour la section de médecine (matières générales).*

« Des types de la maladie et considérations qui se rattachent à leur étude au point de vue de l'étiologie et de la pathogénie. »

Conformément à l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 mai 1848, le concours en loge a eu lieu en présence de représentants des quatre universités et d'un délégué du Gouvernement.

La défense publique était fixée de la manière suivante : au mardi, 6 juillet, à 10 heures du matin, pour le concurrent en histoire ;

Au même jour, à 2 heures de relevée, pour le concurrent en philologie, et au lendemain mercredi 7 juillet, à 10 heures du matin, pour le concurrent en médecine.

Les thèses qui avaient été rédigées par les concurrents, à la suite de leurs mémoires à domicile et sur lesquelles a porté l'argumentation publique, étaient ainsi conçues :

1° *Histoire.*

I. Le système politique des anciens est le système des sauvages d'aujourd'hui, c'est-à-dire de la tribu qui, devenue sédentaire, forme la cité. Ce système est un système primitif.

II. Cependant, on ne peut pas y voir une imperfection au point de vue de la civilisation.

III. La civilisation européenne est née dans Athènes, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait eu ailleurs que des barbares.

IV. La constitution d'Athènes vaut mieux que celle de Sparte.

V. La cause principale de la grandeur de Rome, c'est l'hégémonie de cette cité et la situation du pays.

VI. Les Romains avaient dans leurs institutions une supériorité marquée sur les Grecs.

VII. Le régime féodal est un régime plus important au point de vue philosophique qu'on ne pense. C'est la transition du système isolant (des cités) au système central (de la nation).

VIII. L'idéal des cités a été tracé par les philosophes grecs et latins. L'idéal de l'État est une grande nation, de même langue, de même religion, de mêmes mœurs, dans un pays peu coupé de montagnes ou d'eaux.

IX. Tous les peuples ne peuvent pas atteindre à un système central.

X. On ne peut jamais rechercher quelle est la meilleure constitution ; il faut dire : Telles circonstances étant données, quel est le meilleur régime ?

2° Philologie.

I. La traduction, par son action sur les esprits et sur la langue, a joué un rôle important dans la renaissance des lettres en France.

II. Non-seulement le Plutarque d'Amyot a exercé une grande influence sur la langue et la littérature ; mais il a agi jusque sur les mœurs et le caractère de la nation.

III. La Pléiade, qui voulut s'élever de la traduction à l'imitation, n'y réussit que rarement ; cependant, malgré les excès pédantesques des réformateurs, leurs efforts, en dernière analyse, ont été profitables à la littérature française.

IV. La traduction est infidèle, au xvi^e comme au xvii^e siècle. Mais l'infidélité du xvi^e siècle est involontaire et pardonnable, celle du xvii^e est volontaire et inexcusable ; la première affecte surtout la forme, la seconde atteint la pensée.

V. Malgré leur apparente diversité, on peut assigner une même origine et un même résultat à la secte des traducteurs libres et au schisme des modernes.

VI. Madame Dacier est le plus fidèle interprète d'Homère au xvii^e siècle, quelque imparfaite que soit encore sa littéralité.

3° Médecine (matières générales).

I. L'existence des métastases n'est pas prouvée ; dans le plus grand nombre des cas, les phénomènes dits méastatiques rentrent sous le joug des lois ordinaires de la physiologie pathologique.

II. Le transport d'un élément morbide ne peut s'opérer qu'au détriment de tout l'organisme.

III. Les inflammations puerpérales sont la-cause et non l'effet de la suppression du lait.

IV. Les révulsifs n'agissent pas par sympathie.

V. La sensibilité des tissus est la condition essentielle à la production d'une action révulsive.

VI. L'intensité de la révulsion ne doit pas égaler celle de la maladie que l'on veut combattre.

Dès que la défense publique a été terminée, chacune des sections du jury s'est retirée pour délibérer et a fait connaître ensuite les résultats de son jugement sur l'ensemble des épreuves. Ces résultats sont les suivants :

1° Question d'histoire.

Le sieur Auguste Julien Brauch, de Louvain, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain, n'ayant pas réuni, dans les trois épreuves du concours, un chiffre de points suffisant pour pouvoir être proclamé premier en *histoire*, le jury, voulant néanmoins encourager les louables efforts du concurrent, lui a décerné une *mention honorable*.

2° Question de philologie.

Le sieur Frédéric Charles Joseph Hennebert, de Tournai, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Gand, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 118 points sur 120, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé par le jury premier en *philologie*.

Question de médecine (matières générales).

Le sieur Frédéric Rommelaere, de Gand, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 170 points sur 200, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé par le jury premier en *médecine* (matières générales).

La remise des médailles a eu lieu solennellement le 25 septembre 1858, à l'occasion de la fête des écoles, sur l'estrade construite devant le palais du roi.

(C X X I X)

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

Depuis le 25 septembre 1816 jusqu'au 30 avril 1857, l'enseignement supérieur, les moyens d'encouragement relatifs à cet enseignement, les jurys d'examen et la collation des grades académiques ont été successivement réglés par une seule et même loi.

Considérations générales.

Dans la loi du 27 septembre 1835, comme dans celle du 15 juillet 1849, l'enseignement supérieur, donné aux frais de l'État dans les deux universités de Gand et de Liège, faisait l'objet du titre I^{er}. Le titre II concernait les moyens d'encouragement; le titre III, les jurys d'examen et la collation des grades académiques; enfin, le titre IV était consacré aux dispositions transitoires.

Le législateur de 1857 a modifié cet état de choses en détachant de la loi du 15 juillet 1849, les titres II, III et IV, et en les comprenant dans une loi spéciale; de sorte que, pour la période triennale dont nous rendons compte, la loi du 15 juillet 1849, en ce qui touche les jurys d'examen, a été en vigueur pendant les deux sessions de 1856 et la 1^{re} session de 1857, et que celle du 1^{er} mai 1857 l'a été pendant la 2^e session de cette dernière année et les deux sessions de 1858.

La question des jurys d'examen n'a pu recevoir jusqu'ici une solution définitive.

Depuis 1835, les pouvoirs publics ont semblé hésiter à sortir du provisoire sous ce rapport. Le mode de nomination des jurys, établi par la loi du 27 septembre 1835, devait être révisé après trois ans; il ne l'a été en réalité que par la loi du 15 juillet 1849. Cette loi conféra au Gouvernement, pour une durée provisoire de trois ans, le droit de nommer les membres des jurys d'examen, et il fut entendu, lors de la discussion publique, que le Gouvernement se conformerait, dans l'application, au système qu'il avait développé dans l'exposé des motifs. La disposition législative provisoire fut renouvelée pour la 2^e session de 1852 et pour chacune des deux sessions de 1853 et de 1854. Le 20 janvier 1855, l'honorable M. Piercot, alors Ministre de l'Intérieur, présenta un projet de loi sur les jurys d'examen. Ce projet qui ne fut pas discuté en séance publique, proposait de continuer, pour une nouvelle période de trois ans, le mode de nomination établi par la loi du 15 juillet 1849. Cette dernière disposition fut de nouveau successivement prorogée par des lois spéciales, pour chacune des deux sessions de 1855 et de 1856, et pour la 1^{re} session de 1857. Le 30 janvier 1856, le successeur de M. Piercot, l'honorable M. de Deckcr, avait déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, un projet de loi qui retirait celui du 20 janvier 1855, et qui tendait notamment à

introduire pour une période de trois ans, un nouveau système de formation des jurys d'examen. Ce système ne prévalut pas, et les Chambres se prononcèrent derechef pour le maintien, pendant trois ans, du système pratiqué depuis 1849, en le consacrant cette fois par une disposition législative formelle. Le projet, après avoir été modifié dans d'autres parties essentielles, ne put être converti en loi et promulgué que sous la date du 1^{er} mai 1857, c'est-à-dire seize mois après avoir été soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Le nouveau délai de trois ans, fixé par la loi du 1^{er} mai 1857, est expiré à la fin de la 1^{re} session de 1860. La disposition relative au mode de nomination des jurys a été renouvelée pour la 2^e session de la même année, et le Gouvernement a demandé à la Législature de la proroger encore pour les deux sessions de chaque des années 1861 et 1862.

Nous le déclarons avec franchise : la solution définitive de la question des jurys d'examen ne nous paraît pas encore très-prochaine. Du reste, nous pensons que le système actuellement en vigueur, qui fonctionne depuis vingt-trois sessions, peut, s'il est toujours appliqué sincèrement et loyalement, sans préoccupation d'intérêts d'établissements, satisfaire convenablement à tous les besoins, en attendant qu'on ait trouvé un système définitif, de nature à entraîner, sinon l'assentiment unanime, au moins l'approbation du plus grand nombre.

Nous terminerons ces considérations générales en rappelant que dans les deux rapports triennaux précédents sur l'enseignement supérieur, l'administration a inséré tous les documents propres à éclairer les pouvoirs publics sur la question si difficile qu'il s'agit de résoudre ; elle a reproduit notamment le texte des divers systèmes qui ont été successivement pratiqués ou même simplement proposés par des corps officiels.

Modifications introduites par le législateur de 1857 dans le titre de la loi organique de l'enseignement supérieur concernant les jurys d'examen.

Nous croyons utile de commencer le titre III par la récapitulation sommaire des modifications principales que le législateur de 1857 a introduites dans la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les jurys d'examen.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer au début du présent rapport, la loi du 1^{er} mai 1857 a consacré définitivement la suppression de l'examen d'élève universitaire. Sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, nul n'était admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences, s'il n'avait obtenu le titre d'élève universitaire, et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'était écoulé au moins une année académique. D'après la loi nouvelle, l'admission à l'examen des deux candidatures précitées est subordonnée à la production d'un certificat d'humanités complètes, ou, si ce certificat ne peut être produit, à l'obligation, par le récipiendaire, d'avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire que la loi détermine.

Les aspirants candidats en pharmacie, qui, sous l'empire de la législation ancienne, devaient subir une épreuve littéraire spéciale devant le jury d'élève universitaire, sont également, tenus, aux termes de la nouvelle loi, de produire un certificat d'études d'humanités complètes, ou, à défaut d'un certificat, de subir une épreuve préparatoire.

Les aspirants candidats-notaires étaient dispensés antérieurement de tout

examen littéraire préalable ; en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857, ces récipiendaires ne sont admis à l'examen notarial qu'après avoir satisfait à une semblable épreuve.

Le législateur de 1857 a introduit une modification importante, en ce qui concerne les examens requis pour l'obtention des grades académiques. Plusieurs matières d'examen sont devenues des matières à certificats. Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier d'avoir fréquenté les cours à certificats qui sont spécifiés par la loi.

Les examens auxquels se rattachent des matières à certificats sont ceux :

De la candidature en philosophie et lettres préparatoire ; soit au doctorat dans la même faculté, soit à l'étude du droit ;

De la candidature en sciences naturelles ;

De la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

De la candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

Du premier et du deuxième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

De la candidature en droit ;

Du premier et du deuxième examen de docteur en droit.

Les examens pour lesquels la loi n'a pas admis de matières à certificats se rapportent aux grades suivants :

Doctorat en philosophie et lettres ;

Doctorat en sciences naturelles ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

Troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

Candidature en pharmacie ;

Doctorat en sciences politiques et administratives ;

Candidat-notaire.

Peu de changements ont été apportés aux programmes des examens mêmes. Voici les modifications principales que la nouvelle loi a consacrées : Les aspirants au grade de candidat en sciences naturelles et à celui de candidat en sciences physiques et mathématiques avaient à subir, avant la loi du 1^{er} mai 1857, une épreuve préparatoire préalable, portant sur la *logique*, l'*anthropologie* et la *philosophie morale*. Cette épreuve préparatoire a été supprimée, et la loi nouvelle s'est bornée à imposer à ces récipiendaires l'obligation de fournir au jury la preuve d'avoir fréquenté un cours de *psychologie*.

La *mécanique céleste* a été retranchée du programme de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

La *physiologie comparée dans ses rapports avec la physiologie humaine*, a cessé de figurer dans le programme de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, les aspirants au grade de candidat en pharmacie subissaient un examen, notamment sur la *chimie inorganique et organique*. La loi nouvelle a restreint ce dernier examen aux deux branches de la chimie, dans leurs rapports avec les sciences médicales.

La loi du 1^{er} mai 1857 a ajouté à la partie pratique de l'examen de pharmacien *une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.*

L'économie politique, qui faisait antérieurement partie du deuxième examen de docteur en droit, a été transférée, comme matière à certificat, au programme du premier examen de docteur en droit.

Le droit criminel, qui figurait dans le programme du premier examen de docteur en droit, a pris place parmi les matières du deuxième examen du doctorat en droit, et ne comprend plus que *les principes et éléments du droit criminel belge.*

La loi ancienne rangeait parmi les matières de l'examen de candidat-notaire, *la rédaction des actes.* La loi du 1^{er} mai 1857 a complété cette disposition, en déclarant que ces actes seraient rédigés en langue française; elle a autorisé en même temps les récipiendaires à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.

L'examen par écrit, qui était obligatoire, d'après la loi du 15 juillet 1849, a été rendu facultatif.

La loi du 1^{er} mai 1857 a exclusivement réservé la session de Pâques des jurys aux derniers examens de docteur et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens, tandis que, d'après la législation précédente, les récipiendaires de toutes les catégories pouvaient se présenter aux examens, à la 1^{re} comme à la 2^e session.

Aux termes d'une disposition de la loi du 15 juillet 1849, les membres des jurys n'avaient droit qu'au produit des frais d'examens payés par les récipiendaires. Le législateur de 1857 a substitué à ce système le mode de rémunération directe sur les fonds de l'État, et a déterminé en même temps le taux des indemnités de séance, de route et de séjour des présidents et des membres des jurys.

Les rétributions à payer par les récipiendaires pour les divers examens sont restées les mêmes, sauf en ce qui concerne l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. Les frais de cet examen ont été fixés à 100 francs, tandis qu'aux termes de la loi de 1849, le candidat en droit payait pour le même examen 150 francs et le docteur en droit seulement 50 francs.

La loi du 1^{er} mai 1857 a fixé à 50 francs la somme à payer pour chacune des épreuves préparatoires qu'elle institue, et à 10 francs par matière, les frais des examens sommaires. Ces examens sont la conséquence de la création des cours à certificats.

Telles sont les modifications principales qui ont été introduites dans le titre III de la loi du 15 juillet 1849, devenu le titre I^{er} de la loi du 1^{er} mai 1857.

Nous allons maintenant exposer les mesures réglementaires, les décisions et les faits qui se rattachent à ce titre. Nous suivrons l'ordre même des articles de la nouvelle loi, en nous arrêtant à ceux de l'exécution desquels il est nécessaire de rendre compte

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

Aux termes de l'une des dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, maintenu en vigueur par l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1837, le récipiendaire qui se présente pour subir l'examen final de pharmacien, est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Stage officinal des candidats en pharmacie. — Instruction pour l'exécution de la disposition législative sur la matière (art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1837 et art. 65 de la loi du 15 juillet 1849).

Une marche uniforme a été prescrite pour l'exécution de cette disposition de la loi.

Voici les mesures qui ont été prises à cet effet :

Lorsqu'un récipiendaire inscrit pour subir l'examen de candidat en pharmacie, a obtenu ce grade, il doit en informer immédiatement la commission médicale de la province où il veut faire son stage; il joint à cette information un état indiquant ses nom et prénoms, son lieu de naissance, sa demeure, les nom et prénoms de son patron, et enfin le jour où il est entré dans l'officine de celui-ci.

Le stage accompli antérieurement à l'obtention du grade de candidat en pharmacie, ne peut venir en déduction des deux années de stage officinal exigées par l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849.

Ces instructions sont toujours rappelées dans les publications officielles qui précèdent l'ouverture des sessions. Après chaque session, les commissions médicales provinciales reçoivent des exemplaires du relevé nominatif des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir l'épreuve de candidat en pharmacie, avec indication du résultat de l'examen de chacun d'eux. Les commissions médicales ont ainsi le moyen de contrôler les renseignements que leur donnent les récipiendaires eux-mêmes.

Pendant les deux années du stage, chaque récipiendaire est tenu, à la fin de chaque trimestre, de remettre à la commission médicale provinciale, un certificat de son patron qui atteste que le récipiendaire a été employé chez lui pendant ce trimestre.

Au bout des deux années, la commission est en possession de huit certificats partiels pour chaque candidat en pharmacie et elle peut, en parfaite connaissance de cause, approuver le certificat général qui doit être produit au jury.

Il existait une catégorie d'élèves pharmaciens qui échappaient au contrôle prescrit par l'art. 4 de la loi. Nous voulons parler des élèves pharmaciens de l'armée.

En 1858, plusieurs de ces élèves qui s'étaient fait inscrire pour l'examen de pharmacien, étaient dans l'impossibilité de produire un certificat approuvé par une commission médicale provinciale; le Département de l'Intérieur, d'accord avec le Département de la Guerre, a pris une mesure spéciale à leur égard. Ils ont été autorisés à subir l'examen, à la condition d'exhiber au jury : 1^o les arrêtés du Département de la Guerre, qui les nommaient élèves pharmaciens de l'armée; 2^o un certificat émané de pharmaciens militaires et attestant que les récipien-

Mesures relatives aux candidats en pharmacie militaires (art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1837, et art. 65 de la loi du 15 juillet 1849).

dares avaient fait un stage de deux ans dans leur officine, à partir de l'époque à laquelle ils avaient obtenu le grade de candidat en pharmacie, certificat qui devait être visé par l'autorité militaire compétente.

Des ordres ont été donnés, pour qu'à l'avenir, les élèves de cette catégorie remettent trimestriellement à la commission médicale provinciale compétente, les certificats qui leur seront délivrés par l'officier de santé, dirigeant le service pharmaceutique des établissements sanitaires auxquels ils sont attachés.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Qualification légale des docteurs en médecine (art. 43 de la loi du 1^{er} mai 1837, et art. 50 de la loi du 15 juillet 1849).

Une commission médicale provinciale avait émis l'opinion que les docteurs en médecine, reçus d'après la loi du 15 juillet 1849, ne pouvaient prendre que le titre de *docteurs en médecine*.

Par circulaire du 31 mars 1856, les gouverneurs des provinces ont été informés que les docteurs en médecine diplômés, sous l'empire des dispositions de ladite loi, doivent être qualifiés de *docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements*.

Cette décision, basée sur des textes législatifs, n'a pas cessé d'être en vigueur, la loi du 1^{er} mai 1857 n'ayant introduit aucune disposition nouvelle à cet égard.

Demande en assimilation du diplôme de droguiste à celui de candidat en pharmacie (art. 44 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Un droguiste, désirant se présenter à l'examen de pharmacien, avait demandé que le Gouvernement voulût bien assimiler son diplôme à celui de candidat en pharmacie.

Cette demande n'a pu être prise en considération, la loi du 1^{er} mai 1857 ne donnant à cet égard aucun pouvoir au Gouvernement.

Examens en droit. — Parties du Code civil sur lesquelles doivent porter respectivement le 1^{er} et le 2^e examens de docteur en droit (art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Aux termes de l'art. 51 de la loi du 15 juillet 1849, le premier examen de docteur en droit comprenait : le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ; le deuxième examen de docteur en droit, le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans).

Un arrêté ministériel du 15 mai 1850 avait déterminé l'objet et l'étendue de l'examen de droit civil du premier doctorat, mis en rapport avec un cours d'un an, ainsi que l'objet et l'étendue de l'examen de droit civil du second doctorat, mis en rapport avec un cours de deux ans.

Cet arrêté avait été pris sur la proposition d'une commission spéciale, composée de :

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation ;
 Lefebvre, professeur de droit civil à l'université de Gand ;
 Thiry, — — — de Liège ;
 Oulif, — — — de Bruxelles ;
 Delcour, — — — de Louvain.

La loi du 1^{er} mai 1857 ayant réduit l'enseignement du droit civil à deux cours

d'un an, il devenait nécessaire de prendre un nouvel arrêté qui divisât le Code en deux parties, en vue de l'enseignement et des examens du doctorat.

La commission spéciale, nommée en 1850, a été chargée de proposer au Gouvernement les modifications que la nouvelle législation exigeait.

Les propositions que la commission a faites au Gouvernement sont devenues l'objet de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1857 (n° XII des annexes du titre III).

Cet arrêté indique, en même temps, les matières du Code qui doivent être moins développées par les professeurs titulaires des cours. Il détermine encore la position de certaines catégories de récipiendaires, au point de vue du Code civil.

Le premier examen de docteur en droit porte notamment sur les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an). A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, doit déterminer la partie des pandectes, sur laquelle portera l'examen l'année suivante :

Examen sur les pandectes (art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Les parties des pandectes respectivement applicables aux trois années 1856, 1857 et 1858, ont été déterminées de la manière suivante :

Année 1856 : *Les obligations (partie générale) et les servitudes prédiales.*

Année 1857 : *La vente, la société et les legs ;*

Année 1858 : *La possession, la cession des actions et les actions revendicatives.*

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 1^{er} mai 1857, l'examen de candidat-notaire comprend notamment : le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent.

Examen de candidat-notaire (art. 16 de la loi du 1^{er} mai 1857).

L'art. 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1857 dispose que les aspirants au grade de candidat-notaire subiront leur examen, en ce qui concerne le droit civil, sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

Dans une circulaire du 11 juillet 1857, l'administration a fait connaître aux présidents des jurys de droit que les aspirants candidats-notaires doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties du Code qui se rapportent aux fonctions de notaire.

Néanmoins, en ce qui concerne ceux de ces aspirants, qui ont commencé leurs études avant la loi du 1^{er} mai 1857, le Gouvernement a recommandé au jury de prendre en considération l'enseignement qu'ils ont reçu, conformément à la loi du 15 juillet 1849.

En ce qui concerne les lois financières, dont il est parlé à l'art. 16, les présidents des jurys ont reçu avis que les lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, sur les droits de succession et de mutation par décès, doivent être comprises dans l'enseignement et l'examen desdites lois.

Toutefois, comme les lois de 1817 et de 1851 n'avaient pas fait partie, avant la publication de la loi du 1^{er} mai 1857, du cours de notariat professé dans les universités, un délai a été accordé jusqu'à la 2^e session de 1858.

Le programme de l'examen de candidat-notaire comprend encore la *rédaction des actes.*

Nous croyons devoir reproduire ici une observation faite sur cette partie du

programme de l'examen, par M. le président du jury combiné de Liège-Louvain pour la faculté de droit. (Rapport sur les opérations de la 2^e session de 1857.)

Voici ce que porte cette observation :

« Sous la loi de 1849, la rédaction des actes faisait partie de l'examen écrit. Le jury y attachait une minime importance, à telles enseignes, que jamais, que je sache, il n'a été prononcé d'ajournement eu égard à la mauvaise rédaction des actes, pour peu que l'examen du récipiendaire sur le Code civil et sur les lois notariales et fiscales, fût jugé satisfaisant. Et, en effet, la rédaction des actes n'est pas le produit d'une étude d'enseignement supérieur, c'est plutôt le résultat pratique du *stage*, qui est une des conditions requises par l'art. 56 de la loi du 25 ventôse an xi, indépendamment du grade de candidat-notaire : art. 65, 5^e alinéa, L. 1849.

» L'art. 16 de la loi de 1857 a maintenu la rédaction des actes en langue française, comme élément nécessaire de l'examen de candidat-notaire. C'est à tort, suivant moi, et je n'hésite pas à dire, que le jury que j'ai présidé, partage cette opinion.

» En effet, la rédaction des actes, seul examen écrit resté obligatoire, est généralement d'une faiblesse désespérante, à moins que le récipiendaire ne soit fils ou déjà clerc de notaire. Et cependant qu'arrive-t-il ? Au jour fixé par le sort pour l'examen oral, le récipiendaire commence par lire ses actes ou formules, et le jury, sans délibérer sur le mérite de cette lecture, passe immédiatement à l'examen oral, convaincu que l'épreuve des actes n'a guère de poids dans la balance de l'examen, et qu'en aucun cas, elle ne sera un obstacle à l'admission, si l'épreuve orale du récipiendaire est satisfaisante pour le surplus. »

Examens par écrit
(art. 17 de la loi
du 1^{er} mai 1857).

Aux termes de l'art. 17 de la loi du 1^{er} mai 1857, les examens se font oralement.

Néanmoins, le récipiendaire en prenant inscription, peut demander à être examiné *par écrit* et oralement.

Quant à l'influence de l'examen écrit dans le nouveau système, la faculté de le subir ayant été introduite en faveur de l'élève, l'insuffisance de cet examen ne peut plus motiver la non-admission à l'examen oral. Si l'élève inscrit pour l'examen écrit ne se présente pas pour le subir ou se retire avant de l'avoir achevé, il ne peut pas en résulter de déchéance. Le jury apprécie, d'ailleurs, librement la valeur d'ensemble de la double épreuve.

Des instructions dans ce sens ont été adressées aux présidents des jurys, sous la date du 11 juillet 1857.

À la même occasion, l'administration a résolu une autre question qui lui avait été soumise.

On lui avait demandé si les élèves qui, ayant commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, désirent être interrogés conformément à cette loi, doivent *nécessairement* subir l'examen écrit. L'administration a répondu que pour eux, comme pour les autres, l'examen écrit est devenu facultatif.

Cette interprétation a été basée sur les considérations suivantes :

La suppression de l'examen écrit est un principe de la nouvelle loi ; les élèves

ont le droit d'en profiter. L'esprit de l'art. 46 justifie la solution qui a été adoptée, puisque, étendant à ces récipiendaires le principe des certificats pour les branches accessoires, il est naturel de leur appliquer également la disposition de l'art. 17 qui déclare, en termes généraux, que les examens se font oralement.

Aux termes de l'art. 19 de la loi du 1^{er} mai 1857, l'examen oral des aspirants au grade de candidat en philosophie et lettres, doit durer deux heures.

Durée des examens oraux (art. 19 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Dans son rapport sur les opérations de la 2^e session de 1857, M. le président du jury combiné de Liège-Louvain et du jury central pour la faculté de philosophie et lettres, a présenté l'observation suivante sur la durée de cet examen oral :

« Une observation fondamentale que j'ajoute ici, c'est l'insuffisance d'un simple examen oral de deux heures pour le doctorat en philosophie et lettres : tous les professeurs sont d'accord avec moi sur ce point. Je crois que trois heures d'examen oral sont nécessaires, surtout en l'absence de l'examen écrit ; c'est surtout pour les doctorats en général que, d'après moi, la suppression du dernier examen est regrettable. »

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Au mois de décembre 1858, la Chambre des Représentants a reçu diverses pétitions par lesquelles des élèves de l'enseignement supérieur demandaient que la 1^{re} session de 1859 fût rendue générale, session qui, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 23 de la loi, est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Sessions des jurys (art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857).

La Chambre, après avoir entendu le Gouvernement dans ses observations, a passé à l'ordre du jour sur ces pétitions.

Une circulaire du 17 décembre 1858 a informé les quatre universités que la disposition législative prérappelée recevrait sa pleine et entière exécution en 1859.

La Chambre a également prononcé l'ordre du jour sur d'autres pétitions, par lesquelles des élèves de l'enseignement supérieur demandaient que la 2^e session de 1858 des jurys universitaires commençât le premier mardi du mois d'août et non le deuxième mardi du mois de juillet, en conformité du premier paragraphe de l'art. 23 de la loi.

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si l'on pourrait subir, à la session de Pâques de 1858, le deuxième examen de docteur en médecine en même temps que le troisième ; on avait fait observer que ce dernier examen n'est qu'une épreuve pratique. Cette question a été résolue négativement, l'art. 23 de la loi portant en termes exprès que la session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur. (*Circulaire aux présidents des jurys, en date du 11 juillet 1857.*)

La commission spéciale, chargée d'élaborer l'avant-projet de règlement organique, avait été saisie, dès le 30 mai 1857, de l'examen de la même question.

Elle a été unanimement d'avis qu'on ne peut subir, à la session de Pâques, le deuxième examen de docteur en médecine.

Mot de nomination des jurys d'examen (art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857).

L'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 a chargé de nouveau le Gouvernement de procéder à la formation des jurys d'examen, en se conformant aux règles qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 13 juillet 1849.

Chaque jury doit être composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du personnel enseignant.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires que l'organisation des jurys nécessite.

Règlements portés en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Sous la date du 19 mai 1857, le Gouvernement a chargé une commission spéciale de préparer un projet de règlement organique pour l'exécution de la nouvelle loi. Cette commission était composée de :

MM. P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, membre de la section centrale de la loi du 1^{er} mai 1857 ;

Stas, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;

Ch. Faider, avocat général à la Cour de cassation, président d'un des jurys combinés et du jury central pour la faculté de philosophie et lettres ;

le comte de Theux, membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la section centrale de la loi du 1^{er} mai 1857 ;

de Block, rapporteur de la commission du Sénat, chargée d'examiner la loi du 1^{er} mai 1857 ;

Fallot, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de médecine et du jury central pour la candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

Dewandre, conseiller à la Cour de cassation, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de droit et du jury central pour le doctorat en droit ;

Ad. de Vaux, inspecteur général des mines, président de l'un des jurys combinés et du jury central pour les sciences ;

de Ram, recteur de l'université de Louvain ;

Tielemans, recteur de l'université de Bruxelles ;

Lacordaire, recteur de l'université de Liège ;

Haus, professeur à l'université de Gand.

Cette commission a siégé successivement le 22, le 23, le 27, le 28, le 29, le 30 mai et le 3 juin 1857.

Le travail qui a été soumis au Gouvernement par la commission a fait l'objet de l'arrêté royal du 10 juin 1857. (*Voy. aux annexes du titre III, n° V.*)

Conformément à la prescription contenue dans le premier paragraphe de

l'art. 24 de la loi, le règlement organique du 10 juin 1837 a consacré le maintien du système de nomination et d'organisation du jury que le Gouvernement avait mis en pratique depuis la loi du 15 juillet 1849.

Organisation des jurys d'examen (art. 6 du règlement organique du 10 juin 1837).

Il a donc été institué pour chaque session :

1° Des jurys universitaires siégeant dans les villes d'université et composés, en nombre égal, de professeurs d'une université de l'État, et de professeurs d'une université libre ;

2° Un jury central pour chaque grade, siégeant à Bruxelles, et composé d'un nombre égal de professeurs des quatre universités.

Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* ont été subdivisés en deux sections :

I. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;

II. Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Les jurys universitaires des *sciences* ont été subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie ;

II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles ;

IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Les jurys universitaires de *droit* ont été subdivisés en cinq sections :

I. Pour le grade de candidat en droit ;

II. Pour le premier examen de docteur en droit ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en droit ;

IV. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

V. Pour l'examen de candidat-notaire.

La 2^e section donne chaque année, à la fin de la session, son avis sur la partie des pandectes qui fera l'objet de l'examen l'année suivante.

Le président transmet cet avis au Ministre de l'Intérieur.

Les jurys universitaires de *médecine* ont été subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et en accouchements ;

II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

La première section procède aux examens de pharmacien.

La 4^e section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1837, veulent acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

Des deux jurys de *droit*,

L'un fait les examens de candidat ;

L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon

les besoins, les examens de candidat-notaire et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

Des deux jurys de *médecine*,

L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements et ceux de pharmacien ;

L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835.

Il y a pour chaque jury un président, choisi en dehors du corps enseignant.

On a adjoint, tant aux divers jurys qu'au jury central, une section spéciale qui est chargée de procéder aux examens sommaires.

En outre, un jury central spécial, constitué, d'après les principes de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, a été chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires, prévues par l'art. 2 de ladite loi.

Jury central unique chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires (art. 5 du règlement organique).

La raison qui a engagé l'administration à se prononcer pour le système d'un jury central unique, c'est que les élèves qui ne présentent pas de certificats d'études moyennes ou qui en présentent, que le jury reconnaît insuffisants, doivent pouvoir subir l'épreuve préparatoire assez à temps, pour qu'ils sachent s'ils peuvent se faire inscrire à l'université, au mois d'octobre suivant, ou s'ils doivent achever leurs études moyennes.

Ce système a paru encore présenter ce triple avantage, que le jury spécial unique pourra commencer ses opérations, quand le Gouvernement le jugera convenable ; qu'il ne pourra donner lieu à des soupçons de complaisance pour tels ou tels élèves se destinant à telle ou telle université, et qu'il y aura unité de jurisprudence.

Ce sont à peu près les mêmes considérations qui ont empêché le Gouvernement de charger les jurys universitaires de philosophie de l'examen des certificats, ainsi que des épreuves préparatoires. L'administration n'a pas cru devoir non plus instituer des jurys combinés spéciaux, parce qu'il s'agit ici d'élèves qui ne sont pas encore à l'université, mais qui ont l'intention d'entrer à l'université.

Portée du certificat d'études moyennes qui doit servir pour le grade de candidat en sciences (art. 5 du règlement organique).

Le certificat d'études moyennes le plus complet, c'est-à-dire, celui qui comprend le plus de matières d'études, est le certificat dont on a besoin pour se présenter à l'examen de candidat en sciences.

Les élèves de rhétorique, dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont tous tenus de suivre les mêmes cours ; tous ont droit, dès lors, à obtenir le certificat le plus complet, c'est-à-dire, celui qui doit servir pour l'examen de candidat en sciences.

On a soumis au Gouvernement la question de savoir si ce dernier certificat sera considéré comme valable pour la candidature en philosophie et lettres, ainsi que pour le grade de candidat-notaire et celui de candidat en pharmacie.

Cette question a été résolue affirmativement.

Un des deux jurys combinés, pour la faculté des sciences, avait examiné et homologué un certificat d'études moyennes, et avait admis immédiatement le porteur de ce certificat à l'examen de candidat en sciences.

Incompétence des jurys combinés et du jury central des examens académiques pour apprécier les certificats des études moyennes (art. 5 du règlement organique).

Par circulaire du 17 juillet 1858, l'administration a rappelé aux présidents que le jury, institué par l'art. 5 du règlement organique, est seul chargé d'apprécier la valeur des certificats d'études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires ; que le récipiendaire dont le certificat a été admis ou qui a subi l'épreuve préparatoire avec succès, n'a droit de se présenter qu'un an après, devant les jurys combinés ou devant le jury central ordinaire ; que c'est aussi à la même époque seulement que le jury central ordinaire et les jurys combinés peuvent s'occuper de l'examen des certificats de fréquentation de cours universitaires, produits par le récipiendaire.

Aux termes du § 2 de l'art. 29 de la loi, les certificats des études moyennes, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.

Intervalle requis entre l'homologation d'un certificat d'études moyennes et l'admission à un examen de candidature (art. 5 du règlement organique).

Il a été entendu que l'élève dont le certificat d'études moyennes aura été admis par le jury, au mois d'août, ou qui aura subi avec succès l'épreuve préparatoire, au mois de septembre, peut se présenter à un examen de candidature à la 2^e session de l'année suivante, bien qu'il n'y ait pas un intervalle exact de douze mois entre l'admission du certificat ou l'épreuve préparatoire et l'examen de candidat.

Le Gouvernement a été saisi, en 1857, de la question de savoir si un récipiendaire, muni du diplôme d'élève universitaire, peut se présenter à l'examen de candidat en sciences, sans être tenu de produire un certificat d'études d'humanités.

Le certificat d'élève universitaire dispense celui qui en est porteur, de produire un certificat d'humanités (art. 5 du règlement organique).

Cette question a reçu une solution affirmative.

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si des certificats d'études moyennes, faites à l'étranger, auraient la même valeur que les certificats d'études moyennes faites en Belgique.

Certificats d'études moyennes délivrés à l'étranger (art. 5 du règlement organique).

Il a été répondu que les principes généraux, consacrés par la loi du 1^{er} mai 1837, ne s'opposent pas à la production, devant le jury, d'un certificat d'études moyennes complètes, faites à l'étranger ; mais qu'il appartient au jury seul d'apprécier le certificat, de l'admettre ou de le rejeter, comme il a ce droit pour les certificats délivrés par les établissements indigènes.

Dans l'opinion unanime de la commission spéciale qui a élaboré l'avant-projet de règlement organique, un professeur privé doit, en présence des termes de l'art. 5 de la loi, être admis à délivrer un certificat d'études moyennes, en donnant communication du programme qu'il a suivi dans son enseignement.

Certificats d'études moyennes, délivrés par un professeur particulier (art. 5 du règlement organique).

Dans le sein de la même commission, on a agité les questions suivantes :

« 1^o Un élève, porteur d'un certificat d'humanités complètes pour la philosophie, certificat qui a été admis comme valable par le jury, peut-il, pour le cas où il voudrait entrer dans la faculté des sciences, présenter un certificat supplémentaire pour les trois matières qui forment la différence entre le pro-

- » gramme de l'épreuve préparatoire pour la philosophie et celui de l'épreuve préparatoire pour les sciences ?
- » 2° Un élève, porteur d'un certificat d'humanités complètes pour la philosophie et qui ne peut pas présenter un certificat pour les trois matières complémentaires relatives aux sciences, peut-il subir un examen sur ces matières devant le jury de l'épreuve préparatoire ?
- » 3° Un élève, porteur d'un certificat d'humanités et qui a subi l'épreuve préparatoire pour la philosophie, peut-il, pour le cas où il voudrait entrer dans la faculté des sciences, subir un examen supplémentaire sur les trois matières spéciales du programme de l'épreuve préparatoire pour les sciences ?
- » 4° Si la première et la troisième question sont résolues affirmativement, fera-t-on remonter le certificat supplémentaire ou l'examen supplémentaire à la date du premier certificat admis comme valable ou du premier examen ?
- » 5° L'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, comprend toutes les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire ; elle en comprend encore d'autres. Un élève qui a présenté un certificat d'humanités pour les sciences ou qui a subi l'épreuve préparatoire qui y correspond, doit-il présenter un certificat ou subir une nouvelle épreuve préparatoire, pour le cas où il voudrait subir l'examen de candidat-notaire ? ou bien peut-il être admis directement à ce dernier examen ? »

La commission, après en avoir délibéré mûrement, a donné à ces questions les solutions suivantes :

- « 1° L'élève dont il s'agit dans la première question, doit être admis à présenter un certificat supplémentaire.
- » Le certificat supplémentaire ne doit pas être nécessairement délivré par l'établissement ou par la personne qui a donné le premier certificat.
- » 2° Un élève, porteur d'un certificat d'humanités complètes pour la philosophie, ne peut pas être admis à subir devant le jury un examen sur les trois matières complémentaires, relatives aux sciences.
- » Il résulte des explications fournies par M. le président, rapporteur de la loi sur les jurys à la Chambre des Représentants, qu'une solution affirmative, donnée à la deuxième question serait contraire aux intentions et même à des votes formels de cette assemblée. D'après ces votes, les examens à subir devant le jury de l'épreuve préparatoire, doivent être indivisibles.
- » 3° L'élève qui a subi l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres, doit être admis à subir devant le jury de l'épreuve préparatoire un examen sur les trois branches complémentaires, relatives aux sciences (théorie des progressions et des logarithmes, trigonométrie rectiligne et notions élémentaires de physique).
- » 4° Il y a lieu de faire remonter l'examen supplémentaire à la date du premier examen ou de l'admission du premier certificat, si, toutefois, le jury peut se prononcer sur le certificat supplémentaire ou si l'élève peut subir l'examen supplémentaire dans la même session. En ce cas, l'élève pourra, à la 2° session de l'année suivante, se présenter à un examen de candidature. Si l'élève change de carrière dans le courant de l'année académique, il ne pourra,

» après s'être mis en règle, se présenter à un examen de candidature qu'une
» année plus tard.

» 5° Un élève qui a subi avec succès l'épreuve préparatoire à l'examen de
» candidat en sciences doit être admis à se présenter directement à l'examen de
» candidat-notaire, sans être tenu de subir préalablement l'épreuve préparatoire
» à ce grade.

» Par voie de conséquence, l'élève, porteur d'un certificat d'humanités pour les
» sciences, n'est pas tenu de présenter un nouveau certificat s'il se décide à faire
» les études du notariat. »

Il s'est présenté, en ce qui concerne le jury central des études moyennes, un cas non prévu par le règlement organique, et que le jury a cru devoir décider dans le sens le plus favorable au récipiendaire. Un élève dont le certificat n'avait pas été trouvé en règle, s'était fait inscrire pour subir l'épreuve préparatoire ; il avait déjà accompli la première partie de l'épreuve, lorsqu'il a reçu le certificat complémentaire dont il avait besoin pour valider celui qui avait d'abord été trouvé insuffisant. Le jury l'a dispensé d'achever son épreuve et son certificat a été visé. Le jury a également exprimé l'avis que la somme versée par ce jeune homme pour son inscription devait lui être restituée. Aucune disposition réglementaire n'a donné une solution officielle à cette question. On s'en tiendra à la jurisprudence du jury.

Jury central des études moyennes. Cas non prévus par le règlement organique.

L'art. 23 de l'arrêté organique règle d'une manière générale le service des sessions.

Voici comment a été opéré le classement des opérations des jurys :

Système adopté pour la marche des opérations des jurys (art. 23 du règlement organique).

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait laisser aux récipiendaires le choix du jury pour les examens sommaires qu'ils demanderaient à subir, comme pour les examens principaux, et c'est en vue de garantir cette liberté que les art. 12 et 15 de l'arrêté organique ont été conçus. D'après ces articles, combinés avec les art. 6 à 11, la marche des jurys a été réglée de la manière suivante :

Le jury central pour chaque faculté se réunit d'abord, à Bruxelles, à la date fixée par l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'ouverture de la session. Il s'occupe immédiatement de la vérification des certificats des cours de l'enseignement supérieur fournis par les récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir devant ce jury leur examen principal. Après avoir procédé à cette appréciation et réglé pour chaque récipiendaire et sur sa demande, devant quel jury et à quelle époque il aura à subir éventuellement les examens sommaires, le jury central s'ajourne.

Les diverses sections des jurys combinés se réunissent après que le jury central a terminé les opérations mentionnées ci-dessus. Elles vérifient d'abord les certificats de tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités réunies. En cas de rejet des certificats, si le récipiendaire n'est pas présent ou s'il n'a pas fait connaître ses intentions, elles décident devant quel jury et à quelle époque seront subis les examens sommaires : le tout en se conformant à l'art. 9 du règlement organique.

Ces opérations terminées, les jurys chargés des examens sommaires sont réunis, au besoin, sur la convocation du président, deux jours après, et procèdent, sous sa présidence ou celle d'un suppléant, aux examens sommaires, dont les résultats sont immédiatement communiqués au président du jury chargé des examens principaux.

Ce dernier jury, aussitôt après avoir terminé la vérification des certificats, s'occupe des examens sommaires des récipiendaires qui ont été autorisés à subir ces examens devant lui (second alinéa de l'art. 50 de la loi); il procède également aux examens principaux. Il examine d'abord la série des élèves dont les certificats ont été trouvés en règle ou qui doivent subir devant lui leurs examens sommaires, ensuite la série des élèves dont les examens sommaires ont été subis devant les sections spéciales.

S'il y a lieu de procéder à des examens écrits, le président règle les examens de cette série, de façon à ne pas retarder les examens des autres séries.

A mesure que les jurys combinés pour chaque faculté ont terminé les diverses séries d'examens et épuisé la liste des récipiendaires, le jury central correspondant se réunit de nouveau à Bruxelles, sur la convocation du Ministre de l'Intérieur, et termine les travaux de la session, en procédant soit aux examens sommaires des récipiendaires autorisés à subir ces examens devant lui, soit aux examens principaux de tous les récipiendaires inscrits.

Il résulte de la marche indiquée ci-dessus que pour le tirage au sort des récipiendaires, exigé par l'art. 18 de la loi, le président du jury doit diviser les examens en trois séries : 1^o celle des élèves qui demandent à être examinés oralement et par écrit ; 2^o celle des élèves qui n'ont à subir que l'examen oral sur les branches principales ou qui ont été admis par le jury à subir quelque examen sommaire sur des matières à certificats ; 3^o celle des élèves qui ont eu à subir des examens sommaires devant le jury spécial chargé de ces examens et qui ne subiront leur examen sur les branches principales qu'après les autres.

Cette division a paru la plus rationnelle ; toutefois, l'administration a laissé aux présidents des jurys la liberté de régler les opérations, selon les circonstances, de manière à leur imprimer toute la rapidité possible : l'art. 23 de la loi et les art. 8 et 28 du règlement organique leur donnent, à cette fin, les pouvoirs nécessaires.

Les jurys, chargés des examens sommaires, peuvent autoriser les récipiendaires ajournés par eux à se représenter pendant la même session ; mais ces récipiendaires n'ont le droit de subir l'examen principal que si le jury chargé de ce dernier examen n'a pas achevé ses travaux. On a recommandé aux jurys de ne faire qu'un sobre usage de la faculté d'autoriser les récipiendaires à se représenter dans la même session.

Il a été entendu que le récipiendaire qui n'a pas été admis par le jury chargé des examens sommaires, peut retirer la somme qu'il avait consignée en vue de l'examen principal.

On a posé la question de savoir si le jury, avant de prononcer le rejet d'un certificat, est tenu d'entendre le récipiendaire. Divers motifs de convenance ont porté le Gouvernement à résoudre cette question négativement : le jury puise à cet égard un pouvoir discrétionnaire dans la loi.

Nous croyons utile de reproduire une observation qui a été faite par le président du jury combiné de Liège-Louvain, pour la faculté de droit, dans son rapport sur les opérations de ce jury, pendant la seconde session de 1857.

Ville universitaire où doivent se faire les examens sommaires (art. 25 du règlement organique).

Cette observation est ainsi conçue :

« Tous les examens sommaires d'un jury combiné devraient pouvoir se faire » dans la première des villes, dont les universités sont réunies. La loi ne s'y » oppose pas. L'art. 24, L. 1857, dit bien que « le Gouvernement se conformera » aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi » du 15 juillet 1849, » et l'art. 15 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 porte que, » « quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour » la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre. » Mais » outre que cet art. 15 n'a pas été fait pour les examens sommaires qui n'exis- » taient pas alors, le législateur de 1857 n'a pas entendu défendre au Gouverne- » ment de modifier ses arrêtés organiques, en ce qui ne touche pas à l'essence du » système des jurys combinés ; or, l'indication du lieu où doivent se faire les » examens sommaires, n'est qu'un objet accessoire à la délivrance des grades » académiques, un objet (relativement) de peu d'importance. — Sans doute, le » Gouvernement a eu raison, dans le système aujourd'hui admis, de poser en » principe, litt. a de la circulaire, qu'il fallait « laisser aux récipiendaires le » choix du jury pour les examens sommaires qu'ils demanderaient à subir, comme » pour les examens principaux ; » mais ce principe ne recevra aucune atteinte, » quand les récipiendaires seront appelés dans une ville autre que celle de leur » université, puisqu'ils y trouveront toujours le jury sommaire de leur choix.

» S'il est vrai que la loi ne s'y oppose pas, il me paraît, en ce cas, bien plus » convenable d'appeler les récipiendaires à se rendre auprès du jury sommaire » choisi par eux, dans la première ville où le jury doit fonctionner, que de forcer » ce même jury sommaire, après avoir procédé aux examens sommaires dans la » première ville, de se transporter à grands frais dans la seconde ville, quelque- » fois pour un seul récipiendaire, payant 10 francs pour un examen de 10 minutes. » C'est ce transport dans la seconde ville, d'un jury comprenant le plus souvent » plusieurs membres attachés à l'une ou à l'autre des sections du jury principal, » qui serait, le cas échéant, l'une des principales entraves à la marche des opéra- » tions. »

Voici une autre observation qui a été faite par M. le président du jury combiné de Gand-Bruxelles et du jury central pour les sciences, dans son rapport concernant la même session :

« Nous avons reconnu que, dans l'intérêt du Trésor, pour simplifier et abrégé » les travaux des jurys, et pour prévenir la complication et les entraves qui » pourraient résulter de l'obligation de réunir *d'abord* les diverses sections du » jury central, il conviendrait de modifier le règlement organique en ce sens que :

» Les récipiendaires doivent déclarer, *au moment de leur inscription* :

» 1° Devant quel jury ils entendent subir leur examen principal ;

» 2° Par quel jury ils désirent être examinés éventuellement sur les matières » à certificats.

» Pour cette dernière épreuve, les récipiendaires inscrits, pour l'examen prin-

» cipal, à l'un des deux jurys combinés, doivent choisir entre les deux sections
 » spéciales de ces jurys, pour prévoir le cas où, malgré leur demande, le jury
 » principal se refuserait à procéder à cet examen sommaire.

» On ne doit pas craindre que cette modification puisse contrarier le moins du
 » monde les récipiendaires. L'expérience et le raisonnement prouvent à l'évidence,
 » qu'ils y trouveront tous indistinctement, toute la latitude et les facilités
 » auxquelles ils peuvent raisonnablement aspirer dans leur intérêt individuel. »

*Simultanéité des tra-
 voux des jurys (art.
 36 du règlement
 organique).*

En conformité de l'art. 30 du règlement organique, l'administration s'est
 attachée, autant que possible, à faire siéger simultanément les diverses sections
 d'un jury combiné. Cette mesure est favorable à la fois à l'intérêt des professeurs
 qui perdent moins de leurs vacances, et à l'intérêt des études, les professeurs
 devant rester éloignés moins longtemps de leurs chaires.

*Abstention de voter
 (art. 33 du règle-
 ment organique).*

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 33 du règlement organique,
 le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire, est consi-
 déré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Cette disposition doit être entendue en ce sens que le membre du jury perd son
 droit à l'indemnité, du chef de la séance dans laquelle il a refusé de voter.

*Formules des certifi-
 cats et diplômes
 (art. 44 du règle-
 ment organique).*

L'art. 44 du règlement détermine les modèles d'après lesquels doivent être
 rédigés les certificats et les diplômes relatifs aux grades académiques, les certi-
 ficats de fréquentation des cours universitaires et les certificats d'études moyennes.

La formule qui a été adoptée pour les certificats à délivrer par les professeurs
 des universités, contient la mention que tel a suivi tel cours *avec assiduité*.

Dans le sein de la commission spéciale qui a préparé l'avant-projet du règle-
 ment organique, des membres avaient demandé qu'on ajoutât à la formule les
 mots *et avec fruit*.

Il nous paraît intéressant d'insérer ici une partie du procès-verbal de la séance
 du 23 mai 1857, dans laquelle la commission s'est occupée de cet objet.

« Dans la séance du 22 mai 1857 (porte le procès-verbal de la séance du
 » 23 mai), plusieurs questions qui se rattachent aux certificats de fréquentation
 » des cours de l'enseignement supérieur ont été soulevées incidemment. Ces ques-
 » tions peuvent se résumer de la manière suivante :

» 1° Le professeur peut-il faire subir un examen à l'élève qui lui demande un
 » certificat, et faire dépendre la délivrance de ce certificat du résultat de
 » l'examen ?

» 2° Le professeur peut-il déclarer dans le certificat que le cours a été suivi
 » avec fruit ?

» 3° Le professeur n'est-il pas tenu de délivrer le certificat, lorsque l'élève a
 » réellement fréquenté le cours, en se conformant, d'ailleurs, à la police acadé-
 » mique ?

» M. le Ministre de l'Intérieur (M. de Decker) prend la parole. Il donne des
 » explications sur une déclaration qu'il a faite au Sénat, en réponse à une inter-
 » pellation qui lui avait été adressée par un membre de cette assemblée. Il

» s'agissait de savoir si les professeurs chargés des cours à certificats ont le droit
» de s'assurer par un examen privé, si les élèves qui réclament un certificat de
» fréquentation d'un cours ont suivi ce cours avec fruit.

» Il résulte de la déclaration qui a été faite au Sénat, par M. le Ministre de
» l'Intérieur, que les professeurs chargés des cours à certificats, n'ont pas le
» droit de faire précéder la délivrance des certificats de fréquentation d'un examen
» spécial, ayant pour but de constater que les élèves ont suivi le cours avec fruit.
» Toutefois, il a été bien entendu que chacun de ces professeurs a le droit, pen-
» dant l'année académique, de s'assurer, d'une manière quelconque, que son
» cours est suivi assidûment et sérieusement par ses élèves ; qu'en ce qui concerne
» particulièrement les professeurs des universités de l'État, ils puisent ce droit
» dans l'art. 11 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, aux termes duquel les
» professeurs et les agrégés de ces établissements peuvent interroger leurs élèves,
» à l'effet de s'assurer de leurs progrès.

» Le législateur, en modifiant la loi du 13 juillet 1849, a voulu simplifier les
» examens. Dans l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur, ce but ne serait pas
» atteint, si les élèves étaient tenus de subir, devant le professeur, sur chacun des
» cours à certificats qu'ils ont fréquentés, un examen spécial comme condition de
» la délivrance des certificats.

» Plusieurs membres de la commission partagent l'opinion qui vient d'être
» exprimée par M. le Ministre de l'Intérieur. Ils s'attachent à prouver que, dans
» l'esprit de la loi, il ne s'agit que d'un certificat de fréquentation pure et
» simple ; que si l'interprétation contraire était vraie, il en résulterait que les
» professeurs chargés des cours à certificats deviendraient en réalité les maîtres
» de l'examen à subir par les élèves devant le jury sur les matières des cours
» principaux : ce qui serait directement opposé au but que les Chambres se
» sont proposé, en votant la nouvelle loi ; qu'au surplus, si le législateur avait
» voulu plus qu'un certificat de fréquentation pure et simple, il l'aurait
» expressément énoncé, comme il l'a fait pour les cours de clinique interne,
» externe, et des accouchements, que les aspirants aux grades académiques
» doivent justifier d'avoir fréquentés, pendant deux ans au moins, *avec assiduité*
» *et succès* ; que le Gouvernement, chargé de l'exécution de la loi, ne peut dès
» lors, pour les autres cours, ajouter à la formule du certificat ce détail qui ne se
» trouve pas dans la loi.

» D'autres membres soutiennent que les professeurs ont le droit de faire subir
» à leurs élèves un examen spécial, comme condition de la délivrance du certi-
» ficat. Dans leur opinion, le législateur n'a pas pu admettre une fréquentation
» pure et simple, une fréquentation en quelque sorte matérielle ; il a voulu une
» fréquentation fructueuse. De même que la loi veut que les élèves qui entrent à
» l'université aient fait des études complètes d'humanités, de même elle exige
» de la part de ceux qui aspirent aux grades académiques un ensemble complet
» d'études supérieures dont la preuve doit se faire, en partie au moyen de certi-
» ficats, en partie au moyen d'examens ; la loi veut donc que l'élève ne se borne
» pas à fréquenter matériellement les cours à certificats, mais qu'il les suive avec
» fruit ; et comment constater que l'élève qui demande un certificat, remplit
» cette condition, si le professeur n'a pas le droit de le soumettre à un examen ?

» Plusieurs des membres favorables à cette interprétation , émettent l'opinion
 » que les professeurs ont le droit de refuser les certificats de fréquentation et
 » qu'aucune disposition de la loi ne les oblige à donner ces certificats ; ils font
 » encore valoir cette considération qu'à côté des certificats la loi place des examens
 » sommaires pour les récipiendaires qui ne produisent pas de certificats, soit
 » qu'ils n'aient pas fréquenté les cours, soit que les professeurs leur aient refusé
 » des certificats.

» D'autres membres estiment que l'examen de cette question n'est pas de la
 » compétence de la commission ; que la commission n'a nullement pour mission
 » de reconnaître des droits aux professeurs, ni de leur prescrire des obligations ;
 » que le Gouvernement chargé de l'exécution de la loi et qui a la haute direction
 » des universités de l'État jugera quelles mesures il convient de prendre, en ce
 » qui concerne les cours à certificats dans ces derniers établissements ; que les
 » universités libres apprécieront ce qu'elles ont à faire de leur côté ; que la com-
 » mission n'a pas à se préoccuper du régime intérieur des universités, qu'elle est
 » uniquement appelée à élaborer un projet de règlement organique des jurys
 » d'examen.

» Un membre exprime le vœu que les quatre universités s'entendent pour
 » arrêter des dispositions quant aux cours à certificats.

» Un autre membre indique quelques mesures qu'il lui paraît utile d'adopter
 » dans ce but ; ainsi, suivant lui, on pourrait décider que le professeur a le droit
 » de refuser un certificat à un élève qui aurait manqué un certain nombre de
 » leçons à déterminer d'après l'importance des cours.

» La commission ne se prononce pas sur ces diverses questions dont l'examen
 » et la solution ne lui paraissent pas rentrer dans l'objet de la mission qui lui a
 » été confiée par le Gouvernement.

» Elle s'abstient, pour le même motif, de se prononcer sur une observation
 » qui lui est faite au sujet du visa que les recteurs des universités ont à apposer
 » sur les certificats. Des membres soutiennent que le visa du recteur est une
 » simple légalisation de signature ; d'autres pensent que le visa a une plus grande
 » portée ; que le recteur peut s'assurer, jusqu'à un certain point, qu'il ne se
 » commet pas d'abus dans la délivrance des certificats.

» Le débat est clos.

» Le vote à émettre porte sur la formule du certificat *D* et sur les additions
 » qu'on propose d'y faire :

» Les questions sont ainsi posées :

» 1° Ajoutera-t-on à la formule du certificat de fréquentation, les mots : *avec*
 » *assiduité et succès* ?

» (La commission répond négativement par six voix contre six.)

» 2° Ajoutera-t-on à la formule, les mots : *avec succès* ?

» (La commission répond négativement par six voix contre six.)

» 3° Ajoutera-t-on à la formule, les mots : *avec assiduité* ?

» (La commission répond affirmativement par six voix contre cinq.) »

La formule *D*, qui sert pour les certificats à délivrer par les professeurs des

universités, porte notamment « que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857. »

Il a été entendu que, si pour cause d'empêchement légitime, le cours s'était composé de quelques leçons de moins, le professeur n'en serait pas moins admis à délivrer le certificat.

La même observation s'applique à la formule *E*, qui sert pour les certificats à délivrer, au besoin, aux récipiendaires qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur privés.

La formule des certificats d'études moyennes a été rédigée de telle sorte qu'elle satisfait à la fois à l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, aux termes duquel le certificat doit constater que l'élève a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, et à l'art. 29, en vertu duquel le certificat doit constater spécialement que les études moyennes ont porté sur telles ou telles matières.

Les présidents des jurys d'examen ont été réunis en commission, le 23 février 1858, à l'effet de délibérer sur les modifications qu'il leur paraîtrait utile d'introduire dans le règlement organique.

La commission s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien pur et simple du règlement organique.

L'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant exécution de la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen, a continué d'être en vigueur pendant les deux sessions de 1856, et la 1^{re} session de 1857.

L'impartialité la plus rigoureuse a continué de présider à la nomination des jurys combinés et du jury central pour les grades académiques. En ce qui concerne les jurys combinés, le Gouvernement, après avoir demandé des propositions aux deux universités de l'État, consulte officieusement les chefs des universités de Bruxelles et de Louvain, et, à moins d'un obstacle absolu, il fait droit à toutes les observations qui lui sont présentées au sujet de la composition de ces jurys. Ajoutons que les deux établissements libres n'ont cessé de prêter à l'administration supérieure un concours loyal pour l'exécution des dispositions législatives concernant le jury.

Les règles auxquelles le Gouvernement s'est conformé pour la nomination des membres des jurys combinés et du jury central ont été suivies pour le choix des membres du jury central des études moyennes.

Nous avons inséré parmi les annexes un tableau synoptique des membres des jurys combinés et du jury central pour la collation des grades académiques, pendant chacune des deux sessions de 1856, 1857 et 1858. Nous avons fourni un tableau semblable, en ce qui concerne le jury central, chargé d'apprécier la valeur des certificats des études moyennes. (Voir aux annexes du titre III, nos LXXI, LXXII et LXXIII.)

Les quatre universités du royaume ont été réunies ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés, depuis la 1^{re} session de 1856 jusqu'à et y compris la 2^e session de 1858 :

1^{re} session de 1856 : Gand et Louvain ; Liège et Bruxelles.

2^e — 1856 : — — — — —

Nomination des membres des jurys (art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et art. 40 de la loi du 15 juillet 1849).

Combinaison des universités entre elles (art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et art. 40 de la loi du 15 juillet 1849).

1^{re} session de 1857 : Gand et Bruxelles ; Liège et Louvain.

2^e — 1857 : — — —

1^{re} — 1858 : Gand et Louvain ; Liège et Bruxelles.

2^e — 1858 : — — —

A partir de la 1^{re} session de 1851, l'ouverture des sessions des jurys combinés a été fixée alternativement au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

Faits relatifs aux présidents des jurys d'examen (art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et art. 40 de la loi du 15 juillet 1849).

Il était nécessaire de déterminer d'une manière précise les instructions qui devaient être adressées par le Gouvernement aux divers jurys sur le règlement organique. Personne n'était plus à même de faire des propositions à cet égard, que les quatre présidents de jurys universitaires qui avaient siégé dans la commission spéciale, et qui représentaient respectivement les facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine. Le Gouvernement confia, en conséquence, ce mandat à MM. Faider, avocat général à la cour de cassation, A. de Vaux, inspecteur général des mines, Dewandre, conseiller à la cour de cassation, et Fallot, membre de l'Académie royale de médecine.

Ces présidents se sont réunis en commission le 29 juin 1857. Les propositions qu'ils ont soumises au Gouvernement ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 11 juillet suivant (*Voy.* aux annexes du titre III, le n° XXXVII).

Serment à prêter par les présidents.

Dans le sein de la commission spéciale qui a élaboré l'avant-projet de règlement organique, on avait soulevé la question de savoir si les présidents des jurys d'examen doivent, comme tels, prêter serment. Cette question a été résolue affirmativement, parce qu'il s'agit de l'exercice d'une fonction publique.

Un membre de la commission avait demandé s'il était nécessaire que le serment fût prêté, à chacune des deux sessions d'une année, s'il ne suffisait pas de prêter serment, à la première session. La commission a émis l'avis qu'il fallait prêter serment à l'une et à l'autre session, puisqu'à chacune des deux sessions on fait une nomination.

Obligation particulière imposée aux présidents.

Les présidents veillent à ce que les membres des jurys soient présents pendant toute la durée de la séance ; l'appréciation des examinateurs doit porter sur l'ensemble des examens et devient d'autant plus essentielle, que l'examen oral, réduit à un petit nombre de matières principales, a acquis plus d'importance.

Rapports des présidents.

Les présidents adressent au Ministre de l'Intérieur un rapport sur les travaux des jurys de la faculté qu'ils ont présidés.

En cas de simultanéité, les suppléants des présidents adressent à ceux-ci, à la fin de la session, un rapport, avec leurs observations, sur les examens auxquels ils ont procédé.

Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale.

Le Gouvernement a continué de se conformer ponctuellement à la disposition législative, aux termes de laquelle les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du corps enseignant.

Voici les noms de ces présidents :

Présidents titulaires (pour les jurys combinés et le jury central) :

- MM. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
 Ch. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'académie royale de Belgique ;
 Le général Nerenburger, membre de l'académie royale de Belgique ;
 A. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'académie royale de Belgique ;
 Colinez, conseiller à la cour de cassation ;
 Dewandre, —
 De Cuyper, —
 Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée ;
 Fallot, membre de l'académie royale de médecine ;
 Alvin, membre de l'académie royale de Belgique (jury central des études moyennes).

Vice-présidents (pour les mêmes jurys) :

- MM. Donny, colonel d'artillerie ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Bidaut, inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux du royaume, actuellement secrétaire général du Ministère des Travaux Publics ;
 Beltjens, avocat général à la cour d'appel de Liège ;
 Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Marinus, membre de l'académie royale de médecine ;
 Sauveur, membre de l'académie royale de médecine ;
 Polain, membre de l'académie royale de Belgique, actuellement administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;
 De Rongé, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Tallois, membre de l'académie royale de médecine ;
 Van Camp, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Demanet, lieutenant-colonel du génie ;
 De Longé, président du tribunal de première instance à Bruxelles ;
 Loumyer, chef de division au Département des Affaires Étrangères (jury central des études moyennes).

Les vice-présidents ont très-souvent présidé des sections du jury.

On trouvera, à la suite du rapport, des états statistiques présentant, d'une manière détaillée, les résultats des examens subis devant les divers jurys. Nous donnons ci-après le résumé des examens doctoraux dans les diverses facultés.

Depuis et y compris la 1^{re} session de 1856 jusqu'à et y compris la 2^e session de 1858 (six sessions), il s'est présenté devant les jurys combinés :

| | Récipiendaires. |
|--|-----------------|
| Pour le grade de docteur en philosophie et lettres | 45 |
| — — en sciences naturelles. | 8 |
| — — en sciences physiques et mathématiques | 6 |

Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire.

| | Récipiendaires. |
|--|-----------------|
| Pour le grade de docteur en droit (dernier examen) | 289 |
| — — en sciences politiques et administratives | 21 |
| — de candidat-notaire | 438 |
| — de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements | 194 |
| — — en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1838) | 2 |
| — — en accouchements — | » |
| — de pharmacien | 100 |

Les jurys ont proclamé :

| |
|---|
| 37 docteurs en philosophie et lettres. |
| 6 — en sciences naturelles. |
| 6 — en sciences physiques et mathématiques. |
| 209 — en droit. |
| 19 — en sciences politiques et administratives. |
| 257 candidats-notaires. |
| 175 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements. |
| 2 — en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1838). |
| » — en accouchements — |
| 59 pharmaciens. |

Nous venons de présenter le résumé des examens doctoraux subis devant les *jurys combinés*; voici un résumé semblable pour le *jury central ordinaire*, pendant les mêmes sessions.

Le jury central a eu à examiner :

- 1° Pour le grade de docteur en philosophie et lettres, 1 aspirant, qui a été admis;
- 2° Pour le grade de docteur en sciences naturelles, 1 aspirant, qui a été admis;
- 3° Pour le grade de docteur en droit (examen final) 30 aspirants, dont 9 ont été admis;
- 4° Pour le grade de candidat-notaire, 18 aspirants, dont 6 ont été admis;
- 5° Pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, 29 aspirants, dont 12 ont été admis;
- 6° Pour le grade de docteur en accouchements (d'après la loi du 27 septembre 1838), 1 aspirant, qui n'a pas été admis;
- 7° Pour le grade de pharmacien, 7 aspirants, dont 1 a été admis.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire au jury central ordinaire, ni pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, ni pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives, ni pour celui de docteur en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1838).

En faisant le total des deux résumés, nous trouvons que :

Sur 1,101 récipiendaires inscrits devant les jurys combinés pour l'obtention du diplôme final, 770 ont été admis;

Sur 87 récipiendaires inscrits devant le jury central pour l'obtention d'un diplôme final, 30 ont été admis.

Pendant les six sessions, 4,546 aspirants (1), inscrits pour un examen quelconque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire :

3,123 récipiendaires ont été admis :

163 avec la plus grande distinction ;

144 avec grande distinction (2) ;

827 avec distinction, et

1,989 d'une manière satisfaisante (3).

Voici la part du jury central ordinaire dans ces résultats généraux :

639 récipiendaires inscrits (4).

301 admis, dont :

2 avec la plus grande distinction ;

7 avec grande distinction (2) ;

48 avec distinction ;

244 d'une manière satisfaisante (5).

Les épreuves préparatoires dont il s'agit dans l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1837 sont exclusivement des épreuves écrites. Les jeunes gens qui y ont été soumis à la session de 1837, appartenait à la catégorie des études privées ou des études incomplètes ou interrompues par des changements de maîtres et de méthodes ; ils ont montré généralement une grande faiblesse. Cependant les refus n'ont pas été nombreux, le jury ayant cru devoir user d'indulgence.

Opérations du jury central spécial chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1837.—Session de 1837.

Dix élèves ont subi l'épreuve préparatoire, de ce nombre, trois se destinaient à l'étude des sciences ; ils ont été admis tous les trois ; trois se destinaient à la philosophie ; ils ont également été admis ; un, qui se présentait pour les études du notariat, n'a pu être admis ; des trois qui se destinaient à la pharmacie, deux seulement ont été admis, et un a été refusé.

Les établissements qui ont produit des certificats d'études moyennes à la session de 1837, sont au nombre de 51 ; ils en ont délivré à 285 élèves, savoir :

Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial.—Session de 1837 (art. 4 et 5 de l'arrêté organique du 10 juin 1837).

1^o Pour vingt-quatre établissements royaux, communaux et patronnés, à 107 élèves.

2^o Pour vingt-sept établissements libres, à 176 élèves.

Parmi ces derniers, 2 seulement, le collège de l'Union, à Bruxelles, et le collège de Jumet, étaient dirigés par des laïques.

Des 11 élèves qui ont produit des certificats d'études privées, la plupart avaient commencé leurs classes dans les établissements publics ; mais ils n'avaient pu les terminer régulièrement.

(1) Dont 204 inscrits pour des examens sommaires.

(2) On se rappellera qu'en conformité de la loi du 1^{er} mai 1837, la grande distinction n'a plus été décernée par les jurys à partir de la deuxième session de la même année.

(3) Dont 82 inscrits pour des examens sommaires.

(4) Dont 33 — —

(5) Dont 19 — —

Le jury a aussi classé dans la catégorie des *études privées* les élèves qui ont présenté des certificats délivrés par des établissements d'instruction publique existant à l'étranger. Il n'a pas cru pouvoir rejeter les certificats provenant de cette source, lorsque l'examen des programmes, ou tout autre renseignement qu'il a pu se procurer, lui ont permis d'apprécier la valeur des études dans ces institutions.

C'est un total de 294 certificats qui ont été présentés. Le jury en avait rejeté *vingt-cinq*, après un premier examen; mais des renseignements complémentaires et des explications ultérieures ont réduit le chiffre des refus à *dix-neuf*. *Huit* des élèves, qui avaient été l'objet de ces refus, se sont présentés pour subir l'épreuve préparatoire et le jury en a admis 7.

Le total des jeunes gens auxquels l'accès des études universitaires a été refusé pendant la session de 1857 se réduit donc à 12, qui se distribuent de la manière suivante :

- Trois*, provenant des établissements royaux, communaux et patronnés;
- Six*, provenant des établissements libres;
- Et *trois*, des études privées.

En général, le jury a pu remarquer que, même dans des établissements importants, le nombre des certificats délivrés a été très-faible. Des 51 athénées, collèges ou séminaires d'où sont venus les certificats, il n'y en a que 7 dont le cours supérieur d'humanités comptât au delà de 10 élèves; ce sont :

| | | |
|--|----|--------------|
| Le collège de Saint-Servais, à Liège, qui a fourni | 27 | certificats. |
| Le séminaire archiépiscopal de Malines. | 24 | — |
| Le collège de la Paix, à Namur. | 13 | — |
| Le petit séminaire de Saint-Trond. | 13 | — |
| L'athénée royal de Bruxelles | 12 | — |
| Le collège communal de Malines | 11 | — |
| Et l'athénée royal de Gand. | 11 | -- |

Épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857. — Session de 1858.

26 récipiendaires se sont présentés pour les épreuves préparatoires en 1858; 22 ont été admis, 4 ont été refusés.

Dans ce nombre : 4 se destinaient au *notariat*, 3 ont été admis; 7 se destinaient à la *pharmacie*, 6 ont été admis; 6 aspiraient au grade de *candidat en philosophie*, 5 ont été admis; et 9, au grade de *candidat en sciences*, 8 ont reçu le certificat.

Il y a donc eu 1 refus dans chaque catégorie d'examens.

Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial. — Session de 1858.

Le nombre des établissements regnicoles qui ont délivré des certificats pour la session de 1858, s'élève à cinquante-huit, dont vingt-neuf soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et vingt-neuf institutions libres. Une seule de ces dernières est laïque, les vingt-huit autres sont dirigées par des ecclésiastiques.

Au nombre des vingt-neuf établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, il y en a trois qui ne sont que patronnés et dont le personnel n'est point entièrement laïque.

Les vingt-neuf établissements publics ont produit 173 certificats, ce qui fait en moyenne un peu moins de 6 certificats par établissement.

Les vingt-huit établissements ecclésiastiques ont fourni 273 certificats : ce qui fait un peu plus de 10 certificats par établissement.

L'établissement laïque a fourni 6 certificats.

8 certificats sont venus de l'étranger, et 10 de professeurs particuliers.

Le jury a refusé :

3 certificats délivrés par des établissements soumis au régime de la loi ;

9 certificats délivrés par des établissements ecclésiastiques ;

Les 6 certificats émanés de l'académie libre des humanistes liégeois ;

4 certificats venus de l'étranger ;

Et 6 certificats délivrés par des maîtres particuliers.

Les établissements d'instruction moyenne se classent dans l'ordre suivant d'après le nombre des certificats qu'ils ont délivrés :

| | | |
|--|----|---------------|
| Le séminaire archiépiscopal de Malines, et le collège de Saint-Servais à Liège, lesquels ont fourni chacun | 28 | certificats . |
| Le collège de la Paix à Namur | 26 | — |
| Le séminaire de Roulers | 23 | — |
| L'athénée royal de Liège | 20 | — |
| L'athénée royal de Bruxelles | 19 | — |
| Le collège de Notre-Dame à Tournai | 18 | — |
| Le collège de Sainte-Barbe à Gand | 17 | — |
| Le séminaire de Saint-Trond | 14 | — |
| Le séminaire de Saint-Nicolas | 14 | — |
| Le collège Saint-Michel à Bruxelles | 13 | — |
| Le collège patronné de Courtrai | 13 | — |
| Le collège patronné d'Enghien. | 13 | — |
| Le collège patronné de Saint-Trond | 11 | — |
| Le séminaire de Bonne-Espérance. | 11 | — |
| L'athénée royal d'Anvers | 9 | — |
| Le collège patronné de Pitzembourg, à Malines | 9 | — |
| Le collège patronné de Hérenthals. | 9 | — |
| Le collège de Saint-Quirin à Huy | 8 | — |
| Le collège communal de Louvain | 8 | — |
| L'athénée royal de Tournai | 8 | — |
| Le séminaire de Hoogstraeten | 7 | — |
| Le séminaire de Basse-Wavre | 7 | — |
| L'athénée royal de Bruges | 7 | — |
| Le collège d'Alost | 7 | — |
| Le collège patronné de Dinant | 6 | — |
| Le séminaire de Floresse | 6 | — |
| L'académie libre des humanistes liégeois | 6 | — |
| Le collège communal de Huy | 6 | — |
| L'athénée royal de Mons | 6 | — |
| Le collège de Grammont. | 6 | — |
| Le collège de Saint-Vincent de Paul, à Ypres. | 6 | — |
| Le collège de Notre-Dame, à Anvers | 5 | — |

| | | |
|---|---|--------------|
| Le collège de Saint-Louis, à Menin | 5 | certificats. |
| Le collège de la Sainte-Vierge, à Termonde | 5 | — |
| L'athénée royal d'Arlon. | 5 | — |
| L'athénée royal de Namur. | 4 | — |
| Le collège patronné de Herve | 4 | — |
| Le collège de Liessies, à Ath | 4 | — |
| L'athénée royal de Gand | 4 | — |
| Le collège patronné de Poperinghe | 4 | — |
| Le collège de Saint-Stanislas, à Tirlemont. | 4 | — |
| Le collège de la Trinité, à Louvain | 3 | — |
| Le collège communal d'Ypres. | 3 | — |
| Le collège de Saint-Stanislas, à Mons. | 3 | — |
| L'athénée royal de Hasselt. | 3 | — |
| Le collège communal de Chimai | 3 | — |
| L'école industrielle et littéraire de Verviers. | 2 | — |
| Le collège de Saint-Louis, à Bruges | 2 | — |
| Le collège communal de Nivelles. | 2 | — |
| Le collège Saint-Joseph, à Turnhout. | 2 | — |
| Le collège communal de Charleroi. | 1 | — |
| L'école d'Houdeng-Aimeries. | 1 | — |
| Le collège communal d'Ath. | 1 | — |
| Le collège communal de Tongres. | 1 | — |
| Le collège communal de Virton | 1 | — |
| Le séminaire de Bastogne. | 1 | — |
| Le collège de la Sainte-Croix, à Diest. | 1 | — |

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen.

Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen ont été.

| | | | |
|----------------------|-----|---------|---|
| En 1856 de | fr. | 52,000 | » |
| En 1857 | | 126,620 | » |
| En 1858 | | 162,120 | ■ |

La dépense totale s'est élevée :

| | | | |
|--------------------------------|-----|---------|----|
| Pour l'année 1856, à | fr. | 50,857 | 18 |
| — 1857, à | | 125,656 | 66 |
| — 1858, à | | 160,690 | 04 |

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des annexes du titre I, n° LXXXVII.

Nous ajouterons que, par suite de la nouvelle loi, le produit des inscriptions est versé dans le Trésor public pour faire partie des recettes générales de l'État ; que le Gouvernement porte annuellement de ce chef une prévision de recette dans le budget des voies et moyens ; et que les allocations, destinées à faire face aux dépenses des jurys, sont, chaque année, proposées au budget du Ministère de l'Intérieur.

à certificats, on n'est tenu à payer respectivement que le quart ou la moitié des frais pour chacune de ces matières.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

L'art. 36 § 2 de la loi du 1^{er} mai 1837 autorise le Gouvernement à accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

Le Gouvernement a usé une seule fois de cette faculté.

Par arrêté royal du 7 novembre 1839, le sieur Albert Joseph Fourdrain, aide-médecin chirurgien au dépôt de mendicité de la Cambre, a été autorisé à pratiquer la médecine dans le royaume.

La dispense ne s'applique ni à la chirurgie ni aux accouchements.

Le jury central pour le doctorat en médecine avait émis un avis favorable.

Aux termes du § 1^{er} de l'art. 37 de la nouvelle loi, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Par arrêté royal du 30 octobre 1836, pris sur l'avis conforme du jury d'examen, le sieur Georges Wimmer, de Vienne, médecin ordinaire du roi, a été autorisé à exercer la médecine, la chirurgie et les accouchements dans le royaume.

Un autre arrêté royal du 11 octobre 1838, pris également sur l'avis conforme du jury d'examen, a autorisé le sieur A. Testelin, docteur en médecine de la faculté de médecine de Paris, à exercer la médecine dans le royaume.

Un troisième arrêté royal du 30 septembre 1839, a autorisé le sieur Paul Pierre Jules Crombet, de Boulogne-sur-Mer, belge d'origine, à exercer la profession d'avocat en Belgique.

Le jury central pour le doctorat en droit avait émis un avis favorable, à la suite d'un examen qu'il avait fait subir au pétitionnaire.

Le sieur Léonard Staes, officier de santé à Camphin (France), avait sollicité l'autorisation d'exercer la médecine dans les trois communes belges limotrophes, indiquées dans sa pétition.

Cette demande n'a pu être prise en considération, attendu que les art. 36 et 37 de la loi du 1^{er} mai 1837 ne sont applicables qu'aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien. Le pétitionnaire n'avait ni l'un ni l'autre de ces diplômes.

Dispenses spéciales accordées pendant la période triennale pour certaines branches de l'art de guérir (art. 36, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1837, et art. 63, § 2, de la loi du 15 juillet 1849).

Dispenses accordées à des docteurs étrangers (art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1837, et art. 66 de la loi du 15 juillet 1849).

Les dispenses ne peuvent être accordées qu'à des étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien (art. 37, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1837.)

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Portée de la disposition transitoire contenue dans l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Une disposition transitoire a été prise en faveur des récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, auraient subi un examen ou une épreuve sur une ou plusieurs matières maintenues par la loi nouvelle pour l'obtention d'un diplôme. Ces récipiendaires sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Nous croyons utile de donner un exemple pour fixer le sens de cette disposition transitoire. Un récipiendaire a subi son premier examen de docteur en droit d'après la loi du 15 juillet 1849 ; cet examen comprenait notamment le *droit criminel*. Si le récipiendaire dont il s'agit se présente aujourd'hui au 2^e examen de docteur en droit, il ne sera plus interrogé sur cette matière qui, dans la loi nouvelle, figure au programme du 2^e examen de docteur en droit.

La disposition transitoire dont nous venons de préciser le sens, fait l'objet de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Candidats en pharmacie reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849. — Cas d'application de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Au mois de juillet 1857, on avait soumis au Gouvernement la question de savoir si l'art. 45 précité est applicable aux *candidats en pharmacie* qui ont été reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 et qui, dans le but de se vouer à l'étude de la médecine, veulent acquérir le grade de *candidat en sciences naturelles*.

L'administration a émis l'opinion que cette question doit être résolue affirmativement et que les récipiendaires de cette catégorie ne sont tenus qu'à produire des certificats de fréquentation des cours de zoologie, de minéralogie et de psychologie ; ou, s'il y a lieu, à subir des examens sommaires sur ces matières.

Mais, s'ils sont dispensés de l'examen principal, ils n'en doivent pas moins payer les frais d'inscription relatifs à cet examen. En effet, l'art. 45, qui statue sur des cas particuliers par des dispositions tout exceptionnelles, n'accorde point aux intéressés la remise des frais d'inscription en tout ni en partie, proportionnellement à l'étendue de la dispense qu'ils auront obtenue : or, il est de principe que les dispositions de l'espèce sont de strict droit et qu'elles doivent être restreintes aux seuls points qu'elles concernent.

Toutefois, nous ne devons pas laisser ignorer que l'opinion exprimée par l'administration en 1857, en ce qui concerne les candidats en pharmacie reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, a rencontré des contradicteurs dans les jurys.

Voici notamment ce que dit à ce sujet, dans son rapport sur les opérations de la 2^e session de 1857, M. le président du jury combiné de Gand-Bruxelles, et du jury central pour la faculté des sciences :

« Un second point a provoqué des observations sérieuses dans le jury combiné » de Gand-Bruxelles, et dans le jury central : c'est l'interprétation donnée à » l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai dernier, dans le § 5 de la circulaire ministérielle » du 11 juillet 1857, en ce qui regarde le droit des *candidats en pharmacie*, à » obtenir le grade de *candidat en sciences naturelles*, sans autres formalités que » l'examen sommaire ou la production de certificats de fréquentation des cours » de zoologie, de minéralogie et de psychologie.

» On a fait observer, à ce sujet, que les matières de l'examen principal ne sont » pas les mêmes pour ces deux candidatures, attendu que, pour les sciences natu- » relles, on exige la *physique expérimentale*, tandis que les *ÉLÉMENTS de* » *physique* suffisent pour la pharmacie ; d'un autre côté, la *CHIMIE INORGANIQUE* » *ET ORGANIQUE*, en rapport avec les sciences médicales, figure à l'examen de la » candidature en pharmacie, où elle prend une très-grande importance relative, » puisqu'on lui attribue la moitié de la durée totale de l'examen oral qui est » d'une heure et demie ; tandis que ce sont les *ÉLÉMENTS de chimie inorganique* » *et organique*, qui entrent, au même titre que les autres matières, dans le pro- » gramme de la candidature en sciences naturelles qui ne comporte qu'une heure » d'examen oral.

« Ces observations n'ont pas empêché le jury combiné d'une part, et le jury » central d'autre part, d'adopter respectivement votre interprétation en faveur » de MM. Huygens et Detrogh (séances du 29 juillet et 19 août 1857), mais ils » l'ont fait surtout en considération de ce que 1^o M. Huygens avait obtenu la » distinction à son examen de candidat en pharmacie ; 2^o que M. Detrogh n'avait » pas seulement le diplôme de candidat en pharmacie, mais aussi celui de *phar-* » *macien*.

» En somme, ces deux jurys ont exprimé le vœu que M. le Ministre veuille bien » modifier son interprétation de l'art. 45 de la loi, en ce sens qu'à l'avenir le » candidat en pharmacie ne puisse obtenir le grade de candidat en sciences natu- » relles, qu'après une épreuve supplémentaire sur la physique, de même qu'une » épreuve supplémentaire sur la chimie serait de rigueur pour ajouter au diplôme » de candidat en sciences naturelles, celui de candidat en pharmacie.

» Cette dernière disposition se justifie d'ailleurs pleinement par les termes » du paragraphe final de l'art. 14 de la loi qui oblige le candidat en sciences » naturelles à un examen sur la chimie inorganique et organique pour devenir » pharmacien. »

Nous pensons qu'il y a lieu de se conformer à cette interprétation donnée par le jury des sciences à l'art. 45 de la loi, en ce qui concerne les candidats en pharmacie reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849.

Le récipiendaire porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire aux études juridiques, et qui désire obtenir le même diplôme, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, doit payer intégralement une

Les candidats en philosophie et lettres qui ont subi leur examen en vue des études juridiques,

doivent subir l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, s'ils aspirent à ce dernier grade. (Cas d'application de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

nouvelle inscription et subir un examen sur les cinq branches principales de la candidature en philosophie, préparatoire au doctorat dans la même faculté. L'art 45 de la loi du 1^{er} mai 1857 s'applique exclusivement aux récipiendaires qui ont subi des examens sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849.

Une requête, adressée à l'administration, sous la date du 5 mars 1858, a donné lieu à la décision qui précède et qui porte la date du 26 du même mois.

Disposition transitoire relative aux récipiendaires qui ont commencé leurs études pour les examens du doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 (art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Aux termes de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857, les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, peuvent, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

L'art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1857 précise cette disposition en ce sens, que les récipiendaires qui ont subi le premier examen de docteur en droit d'après l'ancienne loi, auront à subir le second examen sur la seconde moitié du Code civil, sans préjudice à la disposition de l'art. 46 de la loi nouvelle.

L'art. 2 du même arrêté dispose que les récipiendaires du premier doctorat en droit, ajournés antérieurement, et qui ont présenté à l'examen l'un des deux premiers tiers du Code civil, devront subir leur examen sur la première moitié du Code civil, s'ils se font réinscrire.

Disposition transitoire relative aux pharmaciens reçus d'après la loi du 15 juillet 1849 (art. 47 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ou diplômés cinq ans au moins avant la publication de cette loi, étaient autorisés à se présenter à l'examen de docteur en sciences naturelles, pour obtenir ce grade. La loi du 1^{er} mai 1857 a limité cette autorisation aux deux premières années, à partir de la publication de cette dernière loi. Il résulte de là que cette disposition n'est plus en vigueur aujourd'hui,

Mesures relatives aux titulaires de brevets etc., de médecin militaire, etc. (art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857).

La disposition transitoire qui fait l'objet de l'art. 51 de la loi et qui se trouvait dans la loi du 15 juillet 1849, concerne les titulaires de brevets, diplômés et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835. Ces brevets sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Les présidents des jurys universitaires ont été autorisés à comprendre dans une série spéciale les récipiendaires qui sont dans le cas d'invoquer le bénéfice de cette disposition.

Médecins militaires pensionnés, admis à pratiquer dans le civil en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1825 (art. 52 de la loi du 1^{er} mai 1857).

En 1856, un médecin adjoint pensionné de l'armée avait invoqué le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1825, en vertu duquel les praticiens, se trouvant dans cette position, étaient autorisés, sans examen préalable et d'après leur grade, à exercer la médecine et la chirurgie dans le civil.

Cette demande n'a pu alors être prise en considération, l'arrêté royal précité ayant été abrogé par la loi du 27 septembre 1855.

Depuis lors, le législateur de 1857 a remis cette disposition en vigueur, en faveur des médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1855 et il en a fait l'objet de l'art. 52 de la nouvelle loi.

L'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1837 porte notamment que les diplômes de candidat ou de docteur, doivent contenir la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

Distinctions attachées aux grades (art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1837).

Des regrets ont été exprimés dans le sein de certains jurys, à la 2^e session de 1837, au sujet de la suppression de la *grande distinction*.

Voici dans quels termes MM. les présidents des jurys ont transmis au Gouvernement l'expression de ces regrets :

M. le président du jury combiné de Gand-Bruxelles pour le droit, et du jury central pour le doctorat'en droit. — « On regrette généralement que le législateur ait cru devoir supprimer le grade de la grande distinction; entre la distinction simple et la plus grande distinction, l'espace est trop grand, et la transition, du système antérieur au mode nouveau, a souvent placé le jury dans la fâcheuse alternative, ou de donner trop peu ou d'accorder trop; il a néanmoins pensé que la plus grande distinction devait être réservée pour des cas tout à fait exceptionnels. »

M. le président du jury combiné de Liège-Louvain pour la philosophie. — « J'en dirai autant de la suppression de la *grande distinction* dans la série des grades : cette suppression n'est nullement justifiée; dès qu'on maintient la distinction, il fallait maintenir l'ancienne échelle. Aujourd'hui il y a trop loin de la distinction à la plus grande distinction : j'ai pensé et le jury de philosophie a pensé avec moi, qu'il fallait maintenir ce dernier grade dans la haute sphère où il était resté jusqu'ici; je ne pense pas que tous les jurys aient suivi le même principe. — J'attire votre attention sur la nécessité d'une règle uniforme sur ce point. »

M. le président du jury combiné de Liège-Louvain pour les sciences. — « Le jury, à l'unanimité, a regretté que la loi nouvelle n'ait pas maintenu, pour l'appréciation du mérite des examens, les quatre qualifications de la loi précédente. Par suite de la suppression de la *grande distinction*, il est arrivé que le jury n'a pu apprécier équitablement certains examens. »

L'art. 27 de la loi détermine la rémunération des présidents, ainsi que des autres membres des jurys d'examen.

Rémunération des membres des jurys. — Double séance (art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1837).

Le chap. IV du règlement organique, en date du 10 juin 1837, a réglé l'exécution de cet article.

Il arrive quelquefois qu'un professeur siège le même jour dans deux jurys différents, ou dans deux sections différentes d'un même jury. Une circulaire du 4 août 1837 a fait connaître aux présidents des jurys combinés que le professeur qui se trouve dans ce cas, a droit à une double indemnité de séance.

Les inscriptions ont produit les sommes suivantes, à chacune des 6 sessions désignées ci-après :

Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central) (art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1837).

| | |
|--|--------------|
| 1 ^{re} session de 1836. | fr. 27,815 » |
| 2 ^e — de 1836. | 54,665 » |

| | |
|--|-----------|
| 1 ^{re} session de 1857. | 22,517 50 |
| 2 ^e — de 1857. | 63,833 » |
| 1 ^{re} — de 1858. | 18,482 50 |
| 2 ^e — de 1858. | 81,950 » |

Les présidents des jurys, outre leurs frais de déplacement, ont continué à recevoir, par jour de session, une indemnité sur le produit des inscriptions pendant la 1^{re} et la 2^e session de 1856, et pendant la 1^{re} session de 1857. Cette dépense s'est élevée aux chiffres suivants :

| | |
|--|-------------|
| Pour la 1 ^{re} session de 1856. | fr. 5,200 » |
| — 2 ^e — de 1856. | 8,723 » |
| — 1 ^{re} — de 1857. | 4,700 » |

Les membres des jurys qui ont rempli les fonctions de secrétaire, ont reçu, du chef de ce travail spécial, une indemnité de 5 francs par jour. Cette dépense s'est élevée :

| | |
|--|---------------|
| Pour la 1 ^{re} session de 1856. | à fr. 1,063 » |
| — 2 ^e — de 1856. | 1,783 » |
| — 1 ^{re} — de 1857. | 1,043 » |

Défalcation faite des sommes indiquées ci-dessus, nous trouvons que la partie du produit des inscriptions, à répartir, à titre d'indemnité de séance, entre les membres des jurys, a été réduite, pour la 1^{re} et la 2^e session de 1856 et pour la 1^{re} session de 1857, à :

| | |
|--------------|--|
| Fr. 21,550 » | pour la 1 ^{re} session de 1856. |
| 44,155 » | — 2 ^e — de 1856. |
| 16,772 50 | — 1 ^{re} — de 1857. |

Le nombre total d'heures d'examen a été de :

| | |
|--------------|---------------------------------------|
| 7,821 heures | à la 1 ^{re} session de 1856. |
| 14,872 1/2 | — 2 ^e — de 1856. |
| 7,740 3/4 | — 1 ^{re} — de 1857. |

Il résulte de ces chiffres, que chaque membre du jury a reçu :

| | |
|--|----------------------------------|
| Pour la 1 ^{re} session de 1856. | fr. 2 75 1/2 par heure d'examen. |
| — 2 ^e — de 1856. | 2 96 1/2 — |
| — 1 ^{re} — de 1857. | 2 16 1/2 — |

Les frais de route et de séjour pour chacune des sessions désignées ci-après, se sont élevés à :

| | |
|---------------|--|
| Fr. 12,953 20 | pour la 1 ^{re} session de 1856. |
| 21,433 60 | — 2 ^e — de 1856. |
| 11,903 20 | — 1 ^{re} — de 1857. |

A partir de la 2^e session de 1857, les membres des jurys ont été rémunérés

directement sur le Trésor public, d'après les bases déterminées par l'art 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.

La dépense totale, du chef des indemnités de route, de séjour et de séance, s'est élevée aux chiffres suivants :

Pour les présidents :

| | |
|--|---------------|
| A la 2 ^e session de 1857. | fr. 14,096 30 |
| — 1 ^{re} — de 1858. | 5,664 » |
| — 2 ^e — de 1858. | 16,378 » |

Pour les autres membres des jurys :

| | |
|--|---------------|
| A la 2 ^e session de 1857. | fr. 67,106 20 |
| — 1 ^{re} — de 1858. | 27,797 » |
| — 2 ^e — de 1858. | 84,840 » |

L'indemnité spéciale accordée aux secrétaires a donné lieu à la dépense suivante :

| | |
|---|-------------|
| Pour la 2 ^e session de 1857. | fr. 2,085 » |
| — 1 ^{re} — de 1858. | 815 » |
| — 2 ^e — de 1858. | 2,425 » |

Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant les jurys combinés, ainsi que devant le jury central, ont été ouverts, à chaque session :

Pour les examens à subir à Gand, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

Pour les examens à subir à Liège, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville ;

Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Ferdinand Vander Dussen, agent comptable des jurys d'examen, hôtel du Ministère de l'Intérieur.

Les arrêtés ministériels qui ont pour objet de rappeler aux récipiendaires les formalités relatives aux inscriptions, ont été publiés au *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session.

Les jeunes gens qui, à défaut de certificat d'études moyennes, ont à subir une des épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, doivent se faire inscrire dans le chef-lieu de chaque province.

Ont été délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

Dans la province d'Anvers : M. Paul Goossens, chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

Dans la province de Brabant : M. Constant Baert, attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

Personnes déléguées pour recevoir les inscriptions relatives aux examens à subir devant les jurys combinés, ainsi que devant le jury central ordinaire (art. 52 de la loi du 1^{er} mai 1857, et art. 64 de la loi du 15 juillet 1849).

Personnes déléguées pour recevoir les inscriptions relatives aux épreuves préparatoires.

Dans la province de Flandre occidentale : M. P. A. Monthaye, chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

Dans la province de Flandre orientale : M. Jean Van Acker, chef de division au gouvernement provincial à Gand ;

Dans la province de Hainaut : M. Achille Charles Lechien, commis au gouvernement provincial à Mons ;

Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

Dans la province de Luxembourg : M. Julien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

Dans la province de Namur : M. Ernest Tonglet, chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

L'administration publie également au *Moniteur*, un mois au moins avant la session, un avis relatif à ces inscriptions. Des exemplaires de cet avis sont adressés, par les soins de MM. les Gouverneurs, aux divers établissements d'instruction moyenne du premier degré (publics et privés).

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

Date à laquelle doivent être envoyés les certificats des études moyennes.

Les récipiendaires qui ont à faire homologuer des certificats d'études moyennes, doivent les adresser, accompagnés d'une lettre renfermant leurs noms, prénoms, lieu de naissance et domicile, du 1^{er} au 15 août, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ces certificats sont envoyés, en temps utile, par ce haut fonctionnaire, au président du jury chargé des épreuves préparatoires, à Bruxelles.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS.

Une inscription prise avant la loi du 1^{er} mai 1857, ne dispense pas du paiement des frais des examens sommaires (art. 55 de la loi du 1^{er} mai 1857).

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si une inscription prise avant la promulgation de la nouvelle loi sur les jurys d'examen, ne dispensait pas du paiement des frais des examens sommaires.

Il a été répondu que cette question devait être résolue négativement, attendu que la loi du 1^{er} mai 1857 n'admet aucune dispense quant au paiement des frais d'inscription qu'elle détermine. On a fait remarquer, en même temps, que les §§ 3 et 4 de l'art. 54 de la loi s'appliquent aux frais d'inscription pour les examens sommaires, aussi bien qu'à ceux qui concernent les examens principaux ; d'où l'on devait inférer qu'en cas d'ajournement ou de rejet sur des matières de cours

Pendant la période triennale, l'art. 52 a été appliqué à deux anciens officiers de santé de l'armée : ce sont les sieurs Jean-Baptiste Desmedt, et François Jean Joseph Van Lokeren. Ils sont autorisés à exercer l'art de guérir comme *chirurgien de campagne*, l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 assimilant à cette qualité celle d'officier de santé de 3^e classe. Ainsi que le prescrit l'art. 3 dudit arrêté, les titulaires ont payé la rétribution exigible pour le visa de leur brevet, rétribution qui est de 12 francs, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 2 juin 1846.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés par les lois antérieures à celles du 15 juillet 1849, à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent, aux termes de l'art. 53 de la loi du 1^{er} mai 1857, pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

Disposition transitoire concernant les chirurgiens, accoucheurs, etc., reçus antérieurement à la loi du 15 juillet 1849 (art. 55 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Cette disposition transitoire a coupé court aux difficultés assez nombreuses que rencontrait la régularisation de la position des praticiens dont il s'agit, quand ils voulaient aller s'établir dans une province autre que celle pour laquelle ils avaient été commissionnés.

Pendant les deux sessions qui ont suivi la publication de la loi du 1^{er} mai 1857, les aspirants au grade de candidat-notaire ont été dispensés de l'obligation de produire un certificat d'études d'humanités ou de subir l'épreuve préparatoire.

Dispense accordée aux aspirants candidats-notaires (art. 54 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Une circulaire du 26 mai 1858, adressée aux quatre universités, dispose que ceux des récipiendaires de cette catégorie qui ont été ajournés par le jury, à l'une des deux sessions précitées, pourront encore profiter du bénéfice de l'art. 54 à une session ultérieure.

L'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857 est ainsi conçu :

« L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857. »

Ceux qui peuvent fournir cette preuve sont admis directement à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire.

Le Gouvernement a fait connaître à diverses reprises qu'il appartient exclusivement au jury académique, devant lequel le récipiendaire se présente, d'apprécier les certificats qu'il produit pour jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56.

Appréciation des certificats à produire par ceux qui ont commencé, avant le 1^{er} janv. 1857, des études relatives à l'enseignement supérieur (art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Ainsi que nous venons de le voir, les récipiendaires qui justifient d'avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857, ne tombent pas sous l'application de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Cet article porte notamment que nul n'est admis à l'examen de candidat-notaire s'il ne prouve, par certificat, qu'il a suivi un cours complet d'humanités, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, réglée par l'art. 6 de la loi.

Disposition prise en faveur des aspirants candidats-notaires, inscrits sur le registre d'une chambre de notaires, avant le 1^{er} janvier 1857 (art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Par circulaire du 6 novembre 1857, les gouverneurs des provinces ont été informés que l'art. 56 est applicable aux anciens aspirants candidats-notaires, à la charge, par eux, de prouver qu'ils étaient inscrits sur le registre d'une chambre de notaires avant le 1^{er} janvier 1857.

Aspirants candidats-notaires refusés à la 2^e session de 1857 et à la 1^{re} de 1858. — Disposition prise en leur faveur (art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Les aspirants au grade de candidat-notaire, qui ont été *refusés* par le jury à la 2^e session de 1857 ou à la 1^{re} session de 1858, peuvent encore, comme les aspirants *ajournés*, jouir, à une session ultérieure, du bénéfice de l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857, et se représenter dès lors à l'examen de candidat-notaire, sans être tenus de faire les justifications prescrites par l'art. 2 de la même loi.

Avis de cette décision a été donné aux quatre universités, par circulaire du 15 juillet 1858.

Session de Pâques de 1858, rendue applicable à tous les examens (art. 58 de la loi du 1^{er} mai 1857).

L'art. 23 § 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 porte que la session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Quand la Chambre des Représentants, sur la proposition d'un de ses membres, a voté la disposition transitoire contenue dans l'art. 58, on était au mois de février 1857, et on pouvait présumer que la nouvelle loi serait promulguée avant la session de Pâques. Toutefois, cette promulgation n'a pu avoir lieu qu'assez longtemps après la session, de sorte que la disposition transitoire dont il s'agit, n'a pu recevoir d'exécution.

Comme il était entré dans les intentions du législateur, d'avoir une session générale à Pâques, sous l'empire du nouveau régime, le Gouvernement a présenté aux Chambres un projet de loi ayant pour objet de rendre applicable à la session de Pâques de 1858 la disposition transitoire dont il s'agit. Cette loi a été votée par les deux Chambres, et promulguée sous la date du 2 mars 1858.

Caractère provisoire de la disposition relative au mode de nomination des jurys d'examen (art. 60 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Aux termes de l'art. 60 de la loi du 1^{er} mai 1857, le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 24, est établi pour une période de trois années.

Cette disposition qui a cessé d'être en vigueur, après la 1^{re} session de 1860, a été prorogée pour la 2^e session de cette année. Il faudra dès lors qu'une nouvelle loi intervienne pour assurer le service du jury pendant l'année 1861.

Observation finale.

Nous sommes arrivé à la fin du 5^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur. Nous croyons avoir satisfait de la manière la plus complète à la prescription contenue dans l'art. 50 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849; nous sommes même allé au delà de cette obligation, puisque, ne devant rendre compte que de la situation des universités de l'État, nous avons exposé dans le présent rapport les mesures d'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.

Le prochain rapport triennal s'appliquera aux trois années 1859, 1860
et 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



(1)

ANNEXES.

(2)

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

| | | LOI. |
|------------------------|-----------------------|---|
| I. | 18 décembre 1837..... | Loi qui apporte une modification à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles. |
| ARRÊTÉS ROYAUX. | | |
| II. | 14 juin 1836..... | Arrêté royal qui modifie l'art. 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 1848, concernant les examens d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines. |
| III. | 21 juin 1836..... | Arrêté royal portant dérogation, pour l'année 1836, au § 2 de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849. |
| IV. | 11 août 1836..... | Arrêté royal qui modifie l'organisation du service et du corps des ingénieurs des mines. |
| V. | 6 octobre 1836..... | Arrêté royal portant que le titulaire du cours d'économie politique à l'université de Liège, placé précédemment dans la faculté de philosophie et lettres, fait désormais partie du personnel enseignant de la faculté de droit. |
| VI. | 22 octobre 1836..... | Arrêté royal qui modifie le § 1 ^{er} de l'art. 8 de l'arrêté royal du 17 septembre 1848, en ce qui concerne le classement des élèves ingénieurs des mines. |
| VII. | 30 mars 1837..... | Arrêté royal qui réduit le taux de la retenue ordinaire prélevée au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, et qui augmente le taux de la pension. |
| VIII. | 10 octobre 1837..... | Arrêté royal qui accorde au sieur Désiré Arnould démission de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, et qui l'autorise à conserver le titre honorifique de son emploi. |
| IX. | 10 octobre 1837..... | Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège. |
| X. | 5 novembre 1837..... | Arrêté royal qui supprime le latin comme matière obligatoire dans les examens de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand. |
| XI. | 8 décembre 1837..... | Arrêté royal qui modifie le § 2 de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en ce qui concerne l'époque de la réunion du conseil académique pour la nomination du receveur et la présentation de deux candidats à la place de secrétaire du conseil. |

| | | |
|------------------------------|------------------------|--|
| XII. | 21 décembre 1837..... | Arrêté royal concernant l'admission de dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins pour les professeurs des universités de l'État, etc., qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1836, relative aux citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution, en 1830. |
| XIII. | 21 décembre 1837..... | Arrêté royal concernant l'admission de dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins pour les fonctionnaires de l'ordre administratif qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1836, relative aux citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution, en 1830. |
| XIV. | 10 février 1838..... | Arrêté royal portant immatriculation de certains fonctionnaires des universités de l'État à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. |
| XV. | 7 juin 1838..... | Arrêté royal qui modifie l'art. 34 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. |
| XVI. | 16 juin 1838..... | Arrêté royal qui crée le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. |
| XVII. | 16 juin 1838..... | Arrêté royal qui crée le titre d'ingénieur honoraire des mines. |
| XVIII. | 30 mars 1839..... | Arrêté royal qui réorganise le conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, et qui modifie les attributions de ce conseil. |
| XIX. | 30 mars 1839..... | Arrêté royal qui nomme les trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège. |
| XX. | 10 août 1839..... | Arrêté royal qui modifie celui du 23 mars 1842, de manière à rendre obligatoire pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil de Gand, l'épreuve littéraire du programme unique d'admission aux diverses écoles spéciales. |
| ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. | | |
| XXI. | 29 février 1836..... | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1835-1836, pour les leçons de manipulations chimiques. |
| XXII. | 29 février 1836..... | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1835-1836 les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1834, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État. |
| XXIII. | 17 mars 1836..... | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1835-1836 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand. |
| XXIV. | 23 août 1836..... | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1836-1837 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand. |
| XXV. | 1 septembre 1836..... | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1836-1837 les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1836, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État. |
| XXVI. | 19 septembre 1836..... | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1836-1837, pour les leçons de manipulations chimiques. |
| XXVII. | 5 novembre 1836..... | Arrêté ministériel qui institue une commission chargée d'élaborer un programme unique d'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, à l'école militaire et à l'école spéciale des mines de Liège. |

| | | |
|----------|-----------------------|---|
| XXVIII. | 27 décembre 1886..... | Arrêté ministériel qui modifie celui du 25 septembre 1882, en ce qui concerne le programme du cours de la chimie industrielle inorganique à l'école spéciale des mines de Liège. |
| XXIX. | 4 septembre 1887..... | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1887-1888 l'arrêté ministériel du 23 août 1886, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand. |
| XXX. | 4 septembre 1887..... | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1887-1888, pour les leçons de manipulations chimiques. |
| XXXI. | 4 septembre 1887..... | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1887-1888 les dispositions de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} septembre 1886, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État. |
| XXXII. | 10 octobre 1887..... | Arrêté ministériel qui modifie le programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1887-1888, en ce qui concerne les titulaires chargés de l'enseignement pharmaceutique. |
| XXXIII. | 20 octobre 1887..... | Arrêté ministériel qui désigne M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège comme commissaire du Gouvernement, à l'effet de procéder, avec les agents de l'administration des domaines, à Liège, au récolement des inventaires du mobilier de cette université. |
| XXXIV. | 50 novembre 1887..... | Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de l'université de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège. |
| XXXV. | 15 février 1888..... | Disposition ministérielle qui approuve les mesures proposées par le conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pour l'exécution, en ce qui concerne ces écoles, du programme unique d'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. |
| XXXVI. | 1 mars 1888..... | Arrêté ministériel qui complète l'organisation de la 3 ^e année d'études de l'école des arts et manufactures de l'université de Gand, en ce qui concerne le travail dans les ateliers. |
| XXXVII. | 5 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, le programme des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines de Liège, en qualité d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur. |
| XXXVIII. | 3 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, les examens des élèves ingénieurs des mines pour le passage d'une année d'études à l'autre. |
| XXXIX. | 3 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, le programme de l'examen final des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines. |
| XL. | 3 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, le programme de l'examen des aspirants qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des mines, et acquérir le titre de sous-ingénieur honoraire, en exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1847. |
| XLI. | 4 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888 : 1 ^o les examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures de Liège, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines, qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines; 2 ^o les examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines. |
| XLII. | 27 mai 1888..... | Publication officielle, concernant l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand. |

| | | |
|--|------------------------|---|
| XLIII. | 1 juin 1888..... | Arrêté ministériel qui modifie celui du 30 septembre 1880, en ce qui concerne les programmes d'examen pour le passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année et de la 2 ^e à la 3 ^e année de la section des élèves mécaniciens annexée à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège. |
| XLIV. | 1 juin 1888..... | Arrêté ministériel qui modifie l'art. 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1880, déterminant les matières de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand. |
| XLV. | 16 juin 1888..... | Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège, et pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves mécaniciens du même établissement. |
| XLVI. | 8 juillet 1888..... | Arrêté ministériel qui met les programmes d'examen pour l'obtention des titres d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines en harmonie avec le nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1887, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. |
| XLVII. | 20 août 1888..... | Arrêté ministériel qui autorise un professeur de la faculté de droit de l'université de Liège à donner, dans cette faculté, un cours spécial de <i>droit international et de législations politiques comparées</i> . |
| XLVIII. | 9 septembre 1888..... | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1888-1889 les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1887, pour l'inscription à certains cours isolés dans les universités de l'État. |
| XLIX. | 10 septembre 1888..... | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1888-1889, pour les leçons de manipulations chimiques. |
| L. | 10 septembre 1888..... | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1888-1889 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil. |
| L.I. | 11 septembre 1888..... | Deuxième publication officielle concernant l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand. |
| L.II. | 1 octobre 1888..... | Arrêté ministériel qui crée une troisième place d'inspecteur des études à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège. |
| L.III. | 10 janvier 1889..... | Arrêté ministériel qui réorganise l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. |
| L.IV. | 8 juin 1889..... | Arrêté ministériel portant exécution, en ce qui concerne l'école préparatoire du génie civil de Gand, du nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1887, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. |
| PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT. | | |
| L.V. | 28 septembre 1885..... | Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1885-1886. |
| L.VI. | 28 septembre 1885..... | Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1885-1886. |
| L.VII. | 6 octobre 1886..... | Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1886-1887. |
| L.VIII. | 6 octobre 1886..... | Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1886-1887. |
| L.IX. | 3 octobre 1887..... | Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1887-1888. |
| L.X. | 10 octobre 1887..... | Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1887-1888. |

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPES.

| | | |
|---------|-----------------------|---|
| LXI. | 18 janvier 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relativement à la fixation annuelle de certaines rétributions spéciales à payer par les élèves. |
| LXII. | 7 juillet 1886..... | Circulaire adressée aux quatre universités du royaume, pour les inviter à la cérémonie du XXV ^e anniversaire de l'incorporation du Roi. |
| LXIII. | 12 juillet 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour faire suite à celle du 7 juillet 1886, relative à la cérémonie du XXV ^e anniversaire. |
| LXIV. | 17 juillet 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, concernant l'impression de l'autographie du résumé des cours des professeurs. |
| LXV. | 11 mars 1886..... | Circulaire adressée aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des collèges subventionnés, concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand. |
| LXVI. | 7 octobre 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, relativement à la ligne de conduite à tenir par les professeurs, lorsque, dans le cours de leurs leçons, ils sont amenés à examiner un point de doctrine touchant à la religion. |
| LXVII. | 9 novembre 1887..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, concernant l'exercice du droit attribué aux professeurs par l'art. 11 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, d'interroger leurs élèves à l'effet de constater leurs progrès. |
| LXVIII. | 18 décembre 1887..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour la mise à exécution du nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1887, pour l'admission, notamment, aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. |
| LXIX. | 4 novembre 1888..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour leur notifier un document relatif à l'enseignement de la chimie en Allemagne. |
| LXX. | 12 janvier 1889..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour les informer que les dispositions législatives et réglementaires, concernant les inscriptions des élèves et le mode de partage de ces inscriptions, ne seront pas modifiées. |
| LXXI. | 13 janvier 1889..... | Nouvelle circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, concernant l'impression ou l'autographie du résumé des cours des professeurs. |
| LXXII. | 5 août 1889..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, et portant interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1883, relatif à l'institution des diplômes scientifiques spéciaux. |

ÉTATS STATISTIQUES.

| | | |
|---------|-------|--|
| LXXIII. | | Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1886, 1887 et 1888. |
| LXXIV. | | Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1885-1886, 1886-1887 et 1887-1888, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. |

| | | |
|------------------------------|-------|--|
| LXXV. | | Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège. |
| LXXVI. | | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1833. |
| LXXVII. | | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, pour l'année 1833. |
| LXXVIII. | | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1836. |
| LXXIX. | | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, pour l'année 1836. |
| LXXX. | | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1837. |
| LXXXI. | | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour 1837. |
| SUBSIDES ET DÉPENSES. | | |
| LXXXII. | | Relèvement des sommes allouées pour le service des universités de l'État, en 1836, 1837 et 1838. |
| LXXXIII. | | État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1836, 1837 et 1838, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège. |
| LXXXIV. | | État détaillé de l'emploi des sommes allouées, pour les bourses universitaires, aux budgets de 1836, 1837 et 1838. |
| LXXXV. | | État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1836, 1837 et 1838, pour le matériel des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège. |
| LXXXVI. | | Récapitulation des trois tableaux précédents. |
| LXXXVII. | | État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, pendant les années 1836, 1837 et 1838. |
| LXXXVIII. | | État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> pendant les années 1836, 1837 et 1838. |

ANNEXES.

I

Loi qui apporte une modification à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

18 décembre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

II

Arrêté royal qui modifie l'art. 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, concernant les examens d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines.

14 juin 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 3, chap. 1^{er}, de Notre arrêté du 17 septembre 1845, ainsi conçu :

« Chaque année dans le courant du mois de septembre, deux concours sont ouverts à Bruxelles, le premier pour l'obtention du titre d'aspirant-élève ingénieur des mines; le deuxième pour l'admission en qualité d'élève ingénieur des mines. Ces deux concours ont lieu

devant un même jury, institué par le Ministre des Travaux Publics, et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent le titre d'aspirant-élève ingénieur la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission en qualité d'élève ingénieur.

» Par disposition transitoire, les candidats qui se présenteront en 1845, auront la faculté de subir en une seule fois et d'après le programme ancien, l'examen général pour l'admission en qualité d'élève ingénieur des mines. »

Vu Notre arrêté du 2 septembre 1840 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école des mines ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 3 de Notre arrêté du 17 septembre 1845 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, deux concours sont ouverts à Liège, le premier pour l'obtention du titre d'aspirant-élève ingénieur, et le second pour l'admission en qualité d'élève ingénieur. Ces deux concours ont lieu devant un même jury, institué par le Ministre des Travaux Publics, et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent le titre d'aspirant-élève ingénieur, la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission en qualité d'élève ingénieur.

» Notre Ministre des Travaux Publics fixe la date de ces deux épreuves qui sera annoncée par la voie du *Moniteur* deux mois à l'avance. »

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUBON.

III

Arrêté royal portant dérogation, pour l'année 1856, au § 2 de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849.

21 juin 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 16 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État ;

Vu la demande qui en a été faite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par dérogation au § 2 de l'art. 16 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, les conseils

académiques des deux universités de l'Etat sont autorisés à se réunir le samedi 19 juillet 1856, pour procéder à la nomination du receveur et pour proposer à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du conseil académique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

IV.

Arrêté royal qui modifie l'organisation du service et du corps des ingénieurs des mines.

11 août 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 26 janvier 1850, organique du service et du corps des ponts et chaussées ;

Revu Notre arrêté du 28 mars 1850, organique du service et du corps des ingénieurs des mines, notamment les art. 1, 2, 8, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 23, 24, 35, 37, 38 et 47 ;

Revu nos arrêtés des 17 septembre 1845, 27 mai 1852, 20 mars 1854 et 30 mars 1855 ;

Considérant que les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs à la suite des concours annuels de l'école spéciale du génie civil sont reçus dans le corps des ponts et chaussées avec ce grade, tandis que ceux qui sont déclarés admissibles comme sous-ingénieurs à leur sortie de l'école spéciale des mines ne sont reçus dans le corps des mines qu'avec le grade d'aspirant-ingénieur de troisième classe ;

Considérant que les études exigées des élèves-ingénieurs des mines ne sont ni moins longues, ni moins variées, ni moins profondes que celles exigées des élèves ingénieurs des ponts et chaussées, et qu'il est dès lors équitable de les admettre comme ces derniers à leur entrée dans le corps des mines, avec le grade de sous-ingénieur ;

Considérant, d'autre part, que les aspirants-ingénieurs des mines qui n'ont pas fréquenté l'école spéciale des mines sont déjà tous en possession du titre de sous-ingénieur honoraire, soit en vertu de nominations faites à la suite de concours spéciaux, soit en vertu de l'art. 47 du règlement organique du 28 mars 1850 ;

Voulant, autant que la différence du service le comporte, placer les membres des deux corps dans des conditions égales sous le rapport du recrutement et de l'avancement ;

Appréciant l'utilité de la visite fréquente des travaux intérieurs des mines, ainsi que les fatigues et les dépenses inhérentes à cette partie importante du service des officiers des mines ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dénominations d'aspirant-ingénieur de première, de deuxième et de troisième classe des mines sont supprimées et remplacées par celle de sous-ingénieur des mines.

Les cadres, fonctions, attributions et traitements de ces officiers des mines restent les mêmes.

ART. 2. Le traitement des sous-ingénieurs qui ont joni pendant dix ans du *maximum* de 2,400 francs peut être porté à 2,600 francs.

ART. 3. Il est créé une troisième classe d'ingénieurs des mines au traitement de 2,600 francs.

Les dispositions réglementaires en vigueur concernant les cadres, fonctions et attributions des sous-ingénieurs sont applicables aux ingénieurs de troisième classe.

ART. 4. Lorsque des relations de service nécessitent le concours d'autres fonctionnaires civils ou militaires, le rang des ingénieurs de troisième classe des mines est assimilé à celui de capitaine de deuxième classe de l'armée.

ART. 5. Les nominations de sous-ingénieur et d'ingénieur de troisième classe ont lieu respectivement d'après les règles établies par Notre arrêté du 28 mars 1850 pour la collation des places d'aspirant-ingénieur et de sous-ingénieur.

Nul n'est promu à un grade ou à une classe supérieure s'il n'a servi au moins trois ans comme titulaire dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois les ingénieurs en chef pourront être choisis indistinctement dans les deux premières classes d'ingénieurs.

ART. 6. Les §§ 3, 4, 5 et 6 de l'art. 38 de Notre arrêté du 28 mars 1850 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les ingénieurs de troisième classe et les sous-ingénieurs reçoivent des indemnités de déplacement qui sont liquidées sur états trimestriels d'après le tarif ci-après :

| GRADES. | INDEMNITÉS | | |
|--|---------------|-------------------|---------------------|
| | PAR DESCENTE. | PAR 5 KILOMÈTRES. | PAR NUIT DE SÉJOUR. |
| Ingénieur de troisième classe. | 9 " | " 75 | 6 " |
| Sous-ingénieur. | 6 " | " 50 | 4 " |

Les indemnités de 9 et de 6 francs, allouées pour les descentes, peuvent être réduites au tiers ou à la moitié selon les cas ; les ingénieurs en chef et les ingénieurs de district ont égard, pour cette appréciation, à la profondeur et à l'étendue des travaux à parcourir, au temps et aux soins que réclame la visite et particulièrement au degré d'importance et d'utilité relative qu'elle présente au point de vue de la sécurité des ouvriers ou du succès de l'exploitation.

En général, plusieurs descentes opérées le même jour ne peuvent donner lieu à une rémunération supérieure à 9 ou 6 francs selon le cas.

Les ingénieurs en chef et les ingénieurs de district visent les états de leurs subordonnés et en retranchent toutes les tournées qui ne sont pas suffisamment motivées.

La somme globale à allouer pour les indemnités fixées plus haut est déterminée chaque année par Notre Ministre ; elle ne peut dépasser un *maximum* calculé d'après les bases suivantes :

Par ingénieur de troisième classe soumis à des déplacements fr. 750.
Par sous-ingénieur soumis à des déplacements. 500.

Le conseil des ingénieurs, sur l'avis des chefs de service, fait chaque année la répartition de l'allocation entre les directions et les districts suivant leurs besoins ; cette répartition est soumise à l'approbation de Notre Ministre.

Le *maximum* accordé à chaque direction et à chaque district ne peut être dépassé.

ART. 7. Les ingénieurs en chef peuvent, sur l'autorisation de Notre Ministre, employer temporairement des expéditionnaires qui sont payés sur déclaration à raison du temps qu'ils consacrent au service des mines.

La somme à allouer pour cette dépense est fixée chaque année par Notre Ministre, de l'avis du conseil des ingénieurs, à raison de l'importance relative du service des deux directions.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 8. Les art. 1, 2 et 14 de Notre arrêté du 28 mars 1850 sont modifiés comme suit :

ART. 1^{er}. Le corps des ingénieurs des mines est chargé, sous l'autorité de Notre Ministre des Travaux Publics, de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois et règlements concernant :

1° Les mines, minières, tourbières, carrières et usines ;

2° Les machines à vapeur, à l'exception des locomotives et autres appareils à vapeur des chemins de fer de l'Etat.

ART. 2. Il est formé, pour le service des mines, deux directions comprenant : la première, la province de Hainaut, la seconde, les provinces de Liège, Namur et Luxembourg.

Les directions sont divisées en districts et ceux-ci en arrondissements, par Notre Ministre, en prenant pour base le nombre de sièges d'extraction de mines, leur importance, les difficultés d'exploitation et subsidiairement la distance des exploitations les unes des autres et de la résidence des fonctionnaires.

Notre Ministre pourvoit à l'intervention de l'administration des mines dans les autres parties du royaume.

ART. 14. La résidence des ingénieurs en chef des mines est fixée, pour celui de la première direction, à Mons, et pour celui de la seconde direction, à Liège.

La résidence des ingénieurs et des sous-ingénieurs, ainsi que les limites dans lesquelles ils doivent exercer leur surveillance, sont fixées annuellement par Notre Ministre, sur la proposition des chefs de service.

ART. 9. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laken, le 11 août 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

V

Arrêté royal portant que le titulaire du cours d'économie politique à l'université de Liège, placé précédemment dans la faculté de philosophie et lettres, fait désormais partie du personnel enseignant de la faculté de droit.

6 octobre 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que M. le professeur ordinaire Hennau, chargé, à l'université de Liège, du cours d'économie politique, fait actuellement partie du personnel enseignant de la faculté de philosophie et lettres de cet établissement ;

Considérant que le cours d'économie politique est un cours de la faculté de droit exclusivement ; qu'il est au nombre des matières du deuxième examen du doctorat en droit et de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ; que les élèves de la faculté de philosophie et lettres n'ont pas à suivre ce cours, quelle que soit la carrière à laquelle ils se destinent ; que le minerval du cours dont il s'agit est compris dans la somme globale des cours du deuxième examen de docteur en droit, et que le professeur titulaire de ce cours prend part dans la distribution des *minervalia* de la faculté de droit ; que c'est à cette même faculté

aussi que ce professeur est appelé pour la rédaction des programmes annuels ; que dans la composition des jurys, il figure toujours parmi les professeurs chargés de l'examen du doctorat en droit ; que dès lors le titulaire du cours d'économie politique n'a rien de commun avec la faculté de philosophie, et qu'en fait il est, sous tous les rapports, membre de la faculté de droit ;

Voulant régulariser cette position ;

Revu Notre arrêté du 5 décembre 1835, en ce qui concerne M. le professeur Hennau ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. le professeur ordinaire Hennau (Auguste), chargé, à l'université de Liège, du cours d'économie politique, fait partie, à ce titre, du personnel enseignant de la faculté de droit de cet établissement.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VI

Arrêté royal qui modifie le § 1^{er} de l'art. 8 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, en ce qui concerne le classement des élèves ingénieurs des mines.

22 octobre 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 17 septembre 1845, concernant l'école des mines, à Liège, et notamment le § 1^{er} de l'art. 8, ainsi conçu :

« Le classement s'opérera :

• *Pour les élèves ingénieurs*, d'après la moyenne des points obtenus à la suite de ce concours et de chacun des deux examens de passage prescrits par l'art. 5. »

De l'avis du conseil de perfectionnement institué près de l'école des mines, par Notre arrêté du 6 mai 1842 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 8 de Notre arrêté du 17 septembre 1845 est remplacé par la disposition suivante :

Le classement s'opérera :

Pour les élèves ingénieurs, d'après la combinaison par quart des points obtenus,

1° A la suite de ce concours ;

2° Aux deux examens de passage prescrits par l'art. 5 ;

3° En moyenne, aux deux examens pour l'obtention des titres d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur.

ART. 2. Cette disposition n'est applicable qu'aux élèves qui se présenteront aux concours de 1857 et des années suivantes, pour l'obtention du titre d'aspirant-élève ingénieur des mines.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 22 octobre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

VII

Arrêté royal qui réduit le taux de la retenue ordinaire prélevée au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, et qui augmente le taux de la pension.

30 mars 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844 ;

Vu nos arrêtés des 2 décembre 1854 et 8 décembre 1855, réduisant successivement d'un demi p. % les retenues fixées à l'art. 14 susdit ;

Vu l'art. 45 des statuts précités, ainsi conçu :

« La pension de la veuve, admissible, aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

| TRAITEMENT MOYEN SOUVIS AUX RETENUES. | PENSION NORMALE. | AUGMENTATION à raison de chaque année de contributions au delà de dix. |
|--|-----------------------------------|--|
| Plus de 6,000 francs | 13 p. % de ce traitement. | 1 p. % de ces traitements, sans pouvoir excéder 100 francs par an. |
| 6,000 francs et au-dessous | 16 — — — | |

« En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort. »

Vu l'art. 54 des mêmes statuts qui porte :

« Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 francs, elle sera portée à ce chiffre.

« Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement. »

Vu les art. 93, 94 et 95 desdits statuts ;

Vu la délibération du conseil de la caisse, en date du 14 de ce mois, prise à l'unanimité de ses membres ;

Considérant qu'il résulte de cette délibération que la situation de la caisse permet non-seulement d'augmenter de 2 p. % le taux des pensions des veuves, mais encore d'opérer une nouvelle réduction d'un demi p. % sur les retenues ordinaires ;

Sur le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1857, la retenue fixée par notre arrêté du 8 décembre 1855, qui modifie l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, est réduite d'un demi p. %, et fixée comme suit :

A 1 1/2 p. % si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

Et à 1 p. %, s'ils sont de moins de 3,000 francs.

ART. 2. La pension normale de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de l'art. 45 des statuts de la caisse précitée, est portée à 17 p. % du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dépasse le chiffre de 6,000 francs, et à 18 p. % de ce même traitement, lorsqu'il est de 6,000 francs et au-dessous.

ART. 3. Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 150 francs, elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le traitement moyen, servant de base à la liquidation de la pension, est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

Indépendamment des minimums fixés ci-dessus, les veuves avec enfants recevront l'accroissement prévu par l'art. 47 des statuts organiques de la caisse.

Les pensions d'orphelins seront fixées d'après les bases de l'art. 49 desdits statuts, en raison de l'augmentation de la pension de la veuve.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent, relatives à l'augmentation du taux de la pension, prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1857 ; elles profiteront, à partir de la même date, aux veuves et aux orphelins dont la pension a été liquidée au taux fixé antérieurement à cette date et non éteinte.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VIII

Arrêté royal qui accorde au sieur Désiré Arnould démission de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, et qui l'autorise à conserver le titre honorifique de son emploi.

10 octobre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la lettre en date du 6 septembre 1857, par laquelle le sieur Désiré Arnould demande sa démission honorable des fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Démission honorable est accordée, sur sa demande, au sieur Désiré Arnould de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Le sieur Arnould est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Il conserve le titre d'administrateur-inspecteur honoraire de l'université de Liège.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 10 octobre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

IX

Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

10 octobre 1887.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté de ce jour, qui accepte la démission de M. D. Arnould de ses fonctions de commissaire du Gouvernement près de l'université de Liège, sous le titre d'administrateur-inspecteur ;

Voulant pourvoir à ces fonctions ;

Vu l'art. 25 du titre I de la loi du 15 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est nommé commissaire du Gouvernement sous le titre d'administrateur-inspecteur, près de l'université de Liège, le sieur Polain (Matthieu-Lambert).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 octobre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

X

Arrêté royal qui supprime le latin comme matière obligatoire dans les examens de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.

5 novembre 1887.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 23 octobre 1844, qui impose aux candidats aspirants-élèves ingénieurs de l'école du génie civil l'obligation de traduire un morceau latin tiré d'un des auteurs expliqués en rhétorique ;

Considérant qu'il importe de mettre les programmes d'admission à l'école du génie civil en harmonie avec l'organisation de l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté royal précité est rapporté.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 novembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

XI

Arrêté royal qui modifie le § 2 de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en ce qui concerne l'époque de la réunion du conseil académique pour la nomination du receveur et la présentation de deux candidats à la place de secrétaire du conseil.

8 décembre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le § 2 de l'art. 16 de Notre arrêté du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Chaque année, le dernier samedi du mois de juillet, le conseil académique nomme le » receveur et propose à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du » conseil académique. »

Considérant qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, la deuxième session annuelle des jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques, commence le deuxième mardi du mois de juillet, et que dès lors le conseil académique est dans l'impossibilité de se réunir le dernier samedi du même mois pour l'objet mentionné ci-dessus ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le § 2 de l'art. 16 de Notre arrêté du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, le premier samedi du mois de juillet, le conseil académique nomme le » receveur et propose à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du » conseil académique. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 décembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XII

Arrêté royal concernant l'admission de dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins, pour les professeurs des universités de l'Etat, etc., qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution, en 1830.

21 décembre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 (*Moniteur* du 20 juin suivant, n° 172);

Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des veuves et orphelins, en vertu des statuts organiques du 29 décembre 1844;

Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les professeurs et autres agents qui participent à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, et auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pension des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignements supérieur;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS .

ART. 1^{er}. Les professeurs et autres agents du corps professoral qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à prendre cours le 1^{er} janvier 1858, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de ces services, une retenue de 2 1/2 ou de 3 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments dont ils jouiront au moment de leur demande, sont de moins de 4,000 francs ou de 4,000 francs et au-dessus.

Les intéressés pourront verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision d'admission, ou en trois années et par trentième.

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

ART. 2. Les membres du corps professoral, actuellement pensionnés, ainsi que les veuves et les orphelins des membres qui sont décédés depuis le 20 juin 1856, pourront invoquer le bénéfice de l'article précédent, en se soumettant aux conditions qui y sont exprimées, sauf que les retenues seront établies d'après le dernier traitement et qu'elles seront opérées par trimestre sur leurs pensions.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 décembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XIII

Arrêté royal concernant l'admission de dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins, pour les fonctionnaires de l'ordre administratif qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution, en 1830.

21 décembre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 (*Moniteur* du 20 juin suivant, n° 172) ;

Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi, et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des veuves, en vertu des statuts organiques du 29 décembre 1844 ;

Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les fonctionnaires et employés auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés qui ont des services admissibles pour leur pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à partir du 1^{er} janvier 1858, l'engagement de payer, au profit de ladite caisse, pour chaque année de ces services, une retenue de 1 ou de 1 1/2 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments dont ils jouiront, au moment de leur demande, sont de moins de 3,000 francs, ou de 3,000 francs et au-dessus.

Les intéressés pourront verser intégralement le montant de la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision d'admission, ou en trois années et par trente-sixième.

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

ART. 2. Les fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur, actuellement pensionnés, ainsi que les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés qui sont décédés depuis le 20 juin 1856, pourront invoquer le bénéfice de l'article précédent, en se soumettant aux conditions qui y sont exprimées, sauf que les retenues seront établies d'après le dernier traitement et qu'elles seront opérées par trimestre sur leurs pensions.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre, avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 décembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

N. B. La loi du 27 mai 1856 est ainsi conçue :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par extension à l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont été décorés de la croix de Fer, ou ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830.

Il sera également compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la croix de Fer, ou qui ont été blessés dans les mêmes combats.

ART. 2. Les dispositions des art. 14, 15 et 35 (1) de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n° XXI), seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

ART. 3. Le bénéfice des articles qui précèdent est acquis, à dater de la publication de la présente loi, aux fonctionnaires civils et militaires y mentionnés qui, depuis le 11 février 1831, ont été admis à la pension.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 mai 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

XIV

Arrêté royal portant immatriculation de certains fonctionnaires des universités de l'État à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

10 février 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et spécialement

(1) Art. 14. Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils ont été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

Art. 15. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque période, dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

Art. 35. Par dérogation au § 2 de l'art. 15, il sera compté une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

l'art. 61, ainsi conçu : « Les professeurs et autres personnes attachées aux universités de l'Etat, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 ; »

Vu également l'art. 57 de la même loi ;

Vu les art. 2 et 84 des statuts organiques des caisses de pensions des veuves et orphelins, approuvés par Nos arrêtés du 29 décembre 1844 ;

Vu le règlement du 25 septembre 1816 et Notre arrêté du 25 septembre 1850, déterminant les bases d'après lesquelles seront fixées les pensions éventuelles des veuves et orphelins ;

Vu les avis de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins du Département de la Justice ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu également l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur ;

Sur le rapport et la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les répétiteurs des universités de l'Etat et des écoles y annexées, et de l'école militaire, ainsi que les préparateurs et les conservateurs de collections dans ces établissements, chargés de la répétition d'un cours, qui, jusqu'à présent, ont participé aux caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés des Départements de l'Intérieur et de la Justice, seront immatriculés à la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 2. Le montant des contributions payées aux caisses des Départements de l'Intérieur et de la Justice, sera versé à la caisse des professeurs de l'enseignement supérieur, chargée de pourvoir, conformément à ses statuts, à la liquidation et au paiement des pensions éventuelles des veuves et des enfants de ces fonctionnaires.

Les retenues à opérer sur les traitements des fonctionnaires susdits seront réglées d'après les statuts organiques de la caisse des professeurs de l'enseignement supérieur et portées à l'avoir de cette caisse.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 février 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de la Guerre,

ÉD. BERTEN.

XV

Arrêté royal qui modifie l'art. 54 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

7 juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 décembre 1857, qui modifie l'art. 55 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'art. 54 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur en rapport avec cette nouvelle disposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la caisse entendu ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 54 des statuts de cette caisse :

Toutefois, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.

Cette disposition est applicable à partir du 30 décembre 1857.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 juin 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROCISSA.

XVI

Arrêté royal qui crée le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

16 juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut,

Revu l'art. 15 de Nos arrêtés des 1^{er} octobre 1838 et 10 août 1844; organiques de l'école spéciale du génie civil, ainsi conçus :

« Les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieur et qui n'auraient pu, en raison

» de leur rang de classement, obtenir le grade de sous-ingénieur, reçoivent le titre de sous-ingénieur honoraire des ponts et chaussées. »

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout candidat qui sera déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, à partir de 1858, recevra le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées pour en user en dehors des services ressortissant au Département des Travaux Publics.

ART. 2. Les candidats déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, depuis l'institution de l'école spéciale du génie civil jusqu'à ce jour, sont autorisés à prendre le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées pour en user en dehors des services ressortissant au Département des Travaux Publics.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 juin 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

PARTOES.

XVII

Arrêté royal qui crée le titre d'ingénieur honoraire des mines.

16 juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 14 de Notre arrêté du 17 septembre 1845, ainsi conçu :

« Tout candidat qui aura satisfait aux conditions du programme, sera déclaré admissible »
 » au grade de sous-ingénieur des mines, et recevra pour en user en dehors du service de »
 » l'État, le titre de sous-ingénieur honoraire des mines. »

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout candidat qui sera déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des mines, à partir de 1858, recevra le titre d'ingénieur honoraire des mines pour en user en dehors des services ressortissant au Département des Travaux Publics.

ART. 2. Les candidats déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des mines, depuis l'institution de l'école spéciale des mines jusqu'à ce jour, sont autorisés à prendre le titre

d'ingénieur honoraire des mines pour en user en dehors des services ressortissant au Département des Travaux Publics.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 juin 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

PARTOES.

XVIII

Arrêté royal qui réorganise le conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, et qui modifie les attributions de ce conseil.

50 mars 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Nos arrêtés du 6 mai 1842 et du 20 avril 1850, instituant un conseil de perfectionnement près de l'école spéciale des mines à Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de ce conseil et d'étendre ses attributions ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le conseil de perfectionnement institué par Nos arrêtés précités, prendra le titre de *Conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège.*

ART. 2. Ses attributions s'étendront indistinctement aux diverses sections dont se compose cette institution ; il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'organisation des prédites écoles.

ART. 3. Il correspondra directement avec Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, pour tout ce qui est du ressort de leur Département respectif.

ART. 4. Le conseil se réunit sur la convocation de Notre Ministre de l'Intérieur ou de Notre Ministre des Travaux Publics.

Sauf les cas d'urgence, les membres du conseil reçoivent, huit jours au moins avant chaque réunion, un ordre du jour comprenant la liste des questions sur lesquelles il est appelé à délibérer et la copie des pièces propres à éclairer la discussion.

ART. 5. Le conseil est composé :

A. De six membres permanents, savoir :

L'inspecteur général des mines ;

Le directeur général de l'instruction publique au Département de l'Intérieur ;
L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;

Les trois inspecteurs des études aux écoles.

B. De trois membres temporaires à nommer par Nous et dont le mandat est limité à quatre ans, sauf renouvellement, savoir :

Un fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs des mines ;

Deux fonctionnaires appartenant au corps enseignant des écoles.

ART. 6. Le conseil choisira dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 7. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

XIX

Arrêté royal qui nomme les trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège.

30 mars 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de Notre arrêté de ce jour, portant que le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines est composé, indépendamment des six membres permanents y désignés, de trois membres temporaires dont le mandat est limité à quatre ans, et qui devront être choisis par Nous, savoir : un parmi les fonctionnaires des mines et les deux autres parmi les fonctionnaires du corps enseignant des écoles ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, pour une période de quatre ans qui expirera le 1^{er} novembre 1863, savoir :

MM. Bidaut (Eug.), ingénieur de première classe au corps des mines et secrétaire général du Département des Travaux publics ;

Brasseur, professeur de géométrie descriptive et de mécanique appliquée, aux écoles préparatoires et spéciales ;

De Koninck, professeur de chimie organique, etc., aux mêmes écoles.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

XX

Arrêté royal qui modifie celui du 23 mars 1842, de manière à rendre obligatoire pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil de Gand, l'épreuve littéraire du programme unique d'admission aux diverses écoles spéciales.

10 août 1859.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur ;

Revu Nos arrêtés du 1^{er} octobre 1838, 23 mars 1842 et 10 août 1844 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 2 de notre arrêté du 23 mars 1842 est remplacé par la disposition suivante :

« L'examen correspondant à la première année d'études a pour objet de conférer aux candidats ayant satisfait aux conditions du programme le titre d'aspirant-élève ingénieur.
 » Sont exclusivement admis à cet examen les candidats ayant satisfait préalablement à l'examen prescrit pour l'admission à la première année d'études de l'école préparatoire du génie civil. »

« L'examen correspondant à la deuxième année d'études n'est accessible qu'aux aspirants-élèves ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élèves ingénieurs. »

ART. 2. Les dispositions organiques de l'institution de l'école spéciale du génie civil de Gand seront réimprimées au *Bulletin officiel* avec les modifications résultant du présent arrêté.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 août 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

XXI

Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1855-1856, pour les leçons de manipulations chimiques.

29 février 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 21, § 2 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'Etat ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de chacune des universités de Gand et de Liège,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'Etat, pendant l'année académique 1855-1856, pour les leçons de manipulations chimiques, est fixé à vingt francs (fr. 20).

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 février 1856.

P. DE DECKER.

XXII

Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1855-1856 les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1854, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État.

29 février 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1854, relatif aux rétributions à payer pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'Etat, sont rendues applicables à l'année académique 1855-1856.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 février 1856.

P. DE DECKER.

XXIII

Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1855-1856 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.

17 mars 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la proposition contenue dans la lettre de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 6 mars courant, n° 5414,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Est rendu applicable à l'année académique 1855-1856, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, qui détermine provisoirement et à titre d'essai, le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, ainsi que le mode de partage du produit de ces rétributions.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 1856.

P. DE DECKER.

XXIV

Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1856-1857 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.

23 août 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la proposition contenue dans la lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 12 août 1856, n° 5610,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Est rendu applicable à l'année académique 1856-1857, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, qui détermine provisoirement et à titre d'essai, le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, ainsi que le mode de partage du produit de ces rétributions.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 août 1856.

P. DE DECKER.

XXV

Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1856-1857 les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1856, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État.

1^{er} septembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1856, relatif aux rétributions à payer pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État, sont rendues applicables à l'année académique 1856-1857.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1856.

P. DE DECKER.

XXVI

Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1856-1857, pour les leçons de manipulations chimiques.

19 septembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 21, § 2 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de chacune des universités de Gand et de Liège,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1856-1857, pour les leçons de manipulations chimiques, est fixé à vingt francs (fr. 20).

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 1856.

P. DE DECKER.

XXVII

Arrêté ministériel qui institue une commission chargée d'élaborer un programme unique d'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, à l'école militaire et à l'école spéciale des mines de Liège.

5 novembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 26 septembre dernier, 1^{re} division, n° 35-5;

Vu la lettre de M. le Ministre de la Guerre, en date du 17 octobre dernier, 2^e division, n° 25-90,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission spéciale, qui est chargée d'élaborer un programme unique d'admission à l'école du génie civil de Gand, à l'école militaire et à l'école des mines de Liège.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Groetaers, ingénieur en chef des ponts et chaussées,

Nerenburger, général-major, et

Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, inspecteur des études à l'école spéciale des mines, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

ART. 3. La commission nommera dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 4. MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles, sont adjoints à la commission avec voix consultative.

ART. 5. La commission se réunira dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur, au jour et à l'heure à fixer ultérieurement.

Bruxelles, le 3 novembre 1856.

P. DE DECKER.

XXVIII

Arrêté ministériel qui modifie celui du 25 septembre 1852, en ce qui concerne le programme du cours de chimie industrielle inorganique à l'école spéciale des mines de Liège.

27 décembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Rèvu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, qui règle les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près des écoles spéciales dont il s'agit;

Considérant que des notions complètes sur les combustibles sont données, chaque année,

dans le cours de métallurgie, pendant le premier semestre, et qu'il y a lieu, dès lors, de supprimer l'article *combustibles* au programme de la chimie industrielle inorganique : ce qui permettra au professeur de ce dernier cours d'accorder plus de temps aux détails des fabrications spéciales.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'article *combustibles* est supprimé au programme de la chimie industrielle inorganique.

ART. 2. L'enseignement de la métallurgie comprendra chaque année :

Pendant le premier semestre.

- Les notions préliminaires ;
- La préparation mécanique ;
- Les combustibles naturels ;
- Les fourneaux ;

Pendant le deuxième semestre.

Alternativement la métallurgie spéciale du fer et celle des autres métaux.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1856.

P. DE DECKER.

XXIX

Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1857-1858 l'arrêté ministériel du 23 août 1856, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.

4 septembre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la proposition contenue dans la lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 4 juillet 1857, n° 6038,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Est rendu applicable à l'année académique 1857-1858 l'arrêté ministériel du 23 août 1856, qui détermine provisoirement et à titre d'essai, le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, ainsi que le mode de partage du produit de ces rétributions.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 1857.

P. DE DECKER.

XXX

Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1857-1858, pour les leçons de manipulations chimiques.

4 septembre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 21, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de chacune des universités de Gand et de Liège ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État pendant l'année académique 1857-1858, pour les leçons de manipulations chimiques, est fixé à vingt francs (20 fr.).

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 1857.

P. DE DECKER.

XXXI

Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1857-1858 les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1856, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État.

4 septembre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1856, relatif aux rétributions à payer pour l'inscription à certains cours isolés dans les universités de l'État, sont rendues applicables à l'année académique 1857-1858.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 1857.

P. DE DECKER.

XXXII

Arrêté ministériel qui modifie le programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1857-1858, en ce qui concerne les titulaires chargés de l'enseignement pharmaceutique.

10 octobre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1857-1858, approuvé sous la date du 3 octobre courant;

Vu les modifications apportées à ce programme par nos arrêtés de ce jour, en ce qui concerne les titulaires des cours de pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie, d'histoire des drogues et des médicaments, et de pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le programme modifié comme il est dit ci-dessus est approuvé.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 1857.

P. DE DECKER.

XXXIII

Arrêté ministériel qui désigne M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège comme commissaire du Gouvernement, à l'effet de procéder, avec les agents de l'administration des domaines, à Liège, au récolement des inventaires du mobilier de cette université.

20 octobre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 3 de l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat,

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. M. Polain, M. L., administrateur-inspecteur de l'université de Liège, est désigné comme commissaire du Gouvernement à l'effet de procéder, avec les agents de l'administration des domaines à Liège, au récolement des inventaires du mobilier de l'université.

Bruxelles, le 20 octobre 1857.

P. DE DECKER.

XXXIV

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire⁽¹⁾, à l'école préparatoire du génie civil de l'université de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège.

30 novembre 1887.

CONNAISSANCES LITTÉRAIRES. — HISTOIRE. — GÉOGRAPHIE.

LANGUE FRANÇAISE.

Les candidats feront une analyse grammaticale et *littéraire* sur un sujet donné.

LANGUE LATINE, OU L'UNE DES TROIS LANGUES FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Pour le latin, les candidats feront un thème et ils traduiront un morceau en prose d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique en troisième. (La traduction sans dictionnaire.)

Pour la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise, les candidats doivent savoir expliquer, à livre ouvert, un texte facile, et répondre, dans la langue sur laquelle ils sont interrogés, à des questions faciles qui leur sont adressées dans cette langue.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Les candidats devront connaître l'histoire et la géographie de la Belgique, et posséder des notions d'histoire et de géographie générale.

Ils devront être à même de dessiner de mémoire, sur le tableau, le contour des principales parties du globe, ainsi que le contour d'une province quelconque de la Belgique, avec ses routes principales et ses rivières.

MATHÉMATIQUES.

ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale. — Exposition des différents systèmes de numération⁽²⁾.

Nombres entiers. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. Pour diviser un nombre entier par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité relatifs aux nombres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. Trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres. — Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Fractions ordinaires. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction

(¹) Seulement pour les candidats qui se destinent aux armes spéciales.

(²) On n'exigera pas des candidats qu'ils exécutent, hors du système décimal, des opérations sur les nombres.

Nota. L'impossibilité de spécifier, dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre aux questions qui leur sont adressées sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une des propositions mentionnées dans le programme.

de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Fractions périodiques. — Une fraction périodique étant donnée, trouver la fraction ordinaire génératrice.

Nombres complexes. — Opérations.

Système complet des poids et mesures métriques.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre entier. — Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et d'un nombre décimal à une unité près, d'un ordre donné.

Théorie des rapports et des proportions. — Intérêts simples, escomptes, mélanges et alliages, etc. — Solution par la méthode dite de réduction à l'unité, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

ALGÈBRE.

Calcul algébrique. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique. — Equations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impossibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à plusieurs inconnues. — Discussion de ces formules, pour un système d'équations du premier degré à deux inconnues. — Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée des nombres et des quantités algébriques.

Extraction de la racine cubique d'un nombre. — Calcul des radicaux du second degré. — Equation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second degré, à une inconnue. — Discussion des solutions. — Question de *maximum* que l'on peut résoudre par le second degré. — Equations réductibles au second degré. — Solution. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$. — Calcul des radicaux. — Calcul des quantités affectées d'exposants fractionnaires. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Somme des termes. — Permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme. — Terme général.

Equations indéterminées du premier degré, à deux et à un plus grand nombre d'inconnues. — Solution.

Théorie analytique des fractions continues. — Equation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Usage des tables de Callet. — Application des logarithmes.

GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE.

Figures planes.

Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles (1). — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Evaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

(1) La théorie des parallèles est indivisible. Les candidats devront l'exposer d'après l'auteur qu'ils auront suivi.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport du diamètre à la circonférence. — Problèmes.

Figures dans l'espace.

Des plans et des angles solides. — Des polyèdres. — De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère. — Des trois corps ronds. — Mesure de leurs surfaces. — Mesure de leurs volumes.

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. — Relation entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs multiples correspondant à une même ligne trigonométrique. — Formules fondamentales. — Formules principales qui se déduisent des formules fondamentales. — Rendre calculable par logarithmes la somme ou la différence de deux lignes trigonométriques. — Construction des tables trigonométriques. — Usage des tables de Callet. — Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques.

Trigonométrie sphérique.

Formules générales. — Analogie de Néper. — Formules relatives aux triangles rectangles. — Résolution des triangles quelconques.

Application. — Connaissant les latitudes et longitudes de deux points du globe, trouver la distance de ces points.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE A DEUX DIMENSIONS.

Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du premier et du second degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du second degré. — Propriétés des courbes du second degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Notions préliminaires.

Représentation graphique du point, de la droite et du plan. — Des différentes positions que le point, la droite et le plan peuvent avoir par rapport aux plans de projection. — Des différentes positions que deux droites, deux plans, une droite et un plan peuvent avoir entre eux. — Propriétés relatives à ces positions, leur démonstration.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan.

Par un point donné dans l'espace, mener une droite parallèle à une droite donnée et trouver la grandeur d'une partie de cette droite. — Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné.

Construire le plan qui passe par trois points donnés dans l'espace. — Deux plans étant donnés, construire les projections de leur intersection. — Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan. — Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

- Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.
 Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles.
 — Construire l'angle formé par une droite et par un plan donné de position dans l'espace.

DESSIN.

Le dessin géométrique et le dessin d'imitation.
 Les candidats auront à faire :
 1° Une épure de géométrie descriptive ;
 2° Une académie, une tête, un dessin d'ornement, ou un paysage d'après un dessin donné.
 (Modèles.)

Bruxelles, le 30 novembre 1857.

Vu et approuvé :

Le Ministre de la Guerre,
 ED. BERTEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
 CH. ROGIER.

XXXV

Disposition ministérielle qui approuve les mesures proposées par le conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pour l'exécution, en ce qui concerne ces écoles, du programme unique d'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines.

15 février 1858.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1858.

Présents : MM. DE VAUX, président, THIERY, POLAIN, BRASSEUR, CHANDELON, TRASENSTER, et DE CUYPER, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 1857 est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Mesures à prendre pour l'exécution de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857, qui établit un programme commun pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil de Gand et des arts et manufactures et des mines de Liège.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics relative à l'application de ce programme à l'école des mines, et de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur qui admet :

1° La suppression de la trigonométrie sphérique pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section des mécaniciens ;

2° La détermination d'épreuves littéraires particulières pour les récipiendaires étrangers.

En outre, M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître que, conformément au vœu émis par le conseil, des mesures ont été prises dans les athénées pour que tous les élèves, humanistes et autres, puissent facilement suivre les cours préparatoires aux écoles spéciales, sans être obligés de négliger leurs études littéraires.

Abordant l'ordre du jour, le conseil est d'avis unanime que les matières de l'examen étant divisées en deux groupes (littéraire et scientifique), il y a lieu de déterminer l'importance relative de ces groupes, en accordant au premier quarante points et au second soixante points sur cent.

Les coefficients accordés aux différentes branches de chaque groupe sont établis comme suit :

a. Pour l'admission à l'école préparatoire des mines.

| | |
|---|-------------|
| 1° Langue française | 20 points. |
| 2° Langue latine, ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise. | 12 — |
| 3° Histoire et géographie. | 8 — |
| 4° Arithmétique | 10 — |
| 5° Algèbre. | 10 — |
| 6° Géométrie. | 14 — |
| 7° Trigonométrie | 6 — |
| 8° Géométrie analytique. | 10 — |
| 9° Géométrie descriptive. | 4 — |
| 10° Dessin. | 6 — |
| Total. | 100 points. |

b. Pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves mécaniciens :

| | |
|---|-------------|
| 1° Langue française | 20 points. |
| 2° Langue latine, ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise. | 12 — |
| 3° Histoire et géographie | 8 — |
| 4° Arithmétique | 10 — |
| 5° Algèbre | 10 — |
| 6° Géométrie. | 14 — |
| 7° Trigonométrie ⁽¹⁾ | 4 — |
| 8° Géométrie analytique | 8 — |
| 9° Géométrie descriptive. | 4 — |
| 10° Dessin. | 10 — |
| Total. | 100 points. |

Pour chacun des deux examens à subir conformément aux programmes ci-dessus, la moyenne est exigée sur les n° 1, 2 et 3 réunis, 4, 5, 6 et 8.

Les récipiendaires devront obtenir, en outre, les trois-cinquièmes des points sur l'ensemble des matières.

En ce qui concerne les récipiendaires étrangers, le conseil propose d'ajouter que le jury déterminera pour eux des épreuves littéraires particulières.

Toutes ces mesures ont été admises à l'unanimité, à l'exception de celle qui exige plus que la moyenne sur l'ensemble des connaissances exigées pour l'admission et qui n'a passé qu'à la majorité de quatre voix contre trois.

L'inspecteur-général des mines, président du conseil de perfectionnement,

A. DE VAUX.

Le professeur, inspecteur des études, secrétaire,

C. DE CUYPER.

Le Ministre de l'Intérieur soussigné approuve les mesures proposées dans la délibération, du 19 janvier 1858, du conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège.

Bruxelles, le 15 février 1858.

CH. ROGIER.

(1) La trigonométrie sphérique n'est pas de rigueur pour cet examen.

XXXVI

Arrêté ministériel qui complète l'organisation de la troisième année d'études de l'école des arts et manufactures de l'université de Gand, en ce qui concerne le travail dans les ateliers.

1 mars 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 12 mars 1852 concernant la réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, et spécialement l'art. 2 dudit arrêté ;

Revu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1854, concernant les mesures d'exécution que réclame l'organisation de la troisième année d'études de ladite école ;

Voulant compléter lesdites mesures en ce qui concerne le travail dans les ateliers ;

Vu la convention conclue à la date du 1^{er} janvier 1858 entre M. Philippe Derote, administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales annexées à cet établissement, agissant au nom du Gouvernement belge d'une part, et MM. Beniést et C^o, constructeurs mécaniciens à Gand, d'autre part, à l'effet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures, annexée à ladite université, seront admis à fréquenter les ateliers de ces derniers ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Ladite convention comprenant huit articles et ci-annexée, est approuvée.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1858.

CH. ROGIER.

TEXTE DE LA CONVENTION.

M. P. Derote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et MM. Beniést et C^o, constructeurs mécaniciens à Gand, d'autre part, voulant régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à la dite université, seront admis à fréquenter les ateliers de ces derniers, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ateliers des sieurs Beniést et C^o seront accessibles en tout temps à ceux des élèves de l'école des arts et manufactures qui seront désignés par M. l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 2. Le sieur Beniést ou son délégué donnera aux élèves toutes les explications nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte non-seulement de l'ensemble des ouvrages en construction, mais aussi, et jusque dans leurs moindres détails, des procédés technologiques mis en œuvre dans chaque atelier, pour l'exécution de chacune des pièces de ces ouvrages.

Les élèves seront, en outre, et pour autant que possible, appelés à assister aux travaux de montage, démontage, réparation, etc., qui s'exécuteraient en dehors des ateliers.

ART. 3. Les élèves auront la faculté de lever les machines-outils des ateliers, lorsque celles-ci ne seront point en activité ; ils devront être aidés, au besoin, pour le démontage de ces machines.

ART. 4. Les élèves devront être mis à même de s'exercer au maniement des outils et à toutes les opérations manuelles relatives au travail de chaque atelier.

Les sieurs Beniest et C^e leur fourniront tout ce qui leur sera nécessaire en outils et matière première pour la confection de quelques modèles et pièces de machines ; toutefois, les outils d'ajusteur les plus sujets à détérioration, tels que limes et burins, seront à la charge des élèves, et, en outre, il sera tenu compte aux sieurs Beniest et C^e de la valeur de la matière première employée, et ce, en dehors de l'indemnité stipulée à l'art. 6.

ART. 5. Un local convenable devra être mis à la disposition des élèves, pour qu'ils puissent mettre au net leurs notes et croquis.

ART. 6. Les sieurs Beniest et C^e recevront annuellement, à titre d'indemnité, une somme de mille francs.

ART. 7. Les sieurs Beniest et C^e recevront, pour l'exécution de la présente convention, des instructions détaillées de MM. les professeurs de machines et de technologie. Ceux-ci devront également approuver les états de fourniture de matière première dont il est parlé à l'art. 4.

Toute contestation sera décidée par M. l'administrateur-inspecteur, directeur de l'école, après que M. l'inspecteur des études aura été entendu.

ART. 8. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration de chaque année académique, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance.

Elle sera nulle de plein droit en cas de suspension du travail dans les ateliers des sieurs Beniest et C^e.

Fait en double à Gand, le 1^{er} janvier 1858.

P. DEROTE, BENIEST ET C^e.

Pour copie conforme :

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

P. DEROTE.

Vu et approuvé, pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVII

Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1858, le programme des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines de Liège, en qualité d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur.

5 mai 1858.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838 et du 17 septembre 1845 qui déterminent le mode de recrutement du corps des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, ainsi que les programmes 1 et 2 y annexés ;

Vu la proposition du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 24 du mois dernier, n° 309 ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur auront lieu conformément aux programmes précités, au local de l'université de Liège, savoir :

A. Celui d'aspirant élève ingénieur, le 10 août prochain, à 9 heures du matin ;

B. Celui d'élève ingénieur, le 19 août prochain, à la même heure.

ART. 2. Les candidats se feront inscrire chez le directeur de l'école spéciale des mines, à Liège.

Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 mai 1858.

PARTOIS.

PROGRAMME N° 1.

Des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant-élève ingénieur des mines.

| | |
|--|-------------|
| 1° L'algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques. | 10 points. |
| 2° La trigonométrie sphérique et la géométrie analytique des trois dimensions | 10 — |
| 3° La géométrie descriptive. | 12 — |
| 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral complet | 24 — |
| 5° La physique élémentaire. | 20 — |
| 6° Style et rédaction en français | 18 — |
| 7° Dessin et épures de géométrie descriptive | 6 — |
| Total. | 100 points. |

Le médium est exigé sur les art. 1 et 2 réunis, sur les art. 3 et 7 réunis, et sur chacun des art. 4 et 5.

PROGRAMME N° 2.

Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève ingénieur des mines.

| | |
|---|-------------|
| 1° Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres | 16 points. |
| 2° La mécanique analytique complète. | 20 — |
| 3° Notions élémentaires d'astronomie et de géodésie. | 8 — |
| 4° La chimie générale et les manipulations | 28 — |
| 5° Epures de géométrie descriptive appliquée. | 10 — |
| 6° Langue { allemande. | 4 — |
| { anglaise | 4 — |
| Total. | 100 points. |

Pour être admis comme élève ingénieur des mines, il faut avoir dix-huit ans accomplis, avoir été reconnu au préalable admissible au titre d'aspirant-élève ingénieur des mines, et avoir obtenu, au moins, le médium des points sur les art. 1 et 5 réunis, sur chacun des art. 2 et 4, et sur l'ensemble des matières.

XXXVIII

Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1858, les examens des élèves ingénieurs des mines pour le passage d'une année d'études à l'autre.

3 mai 1858.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838 et du 17 septembre 1845 qui déterminent le mode de recrutement du corps des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1850, ainsi que les programmes n^{os} 3 et 4 y annexés ;

Vu la proposition du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 24 du mois dernier, n^o 309 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les examens des élèves ingénieurs des mines pour le passage d'une année d'études à l'autre, auront lieu conformément aux programmes précités, au local de l'université de Liège, le 10 août prochain, à 9 heures du matin.

Bruxelles, le 3 mai 1858.

PARTORS.

Programme n° 3 pour l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

| | |
|---|-------------|
| 1 ^o Mécanique appliquée | 30 points. |
| 2 ^o Physique industrielle | 15 — |
| 3 ^o Minéralogie | 15 — |
| 4 ^o Analyse des substances minérales (docimastie) | 25 — |
| 5 ^o Essais docimastiques. | 5 — |
| 6 ^o Travaux graphiques relatifs aux matières n ^{os} 1 et 2. | 10 — |
| Total. | 100 points. |

Le médium est exigé sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

Programme n° 4 pour l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

| | |
|---|-------------|
| 1 ^o Géologie | 20 points. |
| 2 ^o Exploitation des mines (première partie) | 25 — |
| 3 ^o Chimie industrielle inorganique | 25 — |
| 4 ^o Métallurgie (première partie) | 20 — |
| 5 ^o Travaux graphiques relatifs aux matières n ^{os} 2, 3 et 4 | 10 — |
| Total. | 100 points. |

Le médium est exigé sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, et sur l'ensemble des matières.

XXXIX

Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1858, le programme de l'examen final des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines.

3 mai 1858.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui détermine le mode de recrutement du corps des mines ;

Vu le § 1^{er} de l'art. 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1849 ;

Vu la proposition du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 24 du mois dernier. n° 309 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'examen final des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines, pour l'admission au titre de sous-ingénieur honoraire des mines, aura lieu, conformément au programme n° 5, annexé à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1850, au local de l'université de Liège, le 12 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur* ainsi que le programme précité.

Bruxelles, le 3 mai 1858.

PARTORS.

PROGRAMME N° 5.

Examen final.

| | |
|--|-------------|
| 1° Exploitation des mines | 25 points. |
| 2° Lever des plans | 5 — |
| 3° Architecture industrielle. | 20 — |
| 4° Métallurgie (deuxième partie) | 20 — |
| 5° Travaux graphiques relatifs aux quatre numéros précédents | 10 — |
| 6° Economie industrielle | 6 — |
| 7° Législation des mines | 6 — |
| 8° Langue anglaise | 4 — |
| 9° Langue allemande | 4 — |
| Total. | 100 points. |

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur les n° 3 et 4 réunis, et sur l'ensemble.

L'âge de vingt et un ans est de rigueur pour l'admission dans le corps des mines, en qualité d'aspirant-ingénieur, et pour l'obtention du titre de sous-ingénieur honoraire des mines.

Le classement des récipiendaires est déterminé, en combinant pour un tiers le résultat de l'examen final avec ceux des deux examens de passage.

Dans le calcul des résultats de chacune de ces trois épreuves, on continuera à compter, pour un tiers, les points obtenus par les élèves ingénieurs, dans leurs travaux de l'année.

XL

Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1858, le programme de l'examen des aspirants qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des mines, et acquérir le titre de sous-ingénieur honoraire, en exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1847.

3 mai 1858

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838 et du 17 septembre 1845 qui déterminent le mode de recrutement du corps des mines ;

Vu la proposition du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 24 du mois dernier, n° 309 ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'examen spécial pour les sous-ingénieurs des mines, institué par l'art. 10 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, et réglé par l'arrêté royal du 15 octobre 1847, aura lieu, conformément au programme B annexé à cet arrêté, au local de l'université de Liège, le 12 octobre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les candidats se feront inscrire chez leur ingénieur en chef respectif, avant le 1^{er} octobre ; ces fonctionnaires donneront avis au Ministre des Travaux Publics, le 4 du même mois, au plus tard, des inscriptions qu'ils auront reçues.

Le présent arrêté ainsi que le programme B seront insérés au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 mai 1858.

PARTOES.

PROGRAMME B.

Pour l'examen des aspirants qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des mines, et acquérir le titre de sous-ingénieur honoraire, en exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1847.

| | | | |
|-----------------|---|---|-------------|
| 1. | { | 1 ^o Exploitation des mines | 20 points. |
| | | 2 ^o Lever des plans | 4 — |
| | | 3 ^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales | 10 — |
| | | 4 ^o Physique industrielle | 10 — |
| | | 5 ^o Géologie de la Belgique | 10 — |
| 2. | { | 6 ^o Constructions industrielles | 10 — |
| | | 7 ^o Métallurgie | 12 — |
| | | 8 ^o Economie sociale et législation des mines | 10 — |
| | | 9 ^o Pureté et élégance du style français | 10 — |
| | | 10 ^o Langue anglaise | 2 — |
| | | 11 ^o Langue allemande | 2 — |
| Total | | | 100 points. |

Nul ne sera déclaré admissible s'il n'obtient au moins le médium des points sur les numéros 1, 2, 3 et 4 réunis, sur les numéros 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières ci-dessus.

XLI

Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1858 : 1° les examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures de Liège, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines, qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines ; 2° les examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines.

4 mai 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines, qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études de la division des arts et manufactures et de la section des élèves mécaniciens.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id., id. ;

Brasseur, id. ;

Chandelon, id. ;

De Koninck, id. ;

Kupfferschläger, professeur extraordinaire ;

Bède, agrégé.

Membres suppléants :

MM. Schmit, agrégé ;

Albert, répétiteur.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études de la division des arts et manufactures et de la première à la deuxième année des élèves des mines.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id., id. ;

Brasseur, id. ;

Dewalque, professeur extraordinaire ;

Kupfferschläger, id. ;

Bède, agrégé.

Membre suppléant :

M. Bollis, répétiteur.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études de la division des arts et manufactures, et de la deuxième à la troisième année des élèves des mines.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;
 Trasenster, id., id. ;
 Chandelon, id. ;
 De Koninck, id. ;
 Dewalque, professeur extraordinaire ;
 Delvaux, agrégé.

Membre suppléant :

M. Gillon, répétiteur.

D. Examen final pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil des arts et manufactures, et d'ingénieur civil des mines.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;
 Trasenster, id., id. ;
 Hennau, id. ;
 Delvaux, agrégé ;
 Schmit, id.

Membre suppléant :

M. Gillon, répétiteur.

E. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études des élèves mécaniciens.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;
 Trasenster, id., id. ;
 Brasseur, id. ;
 Bède, agrégé.

Membre suppléant :

M. Bollis, répétiteur.

F. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;
 Trasenster, id., id. ;
 Brasseur, id. ;
 Schmit, agrégé ;
 Libert, ingénieur-mécanicien.

Membre suppléant :

M. Bollis, répétiteur.

La session de ces jurys s'ouvrira le lundi 12 juillet prochain, à 9 heures du matin, par les examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire, pour les élèves qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines :

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;
 Trasenster, id., id. ;
 Brasseur, id. ;
 Baron, id. ;
 Schaar, id. ;
 Stecher, professeur extraordinaire ;
 Leroy, id. ;
 Bède, agrégé ;
 Martinowski, id. ;
 Schmit, id. ;

Le jury se réunira à Liège, le 1^{er} octobre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Les examens se feront par écrit et oralement, et il y sera procédé conformément aux programmes et aux art. 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852 prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens, sur toutes les matières prescrites, ne pourront être ajournés provisoirement, ni se présenter à un nouvel examen dans la même session.

ART. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires, par chaque section, seront remises au président qui les combinera avec les points du travail de l'année. Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé, et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui, sont confiées aux soins du président.

Chaque jury fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

ART. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

ART. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques ci-dessus indiquées.

ART. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 1858.

CH. ROGIER.

XLII

Publication officielle, concernant l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand.

27 mai 1858.

Le Ministre de l'Intérieur croit devoir rappeler aux jeunes gens qui sont dans l'intention de subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences, au mois d'octobre prochain, les principales dispositions des règlements organiques, et notamment les conditions d'entrée à cette école, ainsi que les avantages offerts aux récipiendaires.

But de l'école. — L'enseignement normal pédagogique institué à Gand, pour les sciences,

est destiné à former des professeurs pour les chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Dispositions générales. — Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. (Art. 2 du même arrêté.)

Conditions d'admission. — Le Ministre de l'Intérieur détermine chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni d'un certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat. L'époque où il se réunit dans ce but à Bruxelles est annoncée au *Moniteur*.

L'examen prescrit pour l'obtention de ce certificat comprend : une composition française ; un thème latin ; une version latine ; une version grecque ; une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ; des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

L'examen d'admission à l'école normale des sciences a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. (Arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Les inscriptions pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur-directeur de l'école ou dans ceux de l'inspecteur des études.

Cet examen a lieu chaque année à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur. (Règlement du 6 octobre 1852 ; arrêté royal du 30 juin 1855.)

Durée des études. — La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant professeur-agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète ;

L'analyse algébrique ;
 Le calcul différentiel ;
 Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
 Les premiers éléments de mécanique ;
 Les éléments de la géométrie descriptive ;
 La physique expérimentale ;
 Les exercices sur les mathématiques élémentaires ;
 Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième années comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur-agrégé, divisées de la manière suivante :

Deuxième année.

Méthodologie mathématique ;
 Statique analytique ;
 Application de la géométrie descriptive ;
 Chimie inorganique et organique, et applications principales à l'industrie ;
 Éléments d'astronomie ;
 Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
 Usage des instruments de physique ;
 Manipulations chimiques ;
 Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

Éléments d'anthropologie et logique ;
 Deuxième partie du calcul intégral ;
 Éléments de dynamique analytique ;
 Éléments des machines et mécanique industrielle ;
 Arpentage et nivellement ;
 Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel ;
 Le dessin des machines.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

Examens. — A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de

professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

Bourses d'études. — Cinq bourses de l'Etat de 500 francs chacune sont affectées à l'école normale des sciences.

Les bourses de l'Etat sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Les élèves de l'école normale peuvent cumuler une de ces bourses et une bourse communale de 300 francs.

Ils jouissent ainsi d'un subside annuel de 800 francs.

Ils jouissent également de l'exemption totale du paiement des cours.

Les demandes relatives aux bourses communales doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé, si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Bruxelles, le 27 mai 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLIII

Arrêté ministériel qui modifie celui du 30 septembre 1850, en ce qui concerne les programmes d'examen pour le passage de la 1^{re} à la 2^e année et de la 2^e à la 3^e année de la section des élèves mécaniciens annexée à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège.

1 juin 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1850, qui règle notamment le programme de la section des élèves-mécaniciens, annexée à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement institué près ladite école ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les deux programmes d'examen pour le passage de la première à la seconde année et de la seconde à la troisième année de la section des élèves-mécaniciens, comprennent :

A. Examen de passage de la première à la seconde année d'études.

| | | |
|---|-----|---------|
| 1 ^o Statique élémentaire et notions de dynamique | 20 | points. |
| 2 ^o Physique élémentaire | 20 | — |
| 3 ^o Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée | 20 | — |
| 4 ^o Epure et éléments de lavis | 10 | — |
| 5 ^o Travail de l'atelier (1). | 20 | — |
| 6 ^o Croquis cotés | 10 | — |
| Total. | 100 | points. |

Le médium des points est exigé sur chacun des n^{os} 1 et 2, sur les n^{os} 3 et 4 réunis et sur les n^{os} 5 et 6 réunis.

B. Examen de passage de la seconde à la troisième année d'études.

| | | |
|--|-----|---------|
| 1 ^o Mécanique appliquée | 30 | points. |
| 2 ^o Léver, dessin et lavis de machines. | 20 | — |
| 3 ^o Notions de chimie inorganique | 10 | — |
| 4 ^o Physique industrielle | 15 | — |
| 5 ^o Travail de l'atelier. | 25 | — |
| Total. | 100 | points. |

Le médium des points est exigé sur le n^o 1, sur les n^{os} 2 et 5 réunis et sur les n^{os} 3 et 4 réunis.

Art. 2. Ces programmes seront mis en vigueur, savoir :

Le programme *A*, en 1859, et le programme *B*, en 1860.

Art. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLIV

Arrêté ministériel qui modifie l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1850, déterminant les matières de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

1 juin 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1850, déterminant les matières de

(1) Y compris l'assiduité aux études et aux autres exercices qui dépendent du régime intérieur de l'école.

l'examen à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand, article ainsi conçu :

* L'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales de l'université de Gand comprendra l'ensemble des connaissances détaillées au programme des cours de l'école spéciale du génie civil sous les titres suivants :

- 1° Construction (1^{re}, 2° et 3° parties) ;
- 2° Machines ;
- 3° Machines à vapeur ;
- 4° Calcul de l'effet des machines ;
- 5° Hydraulique ;
- 6° Technologie (1^{re} et 2° parties) ;
- 7° Economie politique ;
- 8° Physique industrielle.

Considérant que ces matières forment l'objet de deux années d'études ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales ;

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. L'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil peut, sur la demande des candidats, être divisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement correspondant donné à l'école du génie civil, est distribué en deux années d'études.

ART. 2. Pour être admis au deuxième examen, il faut avoir subi le premier d'une manière satisfaisante, et, tout au plus, deux ans auparavant.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1858.

CH. ROGIER.

XLV

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège, et pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves mécaniciens du même établissement.

16 juin 1858.

1° Langue française, 2° langue latine, ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, 3° histoire et géographie, 4° arithmétique, 5° algèbre, 6° géométrie élémentaire, 7° trigonométrie, 8° géométrie analytique à deux dimensions, 9° géométrie descriptive, 10° dessin.

Les coefficients accordés aux différentes branches sont établis comme suit :

A. Pour l'admission à l'école préparatoire des mines.

| | |
|---|------------|
| 1° Langue française | 20 points. |
| 2° Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise | 12 — |
| 3° Histoire et géographie | 8 — |
| 4° Arithmétique | 10 — |
| 5° Algèbre | 10 — |

| | | |
|------------------------------------|-------|---------|
| 6° Géométrie | 14 | — |
| 7° Trigonométrie | 6 | — |
| 8° Géométrie analytique | 10 | — |
| 9° Géométrie descriptive | 4 | — |
| 10° Dessin | 6 | — |
| | <hr/> | |
| Total | 100 | points. |

B. Pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves mécaniciens.

| | | |
|---|-------|---------|
| 1° Langue française | 20 | points. |
| 2° Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise | 12 | — |
| 3° Histoire et géographie | 8 | — |
| 4° Arithmétique | 10 | — |
| 5° Algèbre | 10 | — |
| 6° Géométrie | 14 | — |
| 7° Trigonométrie ⁽¹⁾ | 4 | — |
| 8° Géométrie analytique | 8 | — |
| 9° Géométrie descriptive | 4 | — |
| 10° Dessin | 10 | — |
| | <hr/> | |
| Total | 100 | points. |

Pour chacun des examens à subir, conformément au programme ci-dessus, la moyenne est exigée sur les n° 1, 2 et 3 réunis, 4, 5, 6, 8.

Les récipiendaires doivent obtenir, en outre, les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des matières.

En ce qui concerne les récipiendaires étrangers, le jury détermine pour eux des épreuves littéraires particulières.

Bruxelles, le 16 juin 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLVI

Arrêté ministériel qui met les programmes d'examen pour l'obtention des titres d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines en harmonie avec le nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1857, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines.

5 juillet 1858.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1850, qui détermine les programmes d'examen pour l'obtention des titres d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines;

(1) La trigonométrie sphérique n'est pas de rigueur pour cet examen.

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces programmes en harmonie avec le nouveau programme d'examen arrêté par décision ministérielle du 30 novembre 1857, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement institué près de l'école des mines du 18 mai dernier ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur auront lieu, à partir de 1859, conformément aux programmes ci-après :

PROGRAMME N° 1.

Des connaissances exigées pour l'obtention d'un titre d'aspirant-élève ingénieur des mines :

| | |
|--|-------------|
| 1° L'algèbre supérieure comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale et la résolution numérique des équations. | 10 points. |
| 2° La géométrie analytique des trois dimensions. | 10 — |
| 3° La géométrie descriptive. | 12 — |
| 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral complet. | 24 — |
| 5° La physique élémentaire. | 24 — |
| 6° Style et rédaction en français (littérature). | 12 — |
| 7° Dessins et épures de géométrie descriptive. | 8 — |
| Total. | 100 points. |

Le médium exigé sur les paragraphes 1° et 2° réunis, sur les paragraphes 3° et 7° réunis, sur chacun des paragraphes 4° et 5° et sur l'ensemble des matières.

Pour être admis à passer l'examen d'aspirant-élève ingénieur, il faut avoir subi au préalable celui exigé pour l'admission à l'école préparatoire.

PROGRAMME N° 2.

Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines :

| | |
|--|-------------|
| 1° Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. | 16 points. |
| 2° La mécanique analytique complète. | 30 — |
| 3° Notions élémentaires d'astronomie et de géodésie. | 8 — |
| 4° La chimie générale et les manipulations | 28 — |
| 5° Epures de géométrie descriptive appliquée. | 10 — |
| 6° Langue anglaise ou allemande | 8 — |
| Total. | 100 points. |

Pour être admis en qualité d'élève ingénieur des mines, il faut avoir dix-huit ans accomplis, avoir été reconnu, au préalable, admissible comme aspirant-élève ingénieur des mines et avoir obtenu au moins le médium des points sur les paragraphes 1° et 5° réunis, sur chacun des paragraphes 2° et 4° et sur l'ensemble des matières.

Bruxelles, le 5 juillet 1858.

PARTOIS.

XLVII

Arrêté ministériel qui autorise un professeur de la faculté de droit de l'université de Liège à donner, dans cette faculté, un cours spécial de droit international et de législations politiques comparées.

20 août 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat ;

Vu la demande par laquelle M. J. G. Macors, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, sollicite l'autorisation de faire, dans cette faculté, un cours spécial de *droit international et de législations politiques comparées* ;

Vu la délibération de la faculté de droit de ladite université, en date du 3 août 1858 ;

Vu l'avis de l'administrateur-inspecteur du même établissement ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. M. J. G. Macors, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, est autorisé à donner, dans cette faculté, à partir de l'année académique 1858-1859, un cours spécial de *droit international et de législations politiques comparées*.

ART. 2. Ce cours sera facultatif et gratuit pour tous les élèves régulièrement inscrits aux cours de la faculté de droit de l'université de Liège.

Les élèves, étrangers à la faculté, devront prendre une inscription globale aux cours du doctorat en sciences politiques et administratives.

ART. 3. Le cours se fera à raison d'une leçon par semaine pendant le semestre d'hiver, et de deux leçons pendant le semestre d'été.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 août 1858.

CH. ROGIER,

XLVIII

Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année 1858-1859 les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1857, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État.

9 septembre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1857, relatif aux rétributions à payer pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État, sont rendues applicables à l'année académique 1858-1859.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 1858.

CH. ROGIER.

XLIX

Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1858-1859, pour les leçons de manipulations chimiques.

10 septembre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 21 § 2 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;
Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État ;
Vu l'avis de la faculté des sciences de chacune des universités de Gand et de Liège ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1858-1859, pour les leçons de manipulations chimiques est fixé à vingt francs (20 francs).

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 1858.

CH. ROGIER.

L

Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1858-1859 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil.

10 septembre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la proposition contenue dans la lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 7 août 1858, n° 6629 ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Est rendu applicable à l'année académique 1858-1859 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, qui détermine provisoirement et à titre d'essai, le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, ainsi que le mode de partage du produit de ces rétributions.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 1858.

CH. ROGIER.

LI

*Deuxième publication officielle concernant l'école normale des sciences
annexée à l'université de Gand.*

11 septembre 1858.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement moyen, pour les sciences, sont informés que le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale, se réunira à Bruxelles, à l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, le lundi 4 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Les examens pour l'admission, en qualité d'élèves de l'école normale, auront lieu à Gand, au palais de l'université, le vendredi 8 octobre.

Pour les examens conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités, les inscriptions seront reçues, dans le chef-lieu de chaque province, jusqu'au 20 septembre courant.

Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), attaché au Gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au Gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au Gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Vander Meersch (Polydore), archiviste du Gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), attaché au Gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au Gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au Gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au Gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au Gouvernement provincial à Namur.

Les frais d'examen sont fixés à 20 francs.

Pour les examens d'admission, en qualité d'élève de l'école normale des sciences, les inscriptions seront reçues du 27 septembre au 7 octobre prochain, dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de ladite école.

L'examen prescrit pour l'obtention du certificat d'humanités et l'examen d'admission à l'école ne doivent pas nécessairement être subis la même année.

Les élèves qui sont préparés pour le premier, sans être assez forts en mathématiques pour se présenter au second, peuvent commencer par se munir du certificat, en se réservant de subir, l'année suivante, leur examen d'entrée à l'école.

Les élèves admis à l'école normale des sciences jouiront d'un subside annuel de 800 francs, consistant en une bourse de l'Etat de 500 francs et deux demi-bourses, de la province et de la ville, de 150 francs chacune.

Le nombre des admissions, pour l'année scolaire 1858-1859, est fixé au *maximum* de trois.
Bruxelles, le 11 septembre 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cn. ROGIER.

LII

Arrêté ministériel qui crée une troisième place d'inspecteur des études à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège.

1 octobre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège ;

Vu les lettres de l'administrateur-inspecteur de cet établissement, en date du 23 août et du 15 septembre 1858 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement institué près desdites écoles spéciales ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. M. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, est nommé troisième inspecteur des études près des écoles spéciales annexées à ladite université.

ART. 2. Il jouira en cette qualité d'une indemnité de quinze cents francs (fr. 1,500), qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1859.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1858.

Cu. ROGIER.

LIII

Arrêté ministériel qui réorganise l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

10 janvier 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Revu les règlements organiques des écoles préparatoires et des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines des 26 et 27 septembre et du 18 octobre 1838 ;

Revu l'arrêté ministériel du 12 mars 1852 ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, est réorganisée ainsi qu'il suit :

Les connaissances exigées pour l'admission à cette école sont :

L'arithmétique. — L'algèbre, jusqu'au binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif, inclusivement. — La géométrie élémentaire. — La trigonométrie rectiligne. — L'usage des tables trigonométriques.

L'examen sur ces matières a lieu, chaque année, devant un jury de trois membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Sont exemptés de cet examen, les élèves de l'école du génie civil et les personnes ayant obtenu le diplôme d'élève universitaire.

ART. 2. Le cours complet d'études comprend trois années; il est divisé de la manière suivante :

Première année (études préparatoires);

1. Eléments de géométrie descriptive ;
2. Physique expérimentale ;
3. Chimie inorganique et organique ;
4. Eléments de mécanique ;
5. Eléments de machines ;
6. Dessin linéaire, épures et lavis.

Deuxième année (études spéciales).

1. Cours de machines, première partie ;
2. Physique industrielle ;
3. Chimie industrielle ;
4. Eléments d'architecture et de constructions civiles ;
5. Mécanique industrielle ;
6. Economie politique ;
7. Technologie, première partie (des professions élémentaires) ;
8. Exercices pratiques. Manipulations chimiques. Dessins, lever et projets de machines.

Troisième année.

1. Cours de machines, deuxième partie.
2. Technologie, deuxième partie (du constructeur-mécanicien).
3. Lever de plans et nivellement (partie du cours de constructions).
4. Exercices pratiques. — Visites de fabriques. — Projets variés de constructions industrielles en rapport avec les principes généraux de construction. — Dessins, lever et projets de machines. — Manipulations chimiques. — Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Lever de plans. — Nivellements.
5. Travail dans les ateliers.

ART. 3. Il est institué un grade d'ingénieur industriel.

Les connaissances exigées pour l'obtention de ce grade comprennent toutes les matières dont il est fait mention à l'article précédent.

Les examens à subir sur ces matières sont au nombre de trois. Ils ont lieu, chaque année, devant des jurys de trois membres nommés de la manière déterminée au § 4 de l'art. 1^{er}.

Le Ministre de l'Intérieur fixe l'époque et la durée des sessions.

Le premier examen comprend les matières enseignées dans la première année d'études ; le deuxième, les matières enseignées dans la deuxième ; le troisième, les matières enseignées dans la troisième.

Nul n'est admis au premier examen s'il n'a satisfait aux conditions d'entrée à l'école. Nul n'est admis au deuxième examen, s'il n'a satisfait au premier. Nul n'est admis au troisième examen, s'il n'a satisfait au deuxième.

Le récipiendaire qui aura subi l'examen d'entrée et l'examen sur les matières de la première année d'études, pourra être admis immédiatement aux cours de la deuxième.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et exercices, dépendants d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouvent dans une position particulière et qui sont jugés dignes de cette faveur.

ART. 5. L'arrêté ministériel du 12 mars 1852 est rapporté.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales annexées à cet établissement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 janvier 1859.

CH. ROCHER.

LIV.

Arrêté ministériel portant exécution, en ce qui concerne l'école préparatoire du génie civil de Gand, du nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1857, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines.

8 juin 1859.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Revu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, réglant le mode d'examen et d'appréciation du travail des élèves de l'école préparatoire et spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857, qui détermine le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil;

Considérant que les examens à subir chaque année pour l'admission à la prédite école doivent être organisés en vue du programme dont il s'agit et de manière à concilier tous les intérêts en présence;

Vu les propositions des conseils de perfectionnement, en date du 30 avril 1858;

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Le jury d'examen est nommé par le Ministre de l'Intérieur et composé d'un président, désigné par le Ministre des Travaux Publics, de quatre membres titulaires, parmi lesquels doit se trouver un professeur de littérature, et d'un nombre de membres adjoints qui est jugé nécessaire.

ART. 2. Les membres adjoints sont assimilés aux membres titulaires pour toutes les parties des examens relatives aux matières sur lesquels ils interrogent.

ART. 3. Le mérite absolu de chaque réponse faite par les candidats, est exprimé par un chiffre compris entre 0 et 20.

ART. 4. L'importance relative des diverses branches de l'examen est fixée comme suit :

Branches littéraires.

| | |
|---|----|
| Langue française | 8 |
| Langue latine ou l'une des langues flamande, allemande ou anglaise. | 3 |
| Histoire et géographie. | 3 |
| — | 14 |

Branches non littéraires.

| | |
|---------------------------------|----|
| Arithmétique | 8 |
| Algèbre. | 7 |
| Géométrie élémentaire | 8 |
| Trigonométrie. | 3 |
| Géométrie descriptive. | 3 |
| Géométrie analytique | 3 |
| Dessin. | 4 |
| — | 36 |

— 50

ART. 5. Nul candidat n'est admis à l'école préparatoire du génie civil, s'il n'a obtenu au moins le chiffre 10 pour chaque branche de l'examen et au moins le chiffre 13, d'une part, pour l'ensemble des branches littéraires, d'autre part, pour l'ensemble des branches non littéraires.

Bruxelles, le 8 juin 1859.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LV

Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1855-1856.

28 septembre 1855.

(Rectorat de M. C. P. SERRURE, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. P. LENZ. — Secrétaire M. A. WAGENER.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire de la littérature française. — M. J. Frierison, professeur extraordinaire. (Pendant le deuxième semestre). Le mardi, de 11 à 12 heures, et le mercredi, de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; mardi, mercredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; (pendant le deuxième semestre), vendredi, de 9 à 10 heures et le samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Logique, anthropologie et philosophie morale. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et littéraires. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre); jeudi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, agrégé. Mercredi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Lundi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; lundi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J. F. J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. P. NAMUR. — Secrétaire M. F. DE KEMMETER.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public externe et interne. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire, (*Voir premier examen de docteur.*)

Id. M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, professeur extraordinaire. (Voir ci-dessus.)

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus.)

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. — (Voir ci-dessus.)

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefévre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. J. MARESKA. — Secrétaire M. SCHAAR.

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir faculté des lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au jardin des plantes). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi et vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures; mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir faculté des lettres.)

Haute algèbre, géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, et M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. — (Voir candidature en sciences naturelles.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral, statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures,

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie et physiologie végétales, familles naturelles et géographie des plantes. — (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir faculté de médecine.*)

Géologie y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. — (*Voir école du génie civil.*)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. — (*Voir école du génie civil.*)

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. — (*Voir école du génie civil.*)

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. — (*Voir ci-dessus.*)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — (*Voir ci-dessus.*)

Géométrie analytique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. — (*Voir ci-dessus.*)

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. — (*Voir ci-dessus.*)

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuërisson, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. — (*Voir ci-dessus.*)

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. —

M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. — (Voir ci-dessus.)

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant le troisième trimestre).

Calcul des probabilités. — Arithmétique sociale. M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant le quatrième trimestre).

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre et géométrie analytique. — (Voir ci-dessus.)

Géométrie descriptive. — (Voir ci-dessus.)

Physique expérimentale. — (Voir ci-dessus.)

Littérature française et histoire nationale. — (Voir ci-dessus.)

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. — (Voir Ecole préparatoire.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. Dugniolle, professeur ordinaire. — (Voir doctorat en sciences naturelles.)

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Technologie (2^e partie). — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Division inférieure. (Élèves conducteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — (*Voir école préparatoire.*)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. (Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.)

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. — (*Voir école préparatoire.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, première année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — (*Voir école préparatoire.*)

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. — (*Voir division supérieure, troisième année d'études.*)

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Éléments de géométrie descriptive. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Calcul différentiel et intégral. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Mécanique élémentaire. — (*Voir école du génie civil [élèves conducteurs].*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — (*Voir école du génie civil.*)

Application de la géométrie descriptive. — (*Voir école du génie civil.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir école du génie civil.*)

Éléments d'astronomie. — (*Voir école du génie civil.*)

Chimie appliquée. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — (*Voir faculté de philosophie.*)

2^e partie du calcul intégral. — (*Voir école du génie civil.*)

Mécanique analytique. — (*Voir école du génie civil.*)

Éléments des machines. — (*Voir école du génie civil.*)

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Trois heures par semaine pendant un trimestre.)

Eléments d'histoire naturelle. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. — (Voir école spéciale du génie civil.)

Eléments d'histoire naturelle. Eléments de zoologie et de botanique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

(Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves de l'école spéciale du génie civil.)

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments de géométrie descriptive. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Physique expérimentale. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Chimie inorganique et organique. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Eléments de mécanique. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Eléments des machines. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Dessin linéaire, épures, lavis. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Cours de machines (1^{re} et 2^e parties). — (Voir école spéciale du génie civil.)

Physique industrielle. — (Voir école spéciale du génie civil.)

Chimie appliquée. — (Voir école spéciale du génie civil.)

Eléments d'architecture et de constructions civiles. — (Voir école spéciale du génie civil.)

Technologie du constructeur. — (Voir école spéciale du génie civil.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie politique. — (Voir école spéciale du génie civil.)

Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. Explications et développements relatifs à la mécanique industrielle et aux principes généraux de construction. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées.

Lever de plans. — Nivellements. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées.

Manipulations chimiques. — Elles ont lieu sous la direction de M. le professeur Mareska, assisté du chef des travaux chimiques.

Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Les exercices ont lieu sous la direction du même professeur, assisté du préparateur du cours de chimie.

Visites dans les fabriques. — Elles ont lieu sous la direction de l'inspecteur des études et des professeurs, assistés du chef des travaux chimiques et du sous-ingénieur chargé de l'enseignement du dessin linéaire.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. J. GUISLAIN. — Secrétaire M. H. KLUYSKENS.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), le lundi excepté, de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosité. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire.

Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire, assisté par le chef des travaux d'anatomie. Tous les jours (pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraave, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraave, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Médecine opératoire (*opérations chirurgicales*). — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre).

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi. — (*Voir matières du deuxième examen de docteur.*)

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 à 8 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. Petite chirurgie. — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

* ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Physique expérimentale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 6 juillet 1855.

Le Recteur,

H. LEBEVRE.

Le secrétaire du conseil,

P. NAMUR.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 28 septembre 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LVI

*Programme des cours de l'Université de Liège, pour l'année
académique 1855-1856.*

28 septembre 1855.

(*Rectorat de M. A. H. DUMONT, professeur ordinaire à la faculté des sciences.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. TROISFONTAINES. — Secrétaire M. STECHER.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anthropologie et philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe) ; mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J. F. X. Würth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. A. Leroy, agrégé. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Leroy, agrégé. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. THIRY. — Secrétaire M. DE SAVOYE.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Samedi, de 9 1/2 à 14 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th. J. J. de Savoye, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Th. J. J. de Savoye, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — (Voir plus haut.)

Droit public. — (Voir plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir les cours de la candidature du premier et du deuxième doctorat.*)
 Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent.)
 — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures ; mardi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. GLOESENER. — Secrétaire M. TRASENSTER.

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale. — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chadelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure ; mardi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Haute algèbre. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Statique. — M. L. J. Trascenster, professeur ordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, mardi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre ; mercredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

Astronomie. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. — (Voir ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Physique. — (*Voir ci-dessus.*)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus.*)

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chadelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. A. Bède, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasia. — M. I. Kupfferschlaeger, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Economie industrielle. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Pendant le premier semestre, tous les jours, lundi excepté, aux heures à fixer ultérieurement. Pendant le deuxième semestre, démonstrations pratiques aux heures à fixer ultérieurement.

Géométrie supérieure. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. SIMON. — Secrétaire M. PETERS-VAUST.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale et descriptive (ostéologie et myologie exceptées). — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine. Ostéologie et myologie. — M. J. A. Borlée, agrégé. Mardi, de 10 à 11 heures; jeudi et samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours, pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. — Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques (*Cours de 2 ans*). — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° matières générales, maladies des os et des yeux. — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale : 2° matières spéciales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; jeudi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J. A. Borlée, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques ; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité aux heures à déterminer selon l'occurrence, pendant le premier et le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure ; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier et le deuxième semestre.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 6 juillet 1855.

Le Secrétaire, J. G. MACONS.

Le Recteur, G. NYRÉLÉ.

Vu et approuvé en conformité du 2^e paragraphe de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1849.
Bruxelles, le 28 septembre 1855.

*Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DACKER.*

(1) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire les jours où il ne donnera pas la clinique.

LVII

*Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année
académique 1856-1857.*

6 octobre 1856.

(Rectorat de M. C. P. SERRURE, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. J. E. G. ROULEZ. — Secrétaire M. L. WOCQUIER.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fursion, professeur extraordinaire. Mercredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; mardi, mercredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques et littéraires. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Logique, anthropologie, philosophie morale. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre) de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, agrégé. Mercredi, jeudi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Lundi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; lundi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J. F. J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre) de 6 à 7 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. H. LEPREVRE. — *Secrétaire* M. J. NÉLIS.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 9 3/4 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public interne et externe. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. N. Depauw, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nélis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public interne et externe. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

Droit civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil. — M. N. Depauw, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Cours spécial de notariat, lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. F. CANTRAINÉ. — Secrétaire M. DUGNIOLLE.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au jardin des plantes). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Zoologie. — M. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi (pendant toute l'année) de 11 1/2 à 12 1/2 heures; mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Haute algèbre, Géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, et M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Anatomie et physiologie végétales, familles naturelles et géographie des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie et éléments de mécanique céleste. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre); jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Trois heures par semaine pendant le quatrième trimestre.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

I^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Haute algèbre. Géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, et M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un trimestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Trois heures par semaine pendant le troisième trimestre.

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Trois heures par semaine pendant le quatrième trimestre.

N. B. Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre. Géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, et M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (Élèves ingénieurs).

N. B. Dans cette division, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 11 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie (première partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie (deuxième partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Division inférieure (Élèves conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles).

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. (Partie de cours donné à l'école préparatoire).

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts-et-chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs).

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, première année d'études).

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie (première partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre. Géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, et

M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Eléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts-et-chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie organique et inorganique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Eléments d'astronomie. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. — Mercredi, de 12 à 1 heure.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments d'anthropologie et de logique. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Trois heures par semaine pendant le troisième trimestre.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Trois heures par semaine pendant un trimestre.

Eléments d'histoire naturelle. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Eléments d'histoire naturelle. Eléments de zoologie et de botanique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

N. B. Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves de l'école spéciale du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année) de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Eléments de mécanique. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts-et-chaussées. Une heure de leçon par semaine pendant le deuxième semestre.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Trois heures de leçon par semaine pendant le troisième trimestre.

Dessin linéaire, épures, lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Cours de machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Eléments d'architecture et de constructions civiles. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie du constructeur. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. Explications et développements relatifs à la mécanique industrielle et aux principes généraux de construction. — M. C. Andries, ingénieur des ponts-et-chaussées.

Levée de plans. — Nivellements. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts-et-chaussées.

Manipulations chimiques. — Elles ont lieu sous la direction de M. le professeur Mareska, assisté du chef des travaux chimiques.

Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Les exercices ont lieu sous la direction du même professeur assisté du préparateur du cours de chimie.

Visites dans les fabriques. — Elles ont lieu sous la direction de l'inspecteur des études et des professeurs, assistés du chef des travaux chimiques et du sous-ingénieur chargé de l'enseignement du dessin linéaire.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. A. LABOS. — Secrétaire M. H. KLUYSKENS.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année) le lundi excepté, de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie, monstruosité. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Eléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire, — assisté par le chef des travaux d'anatomie. Tous les jours (pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre).

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 à 8 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. Petite chirurgie. — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses maxima auxquelles on

peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 4 juillet 1856.

Le Secrétaire du Conseil,
F. SOUPART.

Le Recteur,
C. P. SERRURE.

Vu et approuvé en conformité du 2^e paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 6 octobre 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

LVIII

Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1856-1857.

6 octobre 1856.

(Rectorat de M. A. H. DUMONT, professeur ordinaire à la faculté des sciences.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen : M. A. BORNET. — Secrétaire : M. L. DE CLOSSET.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, mardi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Anthropologie. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire.

Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. L. de Closset, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (Voir la faculté de droit.)

Économie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. (Voir la faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Leroy, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen : M. NYPELS. — Secrétaire : M. F. MACORS.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th. J. J. de Savoye, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Th. J. J. de Savoye, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — (Voir plus haut.)

Droit public. — (Voir plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (Voir les cours de la candidature, du premier et du deuxième doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen : M. TRASENSTER. — Secrétaire : M. DE KONINCK.

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir la faculté de philosophie et des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure; mardi, de 5 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure; mardi, de 5 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 3 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures; mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — Voir la faculté de philosophie et des lettres).

Haute algèbre. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure; mardi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 3 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures; samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Statique. — M. L. J. Trassenster, professeur ordinaire. (Voir Cours des Écoles spéciales.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure; mardi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Anatomie comparée. — M. T. H. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. — (Voir Cours des Écoles spéciales.)

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mercredi de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures; vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1830, est faite par M. l'agrégé Bède.

Astronomie. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. — (Voir Cours des Écoles spéciales.)

Calcul des probabilités. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. — (Voir ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Physique. — (Voir ci-dessus.)

Astronomie et éléments de géodésie. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — (Voir ci-dessus.)

Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chandlon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — (Voir ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. — Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. I. Kupfferschlaeger, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Économie industrielle. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant le premier semestre, lundi excepté, aux heures à fixer ultérieurement; démonstrations pratiques, pendant le deuxième semestre, aux heures à fixer ultérieurement.

Géométrie supérieure. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen : M. ANSIAUX. — Secrétaire : M. WILMART.)

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 5 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine. Ostéologie et myologie. — M. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours, pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi de 2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (Cours de deux ans.) M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomic pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. (1° Matières générales, maladies des os et des yeux.) — M. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale. (2° Matières spéciales.) — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques ; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité pendant toute l'année aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure ; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

(1) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire les jours où il ne donnera pas la clinique.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 7 juillet 1856.

Le Secrétaire,
A. C. DE CUYPER.

Le Recteur,
A. H. DUMONT.

Vu et approuvé en conformité du 2^e paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 6 octobre 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

LIX

*Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année
académique 1857-1858.*

3 octobre 1857.

(Rectorat de M. LACORDAIRE, professeur ordinaire à la faculté des sciences.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Doyen M. J. H. BORMANS. — Secrétaire M. DE CLOSSET.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Trois-

fontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. L. de Closset, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe) ; mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. L. de Closset, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Leroy, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. J. H. N. Defoos. — Secrétaire M. F. Macors.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th. J. J. de Savoye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne. — M. Th. J. J. de Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — (Voir plus haut.)

Droit public. — (Voir plus haut.)

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (Voir les cours de la candidature, du 1^{er} et du 2^o doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent.) — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. L. G. DE KONINCK. — Secrétaire M. A. C. DE CUYPER.

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (Voir la faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure ; mardi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures ; mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures ; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures ; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (Voir la faculté de philosophie et lettres.)

Haute algèbre. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (Voir ci-dessus.)

Statique. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. (Voir cours des écoles spéciales.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures ; samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. (Voir cours des écoles spéciales.)

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Astronomie. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. (*Voir cours des écoles spéciales.*)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir ci-dessus.*)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (*Voir ci-dessus.*)

Mécanique analytique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique. — (*Voir ci-dessus.*)

Astronomie et éléments de géodésie. — M. A. C. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus.*)

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — L. G. de Koninek, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. Ad. Delvaux, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Economie industrielle. — M. A. Hennaut, professeur ordinaire. Lundi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Géométrie supérieure. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. J. P. N. PETERS-VAUST. — Secrétaire M. J. A. BORLÉE.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale et descriptive (ostéologie et myologie exceptées). — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine. Ostéologie et myologie. — M. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours, pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. — Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques (*Cours de 2 ans*). — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° matières générales, maladies des os et des yeux. —

M. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale : 2° matières spéciales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure ; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques ; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence, pendant le premier et le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure ; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matière non comprise dans les examens

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Arrêté en séance du conseil académique, le 17 juin 1887.

Le Secrétaire,

CH. LOOMANS.

Le Recteur,

TH. LACORDAINE.

Vu et approuvé en conformité du 2° paragraphe de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 3 octobre 1887.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(1) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire les jours où il ne donnera pas la clinique.

LX

*Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année
académique 1857-1858.*

10 octobre 1857.

Rectorat de M. J. E. G. ROULEZ, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. G. CALLIER. — Secrétaire M. J. FUERISON.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur extraordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; jeudi, (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures, vendredi, samedi de 11 à 12 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; lundi, mardi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; mardi, mercredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; (pendant le deuxième semestre), vendredi, de 9 à 10 heures et le samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, agrégé. Mercredi, jeudi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures ; mardi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J. F. J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures ; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. F. LAURENT. — Secrétaire M. P. NAMUR.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutions du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. P. de Haulleville. Mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil. — M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2.

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. A. TIMMERMANS. — Secrétaire M. H. VALERIUS.

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. L. Wocquier, agrégé. — (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au jardin des plantes). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi et vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. L. Wocquier, agrégé. — (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — (*ad interim*) M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral, statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Anatomie et physiologie végétales, familles naturelles et géographie des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Géologie y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Astronomie physique. — (ad interim) M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — (ad interim) M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant le quatrième trimestre).

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

I. ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — (ad interim) M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuërisson, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — (*ad interim*) M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant le troisième trimestre).

Calcul des probabilités. — Arithmétique sociale. M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant le quatrième trimestre).

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — (*ad interim*) M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. — Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuërisson professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. — Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Technologie (2^e partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Division inférieure. (Élèves conducteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année) de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, (pendant le deuxième semestre.)

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. — Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, première année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. — Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. — Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre) de 3 à 4 1/2 heures.

Gométrie analytique. — (*ad interim*) M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. (Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, (pendant le deuxième semestre.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique.

Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie organique et inorganique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments d'astronomie. — (*ad interim*) M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi et vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées (pendant le troisième trimestre).

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant un trimestre).

Éléments d'histoire naturelle. Minéralogie. M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Éléments d'histoire naturelle. Éléments de zoologie et de botanique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves de l'école spéciale du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments de mécanique. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine (pendant le deuxième semestre).

Éléments des machines — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures de leçon par semaine (pendant le troisième trimestre).

Dessin linéaire, épures, lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Cours de machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Éléments d'architecture et de constructions civiles. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie du constructeur. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

THOISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. Explications et développements relatifs à la mécanique industrielle et aux principes généraux de construction. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées.

Lévée de plans. — Nivellements. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées.

Manipulations chimiques. — Elles ont lieu sous la direction de M. le professeur Mareska, assisté du chef des travaux chimiques.

Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Les exercices ont lieu sous la direction du même professeur assisté du préparateur du cours de chimie.

Visites dans les fabriques. — Elles ont lieu sous la direction de l'inspecteur des études et des professeurs, assistés du chef des travaux chimiques et du sous-ingénieur chargé de l'enseignement du dessin linéaire.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. C. POELMAN. — Secrétaire M. E. MEULEWAETER.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), le lundi excepté, de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles et docteur en médecine. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. (Tous les jours pendant toute l'année) 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraave, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Cours théorique et pratique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. (Tous les jours pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraave, professeur ordinaire. — Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre).

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 à 8 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. Petite chirurgie. — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils, luxations et fractures. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Eléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses maxima auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique y compris les opérations pharmaceu-

tiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles, et docteur en médecine. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Vu et approuvé en conformité du 2^e paragraphe du titre 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 10 octobre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXI

Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat, relativement à la fixation annuelle de certaines rétributions spéciales à payer par les élèves.

18 janvier 1856.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Aux termes de l'art. 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'Etat, le Ministre de l'Intérieur doit fixer chaque année les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations. Cet objet a été réglé pour l'année académique écoulée par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1854; jusqu'ici vous ne m'avez pas fait parvenir de proposition pour l'année académique 1855-1856. Je vous rappelle que la faculté que la chose concerne doit être entendue.

Vous voudrez bien, Monsieur l'administrateur, me soumettre en même temps des propositions en ce qui concerne le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école du génie civil, ainsi que le mode de partage de ces rétributions. Le dernier arrêté ministériel qui a été pris à cet égard est du 13 novembre 1854; il ne s'appliquait qu'à l'année académique 1854-1855.

Pour l'avenir, les propositions que vous avez à me faire annuellement au sujet des rétributions, doivent m'être adressées au mois d'août de chaque exercice.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

N. B. Le deuxième paragraphe de la lettre ci-dessus ne concerne que l'université de Gand.

LXII

Circulaire adressée aux quatre universités du royaume, pour les inviter à la cérémonie du XXV^e anniversaire de l'inauguration du roi.

7 juillet 1856.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La présentation au Roi des adresses votées par les Chambres législatives, à l'occasion du

xxv^e anniversaire de l'inauguration du règne de Sa Majesté, se fera solennellement le 21 de ce mois, sur la place de Saint-Joseph.

Des deux côtés de la tribune royale, des galeries seront disposées pour les membres des Chambres législatives, pour les anciens membres de ces assemblées et pour les anciens membres du Congrès ; pour les cours et tribunaux, pour les autorités civiles et militaires et pour les corps savants.

Le Roi ayant décidé qu'après la cérémonie, il retournerait à pied à son palais, il est convenable que Sa Majesté soit accompagnée, dans le trajet, de toutes les autorités qui l'auront entourée pendant la cérémonie.

Le programme contenant les détails et l'ordre de cette cérémonie a été inséré au *Moniteur* du 1^{er} de ce mois.

J'ai l'honneur d'inviter à cette cérémonie une députation des membres du corps enseignant de l'université.

Les autorités et fonctionnaires compris dans le quatrième groupe du cortège du Roi (académies, universités, etc.), mentionné au programme, se réuniront le 21 juillet, à onze heures, dans la galerie de tableaux du musée et se rendront en cortège au lieu de la cérémonie.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXIII

Circulaire adressée aux administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État, pour faire suite à celle du 7 juillet 1856, relative à la cérémonie du XXV^e anniversaire.

12 juillet 1856.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Comme suite à ma lettre du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les députations des universités de l'État à la cérémonie du 21 juillet, doivent se composer de l'administrateur-inspecteur, du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés. M. l'administrateur sera en uniforme, M. le recteur et MM. les doyens et le secrétaire du conseil seront en toge.

Le corps professoral, les corps académiques et les corps savants formant le deuxième groupe du cortège du Roi, se réuniront à onze heures dans les salons de l'académie des lettres, sciences et arts.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

N. B. Une circulaire dans le même sens a été adressée aux deux universités libres.

LXIV

Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat, concernant l'impression ou l'autographie du résumé des cours des professeurs.

17 juillet 1856.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Pour faire suite à ma lettre du mois de mars dernier, relative à l'impression des résumés des cours, je vous prie de vouloir bien me fournir dans un tableau des renseignements sur les points qui sont indiqués ci-après :

- 1° Quels sont les cours dont la matière est susceptible d'être condensée dans un résumé ?
- 2° Quels sont les cours dont les résumés doivent, à raison du petit nombre d'élèves, être imprimés en partie aux frais de l'Etat ?
- 3° Quelle est la moyenne du nombre des élèves qui ont fréquenté, pendant les trois dernières années, les cours dont il s'agit au n° 1 ?
- 4° Nombre approximatif des feuilles d'impression dont se composeront les résumés qui tombent sous l'application du n° 2 ?
- 5° Format ?
- 6° Dépense approximative ?
- 7° Quelle serait la part de l'Etat dans cette dépense ?
- 8° Quels sont les cours qui ne sont pas susceptibles d'être condensés dans un résumé ?

Quand j'aurai reçu ces renseignements, je serai à même de formuler, s'il y a lieu, une demande de crédit que je rattacherai au budget de 1857. Je désire me renfermer dans les limites du strict nécessaire. A cet égard, je vous prierai de ne pas perdre de vue les indications que j'ai eu l'honneur de vous donner précédemment et qui m'ont été communiquées par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur lui-même.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXV

Circulaire adressée aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des collèges subventionnés, concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand.

11 mars 1856.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer huit exemplaires d'un avis qui a été publié dans le *Moniteur* du 29 février 1856, et qui concerne notamment le mode et les conditions d'admission à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand et destinée à former des professeurs pour les chaires de sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Vous voudrez bien, Monsieur, remettre un exemplaire à ceux des élèves de la classe supé-

rieure de l'établissement, qui seraient dans l'intention de se présenter aux examens d'admission à l'école normale des sciences.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXVI

Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat, relativement à la ligne de conduite à tenir par les professeurs lorsque, dans le cours de leurs leçons, ils sont amenés à examiner un point de doctrine touchant à la religion.

7 octobre 1856.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La prospérité des universités de l'Etat est l'objet de mes constantes préoccupations. J'attendais l'ouverture de l'année académique 1856-1857 pour éveiller, dans l'intérêt de leur avenir, votre plus pressante sollicitude.

L'enseignement supérieur est placé en Belgique sur un terrain tout nouveau, et que n'ont connu jusqu'ici aucun des siècles qui nous ont précédés, aucun des pays qui nous entourent.

Deux principes inscrits dans notre Constitution créent cette situation nouvelle : la liberté des cultes et la liberté d'enseignement.

Des difficultés sont inséparables de cette situation, quant à la direction de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat ; mais elles ne s'étaient pas encore révélées jusqu'ici dans toute leur gravité. Jusque dans ces derniers temps, aucun fait n'était venu démontrer la nécessité de tracer, en matière religieuse surtout, une ligne de conduite à MM. les professeurs.

Quelque délicate que soit une pareille tâche, j'ai jugé opportun de vous adresser quelques considérations que m'inspire le seul intérêt des universités dont la direction et la surveillance me sont confiées.

L'enseignement religieux, aux termes de nos lois organiques, fait partie intégrante de l'instruction primaire et moyenne ; mais jamais personne n'a réclamé qu'il figurât au programme des universités de l'Etat. Il n'y est donc pas donné. L'Etat, d'ailleurs, serait constitutionnellement incompétent pour donner par lui-même cet enseignement. Toutefois, il arrive que, dans le cours de leurs leçons, MM. les professeurs soient amenés à examiner l'un ou l'autre point de doctrine qui touche à la religion. Cet examen présente des difficultés qui tiennent à nos institutions mêmes.

Le Gouvernement n'entend pas imposer aux professeurs chargés de l'enseignement supérieur l'obligation de traiter les questions religieuses dans le sens exclusif d'une religion positive ; mais, par respect pour la liberté des cultes, le Gouvernement peut et doit ordonner à ces professeurs de s'abstenir de toute attaque directe contre les principes essentiels des cultes pratiqués en Belgique.

Quelles sont les conséquences de ces prémisses constitutionnelles ?

Le premier soin de MM. les professeurs sera d'éviter l'examen de questions controversées et irritantes qu'il n'est pas absolument indispensable d'approfondir. Si cependant ils sont obligés, par les nécessités de leur enseignement, à traiter ces matières délicates, il faut qu'ils le fassent avec cette réserve, ce respect que commandent l'importance de leur mission sociale et le sentiment de leur responsabilité.

En effet, le Gouvernement, dont les professeurs ne sont que les mandataires, est le délégué des pères de famille. L'enseignement qu'il est chargé de donner doit offrir aux familles les garanties morales et religieuses qu'elles ont le droit de réclamer et que le Gouvernement est le premier intéressé à leur accorder. Les universités de l'Etat, entretenues avec les deniers de tous, doivent être accessibles à tous. Ces établissements doivent rester des centres d'études calmes et régulières, sans devenir un lieu d'initiation prématurée à des luttes dont la jeunesse des élèves accroît le danger.

Et qu'on ne croie pas que je veuille rabaisser le rôle de l'enseignement supérieur, en Belgique, ni compromettre ses nobles destinées. S'adressant à des jeunes gens dont la raison est plus ou moins développée par leurs études antérieures, cet enseignement comporte des investigations philosophiques, des appréciations historiques qui tiennent à sa nature même. Les grandes et libres discussions sont de son essence. Néanmoins cette liberté relative du maître doit se concilier avec la liberté de conscience de l'élève. Cette conciliation, nous avons vu qu'elle est obligatoire, au point de vue constitutionnel. Est-elle possible ? Oui, elle est possible ; j'en ai pour garant les traditions du corps professoral belge dont les membres les plus éminents ont toujours su combiner les progrès de la science avec le respect dû aux croyances religieuses de la nation.

La présente circulaire a donc pour but de recommander à MM. les professeurs la plus grande circonspection dans leur enseignement. Le mandat qu'ils tiennent du Gouvernement, l'intérêt de l'établissement auquel ils sont attachés, leur créent des devoirs particuliers. Ces devoirs les suivent même en dehors de leur chaire. Sans contester aux professeurs le droit de jouir de la liberté de leurs convictions religieuses et de les manifester, le Gouvernement est juge de l'usage qu'ils font de ce droit et de la convenance qu'ils mettent à l'exercer. Ainsi, il ne leur est pas loisible, comme à tout autre citoyen, de publier, même sur des matières étrangères à leur enseignement, le résultat de leurs études, quand cette publication doit nécessairement froisser la conscience publique et, par ce froissement systématique et prémédité, porter un préjudice grave à la prospérité de nos établissements.

Chargé de la haute direction de ces établissements et responsable, devant la nation, de leur prospérité ou de leur décadence, j'ai le droit de veiller à ce que tous ceux qui sont chargés de donner l'enseignement supérieur conservent la confiance des familles, en respectant les principes religieux et sociaux qu'elles considèrent à juste titre comme le principal élément de leur bonheur. Ce droit est en même temps un devoir pour moi ; et ce devoir, je saurai le remplir avec fermeté, mais aussi dans toute la plénitude de mon indépendance de ministre constitutionnel.

Je suis convaincu que MM. les professeurs se montreront disposés à seconder ces vues du Gouvernement. A cet effet, je fais un appel loyal à leur raison, à leur conscience.

Je leur adresse cet appel avec d'autant plus de confiance, que, de mon côté, je prouverai en toute circonstance que je comprends les obligations qui m'incombent comme tuteur légal de la grande famille académique. Les professeurs savent qu'ils peuvent compter, pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts, sur la prudente fermeté du Gouvernement, qui place au nombre de ses plus précieuses prérogatives et de ses devoirs les plus impérieux le soin de conserver, prospères et respectées, les universités de l'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXVII

Circulaire adressée aux administrateurs inspecteurs des deux universités de l'Etat, concernant l'exercice du droit attribué aux professeurs par l'art 11 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, d'interroger leurs élèves à l'effet de constater leurs progrès.

9 novembre 1857.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans sa séance du 9 octobre dernier (1), le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir si, en présence du système des *cours à certificats* consacré par la loi du 1^{er} mai 1857, il y a lieu de compléter et de renforcer les dispositions du chap. III du règlement organique des universités de l'Etat, du 9 décembre 1849 (chapitre qui traite des professeurs et des élèves) et notamment de l'art. 11, qui est ainsi conçu :

« Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès. »

Le conseil de perfectionnement a proposé au Gouvernement de maintenir purement et simplement les dispositions du chap. III et notamment l'art. 11. On a reconnu généralement que, si les *cours à certificats* ne peuvent pas donner lieu à un examen final, portant sur l'ensemble du cours et au résultat duquel serait subordonnée la délivrance du certificat, les titulaires desdits cours ont néanmoins le droit d'interroger de temps à autre leurs élèves dans le courant de l'année académique. On a jugé, du reste, que pour l'exécution de l'art. 11 du règlement organique, il faut s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des professeurs eux-mêmes.

Le Gouvernement a adopté la proposition du conseil de perfectionnement, avec les commentaires dont elle est accompagnée.

Je vous prie, Monsieur l'administrateur, de vouloir bien remettre une copie de la présente dépêche à M. le recteur de l'université dont l'administration vous est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(1) Nous croyons utile d'insérer ici un extrait de la séance du 9 octobre 1857 du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du 9 octobre 1857.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance s'ouvre à une heure et demie.

Sont présents : MM.

Le conseil aborde son ordre du jour.

M. le Ministre de l'Intérieur a demandé à l'assemblée de se prononcer sur la question de savoir si, en présence de la loi du 1^{er} mai 1857, qui consacre le système des *cours à certificats*, il est nécessaire de compléter et de renforcer les dispositions du chap. III du règlement organique des universités de l'Etat, en date du 9 décembre 1849 (chapitre qui traite des professeurs et des élèves) et notamment à l'art. 11, qui est ainsi conçu :

« Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès. »

Il est donné lecture :

1° D'une lettre qui a été adressée le 7 octobre 1857 à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et dans laquelle ce fonctionnaire émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir purement et simplement, du moins quant à présent, les dispositions du règlement organique du 9 décembre 1849 ;

2° D'une lettre qui a été adressée par M. Lefebvre, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, et dans laquelle ce professeur exprime notamment l'opinion que le droit pour le professeur d'interroger l'élève, droit qui implique pour l'élève l'obligation de répondre et de savoir, est nécessairement supprimé par la loi nouvelle ; que ce droit, du reste, n'aurait pas de sanction.

Après une discussion, à laquelle M. le Ministre de l'Intérieur prend part, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir purement et simplement les dispositions du chap. III, art. 11, du règlement organique du 9 décembre 1849.

On a été généralement d'accord sur deux points, à savoir :

1° Que les cours à certificats ne peuvent pas donner lieu à un examen final, portant sur l'ensemble du cours et au résultat duquel serait subordonnée la délivrance des certificats ;

2° Que les titulaires des cours à certificats ont le droit d'interroger de temps à autre leurs élèves dans le courant de l'année académique.

M. le Ministre de l'Intérieur a complètement adhéré à cet avis, conforme aux idées émises par lui.

Des opinions divergentes se sont manifestées, quant à la sanction du droit des professeurs d'interroger leurs élèves dans les limites indiquées ci-dessus.

Des membres ont soutenu que le professeur, ayant la police de sa classe, a le droit de ne plus admettre à son cours l'élève qui s'obstinerait à ne pas répondre ou qui répondrait systématiquement mal aux interrogatoires que le professeur aurait institués comme partie intégrante de sa méthode d'enseignement.

Un membre a pensé que la fréquentation des cours à certificats requise par la loi n'est pas une simple fréquentation matérielle, mais qu'elle est encore une fréquentation spirituelle, parce qu'autrement cette fréquentation serait une pure formalité sans portée aucune, et la disposition qui la requiert, une disposition inutile : ce qu'on ne peut supposer. Il a conclu de là que les professeurs de ces cours ont le droit de s'assurer si les élèves assistent à leur cours autrement que de leur personne physique, en d'autres termes, s'ils en suivent les leçons et s'attachent à les comprendre et à les retenir ; que pour cela, s'ils n'ont pas le droit de les interroger sur tout le cours ou sur une partie considérable du cours, avant de délivrer un certificat de fréquentation, ce qui serait revenir par une voie indirecte au système aboli, et ce qui en présenterait tous les inconvénients, ils peuvent, sans aucun de ces inconvénients, interroger les élèves à des intervalles rapprochés sur les leçons données dans l'intervalle écoulé, et refuser le certificat à ceux qui s'abstiendraient de répondre, ou ne pourraient le faire, ou répondraient habituellement mal.

D'autres, enfin, ont soutenu que le professeur n'avait ni droit d'expulsion, ni droit de refus dans aucun des cas qui viennent d'être mentionnés. On a reconnu, du reste, que les cas de refus systématique de répondre et de réponse systématiquement mauvaise, pouvant donner lieu à la mesure extrême d'expulsion, ne se présenteront peut-être jamais, ou du moins qu'ils se présenteront fort rarement ; et on a jugé que pour l'exécution de l'art. 11 du règlement organique, il faut s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des professeurs eux-mêmes : c'est dans ce dernier ordre d'idées que le maintien pur et simple de l'art. 11, sans additions ni commentaires, a été voté par le conseil.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le secrétaire,
J. G. RENSING.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

LXVIII

Circulaire adressée aux administrateurs inspecteurs des deux universités de l'Etat, pour la mise en exécution du nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1857, pour l'admission, notamment, aux écoles préparatoires du génie civil et des mines.

18 décembre 1857.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition conforme du programme, arrêté de commun accord par les Départements de l'Intérieur et de la Guerre, des connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de l'université de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège.

J'y joins cent exemplaires imprimés, format in-8°. Ce programme, qui doit être mis en vigueur à partir de l'année 1858, a été élaboré par une commission mixte, composée de MM. le général Nerenburger, Groetaers, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et Trasenster, professeur à l'université de Liège, représentant respectivement l'école militaire, l'école du génie civil et l'école des mines. M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen et M. l'inspecteur du même enseignement pour les mathématiques avaient été adjoints à la commission avec voix consultative.

Le chef du Département des Travaux Publics n'a pas signé le programme, parce que toutes les mesures relatives aux écoles préparatoires rentrent exclusivement dans les attributions du Département de l'Intérieur.

Ainsi que le demandent le conseil de perfectionnement, institué près l'école spéciale du génie civil, ainsi que le conseil de perfectionnement institué près l'école des mines, il est entendu, M. l'Administrateur, que l'importance relative des différentes matières du programme, ainsi que le mode de procéder aux examens, seront réglés, pour chacune des écoles, par le département auquel elle ressortit.

* Le conseil de perfectionnement institué près l'école spéciale des mines, de Liège, a présenté sur le projet de programme diverses observations de détail, auxquelles la commission a fait droit. Il a soulevé d'autres questions d'un caractère plus général, que je vais passer successivement en revue.

* Le conseil demande que la *trigonométrie sphérique* soit retranchée du programme pour les élèves qui désirent entrer dans les divisions préparatoires des arts et manufactures et des mécaniciens.

* Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

* Le conseil a fait une réserve et je m'y rallie entièrement, concernant les examens des élèves étrangers. Il est évident qu'on ne peut pas exiger de ces jeunes gens, pour la langue française (si ces jeunes gens ne sont pas français) et pour l'histoire et la géographie de la Belgique, les mêmes connaissances que l'on exige des élèves indigènes.

* Le conseil a émis le vœu que les élèves qui se destinent aux écoles spéciales et principalement ceux qui se trouvent dans la section des humanités, puissent suivre les cours scientifiques, sans devoir abandonner les études littéraires.

* Sur ce point, j'annonce avec plaisir, M. l'Administrateur, qu'il a été pris des mesures dans les athénées pour que tous les élèves humanistes et autres puissent facilement suivre les cours préparatoires aux écoles spéciales, sans être obligés de négliger les études littéraires.

(*) Les paragraphes marqués d'un astérisque concernent l'université de Liège seulement.

* Le conseil demande enfin que les certificats authentiques d'études moyennes complètes puissent tenir lieu de l'épreuve littéraire en tout ou en partie.

* Je suis bien décidé, M. l'Administrateur, à ne pas adopter un semblable système. Ces certificats seront bien souvent des certificats de complaisance. En aucun cas, ils ne présenteront des garanties suffisantes.

Le Ministre de l'Intérieur,

CA. ROGIER.

LXIX

Circulaire adressée aux administrateurs inspecteurs des deux universités de l'Etat, pour leur notifier un document relatif à l'enseignement de la chimie en Allemagne.

4 novembre 1858.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Je crois utile de vous envoyer l'extrait ci-joint d'une lettre que j'ai reçue d'une personne dévouée aux intérêts de l'enseignement supérieur. Dans cet extrait, il m'est rendu compte d'une conversation que la personne, dont il s'agit, a eue avec M. Liebig, professeur à l'université de Munich, sur l'enseignement de la chimie en général et sur les meilleures conditions de cet enseignement dans l'état actuel de la science.

« M. Liebig m'a montré en détail son laboratoire et la salle où il donne son cours, en accompagnant d'explications tout ce qu'il me montrait. Etranger que je suis aux sciences physiques et naturelles, je me garderai bien, Monsieur le Ministre, de rendre la conversation de mon savant interlocuteur ; mais certaines choses m'ont frappé dans cette visite, et me semblent de nature à mériter votre attention.

« La première, c'est que la fabrication des produits chimiques n'entre pas dans l'enseignement de la chimie. On achète chez les meilleurs marchands les produits avec lesquels on opère, sauf à les vérifier quand ils paraissent douteux. On se borne donc à faire dans le laboratoire des recherches, des analyses, des expériences purement scientifiques. C'est appliquer la division du travail à la chimie, en séparant l'industrie de la science, et les faire progresser parallèlement. Dès qu'une découverte a passé dans le domaine de l'industrie, la science ne s'en occupe plus qu'à titre de résultat et pour se livrer à de nouvelles investigations ; l'industrie, au contraire, s'efforce d'en perfectionner les produits ou de simplifier la production.

« La seconde, c'est que la chimie à l'Université de Munich n'a pas moins de 5 professeurs, dont M. Liebig est le chef. Il enseigne peu lui-même ; son temps est principalement employé à l'étude, aux recherches, à la direction des autres professeurs, et ceux-ci ont chacun leur spécialité.

« Il y a dans cette nouvelle division du travail une source de progrès pour la science et conséquemment pour l'industrie. M. Liebig est d'avis que l'enseignement de la chimie, tout précieux qu'il est pour répandre les vérités acquises, ne forme pas l'objet unique, ni même principal du professorat ; que la poursuite des vérités à conquérir est plus essentielle encore, et que cette poursuite, par le temps, par la méditation, par les appareils, les instruments et les dépenses qu'elle exige, n'est guère accessible à de simples particuliers ; qu'il faut, par conséquent, organiser l'enseignement de la chimie à ce double point de vue, et ne pas regarder aux sacrifices qu'il en coûte, ces sacrifices trouvant leur compensation dans la prospérité toujours croissante de l'industrie.

» La troisième, c'est que certains cours de chimie sont publics et gratuits : tout le monde
 » y peut assister et il y vient beaucoup de monde. Cette manière d'éveiller et d'entretenir la
 » curiosité du peuple sur l'action intime et réciproque des corps, sur les phénomènes qui en
 » résultent et sur les produits qu'elle engendre, est singulièrement propre à fortifier les
 » esprits, et donne aux aptitudes naturelles l'occasion de se manifester dans tous les rangs
 » de la société.

» Un autre point sur lequel M. Liebig a particulièrement attiré mon attention, c'est la
 » construction de la salle où se donnent les cours et qu'il considère comme parfaite à tous
 » égards.

» Elle est de forme carrée, et je pense même cubique. Du côté par lequel on entre, se
 » trouve adossée au mur et sous un vaste manteau de cheminée qui absorbe les odeurs, une
 » suite de réchauds et d'appareils destinés aux opérations. En avant de ceux-ci et à une
 » distance de deux mètres environ, est placée une longue table de marbre qui sépare le
 » professeur des élèves et sur laquelle se font toutes les démonstrations scientifiques. En
 » face et à un mètre de cette table s'élèvent deux rangées de bancs en gradins auxquelles on
 » monte par trois couloirs en escalier, pratiqués l'un au milieu et les deux autres sur les
 » côtés de la salle.

» Si ma mémoire ne me trompe, il y a place pour trois cents élèves. A quelque place que
 » l'on se trouve, on est en évidence pour le professeur, et on voit, on entend, on saisit aussi
 » bien que si l'on était au premier rang, sans aucune fatigue, ni distraction. Cet avantage,
 » inappréciable pour un cours de chimie surtout, est dû, suivant M. Liebig, à trois causes :
 » 1° A la disposition des bancs qui sont gradués de manière que chaque élève domine, de
 » toute la tête au moins, ceux qui se trouvent placés devant lui et voit de haut en bas tout
 » ce qui se passe dans la salle, sans avoir le moindre mouvement à faire de la tête ou du
 » corps ; 2° à ce que la salle est également éclairée à droite et à gauche par des fenêtres haut
 » placées, qui font converger la lumière tout à la fois sur les appareils et les réchauds, sur le
 » professeur, sur la table des opérations et sur les bancs ; 3° à ce que le plafond et les parois
 » de la salle, à une hauteur de trois ou quatre mètres, sont en bois de sapin nu, sans autre
 » enduit qu'un vernis très-léger, qui n'ôte rien à l'élasticité et à la sonorité du bois.

» Un des aides de M. Liebig, avec qui je causais d'instruments nouveaux, m'a donné deux
 » petites pinces récemment inventées à Munich et qui m'ont paru très-simples, très-ingénieuses
 » et très-sûres pour le service d'un laboratoire. J'aurai l'honneur de vous les remettre. »

Cette communication ne vous est faite, Monsieur l'Administrateur, qu'à titre de rensei-
 gnement.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXX

*Circulaire adressée aux administrateurs inspecteurs des deux universités
 de l'Etat, pour les informer que les dispositions législatives et réglemen-
 taires, concernant les inscriptions des élèves et le mode de partage de
 ces inscriptions, ne seront pas modifiées.*

12 janvier 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans le deuxième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux

frais de l'Etat (p. LX), après avoir fait observer que l'inscription générale pour tous les cours avait été maintenue pendant la période triennale, j'ai ajouté :

« L'administration persiste à croire que l'inscription globale, introduite en 1849, est le système le plus favorable aux études universitaires.

» Il est incontestable que depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1849, les cours ont été fréquentés avec beaucoup plus d'assiduité que sous l'empire des anciennes dispositions, qui permettaient à l'élève de s'inscrire aux cours qu'il jugeait convenable de suivre.

» Néanmoins, des réclamations ont été faites depuis 1849 contre le mode des inscriptions établies par la loi, et contre le système de répartition qui a été adopté. On a fait connaître la nature de ces réclamations dans le premier rapport triennal. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été saisi par le Gouvernement de toutes ces questions. Dans sa séance du 27 décembre 1855, il a exprimé l'avis qu'il n'y a lieu de modifier, quant à présent, ni les dispositions législatives concernant les inscriptions, ni les dispositions du règlement relatif au mode de partage de ces inscriptions. »

Dans sa séance du 27 décembre dernier, c'est-à-dire, précisément à trois ans de distance, le même conseil de perfectionnement s'est de nouveau occupé de cet objet. Il était saisi de plusieurs propositions dues à l'initiative des membres de l'assemblée. L'une de ces propositions tendait au rétablissement du système qui avait été consacré par la loi du 27 septembre 1835 ; les autres propositions, en respectant le principe de la loi du 15 juillet 1849, ne tendaient qu'à modifier un article du règlement organique des universités de l'Etat. Elles n'avaient, d'ailleurs, été inspirées à leurs auteurs que pour faire contre-poids à la proposition radicale que je viens de rappeler.

L'auteur de cette dernière proposition l'ayant retirée en séance du conseil, les autres propositions ont été successivement retirées et le conseil a passé immédiatement à l'objet suivant de son ordre du jour, c'est-à-dire qu'il a déclaré par là même persister dans l'avis émis par lui il y a trois ans. Je ne puis que m'associer de nouveau à cette opinion. Je considère dès lors la question comme épuisée, et elle disparaît des bulletins de l'ordre du jour du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. L'inscription générale sera maintenue ; il en est de même des dispositions qui ont été prises pour l'exécution de ce principe de la loi.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien donner connaissance de la présente dépêche à M. le recteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXXI

Nouvelle circulaire adressée aux administrateurs inspecteurs des deux universités de l'Etat, concernant l'impression ou l'autographie du résumé des cours des professeurs.

15 janvier 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Il a été question, sous mon prédécesseur, de proposer dans le budget une allocation destinée à couvrir une partie des frais d'impression de courts résumés des leçons des professeurs dans les universités de l'Etat. L'honorable M. de Decker avait manifesté cette intention avant la discussion de la loi du 1^{er} mai 1857 ; mais, après la promulgation de cette loi, il a cru devoir ajourner indéfiniment l'exécution de son projet, parce qu'en présence de la nouvelle législation, la mesure ne lui paraissait plus avoir la même utilité. En effet, mon prédécesseur avait

eu pour but d'empêcher les dictées dans les cours; or, ces dictées se faisaient surtout avant la loi du 1^{er} mai 1857, en vue des *examens par écrit* qui étaient obligatoires pour tous les récipiendaires; depuis la loi nouvelle, les examens par écrit ne sont plus obligatoires et finiront bientôt par ne plus être demandés du tout, à en juger par les résultats des trois dernières sessions. D'un autre côté, la loi du 1^{er} mai 1857 a élagué du programme des examens un assez grand nombre de matières pour en faire des cours à certificats. A ce point de vue encore, la publication de résumés n'offre plus le même degré d'utilité. Peut-être même, dans ces cours-là, les dictées ne devraient-elles pas être entièrement prosrites, sous l'empire des nouvelles dispositions.

Voilà, Monsieur l'Administrateur, les motifs qui avaient engagé mon honorable prédécesseur à ajourner indéfiniment cette affaire. Ces motifs me paraissent plausibles. Aussi, ai-je cru devoir maintenir l'ajournement. D'ailleurs, on avait exagéré outre mesure la portée de l'idée qu'avait eue mon prédécesseur. Au lieu de courts résumés, on avait songé à publier de gros volumes, pour l'impression desquels on demandait des subsides considérables.

Il n'existe aucun motif pour que cette affaire soit reprise, du moins quant à présent.

Le Ministre de l'Intérieur,

CA. ROCIER.

LXXII

Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat, et portant interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, relatif à l'institution des diplômes scientifiques spéciaux.

5 août 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Aux termes de l'art. 8, § 3 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, les facultés de médecine des universités de l'Etat confèrent des diplômes scientifiques spéciaux, notamment pour les *sciences chirurgicales*.

Parmi les matières exigées pour le doctorat en sciences chirurgicales, figure la *médecine légale*.

La médecine légale, selon l'usage créé par l'enseignement, comprend la *toxicologie*.

Des doutes se sont élevés sur la portée à donner à ce dernier terme.

Faut-il comprendre dans la toxicologie ce qu'on appelle plus particulièrement la *chimie légale* ou, en d'autres termes, la *partie chimique* de la toxicologie?

L'affirmative est soutenue par une des facultés de médecine de l'Etat. L'autre faculté s'est prononcée pour la négative.

Le Gouvernement se rallie à cette dernière opinion par les motifs suivants :

Le programme du doctorat en sciences chirurgicales s'adresse, comme le nom l'indique, à des *chirurgiens* et non pas à des *chimistes*.

Un simple *examen sommaire*, dans le genre de celui qu'on fait subir pour l'obtention du grade légal de docteur en médecine, ferait double emploi avec ce dernier et serait, en outre, contraire à l'esprit dans lequel le diplôme scientifique spécial a été créé.

Un *examen approfondi* exigerait de la part du récipiendaire non-seulement la connaissance des parties les plus ardues de la chimie analytique, mais encore l'habitude des manipulations chimiques qu'on n'a aucune raison d'exiger de celui qui se destine à l'enseignement de la chirurgie.

L'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant création du diplôme scientifique spécial, en a, d'ailleurs, déjà décidé ainsi, puisqu'il comprend expressément la *toxicologie* parmi les épreuves pharmacologiques (art. 8, § 4), à côté de la chimie organique et inorganique.

Par ces divers motifs, le Gouvernement interprète le § 3 de l'art. 8 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, en ce sens :

Que la *partie médicale* de la toxicologie doit seule être exigée dans les épreuves du diplôme scientifique spécial, relatives aux sciences chirurgicales, tandis que la *partie chimique* de la toxicologie doit être réservée aux épreuves concernant les sciences pharmacologiques.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien notifier la présente décision à qui de droit.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



LXXIII

Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État pendant les campagnes de 1856, 1857 et 1858.

| ANNÉES. | NOMS DES ÉLÈVES | | INDICATION DES TRAVAUX. | INDEMNITÉS | |
|---------|------------------------|------------------------|---|---------------------------|----------------------------|
| | INGÉNIEURS. | CONDUCTEURS. | | aux élèves INGÉNIEURS. | aux élèves CONDUCTEURS. |
| 1856. | Schaar | » | Achèvement des travaux maritimes d'Anvers, etc. | 630 | » |
| | » | Meert | Canal de dérivation de la Lys, sections comprises entre Schipdonck et Maldeghem. | » | 500 |
| | Symon | » | Travaux de dérivation de la Meuse. | 450 | » |
| | Duroy | » | Id. | 430 | » |
| | Mister | » | Construction d'une écluse de navigation et d'un siphon aux abords de Hasselt. | 630 | » |
| | Duroy, Edouard. | » | Travaux à effectuer au port d'Ostendé. — Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes. | 600 | » |
| | Symon | » | Canal de dérivation de la Lys; sections comprises entre Schipdonck et Maldeghem, et entre Damme et la mer du Nord. | 600 | » |
| | Demunter | » | Id. | 600 | » |
| 1857. | Mister | » | Service spécial de la Meuse. — Canalisation de la Meuse. Maçonneries du bassin de commerce. Écluse de navigation à Liège. Ponts tournants en tôle. | 600 | » |
| | » | De Grandvoir | Service de la Direction. — Route de Goé à Eupen par Membach, pont de 23 ^m ,50 d'ouverture en trois travées de 8 ^m ,50 chacune. — Travaux d'amélioration de la Meuse, aux abords du pont de Huy. — Passe artificielle à établir à Hermalle-sous-Argenteau. | » | 200 |
| | Dubois | » | Ponts en arc et en treilles de 25 mètres de portée, à construire sur le canal de Hasselt à celui de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Deux ponts tournants à établir sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc. | 430 | » |
| | Duroy, Arthur. | Goffinet | Chemin de fer du Luxembourg. — Ouvrages d'art à exécuter sur les sections de Hogné à Grupont et de Grupont à Serpont | 430 | 400 |
| | Derote | D'Anvers | Pont sur la Sambre à Auvclais. — Pont sur la Semois à Membre. — Chemin de fer du Luxembourg, entre Namur et Aye. | 600 | 400 |

| ANNÉES. | NOMS DES ÉLÈVES | | INDICATION DES TRAVAUX. | INDEMNITÉS | |
|---------|--------------------|---------------------|--|---------------------------|----------------------------|
| | INGÉNIEURS. | CONDUCTEURS. | | aux élèves INGÉNIEURS. | aux élèves CONDUCTEURS. |
| 1858. | Derote | » | Écluse de chasse à construire à l'est. du port d'Ostende. — Siphon sous le canal de Plasschendacle. — Pont de Stalhille sur le canal de Bruges à Ostende. — Phare à Ostende. — Canal de Bossuyt à Courtrai. — Approfondissement du canal de Bruges à Gand. | 600 | » |
| | Duroy | » | Id. | 600 | » |
| | Ryckx | » | Id. | 600 | » |
| | Demunter | Bertrand | Chemin de fer Hainaut et Flandre, partie comprise entre Renaix et Audenaerde. — Construction du chenal destiné à mettre la nouvelle écluse de Heyst, établie sur le canal de dérivation de la Lys, en communication avec la mer du Nord. — Construction des grands siphons à établir au canal de dérivation de la Lys à Damme. . | 600. | 430 |
| | Dufour | » | Id. | 600 | » |
| | » | Backeljan | Chemin de fer de Mariembourg à Chimay et de Chimay vers la France. | » | 500 |
| | » | Poncelet | Chemin de fer de Namur à Arlon. | » | 400 |
| | » | Basse | Pont sur l'Ourthe à Petit-Han. | » | 400 |
| | Dubois | Vieuxjean | Pont sur la Semois, à Membre. — Pont sur la Lesse, à Rochefort. — Pont sur la Sambre, à Auvélais. — Travaux en lit de rivière à Hermeton-sur-Meuse. | 500 | 400 |

LXXIV

Tableau indiquant les positions acquises pendant la période triennale 1855-1856, 1856-1857 et 1857-1858, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

| N ^o d'ordre. | Numéros de classement. | NOMS ET PRÉNOMS. | LIEUX DE NAISSANCE. | AN de l'examen final. | Observations. |
|-------------------------|------------------------|------------------|---------------------|-----------------------|---------------|
|-------------------------|------------------------|------------------|---------------------|-----------------------|---------------|

ÉLÈVES INGÉNIEURS.

| | | | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------|------|--|
| 1 | 1 | Schaar, Émile | Ileer | 1856 | Sous-ingénieur au chemin de fer de l'Etat. |
| 2 | 1 | Duroy, Edmond | Blicquy | 1857 | Sous-ingénieur des ponts et chaussées. |
| 3 | 2 | Symon, Alexis | Bruxelles | — | Id. |
| 4 | 5 | Mister, Jean | Verviers | — | Professeur au collège de Souillon. |
| » | » | Néant | » | 1858 | » |

ÉLÈVES CONDUCTEURS.

| | | | | | |
|----|---|--------------------------------|-----------------------|------|---|
| 5 | 1 | Meert, Eugène | Alost | 1856 | Sans position connue. |
| 6 | 1 | Goffinet, Jacques | Chiny | 1857 | Conducteur des ponts et chaussées. |
| 7 | 2 | D'Anvers, Gustave | Gand | — | Id. |
| 8 | 3 | Coisne, Charles | Pecq | — | Conducteur honoraire en 1854. Sous-chef au chemin de fer de l'Etat. |
| 9 | 1 | De Grandvoir, Firmin | Ettelbrück | 1858 | Conducteur des ponts et chaussées. |
| 10 | 2 | Baceljan, François | Gand | — | Id. |
| 11 | 3 | Poncelet, Léon | Neufchâteau | — | Employé au Département de la Justice. |
| 12 | 4 | Basse, Alfred | Tirlemont | — | S'est retiré à l'examen. |

ÉLÈVES LIBRES DU GÉNIE CIVIL.

| | | | | | |
|----|---|----------------------------------|---------------------------|------|-------------------------------------|
| 13 | 1 | De Larranaga, Juan | Onate (Espagne) | 1856 | Cet élève a doublé (voir plus bas). |
| 14 | 2 | Heyreddine | Turquie | — | Id. |
| 15 | 1 | Coenegracht, Gustave | Maestricht | 1857 | Ingénieur civil en Hollande. |
| » | 2 | De Larranaga, Juan | Onate (Espagne) | — | Ingénieur civil en Espagne. |
| » | 3 | Heyreddine | Turquie | — | Capitaine de l'artillerie ottomane. |
| 16 | 1 | Van Albroeck, Alfred | Gand | 1858 | Ingénieur civil. |
| 17 | 2 | Da Silva Rego, Trajano | Brésil | — | Ingénieur civil au Brésil. |

ÉLÈVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

| | | | | | |
|----|---|---------------------------|------------------|------|---|
| 18 | 1 | Bertrand, Louis | Gand | 1856 | Ingénieur chez M. Legrand (près de Wetteren). |
| 19 | 2 | Murillo, Diego | Madrid | — | Ingénieur industriel en Espagne. |

| N ^o d'ordre. | Numéros de classement. | NOMS ET PRÉNOMS. | LIEUX DE NAISSANCE. | AN de l'examen final. | Observations. |
|-------------------------|------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| 20 | 1 | Rotier, Diomède | Gand | 1837 | Répétiteur à l'école spéciale du génie civil. |
| 21 | 2 | Bay, Adolphe | Neufchâteau | — | Directeur-gérant d'une société de gaz à Namur. |
| 22 | 3 | Verhulst, Ferdinand | Gand | — | Constructeur-mécanicien à Gand. |
| 23 | 4 | Vandamme, Auguste | Gand | — | Id. |
| 24 | 5 | Englebert, Félix | Glimes | — | Employé à la manufacture de glaces de la Société d'Oignies. |
| 25 | 1 | Dutry, Adolphe | Gand | 1838 | Ingénieur chez M. Nollet, constructeur-mécanicien à Gand. |
| 26 | 2 | Rollin, Hippolyte | Gand | — | Ingénieur chez M. Scribe, constructeur-mécanicien à Gand. |
| 27 | 3 | Dhanis, Edouard | Anvers | — | Filateur de laine peignée à Gand. |
| 28 | 4 | Eyben, Guillaume | Amsterdam | — | Employé dans la fabrique de tissage de laine de MM. Eyben et C ^o , à Gand. |

LXXV

Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège.

1855-1856.

MINES.

1. Lachat, Hippolyte, ingénieur au corps des mines piémontais, à Chambéry.
2. Daxhelet, Auguste, ingénieur au charbonnage Cockerill, à Seraing.
3. Deprez, Jules, ingénieur aux verreries du Val Saint-Lambert, à Seraing.
4. Magis, Léon, directeur-gérant de la Société Lavoisier, à Huy.
5. Dandrimont, Julien, directeur de la houillère du Hasard.
6. Mora, Vincent, ingénieur civil, à Carthagène.

ARTS ET MANUFACTURES.

1. Wellenstein, Alfred, ingénieur civil, à Liège.
2. Burdo, Emile, directeur-gérant de la Société métallurgique d'Andenne.
3. Wodon, Alfred, directeur du charbonnage des Six-Bonnières, à Seraing.
4. Anton, Norbert, ingénieur civil.
5. Coublen, Armand, ingénieur à la fabrique de fer d'Ougrée.
6. Beer, Charles, industriel, à Jemeppe sur Meuse.
7. Jacqué, Hector, ingénieur civil, à Bruges.
8. Fallize, Armand, ingénieur à la Société de Corphalie, près de Huy.

MÉCANICIENS.

1. Krzyminski, Pierre, ingénieur civil, à Varsovie.
2. Arrégui, Laureans.....
3. Skwarçow. John, ingénieur civil, à Sheffield.
4. De Hansez, Anatole, ingénieur aux ateliers de l'université.
5. Caleja, Enrique.....

1856-1857.

MINES.

1. Schorn, Auguste, ingénieur de la Société minière du Rhin, à Cologne.
2. Cheneux, Louis, ingénieur aux hauts-fourneaux d'Ougrée.
3. Landois, Eugène, ingénieur civil, à Bruxelles.
4. De Poitiers, Edouard, sous-ingénieur au corps des mines, à Charleroi.
5. Frédéricx, Alphonse, ingénieur à la Société de l'Espérance, à Seraing.

ARTS ET MANUFACTURES.

1. Gindorff, François, ingénieur chimiste aux établissements de la Nouvelle-Montagne, à Engis.
2. Schon, Joseph.....
3. Linon, Victor, directeur de la Société d'Ollomont, près d'Aoste.
4. Poncelet, Edouard, ingénieur aux hauts-fourneaux de Sclessin.
5. Cahen, Michel, ingénieur à la Société du Bleyberg.
6. Dupont, Dieudonné, ingénieur à la Société de la Nouvelle-Montagne.
7. Dandrimont, Léon, ingénieur civil, à Liège.
8. Dagois, Hippolyte, ingénieur aux chemins de fer du grand duché de Luxembourg.
9. Courtois, Pierre.....

MÉCANICIENS.

1. Christoffel, Charles, ingénieur civil, à Montjoie.
2. Kusten, Théodore, ingénieur aux établissements de M. Marchand, à Liège.
3. Raze, Auguste, ingénieur à la fabrique de fer d'Ougrée.

1857-1858.

MINES.

1. Delrée, Victor, ingénieur chimiste à la Société des hauts-fourneaux de Monceau-sur-Sambre.
2. Franquoy, Joseph, sous-ingénieur au corps des mines, à Charleroi.
3. Harzé, Emile, sous-ingénieur au corps des mines, à Mons.
4. Dupret, Victor, ingénieur civil, à Liège.
5. Coulon, Arthur.....
6. Lion, Léopold, ingénieur civil, à Liège.
7. Despret, Victor, ingénieur civil, à Binche.

ARTS ET MANUFACTURES.

1. Fayn, Joseph, ingénieur à la Société de Lavoisier.
2. Hebbelinck, Oscar, ingénieur à la Société d'Aulnoye-lez-Berlaimont, près Maubeuge.

3. Helin, Edmond.....
4. Linon, Félix, ingénieur au chemin de fer de Liège, à Maestricht.
5. Body, Michel, ingénieur civil, à Liège.
6. Gradenwitz, Alexandre, ingénieur civil, à Varsovie.
7. Hennebert, Armand, ingénieur civil, à Liège.
8. Maréchal, Rémacle, ingénieur civil, à Jemeppe.
9. Beaulieu, Charles, ingénieur civil, à Bruxelles.
10. Faskin, Léopold, ingénieur civil, à Jemeppe.
11. Steinbach, Victor, industriel, à Malmédy.

MÉCANICIENS.

1. Collette, Louis, ingénieur civil, à Liège.
2. Helin, Camille, ingénieur civil, à Ronquières.
3. De Aguirre, Edouard, ingénieur civil, à Bilbao.
4. Pirotte, Joseph, ingénieur aux ateliers de construction de l'université de Liège.
5. Beer, Julien, industriel, à Jemeppe.
6. Doudelingcr, Félix.....
7. Pallenberg.....
8. Guinotte, Lucien, ingénieur à l'établissement de Couillet.

LXXVI

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1855.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

Les retenues ordinaires de 2 1/2 et 3 p. %; prélevées en vertu de l'art. 14 des statuts organiques, constituent la principale ressource de la caisse. Les développements sont consignés aux tableaux suivants; le premier se rapporte à la retenue de 3 p. % prélevée sur les traitements de 4,000 francs et au-dessus :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|-------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 84 | 15,955 | 465,170 | 166 14 | 5,524 » |

Le tableau suivant est relatif à la retenue de 2 1/2 p. % prélevée sur les traitements inférieurs à 4.000 francs.

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT DES RETENUES. | TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|--------------------------------------|--------------------------|--|--|--|
| 9 | 542 | 24,680 | 60 22 | 2,409 " |
| Totaux des deux tableaux . . . 95 | 14.497 | 486,850 | " | " |
| Moyennes générales. | | | 155 88 | 5,255 " |

RETENUES EXTRAORDINAIRES.

Les retenues extraordinaires sont de diverses espèces : la première espèce consiste dans le prélèvement du montant du premier mois, en cas de nouvelle nomination. Aucune somme ne figure de ce chef au compte de cet exercice.

La deuxième espèce de retenues est relative aux augmentations de traitement. Le montant des sommes perçues s'élève à fr. 5,362-50, versés par 21 participants, et formant en moyenne pour chacun d'eux, une augmentation de 1,532 francs et un prélèvement de fr. 255-35.

Aucune retenue n'a été faite pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.

La somme prélevée du chef des mariages contractés monte à fr. 1,246-54, d'où il résulte que la moyenne par participant, a été de fr. 81.94. 24 professeurs ont subi cette retenue ; la période de dix années pour l'un d'entre eux a pris cours en 1855.

La retenue pour disproportion d'âge n'a été appliquée à aucun traitement pendant le même exercice.

Un seul professeur a continué à subir la retenue du chef des services militaires qu'il a été admis à faire valoir. La somme qui figure de ce chef au présent compte est de 94 francs.

Le montant général des recettes portées au tableau n° 1 est de fr. 21,199-76, et forme pour chaque contribuant une moyenne de fr. 227-95.

Le tableau annexé n° 2 est relatif aux retenues perçues sur les pensions accordées à des professeurs à charge du trésor public. Ces retenues sont de trois espèces, savoir :

1° 1 1/2 p. % sur les pensions qui ne s'élèvent pas à 2,000 francs ; aucune retenue n'a été prélevée de ce chef.

2° 2 p. % sur les pensions de 2,000 francs et au-dessus ; la somme perçue est de fr. 380 39

3° Une retenue égale à celle que les professeurs subissaient sur leur traitement avant la mise à la pension. 585 "

Ensemble fr. 965 39

Cette somme, prélevée sur huit pensions, s'élève en moyenne pour chacune à fr. 120-67.

Le tableau n° 3 est relatif aux recettes diverses ; elles s'élèvent à fr. 9,238-42, et se décomposent comme suit :

1° Intérêts provenant des capitaux placés en rentes sur l'État. fr. 8,700 50

2° Produits extraordinaires :

a. Annulation d'un terme de pension non payé à une veuve. . . fr. 529 "

b. Régularisation d'écritures sur les exercices antérieurs à 1855 . . . 8 92 537 92

Total des recettes diverses. fr. 9,238 42

Le tableau suivant présente la récapitulation de toutes les recettes de l'exercice qui fait l'objet de la présente publication :

| RETENUES ORDINAIRES. | | RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES. | | | | | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL. | Observations. |
|----------------------|--------------|--|---|--|---------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|---------------|
| à 3 p. o/o. | à 2½ p. o/o. | Montant du premier mois de toute nouvelle no- mination. | Montant des deux premiers mois de toute aug- mentation de traitement. | Pour congés, absences ou punitions dis- ciplinaires. | Pour mariage. | Pour disproportion d'âge. | Pour services militaires. | Sur les pensions civiles. | Engagement souscrit en cas de dé- mission. | Intérêts des capitaux placés. | Recettes di- verses. | | |
| 13,983 19 | 541 53 | • | 5,562 80 | • | 1,246 84 | • | 94 • | 965 59 | • | 8,700 80 | 537 92 | 51,405 87 | |
| Moyenne. . . | 106 14 | 60 22 | • | 285 53 | • | 51 94 | • | 94 • | 120 67 | • | • | • | |

[N° 202.]

(150)

CHAPITRE II.

DÉPENSES.

Les dépenses résultant du service des pensions s'élèvent à la somme de fr. 12,044-53 et sont consignées au tableau annexe n° 4. Six pensions ont été servies en 1855, dont cinq à des veuves et une à des orphelins.

Le tableau n° 5 contient les faits relatifs aux dépenses diverses. Elles se résument comme suit :

| | | |
|--|-----|--------|
| 1° Remboursement effectué pour retenues indûment perçues du chef de mariage. | fr. | 9 38 |
| 2° Frais de route des membres du conseil d'administration de la caisse. | | 259 » |
| 3° Frais de courtage provenant d'achats de capitaux | | 16 74 |
| | | <hr/> |
| Ensemble. | fr | 285 12 |

Les dépenses réelles se sont donc élevées, en 1855, à la somme de fr. 12,329-45.

Le tableau annexe n° 6 renferme tous les renseignements se rapportant aux capitaux acquis au nom de la caisse.

Le tableau annexe n° 7 constate que deux nouvelles pensions ont été conférées à des veuves, d'après les bases établies par le règlement du 25 septembre 1816. Cette dépense nouvelle, qui est de 3,888 francs, porte le chiffre des pensions à servir à la date du 1^{er} janvier 1856, ainsi que l'indique le tableau n° 8, à 11,392 francs.

Aucune extinction n'est survenue dans le courant de l'année 1855.

| | |
|---|-----------|
| En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1855, à fr. | 31,403 57 |
| Et les dépenses à | 12,329 45 |
| | <hr/> |

| | | |
|--|-----|-----------|
| Il y a donc eu un excédant de recettes de. | fr. | 19,074 12 |
|--|-----|-----------|

Le produit de cet excédant a été placé en rentes sur l'État, à 2 1/2 p. %.

Le tableau annexe n° 10 indique le montant des rentes que possédait la caisse à la date du 1^{er} janvier 1856.

Annexes au rapport présenté sur le compte rendu des

TABLEAU N° 1.

Recettes. — Retenues sur les traitements,

| BASES DES RETENUES. | RETENUES ORDINAIRES. (Art. 14 des statuts.) | | RETENUES Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nou- veaux titulaires. (Art. 15, § 1.) | | | | Des deux premiers mois des augmentations de traitement. (Art. 15, § 2.) | |
|---|---|-----------|--|----------|----------------|----------|--|----------|
| | Nombre de participants. (a) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. |
| | Traitements de 4,000 francs et au-dessus..... | 84 | 13,933 19 | » | » | 15 | 3,366 » | » |
| Traitements de moins de 4,000 francs..... | 9 | 541 83 | » | » | 8 | 1,906 50 | » | » |
| TOTAUX..... | 93 | 14,496 72 | » | » | 21 | 5,362 50 | » | » |
| MOYENNES..... | » | 153 88 | » | » | » | 253 33 | » | » |

recettes et des dépenses de la caisse, pendant l'exercice 1855.

suppléments de traitements, etc.

| EXTRAORDINAIRES. | | | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.) | | Par suite de mariage. (Art. 16 et 17.) | | Par suite de disproportion d'âge. (Art. 19.) | | Pour services militaires. (Art. 81.) | | | |
| Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | | |
| » | » | 16 | 994 28 | » | » | 1 | 94 » | 18,409 44 | <p>(a) Les nombres doivent être égaux au 12^e du nombre total des mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois pour lesquels les retenues réunies ont été opérées est de 1,440, le nombre des participants sera censé avoir été de 120.</p> <p>(b) Nombre réel de participants qui ont subi les retenues.</p> |
| » | » | 8 | 252 29 | » | » | » | » | 2,790 52 | |
| » | » | 24 | 1,246 54 | » | » | 1 | 94 » | 21,199 76 | |
| » | » | » | 31 94 | » | » | » | 94 » | 227 98 | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | |

TABLEAU N° 2.

Retenues sur les pensions d'anciens professeurs.

| RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE | | | | RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT | | | | COMPLÈMENT DE RETENUES | | | | | | TOTAL | Observations. |
|---|----------|--|----------|---|----------|---|----------|--|----------|---|----------|---|----------|--------|---|
| de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. % (Art. 22, § 2 des statuts.) | | de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. % (Art. 22, § 3.) | | de 4,000 fr. et au-dessus, 3 1/2 p. % (Art. 22, § 4.) | | de moins de 4,000 fr., 2 1/2 p. % (Art. 22, § 4.) | | par suite de mariage. (Art. 22, § 5.) | | par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.) | | Pour services militaires, mariages, etc. | | | |
| Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | | |
| 5 | 580 59 | • | • | 3 | 588 | • | • | • | • | • | • | • | • | 963 59 | (a) Nombre réel de pensionnaires qui ont subi la retenue. |

TABLEAU N° 3.

Recettes diverses.

| VERSEMENTS EFFECTUÉS par des professeurs, etc., démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 23.) | | INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE. | | | AUTRES RECETTES ET PRODUITS extraordinaires. | TOTAL des RECETTES diverses. | RETENUES sur les pensions DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | |
|---|----------|---|-----------------------|----------|---|---------------------------------------|--|----------|
| NOMBRE. | MONTANT. | RENTES 2 ½ p. o/o. | RENTES 4 ½ p. o/o. | TOTAL. | | | NOMBRE. | MONTANT. |
| | | 2,022 50 | 5,778 » | 8,700 50 | 557 92 | 9,258 42 | | |

TABLEAU N° 4.

Dépenses. — Service des pensions.

| PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES. | NOMBRE des PENSIONNÉS. | MONTANT des PAYEMENTS. | RETENUES sur les PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | Observations. |
|---|------------------------------|------------------------------|---|---------------|
| 1° Veuves sans enfants . . . | 5 | 9,928 33 | » | |
| 2° Veuves avec enfants . . . | » | » | » | |
| 3° Orphelins | 1 | 2,116 » | » | |
| TOTAUX. | 6 | 12,044 33 | » | |

TABLEAU N° 5.

Dépenses diverses.

| REMBOURSEMENTS DE RETENUES | | | | | | FRAIS D'ADMINISTRATION. | | | FRAIS de COURTAGE de capitaux placés ou aliénés. | TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DIVERSES. | Observations | |
|--|----------|--|----------|-------------------|----------|--------------------------------|------------|------------------------------------|---|---|--------------|--------|
| EN VERTU DE L'ART. 81 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.) | | ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES | | | | TOTAL des REMBOURSEMENTS | PERSONNEL. | MATÉRIEL et AUTRES DÉPENSES. | | | | TOTAL. |
| RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | sur les traitements, suppléments, etc. | | sur les pensions. | | | | | | | | |
| | | RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | | | | | | | |
| 1888 | 9 58 | » | » | » | » | 9 58 | » | 259 » | 259 » | 16 74 | 288 12 | |

TABLEAU N° 6.

Placements.

| VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS. | | | MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel. | SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION. | | | PRIX D'ACHAT pour cent. | TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE. | Observations. |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------------------------|--|---|-----------|-------------------------------|---|---------------|
| NATURE DU FONDS. | Taux de l'intérêt pour cent. | Capital nominal. | | des capitaux intérêts dans la 3 ^e colonne | des intérêts échus. jusqu'au jour de l'achat. | TOTAL. | | | |
| Rentes | 2 1/2 | 15,000 » | 375 » | 8,025 » | 20 85 | 8,045 85 | 55 1/2 | 4.67 | |
| | | 4,000 » | 100 » | 2,125 » | 51 66 | 2,136 66 | 55 1/2 | 4.70 | |
| | | 12,000 » | 500 » | 6,600 » | 19 16 | 6,619 16 | 55 | 4.54 | |
| | | 31,000 » | 775 » | 16,750 » | 71 65 | 16,821 65 | Moyenne ... | 4.62 | |

TABLEAU N° 7.

Pensions accordées

| NUMÉROS | | DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions. | FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU. | AGE | | |
|----------|---------------------------|---|-------------------------------------|--|--|--|
| d'ordre. | du registre des pensions. | | | des fonctionnaires lors de leur décès. | des veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension. | des enfants ou orphelins de moins de 18 ans. |
| | | | | | Nombre. | Age. |

1° Veuves

| | | | | | | | | | |
|---|---|--------------------|---|----|---|----|---|---|---|
| 1 | 6 | 12 juillet 1883... | Professeur extraordinaire à l'université de Gand. | 50 | 8 | 42 | 6 | » | » |
| 2 | 7 | 14 août 1883... | Professeur ordinaire à l'université de Liège, pensionnaire de l'Etat. | 74 | 1 | 74 | 5 | » | » |

2° Veuves

Néant.

3° Orphes

Néant.

pendant l'année 1855.

| BASE DE LA PENSION. | | PENSIONS | | | DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION. | POUR MÉMOIRE. | | Observations. |
|---|---|---------------------|-----------------|------------------------|---|--|---|---------------|
| Traitement moyen des cinq dernières années. | Durée de la participa- tion à la caisse. | propres aux veuves. | Accroissements. | propres aux orphelins. | | Durée de la participa- tion à la caisse en ver- tu de l'art. 23 des sta- tuts, comprise dans la 1 ^{re} colonne. | Pension dont jouissait le mari ou le père. | |

sans enfant.

| | | | | | | | | |
|-------|------|-------|---|---|-----------------------------|-----|-------|--|
| 4,000 | 9 9 | 1,772 | » | » | 1 ^{er} mai 1854. | » | » | Pension accordée d'après les bases du règlement du 25 septembre 1816. |
| 6,000 | 10 8 | 2,116 | » | » | 1 ^{er} avril 1855. | 6 6 | 6,000 | Idem. |
| | | 3,888 | | | | | | |

avec enfant.

Idem.

TABLEAU N° 8.

Mouvement des pensions pendant la période 1855.

| MOUVEMENT DES PENSIONS. | PENSIONS DE VEUVES | | | | | | PENSIONS D'ORPHELINS. | | | TOTAL GÉNÉRAL. | | Observations. |
|---|--------------------|----------|-------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|--------------|----------|----------------------------|----------|---------------|
| | SANS ENFANT. | | AVEC ENFANT. | | | | NOMBRE | | MONTANT. | NOMBRE D'ARTICLES OUVERTS. | MONTANT. | |
| | NOMBRE. | MONTANT. | NOMBRE DE VEUVES. | NOMBRE D'ENFANTS. | MONTANT | | DE PENSIONS. | D'ORPHELINS. | | | | |
| | | | | | des pensions de veuves. | des accroissements. | | | TOTAL. | | | |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1855 . | 5 | 5,588 | » | » | » | » | » | 1 | 5 | 2,116 | » | 7,504 |
| Pensions qui ont pris cours dans l'année. . | 2 | 5,888 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 5,888 |
| TOTAUX..... | 5 | 9,276 | » | » | » | » | » | 1 | 5 | 2,116 | » | 11,502 |
| Pensions éteintes pendant l'année 1855. | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1856 . | 5 | 9,276 | » | » | » | » | » | 1 | 5 | 2,116 | » | 11,502 |

Résumé des opérations de la caisse, pendant l'exercice 1855.**RECETTES.**

| | | |
|---|------------|------------------|
| 1° Retenues sur les traitements (tableau n° 1). | fr. | 21,199 76 |
| 2° Retenues sur les pensions civiles (tableau n° 2). | | 965 39 |
| 3° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) | | 537 92 |
| 4° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3). | | 8,700 50 |
| Total des recettes | fr. | 31,403 57 |

DÉPENSES.

| | | |
|---|------------|------------------|
| 1° Service des pensions (tableau n° 4). | fr. | 12,044 33 |
| 2° Dépenses diverses (tableaux n° 5). | | 285 12 |
| Total des dépenses | fr. | 12,329 45 |
| Excédant des recettes sur les dépenses | | 19,074 12 |
| Excédant en numéraire de l'exercice précédent. | | 6,696 » |
| Ensemble | fr. | 25,770 12 |
| Achats de fonds publics | | 16,821 65 |
| Solde disponible en numéraire, à la clôture de l'exercice 1855 | | 8,948 47 |

Relevé des capitaux acquis depuis l'institution de la caisse jusqu'au 31 décembre 1856.

| NATURE DES VALEURS. | CAPITAL NOMINAL. | TAUX de L'INTÉRÊT. | MONTANT de L'INTÉRÊT. | SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 2 ^e colonne. | PRIX MOYEN P. c. d'achat DES CAPITAUX. | Observations. |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------------------|--|---|---------------|
| Rentes | 158,400 » | 2 1/2 p. c. | 3,460 » | 73,509 73 | 64 41/100 | |
| | 128,320 » | 5 p. c. | 6,426 20 | 118,833 40 | 92 1/4 | |
| TOTAUX | 286,720 » | | 9,886 20 | 192,343 13 | | |

LXXVI

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour l'année 1855.

CHAPITRE PREMIER.

MOUVEMENT DES PARTICIPANTS.

Le nombre des fonctionnaires qui ont cessé de contribuer à la caisse, pendant l'année 1855, se répartit comme suit :

| | |
|--------------------------------|----|
| Mariés décédés | 10 |
| — démissionnaires | 15 |
| Célibataires décédés | 5 |
| — démissionnaires | 18 |
| Ensemble | 48 |

Les fonctionnaires immatriculés pendant la même année se répartissent comme suit :

| | |
|------------------------|----|
| Célibataires | 30 |
| Mariés | 10 |
| Ensemble | 44 |

De sorte que le nombre des sortants a dépassé celui des entrants de . . . 4

Le nombre des fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 1856 était donc de 872.

CHAPITRE II.

ART. 1^{er}. — *Retenues ordinaires.*

L'art. 14 des statuts organiques de la caisse porte que tous traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'art. 2, subiront au profit de la caisse, si ces traitements s'élèvent ensemble :

A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 p. %.

A moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

Cette disposition a été modifiée par un arrêté royal du 2 décembre 1854, qui a réduit la retenue ordinaire d'un demi p. %. L'arrêté qui est intervenu est conçu comme suit :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, ainsi conçu :

» Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'art. 2, subiront, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

» A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 p. %.

» A moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

» Vu les art. 93, 94 et 95 des mêmes statuts ;

» Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur ;

» Attendu que le conseil d'administration de la caisse a exposé, dans plusieurs rapports à Notre Ministre de l'Intérieur, que le taux des retenues ordinaires sur les traitements des fonctionnaires et employés est susceptible de réduction en présence du fonds accumulé depuis l'origine de la caisse jusqu'à ce jour, et que le conseil susdit a réitéré la demande dont il s'agit par son rapport en date du 26 juin 1852 ;

» Vu la délibération du conseil, en date du 25 octobre 1854, par laquelle il insiste avec force pour que la réduction soit opérée ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1855, la retenue fixée par l'art. 14 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur est réduite de 1/2 p. % et fixée comme suit :

» A 2 1/2 p. % si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

» Et à 2 p. % s'ils s'élèvent à moins de 3,000 francs.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1854.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» F. PIERCOT. »

Pour justifier la réduction dont il s'agit, il suffira de publier le rapport adressé au Roi, rapport qui indique les éléments sur lesquels le conseil d'administration de la caisse, ainsi que le Département de l'Intérieur, se sont étayés pour proposer un dégrèvement aux charges que subissent tous les contribuables de cette caisse. Ce rapport est ainsi conçu :

» SIRE,

» La caisse de prévoyance pour les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, comme celles des autres Départements ministériels, fut instituée par un arrêté royal en date du 29 décembre 1844, pris en exécution des art. 29, 30, 31 et 33 de la loi du 21 juillet de la même année, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

» A cette époque, l'administration ne possédait pas d'éléments assez complets pour déterminer avec une rigoureuse exactitude les charges à imposer aux participants, afin d'assurer le service de la caisse. On dut prendre, en général, pour guide, des calculs de probabilités.

» Dès l'année 1848, le conseil administratif de la caisse pressentit que le taux des retenues était trop élevé et demanda qu'il fût réduit. A l'appui de cette demande, le conseil produisit des calculs basés sur les faits observés antérieurement et qui lui semblaient de nature à faire partager sa conviction au Gouvernement.

» L'expérience de quelques années parut insuffisante pour apprécier les calculs du conseil, et il fut résolu que toute réduction serait ajournée.

» Actuellement, la situation a changé : une période de dix années s'est écoulée et l'expé-

rience permet non-seulement d'analyser tous les faits qui constituent le *passé* de la caisse pendant la période décennale, mais aussi de juger l'avenir par l'ensemble des faits observés.

» En effet, les éléments organiques de la caisse, à l'époque de sa constitution, ainsi que les modifications qu'ils ont subies, ont été précisés. On est fixé désormais sur la composition normale du personnel de l'association, tant à l'égard des participants qu'à l'égard des femmes et des enfants.

» Un travail, comprenant l'ensemble des opérations de la caisse, met au jour les lois qui ont réglé sa marche, pendant les dix premières années de son existence et qui doivent la gouverner dans l'avenir; il a été publié récemment au *Moniteur*.

» La question de la réduction du taux des retenues peut donc être résolue sans danger dans le sens proposé par le conseil d'administration de la caisse; la comparaison des résultats généraux des opérations le démontre à l'évidence.

» Ces résultats mettent particulièrement en lumière les éléments de la formation des pensions de veuves.

» On voit que soixante-six fonctionnaires sont décédés laissant des veuves ou des orphelins.

» L'âge moyen des défunts a été de cinquante-deux ans et un mois.

» La durée moyenne de leurs services, de dix-sept ans et neuf mois.

» Le traitement moyen des cinq dernières années ayant servi de base à la pension, a été de 1,818 francs.

» Le nombre des veuves pensionnées a été de cinquante-sept. Leur âge moyen a été de cinquante ans et huit mois.

» Le nombre des enfants au-dessous de dix-huit ans qui ont donné lieu à un accroissement de pension, a été de soixante-douze: l'âge de ces enfants, au moment du décès du père, a été, en moyenne, de dix ans et deux mois.

» Le nombre des participants décédés en ne laissant que des orphelins, a été de neuf: le nombre de ces orphelins s'est élevé à dix-neuf.

» La moyenne de la pension des cinquante-sept veuves avec et sans enfants, à raison de 18 p. % du traitement du mari, a été de 303 francs. En y ajoutant l'accroissement temporaire résultant de l'existence d'enfants, la moyenne a été de 306 francs.

» La moyenne de la pension des dix-neuf orphelins a été de 180 francs, ce qui fait pour chacun d'eux 85 francs environ.

» La période qui s'est écoulée ne permet pas encore d'évaluer avec précision la durée moyenne des pensions de veuves. Cependant on a constaté que le nombre moyen des pensions de veuves s'étant élevé à 7 $\frac{1}{2}$ environ, ou en forçant le chiffre, à 8, et la moyenne des pensions à 303 francs, la dépense moyenne créée chaque année a été de 2,424 francs.

» D'autre part, si l'on compare la somme totale des pensions accordées, soit 21,364 francs, et le total des pensions éteintes qui a été de 3,976 francs, on trouve que les extinctions se sont élevées à plus de 18 p. % des pensions accordées.

» Le principe fondamental de la constitution de toute caisse de prévoyance consiste à la doter des ressources nécessaires pour faire face aux charges qui lui sont imposées par l'acte de son institution, en d'autres termes, pour assurer d'une manière solide et durable le service des pensions auxquelles elle est destinée à pourvoir.

» Mais ce principe doit être entendu dans un sens de modération et d'équité: à savoir, que la caisse ne peut thésauriser. Franchir cette limite et accumuler sans nécessité des capitaux, c'est frustrer les participants et mettre presque en totalité, à charge du présent, des sacrifices qui doivent être répartis sur l'avenir.

» S'il est vrai, jusqu'à un certain point, de dire, ainsi que l'a fait remarquer un mémoire publié à l'occasion de la réduction du taux des retenues d'une autre caisse, que, pour rester dans un ordre régulier, chaque année moyenne doit couvrir en entier les dépenses qu'une année moyenne voit naître, ce résultat a été atteint et même largement dépassé.

» Ces principes posés, il ne me reste plus qu'à soumettre à Votre Majesté quelques données démontrant la possibilité et, par conséquent, la convenance de réduire respectivement la

retenue de 3 p. % à 2 1/2 p. % et la retenue de 2 1/2 p. % à 2 p. %. Ces données sont empruntées au rapport inséré au *Moniteur*.

| | |
|--|----------------|
| » Le total des recettes s'est élevé à la somme de | fr. 633,750 36 |
| » Les dépenses, du chef des pensions, etc., à celle de | 99,614 51 |
| » De sorte que l'excédant des recettes sur les sommes payées pour le service | |
| de pensions et pour autres dépenses est de | 534,121 85 |
| | |
| » Employé à l'acquisition de rentes sur l'Etat jusqu'à concurrence de fr. 523,265-26, ce capital produit un intérêt moyen de fr. 4-75 p. % par année, soit un revenu annuel de | fr. 24,850 » |
| » Les pensions, créées pendant la période et non éteintes, s'élèvent à la somme de | 17,170 20 |
| » L'excédant des intérêts annuels s'élève donc à | fr. 7,670 80 |

» Ce chiffre résume la situation de la caisse. On voit que les intérêts produits par les capitaux placés couvrent les pensions liquidées jusqu'à ce jour et offrent même un excédant de 7,670 francs.

» Il serait superflu de démontrer plus longuement qu'en présence de cet état de choses et de l'élévation du capital de réserve, il y a lieu d'autoriser la réduction des retenues.

» On a objecté que le nombre des pensions que la seconde période décennale fera surgir, sera plus considérable qu'il ne l'a été pendant la première période.

» Cette objection serait fondée si la moyenne de l'âge des participants était plus élevée au commencement de cette seconde période qu'au début de la première; mais les relevés statistiques montrent clairement qu'il n'en est pas ainsi.

» Au 1^{er} août 1844, époque de l'institution de la caisse, elle comptait sept cent soixante-neuf participants.

» L'âge moyen de ces sept cent soixante-neuf participants était de trente-huit ans neuf mois et quinze jours.

» En tenant compte des entrées et des sorties, il se trouve qu'au 1^{er} janvier 1854, l'âge moyen des participants était de trente-neuf ans, chiffre à peu de chose près égal.

» Il est donc manifeste que la seconde période s'inaugure dans les mêmes conditions que celle qui l'a précédée et, conséquemment, que le nombre des pensions futures ne sera pas plus considérable qu'antérieurement.

» On a dit aussi que le taux des pensions sera élevé par l'effet de la contribution à la caisse au delà du terme de dix ans.

» Cela est vrai, mais l'augmentation de la moyenne des pensions sera largement couverte par l'extinction des pensions liquidées pendant la première période décennale et par l'excédant disponible des intérêts du capital accumulé pendant le même temps.

» Une dernière observation est nécessaire pour faire apprécier le résultat de la réduction d'un demi p. % sur les retenues ordinaires. La somme moyenne des traitements soumis à la retenue s'élève à 1,501,155 francs. La réduction sera donc de 7,505 francs, et le produit de ces retenues, qui est aujourd'hui de 41,473 francs, s'élèvera encore à 33,968 francs.

» On voit, par ce qui a été dit ci-dessus, que la caisse s'est créé en dix années un patrimoine de plus d'un demi-million; donc dans l'hypothèse d'une légère augmentation du taux moyen des pensions, cette réserve numéraire est beaucoup plus que suffisante pour parer à toutes les éventualités.

» Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet d'arrêté modifiant le taux des retenues dans le sens indiqué par le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur.

» Le Ministre de l'Intérieur,

» F. PIERCOT. »

Le montant des sommes prélevées pendant l'année 1855 est consigné dans les tableaux suivants; le premier indique la retenue de 2 1/2 p. % sur les traitements de 3,000 francs et au-dessus :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des REVENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|-------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 209 | 22,400 | 896,000 | 107 17 | 4,287 |

Le deuxième tableau contient les recettes provenant de la retenue de 2 p. %, prélevée sur les traitements de moins de 3,000 francs.

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des REVENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|--------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|--|--|
| 633 | 43,985 | 699,200 | 22 " | 1,401 |
| Total des deux tableaux . . . 844 | 56,385 | 1,595,200 | " | " |
| Moyennes générales | | | 43 11 | 1,890 |

En prenant pour base la moyenne des retenues ordinaires, moyenne constatée pendant la première période décennale et qui est de 41,894 francs, on voit que cette réduction d'un demi p. % n'a diminué cette source de revenu que de 5,509 francs. La différence existante pour la moyenne de la retenue par participant est de fr. 10-57. Le traitement moyen soumis aux retenues était, pendant la même période, de 1,889 francs; en 1855, on constate qu'il est de 1,890 francs. Cette moyenne n'a donc pas subi de variation sensible.

ART. 2. — Retenues extraordinaires.

Les retenues extraordinaires sont de diverses espèces. La première se compose de la retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois de tout nouveau traitement.

| | |
|--|----------|
| Pour la catégorie des traitements de 1,200 francs et au-dessus, onze fonctionnaires ont subi la retenue de fr. | 1,497 38 |
| Pour celle des traitements au-dessous de 1,200 francs, trente-deux fonctionnaires ont subi la retenue de | 764 28 |
| Ensemble , fr. | 2,261 66 |

Cette somme versée par quarante-trois participants, s'élève en moyenne pour chacun d'eux à fr. 52-59.

La deuxième espèce de retenues est celle qui est prélevée du chef des augmentations de traitement, en conformité de l'art. 15, n° 2, des statuts organiques. Elle s'élève à la somme de

fr. 4,986-75, et a été perçue sur les traitements de cent cinquante-quatre participants; ce qui fait une moyenne par fonctionnaire de fr. 32-05, et une augmentation annuelle de traitement de 200 francs environ.

La troisième espèce de retenues est celle qui concerne les congés, les absences non autorisées ou les punitions disciplinaires. La redevance perçue de ce chef se résume ainsi :

| | | |
|--|-----|-------|
| Congés. | fr. | » |
| Absences non autorisées | » | » |
| Punitions disciplinaires. | | 60 51 |
| Le montant de la somme prélevée sur le traitement de deux fonctionnaires étant | | |
| de | fr. | 60 51 |
| la moyenne est, par conséquent, de. | fr. | 30 25 |

La quatrième espèce est la retenue prescrite par l'art. 16 des statuts du chef de mariage. Cette retenue, qui se prélève pendant une période de dix années, s'est élevée pour l'année 1855, à fr. 7,443-23 et a été subie par deux cent quatre-vingt-sept participants. La moyenne est de fr. 25-93. En 1854, cette source de revenus n'a produit que fr. 6,851-41, provenant de deux cent quarante-neuf fonctionnaires, ce qui fait une différence en plus en 1855, de fr. 591-82; trente-huit nouveaux mariés sont venus participer à la caisse.

La cinquième espèce de retenues est celle qui est perçue pour disproportion d'âge. Elle s'élève à fr. 449-45, prélevée sur le traitement de treize participants. La moyenne pour chacun d'eux est de fr. 34-57.

La sixième espèce est celle relative aux services militaires; cette retenue s'élève à 46 francs; elle est subie par deux fonctionnaires.

Le montant général de toutes les retenues portées au tableau annexe n° 1, s'élève à fr. 31,582-68. La moyenne par participant pour cette catégorie de ressources est de fr. 61-11.

Le tableau annexe n° 2 est relatif aux retenues prélevées sur les pensions payées par le trésor public, aux fonctionnaires et employés. Le montant en est de 608 francs, versé par treize pensionnaires, ce qui fait une moyenne de fr. 46-75 par pension.

Le tableau n° 3 contient toutes les recettes de diverses natures, qui se composent, pour l'année qui fait l'objet de la présente publication, comme suit :

| | | |
|--|-----|---------------|
| 1° Versement effectué par un employé démissionnaire. | | 61 75 |
| 2° Intérêts perçus sur les capitaux placés en rentes sur l'Etat, soit. | fr. | 30,021 25 |
| 3° Produits extraordinaires ou accidentels, savoir : | | |
| a. Retenues indûment perçues | fr. | 33 33 |
| b. Transfert de la caisse du Ministère des Finances | | 3 95 |
| Et c. Annulation de dépenses non-acquittées. | | 491 17 |
| | | <u>528 45</u> |
| Montant du tableau n° 3. | fr. | 30,611 45 |

Les recettes portées à l'avoir de la caisse pendant l'année 1855, s'élèvent donc au 31 décembre, à la somme de fr. 82,802-08.

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Les dépenses occasionnées par le service des pensions se trouvent consignées dans le tableau n° 4, et s'élèvent à la somme de fr. 22,717-78, qui se décompose comme suit :

| | | |
|--|-----|------------------|
| Quarante et une pensions de veuves sans enfant | fr. | 11,019 80 |
| Vingt-trois pensions de veuves avec enfants. | | 10,452 40 |
| Neuf pensions d'orphelins. | | 1,245 88 |
| | fr. | <u>22,717 78</u> |

Pendant la même année, neuf pensions nouvelles ont été accordées, savoir :

| | | | |
|--|-----|-------|-------|
| Trois à des veuves sans enfant. | fr. | 774 | » |
| Cinq à des veuves avec enfants | | 1,417 | » |
| Accroissement à raison de quatorze enfants | | 376 | » |
| Une à trois orphelins | | 504 | » |
| Ensemble. | | fr. | 3,071 |
| | | | |
| La moyenne produite par les pensions des veuves sans enfant est de | fr. | 258 | » |
| La moyenne produite par les pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement, est de | | 283 | » |
| Y compris l'accroissement. | | 355 | » |
| La moyenne de l'accroissement par enfant est de | | 26 | » |
| La moyenne produite par la pension d'orphelins pour chacun d'eux est de | | 168 | » |
| La moyenne générale par pension est de | | 341 | » |

Aux termes de l'art. 54 des statuts organiques, la pension de la veuve y compris l'accroissement, à raison de l'existence d'enfants, doit être portée au chiffre de 120 francs, si elle ne s'élève pas à ce chiffre.

Cette disposition a été appliquée, en 1855, à une pension de veuve avec deux enfants.

Le décès de deux pensionnaires de l'Etat a donné lieu à ouverture à une pension de veuve sans enfant et à une pension de veuve avec enfant. Cette dépense est de 804 francs.

Le tableau n° 7 contient tous les renseignements relatifs aux pensions qui précèdent et indique, en outre, l'âge des fonctionnaires et employés décédés, celui de leurs veuves, enfants et orphelins, le temps et la durée de la participation à la caisse, ainsi que l'époque de l'entrée en jouissance de la pension.

Le tableau n° 8 contient toutes les extinctions survenues pendant l'année 1855. D'après ce tableau, trois pensions de veuves sans enfant se sont éteintes; il y a eu quatre accroissements du chef d'enfants; et on a alloué deux parts de pensions d'orphelins. Le total des extinctions est de fr. 974-50.

Le tableau n° 9 concerne le mouvement des pensions qui a eu lieu pendant l'année 1855. Il constate qu'à la date du 1^{er} janvier 1856, la caisse avait à servir soixante-huit pensions s'élevant ensemble à la somme de fr. 22,447-95, et qui se répartissent comme suit:

| | | | |
|--|-----|--------|-----------|
| Vingt-sept pensions de veuves sans enfant. | fr. | 8,304 | » |
| Trente-deux — — avec enfants. | | 12,157 | 25 |
| Neuf — — d'orphelins | | 1,786 | 70 |
| Chiffre égal. | | fr. | 22,447 95 |

Les tableaux suivants renferment les renseignements relatifs aux pensions créées chaque année, et on a placé en regard le montant des charges éteintes. Ces données se rapportent aux faits acquis depuis l'institution de la caisse et donnent ainsi la situation et la durée de la dépense.

Mouvement parmi les pensions de veuves.

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont été prises cours. | PENSIONS accordées pendant l'année A DES VEUVES. | | | ANNÉES pendant lesquelles les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | TOTAL DES EXTINCTIONS. | | | PENSIONS DE VEUVES RESTANT A SERVIR | | | |
|---|--|-------------------------|------------------------------|--|-----------------------|---|------------|---------------------|---|----------|------------------------|---|----------|-------------------------------------|---------|---|----------|
| | Nombre. | Âges réunis des veuves. | Pensions propres aux veuves. | | DE DÉCÈS. | | | DE NOUVEAU MARIAGE. | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Au 31 décembre de l'année. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. |
| | | | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | | | |
| | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | | | | | | | |
| 1845 | | | | 1845 | | | | | | | | 1845 | 7 | 381 | | 2,221 | |
| 1846 | | | | 1846 | | | | | | | | 1846 | 7 | 381 | | 2,221 | |
| 1847 | | | | 1847 | 1 | 74 11 | 144 | | | | | 1847 | 6 | 306 1 | | 2,077 | |
| 1848 | | | | 1848 | | | | | | | | 1848 | 6 | 306 1 | | 2,077 | |
| 1849 | | | | 1849 | 1 | 48 5 | 167 | | | | | 1849 | 5 | 257 10 | | 1,910 | |
| 1850 | | | | 1850 | | | | | | | | 1850 | 5 | 257 10 | | 1,910 | |
| 1851 | | | | 1851 | | | | | | | | 1851 | 5 | 257 10 | | 1,910 | |
| 1852 | | | | 1852 | | | | | | | | 1852 | 5 | 257 10 | | 1,910 | |
| 1853 | | | | 1853 | | | | | | | | 1853 | 5 | 257 10 | | 1,910 | |
| 1854 | | | | 1854 | | | | | | | | 1854 | 5 | 257 10 | | 1,910 | |
| 1855 | | | | 1855 | 1 | 66 5 | 106 | | | | | 1855 | 4 | 191 7 | | 1,714 | |
| 1846 | | | | 1846 | | | | | | | | 1846 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1847 | | | | 1847 | | | | | | | | 1847 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1848 | | | | 1848 | | | | | | | | 1848 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1849 | | | | 1849 | | | | | | | | 1849 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1850 | | | | 1850 | | | | | | | | 1850 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1851 | | | | 1851 | | | | | | | | 1851 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1852 | | | | 1852 | | | | | | | | 1852 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1853 | | | | 1853 | | | | | | | | 1853 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1854 | | | | 1854 | | | | | | | | 1854 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1855 | | | | 1855 | | | | | | | | 1855 | 7 | 374 6 | | 2,214 | |
| 1847 | | | | 1847 | | | | | | | | 1847 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1848 | | | | 1848 | | | | | | | | 1848 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1849 | | | | 1849 | | | | | | | | 1849 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1850 | | | | 1850 | | | | | | | | 1850 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1851 | | | | 1851 | | | | | | | | 1851 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1852 | | | | 1852 | 1 | | | | | | | 1852 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1853 | | | | 1853 | | | | | | | | 1853 | 6 | 516 | | 1,452 | |
| 1854 | | | | 1854 | 1 | 60 1 | 120 | | | | | 1854 | 5 | 246 11 | | 1,352 | |
| 1855 | | | | 1855 | | | | | | | | 1855 | 5 | 246 11 | | 1,352 | |

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées pendant l'année A DES VEUVES. | | | ANNÉES pendant lesquelles les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | TOTAL DES EXTINCTIONS. | | | PENSIONS DE VEUVES RESTANT A SERVIR | | | | |
|---|--|----------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|---|----------|---------------------|---|----------|---------------------------|---|----------|--|---------|---|----------|-------|
| | Nombre. | Ages réunis des veuves. | Pensions propres aux veuves. | | DE DÉCÈS. | | | DE NOUVEAU MARIAGE. | | | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Au 31 décembre de l'année. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | |
| | | | | | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1885 | 8 | 407 2 | 2,110 | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 8 | 407 2 | 2,110 | | |
| | | | | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 8 | 407 2 | 2,110 |
| | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1883 | 8 | 407 2 | 2,110 |
| 1884 | 9 | 481 10 | 3,511 | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 9 | 481 10 | 5,511 | | |
| | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1883 | 9 | 481 10 | 5,511 |
| 1885 | 5 | 182 5 | 786 | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 5 | 182 5 | 156 | | |

Mouvement parmi les accroissements de pensions accordés à des veuves à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de 18 ans.

| ANNÉE pendant laquelle l'accroissement a pris cours. | ACCROISSEMENTS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE. | | | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | | | | RESTE : | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|---|--|----------|-----------------------|----------|------------------------|--|-------------------------------------|---------|--|----------|---------|-------------------------------|-------------------|--|--------------------------------|
| | Nombre d'inscrits. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE la 18 ^e année des participants. | | | DE LEUR PROPRE DÉCÈS. | | DU DÉCÈS DE LEUR MÈRE. | | DU NOUVEAU MARIAGE DE LEUR MÈRE. | | TOTAL. | | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'enfants. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. |
| | | | | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | | | | |
| 1844-1845 | 4 | 44.10 | 147 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 1845 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1847 | 1 | 15 5 | 55 | » | » | » | » | » | » | 1 | 15 5 | 55 | » | » | » |
| | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1850 | 1 | 12 0 | 55 | » | » | » | » | » | » | 1 | 12 0 | 55 | » | » | » |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1853 | 1 | 9 6 | 55 | » | » | » | » | » | » | 1 | 9 6 | 55 | » | » | » |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1855 | 1 | 7 2 | 48 | » | » | » | » | » | » | 1 | 7 2 | 48 | » | » | » |
| | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1850 | 2 | 29 2 | 69 | » | » | » | » | » | » | 2 | 29 2 | 69 | » | » | » |
| 1846 | 3 | 42.5 | 89 | 1851 | 1 | 15 5 | 20 | » | » | » | » | » | » | 1 | 15 5 | 20 | » | » | » |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------|----|-------|-----|------|----|------|-----|------|----|---|---|---|----|---|-----|----|----|---|---|----|----|----|------|------|------|------|------|-----|------|-----|-----|----|
| 1847 | 11 | 100.1 | 464 | 1847 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 2 | " | " | 1847 | 11 | 100 | 1 | 464 | " | | | | |
| | | | | 1848 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 2 | " | " | 1848 | 11 | 100 | 1 | 464 | " | | |
| | | | | 1849 | 1 | 16 | 6 | 42 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 16 | 6 | 42 | " | 1849 | 10 | 83 | 7 | 422 | " |
| | | | | 1850 | 1 | 14 | 11 | 34 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 14 | 11 | 34 | " | 1850 | 9 | 68 | 8 | 388 | " |
| | | | | 1851 | 1 | 13 | 7 | 34 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 13 | 7 | 34 | " | 1851 | 8 | 88 | 1 | 334 | " |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 8 | 51 | " | 354 | " | |
| | | | | 1853 | 2 | 24 | 1 | 76 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 2 | 24 | 1 | 76 | " | 1853 | 6 | 51 | " | 278 | " |
| | | | | 1854 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 6 | 51 | " | 278 | " | |
| | | | | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 6 | 51 | " | 278 | " | |
| | | | | 1848 | 10 | 87.0 | 519 | 1848 | " | " | " | " | " | 2 | 50 | 5 | 40 | " | " | " | " | " | " | 2 | 50 | 5 | 40 | " | 1848 | 8 | 36 | 9 |
| 1849 | 1 | 17 | 2 | | | | | 50 | 28 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 17 | 2 | 50 | 28 | " | 1849 | 7 | 59 | 7 | 228 | 78 |
| 1850 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | 5 | 28 | 6 | 180 | 78 | " | " | " | " | 5 | 28 | 6 | 180 | 78 | " | 1850 | 4 | 11 | 1 | 78 | " |
| 1851 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 4 | 11 | 1 | 78 | " | |
| 1852 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 4 | 11 | 1 | 78 | " | |
| 1853 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 4 | 11 | 1 | 78 | " | |
| 1854 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 4 | 11 | 1 | 78 | " | |
| 1855 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 4 | 11 | 1 | 78 | " | |
| 1849 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1849 | 13 | 130 | 7 | 807 | " | |
| 1850 | " | " | " | | | | | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1850 | 13 | 130 | 7 | 807 | " | |
| 1849 | 15 | 150.7 | 807 | 1851 | 1 | 16 | " | 19 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 16 | " | 19 | " | 1851 | 14 | 134 | 7 | 788 | " | | | |
| | | | | 1852 | 1 | 15 | " | 26 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 15 | " | 26 | " | 1852 | 15 | 119 | 7 | 762 | " | | |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 15 | 119 | 7 | 762 | " | | |
| | | | | 1854 | 5 | 40 | " | 189 | 78 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 5 | 40 | " | 189 | 78 | 1854 | 10 | 79 | 7 | 572 | 25 | |
| | | | | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 10 | 79 | 7 | 572 | 25 | |

| ANNÉE pendant laquelle l'accroissement a pris cours. | ACCROISSEMENTS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE. | | | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | | | | RESTE : | | | | | | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|---|--|----------|-----------------------|--|----------|------------------------|--|----------|-------------------------------------|--|----------|---------|--|----------|-------------------------------|-------------------|--|-----------------------------------|------|-----|---|
| | Nombre d'enfants. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE la 18 ^e année des participants. | | | DE LEUR PROPRE DÉCÈS. | | | DU DÉCÈS DE LEUR MÈRE. | | | DU NOUVEAU MARIAGE DE LEUR MÈRE. | | | TOTAL. | | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'enfants. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | | | |
| | | | | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | | | |
| | Ans. | Mois. | 1880 | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | 1880 | Nombre d'enfants. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | | | |
| 1880 | 5 | 61.5 | 144 | 1880 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1880 | 5 | 61 5 | 144 | » | | |
| | | | | 1881 | 2 | 55 2 | 55 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1881 | 5 | 26 1 | 91 | » | |
| | | | | 1882 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1882 | 5 | 26 1 | 91 | » |
| | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1883 | 5 | 26 1 | 91 | » |
| | | | | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 5 | 26 1 | 91 | » |
| 1881 | 7 | 52.2 | 144 | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 5 | 26 1 | 91 | » | | |
| | | | | 1886 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1886 | 5 | 26 1 | 91 | » | |
| | | | | 1887 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1887 | 5 | 26 1 | 91 | » |
| | | | | 1888 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1888 | 5 | 26 1 | 91 | » |
| | | | | 1889 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1889 | 5 | 26 1 | 91 | » |
| 1882 | 1 | 4.5 | 30 | 1890 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1890 | 7 | 52 2 | 144 | » | | |
| | | | | 1891 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1891 | 7 | 52 2 | 144 | » | |
| | | | | 1892 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1892 | 7 | 52 2 | 144 | » | |
| | | | | 1893 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1893 | 7 | 52 2 | 144 | » |
| | | | | 1894 | 1 | 14 10 | 40 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1894 | 6 | 37 4 | 104 | » |
| 1883 | 15 | 168.5 | 418 | 1895 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1895 | 6 | 37 4 | 104 | » | | |
| | | | | 1896 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1896 | 6 | 37 4 | 104 | » | |
| | | | | 1897 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1897 | 6 | 37 4 | 104 | » | |
| | | | | 1898 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1898 | 6 | 37 4 | 104 | » |
| | | | | 1899 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1899 | 6 | 37 4 | 104 | » |
| 1884 | 12 | 114.0 | 705 | 1882 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1882 | 1 | 4 5 | 50 | » | | |
| | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1883 | 1 | 4 5 | 50 | » | |
| | | | | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 1 | 4 5 | 50 | » | |
| 1885 | 6 | 60.2 | 225 | 1885 | 1 | 17 6 | 56 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 1 | 4 5 | 50 | » | | | |
| | | | | 1886 | 1 | 16 5 | 56 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1886 | 1 | 4 5 | 50 | » | | |
| | | | | 1887 | 2 | 55 9 | 56 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1887 | 1 | 4 5 | 50 | » | | |
| 1884 | 12 | 114.0 | 705 | 1885 | 1 | 17 6 | 56 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 1 | 17 6 | 56 | » | | | |
| | | | | 1886 | 1 | 16 5 | 56 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1886 | 1 | 16 5 | 56 | » | | |
| 1885 | 6 | 60.2 | 225 | 1888 | 2 | 55 9 | 56 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1888 | 2 | 55 9 | 56 | » | | | |
| | | | | 1889 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1889 | 2 | 55 9 | 56 | » | |
| 1884 | 12 | 114.0 | 705 | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 12 | 114 0 | 705 | » | | |
| | | | | 1885 | 1 | 16 11 | 100 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 11 | 97 10 | 605 | » | |
| 1885 | 6 | 60.2 | 225 | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 6 | 60 2 | 225 | » | | |
| | | | | 1886 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1886 | 6 | 60 2 | 225 | » | |

Mouvement des pensions d'orphelins.

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées à des orphelins, pendant le cours de l'année. | | | ANNÉE pendant laquelle les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | RESTE : | | | | | | | |
|---|--|--------------|----------|---|---|---|----------|-----------|---|----------|---------|---|----------|----------------------------|---------------------|---|-----------------------------------|-------|-------|-----|---|
| | Nombre d'orphelins. | Âges réunis. | Montant. | | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA 18 ^e ANNÉE. | | | DE DÉCÈS. | | | TOTAL. | | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'orphelins. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des pensions d'orphelins. | | | | |
| | | | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | | | | |
| 1844 et 1845 | 5 | 34 | 240 | 1843 | 1 | 17 6 | 24 | » | » | » | » | 1 | 17 6 | 24 | » | 1843 | 4 | 56 8 | 216 | » | |
| | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1846 | 4 | 56 8 | 216 | » |
| | | | | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1847 | 4 | 56 8 | 216 | » |
| | | | | 1848 | 1 | 14 10 | 24 | » | » | » | » | 1 | 14 10 | 24 | » | 1848 | 5 | 21 10 | 192 | » | |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 5 | 21 10 | 192 | » | |
| | | | | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1850 | 5 | 21 10 | 192 | » | |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 5 | 21 10 | 192 | » | |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1852 | 5 | 21 10 | 192 | » |
| | | | | 1853 | 1 | 10 | 39 | » | » | » | » | 1 | 10 | 39 | » | 1853 | 2 | 11 10 | 155 | » | |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 2 | 11 10 | 155 | » | |
| 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1855 | 2 | 11 10 | 155 | » | | | | | |
| 1846 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1847 | 2 | 18 5 | 228 | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1847 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1848 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1850 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1852 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1853 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 2 | 18 5 | 228 | » | | |
| 1855 | 1 | 9 8 | 8 1 | » | » | » | » | 1 | 9 8 | 8 1 | » | 1855 | 1 | 8 7 | 147 | » | | | | | |
| 1848 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1849 | 3 | 55 2 | 582 | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 5 | 53 2 | 582 | » | | | |
| | | | | 1850 | 1 | 16 8 | 52 | » | » | » | 1 | 16 8 | 52 | » | 1850 | 4 | 36 6 | 580 | » | | |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 4 | 36 6 | 580 | » | | |
| | | | | 1852 | 1 | 14 7 | 128 | » | » | » | 1 | 14 7 | 128 | » | 1852 | 5 | 21 11 | 222 | » | | |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1853 | 5 | 21 11 | 222 | » | | |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 5 | 21 11 | 222 | » | | |
| 1855 | » | 11 50 | 71 50 | » | » | » | » | 1 | 8 | 71 50 | » | 1855 | 2 | 10 6 | 180 80 | » | | | | | |

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées à des orphelins, pendant le cours de l'année. | | | ANNÉE pendant laquelle les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | RESTE : | | | | |
|---|---|--------------|----------|---|--|---|----------|-----------|---|----------|---------|---|----------|-------------------------------|---------------------|--|--------------------------------------|--------|
| | Nombre d'orphelins. | Ages réunis. | Montant. | | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA 18 ^e ANNÉE. | | | DE DÉCÈS. | | | TOTAL. | | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'orphelins. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des pensions d'orphelins. | |
| | | | | | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | |
| 1880 | 5 | 40 6 | 688 | 1880 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1880 | 5 | 40 6 | 688 » | |
| | | | | 1881 | » | » | » | 1 | 3 1 | 6 4 | 1 | 3 1 | 6 4 | » | 1881 | 4 | 37 5 | 594 » |
| | | | | 1882 | 1 | 16 3 | 80 40 | » | » | » | 1 | 16 3 | 80 40 | » | 1882 | 5 | 21 2 | 515 60 |
| | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1883 | 5 | 21 2 | 515 60 |
| | | | | 1884 | 1 | 15 2 | 80 40 | » | » | » | 1 | 15 2 | 80 40 | » | 1884 | 2 | 6 » | 455 20 |
| | | | | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 2 | 6 » | 455 20 |
| 1881 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | |
| 1882 | 2 | 2 11 | 158 | 1882 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1882 | 2 | 2 11 | 158 » | |
| | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1883 | 2 | 2 11 | 158 » | |
| | | | | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 2 | 2 11 | 158 » | |
| | | | | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 2 | 2 11 | 158 » | |
| 1885 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | |
| 1884 | 2 | 22 7 | 179 | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1884 | 2 | 22 7 | 179 » | | |
| | | | | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 2 | 22 7 | 179 » | | |
| 1885 | 4 | 46 » | 586 | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1885 | 4 | 46 » | 586 » | | |

157.

RESUMÉ DES TROIS TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Résumé des trois

| PENSIONS ACCORDÉES. | | | | | | | EXTINCTIONS. | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------|------------|--------------|------------------------|-----------------|--------------------------|--------------|---------------------------|------------|------------|--------------|-----------------------|-----------------|--------------------------|--------|-----|---|-----|
| ANNÉE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉE DE L'EXTINCTION. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | | | |
| | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves | accroissements. | pensions d'orphelins. | | | | |
| 1844 et 1845 | 7 | 4 | 5 | 2,221 | 147 | 240 | 2,608 | 1845 | » | » | 1 | » | » | 24 | » | 24 | | |
| | | | | | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1847 | 1 | 1 | » | 144 | » | 35 | » | » | » | 177 |
| | | | | | | | | 1848 | » | » | 1 | » | » | 24 | » | » | » | 24 |
| | | | | | | | | 1849 | 1 | 1 | » | 167 | » | » | » | » | » | 167 |
| | | | | | | | | 1850 | » | 1 | » | » | » | 55 | » | » | » | 55 |
| | | | | | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1853 | » | 1 | 1 | » | » | 35 | » | 30 | » | 72 |
| | | | | | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1846 | 7 | 5 | » | 2,214 | 89 | » | 2,503 | 1855 | 1 | 1 | » | 196 | » | 48 | » | 244 | | |
| | | | | | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1850 | » | 2 | » | » | » | 69 | » | » | » | 69 |
| | | | | | | | | 1851 | » | 1 | » | » | » | 20 | » | » | » | 20 |
| | | | | | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1847 | 6 | 11 | 2 | 1,432 | 464 | 228 | 2,144 | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | | | | | | | | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1849 | » | 1 | » | » | » | 42 | » | » | » | 42 |
| | | | | | | | | 1850 | » | 1 | » | » | » | 54 | » | » | » | 54 |
| | | | | | | | | 1851 | » | 1 | » | » | » | 34 | » | » | » | 34 |
| | | | | | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1853 | » | 2 | » | » | » | 76 | » | » | » | 76 |
| 1854 | 1 | » | » | 120 | » | » | » | » | » | 120 | | | | | | | | |
| 1855 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | 81 | » | 81 | | | | | | | |

tableaux précédents.

| RESTE AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE : | | | | | | | DÉPENSE ANNUELLE RESTANT À PAYER POUR LE SERVICE DES PENSIONS. | | | | TOTAL. |
|---|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|--------|---|---------------------|-----------------|------------|--------|
| NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉES. | Pensions de veuves. | Accroissements. | Orphelins. | |
| de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | | | | | |
| 7 | 4 | 4 | 2,221 | 147 | 216 | 2,584 | 1845 | 2,221 | 147 | 216 | 2,584 |
| 7 | 4 | 4 | 2,221 | 147 | 216 | 2,584 | | | | | |
| 6 | 5 | 4 | 2,077 | 114 | 216 | 2,407 | | 2,221 | 147 | 216 | |
| 6 | 5 | 5 | 2,077 | 114 | 192 | 2,385 | | | | | |
| 8 | 5 | 5 | 1,910 | 114 | 192 | 2,216 | | | | | |
| 8 | 2 | 3 | 1,910 | 81 | 192 | 2,183 | | | | | |
| 8 | 2 | 5 | 1,910 | 81 | 192 | 2,183 | | | | | |
| 8 | 2 | 5 | 1,910 | 81 | 192 | 2,183 | | | | | |
| 8 | 1 | 2 | 1,910 | 48 | 185 | 2,111 | | | | | |
| 8 | 1 | 2 | 1,910 | 48 | 185 | 2,111 | | | | | |
| 4 | | 2 | 1,714 | | 185 | 1,867 | | | | | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,503 | 1846 | 2,214 | 89 | | 4,887 |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,503 | | | | | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,503 | | 4,435 | 256 | 216 | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,503 | | | | | |
| 7 | 1 | | 2,214 | 20 | | 2,234 | | | | | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | | | | | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | | | | | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | | | | | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | | | | | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | | | | | |
| 6 | 11 | 2 | 1,432 | 464 | 228 | 2,144 | 1847 | 2,077 | 114 | 216 | 6,834 |
| 6 | 11 | 2 | 1,432 | 464 | 228 | 2,144 | | 2,214 | 89 | | |
| 6 | 10 | 2 | 1,432 | 422 | 228 | 2,102 | | 1,432 | 464 | 228 | |
| 6 | 9 | 2 | 1,432 | 388 | 228 | 2,068 | | | | | |
| 6 | 8 | 2 | 1,432 | 554 | 228 | 2,054 | | 3,745 | 667 | 544 | |
| 6 | 8 | 2 | 1,432 | 554 | 228 | 2,054 | | | | | |
| 6 | 6 | 2 | 1,432 | 278 | 228 | 1,958 | | | | | |
| 8 | 6 | 2 | 1,552 | 278 | 228 | 1,858 | | | | | |
| 8 | 6 | 1 | 1,552 | 278 | 147 | 1,787 | | | | | |

| PENSIONS ACCORDÉES. | | | | | | | EXTINCTIONS. | | | | | | | | | |
|----------------------------------|------------|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|--------------|------------------------|------------|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|----------|--------|
| ANNÉE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉE DE L'EXTINCTION. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | |
| | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | |
| 1848 | 9 | 10 | » | 1,989 | 519 | » | 2,508 | 1848 | 1 | 2 | » | 160 | 40 | » | 200 | |
| | | | | | | | | 1849 | » | 1 | » | » | 50 25 | » | 50 25 | |
| | | | | | | | | 1850 | 1 | 5 | » | 402 | 150 75 | » | 552 75 | |
| | | | | | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | 120 | |
| | | | | | | | | 1854 | 1 | » | » | 120 | » | » | » | |
| 1849 | 9 | 15 | 5 | 2,949 | 807 | 582 | 4,158 | 1855 | 2 | » | » | 422 | » | » | 422 | |
| | | | | | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1850 | » | » | 1 | » | » | 52 | » | 52 |
| | | | | | | | | 1851 | 1 | 1 | » | 480 | 19 | » | 499 | |
| | | | | | | | | 1852 | 1 | 1 | » | » | 26 | 128 | » | 154 |
| | | | | | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1854 | » | 3 | » | » | 189 75 | » | 189 75 | |
| 1850 | 6 | 5 | 5 | 2,417 | 144 | 688 | 3,219 | 1855 | » | 1 | » | » | » | » | 71 50 | |
| | | | | | | | | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1851 | 1 | 2 | 1 | 504 | 53 | 64 | » | 621 |
| | | | | | | | | 1852 | 1 | » | 1 | 1,050 | » | 80 40 | » | » |
| | | | | | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | 1,130 40 | |
| | | | | | | | | 1854 | 1 | » | 1 | 160 | » | 80 40 | » | 240 40 |
| | | | | | | | | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | |
| 1851 | 2 | 7 | » | 440 | 144 | » | 584 | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1854 | » | 1 | » | » | 40 | » | » | 40 |
| | | | | | | | | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | |

| RESTE AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE : | | | | | | | DÉPENSE ANNUELLE RESTANT À PAYER POUR LE SERVICE DES PENSIONS. | | | | TOTAL. | | | | |
|---|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|--------|---|---------------------|-----------------|------------|--------|-------|----|-------|---|
| NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉES. | Pensions de veuves. | Accroissements. | Orphelins. | | | | | |
| de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | | | | | | | | | |
| 8 | 8 | » | 1,829 | » | 279 | » | 2,108 | » | 1848 | 2,077 | » | 114 | » | 192 | » |
| 8 | 7 | » | 1,829 | » | 228 | 75 | » | 2,057 | 75 | 2,214 | » | 89 | » | » | » |
| 7 | 4 | » | 1,427 | » | 78 | » | 1,505 | » | | 1,482 | » | 464 | » | 228 | » |
| 7 | 4 | » | 1,427 | » | 78 | » | 1,505 | » | | 1,820 | » | 279 | » | » | » |
| 7 | 4 | » | 1,427 | » | 78 | » | 1,505 | » | | 7,572 | » | 946 | » | 420 | » |
| 7 | 4 | » | 1,427 | » | 78 | » | 1,505 | » | | | | | | | |
| 6 | 4 | » | 1,507 | » | 78 | » | 1,585 | » | | | | | | | |
| 4 | 4 | » | 883 | » | 78 | » | 963 | » | | | | | | | |
| 9 | 15 | 5 | 2,949 | » | 807 | » | 582 | » | 1849 | 1,910 | » | 114 | » | 192 | » |
| 9 | 15 | 4 | 2,949 | » | 807 | » | 580 | » | | 2,214 | » | 89 | » | » | » |
| 8 | 14 | 4 | 2,469 | » | 788 | » | 380 | » | | 1,482 | » | 422 | » | 228 | » |
| 8 | 13 | 5 | 2,469 | » | 762 | » | 222 | » | | 1,820 | » | 228 | 75 | » | » |
| 8 | 13 | 5 | 2,469 | » | 762 | » | 222 | » | | 2,949 | » | 807 | » | 582 | » |
| 8 | 10 | 3 | 2,469 | » | 572 | 25 | 222 | » | | 10,554 | » | 1,669 | 75 | 802 | » |
| 8 | 10 | 2 | 2,469 | » | 572 | 25 | 180 | 50 | | | | | | | |
| 6 | 5 | 5 | 2,417 | » | 144 | » | 658 | » | 1880 | 1,910 | » | 81 | » | 152 | » |
| 5 | 5 | 4 | 1,915 | » | 91 | » | 594 | » | | 2,214 | » | 20 | » | » | » |
| 4 | 3 | 5 | 863 | » | 91 | » | 513 | 60 | | 1,482 | » | 588 | » | 228 | » |
| 4 | 5 | 5 | 863 | » | 91 | » | 513 | 60 | | 1,427 | » | 78 | » | » | » |
| 3 | 3 | 2 | 703 | » | 91 | » | 433 | 20 | | 2,949 | » | 807 | » | 580 | » |
| 3 | 3 | 2 | 703 | » | 91 | » | 453 | 20 | | 2,417 | » | 144 | » | 658 | » |
| | | | | | | | | | | 12,369 | » | 1,518 | » | 1,428 | » |
| 2 | 7 | » | 440 | » | 144 | » | » | 584 | 1881 | 1,910 | » | 81 | » | 192 | » |
| 2 | 7 | » | 440 | » | 144 | » | » | 584 | | 2,214 | » | » | » | » | » |
| 2 | 7 | » | 440 | » | 144 | » | » | 584 | | 1,482 | » | 584 | » | 228 | » |
| 2 | 6 | » | 440 | » | 104 | » | » | 544 | | 1,427 | » | 78 | » | » | » |
| 2 | 6 | » | 440 | » | 104 | » | » | 544 | | 2,469 | » | 788 | » | 350 | » |
| | | | | | | | | | | 1,915 | » | 91 | » | 594 | » |
| | | | | | | | | | | 440 | » | 144 | » | » | » |
| | | | | | | | | | | 11,825 | » | 1,556 | » | 1,564 | » |

| PENSIONS ACCORDEES. | | | | | | | EXTINCTIONS. | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------|------------|--------------|------------------------|----------------|--------------------------|--------------|---------------------------|------------|------------|--------------|------------------------|----------------|--------------------------|--------|-----|---|---|
| ANNÉE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉE DE L'EXTINCTION. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | | | |
| | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissemens. | pensions d'orphelins. | | | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissemens. | pensions d'orphelins. | | | | |
| 1832 | 3 | 1 | 2 | 2,279 | 30 | 138 | 2,447 | 1832 | » | » | » | » | » | » | » | | | |
| | | | | | | | | 1833 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1834 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1835 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1835 | 8 | 15 | » | 2,110 | 415 | » | 2,525 | 1835 | » | 1 | » | » | 36 | » | » | 56 | | |
| | | | | | | | | 1834 | » | 1 | » | » | 36 | » | » | 36 | » | |
| | | | | | | | | 1833 | » | 2 | » | » | 36 | » | » | 36 | » | |
| 1834 | 9 | 12 | 2 | 3,311 | 703 | 179 | 4,393 | 1834 | » | » | » | » | » | » | » | | | |
| | | | | | | | | 1835 | » | 1 | » | » | 100 | » | » | 100 | » | |
| 1833 | 3 | 6 | 4 | 736 | 228 | 586 | 1,547 | 1833 | » | » | » | » | » | » | | | | |

| RESTE AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE : | | | | | | DÉPENSE ANNUELLE RESTANT À PAYER POUR LE SERVICE DES PENSIONS. | | | | TOTAL. | |
|---|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---|---------|---------------------|-----------------|----------|------------|
| NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉES. | Pensions de veuves. | Accroissements. | | Orphelins. |
| de veuves | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroiss. enfs. | pensions d'orphelins. | | | | | | |
| 5 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 138 » | 2,447 » | 1832 | 1,010 » | 81 » | 192 » | 13,887 60 |
| 5 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 158 » | 2,447 » | | 2,214 » | » | » | |
| 3 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 138 » | 2,447 » | | 1,432 » | 554 » | 228 » | |
| 3 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 138 » | 2,447 » | | 1,427 » | 78 » | » | |
| | | | | | | | | 2,469 » | 762 » | 222 » | |
| | | | | | | | | 863 » | 91 » | 515 60 | |
| | | | | | | | | 440 » | 144 » | » | |
| | | | | | | | | 2,257 » | 50 » | 158 » | |
| | | | | | | | | 13,054 » | 1,540 » | 1,293 60 | |
| | | | | | | | | | | | |
| 8 | 14 | » | 2,110 » | 379 » | » | 2,489 » | 1833 | 1,010 » | 48 » | 135 » | 13,228 60 |
| 8 | 14 | » | 2,110 » | 345 » | » | 2,455 » | | 2,214 » | » | » | |
| 8 | 13 | » | 2,110 » | 287 » | » | 2,397 » | | 1,432 » | 278 » | 228 » | |
| | | | | | | | | 1,427 » | 78 » | » | |
| | | | | | | | | 2,469 » | 762 » | 222 » | |
| | | | | | | | | 863 » | 91 » | 515 60 | |
| | | | | | | | | 440 » | 144 » | » | |
| | | | | | | | | 2,279 » | 50 » | 158 » | |
| | | | | | | | | 2,110 » | 379 » | » | |
| | | | | | | | | 13,164 » | 1,810 » | 1,284 00 | |
| 9 | 12 | 2 | 5,511 » | 705 » | 179 » | 4,395 » | 1834 | 1,010 » | 48 » | 135 » | 21,873 43 |
| 9 | 11 | 2 | 5,511 » | 605 » | 179 » | 4,295 » | | 2,214 » | » | » | |
| | | | | | | | | 1,332 » | 278 » | 228 » | |
| | | | | | | | | 1,307 » | 78 » | » | |
| | | | | | | | | 2,469 » | 572 23 | 222 » | |
| | | | | | | | | 705 » | 91 » | 455 20 | |
| | | | | | | | | 440 » | 104 » | » | |
| | | | | | | | | 2,279 » | 50 » | 158 » | |
| | | | | | | | | 2,110 » | 545 » | » | |
| | | | | | | | | 5,511 » | 705 » | 179 » | |
| | | | | | | | | 18,275 » | 2,247 23 | 1,533 20 | |
| 3 | 6 | 4 | 756 » | 223 » | 586 » | 1,547 » | 1835 | 1,714 » | » | 165 » | 22,447 93 |
| | | | | | | | | 2,214 » | » | » | |
| | | | | | | | | 1,332 » | 278 » | 147 » | |
| | | | | | | | | 885 » | 78 » | » | |
| | | | | | | | | 2,469 » | 572 23 | 150 80 | |
| | | | | | | | | 705 » | 91 » | 455 20 | |
| | | | | | | | | 440 » | 104 » | » | |
| | | | | | | | | 2,279 » | 50 » | 158 » | |
| | | | | | | | | 2,110 » | 287 » | » | |
| | | | | | | | | 5,511 » | 603 » | 179 » | |
| | | | | | | | | 756 » | 223 » | 586 » | |
| | | | | | | | | 18,393 » | 2,238 23 | 1,786 70 | |

Le tableau n° 5 renferme toutes les dépenses de diverses natures faites en 1855. Elles se résument comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| a. Transferts effectués à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, les inspecteurs de l'enseignement moyen, ainsi que le secrétaire de l'école normale des humanités à Liège, ayant été abusivement immatriculés à la caisse du Ministère de l'Intérieur | 2,015 01 |
| b. Remboursement de retenues indûment perçues | 75 " |
| c. Frais d'administration ; personnel | 1,300 " |
| d. — matériel | 200 " |
| e. Dépense accidentelle par suite de régularisation d'écritures | 105 11 |
| f. Frais de courtage payés pour l'achat des capitaux | 56 21 |
| Total des dépenses portées au tableau n° 5 | <u>3,751 33</u> |

Le tableau n° 6 indique tous les éléments relatifs aux dépenses faites pour les capitaux acquis au nom de la caisse. Il a été fait achat d'un capital nominal de 60,500 francs en rentes 4 1/2 p. ‰, pour lequel on a dépensé une somme de fr. 56,226-25, non compris les frais de courtage et les intérêts échus au moment de l'acquisition.

| | |
|---|------------------|
| En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1855, à | 82,802 08 |
| Et les dépenses effectuées à la même date à | <u>26,489 11</u> |

De sorte que les recettes ont excédé les dépenses d'une somme de 56,332 97

Cet excédant a été employé à l'achat de capitaux de la dette publique belge, en rente 4 1/2 p. ‰.

La caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1856, les rentes suivantes :

| | | | |
|--------------|------------------|--------------------------|------------------|
| à 2 1/2 p. ‰ | 660,400 | produisant un intérêt de | 16,510 " |
| à 3 p. ‰ | 327,000 | — | 9,810 " |
| à 4 1/2 p. ‰ | 97,500 | — | 4,387 50 |
| | <u>1,084,900</u> | | <u>30,707 50</u> |

Le montant des pensions à servir étant de 22,447 95

Il en résulte que le montant des intérêts annuels dépassait encore les charges occasionnées par le service des pensions de 8,259 55

165

Annexes au rapport présenté sur le compte rendu des recettes et des dépenses, pendant l'exercice 1855.

TABLEAU N° 4.

Recettes. — Retenues sur les traitements, suppléments

| BASES DES RETENUES. | RETENUES ORDINAIRES. (Art. 14 des statuts.) | | RETENUES | | | |
|---|---|-----------|--|----------|--|----------|
| | Nombre de participants. (a) | Montant. | Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nou- veaux titulaires. (Art. 15, § 1.) | | Des deux premiers mois des augmentations de traitement. (Art. 15, § 2.) | |
| | | | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. |
| Traitements de 3,000 francs et au-dessus..... | 209 | 22,400 58 | 2 | 495 » | 6 | 346 80 |
| Traitements de moins de 3,000 francs..... | 635 | 15,984 43 | 41 | 1,766 66 | 148 | 4,890 23 |
| TOTAUX..... | 844 | 38,385 03 | 43 | 2,261 66 | 154 | 5,237 03 |
| MOYENNES..... | • | 45 11 | • | 28 49 | • | 32 03 |

TABLEAU N° 2.

Retenues sur les pensions d'anciens magistrats, fonctionnaires et employés.

| RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE. | | | | RETENUES ÉGALES À CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT | | | | COMPLÉMENT DE RETENUES | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|---|----------|--|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. % (Art. 22, § 2 des statuts.) | | de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. % (Art. 22, § 3.) | | de 3,000 fr. et au-dessus, 2 1/2 p. % (Art. 22, § 4.) | | de moins de 3,000 fr., 2 1/2 p. % (Art. 22, § 4.) | | par suite de mariage. (Art. 22, § 5) | | par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.) | | Pour services militaires, mariages, etc. | | | |
| Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | | |
| 4 | 270 96 | 7 | 154.04 | 1 | 108 » | 2 | 95 » | » | » | » | » | » | » | 608 » | (a) Nombre réel des pensionnaires qui ont subi la retenue. |

[N° 202.]

(168)

TABLEAU N° 5.

Recettes diverses.

| VERSEMENTS EFFECTUÉS par des fonctionnaires, etc., démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 23.) | | INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE. | | AUTRES RECETTES et produits extraordinaires. | TOTAL des RECETTES diverses. | RETENUES sur les pensions DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | |
|--|----------|---|-----------|---|---------------------------------------|--|----------|
| NOMBRE. | MONTANT. | TAUX de L'INTÉRÊT. | MONTANT. | | | NOMBRE. | MONTANT. |
| 1 | 61 78 | 2 $\frac{1}{2}$ | 16,810 » | 328 45 | 30,611 45 | 4 | 55 55 |
| | | 3 | 9,810 » | | | | |
| | | 4 $\frac{1}{2}$ | 5,701 25 | | | | |
| | | | 30,021 25 | | | | |

TABLEAU N° 4.

Dépenses. — Service des pensions.

| PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES. | NOMBRE des PENSIONNÉS. | MONTANT des PAYEMENTS. | RETENUES sur les pensions de veuves et orphelins. (Pour mémoire.) | |
|---|------------------------------|------------------------------|---|----------|
| | | | Nombre. | Montant. |
| 1° Veuves sans enfant. . . . | 41 | 11,019 50 | 1 | 25 50 |
| 2° Veuves avec enfants . . . | 25 | 10,452 40 | 5 | 27 85 |
| 3° Orphelins | 9 | 1,245 88 | » | » |
| TOTAUX | 75 | 22,717 78 | 4 | 55 55 |

TABLEAU N° 3.

Dépenses diverses.

| SOMMES transférées à d'autres caisses de pensions. | REMBOURSEMENTS DE RETENUES | | | | | | TOTAL des remboursements. | DÉPENSE accidentelle par suite de régularisation d'écritures, etc. | FRAIS D'ADMINISTRATION. | | | FRAIS de COURTAGE des capitaux placés ou aliénés. | TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DIVERSES. |
|--|--|----------|--|----------|-------------------|----------|---------------------------------|---|-------------------------|------------------------------------|---------|--|---|
| | EN VERTU DE L'ART. 81 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.) | | ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES | | | | | | PERSONNEL. | MATÉRIEL et AUTRES DÉPENSES. | TOTAL. | | |
| | | | sur les traitements, suppléments, etc. | | sur les pensions. | | | | | | | | |
| | Retenue opérée. | Montant. | Retenue opérée en 1854. | Montant. | Retenue opérée. | Montant. | | | | | | | |
| 2,013 01 | . | . | 1 | 73 » | . | » | 73 » | 108 44 | 1,500 » | 200 » | 1,500 » | 56 21 | 3,781 53 |

TABLEAU N° 6.

Placements.

| VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS. | | MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel. | SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION | | | PRIX D'ACHAT pour cent. | TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE. | Observations. | |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---|--|-------------------------------|---|---------------|--------|
| NATURE DU FONDS. | Taux de l'intérêt pour cent. | | Capital nominal. | des capitaux inscrits dans la 3 ^e colonne. | des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat. | | | | TOTAL. |
| Rentes | 4 ½ p. c. | 20,000 » | 900 » | 18,425 » | 200 » | 18,625 » | 92 1/8 | 4.88 p. c. | |
| — | — | 10,000 » | 450 » | 9,162 50 | 213 75 | 9,376 25 | 91 5/8 | 4.91 — | |
| — | — | 18,000 » | 810 » | 16,920 » | 180 » | 17,100 » | 94 | 4.78 — | |
| — | — | 12,500 » | 562 50 | 11,718 75 | 262 50 | 11,981 25 | 95 3/4 | 4.80 — | |
| TOTAUX | | 60,500 » | 2,722 50 | 56,226 25 | 856 25 | 57,082 50 | Moyenne. | 4.84 — | |

(171)

[N° 202.]

pendant l'année 1855.

| BASE DE LA PENSION. | | PENSIONS | | | DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION. | POUR MÉMOIRE. | | Observations. |
|---|---|---------------------|-----------------|------------------------|---|--|---|---------------|
| Traitement moyen des cinq dernières années. | Durée de la participa- tion à la caisse. | propres aux veuves. | Accroissements. | propres aux orphelins. | | Durée de la participa- tion à la caisse en ré- sultant de l'art. 29 des sta- tuts, comprise dans la 1 ^{re} colonne. | Pension dont jouissait le mari ou le père. | |

sans enfant.

| | | | | | | | |
|-------|------|-----|---|---|-----------------|---|---|
| 3,000 | 10 2 | 485 | " | " | 1 décembre 1854 | " | " |
| 720 | 10 8 | 120 | " | " | Id. | " | " |
| 1,000 | 10 8 | 169 | " | " | 1 juillet 1855 | " | " |
| 4,720 | 51 6 | 774 | " | " | | | |

avec enfants.

| | | | | | | | | |
|-------|-------|---------|-----|---|-----------------|-----|-------|--------------|
| 3,803 | 10 " | 608 | 76 | " | 1 juin 1854 | 6 5 | 1,415 | |
| 836 | 9 11 | (a) 120 | " | " | 1 décembre 1854 | " | " | (a) Minimum. |
| 730 | 10 11 | 122 | 75 | " | Id. | " | " | |
| 1,156 | 18 6 | 190 | 46 | " | 1 février 1855 | " | " | |
| 2,241 | 9 7 | 377 | 179 | " | 1 juin 1855 | " | " | |
| 8,836 | 58 11 | 1,417 | 376 | " | | | | |

ins.

| | | | | | | | | |
|-------|-----|---|---|-----|----------------|---|---|--|
| 3,150 | 7 5 | " | " | 504 | 1 juillet 1855 | " | " | |
|-------|-----|---|---|-----|----------------|---|---|--|

l'année 1855.

| PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES : | | | | | | | | | | DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS. | | | | | Observations. |
|---|----------|--|----------|---------------|----------|---------------------------|----------|--------------------------------|---|---|-------------------------|------------------------|---------------------------|------------|---------------|
| ORPHELINS. | | | | | | | | | | DATES | | DURÉE DE LA JOUISSANCE | | | |
| Décès. | | Accomplissement de leur 18 ^e année. | | Condamnation. | | Révision de leur pension. | | Montant total des extinctions. | DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements. | à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES. | des pensions de veuves. | des accroissements. | des pensions d'orphelins. | | |
| Age. | Pension. | Age. | Pension. | Age. | Pension. | Age. | Pension. | | | | | | | Ans. Mois. | |
| Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Francs. | | | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | |
| SANS ENFANT. | | | | | | | | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 298 » | 1 juin 1848 | 1 avril 1855 | 6 10 | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 124 » | 1 décembre 1848 | 28 novembre 1855 | 7 » | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 196 » | 1 juillet 1845 | 1 juillet 1855 | 10 » | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 618 » | | | | | | |
| AVEC ENFANTS. | | | | | | | | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 48 » | 1 janvier 1845 | 16 octobre 1855 | » 10 10 | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 20 » | 1 août 1853 | 31 août 1855 | » 2 1 | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 100 » | 1 janvier 1854 | 28 février 1855 | » 1 1 | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 36 » | 1 décembre 1853 | 31 janvier 1855 | » 1 2 | » | » | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 204 » | | | | | | |
| LINS. | | | | | | | | | | | | | | | |
| » | » | 18 81 | » | » | » | » | » | » | 81 » | 1 février 1847 | 6 août 1855 | » | » | 8 6 | |
| » | » | 18 71 50 | » | » | » | » | » | » | 71 50 | 1 novembre 1848 | 9 juillet 1855 | » | » | 6 7 | |
| » | » | » 152 50 | » | » | » | » | » | » | 152 50 | | | | | 15 3 | |

TABEAU N° 9.

Mouvement des pensions, pendant l'année 1855.

| MOUVEMENT DES PENSIONS. | PENSIONS DE VEUVES | | | | | | PENSIONS D'ORPHELINS. | | | TOTAL GÉNÉRAL. | Observations. | |
|---|--------------------|----------|----------------------|----------------------|----------------------------------|-----------------------------|-----------------------|--------------|----------|-------------------|---------------|--|
| | SANS ENFANT. | | AVEC ENFANTS. | | | | NOMBRE | | MONTANT. | | | |
| | NOMBRE. | MONTANT. | NOMBRE DE VEUVES. | NOMBRE D'ENFANTS. | MONTANT | | | DE PENSIONS. | | D'ORPHELINS. | | |
| | | | | | des pensions de veuves. | des accroisse- ments. | TOTAL. | | MONTANT. | | | |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1855 . | 26 | 8,548 | 27 | 61 | 8,472 | » 2,096 25 | 10,568 25 | 10 | 14 | 1,455 20 | 20,551 45 | |
| Pensions accordées en 1855. | 3 | 774 | 5 | 14 | 1,417 | » 576 » | 1,793 » | 1 | 5 | 504 » | 3,071 » | |
| TOTAL. | 29 | 9,422 | 32 | 75 | 9,889 | » 2,472 25 | 12,561 25 | 11 | 17 | 1,959 20 | 25,422 45 | |
| Pensions éteintes pendant l'année 1855. | 2 | 618 | » | 4 | » | 204 » | 204 » | 2 | 2 | 132 50 | 974 50 | |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1856 . | 27 | 8,804 | 52 | 71 | 9,889 | » 2,268 25 | 12,157 25 | 9 | 15 | 1,786 70 | 22,447 95 | |

TABLEAU N° 10.

Résumé des opérations de la caisse des veuves et orphelins, pendant l'exercice 1855.

RECETTES.

| | | |
|--|-----|-----------|
| 1° Retenues sur les traitements (tableau n° 1) | fr. | 51,582 63 |
| 2° Retenues sur les pensions (tableau n° 2) | | 608 » |
| 3° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés). | | 590 20 |
| 4° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3) | | 30,021 25 |
| Total des recettes | fr. | 82,802 08 |

DÉPENSES.

| | | |
|---|-----|-----------|
| 1° Service des pensions (tableau n° 4) | fr. | 22,717 78 |
| 2° Dépenses diverses (tableau n° 5) | | 3,751 33 |
| Total des dépenses. | | 26,469 11 |
| Excédant des recettes sur les dépenses. | | 56,332 97 |
| Excédant en numéraire de l'exercice précédent | | 10,572 49 |
| Ensemble | fr. | 66,905 46 |
| Achat de fonds publics | | 57,082 50 |
| Solde disponible en numéraire à la clôture de l'exercice 1855 | | 9,822 96 |

LXXVII

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1856.

CHAPITRE PREMIER.

PARTICIPANTS.

Le nombre des membres du personnel enseignant attachés aux universités de l'Etat et à l'école militaire, qui participent à la caisse, était à la date du 31 décembre 1855, de 93

Dans le courant de l'année 1856, on a autorisé provisoirement les répétiteurs des mêmes établissements à s'affilier à la caisse ; le gouvernement se réserve de soumettre ultérieurement cette mesure à la sanction royale ; ceux-ci contribuaient à la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur.

Le nombre de ces agents est de 14

De sorte que le nombre réel des participants pendant l'année 1856 a été de 107

Un professeur ordinaire est décédé pendant l'année et deux autres ont obtenu l'éméritat, ci 3

De manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1857, le nombre des participants était encore de 104

CHAPITRE II.

RECETTES.

Les recettes se composent des retenues ordinaires et extraordinaires prélevées sur les traitements et les pensions civiles des intérêts provenant des capitaux placés en rentes sur l'Etat, ainsi que de produits accidentels.

La retenue ordinaire de 3 p. % perçue sur les traitements de 4,000 francs et au-dessus, se trouve consignée au tableau ci-après :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|-------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 88 | 14,856 | 495,200 | 168 81 | 5,627 |

Le tableau suivant renseigne les sommes prélevées à raison de 2 1/2 p. % sur les traitements au-dessous de 4,000 francs.

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT DES RETENUES. | TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|--------------------------------------|--------------------------|--|--|--|
| 11 | 658 | 25,520 | 58 » | 2,520 » |
| Totaux des deux tableaux . . . 99 | 15,494 | 520,720 | » | » |
| Moyennes générales | | | 156 50 | 5,259 » |

Un seul participant a subi la retenue du premier mois, par suite de nouvelle nomination. La somme prélevée de ce chef s'élève à fr. 97-50.

Le montant des retenues perçues pour les augmentations de traitements accordées en 1856, est de 728 francs. Ces retenues ont été subies par trois répétiteurs d'université, promus aux fonctions de professeur extraordinaire. La moyenne de la retenue pour chacun d'eux est de 242 francs, perçue sur une augmentation moyenne de 1,451 francs.

Aucune retenue n'a été prélevée pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.

La retenue pour mariage a produit, pendant l'année 1856, une somme globale de fr. 1,334-02, versée par vingt-cinq participants, ce qui fait une moyenne, par agent, de fr. 53-36.

La disposition qui fait l'objet de l'art. 19 des statuts organiques n'a pas été appliquée pendant cette même année, aucune disproportion d'âge n'existant entre les conjoints qui subissent la retenue pour mariage.

Comme l'année précédente, un seul professeur continue à subir la retenue du chef des services militaires qu'il a été admis à faire valoir. Cette retenue s'est élevée à 94 francs.

Le montant des retenues opérées sur les pensions civiles accordées à d'anciens professeurs, s'est élevé à fr. 888-72, comme suit :

1° Les sommes perçues sur les pensions de 2,000 francs et au-dessus, à raison de 2 p. %
ont produit fr. 328 72

2° Celles qui sont prélevées d'après le dernier traitement d'activité, s'élèvent à . 540 »

Somme égale fr. 868 72

Les intérêts des capitaux placés ont produit une recette de 9,508 francs. Cette somme dépasse de fr. 808-50 le produit correspondant de l'année précédente.

Dans le tableau suivant toutes les recettes de l'année qui fait l'objet de la présente publication, sont indiquées par catégories.

| RETENUES ORDINAIRES. | | RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES. | | | | | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL. |
|----------------------|---------------|---|---|--|------------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|-------------------------------|--------------------|--|----------------|
| à 3 p. %. | à 2 1/2 p. %. | Montant du premier mois de toute nouvelle nomination. | Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement. | Pour congés, absences ou punitions disciplinaires. | Pour mariage, disproportion d'âge. | Pour services militaires. | Sur les pensions civiles. | Engagement souscrit en cas de démission. | Intérêts des capitaux placés. | Recettes diverses. | | |
| 14,883 69 | 657 84 | 97 50 | 726 » | » | 1,334 02 | 94 » | 868 72 | » | 9,508 » | » | | 28,121 77 |

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Les dépenses sont de différentes catégories. Elles comprennent :

- 1° Les pensions à servir ;
- 2° Les remboursements de retenues indûment perçues sur les traitements et sur les pensions ;
- 3° Les frais d'administration ;
- 4° Les frais de courtage provenant de capitaux placés ;
- 5° Les achats de capitaux.

Les quatre premières catégories constituent des dépenses réelles ; la dernière ne représente qu'une dépense fictive.

La dépense occasionnée par le service des pensions s'est élevée à 11,392 francs.

Cette somme comprend cinq pensions de veuves et une d'orphelin. Aucune nouvelle pension n'a été accordée pendant l'année 1856. Le professeur décédé, dont il a été fait mention précédemment, étant veuf, a laissé à sa fille mineure des droits à l'obtention d'une pension ; mais cette orpheline étant décédée à son tour, peu de temps après son père, les héritiers ont renoncé aux arriérés qui étaient dus et la caisse a bénéficié, de ce chef, d'une somme de 1,400 francs environ.

Aucune extinction n'est survenue, pendant l'année 1856, parmi les pensions accordées pendant les années précédentes.

Le montant des pensions à servir à la date du 1^{er} janvier 1857, est donc de 11,392 francs, d'après le relevé détaillé contenu au tableau n° 4.

Le tableau annexe n° 5 constate que les dépenses diverses se sont élevées à fr. 20-16. Elles proviennent de frais payés aux agents de change. C'est la seule dépense réelle qui a été faite en dehors du service des pensions.

Le tableau annexe n° 6 contient tous les renseignements relatifs aux capitaux acquis au nom de la caisse, en rentes belges.

La dépense réelle s'est élevée, en 1856, à la somme de fr. 11,412-16, et la dépense fictive à fr. 20,272-04.

| | |
|---|-----------|
| En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1856, à . fr. | 28,121 77 |
| et les dépenses, à | 11,412 16 |

| | |
|--|-----------|
| L'excédant des recettes sur les dépenses a donc été de fr. | 16,709 61 |
|--|-----------|

Cette somme a été placée, en 1857, en rentes belges sur l'État, à 2 1/2 p. %.

Le tableau annexe n° 8 indique le montant global des capitaux que la caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1856.

181

*Annexes au rapport présenté sur le compte rendu des recettes et des dépenses
de la caisse, pendant l'exercice 1856.*

TABLEAU N° 1.

Recettes. — Retenues sur les traitements,

| BASES DES RETENUES. | RETENUES | | RETENUES | | | |
|---|---------------------------------|-----------|--|----------|---|----------|
| | ORDINAIRES. | | Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nouveaux titulaires. | | Des deux premiers mois des augmentations de traitement. | |
| | (Art. 14 des statuts.) | | (Art. 15, § 1 ^{er} .) | | (Art. 15, § 2.) | |
| | Nombre des participants. (a) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. |
| Traitements de 4,000 francs et au-dessus..... | 88 | 14,835 69 | » | » | 5 | 726 » |
| Traitements de moins de 4,000 francs..... | 11 | 637 84 | 1 | 97 80 | » | » |
| TOTAUX..... | 99 | 15,493 53 | 1 | 97 80 | 5 | 726 » |

suppléments de traitements, etc.

| EXTRAORDINAIRES. | | | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|---|
| Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.) | | Par suite de mariage. (Art. 16 et 17.) | | Par suite de disproportion d'âge entre les époux. (Art. 19.) | | Pour services militaires. (Art. 81.) | | | |
| Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | | |
| » | » | 20 | 1,235 77 | » | » | 1 | 94 » | 16,029 46 | <p>(a) Les nombres doivent être égaux au 12^e du nombre total de mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois sur lesquels les retenues réunies ont été opérées, est de 1.440, le nombre des participants est censé avoir été de 120.</p> <p>(b) Nombre réel des participants qui ont subi les retenues.</p> |
| » | » | 5 | 80 25 | » | » | » | » | 815 59 | |
| » | » | 25 | 1,554 02 | » | » | 1 | 94 » | 17,743 05 | |

TABLEAU N° 2.

Retenues sur les pensions d'anciens professeurs.

| RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE | | | | RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT | | | | COMPLÈMENT DE RETENUES | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|--|----------|---|----------|---|----------|--|----------|--|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. o/o. (Art. 22, § 2 des statuts.) | | de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. o/o. (Art. 22, § 3.) | | de 4,000 fr. et au-dessus, 3 1/2 p. o/o. (Art. 22, § 4) | | de moins de 4,000 fr., 2 1/2 p. o/o. (Art. 22, § 4.) | | par suite de mariage. (Art. 22, § 5.) | | par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.) | | pour services militaires, mariages, etc. | | | |
| Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | | |
| 4 | 528 72 | » | » | 5 | 540 » | » | » | » | » | » | » | » | » | 868 72 | (a) Nombre réel des pensionnaires qui ont subi la retenue. |

[N° 202.]

(184)

TABLEAU N° 5.

Recettes diverses.

| VERSEMENTS EFFECTUÉS par des professeurs, etc., démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 23.) | | INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE. | | | AUTRES RECETTES ET PRODUITS extraordinaires. | TOTAL des RECETTES diverses. | RETENUES sur les pensions DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | |
|---|----------|---|-----------------------|---------|---|---------------------------------------|--|----------|
| NOMBRE. | MONTANT. | RENTES 2 ½ P. o/o. | RENTES 4 ½ P. o/o. | TOTAL. | | | NOMBRE. | MONTANT. |
| | | 3,730 » | 5,778 » | 9,508 » | » | 9,508 » | » | » |

TABLEAU N° 4.

Dépenses. — Service des pensions.

| PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES. | NOMBRE des PENSIONNÉS. | MONTANT des PAYEMENTS. | RETENUES sur les PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | Observations. |
|---|------------------------------|------------------------------|---|---------------|
| 1° Veuves sans enfant..... | 3 | 9,276 » | » | |
| 2° Veuves avec enfants..... | » | » | » | |
| 3° Orphelins | 1 | 2,116 » | » | |
| TOTAUX..... | 6 | 11,592 » | » | |

TABLEAU N° 5.

Dépenses diverses.

| REMBOURSEMENTS DE RETENUES | | | | | | FRAIS D'ADMINISTRATION. | | | FRAIS de COURTAGE de capitaux placés ou aliénés. | TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DIVERSES. | Observations. |
|--|----------|--|----------|-------------------|----------|---------------------------------|------------|------------------------------------|---|---|---------------|
| EN VERTU DE L'ART. 81 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.) | | ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES | | | | TOTAL des REMBOURSEMENTS. | PERSONNEL. | MATÉRIEL et AUTRES DÉPENSES. | | | |
| RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | sur les traitements, suppléments, etc. | | sur les pensions. | | | | | | | |
| | | RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 20 16 | 20 16 | |

[N° 202.]

(186)

TABLEAU N° 6.

Placements.

| VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS. | | | MONTANT DE L'INTÉRÊT ANNUEL. | SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION | | | PRIX D'ACHAT pour cent. | PRIX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE. | Observations. | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------------------------|---|--|-----------|-------------------------------|---|---------------|---------|------|
| NATURE DU FONDS. | Taux de l'intérêt pour cent. | Capital nominal. | | des capitaux inscrits dans la 3 ^e colonne. | des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat. | TOTAL. | | | | | |
| Rentes | 2 ½ | 10,000 » | 250 » | 8,500 » | 27 70 | 10,483 55 | 33 | 4 54 | | | |
| — | — | 9,000 » | 225 » | 4,935 65 | | | 33 1/16 | 4 54 | | | |
| — | — | 2,600 » | 65 » | 1,436 80 | | | 20 76 | 1,437 26 | | 33 1/4 | 4 52 |
| — | — | 6,000 » | 180 » | 5,518 75 | | | 7 91 | 5,526 66 | | 33 5/16 | 4 52 |
| — | — | 6,000 » | 180 » | 5,522 80 | | | 7 92 | 5,550 42 | | 33 3/8 | 4 51 |
| — | — | 3,000 » | 75 » | 1,681 87 | | | 22 50 | 1,674 57 | | 33 1/16 | 4 54 |
| TOTAUX | | 56,600 » | 915 » | 20,188 25 | 86 79 | 20,272 04 | | | | | |
| Moyennes | | | | | | | 33 5/100 | 4 55 | | | |

TABLEAU N° 7.

Résumé des opérations de la caisse, pendant l'exercice 1856.

RECETTES.

| | | |
|---|------------|------------------|
| 1° Retenues sur les traitements (tableau n° 1) | fr. | 17,745 05 |
| 2° Retenues sur les pensions civiles (tableau n° 2) | | 868 72 |
| 3° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) | | » |
| 4° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3) | | 9,508 » |
| Total des recettes | fr. | 28,121 77 |

DÉPENSES.

| | | |
|---|------------|------------------|
| 1° Service des pensions (tableau n° 4) | fr. | 11,392 » |
| 2° Dépenses diverses (tableau n° 5) | | 20 16 |
| Total des dépenses | fr. | 11,412 16 |
| Excédant des recettes sur les dépenses | | 16,709 61 |
| Excédant en numéraire de l'exercice précédent. | | 8,948 47 |
| Ensemble | fr. | 25,658 08 |
| Achat de fonds publics. | | 20,272 04 |
| Solde disponible en numéraire, à la clôture de l'exercice 1856 | | 5,386 04 |

TABLEAU N° 8.

Relevé des capitaux acquis à la date du 31 décembre 1855.

| NATURE DES VALEURS. | CAPITAL NOMINAL. | TAUX de L'INTÉRÊT annuel. | MONTANT de L'INTÉRÊT annuel. | SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 2 ^e colonne. | PRIX MOYEN p. c. d'achat DES CAPITAUX. | Observations. |
|-------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--|---|---------------|
| Rentes | 128,820 » | 5 p. c. | 6,426 » | 118,553 » | 92 ¹ / ₄ | |
| — | 169,400 » | 2 ¹ / ₂ p. c. | 4,235 » | 92,060 » | 54 ¹ / ₂ | |
| TOTAUX | 297,920 » | | 10,661 » | 210,613 » | | |

LXXVIII

Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour l'année 1856.

CHAPITRE PREMIER.

MOUVEMENT PARMİ LES PARTICIPANTS.

Le nombre des fonctionnaires et employés qui participaient à la caisse, à la date du 1^{er} janvier 1856, était de 872

Celui des fonctionnaires qui ont cessé de contribuer à la caisse, pendant l'année 1856, se répartit comme suit :

| | | |
|-------------------------------|----|-----|
| Mariés décédés | 5 | |
| » démissionnaires | 14 | 19 |
| | — | — |
| Célibataires décédés. | 2 | 2 |
| » démissionnaires | 17 | 19 |
| | — | — |
| | | 38 |
| | | — |
| Reste. | | 834 |

Le nombre des fonctionnaires entrés dans l'administration se répartit de la manière suivante :

| | | |
|------------------------|----|----|
| Mariés | 9 | |
| Célibataires | 17 | 26 |
| | — | — |
| | | 26 |

De sorte que le nombre réel des participants est, à la date du 1^{er} janvier 1857, de 860

CHAPITRE II.

RECETTES.

Les recettes comprennent diverses catégories, comme suit :

- 1° Les retenues ordinaires et extraordinaires ;
- 2° Les produits divers ;
- 3° Les intérêts des capitaux placés.

L'art. 14 des statuts organiques est relatif aux retenues ordinaires, et porte que tous traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments des fonctionnaires et employés subiront, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

A 3,000 francs et au dessus, une retenue de 3 p. % ;

A moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

Ainsi qu'on l'a vu par le compte rendu de l'année 1855, un arrêté royal du 2 décembre 1854 a modifié ce taux, en réduisant la retenue d'un demi p. %. Après une étude sérieuse et approfondie de la situation de la caisse et de son existence dans l'avenir, le conseil s'est convaincu que, malgré la réduction dont il s'agit, cette situation est des plus prospères, et il n'a pas hésité à proposer de réduire de nouveau les retenues ordinaires d'un demi p. %. Le rapport que l'un de ses membres fut chargé de présenter sur cette question est conçu comme suit :

« MESSIEURS,

» Plusieurs membres ayant, dans la dernière séance du conseil, agité la question de savoir si, en présence de la situation toujours plus prospère de la caisse, d'une part, et, d'autre part, du renchérissement des denrées alimentaires, il n'était pas opportun de réclamer une nouvelle réduction d'un demi p. % sur les retenues auxquelles sont soumis les traitements des fonctionnaires et employés qui contribuent à la caisse, vous avez décidé, à l'unanimité, qu'une proposition serait formulée dans ce sens et discutée dans votre plus prochaine séance. Chargé de vous présenter un rapport sur la question, je viens, Messieurs, m'acquitter de la mission que vous avez bien voulu me confier.

» Il est inutile, pensons-nous, d'entrer dans de bien longs développements pour vous confirmer dans l'opinion que, depuis 1849, le conseil a exprimée, en différentes circonstances, et qui a servi de base à plusieurs décisions qu'il a prises, à savoir que la caisse se trouve dans la situation la plus prospère et que cette prospérité repose sur les éléments les plus durables, à tel point que les ressources qui lui sont dès à présent acquises, excèdent, dans de larges proportions, toutes les charges probables de l'avenir. Cette opinion, que l'expérience a pleinement ratifiée depuis, a été solennellement consacrée par l'arrêté royal du 2 décembre 1854. Toutefois, le dispositif de cet arrêté, qui réduit d'un demi p. % seulement la retenue fixée par l'art. 14 des statuts, n'est pas en rapport avec les considérants qui le précèdent. En effet, dès que l'on admet les données qui y sont énoncées, et elles sont incontestables, cette réduction est insuffisante et aurait dû être portée, au moins, à un p. %.

» D'après le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, le total des recettes s'élevait déjà à cette époque à la somme de fr. 633,750 36

» Les dépenses du chef des pensions, etc., à 99,614 51

» De sorte que l'excédant des recettes sur les sommes payées pour le service des pensions et autres dépenses était de fr. 534,121 85

» Employé à l'acquisition de rentes sur l'État, jusqu'à concurrence de fr. 523,265-26, ce capital produisait un intérêt moyen de fr. 4-75 p. % par année, soit un revenu annuel de fr. 24,850 »

» Les pensions nées pendant la période et éteintes s'élevaient à la somme de fr. 17,179 20

» L'excédant des intérêts annuels s'élevait donc à fr. 7,670 80

» Ces chiffres, qui présentent déjà la situation de la caisse sous un aspect si favorable, se sont encore modifiés depuis, dans des proportions plus avantageuses. C'est ainsi que, d'après les relevés qui viennent d'être faits, le total des recettes s'élève actuellement à fr. 780,390 »

» Le total des dépenses, à fr. 143,000 »

» Excédant. fr. 637,390 »

» Les intérêts du capital employé en acquisition de rentes sur l'État s'élèvent annuellement à fr. 30,707 »

» Les pensions annuelles non éteintes s'élèvent à fr. 22,370 »

» L'excédant des intérêts annuels s'élève donc à fr. 8,137 »

» Ce chiffre, ainsi que le disait M. le Ministre, dans son rapport du 31 octobre 1854, résume la situation de la caisse. On voit que les seuls intérêts produits par les capitaux placés, intérêts qui ne constituent que la plus faible partie des revenus de l'institution, couvrent les pensions liquidées jusqu'à ce jour, et qu'il y a même un excédant de 8,137 francs. Le service des pensions auxquelles la caisse est destinée à pourvoir, est donc assuré d'une manière aussi solide que durable.

» Maintenir le taux de la retenue actuelle, dans de semblables conditions, serait contraire

à l'équité, constituerait une accumulation inutile de capitaux produite par la spoliation des participants obligés de contribuer à des sacrifices dont il est certain, dès à présent, qu'ils ne pourront jamais profiter ; ce serait, en un mot, imposer, presque en totalité au présent, des charges qui doivent être réparties sur l'avenir. Si, aux considérations qui précèdent, on ajoute celles non moins pressantes auxquelles donnent lieu le renchérissement des denrées alimentaires et l'augmentation des besoins à l'entrée de la saison rigoureuse, le conseil ne saurait rester impassible, et il y aurait, de sa part, tout à la fois, injustice et inhumanité à ne pas provoquer, dans les limites de ses attributions, toutes les mesures pour alléger des souffrances malheureusement trop réelles. En accomplissant ce devoir impérieux, le conseil ne fait, du reste, que répondre à l'appel qui lui a été adressé par M. le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire récente du 4 octobre dernier ; il est donc assuré d'avance du concours bienveillant de cet honorable chef de Département.

» Le soussigné a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition soumise au conseil, de réclamer auprès de l'autorité supérieure la réduction d'un demi p. % sur les retenues ordinaires opérées au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Département de l'Intérieur. »

Les conclusions de ce rapport furent adoptées, à l'unanimité des membres, et, sous la date du 29 novembre 1855, le conseil adressa à M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur a éprouvé une vive satisfaction, lorsqu'un arrêté royal, en date du 2 décembre 1854, a accueilli la proposition qu'il avait eu l'honneur de vous faire, de réduire d'un demi p. % le taux de la retenue ordinaire opérée sur les traitements des participants à cette caisse.

» Les motifs qui avaient déterminé le conseil à appuyer cette proposition ont été développés dans le rapport au Roi qui a provoqué cet arrêté.

» Admis par le Gouvernement, ces motifs nous servent aujourd'hui de guide.

» Le conseil n'a pas cessé d'étudier, d'une manière sérieuse et approfondie, les questions qui se rattachent à la situation actuelle de la caisse et à son existence dans l'avenir.

» Deux de ses membres, MM. Gachard et Van de Weyer, ont formulé la proposition d'une nouvelle réduction d'un demi p. % sur lesdites retenues.

» Cette proposition a fait l'objet d'un examen attentif d'un de nos collègues, qui a déposé son rapport dans notre séance du 24 de ce mois.

» Nous avons l'honneur de vous transmettre ce rapport, dont les conclusions, tendantes à l'adoption de cette proposition, ont été admises, à l'unanimité, par le conseil.

» Dans les circonstances actuelles, le conseil, investi de l'obligation de réduire les charges des participants autant que la situation de la caisse le permet, croit obéir à un devoir impérieux, en sollicitant du Gouvernement une nouvelle réduction d'un demi p. % sur la retenue ordinaire, dont le taux actuel dépasse évidemment les besoins.

» Le conseil a, d'ailleurs, la conviction profonde que cette nouvelle réduction ne peut nullement compromettre la solidité, voire même la prospérité de l'institution qu'il doit avant tout sauvegarder.

» Il n'hésite donc pas un instant à assumer la responsabilité morale de cette mesure, et il ose espérer, Monsieur le Ministre, qu'après l'avoir examinée à votre tour, vous daignerez y donner votre adhésion, en la soumettant à la sanction du Roi. »

Ensuite de cette proposition un projet d'arrêté fut soumis à la signature de Sa Majesté, accompagné d'un rapport. Ces documents sont conçus comme suit :

« LÉOPOLD, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu notre arrêté du 29 décembre 1844, approuvant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur ;

» Vu notamment l'art. 14 de ces statuts ;

» Vu notre arrêté du 2 décembre 1854, réduisant d'un demi p. % les retenues fixées par l'art. 14 susdit;

» Attendu que le conseil d'administration de la caisse susdite a exposé à Notre Ministre de l'Intérieur que les retenues ordinaires, telles qu'elles ont été fixées par notre arrêté du 2 décembre 1854, sont susceptibles d'une nouvelle réduction d'un demi p. %;

» Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1856, les retenues fixées par l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, approuvant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur, sont fixées comme suit :

» A 2 p. %, si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus;

» A 1 1/2 p. %, s'ils s'élèvent à moins de 3,000 francs.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 8 décembre 1855.

» LEOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

» P. DE DECKER. »

RAPPORT AU ROI.

» SIRE,

» Par son rapport du 21 octobre 1854, mon prédécesseur a eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté que la situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur permettait de réduire d'un demi p. % le taux de la retenue ordinaire effectuée sur les traitements des participants. Cette mesure fut sanctionnée par un arrêté royal, portant la date du 2 décembre de la même année.

» Depuis lors, la situation de la caisse a continué dans la voie la plus prospère et le service des pensions liquidées est couvert au moyen des *intérêts seuls* des capitaux placés. Le surplus des recettes vient successivement constituer un nouveau capital, dont les *intérêts seuls* assureront également pendant plusieurs années le paiement des pensions à liquider.

» Frappé de cet état de choses, le conseil d'administration de la caisse dont il s'agit a reconnu que les sacrifices exigés des participants doivent à l'avenir être rigoureusement renfermés dans la mesure des besoins de la caisse, et que toute exigence dépassant ce but ne peut être maintenue.

» La question a été examinée de nouveau par le conseil avec le soin le plus attentif, et a fait l'objet d'un rapport, en date du 29 novembre dernier, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

» Les conclusions de ce rapport tendent à obtenir une nouvelle réduction d'un demi p. %. Elles sont fondées sur les considérations développées dans le rapport de mon prédécesseur, l'honorable M. Piercot, rapport mentionné ci-dessus, et sur le fait capital de l'excédant considérable des intérêts des fonds placés, sur le chiffre des pensions accordées : cet excédant, qui était l'année dernière de fr. 7,640-80, s'élève actuellement à 8,137 francs, tandis que, d'autre part, le chiffre total des pensions, qui montait, à la fin de l'année 1854, à la somme de 24,850 francs, est descendu par suite d'extinctions, à celle de 22,570 francs.

» J'ai pensé, Sire, qu'en égard à cette situation, et confiant d'ailleurs dans les lumières et l'expérience du conseil d'administration, je ne pouvais me dispenser d'adhérer à sa proposition.

» En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation le projet d'arrêté ci-joint.

» Le Ministre de l'Intérieur,

» P. DE DECKER. »

Voici le montant des sommes prélevées pendant l'année 1856, du chef des retenues ordinaires. Celles de 2 p. % sont consignées au tableau suivant :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|-------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 241 | 18,252 | 911,600 | 86 47 | 4,520 |

Le tableau suivant renseigne les retenues à 1 1/2 p. % :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|---|-----------------------------|--|--|--|
| 610 | 41,509 | 755,950 | 18 55 | 1,235 |
| Totaux des deux tableaux 821 | 29,640 | 1,665,550 | " | " |
| Moyennes générales | | | 56 10 | 2,028 |

Voici quelle a été l'influence de ces réductions successives sur les sommes prélevées du chef des retenues ordinaires pendant les années 1855 et 1856, en prenant pour base la moyenne des retenues constatées pendant la première période décennale de l'existence de la caisse, qui est de fr. 41,894

La recette faite pendant l'année 1855 a été de 36,385

La recette faite en 1856 a été de 29,640

Il en résulte une différence, pour la première année, de 5,509

et pour la seconde, de 6,745

Ensemble fr. 12,254

que la caisse a reçus en moins pendant ces deux années, tandis que d'après les prévisions, lors de la première réduction, cette différence aurait dû être de 15,000 francs environ.

Le traitement moyen soumis aux retenues qui n'était, en 1855, que de 1,890 francs, s'est élevé, en 1856, au chiffre de 2,028 francs, supérieur à la première moyenne de 128 francs.

Les recettes provenant du prélèvement des retenues extraordinaires, sont les suivantes :

1° La retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination, si le traitement, etc., s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus, ou à moins de 3,000 francs. Une somme de fr. 1,780-68 a été versée par vingt-huit participants, ce qui fait pour chacun d'eux, une moyenne de retenue de fr. 63-58;

2° La retenue des deux premiers mois sur toute augmentation de traitement, etc. Cette recette s'est élevée à fr. 4,096-54, produite par cent trente-neuf participants ; ce qui fait pour chacun d'eux une somme de fr. 29-47, prélevée à raison d'une augmentation moyenne de traitement de 180 francs environ ;

3° La retenue prélevée dans les cas ci-après désignés :

- a. Pour congés ;
- b. Pour absences non autorisées ;
- c. Pour punitions disciplinaires.

Les sommes prélevées de ce chef s'élèvent à fr. 292-65, et se répartissent par catégorie, d'après le tableau ci-après :

| POUR CONGÉS. | | POUR ABSENCES NON AUTORISÉES. | | POUR PUNITIONS DISCIPLINAIRES. | | TOTAL GÉNÉRAL. |
|-------------------------------|----------|----------------------------------|----------|-----------------------------------|----------|-------------------|
| Nombre de participants. | MONTANT. | Nombre de participants. | MONTANT. | Nombre de participants. | MONTANT. | |
| 1 | 97 50 | » | » | 7 | 195 15 | 292 65 |

4° La retenue prélevée, pendant une période de dix années, pour mariage, a produit une somme de fr. 7,373-20, versée par deux cent soixante-quatorze participants. Ce qui fait, en moyenne, pour chacun d'eux, fr. 26-91 ;

5° La retenue pour disproportion d'âge s'est élevée à fr. 462-51, perçue sur le traitement de treize fonctionnaires et employés. La moyenne a donc été de fr. 35-57 ;

6° La retenue pour services militaires s'est élevée à fr. 70-98. Deux employés ont été admis, en 1856, à faire valoir des services de cette nature.

Les recettes consignées au tableau annexe n° 1 s'élèvent à la somme de fr. 43,616-98. La moyenne de la retenue, par participant, est de fr. 53-13. Elle était de fr. 61-11, en 1855 ;

7° Les retenues prélevées sur les pensions civiles se sont élevées à fr. 656-16, comme suit :

| | | |
|--|-----|------------|
| a. 2 p. % sur les pensions de 2,000 francs et au-dessus. | fr. | 300 16 |
| b. 1 1/2 p. % sur celles de 1,000 à 2,000 francs. | | 120 72 |
| c. 2 p. % sur le dernier traitement d'activité, de 3,000 francs et au-dessus, dont ont joui les fonctionnaires et employés. | | 99 » |
| d. 1 1/2 p. % sur le dernier traitement d'activité, au-dessous de 3,000 francs. | | 136 28 |
| Somme égale | | fr. 656 16 |

Dix-huit pensionnaires ayant subi cette retenue, la moyenne pour chacun d'eux est donc de fr. 36 45. Les renseignements relatifs aux pensions civiles soumises aux retenues font l'objet du tableau annexe n° 2.

8° Le tableau n° 3 contient les recettes de diverse nature, qui s'élèvent à fr. 33,026-31 ; cette somme se décompose comme suit :

| | | |
|---|-----|--------|
| a. Retenues indûment perçues sur les traitements, dont la restitution a eu lieu, dans le courant de la même année | fr. | 64 66 |
| b. Versement, effectué en une fois, des arriérés dus depuis le 1 ^{er} octobre 1855, par suite de la régularisation de position d'un fonctionnaire attaché au service des défrichements de la Campine | | 186 06 |

(Ces arriérés ne s'élèvent, en réalité, qu'à fr. 142-13, mais le fonctionnaire chargé d'effectuer le versement à Hasselt, a compris abusivement dans une même quittance une somme de fr. 43-93, revenant au trésor public, ensuite de l'art. 5 de la loi du 17 février 1849.

Un transfert a eu lieu en 1857, et cette dernière somme figurera en dépense au compte de cet exercice.)

A reporter 250 72

| | | |
|----|---|---------------|
| | Report | 250 72 |
| c. | Annulation de dépenses non acquittées par les intéressés au profit desquels elles avaient été ordonnées | 200 59 |
| d. | Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat | 32,575 » |
| | Somme égale | fr. 33,026 31 |

Les recettes portées à l'avoir de la caisse, pendant l'année 1856, s'élevaient, au 31 décembre, à fr. 77,299-45. Elles sont résumées, par catégorie, dans le tableau suivant :

| RETENUES ORDINAIRES | | RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES. | | | | | | | | | TOTAL | |
|---------------------|--|--|-----------|--|--|------------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|-------------------------------|--------------------|-----------|
| à 2 p. o/o. | | | | | | | | | | | | |
| à 4 1/2 p. o/o. | | | | | | | | | | | | |
| | | 18,251 60 | 11,508 82 | 1,780 68 | 4,096 34 | 202 65 | 7,375 20 | 462 31 | 70 98 | 636 16 | 481 31 | 77,299 45 |
| | | | | Montant de premier-mois de toute augmentation de traitement. | Pour congés, absences ou permissions disciplinaires. | Pour mariage, disproportion d'âge. | Pour services militaires. | Sur les pensions civiles. | Engagement souscrit en cas de démission. | Intérêts des capitaux placés. | Recettes diverses. | |

Six fonctionnaires ont participé à la caisse à raison de fonctions ressortissant à d'autres Départements ministériels, cumulées avec celles exercées au Ministère de l'Intérieur :

Un en qualité de répétiteur civil à l'école militaire.

Un comme examinateur à la même école.

Un comme surveillant du domaine royal de Tervueren et percepteur des postes.

Un comme secrétaire de la commission de navigation transatlantique et inspecteur du service des émigrants.

Un comme secrétaire de l'école de navigation de l'Etat à Anvers.

Un comme secrétaire de la commission administrative de la pêche nationale.

Le montant des retenues opérées en 1856 s'élève à fr. 178-50. Cette somme a été comprise respectivement dans le total des retenues ordinaires de 2 et de 1 1/2 p. ‰.

Trente-trois fonctionnaires ayant quitté l'administration pendant l'année 1856, la caisse, si l'on tient compte des pensions qui ont été accordées aux veuves de cinq fonctionnaires mariés, qui sont venus à décéder, a bénéficié une somme de fr. 16,846-75, pour laquelle elle n'aura aucune charge à servir. Cette somme, groupée par catégorie de fonctionnaires, d'après leur état civil et les causes qui ont motivé leur sortie, se décompose comme suit :

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Mariés démissionnaires | fr. 9,144 02 |
| Célibataires, id. | 5,611 13 |
| Célibataires décédés | 2,091 60 |
| Somme égale | fr. 16,846 75 |

Les retenues prélevées sur les traitements des cinq fonctionnaires mariés qui sont venus à décéder s'élèvent ensemble à fr. 2,795-96.

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Les dépenses de la caisse consistent :

1° En pensions à servir ;

2° En secours ;

3° En frais d'administration ;

4° En restitution de retenues indûment prélevées.

Pendant l'année 1856, le service des pensions a occasionné une dépense de fr. 24,455-40, qui se décompose comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Trente pensions de veuves sans enfant | fr. 9,553 14 |
| Trente-sept pensions de veuves avec enfants | 13,173 62 |
| Neuf pensions d'orphelins. | 1,728 64 |
| Somme égale à celle qui figure au tableau annexe n° 4 | fr. 24,455 40 |

Huit pensions nouvelles ont été accordées pendant l'année, savoir :

| | |
|---|-------------|
| Quatre à des veuves sans enfant. | fr. 1,253 " |
| Quatre à des veuves avec enfants. | 1,219 " |
| Accroissement à raison de dix-huit enfants. | 362 " |
| Ensemble | fr. 2,834 " |

Aucune pension d'orphelin n'a été accordée.

La moyenne produite par ces huit nouvelles pensions est de :

| | |
|--|-----------|
| a. Pour les veuves sans enfant | fr. 313 " |
| b. — avec — non compris l'accroissement. | 304 " |

Accroissement à raison de l'existence de dix-huit enfants, 20 francs.

La moyenne générale de toutes les pensions accordées est de 354 francs.

L'âge moyen des veuves, admises à la pension, est de quarante-trois ans et deux mois.

La moyenne de l'âge des enfants est de neuf ans et trois mois.

Parmi les huit nouvelles pensions, deux ont été accordées à la suite du décès de deux pensionnaires de l'Etat, qui contribuaient à la caisse. Ces décès ont donné ouverture à une pension de veuve sans enfant, et à une pension de veuve avec enfants. La dépense s'élève à 1,024 francs.

Les renseignements qui précèdent, pour ce qui concerne les huit pensions nouvelles, sont consignés au tableau annexe n° 7, qui indique aussi l'âge des fonctionnaires au moment de leur décès et l'âge des veuves et des enfants au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Le tableau annexe n° 8 renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1856. Le montant en est de fr. 1,263-75. Il se décompose comme suit :

| | | | |
|---|-----|-------|----|
| Deux pensions de veuves sans enfant | fr. | 482 | » |
| Une pension de veuve avec enfant | | 265 | » |
| Accroissements à raison de six enfants | | 251 | 75 |
| Une pension et deux parts de pension d'orphelins. | | 265 | » |
| | | <hr/> | |
| Somme égale. | fr. | 1,263 | 75 |

Le tableau annexe n° 9 indique le mouvement des pensions pendant l'année 1856. Il constate que la caisse avait encore à servir, à la date du 31 décembre 1856, soixante-douze pensions, comme suit :

| | | | |
|---|-----|--------|----|
| Vingt-neuf pensions de veuves sans enfant. | fr. | 9,275 | » |
| Trente-cinq pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement. . . | | 10,843 | » |
| Accroissement à raison de l'existence de quatre-vingt-trois enfants | | 2,378 | 50 |
| Huit pensions d'orphelins | | 1,521 | 70 |
| | | <hr/> | |
| Ensemble | fr. | 24,018 | 20 |

Dans les tableaux suivants on a porté tous les renseignements relatifs aux pensions créées chaque année, et on a placé en regard les charges éteintes annuellement. Ces données se rapportent aux dépenses constatées depuis l'institution de la caisse et indiquent la situation et la durée de la dépense.

Mouvement parmi les pensions de veuves.

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées pendant l'année à DES VEUVES. | | | ANNÉES pendant lesquelles les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | TOTAL DES EXTINCTIONS. | | | PENSIONS DE VEUVES RESTANT À SERVIR. | | | | | |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|---|------------|---------------------|---|------------|---------------------------|---|------------|---|------------|---|------------|---------|----------|
| | Nombre. | Âges réunis des veuves. | Pensions propres aux veuves. | | DE DÉCÈS. | | | DE NOUVEAU MARIAGE. | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Au 31 décembre de l'année. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | |
| | | | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | | | | | |
| | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | |
| 1841-1845 | 7 | 581 | 2,221 | 1845 | " | " | " | " | " | " | " | " | 1845 | 7 | 581 | 2,221 | | | |
| | | | | 1846 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1846 | 7 | 581 | 2,221 | |
| | | | | 1847 | 1 | 74 11 | 144 | " | " | " | " | " | 1 | 74 11 | 144 | 1847 | 6 | 506 | 1 2,077 |
| | | | | 1848 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1848 | 6 | 506 | 1 2,077 |
| | | | | 1849 | 1 | 48 5 | 167 | " | " | " | " | " | 1 | 48 5 | 167 | 1849 | 5 | 257 | 10 1,910 |
| | | | | 1850 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1850 | 5 | 257 | 10 1,910 |
| | | | | 1851 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 5 | 257 | 10 1,910 |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 5 | 257 | 10 1,910 |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 5 | 257 | 10 1,910 |
| | | | | 1854 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 5 | 257 | 10 1,910 |
| 1846 | 7 | 374 | 2,214 | 1855 | 1 | 66 5 | 196 | " | " | " | 1 | 66 5 | 196 | 1855 | 4 | 191 | 7 1,714 | | |
| | | | | 1856 | 1 | 55 9 | 265 | " | " | " | 1 | 55 9 | 265 | 1856 | 5 | 155 | 10 1,449 | | |
| | | | | 1846 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1846 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1847 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1847 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1848 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1848 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1849 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1849 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1850 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1850 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1851 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 7 | 574 | 6 2,214 | |
| 1847 | 6 | 516 | 1,452 | 1854 | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 7 | 574 | 6 2,214 | | | |
| | | | | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 7 | 574 | 6 2,214 | | |
| | | | | 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 7 | 574 | 6 2,214 | | |
| | | | | 1847 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1847 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| | | | | 1848 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1848 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| | | | | 1849 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1849 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| | | | | 1850 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1850 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| | | | | 1851 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 6 | 516 | " 1,452 | |
| 1854 | 1 | 60 1 | 120 | " | " | " | 1 | 60 1 | 120 | 1854 | 5 | 240 | 11 1,552 | | | | | | |
| 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 5 | 240 | 11 1,552 | | | | | |
| 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 5 | 240 | 11 1,552 | | | | | |

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées pendant l'année A DES VEUVES. | | | ANNÉES pendant lesquelles les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | TOTAL | | PENSIONS DE VEUVES RESTANT A SERVIR. | | | | | |
|---|--|------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|---|----------|---------------------|---|----------|------------------|---|---|------------|---|----------|----------|-------|
| | Nombre. | Âges réunis des veuves | Pensions propres aux veuves. | | DE DÉCÈS. | | | DE NOUVEAU MARIAGE. | | | DES EXTINCTIONS. | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | |
| | | | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | | | | | Montant. | |
| | Ans. Mois. | | | | Ans. Mois. | | | Ans. Mois. | | | Ans. Mois. | | | Ans. Mois. | | | | |
| 1848 | 9 | 467 4 | 1,989 | 1848 | 1 | 55 5 | 160 | " | " | " | 1 | 55 5 | 160 | 1848 | 8 | 411 11 | 1,829 | |
| | | | | 1849 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1849 | 8 | 411 11 | 1,829 |
| | | | | 1850 | 1 | 58 7 | 402 | " | " | " | 1 | 58 7 | 402 | 1850 | 7 | 575 4 | 1,427 | |
| | | | | 1851 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 7 | 575 4 | 1,427 |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 7 | 575 4 | 1,427 |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 7 | 575 4 | 1,427 |
| | | | | 1854 | " | " | " | 1 | 53 7 | 120 | 1 | 53 7 | 120 | 1854 | 6 | 537 9 | 1,507 | |
| | | | | 1855 | 2 | 118 5 | 422 | " | " | " | 2 | 118 5 | 422 | 1855 | 4 | 219 6 | 885 | |
| | | | | 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 4 | 219 6 | 885 |
| | | | | 1857 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1857 | 9 | 442 6 | 2,949 |
| 1849 | 9 | 442 0 | 2,939 | 1858 | " | " | " | " | " | " | " | " | 1858 | 9 | 442 6 | 2,949 | | |
| | | | | 1859 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1859 | 9 | 442 6 | 2,949 | |
| | | | | 1860 | 1 | 63 3 | 480 | " | " | " | 1 | 63 3 | 480 | 1860 | 8 | 577 5 | 2,460 | |
| | | | | 1861 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1861 | 8 | 577 5 | 2,460 |
| | | | | 1862 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1862 | 8 | 577 5 | 2,460 |
| | | | | 1863 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1863 | 8 | 577 5 | 2,460 |
| | | | | 1864 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1864 | 8 | 577 5 | 2,460 |
| | | | | 1865 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1865 | 8 | 577 5 | 2,460 |
| | | | | 1866 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1866 | 8 | 577 5 | 2,460 |
| | | | | 1867 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1867 | 6 | 525 " | 2,417 |
| 1880 | 6 | 525 " | 2,417 | 1868 | 1 | 62 5 | 504 | " | " | " | 1 | 62 5 | 504 | 1868 | 3 | 260 7 | 1,915 | |
| | | | | 1869 | 1 | 55 11 | 1,030 | " | " | " | 1 | 55 11 | 1,030 | 1869 | 4 | 206 8 | 865 | |
| | | | | 1870 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1870 | 4 | 206 8 | 865 |
| | | | | 1871 | 1 | 57 11 | 160 | " | " | " | 1 | 57 11 | 160 | 1871 | 5 | 148 9 | 705 | |
| | | | | 1872 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1872 | 5 | 148 9 | 705 |
| | | | | 1873 | 1 | 79 2 | 207 | " | " | " | 1 | 79 2 | 207 | 1873 | 2 | 69 7 | 496 | |
| | | | | 1874 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1874 | 2 | 80 6 | 440 |
| | | | | 1875 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1875 | 2 | 80 6 | 440 |
| | | | | 1876 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1876 | 2 | 80 6 | 440 |
| | | | | 1877 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1877 | 2 | 80 6 | 440 |
| 1881 | 2 | 80 6 | 440 | 1878 | " | " | " | " | " | " | " | " | 1878 | 3 | 238 11 | 2,279 | | |
| | | | | 1879 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1879 | 3 | 238 11 | 2,279 | |
| | | | | 1880 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1880 | 3 | 238 11 | 2,279 | |
| | | | | 1881 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1881 | 5 | 238 11 | 2,279 | |
| | | | | 1882 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1882 | 5 | 238 11 | 2,279 | |
| | | | | 1883 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1883 | 5 | 238 11 | 2,279 | |

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées pendant l'année A DES VEUVES. | | | ANNÉES pendant lesquelles les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | TOTAL DES EXTINCTIONS. | | | PENSIONS DE VEUVES RESTANT A SERVIR. | | | | | | | |
|---|--|-------------------------|-------|--|-----------------------|---|---|----------|---|---|---------------------------|---|----------|---|----------------------------|----------|---|-----|----------|-------|-------|
| | Nombre. | Ages réunis des veuves. | | | DE DÉCÈS. | | DE NOUVEAU MARIAGE. | | | | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | | Montant. | Au 31 décembre de l'année. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | | Montant. | | |
| | | Propres aux veuves. | Ans. | | Mois. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | | Montant. | | | | | | | | | |
| | Montant. | Ans. | Mois. | | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Ages réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Ans. | Mois. | Montant. | Ans. | Mois. | Montant. | | | | | |
| 1835 | 8 | 407 | 2 | 2,110 | 1835 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 8 | 407 | 2 | 2,110 | | |
| | | | | | 1834 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1834 | 8 | 407 | 2 | 2,110 | |
| | | | | | 1833 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 8 | 407 | 2 | 2,110 |
| | | | | | 1836 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1836 | 8 | 407 | 2 | 2,110 |
| 1834 | 9 | 481 | 10 | 5,511 | 1834 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1834 | 9 | 481 | 10 | 5,511 | | |
| | | | | | 1833 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 9 | 481 | 10 | 5,511 | |
| | | | | | 1836 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1836 | 9 | 481 | 10 | 5,511 | |
| 1833 | 3 | 132 | 5 | 736 | 1833 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1833 | 3 | 132 | 5 | 736 | | | |
| | | | | | 1836 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1836 | 3 | 132 | 5 | 736 | | |
| 1836 | 8 | 543 | 5 | 2,472 | 1836 | 1 | 43 | 2 | 273 | » | » | » | 1 | 43 | 2 | 273 | 1836 | 7 | 500 | 1 | 2,197 |

Mouvement parmi les accroissements de pensions accordés à des veuves à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de 18 ans.

| ANNÉE pendant laquelle l'accroissement a pris cours. | ACCROISSEMENTS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE. | | | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | | | | RESTE : | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|-----------------------------|--|---|----------|-----------------------|---|------------------------|---------|---|----------|---------|---|----------------------------|-------------------|---|-----------------------------|----------|-------|------|-------|------|------|------|------|----|
| | Nombre d'enfants. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA 18 ^e ANNÉE DES PARTICIPANTS. | | | DE LEUR PROPRE DÉCÈS. | | DU DÉCÈS DE LEUR MÈRE. | | DU NOUVEAU MARIAGE DE LEUR MÈRE. | | TOTAL. | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'enfants. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | | | | | | | | | |
| | | | | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | | | | | Montant. | | | | | | | | |
| 1844-1848 | 4 | 44.10 | 147 | 1845 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1845 | 4 | 44 10 | 147 | | | | | | |
| | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1846 | 4 | 44 10 | 147 | | | | |
| | | | | 1847 | 1 | 18 8 | 55 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 18 8 | 55 | » | 1847 | 5 | 29 8 | 114 | | | | |
| | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1848 | 5 | 29 8 | 114 | | | |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 5 | 29 8 | 114 | | | |
| | | | | 1850 | 1 | 12 0 | 55 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 12 0 | 55 | » | 1850 | 2 | 16 8 | 81 | | | | |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 2 | 16 8 | 81 | | | |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1852 | 2 | 16 8 | 81 | | | |
| | | | | 1853 | 1 | 9 6 | 55 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 9 6 | 55 | » | 1853 | 1 | 7 2 | 48 | | | | |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 1 | 7 2 | 48 | | | |
| | | | | 1855 | 1 | 7 2 | 48 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 7 2 | 48 | » | 1855 | » | » | » | | | | |
| | | | | 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1856 | » | » | » | | | |
| | | | | 1846 | 5 | 42.8 | 89 | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1846 | 5 | 42 8 | 89 | |
| | | | | | | | | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1847 | 5 | 42 8 | 89 |
| | | | | | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1848 | 5 | 42 8 | 89 |
| 1849 | » | » | » | | | | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 5 | 42 8 | 89 | | | |
| 1850 | 2 | 29 2 | 69 | | | | | » | » | » | » | » | » | » | 2 | 29 2 | 69 | » | 1850 | 1 | 15 5 | 20 | | | | | |
| 1851 | 1 | 15 5 | 20 | | | | | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 15 5 | 20 | » | 1851 | » | » | » | | | | | |
| 1852 | » | » | » | | | | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1852 | » | » | » | | | |
| 1853 | » | » | » | | | | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1853 | » | » | » | | | |
| 1854 | » | » | » | | | | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | » | » | » | | | |
| 1855 | » | » | » | | | | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1855 | » | » | » | | | |
| 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1856 | » | » | » | | | | | | | |

(901)

[N° 202.]

| ANNÉE pendant laquelle l'accroissement a pris cours. | ACCROISSEMENTS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE. | | | ANNÉE pendant laquelle les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | | | | RESTE : | | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|---|---|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-------------------------------------|----------|---------|----------|----------------------------|-------------------|--|--------------------------------|--------|---|---|---|
| | Nombre d'enfants. | Âges réunis des enfants lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE la 48 ^e année des participants. | | DE LEUR PROPRE DÉCÈS. | | DU DÉCÈS DE LEUR MÈRE. | | DU NOUVEAU MARIAGE DE LEUR MÈRE. | | TOTAL. | | 31 décembre de l'année. | Nombre d'enfants. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des accroissements. | | | | |
| | | | | | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | | | | | | | | |
| | | | | | Ans. | Mois. | | Ans. | Mois. | | Ans. | Mois. | | Ans. | Mois. | | Ans. | Mois. | | | | |
| 1847 | 11 | 100.1 | 464 | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | | | |
| | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | | | | 1849 | 1 | 16 6 | 42 | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 16 6 | 42 | » | » | » | » | |
| | | | | 1850 | 1 | 14 11 | 54 | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 14 11 | 54 | » | » | » | » | |
| | | | | 1851 | 1 | 15 7 | 54 | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 15 7 | 54 | » | » | » | » | |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1853 | 2 | 24 1 | 76 | » | » | » | » | » | » | » | 2 | 24 1 | 76 | » | » | » | » | » |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1848 | 10 | 87.0 | 519 | 1848 | » | » | » | » | 2 | 30 3 | 40 | » | » | » | 2 | 30 3 | 40 | » | » | | | |
| | | | | 1849 | 1 | 17 2 | 50 25 | » | » | » | » | » | » | 1 | 17 2 | 50 25 | » | » | » | » | | |
| | | | | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | 5 | 28 6 | 150 75 | » | » | 5 | 28 6 | 150 75 | » | » | |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1849 | 15 | 150.7 | 807 | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | | |
| | | | | 1851 | 1 | 16 » | 19 | » | » | » | » | » | » | 1 | 16 » | 19 | » | » | » | » | | |
| | | | | 1852 | 1 | 15 » | 26 | » | » | » | » | » | » | 1 | 15 » | 26 | » | » | » | » | | |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | 1854 | 3 | 40 » | 189 75 | » | » | » | » | » | » | » | 3 | 40 » | 189 75 | » | » | » | » | |
| | | | | 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | 1856 | » | 21 6 | 124 75 | 1 | 3 1 | 26 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------|----|-------|-----|------|---|----|----|-----|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|------|------|------|------|-----|------|------|-----|----|-----|-----|
| 1850 | 5 | 61.5 | 144 | 1850 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1850 | 5 | 61 | 5 | 144 | " | | | | | |
| | | | | 1851 | 2 | 35 | 2 | 55 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 5 | 26 | 1 | 91 | " | | | |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 5 | 26 | 1 | 91 | " | | | |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 5 | 26 | 1 | 91 | " | | | |
| | | | | 1854 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 5 | 26 | 1 | 91 | " | | | |
| | | | | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 5 | 26 | 1 | 91 | " | | | |
| 1851 | 7 | 52.2 | 144 | 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 5 | 26 | 1 | 91 | " | | | | | |
| | | | | 1851 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1851 | 7 | 52 | 2 | 144 | " | | | | |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 7 | 52 | 2 | 144 | " | | | | |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 7 | 52 | 2 | 144 | " | | | |
| | | | | 1854 | 1 | 14 | 10 | 40 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 14 | 10 | 40 | 1854 | 6 | 57 | 4 | 104 | " | | |
| | | | | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 6 | 57 | 4 | 104 | " | | | |
| 1852 | 1 | 4.5 | 50 | 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 6 | 57 | 4 | 104 | " | | | | | |
| | | | | 1852 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1852 | 1 | 4 | 5 | 50 | " | | | | |
| | | | | 1853 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1853 | 1 | 4 | 5 | 50 | " | | | | |
| | | | | 1854 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 1 | 4 | 5 | 50 | " | | | |
| | | | | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 1 | 4 | 5 | 50 | " | | | |
| | | | | 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 1 | 4 | 5 | 50 | " | | | |
| 1853 | 15 | 165.3 | 415 | 1853 | 1 | 17 | 6 | 56 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 17 | 6 | 56 | 1853 | 14 | 147 | 9 | 379 | " | | |
| | | | | 1854 | 1 | 16 | 5 | 56 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 16 | 5 | 56 | 1854 | 13 | 131 | 4 | 343 | " |
| | | | | 1855 | 2 | 53 | 9 | 56 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 2 | 53 | 9 | 56 | 1855 | 11 | 97 | 7 | 287 | " |
| | | | | 1856 | 1 | 15 | 5 | 56 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 15 | 5 | 56 | 1856 | 10 | 82 | 4 | 251 |
| 1854 | 12 | 114.9 | 705 | 1854 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1854 | 12 | 114 | 9 | 705 | " | | | | | |
| | | | | 1855 | 1 | 16 | 11 | 100 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 16 | 11 | 100 | 1855 | 11 | 97 | 10 | 603 | " |
| | | | | 1856 | " | " | " | " | 1 | 5 | 4 | 20 | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 5 | 4 | 20 | 1856 | 10 | 92 | 6 | 585 | " |
| 1855 | 6 | 60.2 | 225 | 1855 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1855 | 6 | 60 | 2 | 225 | " | | | | | |
| | | | | 1856 | 1 | 16 | 8 | 45 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 16 | 8 | 45 | 1856 | 5 | 45 | 6 | 180 | " |
| 1856 | 18 | 168.2 | 582 | 1856 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1856 | 18 | 168 | 2 | 562 | " | | | | | |

Mouvement des pensions d'orphelins.

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont été versées. | PENSIONS accordées à des orphelins, pendant le cours de l'année. | | | ANNÉE pendant laquelle les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | RESTE : | | | | | |
|--|--|--------------|----------|---|---|---|----------|-----------|---|----------|---------|---|----------|----------------------------|---------------------|---|-----------------------------------|-------|--------|
| | Nombre d'orphelins. | Âges réunis. | Montant. | | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA 18 ^e ANNÉE. | | | DE DÉCÈS. | | | TOTAL. | | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'orphelins. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des pensions d'orphelins. | | |
| | | | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1844 et 1845 | 5 | 84 | 240 | 1845 | 1 | 17 6 | 24 » | » | » | » | » | 1 | 17 6 | 24 » | 1845 | 4 | 56 8 | 216 » | |
| | | | | 1846 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1846 | 4 | 56 8 | 216 » |
| | | | | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1847 | 4 | 56 8 | 216 » |
| | | | | 1848 | 1 | 14 10 | 24 » | » | » | » | 1 | 14 10 | 24 » | 1848 | 5 | 21 10 | 192 » | | |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 5 | 21 10 | 192 » |
| | | | | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1850 | 5 | 21 10 | 192 » |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 5 | 21 10 | 192 » |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1852 | 5 | 21 10 | 192 » |
| | | | | 1853 | 1 | 10 » | 59 » | » | » | » | » | 1 | 10 » | 59 » | 1853 | 2 | 11 10 | 155 » | |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 2 | 11 10 |
| 1855 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1855 | 2 | 11 10 | 155 » | | | |
| 1856 | 1 | 6 11 | 58 » | » | » | » | » | 1 | 6 11 | 58 » | 1856 | 1 | 4 11 | 115 » | | | | | |
| 1846 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1847 | 2 | 18 5 | 228 | 1847 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1847 | 2 | 18 5 | 228 » | |
| | | | | 1848 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1848 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1850 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1850 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1852 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1852 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1853 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 2 | 18 5 | 228 » |
| | | | | 1855 | 1 | 9 8 | 81 » | » | » | » | » | 1 | 9 8 | 81 » | 1855 | 1 | 8 7 | 147 » | |
| | | | | 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1856 | 1 | 8 7 | 147 » |
| 1848 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1849 | 5 | 57 2 | 582 | 1849 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1849 | 5 | 55 2 | 582 » | |
| | | | | 1850 | 1 | 16 8 | 52 » | » | » | » | 1 | 16 8 | 52 » | 1850 | 4 | 56 6 | 550 » | | |
| | | | | 1851 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1851 | 4 | 56 6 | 550 » |
| | | | | 1852 | 1 | 14 7 | 128 » | » | » | » | 1 | 14 7 | 128 » | 1852 | 5 | 21 11 | 222 » | | |
| | | | | 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1853 | 5 | 21 11 | 222 » |
| | | | | 1854 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1854 | 5 | 21 11 | 222 » |
| | | | | 1855 | 1 | 11 50 | 71 50 | » | » | » | 1 | 11 50 | 71 50 | 1855 | 2 | 10 6 | 150 50 | | |
| | | | | 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1856 | 2 | 10 6 | 150 50 |

| ANNÉE pendant laquelle les pensions ont pris cours. | PENSIONS accordées à des orphelins, pendant le cours de l'année. | | | ANNÉE pendant laquelle les extinctions se sont produites. | EXTINCTIONS PROVENANT | | | | | | | | | RESTE : | | | | |
|---|---|--------------|----------|---|--|---|----------|-----------|---|----------|---------|---|----------|-------------------------------|---------------------|--|--------------------------------------|--------|
| | Nombre d'orphelins. | Âges réunis. | Montant. | | DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA 18 ^e ANNÉE. | | | DE DÉCÈS. | | | TOTAL. | | | Au 31 décembre de l'année. | Nombre d'orphelins. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant des pensions d'orphelins. | |
| | | | | | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | Nombre. | Âges réunis lors de l'entrée en jouissance. | Montant. | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1830 | 5 | 40 6 | 638 | 1830 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1830 | 5 | 40 6 | 638 | |
| | | | | 1831 | » | » | » | 1 | 3 1 | 64 | » | 1 | 3 1 | 64 | 1831 | 4 | 37 5 | 394 |
| | | | | 1832 | 1 | 16 3 | 80 40 | » | » | » | » | 1 | 16 5 | 80 40 | 1832 | 3 | 21 2 | 313 60 |
| | | | | 1833 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1833 | 3 | 21 2 | 313 60 |
| | | | | 1834 | 1 | 15 2 | 80 40 | » | » | » | » | 1 | 15 2 | 80 40 | 1834 | 2 | 6 | 453 20 |
| | | | | 1835 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 2 | 6 | 433 20 |
| | | | | 1836 | » | » | » | 1 | 1 1 | 192 | » | 1 | 1 1 | 192 | 1836 | 1 | 4 11 | 241 20 |
| 1831 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | |
| 1832 | 2 | 2 11 | 158 | 1832 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1832 | 2 | 2 1 | 138 |
| | | | | 1833 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1833 | 2 | 2 1 | 138 |
| | | | | 1834 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1834 | 2 | 2 1 | 138 |
| | | | | 1835 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 2 | 2 1 | 138 |
| | | | | 1836 | » | » | » | 1 | 0 11 | 33 | » | 1 | 0 11 | 33 | 1836 | 1 | 1 2 | 103 |
| 1835 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | |
| 1834 | 2 | 22 7 | 179 | 1834 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1834 | 2 | 22 7 | 179 |
| | | | | 1835 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 2 | 22 7 | 179 |
| | | | | 1836 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1836 | 2 | 22 7 | 179 |
| 1835 | 4 | 46 | 586 | 1835 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1835 | 4 | 46 | 586 |
| | | | | 1836 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1836 | 4 | 46 | 586 |
| 1836 | | | | Néant. | | | | | | | | | | | | | | |

tableaux précédents.

| RESTE | | | | | | | Observations. |
|----------------------------------|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|--------|---------------|
| AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE : | | | | | | | |
| NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | |
| de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | |
| 7 | 4 | 4 | 2,221 | 147 | 216 | 2,584 | |
| 7 | 4 | 4 | 2,221 | 147 | 216 | 2,584 | |
| 6 | 5 | 4 | 2,077 | 114 | 216 | 2,407 | |
| 6 | 5 | 5 | 2,077 | 114 | 192 | 2,383 | |
| 5 | 5 | 5 | 1,910 | 114 | 192 | 2,216 | |
| 5 | 2 | 5 | 1,910 | 81 | 192 | 2,183 | |
| 5 | 2 | 5 | 1,910 | 81 | 192 | 2,183 | |
| 5 | 2 | 5 | 1,910 | 81 | 192 | 2,183 | |
| 5 | 1 | 2 | 1,910 | 48 | 155 | 2,111 | |
| 5 | 1 | 2 | 1,910 | 48 | 155 | 2,111 | |
| 4 | | 2 | 1,714 | | 155 | 1,867 | |
| 5 | | 1 | 1,449 | | 115 | 1,564 | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,303 | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,303 | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,303 | |
| 7 | 5 | | 2,214 | 89 | | 2,303 | |
| 7 | 1 | | 2,214 | 20 | | 2,234 | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | |
| 7 | | | 2,214 | | | 2,214 | |
| 6 | 11 | 2 | 1,452 | 464 | 228 | 2,144 | |
| 6 | 11 | 2 | 1,452 | 464 | 228 | 2,144 | |
| 6 | 10 | 2 | 1,452 | 422 | 228 | 2,102 | |
| 6 | 9 | 2 | 1,452 | 588 | 228 | 2,008 | |
| 6 | 8 | 2 | 1,452 | 554 | 228 | 2,034 | |
| 6 | 8 | 2 | 1,452 | 554 | 228 | 2,034 | |
| 6 | 6 | 2 | 1,452 | 278 | 228 | 1,938 | |
| 5 | 6 | 2 | 1,332 | 278 | 228 | 1,838 | |
| 5 | 6 | 1 | 1,552 | 278 | 147 | 1,787 | |
| 5 | 6 | 1 | 1,552 | 278 | 147 | 1,787 | |

| RESTE | | | | | | | Observations. |
|----------------------------------|------------|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|----------|---------------|
| AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE : | | | | | | | |
| NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | |
| de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | |
| 8 | 8 | » | 1,829 » | 270 » | » | 2,108 » | |
| 8 | 7 | » | 1,829 » | 228 75 | » | 2,057 75 | |
| 7 | 4 | » | 1,427 » | 78 » | » | 1,505 » | |
| 7 | 4 | » | 1,427 » | 78 » | » | 1,505 » | |
| 7 | 4 | » | 1,427 » | 78 » | » | 1,505 » | |
| 7 | 4 | » | 1,427 » | 78 » | » | 1,505 » | |
| 6 | 4 | » | 1,507 » | 78 » | » | 1,585 » | |
| 4 | 4 | » | 885 » | 78 » | » | 963 » | |
| 4 | 4 | » | 885 » | 78 » | » | 963 » | |
| 9 | 15 | 5 | 2,949 » | 807 » | 582 » | 4,138 » | |
| 9 | 15 | 4 | 2,949 » | 807 » | 550 » | 4,106 » | |
| 8 | 14 | 4 | 2,469 » | 788 » | 580 » | 3,607 » | |
| 8 | 13 | 3 | 2,469 » | 762 » | 222 » | 3,453 » | |
| 8 | 15 | 5 | 2,469 » | 762 » | 222 » | 3,453 » | |
| 8 | 10 | 5 | 2,469 » | 872 25 | 222 » | 3,265 25 | |
| 8 | 10 | 2 | 2,469 » | 872 25 | 150 50 | 3,194 75 | |
| 8 | 7 | 2 | 2,469 » | 421 50 | 150 50 | 3,041 » | |
| 6 | 5 | 5 | 2,417 » | 144 » | 658 » | 3,219 » | |
| 5 | 5 | 4 | 1,915 » | 91 » | 594 » | 2,598 » | |
| 4 | 5 | 3 | 863 » | 91 » | 315 60 | 1,467 60 | |
| 4 | 5 | 3 | 863 » | 91 » | 315 60 | 1,467 60 | |
| 5 | 5 | 2 | 705 » | 91 » | 433 20 | 1,227 20 | |
| 5 | 5 | 2 | 705 » | 91 » | 433 20 | 1,227 20 | |
| 2 | 3 | 1 | 496 » | 91 » | 241 20 | 828 20 | |
| 2 | 7 | » | 440 » | 144 » | » | 584 » | |
| 2 | 7 | » | 440 » | 144 » | » | 584 » | |
| 2 | 7 | » | 440 » | 144 » | » | 584 » | |
| 2 | 6 | » | 440 » | 104 » | » | 544 » | |
| 2 | 6 | » | 440 » | 104 » | » | 544 » | |
| 2 | 6 | » | 440 » | 104 » | » | 544 » | |

| PENSIONS ACCORDÉES. | | | | | | | EXTINCTIONS. | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------|------------|--------------|------------------------|-----------------|--------------------------|--------------|---------------------------|------------|------------|--------------|------------------------|-----------------|--------------------------|--------|-----|
| ANNÉE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | ANNÉE DE L'EXTINCTION. | NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | |
| | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | | de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissements. | pensions d'orphelins. | | |
| 1882 | 8 | 1 | 2 | 2,279 | 30 | 158 | 2,447 | 1882 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1883 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1885 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | | | | | 1886 | » | » | 1 | » | » | 58 | » | 58 |
| 1885 | 8 | 15 | » | 2,410 | 415 | » | 2,825 | 1883 | » | 1 | » | » | 56 | » | 56 | |
| | | | | | | | | 1884 | » | 1 | » | » | 36 | » | » | 36 |
| | | | | | | | | 1885 | » | 2 | » | » | 56 | » | » | 56 |
| | | | | | | | | 1886 | » | 1 | » | » | 56 | » | » | 56 |
| 1884 | 9 | 12 | 2 | 3,311 | 703 | 179 | 4,593 | 1884 | » | » | » | » | » | » | » | |
| | | | | | | | | 1885 | » | 1 | » | » | 100 | » | » | 100 |
| | | | | | | | | 1886 | » | 1 | » | » | 20 | » | » | 20 |
| 1883 | 5 | 6 | 4 | 756 | 223 | 386 | 1,547 | 1883 | » | » | » | » | » | » | | |
| | | | | | | | | 1886 | » | 1 | » | » | 43 | » | » | 43 |
| 1886 | 8 | 18 | » | 2,472 | 362 | » | 2,834 | 1886 | 1 | » | » | 278 | » | » | » | |

| RESTE | | | | | | | Observations. |
|----------------------------------|------------|--------------|---------------------|-------------------|-----------------------|---------|---------------|
| AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE : | | | | | | | |
| NOMBRE | | | MONTANT DES | | | TOTAL. | |
| de veuves. | d'enfants. | d'orphelins. | pensions de veuves. | accroissem. enfs. | pensions d'orphelins. | | |
| 5 | 1 | 2 | 2,270 » | 50 » | 158 » | 2,447 » | |
| 5 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 138 » | 2,447 » | |
| 5 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 138 » | 2,447 » | |
| 5 | 1 | 2 | 2,279 » | 30 » | 138 » | 2,447 » | |
| 5 | 1 | 1 | 2,279 » | 30 » | 103 » | 2,412 » | |
| 8 | 14 | » | 2,110 » | 379 » | » | 2,489 » | |
| 8 | 15 | » | 2,110 » | 345 » | » | 2,455 » | |
| 8 | 11 | » | 2,110 » | 287 » | » | 2,397 » | |
| 8 | 10 | » | 2,110 » | 281 » | » | 2,391 » | |
| 9 | 12 | 2 | 3,511 » | 703 » | 179 » | 4,393 » | |
| 9 | 11 | 2 | 3,511 » | 603 » | 179 » | 4,293 » | |
| 9 | 10 | 2 | 3,511 » | 533 » | 179 » | 4,223 » | |
| 5 | 6 | 4 | 736 » | 225 » | 586 » | 1,547 » | |
| 5 | 5 | 4 | 736 » | 180 » | 586 » | 1,502 » | |
| 7 | 18 | » | 2,197 » | 362 » | » | 2,559 » | |

Les dépenses diverses se décomposent comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| a. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les traitements. . . fr. | 37 37 |
| b. Remboursement de retenues indûment prélevées sur des pensions civiles. . . | 314 » |
| c. Restitution au trésor public d'une somme portée abusivement à l'avoir de la caisse. | 15 » |
| d. Transfert à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances | 3 95 |
| e. Frais d'administration de la caisse : | |
| 1° Personnel | 1,524 » |
| 2° Matériel | 126 » |
| f. Frais de courtage pour achat de capitaux. | 52 24 |
| Total. fr. | <u>2,072 56</u> |

Somme égale à celle qui figure au tableau annexe n° 5.

Il a été dépensé, pendant l'année 1856, une somme de 52,245 francs, pour l'acquisition d'un capital nominal de 54,000 francs, en rente belge 4 1/2 p. %, produisant un intérêt moyen de 4-65 résultant du prix moyen d'achat de fr. 96 3/4. Le tableau annexe n° 6 contient tous les renseignements concernant les achats dont il s'agit.

En résumé, le tableau annexe n° 10 constate que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1856, à fr. 77,299 45
et que les dépenses, à la même date, montaient à la somme de 26,527 96

De sorte que les recettes ont donné un excédant sur les dépenses de. fr. 50,771 49
qui a été appliqué à l'achat des capitaux consignés au tableau n° 6.

La caisse possédait, à la date du 1^{er} janvier 1857, les rentes suivantes :

| | |
|--|-----------------|
| 660,400 francs à 2 1/2 p. % produisant un intérêt de fr. | 16,510 » |
| 327,000 francs à 3 p. % | 9,810 » |
| 212,000 francs à 4 1/2 p. % | 9,490 » |
| Ensemble. fr. | <u>35,810 »</u> |

Les pensions à servir à la même date montaient à fr. 24,018 20
et les frais d'administration à 1,500 »
25,518 20

Il en résulte que le montant des intérêts annuels dépassait encore les dépenses réelles de fr. 10,291 80

Le tableau annexe n° 11 contient le montant global des diverses rentes que la caisse possédait à la date du 31 décembre 1855.

213

Annexes au rapport présenté sur le compte rendu des recettes et des dépenses de la caisse, pendant l'exercice 1886.

TABLEAU N° 1.

Recettes. — Retenues sur les traitements,

| BASES DES RETENUES. | RETENUES | | RETENUES | | | |
|---|--------------------------------|-----------|--|----------|---|----------|
| | ORDINAIRES. | | Du premier mois ou de la moitié de premier mois des traitements des nouveaux titulaires. | | Des deux premiers mois des augmentations de traitement. | |
| | (Art. 14 des statuts.) | | (Art. 15, § 1.) | | (Art. 15, § 2.) | |
| | Nombre de participants. (a) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. |
| Traitements de 3,000 francs et au-dessus..... | 211 | 18,251 60 | 3 | 745 » | 10 | 915 65 |
| Traitements de moins de 3,000 francs..... | 610 | 11,508 82 | 25 | 1,035 68 | 129 | 5,180 80 |
| TOTAUX..... | 821 | 20,640 42 | 28 | 1,780 68 | 139 | 4,096 54 |
| MOYENNES..... | » | 56 10 | » | 63 98 | » | 29 46 |

suppléments de traitements, remises, etc.

| EXTRAORDINAIRES. | | | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.) | | Par suite de mariage. (Art. 16 et 17.) | | Par suite de disproportion d'âge entre les époux. (Art. 19.) | | Pour services militaires. (Art. 86.) | | | |
| Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | | |
| » | » | 66 | 5,818 54 | 2 | 228 78 | 1 | 15 30 | 25,031 64 | <p>(a) Les nombres doivent être égaux au 12^e du nombre total des mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois pour lesquels les retenues réunies ont été opérées est de 1,440, le nombre des participants sera censé avoir été de 120.</p> <p>(b) Nombre réel de participants qui ont subi les retenues.</p> |
| 8 | 202 65 | 208 | 3,534 86 | 11 | 256 76 | 3 | 55 68 | 19,665 54 | |
| 8 | 202 65 | 274 | 7,573 20 | 15 | 462 51 | 4 | 70 98 | 43,616 98 | |
| » | 56 58 | » | 26 90 | » | 58 58 | » | 17 73 | 53 15 | |

TABLEAU N° 2.

Retenues sur les pensions d'anciens magistrats, fonctionnaires et employés.

[N° 202.]

| RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE. | | | | RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT | | | | COMPLÈMENT DE RETENUES | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|---|----------|--|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. % (Art. 22, § 2 des statuts.) | | de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. % (Art. 22, § 3.) | | de 3,000 fr. et au-dessus, 3 p. % (Art. 22, § 4.) | | de moins de 3,000 fr., 2 1/2 p. % (Art. 22, § 4.) | | par suite de mariage. (Art. 22, § 5) | | par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.) | | Pour services militaires, mariages, etc. | | | |
| Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | | |
| 4 | 300 16 | 7 | 120 72 | 1 | 99 » | 6 | 156 28 | » | » | » | » | » | » | 686 16 | (a) Nombre réel des pensionnaires qui ont subi la retenue. |

(216)

TABLEAU N° 5.

Recettes diverses.

| VERSEMENTS effectués par des fonctionnaires, etc., démission- naires ou démis- sionnés. (Art. 23.) | | INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE. | | | | AUTRES RECETTES ET PRODUITS EXTRAORDINAIRES. | PART DANS LES AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS (a). (Art. 15, § 4.) | | | TOTAL des RECETTES diverses. | RETENUES sur les pensions de veuves et orphelins. (Pour mémoire.) | |
|--|----------|---|-------------|-----------------|--------|---|--|---|--------|---------------------------------------|---|-------|
| Nombre. | Montant. | à 2 1/2 p. % | à 3 p. % | à 4 1/2 p. % | TOTAL. | | En matière de contributions directes. | En matière de douanes et d'accises. | TOTAL. | Nombre. | Montant. | |
| » | » | 16,510 | 9,810 | 6,225 | 52,575 | 431 51 | » | » | » | 55,026 51 | 6 | 77 72 |

(a) Cette part concerne spécialement le Ministère des Finances.

TABLEAU N° 4.

Dépenses. — Service des pensions.

| PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES. | NOMBRE des PENSIONNÉS. | MONTANT des PAYEMENTS. | RETENUES sur les PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | Observations. |
|---|------------------------------|------------------------------|---|---------------|
| 1° Veuves sans enfant. | 50 | 9,555 14 | 42 86 | |
| 2° Veuves avec enfants | 57 | 15,175 62 | 54 86 | |
| 3° Orphelins | 9 | 1,728 64 | » | |
| TOTAUX. | 76 | 24,455 40 | 77 72 | |

TABLEAU N° 5.

Dépenses diverses.

| REMBOURSEMENTS DE RETENUES | | | | | | | RESTITUTION au trésor et transferts à d'autres caisses. | FRAIS D'ADMINISTRATION. | | | FRAIS de COURTAGE des capitaux placés ou aliénés. | TOTAL céréal DES DÉPENSES DIVERSES. | Observations. |
|--|----------|--|----------|----------------------|----------|---------------------------------|---|-------------------------|------------------------------------|---------|--|--|---------------|
| EN VERTU DE L'ART. 81 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.) | | ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES | | | | TOTAL des remboursements. | | PERSONNEL. | MATÉRIEL et AUTRES DÉPENSES. | TOTAL. | | | |
| | | sur les traitements, suppléments, etc. | | sur les pensions. | | | | | | | | | |
| Retenue opérée en | Montant. | Retenue opérée en | Montant. | Retenue opérée en | Montant. | | | | | | | | |
| 1853 | 5 62 | 1853 | 5 » | 1853 | 202 » | 502 62 | » | » | » | » | » | 502 62 | |
| 1856 | 26 75 | » | » | 1856 | 22 » | 48 75 | 18 95 | 1,524 » | 126 » | 1,650 » | 52 24 | 1,769 94 | |
| | 52 37 | | 5 » | | 514 » | 531 57 | 18 95 | 1,524 » | 126 » | 1,650 » | 52 24 | 2,072 56 | |

TABLEAU N° 6.

Placements.

| VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS. | | | MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel. | SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION | | | PRIX D'ACHAT pour cent. | TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE. | Observations. |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------------------------|---|--|--------------|-------------------------------|---|---------------|
| NATURE DU FONDS. | Taux de l'intérêt pour cent. | Capital nominal. | | des capitaux inscrits dans la 3 ^e colonne. | des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat. | TOTAL. | | | |
| Rentes | 4 ½ p. c. | 10,000 » | 450 » | 9,562 80 | 98 75 | 9,661 25 | 95 5/8 | 4.70 p. c. | |
| — | — | 9,000 » | 405 » | 8,561 25 | 91 12 | 8,652 37 | 95 1/8 | 4.73 — | |
| — | — | 10,000 » | 450 » | 9,700 » | 218 75 | 9,918 75 | 97 | 4.64 — | |
| — | — | 16,500 » | 720 » | 15,680 » | 158 » | 15,858 » | 98 | 4.59 — | |
| — | — | 9,000 » | 405 » | 8,744 25 | 187 87 | 8,929 12 | 97 1/8 | 4.65 — | |
| TOTAUX . . . | | 54,000 » | 2,450 » | 52,245 » | 754 40 | 52,999 49 | | | |
| | | | | | | Moyennes . . | 96 3/4 | 4.65 — | |

TABLEAU N° 7.

Pensions accordées

| NUMÉROS | | DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions. | FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU. | AGE | | | |
|----------|---------------------------|---|-------------------------------------|---|--|--|------|
| d'ordre. | du registre des pensions. | | | des fonctionnaires lors de leur décès. | des veuves lors de l'en- trée en jouissance de leur pension. | des enfants ou orphe- lins de moins de 18 ans. | |
| | | | | | | Nombre. | Age. |

Veuves

| | | | | | | | | | |
|---|----|------------------|---|----|---|----|---|---|---|
| 1 | 86 | 31 juillet 1836 | Deuxième commis au gouvernement provincial du Hainaut. | 60 | 5 | 45 | 1 | » | » |
| 2 | 87 | Id. | Pensionnaire de l'État..... | 62 | 2 | 56 | 9 | » | » |
| 5 | 88 | 29 novembre 1836 | Troisième commis au gouvernement provincial du Brabant. | 53 | 1 | 34 | 4 | » | » |
| 4 | 91 | Id. | Sous-chef de bureau au gouvernement provincial du Limbourg. | 45 | » | 37 | 6 | » | » |

Veuves

| | | | | | | | | | |
|---|----|------------------|---|----|----|----|----|---|--|
| 1 | 84 | 29 février 1836 | Troisième commis au gouvernement provincial du Luxembourg. | 52 | 1 | 50 | 10 | 5 | 4 6 2 6 » 2 |
| 2 | 85 | Id. | Pensionnaire de l'État comme ancien chef de bureau au gouvernement provincial de Liège. | 70 | 11 | 58 | 1 | 2 | 16 6 13 10 |
| 5 | 89 | 29 novembre 1836 | Aide-jardinier à l'Université de Gand..... | 42 | 6 | 37 | 7 | 6 | 16 2 12 1 10 7 6 3 2 » » 7 |
| 4 | 90 | Id. | Professeur à l'école normale de Lierre..... | 45 | 6 | 45 | 1 | 7 | 17 » 16 2 13 6 11 8 10 5 8 7 4 8 |

Orphe

Néant.

pendant l'année 1856.

| BASE DE LA PENSION. | | PENSIONS | | | DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION. | POUR MÉMOIRE. | | Observations. |
|---|---|-------------------------|-----------------|------------------------|---|--|---|---------------|
| Traitement moyen des cinq dernières années. | Durée de la participa- tion à la caisse. | propres aux veuves (a). | Accroissements. | propres aux orphelins. | | Durée de la participa- tion à la caisse en ver- tu de l'art. 22 des sta- tuts, comprise dans la 1 ^{re} colonne. | Pension dont jouissait le mari ou le père. | |

sans enfant.

| | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|---|---|------------------|-----|-------|---|
| 1,580 | 11 5 | 275 | » | » | 1 janvier 1856 | » | » | (a) La pension des orphelins est calculée d'après la pension de leur mère. Le même modèle servira pour les trois catégories de pensions qu'on indiquera séparément par feuille, afin de faciliter le calcul des totaux et des moyennes. |
| 5,205 | 16 11 | 672 | » | » | 1 décembre 1855 | 8 5 | 1,185 | |
| 844 | 6 8 | 155 | » | » | 1 septembre 1856 | » | » | |
| 1,008 | 11 » | 171 | » | » | 1 août 1855 | » | » | |
| | | 1,283 | | | | | | |

avec enfants.

| | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-----|---|-----------------|---|-----|
| 838 | 10 11 | 143 | 51 | » | 1 novembre 1855 | » | » |
| 1,650 | 11 4 | 286 | 66 | » | 1 décembre 1855 | » | 800 |
| 1,200 | 12 » | 216 | 120 | » | 1 avril 1856 | » | » |
| 2,500 | 11 11 | 572 | 125 | » | 1 juillet 1856 | » | » |
| | | 1,219 | 362 | | | | |
| | | 1,581 | | | | | |

Ins.

l'année 1856.

| PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES : | | | | | | | | | | DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS. | | | | | | Observations. | |
|---|----------|--|----------|---------------|----------|---------------------------|----------|--------------------------------|---|---|-------------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|------------|---------------|------------|
| ORPHELINS. | | | | | | | | | | DATES | | | | DURÉE DE LA JOUISSANCE | | | |
| Décès. | | Accomplissement de leur 18 ^e année. | | Condamnation. | | Révision de leur pension. | | Montant total des extinctions. | DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements. | à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES. | des pensions de veuves. | des accroissements. | des pensions d'orphelins. | | | | |
| Age. | Pension. | Age. | Pension. | Age. | Pension. | Age. | Pension. | | | | | | | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | Ans. Mois. |
| Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Francs. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | | | |

SANS ENFANT.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-------|----------------|------------------|------|---|---|
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 275 » | 1 janvier 1856 | 30 avril 1856 | » 4 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 207 » | 1 mars 1850 | 31 décembre 1856 | 6 10 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 482 » | | | » | » | » |

AVEC ENFANTS.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--------|------------------|-------------------|--------|---|---|
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 265 » | 1 novembre 1844 | 31 mars 1856 | 11 5 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 98 75 | 1 août 1849 | 30 juin 1856 | » 6 11 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 26 » | 1 janvier 1849 | 1 juillet 1856 | » 7 7 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 36 » | 31 décembre 1853 | 31 août 1856 | » 2 9 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 45 » | 1 juin 1855 | 30 septembre 1856 | » 1 4 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 26 » | 1 janvier 1840 | 30 novembre 1856 | » 7 11 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 20 » | 1 janvier 1854 | 30 novembre 1856 | » 3 » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | 516 75 | | | » | » | » |

LINS.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|----|----|---|---|---|---|---|-------|----------------|-----------------|---|---|------|
| » | » | 18 | 38 | » | » | » | » | » | 38 » | 1 février 1845 | 28 février 1856 | » | » | 11 1 |
| 74 | 192 | » | » | » | » | » | » | » | 182 » | 1 juin 1850 | 31 août 1856 | » | » | 6 3 |
| 49 | 35 | » | » | » | » | » | » | » | 35 » | 1 juin 1852 | 31 mars 1857 | » | » | 3 10 |
| 121 | 227 | » | » | » | » | » | » | » | 205 » | | | » | » | » |

TABLEAU N° 9.

Mouvement des pensions, pendant l'année 1856.

| MOUVEMENT DES PENSIONS. | PENSIONS DE VEUVES | | | | | | PENSIONS D'ORPHELINS. | | | TOTAL GÉNÉRAL. | | Observations. |
|---|--------------------|----------|-------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|--------------|----------|----------------------------|----------|---------------|
| | SANS ENFANT. | | AVEC ENFANTS. | | | | NOMBRE | | MONTANT. | NOMBRE D'ARTICLES OUVERTS. | MONTANT. | |
| | NOMBRE. | MONTANT. | NOMBRE DE VEUVES. | NOMBRE D'ENFANTS. | MONTANT | | | DE PENSIONS. | | | | |
| | | | | | des pensions de veuves. | des accroissements. | TOTAL. | | | | | |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1856 . | 27 | 8,804 | 52 | 71 | 9,889 » | 2,268 25 | 12,157 25 | 9 | 15 | 1,786 70 | » | 22,447 95 |
| Pensions accordées en 1856. | 4 | 1,235 | 4 | 18 | 1,219 » | 562 » | 1,581 » | » | » | » | » | 2,854 95 |
| TOTAL. | 51 | 9,737 | 56 | 89 | 11,108 » | 2,830 25 | 13,738 25 | 9 | 15 | 1,786 70 | » | 25,281 95 |
| Pensions éteintes pendant l'année 1856. | 2 | 482 | 1 | 6 | 265 » | 251 75 | 516 75 | 1 | 3 | 265 » | » | 1,263 75 |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1857 . | 29 | 9,275 | 55 | 85 | 10,843 » | 2,378 50 | 13,221 50 | 8 | 12 | 1,521 70 | » | 24,018 20 |

[N 202.]

(924)

TABLEAU N° 10.

Résumé des opérations de la caisse des veuves et orphelins, pendant l'exercice 1856.

RECETTES.

| | | |
|--|------------|------------------|
| 1° Retenues sur les traitements (tableau n° 1) | fr. | 43,616 98 |
| 2° Retenues sur les pensions (tableau n° 2) | | 656 16 |
| 3° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés). | | 451 31 |
| 4° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3) | | 32,575 " |
| Total des recettes | fr. | 77,299 45 |

DÉPENSES.

| | | |
|--|------------|------------------|
| 1° Service des pensions (tableau n° 4) | fr. | 24,455 40 |
| 2° Dépenses diverses (tableau n° 5) | | 2,072 56 |
| Total des dépenses. | | 26,527 96 |
| Excédant des recettes sur les dépenses. | | 50,771 49 |
| Excédant en numéraire de l'exercice précédent | | 9,822 96 |
| Ensemble | fr. | 60,594 45 |
| Achat de fonds publics | | 52,999 49 |
| Solde disponible en numéraire à la clôture de l'exercice 1856 | | 7,594 96 |

TABLEAU N° 11.

Relevé des capitaux que possédait la caisse à la date du 31 décembre 1855.

| NATURE DES VALEURS. | CAPITAL NOMINAL. | TAUX de L'INTÉRÊT. ANUEL. | MONTANT de L'INTÉRÊT ANUEL. | SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 2 ^e colonne. | PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. ‰. | Observations. |
|------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|--|---------------|
| Rentes | 660,400 " | 2 ¹ / ₂ p. c. | 16,510 " | 320,488 " | 48 ⁵ / ₁₀₀ | |
| — | 327,000 " | 3 p. c. | 9,810 " | 229,611 " | 70 ² / ₁₀₀ | |
| — | 158,000 " | 4 ¹ / ₂ p. c. | 7,110 " | 89,587 " | 56 ⁷ / ₁₀₀ | |
| TOTAUX. | 1,148,400 " | | 53,430 " | 639,685 " | 58⁸/₁₀₀ | |

LXXX

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1857.

CHAPITRE PREMIER.

PARTICIPANTS.

Le nombre des membres du personnel enseignant attachés aux universités de l'Etat et à l'école militaire, qui contribuaient à la caisse, à la date du 31 décembre 1856, était de 104

Dans le courant de l'année 1857, deux nouveaux titulaires sont entrés en fonctions dans les établissements susdits, ci 2

De sorte que le nombre des participants a été, pendant l'année 1857, de 106

Deux professeurs sont décédés pendant la même année et un autre a été admis à la pension, ci 3

De manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1858, le nombre des participants était encore de 103

CHAPITRE II.

RECETTES.

On trouvera dans le tableau ci-après la retenue ordinaire prélevée à raison de 2 p. % sur les traitements de 4,000 francs et au-dessus :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|-------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 87 | 14,422 | 480,733 | 168 07 | 5,525 |

Le tableau suivant renseigne les sommes prélevées à raison de 2 1/2 p. % sur les traitements au-dessous de 4,000 francs :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT DES RETENUES. | TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|--------------------------------------|--------------------------|--|--|--|
| 17 | 1,250 | 50,000 | 75 82 | 2,941 " |
| Total des deux tableaux . . . 104 | 15,672 | 850,733 | " | " |
| Moyennes générales | | | 180 69 | 5,013 " |

On remarquera que des deux nouveaux membres qui sont venus contribuer à la caisse, il n'y en a qu'un seul qui ait subi la retenue prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts organiques de la caisse. Le deuxième ayant été, avant sa nomination dans l'enseignement moyen, attaché à l'athénée de Tournai, comme professeur, il n'y avait pas lieu de prélever sur son traitement la susdite retenue, les art. 80 des statuts précités et 84 de l'arrêté royal du 29 décembre 1852 lui étant applicables.

La somme perçue du chef de cette retenue extraordinaire s'élève à 125 francs.

Le montant des retenues prélevées du chef des augmentations accordées pendant l'année 1857, est de fr. 3,741-65; elle a été subie par dix-sept participants, ce qui fait en moyenne une augmentation de 1,320 francs pour chacun d'eux.

Aucune retenue n'a été prélevée pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.

La retenue pour mariage a produit, pendant l'année 1857, une somme de fr. 1,497-12, versée par vingt-six participants. Elle est supérieure à celle de l'année précédente de fr. 163-10.

L'art. 19 des statuts n'a pas reçu d'application pendant cette année, aucune disproportion d'âge n'existant entre les conjoints qui subissent la retenue pour mariage.

Il en est de même de l'art. 20 qui n'a pas été appliqué, non plus.

Comme l'année précédente, un seul professeur continue à subir la retenue du chef des services militaires qu'il a été admis à faire valoir. Cette recette s'est élevée à 94 francs.

Telles sont les recettes portées au tableau annexe n° 1, qui s'élèvent ensemble à fr. 21,130-04.

Le tableau n° 2 renseigne les retenues prélevées sur les pensions civiles accordées à d'anciens membres du corps enseignant des établissements précités. Cette recette s'élève à fr. 968-72.

Les recettes consignées au tableau n° 3 montent à fr. 10,696-81, qui se décomposent comme suit :

| | | |
|--|--------|-----------|
| 1° Intérêts perçus sur les capitaux acquis depuis l'institution de la caisse . fr. | 10,353 | » |
| 2° Retenues indûment prélevées sur les traitements , | 343 | 81 |
| | | <hr/> |
| Somme égale | fr. | 10,696 81 |

Les intérêts perçus pendant l'année 1857 sont supérieurs à ceux de 1856 de 845 francs. Dans le tableau suivant, on présente, par catégorie, toutes les recettes de l'année qui fait l'objet de la présente publication :

| RETENUES ORDINAIRES. | | RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES. | | | | | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL. | Observations. |
|----------------------|------------|--|---|--|---------------|---------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|---------------|
| à 3 p. %. | à 2½ p. %. | Montant du premier mois de toute nouvelle no- mination. | Montant des deux premiers mois de toute aug- mentation de traitement. | Pour congés, absences ou punitions dis- ciplinaires. | Pour mariage. | Pour disproportion d'âge. | Pour services militaires. | Sur les pensions civiles.* | Engagement sousscrit en cas de dé- mission. | Intérêts des capitaux placés. | Recettes di- verses. | | |
| 14,422 44 | 1,249 85 | 128 » | 3,741 65 | » | 1,497 12 | » | 94 » | 968 72 | » | 10,355 » | 543 84 | 32,798 57 | |

CHAPITRE, III.

DÉPENSES.

Le service des pensions a occasionné, pendant l'année 1857, une dépense de fr. 14,145-34. Cette somme a été payée à sept veuves et à un orphelin.

Deux nouvelles pensions ont été accordées. Les renseignements y relatifs sont consignés au tableau annexe n° 7. Ces deux pensions ont été calculées, l'une d'après les bases du règlement du 25 septembre 1816, l'autre d'après les statuts organiques de la caisse, et forment une dépense de 3,481 francs, y compris une somme de 240 francs, mise provisoirement à la charge de l'institution. Le chiffre des pensions à servir monte donc, à la date du 1^{er} janvier 1858, à 14,873 francs, ainsi que l'indique le tableau annexe n° 8.

Aucune extinction n'est survenue, pendant l'année 1857, parmi les pensions accordées les années précédentes.

Le tableau n° 5 constate que les dépenses diverses se sont élevées à fr. 2,514-17, somme qui se décompose comme suit :

| | | |
|---|-----|----------|
| 1° Transfert de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur à celle des fonctionnaires et employés du Ministère des Travaux Publics, en vertu d'un arrêté royal du 10 février 1857, qui autorise un professeur de l'université de Liège à continuer sa participation à la dernière caisse | fr. | 2,307 02 |
| 2° Frais de route des membres du conseil d'administration de la caisse | | 192 » |
| 3° Frais de courtage payés à l'agent de change, pour l'acquisition de capitaux | | 15 75 |
| | | <hr/> |
| Somme égale. | fr. | 2,514 77 |

Le tableau n° 6 renferme tous les renseignements relatifs aux capitaux acquis au nom de la caisse.

La dépense réelle s'est élevée, pendant l'année 1857, à la somme de fr. 16,660-11 et la dépense fictive à fr. 15,823-32.

| | | |
|---|-----|-----------|
| En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1857, à | fr. | 32,795 57 |
| Et les dépenses, à | | 16,660 11 |

| | | |
|---|-----|-----------|
| De sorte que l'excédant des recettes sur les dépenses est de. | fr. | 16,135 46 |
|---|-----|-----------|

Cette somme a été placée, en 1858, en rentes belges sur l'État, à 2 1/2 p. %.

Le tableau annexe n° 10 indique le montant global des capitaux que la caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1858.

TABLEAU N° 1.

Annexes au compte rendu des recettes et des

Recettes. — Retenues sur les traitements

| BASES DES RETENUES. | RETENUES | | RETENUES | | | |
|---|---------------------------------|-----------|--|----------|---|----------|
| | ORDINAIRES. | | Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nouveaux titulaires. | | Des deux premiers mois des augmentations de traitement. | |
| | (Art. 14 des statuts.) | | (Art. 15, § 1 ^{er} .) | | (Art. 15, § 2.) | |
| | Nombre des participants. (a) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. |
| Traitements de 4,000 francs et au-dessus..... | 87 | 14,422 44 | » | » | 7 | 2,353 31 |
| Traitements de moins de 4,000 francs..... | 17 | 1,249 85 | 1 | 128 » | 10 | 1,408 54 |
| TOTAUX..... | 104 | 15,672 27 | 1 | 128 » | 17 | 3,741 65 |

dépenses, pendant l'exercice 1887.

et suppléments de traitements.

| EXTRAORDINAIRES. | | | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|---|
| Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.) | | Par suite de mariage. (Art. 16 et 17.) | | Par suite de disproportion d'âge entre les époux. (Art. 19.) | | Pour services militaires. (Art. 87.) | | | |
| Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | | |
| • | • | 19 | 1,190 15 | • | • | 1 | 94 • | 18,039 88 | <p>(a) Les nombres doivent être égaux au 12^e du nombre total de mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois sur lesquels les retenues réunies ont été opérées, est de 1,440, le nombre des participants est censé avoir été de 120.</p> <p>(b) Nombre réel des participants qui ont subi les retenues.</p> |
| • | • | 7 | 306 99 | • | • | • | • | 5,090 16 | |
| • | • | 26 | 1,497 12 | • | • | 1 | 94 • | 21,130 04 | |

TABEAU N° 2.

Retenues sur les pensions d'anciens professeurs.

| RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE. | | | | RETENUES ÉGALES À CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT | | | | COMPLÈMENT DE RETENUES | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|--|----------|---|----------|---|----------|---|----------|--|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| de 3,000 fr. et au-dessus, 2 p. o/o. (Art. 22, § 2 des statuts.) | | de 1,000 à 1,999 fr., 1 1/2 p. o/o. (Art. 22, § 3.) | | de 1,200 fr. et au-dessus, 3 et 4 p. o/o. (Art. 22, § 4.) | | de moins de 1,200 fr., 2 1/2 et 3 1/2 p. o/o. (Art. 22, § 4.) | | par suite de mariage. (Art. 22, § 5.) | | par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.) | | pour services militaires, mariages, etc. | | | |
| Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | | |
| 3 | 498 72 | " | " | 5 | 540 " | " | " | " | " | " | " | " | " | 968 72 | (a) Nombre réel des pensionnaires qui ont subi la retenue. |

[N° 209.]

(232)

TABLEAU N° 3.

Recettes diverses.

| VERSEMENTS EFFECTUÉS par des professeurs, etc., démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 23) | | INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE. | | | AUTRES RECETTES ET PRODUITS extraordinaires. | TOTAL des RECETTES diverses. | RETENUES sur les pensions DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | |
|--|----------|---|-----------------------|-------------------|---|---------------------------------------|--|----------|
| NOMBRE. | MONTANT. | RENTES 3 p. o/o. | RENTES 2 ½ p. o/o. | TOTAL GÉNÉRAL. | | | NOMBRE. | MONTANT. |
| | | 3,778 | 4,378 | 10,583 | 343 81 | 10,696 81 | | |

TABLEAU N° 4.

Dépenses. — Service des pensions.

| PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES. | NOMBRE des PENSIONNÉS. | MONTANT des PAYEMENTS. | RETENUES sur les PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | Observations. |
|---|------------------------------|------------------------------|---|---------------|
| 1° Veuves sans enfant..... | 7 | 12,029 34 | " | |
| 2° Veuves avec enfants..... | " | " | " | |
| 3° Orphelins | 1 | 2,116 " | " | |
| TOTAUX..... | 8 | 14,145 34 | " | |

TARLEAU N° 5.

Dépenses diverses.

| REMBOURSEMENTS DE RETENUES | | | | | | TOTAL des REMBOURSEMENTS. | TRANSFERTS à d'autres caisses de veuves. | FRAIS D'ADMINISTRATION. | | | FRAIS de COURTAGE de capitaux placés ou aliénés. | TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DIVERSES. | Observations. |
|--|----------|--|----------|-------------------|----------|---------------------------------|---|-------------------------|------------------------------------|--------|---|---|---------------|
| EN VERTU DE L'ART. 81 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.) | | ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES | | | | | | PERSONNEL. | MATÉRIEL et AUTRES DÉPENSES. | TOTAL. | | | |
| RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | sur les traitements, suppléments, etc. | | sur les pensions. | | | | | | | | | |
| RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | RETENUE OPÉRÉE EN | MONTANT. | REVENUE OPÉRÉES | MONTANT. | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | 2,507 02 | » | 192 » | 192 » | 15 75 | 2,514 77 | |

TABLEAU N° 6.

Placements.

| VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS. | | MONTANT DE L'INTÉRÊT ANNUEL. | SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION | | | PRIX D'ACHAT pour cent. | TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE. | Observations. | |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------------|---|---------------|--------|
| NATURE DU FONDS. | Taux de l'intérêt pour cent. | | Capital nominal. | des capitaux insérés dans la 3 ^e colonne. | des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat. | | | | TOTAL. |
| Emprunt belge | 2 ½ | 13,400 » | 553 » | 7,504 » | 17 68 | 7,521 68 | 56 | 4,46 | |
| — | — | 2,600 » | 68 » | 1,469 » | 19 51 | 1,488 51 | 56 ½ | 4,42 | |
| — | — | 12,000 » | 500 » | 6,793 » | 13 55 | 6,815 35 | 56 5/8 | 4,41 | |
| TOTAUX | | 28,000 » | 700 » | 15,768 » | 53 52 | 15,825 52 | | | |
| | | | | | Moyennes | | 56 28/100 | 4,44 | |

TABLEAU N° 7.

Pensions accordées

| NUMÉROS | | DATE DES ARRÊTÉS par lesquels ont été conférés les pensions. | FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU. | AGE | | |
|----------|--------------------------|--|-------------------------------------|--|--|---|
| d'ordre. | du registre des pensions | | | des fonctionnaires lors de leur décès. | des veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension. | des enfants ou des orphelins âgés de moins de 18 ans. |
| | | | | | Nombre. | Age. |

1° Veuves

| | | | | | | | | |
|---|----|------------------|--|----|----|---|---|---|
| 1 | 9 | 30 juin 1887. | Professeur extraordinaire à l'université de Liège. | 48 | 45 | 9 | » | » |
| 2 | 10 | 5 mai 1847. | Répétiteur id. | 40 | 37 | 8 | » | » |
| 3 | 11 | 8 novembre 1887. | Professeur ordinaire id. | 55 | 47 | » | » | » |

2° Veuves

Néant.

3° Orphes

Néant.

pendant l'année 1857.

| BASE DE LA PENSION. | | PENSIONS. | | | DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION. | POUR MÉMOIRE. | | Observations. |
|---|---|-------------------------|-----------------|------------------------|---|---|---|---------------|
| Traitement moyen des cinq dernières années. | Durée de la participation à la caisse. | Propres aux veuves (a). | Accroissements. | Propres aux orphelins. | | Durée de la participation, en vertu de l'article 22 des statuts, com- pris dans la 11 ^e col. | Pension dont jouissait le mari ou le père. | |

sans enfant.

| | | | | | | | | |
|-------|------|-------|---|---|---------------|---|---|---|
| 6,000 | 12 7 | 2,116 | » | » | 1 mars 1837. | » | » | Pension accordée d'après les bases du règlement de 1816. |
| 1,800 | 1 8 | 240 | » | » | 1 avril 1846. | » | » | |
| 6,000 | 12 9 | 1,128 | » | » | 1 mai 1837. | » | » | Pension accordée d'après les bases des statuts organiques. |
| | | 3,481 | | | | | | |

avec enfants.

Ins.

TABLEAU N° 8.

Mouvement des pensions.

| MOUVEMENT DES PENSIONS. | PENSIONS DE VEUVES | | | | | | PENSIONS D'ORPHELINS. | | | TOTAL GÉNÉRAL. | Observations. | |
|---|--------------------|----------|----------------------|----------------------|----------------------------------|-----------------------------|-----------------------|--------------|----------|-------------------|---------------|----------|
| | SANS ENFANT. | | AVEC ENFANT. | | | | NOMBRE | | MONTANT. | | | MONTANT. |
| | NOMBRE. | MONTANT. | NOMBRE DE VEUVES. | NOMBRE D'ENFANTS. | MONTANT | | DE PENSIONS. | D'ORPHELINS. | | | | |
| | | | | | des pensions de veuves. | des accroisse- ments. | | | TOTAL. | | | |
| Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1887 | 8 | 9,276 | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 2,116 | 11,592 | » |
| Pensions accordées pendant l'année 1887. . . | 3 | 3,481 | » | » | » | » | » | » | 0 | » | 9,481 | » |
| TOTAUX. | 8 | 12,757 | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 2,116 | 14,875 | » |
| Pensions éteintes pendant l'année 1887. . . . | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Pensions restant à servir à la date du 1 ^{er} jan- vier 1888. | 8 | 12,757 | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 2,116 | 14,875 | » |

TABLEAU N° 9.

**Résumé des opérations de la caisse des veuves et orphelins,
pendant l'exercice 1857.**

RECETTES.

| | | |
|---|------------|------------------|
| 1° Retenues sur les traitements (tableau n° 1) | fr. | 21,130 04 |
| 2° Retenues sur les pensions civiles (tableau n° 2) | | 968 72 |
| 3° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) (tab. n° 3) | | 343 81 |
| 4° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3) | | 10,353 » |
| Total des recettes | fr. | 32,795 57 |

DÉPENSES.

| | | |
|--|------------|------------------|
| 1° Service des pensions (tableau n° 4) | fr. | 14,145 34 |
| 2° Dépenses diverses (tableau n° 5) | | 2,514 77 |
| Total des dépenses | fr. | 16,660 11 |

| | | |
|--|--|-----------|
| Excédant des recettes sur les dépenses | | 16,135 46 |
| Excédant en numéraire de l'exercice précédent. | | 5,386 04 |

Ensemble fr. 21,521 50

| | | |
|---|--|-----------------|
| Achat de fonds publics. | | 15,823 32 |
| Solde disponible en numéraire, à la clôture de l'exercice 1857 | | 5,698 18 |

| NATURE DES VALEURS. | CAPITAL NOMINAL. | TAUX de L'INTÉRÊT annuel. | MONTANT de L'INTÉRÊT annuel. | SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 2 ^e colonne. | PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. c. | Observations. |
|-------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------------------------|--|--|---------------|
| Rentes | 128,520 » | 5 p. c. | 6,426 » | 118,555 » | 92 ²⁵ /100 | |
| — | 197,400 » | 2 1/2 p. c. | 4,938 » | 107,828 » | 54 ⁶² /100 | |
| TOTAUX | 325,920 » | | 11,364 » | 226,383 » | | |

LXXX*État de situation de la caisse des veuves et orphelins' des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour 1857.***Renouvellement triennal et partiel du conseil d'administration de la caisse.**

Un arrêté royal du 22 décembre 1856 maintient dans leurs fonctions respectives, pour un nouveau terme de six années, à prendre cours le 1^{er} janvier 1857 :

MM. Gachard, archiviste général du royaume ;
 Perlau, directeur au Département de l'Intérieur ;
 Van de Weyer, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Les autres membres du conseil dont le mandat expirera le 31 décembre 1859, sont :

MM. Stevens, secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur, président du conseil ;
 Baron Misson, greffier du Sénat ;
 Van Hasselt, inspecteur des écoles normales ;
 Van Parys, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Affiliation du personnel des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège, à la caisse des veuves et orphelins.

Ensuite d'une décision de la Chambre des Représentants, prise en séance du 11 avril 1856, la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ayant été reconnue applicable au personnel administratif et enseignant des conservatoires royaux de musique, un arrêté royal, dont la teneur suit, a régularisé la position de ces agents, en les affiliant à la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur, et a déterminé de ce chef leur droits et leurs obligations :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu l'exposé qui a été soumis, sous la date du 4 avril 1856, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre de l'Intérieur, relativement à la question de savoir si le personnel administratif et enseignant des conservatoires royaux de musique tombe sous l'application de la loi générale sur les pensions civiles ;

» Considérant que la Chambre, dans sa séance du 11 avril, a statué à cet égard dans les termes suivants :

» La Chambre, adoptant les conclusions formulées à la fin du rapport de M. le Ministre de l'Intérieur concernant la pétition des professeurs des conservatoires de l'Etat, passe à l'ordre du jour ; »

» Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour régulariser définitivement la position du personnel précité ;

» Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» Art. 1^{er}. La retenue d'un p. % au profit du Trésor, prescrite par l'art. 5 de la loi du 17 février 1840, sera opérée sur les traitements des membres du personnel administratif et enseignant des conservatoires royaux de musique, à partir de la mise en vigueur de ladite loi.

» ART. 2. Le personnel dont il s'agit est affilié à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Département de l'Intérieur.

» ART. 3. Les retenues prescrites par les statuts organiques de ladite caisse, seront opérées à partir du 1^{er} août 1844.

» ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déterminer le mode et les époques de versement des retenues dues au Trésor et à la caisse des veuves et orphelins prérapplée, jusqu'au 1^{er} janvier 1857.

» ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1856.

LÉOPOLD.

Conformément à l'art. 4 de cet arrêté royal, le Ministre de l'Intérieur consulta le conseil d'administration de la caisse sur le mode et les époques de versement des retenues à subir par les nouveaux participants.

Un projet de règlement fut communiqué à cette fin au conseil.

Le conseil émit un avis favorable, sauf les réserves suivantes :

1° Que la faveur de cette affiliation ne pourrait être étendue qu'aux membres du personnel existant à la date de l'arrêté royal du 17 novembre 1856, parce qu'il est de principe que, pour pouvoir recueillir le bénéfice d'une disposition légale, il faut exister au moment de la mise en vigueur de cette disposition ; et 2° d'insérer audit projet une disposition qui laissât au nouveau participant la faculté de se libérer immédiatement de tout ce qu'il doit à la caisse du chef d'arriérés ou de n'opérer ce paiement que successivement, sauf, toutefois, *en y ajoutant les intérêts*.

Cette dernière réserve fut écartée pour les motifs suivants :

A. Parce qu'il ne semblait pas équitable d'imposer de nouvelles charges aux personnes attachées aux conservatoires, qui déjà se trouvent dans une position plus ou moins gênée pour payer les arriérés ;

B. Parce que c'était indépendamment de sa volonté qu'on a fait à ce personnel la position dans laquelle il se trouve ; qu'en effet, il y aurait eu injustice à faire souffrir ce personnel du retard qu'a éprouvé la solution de la question soumise à la législature relativement à cet objet. Car si cette question d'interprétation n'était pas restée sans solution pendant douze années, les membres des conservatoires se seraient trouvés vis-à-vis de la caisse dans une position identique à celle de tous les autres participants ;

Et *C.* Parce que la situation de la caisse étant si favorable, il semblait inutile d'exiger des nouveaux participants une rétribution exceptionnelle, dont le produit était trop minime pour influer sur la position financière de la caisse.

En conséquence, M. le Ministre de l'Intérieur arrêta les dispositions suivantes :

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1856, qui prescrit les mesures nécessaires pour régulariser la position des membres du personnel administratif et enseignant des conservatoires royaux de musique, en ce qui concerne leurs droits à la pension sur les fonds du trésor public ;

» Vu l'art. 2 du même arrêté, portant que ce personnel sera affilié à la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, et que les arriérés de retenues seront payés à partir du 1^{er} août 1844 ;

» Considérant qu'il est équitable d'échelonner en divers paiements les sommes dues de ce chef, pour ne pas faire peser sur les membres de ces établissements de trop lourdes charges résultant de ces arriérés ;

» Vu les avis des commissions administratives des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège, respectivement en date du 9 et du 12 décembre 1856 ;

» Vu également l'avis du conseil d'administration de la caisse susdite, en date du 20 de ce mois ;

» ARRÊTÉ :

» ART 1^{er}. Il sera prélevé annuellement, et jusqu'à parfait remboursement des retenues arriérées, sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments des membres du corps professoral et administratif des conservatoires royaux de musique, outre les retenues de l'année courante, deux années des susdites redevances arriérées dues au profit du Trésor et au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

» Toutefois, il sera facultatif aux intéressés d'opérer par des versements plus rapprochés, ou en une fois, le remboursement des redevances arriérées, tant au profit de la caisse des veuves que du trésor public.

ART. 2. Les traitements ne pourront être payés aux membres du personnel des susdits établissements qu'après déduction des retenues dues à la caisse et au Trésor.

» ART. 3. Le prélèvement, tant du chef des retenues arriérées que du chef des retenues courantes, se fera par le trésorier de chaque conservatoire, à l'époque du paiement des traitements et d'après un état dressé par les soins du Ministère de l'Intérieur.

» Ces fonctionnaires délivrent quittance à chaque participant des retenues qu'ils ont prélevées et en font immédiatement le versement entre les mains de l'agent du caissier général de l'Etat, résidant dans l'arrondissement.

» ART. 4. La quittance à donner par l'agent du caissier général de l'Etat, porte les indications suivantes :

» Reçu de M. (indiquer le nom), trésorier du conservatoire royal de musique de la somme de au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour des retenues se rapportant au trimestre de l'année 18 . .

» Le versement effectué au profit du trésor public devra faire l'objet d'une quittance spéciale, sauf à remplacer la mention de la caisse par les mots : *au profit du Trésor*.

» ART. 5. Les versements se font par trimestre ; la quittance à délivrer par l'agent du caissier général de l'Etat, porte la somme globale versée et elle est délivrée au nom du trésorier chargé du prélèvement des retenues. Cette quittance est adressée dans les vingt-quatre heures au Département de l'Intérieur, accompagnée d'un bordereau en deux expéditions, conformes au modèle ci-annexé, et dont l'une sera renvoyée pour décharge.

» Bruxelles, le 28 février 1857.

» P. DE DECKER. »

C'est d'après le mode indiqué dans cet arrêté que furent dressés les comptes des nouveaux participants à la caisse. On indiquera au chapitre des *recettes* tout ce qui est relatif à ces prélèvements, et au chapitre des *participants* ce qui concerne le personnel de ces deux établissements.

Nouvelle réduction des retenues ordinaires et augmentation du taux de la pension.

On se rappelle qu'en présence de l'état prospère de la caisse et en vertu du principe qui défend de demander aux participants des sacrifices supérieurs à ceux qui sont nécessaires pour assurer le service des pensions, dans le présent et dans l'avenir, des arrêtés royaux du 2 décembre 1854 et du 8 décembre 1855, ont successivement réduit les retenues ordinaires prélevées en vertu de l'art. 14 des statuts organiques de la caisse, de manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1857, elles ne s'élevaient plus qu'au taux suivant :

A 2 p. %, si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

A 1 1/2 p. % s'ils sont de moins de 3,000 francs.

Des renseignements complets justifiant ces réductions ont été insérés dans les rapports respectifs publiés pour les années 1855 et 1856.

La prospérité toujours croissante de la caisse, malgré les réductions successives dont il

vient d'être parlé, éveilla de nouveau l'attention du conseil d'administration et l'amena à examiner la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de réduire de nouveau les retenues ordinaires et d'augmenter en même temps le taux des pensions.

Toutefois, le conseil résolut de n'aborder l'examen de ces deux points qu'après s'être entouré des renseignements les plus complets, que lui fournit avec autant d'intelligence que d'empressement, l'honorable directeur de la comptabilité générale et des pensions. Le conseil eut aussi à se féliciter du concours actif que lui prêta M. Wion, employé dans le même service, et dont il ne saurait trop reconnaître le zèle laborieux.

Afin de ne laisser aucune chance aux incertitudes et à l'imprévu, le conseil fit établir des comptes fictifs de situation comprenant une période de quarante ans au moins. Les calculs compris dans ces comptes avaient pour base les faits acquis par une expérience de douze années d'existence ; cette évaluation a été faite dans les limites les plus larges en ce qui concerne le nombre et le taux présumé des pensions, et l'on s'est, au contraire, renfermé dans les limites les plus restreintes pour l'évaluation des recettes.

Ces comptes fictifs ayant été mûrement étudiés, le conseil reconnut à l'unanimité, qu'il y avait lieu : 1° de porter à 150 francs le *minimum* des pensions à accorder aux veuves ; 2° de fixer le taux normal de la pension des veuves à raison de 17 p. % des traitements de plus de 6,000 francs et de 18 p. % de ceux de 6,000 francs et au-dessous ;

Un rapport en ce sens fut adressé, sous la date du 14 mars 1857, à M. le Ministre de l'Intérieur, qui voulut bien en adopter les conclusions.

L'honorable Ministre adressa ensuite au Roi un rapport dont la teneur suit :

« Par des arrêtés du 2 décembre 1854 et du 8 décembre 1855, Votre Majesté a bien voulu accueillir successivement les modifications proposées aux statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, modifications qui ont eu pour effet de réduire le taux de la retenue ordinaire prélevée en vertu de l'art. 14 desdits statuts.

» Dans les différents rapports présentés à Votre Majesté pour justifier les réductions successives, on a établi que les retenues imposées en vertu de ces statuts, dépassaient de beaucoup les limites possibles des charges créées chaque année. Les prévisions que l'on exprimait à cette époque et qui reposaient sur des faits acquis pendant une période de dix années, se sont pleinement réalisées, car les ressources n'ont fait qu'accroître pendant les années qui ont succédé à cette période, sans que les dépenses aient sensiblement augmenté. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est qu'au 1^{er} janvier 1856, les intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État dépassaient le chiffre des pensions à payer de 8,137 francs, et au 1^{er} janvier 1857, malgré les réductions que les retenues avaient subies, cet excédant s'est élevé à plus de 8,000 francs.

» Ces résultats démontrent une fois de plus, qu'établie sur des bases aussi solides, la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur ne fait qu'accumuler ses capitaux, au grand détriment des participants actuels. Aussi le conseil, mû par des sentiments d'équité, vient, en présence de l'état prospère de cette institution, proposer d'augmenter le taux des pensions des veuves, et de réduire de nouveau les retenues ordinaires.

» Le conseil appuie sa proposition sur les diverses considérations qui ont déjà été exposées dans le rapport de mon honorable prédécesseur ; considérations qui m'engagent à me rallier à la mesure que par le présent projet d'arrêté, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

» P. DE DECKER. »

Par arrêté en date du 30 mars 1857, il plut au Roi de sanctionner les propositions du Ministre, conformes à celles du conseil.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des

fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844 ;

Vu nos arrêtés du 2 décembre 1854 et du 8 décembre 1855, réduisant successivement d'un demi p. % les retenues fixées à l'art. 14 susdit ;

Vu l'art. 45 des statuts précités, ainsi conçu :

« La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

| TRAITEMENT MOYEN SOU MIS AUX RETENUES. | PENSION NORMALE. | AUGMENTATION à raison de chaque année de contribution au delà de dix. |
|---|-----------------------------------|---|
| Plus de 6,000 francs | 18 p. % de ce traitement. | 1 p. % de ces traitements, sans pouvoir excéder 100 francs par an. |
| 6,000 francs et au-dessous | 16 — — — | |

« En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait si cette pension était calculée d'après un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort. »

Vu l'art. 54 des mêmes statuts, qui porte :

« Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 francs, elle sera portée à ce chiffre.

« Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement. »

Vu les art. 93, 94 et 95 desdits statuts ;

Vu la délibération du conseil de la caisse, en date du 14 de ce mois, prise à l'unanimité de ses membres ;

Considérant qu'il résulte de cette délibération que la situation de la caisse permet non-seulement d'augmenter de 2 p. % le taux des pensions des veuves, mais encore d'opérer une nouvelle réduction d'un demi p. % sur les retenues ordinaires ;

Sur le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1857, la retenue fixée par notre arrêté du 8 décembre 1855, qui modifie l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, est réduite d'un demi p. %, et fixée comme suit :

A 1 1/2 p. % si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

Et à 1 p. %, s'ils sont de moins de 3,000 francs.

ART. 2. La pension normale de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de l'art. 45 des statuts de la caisse précitée, est portée à 17 p. % du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dépasse le chiffre de 6,000 francs, et à 18 p. % de ce même traitement, lorsqu'il est de 6,000 francs et au-dessous.

ART. 3. Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 150 francs, elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le traitement moyen, servant de base à la liquidation de la pension, est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

Indépendamment des minimums fixés ci-dessus, les veuves avec enfants recevront l'accroissement prévu par l'art. 47 des statuts organiques de la caisse.

Les pensions d'orphelins seront fixées d'après les bases de l'art. 49 desdits statuts, en raison de l'augmentation de la pension de la veuve.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent, relatives à l'augmentation du taux de la pension, prendront cours le 1^{er} janvier 1857 ; elles profiteront, à partir de la même date, aux veuves

et aux orphelins dont la pension a été liquidée au taux fixé antérieurement à cette date et n'est pas encore éteinte.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Question d'interprétation des statuts.

En 1857, on a soulevé la question de savoir si les fonctionnaires ou employés mariés à l'époque de la promulgation des statuts, et qui, devenus veufs, se sont remariés depuis, doivent subir les retenues prescrites par les art. 16 et 19 des statuts organiques de la caisse. Cette question a été résolue affirmativement.

Après avoir énuméré les faits administratifs et les questions de principe sur lesquelles on s'est prononcé pendant l'année 1857, nous présentons ci-après les faits statistiques relatifs aux participants, ainsi qu'aux recettes et aux dépenses de la caisse.

CHAPITRE PREMIER.

PARTICIPANTS.

Le nombre des fonctionnaires et employés qui participaient à la caisse, à la date du 1^{er} janvier 1857, était de 860

Celui des fonctionnaires qui ont cessé d'y contribuer, pendant l'année 1857, se répartit comme suit :

| | | |
|-------------------------------|----|-----|
| Mariés décédés | 10 | |
| » démissionnaires | 8 | |
| | — | 18 |
| Célibataires décédés. | 5 | |
| » démissionnaires | 8 | |
| | — | 13 |
| | | — |
| | | 31 |
| Reste. | | 829 |

Le nombre des fonctionnaires et employés affiliés, pendant la même année, se répartit de la manière suivante :

| | |
|------------------------|-----|
| Mariés | 52 |
| Célibataires | 85 |
| | — |
| | 137 |

De sorte que le nombre réel des participants à la date du 1^{er} janvier 1858, est de . 966

Cet accroissement considérable de nouveaux participants provient de l'immatriculation à la caisse du personnel des conservatoires de musique de Bruxelles et de Liège, qui se composait à la date du 1^{er} janvier 1857, de la manière suivante :

| DÉSIGNATION DU SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT. | MARIÉS. | CÉLIBATAIRES. | TOTAL. | Observations. |
|--|---------|---------------|--------|---------------|
| Bruxelles | 29 | 17 | 46 | |
| Liège | 17 | 10 | 27 | |
| TOTAUX. . . | 46 | 27 | 75 | |

Ces chiffres se décomposent comme suit :

A. — Conservatoire royal de Bruxelles.

| NOMBRE DE PARTICIPANTS. | FONCTIONS. | MONTANT DU TRAITEMENT. | NOMBRE D'ANNÉES de services antérieures à 1857. | | NOMBRE DE MARIÉS. | NOMBRE DE CÉLIBATAIRES. | NOMBRE de mariés subissant la réserve. | NOMBRE de mariés ne subissant pas la réserve. |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---|-------|----------------------|----------------------------|---|--|
| | | | ANS. | MOIS. | | | | |
| 1 | Directeur | 5,000 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | Secrétaire..... | 1,100 | 3 | » | » | 1 | » | » |
| 1 | Professeur de violon..... | 3,000 | 5 | 10 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — | 2,100 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 1,500 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 1,000 | 5 | 10 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — adjoint.... | 600 | 9 | 10 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de violoncelle..... | 3,000 | 8 | 8 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — | 1,000 | 12 | 5 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de piano..... | 3,000 | 8 | 8 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 1,500 | 4 | 1 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 1,000 | 12 | 5 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — adjoint.... | 400 | 4 | 8 | » | 1 | » | » |
| 1 | — d'orgue | 5,000 | 7 | 10 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — d'harmonie..... | 1,500 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de déclamation.... | 1,000 | » | 11 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de langue italienne. | 1,000 | 1 | 1 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de contrebasse..... | 1,000 | 12 | 5 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de clarinette..... | 2,100 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — adjoint. | 600 | 12 | 5 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de flûte..... | 1,000 | 2 | 7 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de basson | 1,000 | 8 | 11 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de hautbois..... | 1,000 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de cor..... | 1,000 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de trombone..... | 1,000 | 8 | 8 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de trompette..... | 1,000 | 8 | 8 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de chant..... | 1,700 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 1,500 | 11 | 2 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de solfège..... | 1,000 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 1,000 | 12 | 5 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 1,000 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 600 | 12 | 5 | 1 | » | 1 | » |
| 52 | A reporter..... | 47,200 | 207 | 1 | 23 | 9 | 12 | 11 |

| NOMBRE DE PARTICIPANTS. | FONCTIONS. | MONTANT DU TRAITEMENT. | NOMBRE D'ANNÉES de services antérieures à 1857. | | NOMBRE DE MARIÉS. | NOMBRE DE CÉLIBATAIRES. | NOMBRE de mariés subissant la réforme. | NOMBRE de mariés ne subissant pas la réforme. |
|----------------------------|--------------------------------|---------------------------|---|-------|----------------------|----------------------------|---|--|
| | | | ANS. | MOIS. | | | | |
| 32 | Report. | 47,200 | 297 | 1 | 23 | 9 | 12 | 11 |
| 1 | Professeur de solfège. | 600 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 600 | 7 | 7 | » | 1 | » | » |
| 1 | Répétiteur de violon | 200 | » | 5 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 200 | 5 | 7 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de piano | 200 | 4 | 3 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 200 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 200 | 1 | 3 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de solfège. | 200 | 9 | 8 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — | 200 | 7 | 2 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 200 | 12 | 5 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 200 | 8 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 200 | » | 5 | » | 1 | » | » |
| 1 | Surveillant | 1,000 | 12 | 5 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — | 700 | 8 | 8 | » | 1 | » | » |
| 46 | TOTAUX. | 52,100 | 599 | 8 | 29 | 17 | 14 | 15 |

B. — Conservatoire royal de Liège.

| NOMBRE DE PARTICIPANTS. | FONCTIONS. | MONTANT DU TRAITEMENT. | NOMBRE D'ANNÉES de services antérieures à 1857. | | NOMBRE DE MARIÉS. | NOMBRE DE CÉLIBITAIRES. | NOMBRE de mariés subissant la rétention. | NOMBRE de mariés ne subissant pas la rétention. |
|----------------------------|---|---------------------------|---|-------|----------------------|----------------------------|---|--|
| | | | ANS. | MOIS. | | | | |
| 1 | Directeur | 8,000 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | Secrétaire-bibliothécaire. | 1,200 | 12 | 2 | » | 1 | » | » |
| 1 | Trésorier. | 600 | » | 6 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | Professeur de violon | 1,200 | 6 | » | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 1,200 | 4 | 9 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — | 1,000 | 12 | 3 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de violoncelle | 1,200 | 12 | 3 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de contrebasse. | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de piano. | 2,200 | 12 | 3 | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 1,200 | 4 | » | » | 1 | » | » |
| 1 | — — | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — adjoint | 600 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de clarinette. | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de hautbois | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de flûte | 1,200 | 2 | 6 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de basson | 1,200 | » | 3 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de trombone | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de trompette. | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — de cor | 1,200 | » | 9 | » | 1 | » | » |
| 1 | — de chant | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | — — | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — de solfège | 900 | 10 | 3 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — | 900 | » | 3 | 1 | » | 1 | » |
| 1 | — — | 900 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | Accordeur. | 500 | » | 10 | » | 1 | » | » |
| 1 | Portier-concierge | 700 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 1 | Professeur de cor en disponibi- lité | 1,200 | 12 | 3 | 1 | » | » | 1 |
| 27 | TOTAUX. | 56,800 | 241 | 9 | 17 | 10 | 7 | 10 |

On voit d'après ces deux tableaux que la moyenne du traitement pour le conservatoire de Bruxelles est de 1,132 francs et pour celui de Liège de 1,351 francs. La moyenne pour les deux établissements est de 1,213 francs.

CHAPITRE II.

RECETTES.

Les ressources de la caisse sont de diverses catégories, à savoir : 1° les retenues ordinaires et extraordinaires prélevées sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments dont jouissent les fonctionnaires et employés, ainsi que celles opérées sur les pensions civiles ; 2° les produits divers ; 3° les intérêts des capitaux placés.

Comme on l'a vu ci-dessus, la retenue ordinaire a été réduite à 1 1/2 p. % pour les revenus de 3,000 francs et au-dessus, et d'un p. % pour ceux de moins de 3,000 francs. Voici les renseignements qui concernent les sommes perçues du chef des retenues ordinaires. Celles qui concernent la retenue de 1 1/2 p. % sont consignées dans un second tableau :

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|-------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 212 | 13,845 | 923,000 | 63 51 | 4,535 |

Le tableau suivant renseigne les sommes perçues à raison de 1 p. %.

| NOMBRE de PARTICIPANTS. | MONTANT des RETENUES. | TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES. | MOYENNE DE LA RETENUE par participant. | MOYENNE DU TRAITEMENT par participant. |
|---------------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| 621 | 8,486 | 848,600 | 13 66 | 1,366 |
| Totant des deux tableaux . . . 833 | 22,331 | 1,771,600 | " | " |
| Moyennes générales | | | 26 80 | 2,126 |

En prenant pour base la moyenne des retenues opérées pendant la première période décennale de l'existence de la caisse, moyenne qui est de 41,894 francs, on trouve que les diverses réductions de la retenue ordinaire ont exercé sur les recettes une influence qui se traduit par les résultats suivants :

La recette faite pendant l'année 1855, a été de fr. 26,303
 Celle qui a été faite en 1856, de 29,640 francs et en 1857, de fr. 22,331
 Il en résulte une différence, pour la première année, de fr. 5,509
 Pour la deuxième année de fr. 6,745
 Et pour la troisième de fr. 7,309

Le traitement moyen soumis aux retenues, qui n'était, en 1855, que de 1,890 francs, s'est élevé, en 1856, à 2,028 francs, et en 1857 à 2,126 francs.

Cette différence en plus, constatée en 1857, provient de la mise à exécution de la loi du 8 avril 1857, destinée à augmenter les traitements des employés de l'Etat, inférieurs à 1,600 francs. Le chiffre attribué au Département de l'Intérieur dans l'allocation de cette loi, a été réparti entre les diverses administrations qui ressortissent au Ministère, et s'élève à 61,680 francs.

Les recettes provenant du prélèvement des retenues extraordinaires sont les suivantes :

1° La retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination, selon que les traitements, etc., s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ou à moins de 3,000 francs. Une somme de fr. 3,950-05 a été versée par soixante et un participants, ce qui fait pour chacun d'eux une moyenne de fr. 64-42.

2° La retenue des deux premiers mois de toute augmentation de traitement, etc. Cette recette s'est élevée à fr. 21,338-78, versée par quatre cent septante-sept participants, ce qui fait, pour chacun d'eux, une moyenne de fr. 44-73.

La loi du 8 avril précitée a exercé une influence notable sur cette catégorie de recettes, attendu que la somme perçue s'est élevée à plus de 10,000 francs.

3° La retenue prélevée dans les cas ci-après désignés :

- a. Congés ;
- b. Absences non autorisées ;
- c. Punitions disciplinaires.

Les sommes prélevées de ces divers chefs s'élèvent à fr. 1,162-49 et se répartissent, par catégorie, comme suit :

| POUR CONGÉS. | | POUR ABSENCES NON AUTORISÉES. | | POUR PUNITIONS DISCIPLINAIRES. | | TOTAL GÉNÉRAL. |
|-------------------------------|----------|----------------------------------|----------|-----------------------------------|----------|-------------------|
| Nombre de participants. | MONTANT. | Nombre de participants. | MONTANT. | Nombre de participants. | MONTANT. | |
| 4 | 1,458 55 | » | » | 1 | 4 16 | 1,162 49 |

4° La retenue pour mariage, prélevée en vertu de l'art. 16 des statuts, a produit une somme de fr. 7,338-55. Cette redevance a été payée par deux cent quatre-vingt-quinze participants, ce qui fait pour chacun d'eux une moyenne de fr. 24-87.

5° La retenue pour disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus, s'est élevée à fr. 441-48, prélevée sur les traitements de douze participants. La moyenne est de fr. 36-79.

L'art. 20 des statuts, qui porte que le montant des retenues prescrites par les art. 14 et 19 ne peut excéder, par traitement, une somme de 500 francs, ni la proportion de 5 p. %, n'a pas été appliqué pendant l'année 1857. Du reste, par suite des réductions successives des retenues ordinaires, les retenues seront loin d'atteindre les chiffres indiqués dans l'art. 20 susdit.

6° La retenue pour services militaires s'est élevée à la somme de fr. 135-06. Ce chiffre est plus élevé que celui de 1856, parce que deux nouvelles demandes de versement pour cette catégorie de services ont été admises.

Les retenues qui précèdent sont consignées au tableau annexe n° 1, et s'élèvent à fr. 56,697-47. La moyenne générale de la retenue, établie d'après ce total, est de fr. 68-06. Elle était de fr. 61-11 en 1855, et de fr. 53-13 en 1856.

7° Les retenues prélevées sur les pensions civiles, en vertu de l'art. 22 des statuts, se sont élevées à fr. 613-29, comme suit :

| | |
|--|------------|
| a. 2 p. % sur les pensions de 2,000 francs et au-dessus | fr. 210 16 |
| b. 1 1/2 p. % sur celles de 1,000 à 2,000 francs. | 164 20 |
| c. 1 1/2 p. % sur le dernier traitement d'activité de 2,000 francs et au-dessus, dont ont joui les fonctionnaires et employés | 142 » |
| d. 1 p. % sur le dernier traitement d'activité de moins de 2,000 francs | 96 83 |
| Somme égale | fr. 613 29 |

Les renseignements relatifs à cette catégorie de redevances sont consignés au tableau annexe n° 2.

8° Le tableau annexe n° 3 contient toutes les recettes de diverses natures, qui s'élèvent à fr. 43,608-25. Cette somme se décompose comme suit :

| | | |
|---|--------|---------------|
| a. Versement effectué par trois fonctionnaires démissionnaires qui ont souscrit l'engagement dont parle l'art. 23 des statuts | fr. | 101 53 |
| b. Première partie des arriérés de redevances versés par le personnel des deux conservatoires royaux de musique | | 5,612 77 |
| Le montant global de ces arriérés se répartit comme suit entre ces deux établissements : | | |
| Pour celui de Bruxelles. | fr. | 14,773 42 |
| — Liège | | 9,971 20 |
| | Total. | fr. 24,746 62 |

Le sixième de cette somme est de fr. 4,124-36. Un seul participant a effectué en une fois le versement de ces arriérés.

| | | |
|--|--|-----------|
| c. Retenues prélevées indûment par la caisse et qui seront restituées au trésor public | | 20 72 |
| d. Somme indûment payée à une veuve pensionnée et qui a été restituée à la caisse | | 2 88 |
| e. Recette faite par suite de la régularisation de la position de trois fonctionnaires | | 241 62 |
| f. Remboursement indûment opéré | | 1 81 |
| g. Montant des retenues indûment prélevées et dont la restitution doit être faite aux intéressés, par suite de diverses causes, et principalement occasionnées par la régularisation des retenues de l'ancien taux qui ont dû être ramenées au taux nouvellement réduit. | | 2,168 24 |
| h. Annulation de dépenses non acquittées par les intéressés au profit desquels elles avaient été ordonnancées. | | 332 58 |
| i. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat. | | 35,126 50 |

Cette somme est supérieure à celle qui figure au compte de l'année 1856, de fr. 2,551-50.

| | | |
|-----------------------|-----|-----------|
| Somme égale | fr. | 43,608 25 |
|-----------------------|-----|-----------|

* Les recettes se sont élevées au 31 décembre 1857, à la somme globale de fr. 100,919-01 ; elles sont résumées au tableau suivant :

| RETENUES ORDINAIRES. | | RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES. | | | | | | | | | | TOTAL | | |
|----------------------|--|--|-------------|---|---|--|------------------------------------|--------|---------------------------|---------------------------|--|-------------------------------|--------------------|------------|
| | | à 1 1/2 p. 0/0. | à 1 p. 0/0. | Montant du premier mois de toute nouvelle nomination. | Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement. | Pour congés, absences ou punitions disciplinaires. | Pour mariage, disproportion d'âge. | Pour | Pour services militaires. | Sur les pensions civiles. | Engagement souscrit en cas de démission. | Intérêts des capitaux placés. | Recettes diverses. | |
| | | 15,848 34 | 8,488 72 | 3,950 05 | 21,538 78 | 1,102 49 | 7,558 88 | 441 48 | 133 06 | 613 29 | 101 55 | 53,126 50 | 8,580 22 | 100,919 01 |

Les fonctionnaires qui ont contribué à la caisse du chef de fonctions ressortissant à d'autres départements ministériels, cumulées avec des fonctions exercées au Ministère de l'Intérieur, sont au nombre de cinq, savoir :

Un en qualité de répétiteur civil à l'école militaire.

Un comme examinateur au même établissement.

Un comme secrétaire de la commission de navigation transatlantique et inspecteur du service des émigrants.

Un en qualité de secrétaire de l'école de navigation de l'Etat, à Anvers.

Un comme secrétaire de la commission administrative de la pêche nationale.

Cette recette s'est élevée à fr. 134-72, et a été comprise dans le total des retenues ordinaires de 1 1/2 et de 1 p. ‰.

Par suite de la sortie de trente et un fonctionnaires et employés pendant l'année 1857, déduction faite de dix mariés décédés, la caisse a bénéficié une somme de fr. 11,595-65 pour laquelle elle n'aura aucune charge à servir. En groupant les fonctionnaires d'après leur état civil et les causes qui ont motivé leur sortie, on décompose cette somme de la manière suivante :

| | | |
|--|-----|-----------|
| Mariés démissionnaires | fr. | 7,726 68 |
| Célibataires démissionnaires | | 883 81 |
| — décédés | | 2,985 16 |
| Somme égale | fr. | 11,595 65 |

Les redevances payées par les dix mariés décédés s'élèvent ensemble à fr. 13,295-26.

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Les dépenses de la caisse consistent :

- 1° En pensions ;
- 2° En secours ;
- 3° En frais d'administration ;
- 4° En dépenses diverses.

Le service des pensions a occasionné, pendant l'année 1857, une dépense de fr. 31,253-03, qui se décompose comme suit :

| | | |
|--|-----|-----------|
| Quarante-quatre pensions de veuves sans enfant | fr. | 15,693 21 |
| Trente-trois pensions de veuves avec enfants | | 14,008 67 |
| Neuf pensions d'orphelins | | 1,551 15 |
| Somme égale à celle qui figure au tableau n° 4 | fr. | 31,253 03 |

Cette dépense ne forme pas exactement le montant des pensions à servir pendant l'année 1857, mais renferme aussi les arriérés payés pour les pensions nouvellement accordées, ainsi que la dépense résultant de l'augmentation des pensions.

Pendant la même année, onze décès de fonctionnaires ont donné ouverture à de nouvelles pensions, comme suit :

| | | |
|--|-----|-------|
| Six veuves sans enfant | fr. | 4,323 |
| Cinq veuves avec enfants | | 2,726 |
| Accroissement à raison de l'existence de dix enfants âgés de moins de dix-huit ans | | 589 |
| Ensemble | fr. | 7,638 |

Aucune pension d'orphelin n'a été accordée.

La moyenne pour ces onze nouvelles pensions, a été :

| | | |
|---|-----|-----|
| a. Pour les veuves sans enfant | fr. | 720 |
| b. Pour les veuves avec enfants, non compris l'accroissement pour les enfants | | 545 |
| c. Accroissement à raison de dix enfants | | 58 |
| La moyenne générale de toutes les pensions est de | | 694 |

Ce chiffre a été augmenté d'une manière assez sensible par suite du décès d'un gouverneur de province, dont la veuve jouit d'une pension de 2,782 francs.

La moyenne du traitement des fonctionnaires est de 3,218 francs.

L'âge moyen des veuves sans enfant est de soixante-six ans et trois mois.

Celui des veuves avec enfants est de quarante ans et huit mois.

La moyenne générale est donc de cinquante-quatre ans et huit mois.

L'âge moyen des enfants est de dix ans et six mois.

Parmi ces onze pensions, une a été conférée à la veuve d'un pensionnaire de l'Etat, qui contribuait à la caisse avant sa mise à la retraite. La dépense occasionnée de ce chef s'élève à 240 francs.

Les renseignements qui précèdent, pour ce qui concerne les nouvelles pensions, sont consignés au tableau annexe n° 7, qui indique aussi l'âge des fonctionnaires au moment de leur décès, et l'âge des veuves et des enfants au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Le tableau annexe n° 8 renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1857. Le montant est de 875 francs ; il se décompose comme suit :

| | | |
|--|-----|-----|
| Une pension de veuve sans enfant | fr. | 240 |
| Une pension de veuve avec enfants | | 173 |
| Accroissement à raison de cinq enfants | | 194 |
| Deux pensions d'orphelins | | 268 |
| Somme égale. | fr. | 875 |

Le tableau annexe n° 9 indique le mouvement des pensions pendant l'année 1857, il constate que la caisse avait à servir, à la date du 31 décembre 1857, soixante-dix-neuf pensions, comme suit :

| | | |
|--|-----|--------|
| Trente-quatre pensions de veuves sans enfant | fr. | 13,358 |
| Trente-neuf pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement | | 13,419 |
| Accroissement à raison de l'existence de quatre-vingt-six enfants | | 2,750 |
| Six pensions d'orphelins. | | 1,254 |
| Ensemble. | fr. | 30,781 |

La dépense créée par les augmentations de pensions des veuves et des orphelins, s'élève comme suit :

| | | |
|--|-----|-------|
| Trente-sept pensions de veuves sans enfant | fr. | 1,591 |
| Vingt-huit pensions de veuves avec enfants | | 1,161 |
| Huit pensions d'orphelins. | | 229 |
| Ensemble. | fr. | 2,981 |

On trouvera dans le compte de l'année 1858, groupés dans des tableaux spéciaux tous les renseignements relatifs aux pensions nouvellement conférées chaque année. Les charges éteintes annuellement seront placées en regard.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau annexe n° 5 ; elles s'élèvent à fr. 3,910-56, chiffre qui se décompose comme suit :

| | | |
|--|-----|--------------|
| a. Remboursement de retenues indûment prélevées, et régularisées par suite de la réduction des retenues ordinaires | fr. | 2,199 32 |
| b. Dépenses d'administration : | | |
| 1° Personnel | fr. | 1,510 50 |
| 2° Matériel | | 39 50 |
| | | <u>1,550</u> |
| c. Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux. | | 62 72 |
| d. Restitution au trésor public d'une somme abusivement perçue au profit de la caisse. | | 43 93 |
| e. Restitutions faites au trésor public en vertu de l'art. 40 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 | | 54 59 |
| Somme égale. | fr. | 3,910 56 |

Le tableau annexe n° 6 constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1857, une somme de fr. 63,776-97, pour l'achat d'un capital nominal de 64,200 francs, en rente 4 1/2 p. % de la

dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,889 francs, soit un taux moyen de 4.61. Le prix moyen d'achat est de 97 3/4.

En résumé, le tableau n° 10 constate que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1857, à fr. 100,919 01
Et que les dépenses se montaient à la même date à 35,163 59

De sorte que les recettes offrent un excédant sur les dépenses de fr. 65,755 42
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux consignés au tableau annexe n° 6.

La caisse possédait, à la date du 1^{er} janvier 1858, les rentes suivantes :

| | | |
|--|-----|--------|
| 660,400 francs en rentes 2 1/2 p. % produisant un intérêt annuel de. | fr. | 16,810 |
| 327,000 francs à 3 p. % id. | | 9,810 |
| 215,700 francs à 4 1/2 p. % id. | | 9,706 |

Ensemble fr. 36,326

Les pensions à servir à la même date s'élevaient à fr. 30,881

Et les frais d'administration à 1,500

32,381

De manière que le montant des intérêts annuels dépasse encore le montant des dépenses de fr. 3,655

Le tableau annexe n° 11 contient le montant global des diverses rentes que possédait la caisse à la date du 1^{er} janvier 1858.

TABLEAU N° 1.

Recettes. — Retenues sur les traitements

| BASES DES RETENUES. | RETENUES | | RETENUES | | | |
|---|---------------------------------------|------------------|---|-----------------|--|------------------|
| | ORDINAIRES. (Art. 14 des statuts.) | | Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nouveaux titulaires. (Art. 15, § 1.) | | Des deux premiers mois des augmentations de traitement. (Art. 15, § 2.) | |
| | Nombre de participants. (a) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. |
| Traitements de 5,000 francs et au-dessus..... | 121 | 13,845 54 | 5 | 1,481 15 | 30 | 6,193 88 |
| Traitements de moins de 3,000 francs..... | 621 | 8,435 72 | 56 | 2,468 92 | 447 | 15,142 90 |
| TOTAUX..... | 853 | 22,531 06 | 61 | 3,950 05 | 477 | 21,538 78 |

et suppléments de traitements.

| EXTRAORDINAIRES. | | | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | <i>Observations.</i> |
|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|------------------------------------|---|
| Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.) | | Par suite de mariage. (Art. 16 et 17.) | | Par suite de disproportion d'âge entre les époux. (Art. 19.) | | Pour services militaires. (Art. 86.) | | | |
| Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | Nombre. (b) | Montant. | | |
| 4 | 1,188 53 | 68 | 3,492 75 | 3 | 542 48 | 1 | 67 90 | 26,583 79 | <p>(a) Les nombres doivent être égaux au 12^e du nombre total des mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois pour lesquels les retenues réunies ont été opérées est de 1,640, le nombre des participants sera censé avoir été de 120.</p> <p>(b) Nombre réel des participants qui ont subi les retenues.</p> |
| 1 | 4 16 | 227 | 3,843 82 | 7 | 99 » | 3 | 67 16 | 30,113 68 | |
| 3 | 1,162 49 | 295 | 7,338 53 | 12 | 441 48 | 4 | 133 06 | 36,697 47 | |

TABLEAU N° 2.

Retenues sur les pensions d'anciens fonctionnaires et employés.

| RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE. | | | | RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT | | | | COMPLÈMENT DE RETENUES | | | | | | TOTAL DES RETENUES. | Observations. |
|--|----------|--|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---------------------------|--|
| de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. %.- (Art. 22 § 2 des statuts.) | | de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. %.- (Art. 22, § 3.) | | de 3,000 fr. et au-dessus, 3 p. %.- (Art. 22, § 4.) | | de moins de 3,000 fr., 2 1/2 p. %.- (Art. 22, § 4.) | | par suite de mariage. (Art. 22, § 5) | | par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.) | | Pour services militaires, mariages, etc. | | | |
| Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | Nombre. (a) | Montant. | | |
| 5 | 210 16 | 7 | 164 50 | 2 | 142 » | 5 | 96 83 | » | » | » | » | » | » | 615 29 | (a) Nombre réel des pensionnaires qui ont subi la retenue. |

TABLEAU N° 5.

Recettes diverses.

| VERSEMENTS EFFECTUÉS par des fonctionnaires, etc., démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 23) | | INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE. | | AUTRES RECETTES et produits extraordinaires. | TOTAL des RECETTES diverses. | RETENUES. sur les pensions DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | | |
|---|----------|---|----------|---|---------------------------------------|---|----------|--------|
| NOMBRE. | MONTANT. | TAUX de L'INTÉRÊT. | MONTANT. | | | NOMBRE. | MONTANT. | |
| 5 | 101 53 | 2 $\frac{1}{2}$ | 16,510 | 38,126 50 | 8,330 22 | 43,608 23 | 9 | 265 60 |
| | | 3 | 9,810 | | | | | |
| | | 4 $\frac{1}{2}$ | 8,806 50 | | | | | |

TABLEAU N° 4.

Dépenses. — Service des pensions.

| PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES. | NOMBRE des PENSIONNÉS. | MONTANT des PAYEMENTS. | RETENUES sur les PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.) | Observations. |
|---|------------------------------|------------------------------|---|---------------|
| 1° Veuves sans enfant. | 44 | 15,693 21 | 213 12 | |
| 2° Veuves avec enfants | 53 | 14,008 67 | 30 48 | |
| 3° Orphelins | 9 | 1,551 15 | " | |
| TOTAUX. | 86 | 51,253 03 | 265 60 | |

TABLEAU N° 8.

Dépenses diverses.

| REMBOURSEMENTS DE RETENUES | | | | | | | FRAIS D'ADMINISTRATION. | | | FRAIS de COURTAGE des capitaux placés ou aliéuds. | DÉPENSES DIVERSES. | TOTAL GÉNÉRAL. | Observations. |
|--|----------|--|----------|----------------------|----------|---------------------------------|-------------------------|------------------------------------|---------|--|-----------------------|-------------------|---------------|
| EN VERTU DE L'ART. 81 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.) | | ABUSIVEMENT PRÉLEVÉS | | | | TOTAL des remboursements. | PERSONNEL. | MATÉRIEL et AUTRES DÉPENSES. | TOTAL. | | | | |
| Retenue opérée en | Montant. | sur les traitements, suppléments, etc. | | sur les pensions. | | | | | | | | | |
| | | Retenue opérée en | Montant. | Retenue opérée en | Montant. | | | | | | | | |
| " | " | 1887 | 2,199 52 | " | " | 2,199 52 | 1,510 50 | 59 50 | 1,580 " | 62 72 | 98 52 | 3,910 56 | |

TABLEAU N° 6.

Placements.

| VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS. | | | MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel. | SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION | | | PRIX D'ACHAT pour cent. | TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE. | Observations. |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------------------------|---|--|------------|-------------------------------|---|---------------|
| NATURE DU FONDS. | Taux de l'intérêt pour cent. | Capital nominal. | | des capitaux inscrits dans la 3 ^e colonne. | des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat. | TOTAL. | | | |
| Rentes belges | 4 ½ p. c. | 16,000 » | 720 » | 15,720 » | 158 » | 15,878 » | 98 ¼ | 4.58 p. c. | |
| — | — | 8,200 » | 369 » | 8,418 » | 171 17 | 8,289 17 | | 4.54 — | |
| — | — | 14,800 » | 632 50 | 14,210 » | 145 » | 14,535 » | 98 | 4.59 — | |
| — | — | 10,000 » | 450 » | 9,675 » | | | 96 ¾ | 4.65 — | |
| — | — | 15,500 » | 697 50 | 15,015 62 | 564 18 | 25,254 80 | 96 7/10 | 4.64 — | |
| TOTAUX . . . | | 64,200 » | 2,889 » | 62,758 62 | 1,058 55 | 63,776 97 | | | |
| | | | | | | Moyennes . | 97 ¾ | 4.61 p. c. | |

TABLEAU N° 7.

Pensions

| NUMÉROS | | DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions. | FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU. | AGE | | |
|----------|---------------------------|---|-------------------------------------|--|--|--|
| d'ordre. | du registre des pensions. | | | des fonctionnaires lors de leur décès. | des veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension. | des enfants ou orphelins de moins de 18 ans. |
| | | | | | Nombre. | Age. |

1° Veuves

| | | | | | | | |
|---|-----|-------------------|--|------|-------|---|---|
| 1 | 92 | 28 février 1837 | Pensionnaire de l'Etat | 59 7 | 58 11 | • | • |
| 2 | 93 | — | Chef de division au gouvernement provincial du Limbourg. | 74 4 | 74 11 | • | • |
| 3 | 167 | 7 juin 1837 | Pensionnaire de l'Etat comme chef de bureau au gouvernement provincial de Liège. | 68 9 | 65 2 | • | • |
| 4 | 169 | 8 août 1837 | Gouverneur de la province du Luxembourg. . . | 63 1 | 61 7 | • | • |
| 5 | 172 | 14 septembre 1837 | Portier à l'université de Gand. | 72 6 | 68 3 | • | • |
| 6 | 173 | 9 novembre 1837 | Surveillant au musée de l'industrie | 65 2 | 68 10 | • | • |

2° Veuves

| | | | | | | | |
|---|-----|-------------------|--|------|-------|----|---------------------|
| 1 | 168 | 7 juin 1837 | Chef du bureau de paléographie | 47 5 | 31 2 | 2 | 8 11 7 4 |
| 2 | 170 | 14 septembre 1837 | Commissaire d'arrondissement | 41 5 | 37 10 | 3 | 15 1 11 3 4 7 |
| 3 | 171 | — | 1 ^{er} commis au gouvernement provincial du Limbourg. | 52 2 | 48 7 | 2 | 15 5 14 2 |
| 4 | 174 | 9 novembre 1837 | 3 ^e commis au gouvernement provincial du Hainaut. | 66 • | 51 • | 1 | 16 • |
| 5 | 175 | — | Chef de division au gouvernement provincial du Hainaut. | 46 5 | 35 • | 2 | 7 5 6 2 |
| | | | | | | 10 | |

3° Orphes

Néant.

accordées.

| BASE DE LA PENSION. | | PENSIONS | | | DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION. | POUR MÉMOIRE. | | Observations. |
|---|---|------------------------|-----------------|------------------------|---|---|---|---------------|
| Traitement moyen des cinq dernières années. | Durée de la participa- tion à la caisse. | propres aux veuves (a) | Accroissements. | propres aux orphelins. | | Durée de la participa- tion à la caisse ver- tu de l'art. 22 des sta- tuts, comprise dans la 11 ^e colonne. | Pension dont jouissait le mari ou le père. | |

sans enfant.

| | | | | | | | | |
|--------|-------|-------|---|---|-----------------|---|-----|---|
| 1,190 | 12 4 | 240 | " | " | 1 décembre 1886 | " | 377 | (a) La pension des orphelins est calculée d'après la pension de leur mère. Le même modèle servira pour les trois catégories de pensions qu'on indiquera séparément par feuille, afin de faciliter le calcul des totaux et des moyennes. |
| 3,000 | 12 4 | 610 | " | " | — | " | " | |
| 1,870 | 12 4 | 336 | " | " | — | " | " | |
| 14,700 | 12 10 | 2,782 | " | " | 1 juin 1887 | " | " | |
| 1,000 | 12 6 | 203 | " | " | 1 février 1887 | " | " | |
| 501 | 15 1 | 100 | " | " | 1 juillet 1887 | " | " | |
| | | 4,323 | | | | | | |

avec enfants.

| | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-----|---|------------------|---|---|
| 3,000 | 12 7 | 617 | 120 | " | 1 mars 1887 | " | " |
| 4,200 | 12 7 | 864 | 252 | " | — | " | " |
| 2,000 | 12 10 | 416 | 80 | " | 1 juin 1887 | " | " |
| 1,044 | 15 " | 219 | 21 | " | 1 août 1887 | " | " |
| 2,893 | 15 1 | 610 | 116 | " | 1 septembre 1887 | " | " |
| | | 2,726 | 389 | | | | |

Hus.

Éteintes.

| PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES : | | | | | | | | | | DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS. | | | | | | Observations. |
|---|----------|--|----------|---------------|----------|---------------------------|----------|--------------------------------|---|---|-------|-------------------------|------------------------|---------------------------|------|---------------|
| ORPHELINS. | | | | | | | | | | DATES | | | DURÉE DE LA JOUISSANCE | | | |
| Décès. | | Accomplissement de leur 21 ^e année. | | Condamnation. | | Révision de leur pension. | | Montant total des extinctions. | DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements. | à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES. | | des pensions de veuves. | des accroissements. | des pensions d'orphelins. | | |
| Age. | Pension. | Age. | Pension. | Age. | Pension. | Age. | Pension. | | | Ans. | Mois. | | | | Ans. | |
| Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Ans. Mois. | Francs. | Francs. | | | | Ans. Mois. | Ans. Mois. | Ans. Mois. | | |

SANS ENFANT.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-----|---|------------|----------------|----|---|---|---|
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 260 | » | 5 mai 1847 | 1 octobre 1857 | 10 | 4 | » | » |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-----|---|------------|----------------|----|---|---|---|

AVEC ENFANTS.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-----|---|-----------------|------------------|---|---|----|---|
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 173 | » | 1 décembre 1854 | 1 août 1857 | 2 | 8 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 34 | » | 1 juin 1847 | 1 avril 1857 | » | 9 | 10 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 76 | » | 1 juin 1854 | 1 août 1857 | » | 3 | 2 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 36 | » | 1 mars 1853 | 1 septembre 1857 | » | 4 | 6 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 33 | » | 1 décembre 1855 | 1 septembre 1857 | » | 1 | 9 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 15 | » | 1 octobre 1849 | 1 décembre 1857 | » | 8 | 2 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 367 | » | | | » | » | » | » |

LINS.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|----|---|-----|---|---|---|---|---|-----|---|------------------|----------------|---|---|---|---|
| » | » | 18 | » | 121 | » | » | » | » | » | 121 | » | 1 septembre 1849 | 1 mai 1857 | » | » | 7 | 8 |
| » | » | 18 | » | 147 | » | » | » | » | » | 147 | » | 1 août 1847 | 1 février 1857 | » | » | 9 | 6 |
| » | » | » | » | 268 | » | » | » | » | » | 268 | » | | | » | » | » | » |

TABEAU N° 9.

Mouvement des pensions, pendant l'année 1887.

| MOUVEMENT DES PENSIONS. | PENSIONS DE VEUVES | | | | | | PENSIONS D'ORPHELINS. | | | TOTAL GÉNÉRAL. | | Observations. | |
|---|--------------------|----------|-------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|--------------|----------|----------------------------|----------|---------------|---|
| | SANS ENFANT. | | AVEC ENFANTS. | | | | NOMBRE | | | NOMBRE D'ARTICLES OUVERTS. | MONTANT. | | |
| | NOMBRE. | MONTANT. | NOMBRE DE VEUVES. | NOMBRE D'ENFANTS. | MONTANT | | DE PENSIONS. | D'ORPHELINS. | MONTANT. | | | | |
| | | | | | des pensions de veuves. | des accroissements. | | | | TOTAL. | | | |
| Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1887 | 29 | 9,278 | 35 | 85 | 10,845 | 2,578 | 13,221 | 8 | 12 | 1,522 | » | 24,018 | » |
| Pensions qui ont pris cours pendant l'année 1887 | 6 | 4,525 | 8 | 10 | 2,726 | 889 | 5,515 | » | » | » | » | 7,638 | » |
| TOTAL | 53 | 15,898 | 40 | 95 | 15,569 | 2,967 | 16,556 | 8 | 12 | 1,522 | » | 51,686 | » |
| Pensions éteintes en 1887 | 1 | 240 | 1 | 7 | 150 | 217 | 367 | 2 | 2 | 268 | » | 873 | » |
| Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1888 . | 54 | 15,588 | 59 | 86 | 13,419 | 2,750 | 16,169 | 6 | 10 | 1,254 | » | 50,781 | » |

TABLEAU N° 10.

Résumé des opérations de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pendant l'exercice 1857.

RECETTES.

| | | |
|--|-----|------------|
| 1° Retenues sur les traitements (tableau n° 1) | fr. | 56,697 47 |
| 2° Retenues sur les pensions (tableau n° 2) | | 613 29 |
| 3° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) (tabl. n° 3) | | 8,481 75 |
| 4° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3) | | 35,126 50 |
| Total des recettes | fr. | 100,919 01 |

DÉPENSES.

| | | |
|---|-----|-----------|
| 1° Service des pensions (tableau n° 4) | fr. | 31,253 03 |
| 2° Dépenses diverses (tableau n° 5) | | 3,910 56 |
| Total des dépenses. | | 35,163 59 |
| Excédant des recettes sur les dépenses. | | 65,755 42 |
| Excédant en numéraire de l'exercice précédent | | 7,594 96 |
| Ensemble | fr. | 73,350 38 |
| Achat de fonds publics | | 63,776 97 |
| Solde disponible en numéraire à la clôture de l'exercice 1857 | | 9,573 41 |

TABLEAU N° 41.

| NATURE DES VALEURS. | CAPITAL NOMINAL. | TAUX de L'INTÉRÊT ANNUEL. | MONTANT de L'INTÉRÊT ANNUEL. | SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 2 ^e colonne. | PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. ‰. | Observations. |
|-------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------------------------|--|--|---------------|
| Rentés | 660,400 » | 2 1/2 p. c. | 16,310 » | 520,483 » | 48 52/100 | |
| — | 327,000 » | 3 p. c. | 9,810 » | 229,611 » | 70 22/100 | |
| — | 213,700 » | 4 1/2 p. c. | 9,706 » | 207,769 » | 96 32/100 | |
| TOTAUX | 1,203,100 » | | 36,026 » | 757,863 » | | |

LXXXII. — Relevé des sommes allouées pour le service des

| ANNÉE DU BUDGET. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | |
|-------------------------------|---------------------------|--|
| 1856. (Loi du 13 mars 1856).. | ART. 83. | A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 560,790 » |
| | | B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 » |
| | ART. 84. | A. Bourses 56,000 » |
| | | B. Matériel des universités. 82,210 » |
| 1857. (Loi du 31 mars 1857).. | ART. 81. | A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 577,740 » |
| | | B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 » |
| | ART. 82. | A. Bourses 56,000 » |
| | | B. Matériel des universités. 82,210 » |
| 1858. (Loi du 12 mars 1858).. | ART. 79. | A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 598,990 » |
| | | B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 » |
| | ART. 80. | A. Bourses 56,000 » |
| | | B. Matériel des universités. 84,210 » |

universités de l'État, en 1886, 1887 et 1888.

| CRÉDIT ORDINAIRE. | CRÉDIT EXTRAORDINAIRE. | TOTAL PAR ARTICLE. | TOTAL GÉNÉRAL. | Observations. |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------|-------------------|---|
| 380,790 » | » | 380,790 » | 699,000 » | (a) Y compris une somme de 5,550 francs destinée à être répartie, à titre de traitements supplémentaires, entre les employés administratifs des Universités de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. — De plus une somme de 9,900 francs destinée à compléter l'organisation du personnel des écoles spéciales de Liège, ainsi qu'une somme de 1,500 francs transférée du budget du Département des Travaux Publics, en faveur de deux membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil. |
| 118,210 » | » | 118,210 » | | |
| 597,740 » ^(a) | » | 597,740 » | 718,950 » | (b) Y compris une somme de 3,000 francs, pour le matériel des écoles spéciales de Liège. (c) Y compris une somme de 15,450 francs, destinée à améliorer la position de quelques professeurs extraordinaires et agrégés, et à pourvoir aux autres nécessités du service; 1,000 francs pour l'organisation de l'atelier de travail à l'école des arts et manufactures annexée à l'Université de Gand; 2,000 francs pour la nomination d'un dessinateur et d'un concierge à la même école; 2,000 francs pour parfaire le chiffre nécessaire pour la nomination d'un professeur de littérature flamande. Une autre partie (800 francs) est un simple transfert du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, au profit de deux membres du corps des ponts et chaussées, qui remplissent des fonctions à l'école du génie civil. — Une dernière somme de 1,000 francs a été transférée de l'art. 80 (matériel) à l'art. 79 (personnel). |
| 112,120 » ^(b) | » | 121,210 » | | |
| 618,990 » ^(c) | » | 618,990 » | 759,200 » | |
| 120,210 » | » | 120,210 » | | |

LXXXIII. — État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de
universités

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS. | TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi. | NOMBRE de titulaires pendant l'année | | | TEMPS LES |
|---|---|---|------|------|----------------|
| | | 1856 | 1857 | 1858 | 1856 |
| § 1^{er}. — Université de Gand. | | | | | |
| Professeurs ordinaires. | 9.000 | 4 | 4 | 4 | Toute l'année. |
| — | 8.000 | 4 | 4 | 4 | — |
| — | 7.500 | 2 | 2 | 2 | — |
| — | 7.000 | 4 | 4 | 4 | — |
| — | 6.000 | 18 | 18 | 18 | — |
| — | 6.000 | " | 2 | 4 | " |
| — | 6.000 | " | " | 4 | " |
| — | 6.000 | " | " | 4 | " |
| — | 6.000 | " | " | 4 | " |
| Professeur ordinaire (administrateur-inspecteur). | ^(a) 8.000 | 4 | 4 | 4 | Toute l'année. |
| Professeurs extraordinaires | 4.000 | 10 | 7 | 8 | — |
| — | 4.000 | " | 3 | 4 | " |
| — | 4.000 | " | " | 4 | " |
| Agrégés, chargés de cours | 3.000 | 4 | 4 | " | Toute l'année. |
| — | 2.000 | 4 | 4 | " | — |
| Répétiteurs à l'école du génie civil. | 2.000 | 2 | 4 | 4 | — |
| — | 4.500 | 4 | " | " | — |
| — | 2.000 | " | 4 | 4 | " |
| — | 2.000 | " | " | 4 | " |
| — | 3.000 | " | 4 | 2 | " |
| Ingénieur de 4 ^{re} classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil. | ^(b) 5.800 | 4 | 4 | 4 | Toute l'année. |
| Ingénieur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil. | ^(b) 5.200 | 4 | 4 | 4 | — |
| Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil. | ^(b) 4.600 | 4 | 4 | 4 | — |
| Conducteur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, surveillant | ^(b) 3.000 | " | " | 4 | " |
| — 2 ^e — | ^(b) 2.400 | 2 | 2 | 4 | Toute l'année. |
| — 2 ^e — | ^(b) 2.400 | " | " | 2 | " |
| — 3 ^e — | ^(b) 2.000 | 4 | 4 | " | Huit mois. |
| Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil | 4.200 | 4 | " | " | Toute l'année. |

1856, 1857 et 1858, pour les traitements des fonctionnaires et employés des de l'État.

| AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN | | SOMMES TOUCHÉES EN | | | Observations. |
|---|----------------|--------------------|------------|------------|--|
| 1857 | 1858 | 1856 | 1857 | 1858 | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 9,000 » | 9,000 » | 9,000 » | |
| — | — | 8,000 » | 8,000 » | 8,000 » | |
| — | — | 15,000 » | 15,000 » | 15,000 » | |
| — | — | 28,000 » | 28,000 » | 28,000 » | |
| — | — | 408,000 » | 408,000 » | 408,000 » | |
| Trois mois. | Trois mois. | » | 3,000 » | 4,500 » | |
| » | Dix mois. | » | » | 5,000 » | |
| » | Neuf mois. | » | » | 4,500 » | |
| » | Deux mois. | » | » | 4,000 » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 8,000 » | 8,000 » | 8,000 » | |
| — | — | 40,000 » | 28,000 » | 32,000 » | (a) Y compris l'indemnité annuelle comme administrateur-inspecteur. |
| Neuf mois. | Neuf mois. | » | 9,000 » | 3,000 » | |
| » | Deux mois. | » | » | 666 66 | |
| Toute l'année. | » | 3,000 » | 3,000 » | » | |
| — | » | 2,000 » | 2,000 » | » | |
| — | Dix mois. | 4,000 » | 2,000 » | 4,666 66 | |
| Un mois. | » | 4,500 » | 425 » | » | |
| Onze mois. | Huit mois. | » | 4,833 33 | 4,333 34 | |
| Un mois. | Neuf mois. | » | 466 66 | 4,500 » | |
| Onze mois. | Trois mois. | » | 2,750 » | 4,500 » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 5,800 » | 5,800 » | 5,800 » | |
| — | — | 5,200 » | 5,200 » | 5,200 » | (b) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur. |
| — | — | 4,600 » | 4,600 » | 4,600 » | |
| » | Onze mois. | » | » | 2,566 67 | |
| Toute l'année. | Un mois. | 4,800 » | 4,800 » | 200 » | |
| » | Toute l'année. | » | » | 4,800 » | |
| Neuf mois. | » | 4,333 33 | 4,500 » | » | |
| » | » | 4,200 » | » | » | |
| | A reporter.... | 249,433 33 | 249,774 99 | 252,833 33 | |

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS. | TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi. | NOMBRE de titulaires pendant l'année | | | TEMPS LES |
|--|---|---|------|------|----------------|
| | | 1886 | 1887 | 1888 | 1888 |
| Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil | 4,355 | • | 4 | • | • |
| — | 4,700 | • | • | 4 | • |
| Maître de dessin, à l'école du génie civil. | 4,500 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,600 | • | 4 | 4 | • |
| Attaché, pour le dessin, à l'école des arts et manufactures. | 4,000 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,430 | • | 4 | 4 | • |
| Dessinateur | 4,200 | • | • | 4 | • |
| — | 4,200 | • | • | 4 | • |
| Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur. | 4,600 | 4 | 4 | 4 | Toute l'année. |
| Sous-bibliothécaire. | 4,500 | 4 | • | • | — |
| — | 4,600 | • | 4 | 4 | • |
| Aide-bibliothécaire. | 4,000 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,430 | • | 4 | 4 | • |
| Gardiennne à la bibliothèque | 400 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 500 | • | 4 | 4 | • |
| Jardinier en chef | 4,500 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,600 | • | 4 | 4 | • |
| — | 4,600 | • | • | 4 | • |
| Aide-jardinier | 4,200 | 4 | • | • | Sept mois. |
| — | 4,385 | • | 4 | 4 | • |
| Conservateur du cabinet d'histoire naturelle | 4,500 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,600 | • | 4 | 4 | • |
| — du cabinet de physique. | 4,000 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,430 | • | 4 | 4 | • |
| — du cabinet d'instruments de chirurgie. | 4,500 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,600 | • | 4 | • | • |
| — | 2,000 | • | • | 4 | • |
| réparateur pour la matière médicale. | 4,200 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,385 | • | 4 | • | • |
| — | 4,600 | • | • | 4 | • |
| Adjoint au cours de clinique des accouchements | 4,000 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,430 | • | 4 | 4 | • |
| Chef des travaux anatomiques | 4,200 | 4 | • | • | Toute l'année. |
| — | 4,385 | • | 4 | 4 | • |
| — | 4,430 | • | • | 4 | • |

| AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN | | SOMMES TOUCHÉES EN | | | Observations. |
|---|----------------|--------------------|------------|------------|---------------|
| 1857 | 1858 | 1856 | 1857 | 1858 | |
| | Report..... | 249,433 33 | 249,774 99 | 252,833 33 | |
| Toute l'année. | " | " | 4,385 " | " | |
| " | Toute l'année. | " | " | 4,700 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,600 " | 4,600 " | |
| " | " | 4,000 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,430 " | 4,430 " | |
| " | Cinq mois. | " | " | 500 " | |
| " | Un mois. | " | " | 400 " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 4,600 " | 4,600 " | 4,600 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,600 " | 4,600 " | |
| " | " | 4,000 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,430 " | 4,430 " | |
| " | " | 400 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 500 " | 500 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | Deux mois. | " | 4,600 " | 266 66 | |
| " | Huit mois. | " | " | 4,066 66 | |
| " | " | 700 " | " | " | |
| Onze mois. | Toute l'année. | " | 4,242 07 | 4,355 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,600 " | 4,600 " | |
| " | " | 4,000 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,430 " | 4,430 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | " | " | 4,600 " | " | |
| " | Toute l'année. | " | " | 2,000 " | |
| " | " | 4,200 " | " | " | |
| Toute l'année. | " | " | 4,385 " | " | |
| " | Toute l'année. | " | " | 4,600 " | |
| " | " | 4,000 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,430 " | 4,430 " | |
| " | " | 4,200 " | " | " | |
| Toute l'année. | Sept mois. | " | 4,355 " | 790 44 | |
| " | Deux mois. | " | " | 442 94 | |
| | A reporter... | 266,033 33 | 269,702 06 | 273,744 97 | |

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS. | TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi. | NOMBRE de titulaires pendant l'année | | | TEMPS LES |
|---|--|--------------------------------------|------|------|----------------|
| | | 1856 | 1857 | 1858 | 1856 |
| Commis aux écritures. | 4,000 | 4 | » | » | Toute l'année. |
| — | 4,430 | » | 4 | 4 | » |
| Aide à l'amphithéâtre de dissection | 670 | 4 | » | » | Toute l'année. |
| — | 800 | » | 4 | 4 | » |
| Garçon de service au laboratoire de chimie et de minéralogie. | 750 | 4 | » | » | Toute l'année. |
| — | 800 | » | 4 | 4 | » |
| Garçon de service, à l'école du génie civil | 650 | 4 | » | » | Toute l'année. |
| — | 800 | » | » | 4 | » |
| Appariteurs | 4,200 | 2 | 4 | 4 | Toute l'année. |
| — | 4,200 | » | 4 | 4 | » |
| Concierges et gardes-concierges à l'école du génie civil | 4,000 | 4 | 4 | » | Toute l'année. |
| — | 4,439 | » | 4 | 2 | » |
| Concierges | 650 | 3 | » | » | Toute l'année. |
| — | 789 | » | 4 | » | » |
| — | 800 | » | 4 | 4 | » |
| — | 800 | » | 3 | 2 | » |
| Salaire des ouvriers du jardin botanique | | | | | |
| Indemnité au professeur de l'université de Gand, chargé du cours d'histoire de la littérature flamande. | | | | | |
| — — de l'athénée de Gand, chargé du cours de littérature flamande. | | | | | |
| — à la personne qui a rempli, par intérim, l'emploi de concierge. | | | | | |
| — — chargées de remplir les fonctions de chef de clinique ophthalmologique. | | | | | |
| — — chargées d'accompagner les élèves de l'école des arts et manufactures dans la visite des fabriques. | | | | | |
| — — chargées des manipulations chimiques à l'école des arts et manufactures | | | | | |
| — au sieur Vanderhaegen, pour travaux extraordinaires relatifs aux préparations anatomiques. | | | | | |
| — au docteur en sciences et en médecine, chargé du cours de pharmacie. | | | | | |
| — au docteur en droit, chargé du cours de droit naturel. | | | | | |
| Indemnités aux employés administratifs inférieurs. | | | | | |
| — à MM. les ingénieurs Boudin et Andries, pour services extraordinaires (fr. 500 à chacun). | | | | | |
| Frais de voyage. | | | | | |
| TOTAUX POUR L'UNIVERSITÉ DE GAND. | | | | | |

| AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN | | SOMMES TOUCHÉES EN | | | Observations. |
|---|----------------|--------------------|------------|------------|---------------|
| 1857 | 1858 | 1856 | 1857 | 1858 | |
| | | 266,033 33 | 269,702 06 | 273,744 07 | |
| | | 4,000 » | » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 4,430 » | 4,430 » | |
| » | » | 670 » | » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 800 » | 800 » | |
| » | » | 750 » | » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 800 » | 800 » | |
| » | » | 650 » | » | » | |
| » | Un mois. | » | » | 66 66 | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 2,400 » | 4,200 » | 4,200 » | |
| Onze mois. | Onze mois. | » | 4,400 » | 4,400 » | |
| Un mois. | » | 4,000 » | 83 34 | » | |
| Sept mois. | Toute l'année. | » | 664 44 | 2,278 » | |
| » | » | 4,950 » | » | » | |
| Cinq mois. | » | » | 328 75 | » | |
| Un mois. | Neuf mois. | » | 66 66 | 600 » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 2,400 » | 4,600 » | |
| | | 4,000 » | 4,000 » | 4,000 » | |
| | | 4,000 » | 4,000 » | 4,000 » | |
| | | 4,000 » | 4,000 » | 4,000 » | |
| | | » | 246 » | » | |
| | | » | 300 » | 300 » | |
| | | » | 300 » | 300 » | |
| | | » | 300 » | 300 » | |
| | | » | 4,000 » | » | |
| | | » | » | 2,000 » | |
| | | » | » | 1,500 » | |
| | | 4,500 » | 4,000 » | 4,000 » | |
| | | » | » | 4,000 » | |
| | | » | » | 58 34 | |
| | | 284,933 33 | 290,394 22 | 298,777 97 | |

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS. | TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi. | NOMBRE de titulaires pendant l'année | | | TEMPS LES |
|---|---|---|------|------|----------------|
| | | 1856 | 1857 | 1858 | 1856 |
| § 2. — Université de Liège. | | | | | |
| Administrateur-inspecteur | 8,000 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — | 8,000 | » | 1 | » | » |
| Professeurs ordinaires | 9,000 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — | 7,600 | 2 | 2 | 2 | — |
| — | 7,500 | 5 | 5 | 4 | — |
| — | 7,500 | » | » | 1 | » |
| — | 6,800 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — | 6,000 | 18 | 16 | 21 | — |
| — | 6,000 | 1 | 1 | » | Dix mois. |
| — | 6,000 | 1 | 5 | » | Neuf mois. |
| — | 6,000 | » | 1 | » | » |
| Professeurs extraordinaires | 5,000 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — | 4,000 | 9 | 8 | 10 | — |
| — | 4,000 | 1 | 4 | » | Neuf mois. |
| — | 4,000 | 3 | 2 | » | Deux mois. |
| Agrégés, chargés de cours | 3,200 | 1 | » | » | Dix mois. |
| — | 2,900 | 1 | » | » | Dix mois. |
| — | 2,000 | 2 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — | 3,400 | 1 | 1 | » | — |
| — | 2,400 | » | 1 | 1 | » |
| — | 3,800 | » | 1 | 1 | » |
| Maître de dessin aux écoles spéciales | 2,800 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 3,800 | » | 1 | 1 | » |
| — | 1,200 | » | 1 | 1 | » |
| Répétiteur | 2,500 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 3,000 | » | 1 | 1 | » |
| — | 2,000 | 1 | » | 1 | Toute l'année. |
| — | 3,800 | » | 1 | » | » |
| — | 2,000 | » | 1 | » | » |
| Répétiteur surveillant | 1,200 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 1,400 | 2 | » | » | — |
| — | 1,800 | » | 2 | 2 | » |
| — | 1,500 | » | 1 | 1 | » |
| Répétiteur conservateur | 1,750 | 1 | 1 | » | Toute l'année. |

| AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN | | SOMMES TOUCHÉES EN | | | Observations. |
|---|----------------|--------------------|------------|-----------|---------------|
| 1857 | 1858 | 1856 | 1857 | 1858 | |
| Dix mois. | Toute l'année. | 8,000 » | 6,666 66 | 8,000 » | |
| Deux mois. | » | » | 4,333 33 | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 9,000 » | 9,000 » | 9,000 » | |
| — | — | 15,200 » | 15,200 » | 15,200 » | |
| — | — | 37,500 » | 37,500 » | 30,000 » | |
| » | Dix mois. | » | » | 6,250 » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 6,800 » | 6,800 » | 6,800 » | |
| — | — | 108,000 » | 96,000 » | 126,000 » | |
| Quatre mois. | » | 5,000 » | 2,000 » | » | |
| Trois mois. | » | 4,500 » | 7,500 » | » | |
| Deux mois. | » | » | 4,000 » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 5,000 » | 5,000 » | 5,000 » | |
| — | — | 36,000 » | 32,000 » | 40,000 » | |
| Neuf mois. | » | 3,000 » | 12,000 » | » | |
| Trois mois. | » | 2,000 » | 2,000 » | » | |
| » | » | 2,666 66 | » | » | |
| » | » | 2,416 66 | » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 4,000 » | 2,000 » | 2,000 » | |
| Neuf mois. | » | 3,400 » | 2,550 » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 2,400 » | 2,400 » | |
| » | — | » | » | 3,800 » | |
| » | » | 2,800 » | » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 3,800 » | 3,800 » | |
| Toute l'année. | — | 300 » | 4,200 » | 4,200 » | |
| » | » | 2,500 » | » | » | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | » | 3,000 » | 3,000 » | |
| Neuf mois. | — | 2,000 » | 4,500 » | 2,000 » | |
| Trois mois. | » | » | 950 » | » | |
| Deux mois. | » | » | 333 33 | » | |
| » | » | 4,200 » | » | » | |
| » | » | 2,800 » | » | » | |
| Toute l'année. | » | » | 3,600 » | 3,600 » | |
| Deux mois. | » | » | 250 » | 4,500 » | |
| Neuf mois. | » | 4,750 » | 4,312 50 | » | |
| | A reporter.... | 266,833 32 | 256,895 82 | 269,550 » | |

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS. | TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi. | NOMBRE de titulaires pendant l'année | | | TEMPS LES |
|---|---|---|------|------|----------------|
| | | 1856 | 1857 | 1858 | 1856 |
| Répétiteur conservateur | 1,800 | » | 1 | 1 | » |
| Conservateur du cabinet d'anatomie comparée | 2,100 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — d'histoire naturelle | 1,500 | 1 | » | » | — |
| — | 1,600 | » | 1 | 1 | » |
| — d'instruments de chirurgie | 550 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 700 | » | 1 | 1 | » |
| Sous-bibliothécaire. | 1,200 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 1,350 | » | 1 | 1 | » |
| Aide-bibliothécaire. | 800 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 950 | » | 1 | 1 | » |
| Commis d'ordre. | 1,675 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — aux écritures | 800 | 1 | » | » | — |
| — | 900 | » | 1 | 1 | » |
| Préparateur du cours de physique | 1,200 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — | 1,200 | » | 1 | » | » |
| — de pharmacie. | 300 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| — de chimie | 1,000 | » | » | 1 | » |
| — de physiologie | 400 | » | » | 1 | » |
| Appariteurs | 1,200 | 2 | 2 | 2 | Toute l'année. |
| Jardinier en chef | 1,500 | 1 | » | » | — |
| — | 1,600 | » | 1 | 1 | » |
| Démonstrateur du cours d'agriculture | 1,000 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 1,100 | » | 1 | 1 | » |
| Chef des travaux anatomiques | 2,000 | » | » | 1 | » |
| Prosecteur | 1,500 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 1,600 | » | 1 | 1 | » |
| — | 900 | » | » | 1 | » |
| Chef de clinique | 630 | 3 | 3 | 3 | Toute l'année. |
| — des accouchements. | 300 | 1 | 1 | 1 | — |
| Directeur de l'atelier de construction | 1,000 | 1 | 1 | 1 | — |
| Concierge. | 600 | 1 | » | » | — |
| — | 700 | » | 1 | 1 | » |
| Garde consigne aux écoles spéciales. | 550 | 1 | » | » | Toute l'année. |
| — | 900 | » | 1 | 1 | » |
| Messenger boute-feu | 550 | 2 | » | » | Toute l'année. |
| — | 700 | » | 2 | 2 | » |

| AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN | | SOMMES TOUCHÉES EN | | | Observations. |
|---|----------------|--------------------|------------|------------|---------------|
| 1857 | 1856 | 1856 | 1857 | 1858 | |
| | Report..... | 266,833 32 | 256,895 82 | 269,550 " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,800 " | 4,800 " | |
| — | — | 2,100 " | 2,100 " | 2,100 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,600 " | 4,600 " | |
| " | " | 550 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 700 " | 700 " | |
| " | " | 4,200 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,350 " | 4,350 " | |
| " | " | 800 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 950 " | 950 " | |
| — | — | 4,675 " | 4,675 " | 4,675 " | |
| " | " | 800 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 900 " | 900 " | |
| Quatre mois. | — | 4,200 " | 400 " | 4,200 " | |
| Trois mois. | " | " | 300 " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 300 " | 300 " | 300 " | |
| " | — | " | " | 4,000 " | |
| " | Huit mois. | " | " | 266 66 | |
| Toute l'année. | " | 2,400 " | 2,400 " | 2,400 " | |
| " | Toute l'année. | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | — | " | 4,600 " | 4,600 " | |
| " | Toute l'année. | 4,000 " | " | " | |
| Toute l'année. | — | " | 4,400 " | 4,400 " | |
| " | Trois mois. | " | " | 500 " | |
| " | " | 4,500 " | " | " | |
| Toute l'année. | Neuf mois. | " | 4,600 " | 4,200 " | |
| " | Deux mois. | " | " | 450 " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | 4,890 " | 4,890 " | 4,890 " | |
| — | — | 300 " | 300 " | 300 " | |
| — | — | 4,000 " | 4,000 " | 4,000 " | |
| " | " | 600 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 700 " | 700 " | |
| " | " | 550 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 900 " | 900 " | |
| " | " | 4,400 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 4,400 " | 4,400 " | |
| | A reporter.... | 290,798 32 | 284,860 82 | 299,534 66 | |

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS. | TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi. | NOMBRE de titulaires pendant l'année | | | TEMPS LES |
|---|---|---|------|------|----------------|
| | | 1856 | 1857 | 1858 | 1856 |
| Garçon d'amphithéâtre | 750 | 1 | " | " | Toute l'année. |
| — — | 800 | " | 1 | 1 | " |
| — — à la clinique | 500 | 1 | " | " | Toute l'année. |
| — — | 600 | " | 1 | 1 | " |
| — du laboratoire de chimie | 425 | 2 | " | " | Toute l'année. |
| — — | 700 | " | 2 | 2 | " |
| — — de pharmacie | 240 | 1 | 1 | 1 | Toute l'année. |
| Domestique aux écoles spéciales | 460 | " | 1 | 1 | " |
| Salaires des ouvriers du jardin botanique | | | | | |
| Indemnité à la personne chargée des répétitions du cours de minéralogie | | | | | |
| — à la personne chargée, à titre d'essai, des préparations du cours de physique | | | | | |
| — à M. l'agrégé Bède pour le cours de physique | | | | | |
| — à la personne chargée des fonctions de conservateur et de répétiteur de minéralogie | | | | | |
| — à M. Morren, fils, pour soins donnés au jardin botanique | | | | | |
| Indemnités aux employés administratifs inférieurs | | | | | |
| TOTAUX POUR L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE. | | | | | |

| AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN | | SOMMES TOUCHÉES EN | | | Observations. |
|---|----------------|--------------------|------------|------------|---------------|
| 1857 | 1858 | 1856 | 1857 | 1858 | |
| | Report. . . | 290,798 32 | 284,860 82 | 299,534 66 | |
| | " | 750 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 800 " | 800 " | |
| " | " | 580 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 600 " | 600 " | |
| " | " | 850 " | " | " | |
| Toute l'année. | Toute l'année. | " | 1,400 " | 1,400 " | |
| — | — | 240 " | 240 " | 240 " | |
| Trois mois. | — | " | 145 " | 160 " | |
| | | 4,000 " | 4,000 " | 4,000 " | |
| | | " | 500 " | " | |
| | | " | 500 " | " | |
| | | " | " | 1,000 " | |
| | | " | " | 800 " | |
| | | " | " | 1,700 " | |
| | | 1,500 " | 4,000 " | 4,000 " | |
| | | 298,658 32 | 296,985 82 | 314,504 66 | |

LXXXIV

*État détaillé de l'emploi des sommes allouées, pour les bourses universitaires,
aux budgets de 1856, 1857 et 1858.*

| NATURE DES BOURSES. | MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN | | | TOTAUX. |
|---|------------------------------------|--------|--------|---------|
| | 1856 | 1857 | 1858 | |
| Bourses universitaires de 400 francs. . . | 24,000 | 24,000 | 24,000 | 72,000 |
| Bourses doctorales de voyage. | 7,000 | 7,500 | 10,000 | 24,500 |
| TOTAUX. | 31,000 | 31,500 | 34,000 | 96,500 |

LXXXV

État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1856, 1857 et 1858, pour le matériel des universités de l'État.

| DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES. | SOMMES DÉPENSÉES EN | | | Observations. |
|--|---------------------|-----------------|------------------|---------------|
| | 1856 | 1857 | 1858 | |
| § 1. — Gand. | | | | |
| A. Bibliothèque. | 10,000 » | 10,000 » | 10,000 » | |
| B. Écoles spéciales, ameublement. Collections. Lithographie des leçons. | 2,550 » | 2,550 » | 2,550 » | |
| C. Physique | 1,800 » | 1,800 » | 1,800 » | |
| D. Chimie. | 1,800 » | 1,800 » | 1,800 » | |
| E. Matière médicale | 1,000 » | 1,000 » | 1,000 » | |
| F. Minéralogie et géologie. | 700 » | 700 » | 700 » | |
| G. Histoire naturelle. | 1,000 » | 1,000 » | 1,000 » | |
| H. Anatomie comparée. | 1,000 » | 1,000 » | 1,000 » | |
| I. Jardin botanique et serres | 4,000 » | 4,400 » | 4,400 » | |
| K. Amphithéâtre d'anatomie. | 1,000 » | 1,000 » | 1,000 » | |
| L. Collection d'anatomie pathologique | 800 » | 800 » | 800 » | |
| M. Instruments de chirurgie. | 1,200 » | 1,200 » | 1,200 » | |
| N. Instruments d'obstétrique. | 650 » | 650 » | 650 » | |
| O. Cliniques | 1,400 » | 1,400 » | 1,400 » | |
| P. Clinique des accouchements. | 4,000 » | 4,000 » | 4,000 » | |
| Q. Mobilier. | 750 » | 750 » | 750 » | |
| R. Frais d'entretien et des classes. | 2,600 » | 2,800 » | 2,800 » | |
| S. Chauffage et éclairage. | 4,000 » | 4,000 » | 4,000 » | |
| T. Frais d'administration et d'impressions. | 1,000 » | 1,200 » | 1,200 » | |
| U. Médailles et cabinet d'archéologie. | 800 » | 800 » | 800 » | |
| V. Dépenses arriérées | 800 » | » | » | |
| Acquisitions d'ouvrages et de documents pour l'université. | 964 55 | » | » | |
| Frais de voyage et dépenses diverses. | 168 » | 170 » | 950 74 | |
| Subside extraordinaire pour des dépenses rela- tives à la bibliothèque. | » | 2,400 » | » | |
| Achats d'instruments de physique | » | 2,466 » | » | |
| Indemnité annuelle aux entrepreneurs de l'ate- lier de construction pour l'école des arts et manufactures. | » | » | 1,000 » | |
| TOTAUX POUR GAND. | 43,782 55 | 47,686 » | 44,880 74 | |

| DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES. | SOMMES DÉPENSÉES EN | | | Observations. |
|---|---------------------|----------|----------|---------------|
| | 1856 | 1857 | 1858 | |
| § 2. — Liège. | | | | |
| A. Bibliothèque | 10,500 » | 10,500 » | 10,500 » | |
| B. Physique et astronomie, physique industrielle. | 1,700 » | 1,700 » | 1,700 » | |
| C. Mécanique appliquée et géométrie descriptive. | 1,700 » | 1,400 » | 1,400 » | |
| D. Matériel du jardin botanique | 1,700 » | 1,700 » | 1,700 » | |
| E. Zoologie et anatomie comparée | 1,200 » | 1,200 » | 1,200 » | |
| F. Minéralogie et géologie | 700 » | 850 » | 800 » | |
| G. Chimie inorganique générale et industrielle . . | 1,500 » | 1,200 » | 1,100 » | |
| H. Chimie organique générale et industrielle . . | 800 » | 950 » | 800 » | |
| I. Docimasia | 800 » | 800 » | 800 » | |
| J. Manipulations chimiques | 800 » | 800 » | 800 » | |
| K. Exploitation des mines | 500 » | 800 » | 400 » | |
| L. Paléontologie | 100 » | 100 » | » | |
| M. Architecture industrielle | 100 » | 200 » | 200 » | |
| N. Collection des produits de l'industrie et métallurgie | 100 » | 100 » | 500 » | |
| O. Travaux graphiques | 500 » | 500 » | 500 » | |
| P. Matière médicale, toxicologie et pharmacie . . | 1,000 » | 1,000 » | 1,000 » | |
| Q. Amphithéâtre et cabinet d'anatomie : | 1,700 » | 1,700 » | 1,700 » | |
| R. Physiologie | 400 » | 400 » | 400 » | |
| S. Anatomie pathologique | 140 » | 140 » | 140 » | |
| T. Instruments de chirurgie et médecine opératoire | 1,000 » | 1,000 » | 1,000 » | |
| U. Bandages, appareils et instruments d'ophtalmologie | 100 » | 400 » | 100 » | |
| V. Clinique interne | 450 » | 450 » | 450 » | |
| W. Clinique externe et ophtalmologie | 800 » | 800 » | 800 » | |
| X. Clinique des accouchements | 1,200 » | 1,200 » | 1,200 » | |
| Y. Menues dépenses pour le service des classes, etc. | 1,600 » | 1,600 » | 1,600 » | |
| Z. Mobilier | 5,000 » | 5,000 » | 5,000 » | |
| a. Chauffage et éclairage | 5,600 » | 5,600 » | 5,600 » | |
| b. Frais d'administration et du rectorat, impressions, etc. | 1,175 » | 1,175 » | 1,175 » | |
| A reporter fr. | 58,665 » | 58,665 » | 57,565 » | |

| DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES. | SOMMES DÉPENSÉES EN | | | Observations. |
|---|---------------------|-----------|-----------|---------------|
| | 1856 | 1857 | 1858 | |
| Report. fr. | 58,665 » | 58,665 » | 57,365 » | |
| c. Astronomie et géodésie | » | » | 300 » | |
| Acquisition d'ouvrages et de documents pour le service de l'université. | 964 53 | » | » | |
| Frais divers. | 174 61 | 43 86 | 248 19 | |
| Subside extraordinaire pour les laboratoires et les collections des écoles spéciales | » | 1,000 » | » | |
| Tables pour les écoles spéciales. | » | 1,232 » | » | |
| Somme affectée au matériel des écoles spéciales. | » | » | 2,000 » | |
| Subside extraordinaire pour le matériel de l'université. | » | » | 500 » | |
| TOTAUX POUR LIÈGE. fr. | 39,803 94 | 40,960 86 | 41,415 19 | |

LXXXVI

Récapitulation des trois tableaux précédents.

| | 1856 | 1857 | 1858 | TOTAL POUR LES 3 ANNÉES. |
|-------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|
| Personnel : | | | | |
| § 1. — Gand. | 281,953 53 | 290,391 22 | 298,777 97 | 871,122 52 |
| § 2. — Liège. | 298,658 52 | 296,985 82 | 314,301 66 | 910,145 80 |
| Bourses. | 51,000 » | 51,500 » | 54,000 » | 96,500 » |
| Matériel : | | | | |
| § 1. — Gand. | 43,782 55 | 47,686 » | 44,380 74 | 156,049 09 |
| § 2. — Liège. | 39,805 94 | 40,960 86 | 41,415 19 | 122,177 69 |
| TOTAUX. | 695,197 94 | 707,523 60 | 735,273 86 | 2,138,995 10 |

LXXXVII

État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, pendant les années 1856, 1857 et 1858.

| ANNÉES. | CONTRIBUTIONS et loyer de l'hôtel des jurys. | TRAITEMENT de la CONCIERGE. | MATÉRIEL des JURYS. | INDEMNITÉS PAYÉES | | FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE DES MEMBRES | | | | REMBOURSEMENTS. | TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES. | ALLOCATION portée AU BUDGET. | Observations. |
|---------|---|-----------------------------------|---------------------------|-------------------|--------------------------------|---|--|--|--|-----------------|-----------------------------------|------------------------------------|--|
| | | | | aux huissiers. | à des employés temporaires. | des jurys combinés et du jury central. | du jury cen- tral pour les études moyennes. | des jurys de pro- fesseur agrégé, du degré supé- rieur. | du jury de pro- fesseur agrégé, du degré infé- rieur. | | | | |
| 1856 | 3,634 73 | 600 » | 4,503 95 | 3,821 70 | 315 » | 34,530 80 | » | 554 80 | 958 20 | (a) 158 » | 50,837 18 | 32,000 » | (a) Remboursements faits à des récipiendaires qui ont subi leur examen dans une ville autre que celle où ils s'étaient fait inscrire. (b) 1° Idem, idem ; 2° Remboursements des frais d'inscription de l'examen principal; à des récipiendaires non admis par le jury chargé des examens sommaires. (c) Remboursements faits à des récipiendaires qui ont subi leur examen dans une ville autre que celle où ils s'étaient fait inscrire. |
| 1857 | 5,635 64 | 790 84 | 8,090 74 | 6,346 14 | 293 » | 96,439 70 | 4,187 40 | 2,627 » | 2,406 20 | (b) 600 » | 123,636 66 | 126,620 » | |
| 1858 | 3,632 52 | 750 » | 3,134 87 | 6,865 87 | 393 » | 152,408 20 | 6,277 60 | 2,156 40 | 3,098 20 | (c) 275 55 | 160,690 01 | 162,120 » | |
| Totaux. | 10,960 71 | 2,120 84 | 17,749 34 | 18,931 71 | 1,003 » | 263,218 70 | 10,463 » | 3,298 20 | 6,442 60 | 1,011 55 | 557,205 85 | 540,740 » | |

LXXXVIII

État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE, en 1856, 1857 et 1858.

| DÉSIGNATION DES SERVICES. | 1856 | 1857 | 1858 | TOTAL pour LES 3 ANNÉES. |
|--|----------|----------|----------|--------------------------------|
| Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc. | 1,806 40 | 1,169 20 | 2,516 40 | 5,492 " |
| Frais généraux de la distribution des prix, frais d'ornementation de la salle des Augustins, des estrades, etc. . . | 1,357 50 | 1,112 45 | 3,405 84 | 5,875 79 |
| Frappe et fourniture des médailles d'or. | 225 " | 113 50 | 225 " | 563 50 |
| Impressions de tout genre pour le service du concours | 1,079 50 | 1,108 66 | 1,598 47 | 3,586 63 |
| Frais d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> | " | 5,986 " | " | 5,986 " |
| TOTAUX | 4,468 40 | 9,489 81 | 7,545 71 | 21,503 92 |

ANNEXES AU TITRE II.



SOMMAIRE.

| ARRÊTÉS ROYAUX. | |
|---|---|
| I. | 20 février 1856. Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à changer les époques auxquelles doivent avoir lieu, notamment, les diverses épreuves du concours universitaire. |
| II. | 1 ^{er} juin 1858. Arrêté royal qui modifie celui du 12 août 1842, concernant la publication des <i>Annales des universités de Belgique</i> . |
| ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. | |
| III. | 30 juillet 1855. Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1855-1856. (Suivi d'un avis officiel.) |
| IV. | 4 avril 1856. Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1855-1856. |
| V. | 2 août 1856. Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1856-1857. |
| VI. | 11 avril 1857. Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1856-1857. |
| VII. | 1 ^{er} août 1857. Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1857-1858. |
| VIII. | 9 avril 1858. Publication officielle relative aux bourses d'études académiques pour l'année 1858-1859. |
| IX. | 13 avril 1858. Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1857-1858. |
| X. | 1 ^{er} mars 1859. Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 1 ^{er} juin 1858, relatif aux <i>Annales des universités de Belgique</i> . |
| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPES. | |
| XI. | 11 février 1856. Les récipiendaires, munis d'un diplôme de pharmacien, ne peuvent, du chef de ce diplôme, jouir d'une des bourses de 1,000 francs, instituées par l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1849. |
| XII. | 6 avril 1858. Circulaire de M. le Ministre de la Justice relative à la durée normale de la jouissance des bourses de fondation. |

| | | |
|----------------------------|--------------------------|---|
| XIII. | 8 octobre 1838 | Circulaire par laquelle M. le gouverneur de la province de Hainaut adresse des instructions aux proviseurs et administrateurs-collateurs des fondations de bourses, ayant leur siège dans cette province. |
| XIV. | 3 décembre 1839. | Lettre par laquelle M. le Ministre de la Justice répond à certaines questions relatives à la durée de la possession des bourses de fondation. |
| ÉTATS STATISTIQUES. | | |
| XV. | | Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1836. |
| XVI. | | Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1837. |
| XVII. | | Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1838. |
| XVIII. | | Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1836, 1837 et 1838. |

ANNEXES.

I

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à changer les époques auxquelles doivent avoir lieu, notamment, les diverses épreuves du concours universitaire.

20 février 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer, s'il y a lieu, les époques fixées par l'arrêté royal prérappelé, tant pour les diverses réunions du jury du concours universitaire de 1855-1856, que pour les deux dernières épreuves (concours en loge et défense publique des mémoires rédigés à domicile), auxquelles les concurrents sont soumis.

Donné à Laeken, le 20 février 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

II

Arrêté royal qui modifie celui du 12 août 1842, concernant la publication des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE.

1^{er} juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 12 août 1842, aux termes duquel un recueil doit être publié par les soins du Département de l'Intérieur, sous le titre de : *Annales des universités de Belgique* ;
Considérant que des fonds sont spécialement affectés, dans le budget du Ministère de l'Intérieur, aux frais d'impression de ce recueil ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera publié par les soins du Département de l'Intérieur, sous le titre de : *Annales des universités de Belgique*, un recueil format grand in-8°, dans lequel seront insérés :

- 1° Les mémoires de professeurs et d'agréés des universités ;
- 2° Les mémoires des concours universitaires que le jury juge dignes d'être publiés ;
- 3° Des mémoires de docteurs spéciaux ;
- 4° Les documents et pièces concernant l'enseignement supérieur, dont la publication est reconnue utile.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur nomme, quand il le juge nécessaire, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur l'insertion, dans les *Annales*, des mémoires, documents et pièces prémentionnés.

Une commission instituée de cette manière est toujours consultée, relativement à l'impression de mémoires de docteurs spéciaux.

ART 3. L'auteur de tout mémoire inséré dans les *Annales* reçoit 100 exemplaires de son travail.

ART. 4. Notre arrêté du 12 août 1842 est rapporté.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} juin 1858.

LÉOPOI'

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CR. ROGIER.

III

Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1855-1856. (Suivi d'un avis officiel.)

30 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1855-1856, procès-verbal portant la date du 28 juillet 1855,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 28 juillet 1855, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1855-1856, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Sciences historiques.

Question :

Exposer l'histoire de l'origine et du développement successif des institutions et franchises communales des grandes villes de la Lombardie, à partir du XI^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e;

Deuxième section. — Philologie.

Question :

Faire l'histoire de la littérature romaine depuis Auguste jusqu'à la mort d'Adrien, en indiquant les caractères principaux qui la distinguent de la littérature de la période précédente et les causes qui l'ont modifiée.

Faculté des sciences.*Première section. — Sciences physiques et mathématiques.*

Question :

Déterminer le mouvement qui résulte du choc de deux ellipsoïdes homogènes soustraits à l'action de la pesanteur.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Exposer succinctement la théorie des soulèvements et les principaux faits géologiques qui s'y rattachent.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question :

Exposer la théorie du droit romain relative à la nullité des legs et à la règle catonienne. Interpréter les principaux textes qui concernent la matière.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Développer les principes du Code civil sur les libéralités qui peuvent être faites par contrat de mariage.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question :

Faire l'histoire des tubercules. Insister sur leurs causes, leur mode de développement et leur évolution dans les différents organes ou tissus, sur leurs symptômes et leur traitement.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question :

Indiquer les causes, les symptômes et les indications thérapeutiques de l'implantation du placenta sur le col utérin.

Bruxelles, le 30 juillet 1855.

P. DE DECKER.

AVIS.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de rappeler aux jeunes gens qui se livrent actuellement aux études universitaires quelques-unes des dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, avec les modifications qui y ont été apportées par l'arrêté royal du 12 août 1842 et par l'arrêté royal du 28 juillet 1847.

« Art. 4. Sont admis à concourir :

1° *Dans la faculté de philosophie.*

« Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres depuis un an révolu. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de philosophie.

2° *Dans la faculté des sciences.*

« Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis un an révolu. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en sciences, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de la faculté des sciences.

« Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et ceux qui ont acquis les certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1838, sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire, qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif (arrêté royal du 12 août 1842). »

3° *Dans la faculté de droit.*

« Les élèves reçus candidats en droit depuis un an révolu. »

4° *Dans la faculté de médecine.*

« Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu. »

Art. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur vingt-cinquième année (à la date de la présente publication), ne peuvent plus prendre part au concours. »

N. B. Il est dérogé à cette disposition, quant à la condition d'âge, en faveur des candidats en médecine (arrêté royal du 12 août 1842), et en faveur des candidats en droit (arrêté royal du 28 juillet 1847), lesquels peuvent concourir jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis.

« Les docteurs dans une faculté, qui se livrent aux études d'une autre faculté, peuvent concourir dans cette dernière, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions.

« Les élèves qui accompliront leur 25^e ou 27^e année après la présente publication, conservent le droit de prendre part au concours. Il en est de même de ceux qui, remplissant, d'ailleurs, la condition d'âge, obtiendront le diplôme de docteur postérieurement au jour de la publication des questions par le *Moniteur*.

« Art. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique.

« Art. 8. Les mémoires rédigés à domicile doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur, avant le 1^{er} mars.

« L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté, annexé à son travail ; ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte le diplôme de candidat. »

N. B. Le concurrent indiquera également, dans le billet, l'université à laquelle il appartient.

« ART. 12. Avant d'entrer en loge (pour la deuxième épreuve du concours), les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté.

« Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

N. B. Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français ; tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'État ; dans ce cas, il en est donné gratuitement cent exemplaires à l'auteur. Chaque concurrent est prié de faire suivre son mémoire, rédigé à domicile, de plusieurs propositions ou thèses sur lesquelles pourra porter l'argumentation publique.

Bruxelles, le 30 juillet 1855.

P. DE DECLER.

IV

Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1855-1856.

4 avril 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'il s'est présenté, au concours universitaire de 1855-1856, des concurrents pour la question d'*histoire*, la question de *droit moderne* et la question de *médecine* (matières spéciales),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1855-1856 seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries indiquées ci-après :

Première série.

Section d'histoire.

1^o *A.* Retracer l'état politique et social de l'empire d'Allemagne, depuis Henri 1^{er} jusqu'au grand interrègne (1273).

2^o *B.* Présenter une *histoire constitutionnelle* des Etats chrétiens de la Péninsule pyrénéenne, jusqu'à la mort de Ferdinand le Catholique et d'Emmanuel le Grand.

3^o *C.* Faire l'histoire de l'empire de Trébizonde, en insistant sur les causes de son origine et de sa décadence.

4^o *D.* Exposer et apprécier l'influence que le christianisme a exercée sur l'organisation du nouvel ordre politique qui prit naissance en Europe après la destruction de la civilisation romaine.

5^o *E.* Exposer l'origine de l'empire germanique et indiquer le rôle qu'il a joué depuis Othon le Grand jusqu'à la chute de la dynastie des Hohenstaufen.

6° *F.* A la suite de quels événements Jean I^{er} Sans-Terre a-t-il donné sa grande charte de liberté? Exposer le contenu de ce document et apprécier l'influence qu'il a exercée sur la constitution de l'Angleterre.

7° *G.* Exposer, en les appuyant sur les faits, les causes de l'affaiblissement de l'empire des Wisigoths en Espagne.

8° *H.* Quelles sont les causes de l'avènement de la dynastie Carlovingienne? Les expliquer.

9° *I.* Faire l'histoire du règne d'Alfred le Grand, en Angleterre.

10° *K.* Donner une idée des institutions germaniques apportées par la conquête dans les provinces romaines.

11° *L.* Comment Hugues Capet parvint-il au trône? Quel était l'état de la France, tant à l'époque de son avènement que pendant son règne et immédiatement après?

12° *M.* Quelles étaient les relations entre l'Europe et l'Orient, antérieurement à la première croisade? Quels sont les motifs qui firent entreprendre cette expédition?

Deuxième série.

Section de droit moderne.

1° *N.* Quels sont les droits civils dont jouissent les étrangers en Belgique?

2° *O.* Indiquer la nature, les conditions et les effets de l'action révocatoire, art. 1167, rapprochée de l'action conférée par l'art. 1166.

3° *P.* Expliquer le sens des mots : *ayant cause* et *tiers* dans les art. 1322 et 1328 du Code civil.

4° *Q.* Faire l'application de l'art. 2 du Code civil aux lois concernant les contrats.

5° *R.* Exposer les principes du nouveau Code hypothécaire sur le rang des privilèges mobiliers, en cas de concours entre eux.

6° *S.* Lorsqu'un légataire universel, institué par un testament olographe, a été envoyé en possession des biens de l'hérédité et que les héritiers du sang méconnaissent l'écriture du testament, est-ce au légataire ou aux héritiers légitimes qu'incombe la preuve de la vérification d'écriture?

7° *T.* La possession d'état, sans commencement de preuve par écrit, suffit-elle, pour que l'enfant naturel soit admis à la recherche de la maternité? Fait-elle preuve complète de la maternité et même de la paternité?

8° *U.* Les donations déguisées sous forme de contrat onéreux, ou faites par personnes interposées, sont-elles de plein droit dispensées du rapport?

9° *V.* L'enfant qui renonce à la succession du père donateur, peut-il conserver sa donation jusqu'à concurrence de la portion disponible et de la réserve cumulées?

10° *W.* Exposer la théorie du Code sur l'action paulienne.

11° *X.* Préciser les pouvoirs du père administrateur légal (389, Code civil); comparer ces pouvoirs à ceux du tuteur.

12° *Y.* Quelles sont les causes d'ouverture des substitutions permises sous le Code civil? Quel est l'effet de cette ouverture dans les différents cas où elle a lieu?

Troisième série.

Section de médecine (matières spéciales).

1° *a.* Donner une description générale des tissus caverneux. Indiquer les modifications qu'ils présentent selon les organes.

2° *b.* Quelles sont les influences de l'air atmosphérique sur le sang? Rendre ces influences appréciables par des effets physiologiques et pathologiques.

3° *c.* Quels sont les signes diagnostiques d'affections cérébrales que l'on peut retirer de la

perversion, de la sensibilité et de la myotilité de la langue, ainsi que de ses différentes paralysies ?

4° d. Du tamponnement dans la pratique obstétricale.

5° e. De la rupture artificielle de la poche des eaux.

6° f. De l'enkystement du placenta.

7° g. Quels sont les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'emploi du chloroforme dans la pratique des accouchements ?

8° h. Faire l'histoire de l'emploi du seigle ergoté dans la pratique des accouchements. Dans quelles circonstances doit-on en faire usage ? A quels accidents peut-il donner lieu, tant chez la mère que chez le fœtus ?

9° j. Décrire la pléthore chez la femme enceinte, ses causes, ses symptômes, sa nature, son traitement.

10° k. Que doit-on entendre par état *puerpéral* et quelle est son influence sur les maladies qui se développent peu de temps après l'accouchement ?

11° l. Quels sont les avantages ou les inconvénients propres aux diverses opérations qui ont été recommandées pour opérer l'accouchement dit *prématuré artificiel* ?

12° m. Qu'entend-on par *fièvre puerpérale* ; dans quelles circonstances se développe-t-elle, et quel est le traitement qu'elle réclame ?

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 avril 1856.

P. DE DECKER.

V

Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1856-1857.

2 août 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1856-1857, procès-verbal portant la date du 2 août 1856,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 2 août 1856, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1856-1857, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Sciences philosophiques.

Question :

Exposer la théorie générale de la religion naturelle.

Deuxième section. — Philologie.

Question :

Donner un court aperçu de la vie des philologues nés dans les anciennes provinces des Pays-Bas, depuis la renaissance jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, en appréciant les services rendus par eux à l'étude de l'antiquité.

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question :

Exposer et discuter les principales applications qu'on fait des actions des courants électriques aux arts et à l'industrie.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Faire l'histoire des animaux qui vivent en parasites sur l'espèce humaine et accompagner ce travail de recherches anatomiques ou embryogéniques sur un de ces animaux.

Faculté de droit.

Première section. — Droit romain.

Question :

Quelle est la nature et quels sont les effets de divers pactes ajoutés au contrat de vente?

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Déterminer sous le régime de la communauté soit légale, soit conventionnelle, l'obligation et la contribution des époux aux dettes.

Faculté de médecine.

Première section. — Matières générales.

Question :

Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la formation du canal inguinal et sur celle du canal crural, spécialement sur la disposition des aponévroses qui y concourent; et faire une critique des différentes opinions émises à ce sujet, en se basant sur des recherches propres.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question :

Faire l'histoire de l'hypertrophie et de l'atrophie.
Bruxelles, le 2 août 1856.

P. DE DECKER.

VI

Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1856-1857.

41 avril 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire :

Considérant qu'au concours universitaire de 1856-1857, il s'est présenté des concurrents pour la question de *philosophie* et pour la question de *sciences physiques et mathématiques*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter en loge, pour le concours universitaire de 1856-1857, seront désignées par la voie du sort, dans chacune des deux séries indiquées ci-après.

PREMIÈRE SÉRIE.

Faculté de philosophie et lettres.*Section de philosophie.*

1° *A.* Exposer les doctrines d'Héraclite, et rechercher, dans le développement ultérieur de la philosophie jusqu'à ces derniers temps, les traces de l'influence que ces doctrines ont pu exercer.

2° *B.* Exposer la théorie des idées de Platon, en tenant compte des interprétations diverses dont elle a été l'objet, et discuter spécialement les principales objections d'Aristote contre cette théorie.

3° *C.* Marquer les rapports d'analogie et les différences entre la métaphysique de Spinoza et celle de Hegel.

4° *D.* Exposer et discuter la théorie de la raison impersonnelle,

5° *E.* Apprécier la méthode inductive de M. l'abbé Gratry.

6° *F.* L'univers est-il infini ?

7° *G.* Exposer les principes de la méthode à suivre pour résoudre les problèmes de la métaphysique.

8° *H.* Concilier la prescience divine avec la liberté humaine.

9° *I.* Concilier la providence divine avec l'existence du mal dans le monde.

10° *K.* Exposer et discuter brièvement la question des rapports de Dieu avec le monde.

11° *L.* Exposer et discuter la question de l'origine du mal moral.

12° *M.* Exposer et apprécier d'une manière sommaire les doctrines de Platon et d'Aristote sur Dieu.

DEUXIÈME SÉRIE.

Faculté des sciences.*Section des sciences mathématiques.*

1° *a.* Exposer la théorie des différents ordres de courants d'induction.

2° *b.* Exposer et discuter les théories qui ont été émises pour expliquer les phénomènes du diamagnétisme.

3° *c.* Exposer succinctement les principaux travaux qui ont été publiés sur le phénomène de la fluorescence.

4° d. Exposer brièvement les principales méthodes servant à déterminer la vitesse de propagation de l'électricité.

5° e. Exposer brièvement les principales méthodes adoptées pour comparer les forces électro-motrices des piles hydro-électriques.

6° f. Exposer succinctement les lois principales qui régissent les actions des électro-aimants.

7° g. Examiner les diverses circonstances qui influent sur l'intensité des courants électriques en général, et rechercher les lois de cette intensité.

8° h. Exposer les expériences qui ont été faites pour déterminer la vitesse de l'électricité. Discuter et comparer les résultats obtenus.

9° i. Par quelles méthodes peut-on arriver à ranger les corps, suivant un ordre électro-chimique? Indiquer les modifications dues aux circonstances.

10° k. Exposer et discuter la théorie de la pile galvanique, en insistant sur l'influence de l'électrolyte dans la production du courant.

11° l. Indiquer les causes qui concourent à produire l'affaiblissement du courant dans une pile en action, et les moyens qui ont été proposés pour y remédier, en en donnant l'explication théorique.

12° m. Exposer la loi des équivalents électro-chimiques et indiquer les causes qui peuvent la modifier ou l'altérer.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 11 avril 1857.

P. DE DECKER.

VII

Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1857-1858.

1^{er} août 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1857-1858, procès-verbal portant la date du 1^{er} août 1857,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 1^{er} août 1857, sont proposées pour le concours universitaire à domicile de l'année académique 1857-1858, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Sciences historiques.

Question :

Tracer l'histoire de la lutte des deux partis politiques à Athènes depuis l'établissement de l'Archontat annuel jusqu'à la prise de cette ville par les Spartiates, en faisant ressortir les changements successifs que subit la constitution de cette république par suite de cette lutte.

Deuxième section. — Sciences philologiques.

Question :

Faire l'histoire des traductions françaises d'auteurs grecs et latins pendant le xvi^e et le xvii^e siècle.

Faculté des sciences.*Première section. — Sciences physiques et mathématiques.*

Question :

Les phénomènes lumineux sont susceptibles de représentations graphiques qui facilitent leur interprétation. On demande un travail développé sur ce sujet, en se basant sur l'hypothèse des ondulations.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Exposer l'état de nos connaissances sur le pouvoir rotatoire moléculaire que possèdent certaines substances organiques.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question :

Expliquer la théorie des interdits.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Quelle est, d'après la Constitution belge, la compétence respective de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative?

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question :

Faire l'histoire de la métastase et de la révulsion.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question :

Quels sont les avantages de la natation? Quelles sont les règles à prescrire pour l'établissement d'une école de natation?

Bruxelles, le 1^{er} août 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VIII

Publication officielle relative aux bourses d'études académiques pour l'année 1858-1859.

9 avril 1858.

Le Ministre de l'Intérieur prévient les étudiants qui désirent obtenir, pour l'année académique 1858-1859, une des soixante bourses de 400 francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, qu'ils doivent adresser au Roi, *avant le 15 mai prochain*, une requête sur timbre, accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire constater de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres pièces, s'il en a. Dans le cas où il jouit d'une bourse de fondation particulière, il est tenu d'en faire la déclaration.

La requête devra mentionner exactement l'université et la faculté dont le pétitionnaire fréquente ou se propose de fréquenter les cours.

Le Département de l'Intérieur dispose, en outre, de quelques bourses de fondation.

L'instruction des demandes pour l'obtention de ces bourses est faite de la même manière que celle à laquelle sont soumises les requêtes en obtention des bourses créées par la loi du 1^{er} mai 1857. Elles doivent être accompagnées des mêmes pièces que ces dernières.

Ceux des étudiants qui jouissent déjà soit d'une bourse de l'Etat, soit d'un subside, soit d'une bourse de fondation, allouée par le Département de l'Intérieur, sont tenus de faire une demande en continuation de cette faveur.

Il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui parviendront au Département de l'Intérieur, après la date précitée du 15 mai 1858.

Bruxelles, le 9 avril 1858.

Ch. ROGIER.

IX

Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1857-1858.

13 avril 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1857-1858, il s'est présenté des concurrents pour la question d'*histoire*, la question de *philologie*, la question de *droit romain* et la question de *médecine* (matières générales) ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1857-1858 seront désignées par la voie du sort dans chacune des quatre séries indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

Faculté de philosophie et lettres.

Section d'histoire.

- 1° *A.* Faire connaître l'organisation et la compétence de l'Aréopage. Caractériser les rapports qu'il y a entre les Aréopagites, les Naucrars et les Ephètes.
- 2° *B.* Exposer d'une manière critique les opinions des historiens grecs sur les relations qui ont existé entre leur patrie et l'Égypte avant le retour des Héraclides.
- 3° *C.* Faire connaître les résultats des recherches faites par les historiens modernes sur le séjour des Hébreux en Égypte, et exposer l'état actuel de cette question.
- 4° *D.* Quelles sont les circonstances politiques et sociales qui facilitèrent la conquête de la Grèce par Philippe de Macédoine?
- 5° *E.* Exposer, en tenant compte des opinions des savants modernes, l'ancien régime de la propriété à Sparte, et dire les causes de sa ruine.
- 6° *F.* Exposer et discuter les origines de Rome.
- 7° *G.* Présenter une histoire de Syracuse, jusqu'à la conquête romaine.
- 8° *H.* Quels sont les changements que subirent les institutions de la république romaine, depuis les Gracques jusqu'à Augusto inclusivement?
- 9° *J.* Quel était l'état social et politique de Rome, sous les cinq premiers Césars?
- 10° *K.* Donner en abrégé l'histoire de la lutte entre les patriciens et la plèbe à Rome, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à l'adoption des lois Liciniennes, en indiquant les causes de la lutte et en appréciant la conduite des deux partis politiques pendant la lutte.
- 11° *L.* Faire l'histoire de la constitution de Lycurgue à Sparte, depuis les guerres contre les Perses jusqu'à la bataille de Sellasie, en exposant les causes qui contribuèrent le plus à la décadence politique de Sparte.
- 12° *M.* Exposer le régime fédéral des Grecs, en indiquant les diverses phases qu'il parcourut depuis les *Unions religieuses* jusqu'à la conclusion des ligue Achéenne et Etolienne.

DEUXIÈME SÉRIE.

Section de philologie.

- 1° *N.* Exposer les causes qui favorisèrent la renaissance des lettres en France.
- 2° *O.* Esquisser la figure littéraire de Ronsard.
- 3° *P.* Examiner le livre de Rabelais dans son esprit et dans sa forme.
- 4° *Q.* Comment, dans leurs tragédies d'Iphigénie en Aulide, Euripide et Racine ont-ils compris le caractère d'Iphigénie?
- 5° *R.* Comparer la huitième Idylle de Théocrite (*Δάφνιδι τῷ χαριῶτι συνήντιτο βυκαλίοντι*) avec la septième églogue de Virgile (*Foris sub arguta considerat ilice Daphnis*).
- 6° *S.* Qu'est-ce que le romantisme dans la littérature française du XIX^e siècle?
- 7° *T.* Faire connaître les ouvrages du XVI^e siècle dans lesquels il est question de l'orthographe française.
- 8° *U.* Quelles furent les causes de la querelle qui s'éleva à propos du parallèle des anciens et des modernes?
- 9° *V.* Caractériser l'influence exercée par la Renaissance sur la langue française.
- 10° *W.* Faire connaître l'état actuel de l'opinion sur la véracité et sur l'autorité d'Hérodote, en tenant compte des doutes élevés dans les temps anciens et modernes sur la valeur de ses témoignages.
- 11° *X.* Donner un aperçu critique des témoignages et des jugements de Plutarque dans ses traités historiques, principalement dans ses *Vies parallèles*.
- 12° *Z.* Faire une histoire sommaire des contes milésiens et des œuvres de la décadence grecque qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de romans.

TROISIÈME SÉRIE.

Faculté de droit.

Section de droit romain.

1° a. Le superficiaire a-t-il une *corporis* ou une *juris possessio* ?

Apprécier les deux doctrines qui sont en présence et interpréter la l. 3 § 7 D. *uti possidetis* (43, 17).

2° b. Le possesseur d'une chose connexe possède-t-il les diverses parties qui la composent, comme objets distincts et séparés, ou ne les possède-t-il que dans leur ensemble et comme formant un seul tout ?

Expliquer les L. 7 § 1, D. *ad exhibend.* (10, 4). L. 23 pr. et § 2, D. *de usucapione* (41, 3). L. 30, § 1, D. *eod.*

3° c. Quel est le but de l'action publicienne ? Exposer et apprécier les diverses théories relatives à cette question.

4° d. Exposer les rapports et les différences qui existent, quant à leur nature et à leurs effets, entre les interdits possessoires, l'action publicienne et l'action revendicatoire.

5° e. Tracer l'origine historique et le véritable caractère de la cession : exposer quels sont ses effets entre le cessionnaire et le débiteur cédé, tant par rapport aux droits qui sont transmis au premier, que par rapport aux exceptions que le second peut opposer.

6° f. Quelles sont les conditions requises pour acquérir la possession ?

7° g. Quelle est l'influence du dol sur la validité des conventions ? Concilier la L. 18, pr. § 1^{er} et 4 D. *de dolo malo* IV. 3 avec les L. 7, pr. D. *eodem.* et L. 13, § 4. L. 32 D. *de actionibus empti et venditi* XIX, 1.

8° h. En quoi l'*actio* et l'*exceptio quod metus causa* diffèrent-elles des moyens analogues donnés à l'effet d'attaquer la validité d'un acte surpris par dol ou de se soustraire à l'exécution d'un pareil acte ?

9° j. Exposer la véritable nature des exceptions vulgairement appelées *non adimpleti contractus* et *non rite adimpleti contractus*.

10° k. Exposer l'origine et le caractère particulier de la cession des créances. — Dire comment elle diffère de la délégation, de l'assignation, de la cession des biens, de la succession à titre universel et de la sous-location.

11° l. Le cessionnaire d'une créance peut-il invoquer contre le débiteur cédé, soit ses propres privilèges, soit les privilèges du cédant ? Examiner : a : L. 38, pr. D. 4, 4. L. 6. D. 49. 14. b : L. 24 pr. D. 4, 4. L. 43 D. 22, 1. L. 42. D. 26. 7. LL. 68 et 196 D. 50. 17.

12° m. Plusieurs personnes peuvent-elles posséder une même chose *in solidum* ? Examiner : L. 3, § 5. D. 41. 2. L. 1. § 45. D. 43. 16. L. 6. § 1. D. 41. 2. L. 15. § 4. D. 43. 26. L. 3. pr. D. 43, 17.

QUATRIÈME SÉRIE.

Faculté de médecine.

Section de médecine (matières générales).

1° n. Faire connaître l'influence qu'exercent les âges sur le développement, la marche et le traitement des maladies.

2° o. Qu'entend-on par infection et maladies infectieuses ? Par contagion et maladies contagieuses ? Quel est le rôle que jouent l'infection et la contagion dans le développement et la propagation des maladies ?

3° p. Faire connaître les effets physiologiques et les usages thérapeutiques des préparations antimoniales. Apprécier les théories qui ont été émises sur les vertus antiphlogistiques de ces médicaments.

4° q. Donner les caractères différentiels de l'affection rhumatismale et goutteuse.

5° r. Faire l'histoire de la phlébite utérine.

6° s. Faire l'histoire du rhumatisme articulaire aigu.

7° t. Des types de la maladie et considérations qui se rattachent à leur étude au point de vue de l'étiologie et de la pathogénie.

8° u. Des diverses voies ouvertes à l'absorption des médicaments : différences dans les effets qui en résultent.

9° v. Faire l'histoire de la phlegmasie *alba dolens*. Lésions anatomiques, causes, symptômes locaux et généraux, durée, terminaisons, nature, traitement.

10° w. De la sympathie morbide, sa définition, ses conditions et ses lois. Faire ressortir en quoi elle diffère de la métastase.

11° x. Exposer succinctement la doctrine des crises. Y a-t-il quelque rapport entre les crises et les métastases?

12° y. De la force médicatrice de la nature.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 avril 1858.

Ch. ROGIER.

X

Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, relatif aux ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE.

1^{er} mars 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, portant réorganisation des *Annales des universités de Belgique*, articles ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. Il sera publié, par les soins du Département de l'Intérieur, sous le titre de : *Annales des universités de Belgique*, un recueil format grand in-8°, dans lequel seront insérés :

- » 1° Des mémoires de professeurs et d'agrégés des universités ;
- » 2° Les mémoires des concours universitaires que le jury juge dignes d'être publiés ;
- » 3° Des mémoires de docteurs spéciaux ;
- » 4° Les documents et pièces concernant l'enseignement supérieur, dont la publication est reconnue utile.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur nomme, quand il le juge nécessaire, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur l'insertion, dans les *Annales*, des mémoires, documents et pièces prémentionnés.

» Une commission instituée de cette manière est toujours consultée, relativement à l'impression de mémoires de docteurs spéciaux.

» ART. 3. L'auteur de tout mémoire inséré dans les *Annales* reçoit cent exemplaires de son travail. »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

ARRÊTÉ :

ART 1^{er}. La publication des *Annales des universités de Belgique* est placée sous la direction d'une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur et composée de trois membres. La durée du mandat est de quatre ans.

Il peut être continué.

ART. 2. L'arrêté de nomination de la commission désigne le président.

ART. 3. Les convocations, hors les cas d'urgence, sont faites huit jours à l'avance et indiquent l'objet de la réunion.

ART. 4. Un secrétaire, sans voix délibérative, est attaché à la commission et surveille l'impression des *Annales*.

ART. 5. Les mémoires, documents et pièces destinés aux *Annales* sont adressés au président de la commission.

ART. 6. Les seuls mémoires admissibles sont ceux qui ont un caractère scientifique et qui n'ont pas été publiés ailleurs.

ART. 7. La commission, quand elle le juge nécessaire, provoque la nomination de commissions spéciales chargées de donner leur avis sur l'insertion.

Des indemnités pourront être accordées aux rapporteurs de ces commissions.

ART. 8. Les *Annales* sont divisées en quatre sections correspondant aux quatre facultés de philosophie et lettres, de sciences, de droit et de médecine.

ART. 9. Un volume, comprenant les quatre sections, est publié chaque année.

Il est également publié, pour chacune des sections, un volume par année, à moins qu'il n'y ait lieu de réunir deux ou plusieurs années.

ART. 10. Les volumes généraux et spéciaux des *Annales* sont mis dans le commerce au moyen d'un arrangement à intervenir avec un libraire.

Chaque auteur, indépendamment des cent exemplaires mentionnés à l'art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, pourra en faire tirer à ses frais un plus grand nombre. Ces tirés à part pourront être mis en vente par l'auteur avant la publication du volume dont il s'agit au § 1^{er} de l'art. 9. Le titre devra porter la mention suivante : « Extrait du tome... des *Annales des universités de Belgique*. »

ART. 11. Les frais de route et de séjour des membres des commissions mentionnées aux art. 1 et 7, sont réglés d'après les tarifs applicables aux professeurs des universités.

ART. 12. A la fin de chaque exercice, ce qui reste de la somme allouée au budget pour les *Annales des universités de Belgique*, déduction faite des frais généraux, est réparti, à titre d'indemnité, entre les auteurs des travaux scientifiques insérés, autres que les mémoires couronnés.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1859.

CH. ROGIER.

XI

Les récipiendaires, munis d'un diplôme de pharmacien, ne peuvent, du chef de ce diplôme, jouir d'une des bourses de 1,000 francs, instituées par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1849.

11 février 1856.

MONSIEUR,

Par une requête, adressée au Roi, vous sollicitez une des bourses de 1,000 francs que le Gouvernement peut décerner annuellement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

A l'appui de votre demande, vous faites valoir le grade de pharmacien, qui vous a été conféré à la suite d'un examen subi avec la plus grande distinction.

Je regrette d'avoir à vous informer, Monsieur, que cette requête ne peut pas être prise en considération. Les personnes munies du diplôme de pharmacien, ne sont pas admises à la

jouissance des bourses institués par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1849. En effet, le deuxième paragraphe de cet article porte ce qui suit :

« Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine. »

Les *pharmaciens* ne sont donc pas compris nominativement dans le deuxième paragraphe de l'art. 35 ; aucune autre disposition de la loi ne les assimile non plus, sous ce rapport, soit aux docteurs en sciences, soit aux docteurs en médecine.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur

P. DE DECKER.

XII

Circulaire de M. le Ministre de la Justice relative à la durée normale de la jouissance des bourses de fondation.

6 avril 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il existe de graves abus de la part d'élèves qui jouissent de bourses de fondation. Plusieurs d'entre eux prolongent leurs études au-delà du temps nécessaire et de la durée ordinaire des cours, afin de profiter plus longtemps de ces bénéfices : c'est là une injustice, une violation de la volonté des fondateurs et un préjudice pour d'autres ayants droit à ces bourses.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler la plus sévère attention de MM. les administrateurs, collateurs, receveurs et proviseurs, ainsi que de la députation permanente, sur de pareils faits, afin d'y mettre un terme.

Voici, d'après les informations que j'ai reçues de M. le Ministre de l'Intérieur, une note qui indique la durée de chaque cours d'études, dans les établissements de l'Etat, et il doit en être de même dans les établissements particuliers d'instruction. Il sera nécessaire, Monsieur le gouverneur, d'en adresser une copie à chaque administration de fondation de bourses pour les études.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Enseignement moyen du premier degré.

Il y a dans chaque athénée deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

La durée des études est de sept ans, dans la section des humanités (y compris une classe préparatoire), de six ans, dans la section professionnelle (y compris également une classe préparatoire).

Il arrive qu'un élève, surtout au début de ses études, double une classe dans l'intérêt de son instruction même. Tenant compte de cette éventualité, on doit fixer respectivement à huit et à sept au *maximum* le nombre d'années pendant lesquelles une bourse peut être régulièrement conférée à un élève humaniste et à un élève professionnel.

Enseignement moyen du deuxième degré.*(Écoles moyennes.)*

Le nombre des années d'études est généralement de trois dans les écoles moyennes. Toutefois, un grand nombre d'élèves qui, n'ayant pas l'intention de pousser plus loin leurs études, désirent se perfectionner à l'école moyenne même, y demeurent un an ou même deux ans de plus. Un élève d'école moyenne peut donc convenablement jouir d'une bourse pendant quatre ans au *maximum*.

Je ne parle pas des études qui se font dans la section primaire annexée à la plupart des écoles moyennes.

Enseignement normal des humanités.*(A Liège.)*

L'enseignement de l'école normale des humanités comprend quatre années; il n'y a pas lieu de dépasser ce terme pour la jouissance d'une bourse.

Enseignement normal des sciences.*(A Gand.)*

La durée des études à l'école normale des sciences est de trois ans. L'observation faite à l'égard de l'école normale des humanités s'applique à l'école normale des sciences.

Enseignement moyen normal du degré inférieur.*(A Nivelles.)*

L'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur ne comprend qu'une année d'études. On y admet exclusivement des instituteurs diplômés qui ont été formés dans les écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles, et qui reçoivent une instruction complémentaire dans l'autre établissement. Un élève de cette catégorie ne doit jouir d'une bourse que pour une année.

Enseignement supérieur.

Je me borne à indiquer ici les divers grades académiques, ainsi que les grades qui s'acquièrent dans les écoles spéciales, en faisant suivre chacun d'eux des nombre *maximum* d'années d'études.

Philosophie et lettres.

Grade de candidat, préparatoire à l'étude du droit, un an au plus.

Id. de candidat, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, deux ans au plus.

Id. de docteur, deux ans au plus.

Sciences.

Grade de candidat en sciences naturelles, un an au plus.

Id. de docteur id. deux ans au plus.

Id. de candidat en sciences physiques et mathématiques, deux ans au plus.

Id. de docteur en sciences physiques et mathématiques, deux ans au plus.

Id. de candidat en pharmacie, un an au plus.

Droit.

Grade de candidat, deux ans au plus.

Grade de docteur (premier examen), un an au plus.

Id. de docteur (deuxième examen), un an au plus.

Id. de docteur en sciences politiques et administratives, un an au plus.

Id. de candidat notaire, deux ans au plus.

Médecine.

Grade de candidat, deux ans au plus.

Id. de docteur (premier examen), un an au plus.

Id. de docteur (deuxième examen), un an au plus.

Id. de docteur (troisième examen), un an au plus.

Id. de pharmacien, deux ans au plus.

Écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

1° A Gand.

ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL (Y COMPRIS LA DIVISION PRÉPARATOIRE.)

Examen à la suite duquel on peut être déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans au plus.

Examen à la suite duquel on peut être déclaré admissible au grade de conducteur des ponts et chaussées, quatre ans au plus.

Examen au grade d'ingénieur civil, cinq ans au plus.

Id. de conducteur des constructions civiles (architecte), quatre ans au plus.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Grade d'ingénieur industriel, trois ans au plus.

2° A Liège.

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES (Y COMPRIS LA DIVISION PRÉPARATOIRE.)

Grade d'aspirant ingénieur des mines, de sous-ingénieur honoraire ou d'ingénieur civil des mines, cinq ans au plus.

ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES (Y COMPRIS LA DIVISION PRÉPARATOIRE.)

Grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, cinq ans au plus.

Id. d'ingénieur civil mécanicien, quatre ans au plus.

Il y a deux observations générales à faire :

En premier lieu, les élèves des universités peuvent prendre part au concours institué par l'art. 39 de la loi du 1^{er} mai 1837. S'ils usent de cette faculté, ils sont généralement obligés de prolonger leurs études universitaires d'une année. Cette circonstance doit être nécessairement prise en considération. En second lieu, il y a des cas majeurs que je ne puis pas tous énumérer ici, et qui mettent un élève dans la nécessité de dépasser le terme assigné à la durée des cours. Ainsi, par exemple, les élèves des écoles spéciales se livrent ordinairement à l'étude avec une ardeur extrême et tombent souvent malades : quand ce cas se présente, il serait par trop rigoureux d'appliquer à l'élève la règle commune. Le même régime d'indulgence me paraît devoir être suivi en faveur des élèves de l'enseignement moyen qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

XIII

Circulaire par laquelle M. le gouverneur de la province de Hainaut adresse des instructions aux proviseurs et administrateurs-collateurs des fondations de bourses, ayant leur siège dans cette province.

8 octobre 1858.

MESSIEURS,

Depuis quelques années, l'administration provinciale s'est appliquée tout particulièrement à rechercher et à faire redresser les abus qui peuvent s'introduire dans l'administration des fondations de bourses d'études et dans la collation de ces faveurs.

Le Gouvernement s'est, de son côté, préoccupé de cet objet, et, dans sa circulaire du 6 septembre dernier, reproduite au n° 68 du *Mémorial administratif*, M. le Ministre de la Justice a fait ressortir les inconvénients résultant de ce que les pourvus prolongent quelquefois leurs études au delà du temps nécessaire et de la durée ordinaire des cours.

En ce qui me concerne, j'ai eu aussi plusieurs fois l'occasion de constater que le manque d'instructions sur le mode, d'après lequel les collations de bourses doivent se faire, laisse une trop grande place à l'arbitraire des administrateurs, en ce qu'il leur permet de donner une interprétation large ou restreinte, selon les cas et les circonstances, à la volonté exprimée dans l'acte constitutif de la fondation.

Ainsi quelques-uns d'entre eux négligent de faire annoncer par avis inséré dans les journaux, la vacance de la bourse, ou se croient dispensés de cette formalité, par l'unique motif qu'un parent la sollicite, ou bien parce que l'on suppose la famille du fondateur éteinte depuis longtemps, et que les jeunes gens de la localité appelés à jouir de la libéralité, se présentent chaque année en assez grand nombre ; ou bien ils augmentent ou diminuent le taux des bourses suivant l'affluence des demandes et sans intervention aucune de l'autorité supérieure.

Quant aux délibérations prises à l'effet de conférer les bourses, les unes donnent aux impétrants une latitude excessive ; elles n'indiquent point, par exemple, la durée de la jouissance, le but des études et les conditions spéciales auxquelles les intéressés doivent se soumettre, l'établissement qu'ils doivent fréquenter (quand, bien entendu, l'acte de fondation le désigne) ; ou bien encore, elles portent que la bourse est conférée pour un cours complet d'études ; de manière que le boursier qui, montrant, au début, du goût pour l'étude, vient, quelques années plus tard, à se relâcher au point d'être obligé de doubler ses cours, n'en continue pas moins de jouir d'avantages qui n'ont été créés qu'au profit des jeunes gens laborieux ; d'autres de ces délibérations, au contraire, rigoureuses outre mesure, tout en assurant le bienfait de l'instruction à des élèves studieux et méritants, les mettent en quelque sorte à la discrétion des collateurs, qui leur imposent plus ou moins directement l'obligation de fréquenter des établissements qu'ils veulent favoriser, but que l'on atteint le plus souvent en ne statuant sur les demandes de bourses que dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire quand les requérants suivent déjà, contre leur volonté peut-être, les cours qu'on leur indique.

Ces faits, on le conçoit, ne peuvent pas être tolérés.

Au moment de réclamer la production d'un travail à envoyer à M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai soumis à la députation permanente du conseil provincial, les observations qui précèdent et ce collège a senti la nécessité de donner sur cette matière des instructions qui, tout en laissant aux collateurs la libre exécution des volontés des fondateurs, les obligent à se maintenir toujours dans la voie de la légalité et dans les bornes d'une rigoureuse équité.

Ainsi, sauf bien entendu le cas où la volonté du fondateur y ferait obstacle, la collation des bourses devra se faire à l'avenir avant le 1^{er} octobre et pour une année scolaire seulement. Toute

demande devra être *renouvelée chaque année* et le taux des bourses ne pourra être *modifié* que par décision de l'administration supérieure.

Dans tous les cas, lorsqu'une bourse *deviendra vacante*, les collateurs devront le faire connaître *par la publicité des journaux*.

Les bourses ne pourront être conférées qu'aux personnes appelées à en jouir et la délibération devra faire mention des *titres* des pourvus; on ne devra employer les qualifications de *regnicole* et de *diocésain* que quand elles se trouveront dans *l'acte de fondation*.

Lorsque la bourse n'est pas affectée à un établissement déterminé, il est de toute justice de laisser au boursier le choix de celui où il veut faire ses études. Agir autrement, ce serait méconnaître l'une des plus précieuses garanties de notre pacte fondamental.

Enfin, et ce point est aussi très-important, il convient de s'assurer de la validité des certificats d'études invoqués pour justifier la fréquentation des cours; j'ai eu l'occasion de me convaincre que ces certificats sont parfois des actes de complaisance.

Ces règles devront, comme je viens de le dire, être observées avec soin. Lorsque, par exception, elles seront reconnues incompatibles avec la volonté du fondateur, et que pour ce motif il y aura lieu d'y déroger, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la délibération devra mentionner expressément cette circonstance.

Vous trouverez ci-annexées, Messieurs, des formules de tableaux, dont une pour chaque fondation, qui doivent servir à la formation du relevé nominatif des étudiants qui jouiront, pendant l'année scolaire 1858-1859, de bourses allouées par actes de collateurs spéciaux sur le revenu de fondations affectées à l'instruction primaire et moyenne, à l'étude du droit, de la médecine, des sciences, de la philosophie, des beaux-arts et à l'apprentissage de métiers. Les pourvus qui se destinent à la prêtrise devront être compris et désignés dans ces tableaux.

Je vous prie de vouloir bien y insérer les renseignements demandés et de les envoyer *au plus tard pour le 1^{er} novembre prochain*, à MM. les proviseurs, *avec une copie de la délibération qui a été prise à l'effet de conférer les bourses*.

Ceux-ci, après s'être assurés que la collation a été faite conformément aux règles établies ci-dessus, voudront bien me les transmettre après en avoir reconnu et certifié l'exactitude.

En terminant, je ferai remarquer que les instructions qui précèdent ne sont applicables qu'aux collations qui seront faites postérieurement à la présente circulaire.

Le Gouverneur,

TROYE.

XIV

Lettre par laquelle M. le Ministre de la Justice répond à certaines questions relatives à la durée de la possession des bourses de fondation.

3 décembre 1859.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu le rapport du 7 septembre dernier, 1^{re} division, n° 12676, par lequel vous demandez la solution de certaines questions relatives à la durée de la jouissance des bourses de fondation.

1^o Lorsqu'un boursier parent du fondateur vient à doubler un de ses cours d'études supérieures et à perdre ainsi la jouissance de sa bourse, pour les cours qu'il suit une seconde fois, la déchéance encourue par lui est-elle irrévocable?

La réponse à cette question, dépend des circonstances d'abord; en pareil cas, les administrateurs-collateurs agiront sagement en ne conférant la bourse, devenue ainsi vacante, que

pour une année seulement, à un autre parent du fondateur. A l'expiration de cette année, si ce dernier parent est à un degré plus proche du testateur que l'élève qui a encouru cette déchéance, celui-ci ne pourra être réintégré, au préjudice de l'autre parent, dans la jouissance de la bourse. Si, au contraire, le premier titulaire est le plus proche parent, il devra rentrer en possession de son droit. On peut admettre ici le principe que les pénalités doivent plutôt être restreintes qu'aggravées : il suffit que le premier boursier soit privé pour un an de sa bourse ; il ne faut pas, en outre, lui interdire la continuation de ses études, en lui enlevant d'une manière définitive un secours que le fondateur lui a assuré.

2° Lorsque le testateur a fixé un nombre d'années d'études plus élevé que celui qui est fixé par l'organisation actuelle de l'enseignement public, faut-il suivre l'acte de fondation ?

Je pense que ce n'est pas s'écarter de la volonté du fondateur, que de ne plus permettre de prolonger la jouissance de ces bourses au delà de la durée actuelle des cours d'études, telle qu'elle est fixée par les lois et les règlements. Du reste, en laissant à un élève la jouissance d'une bourse pendant un terme plus long que celui qui est nécessaire pour suivre les cours, on causerait un préjudice réel soit à un autre boursier qui a droit d'en profiter, soit à la fondation elle-même, qui doit pouvoir capitaliser les revenus, lorsqu'ils ne sont pas utilement appliqués.

3° Pendant combien d'années un élève peut-il jouir d'une bourse pour l'enseignement primaire ?

Les titulaires de bourses de fondations pour l'enseignement primaire élémentaire, doivent être âgés de plus de sept ans et de moins de quatorze ; ils ne doivent pas jouir de la bourse pendant plus de sept ans.

Toutefois, s'il s'agit d'une bourse accordée pour l'enseignement primaire normal, c'est-à-dire, pour aider un élève-instituteur à faire ses études, on peut la lui continuer pendant quatre ans. D'après les règlements en vigueur, les titulaires de semblables bourses doivent être âgés de seize à vingt-deux ans.

4° Durant quel terme peut-on jouir d'une bourse pour l'étude des beaux-arts, soit en Belgique, soit à l'étranger, ou pour l'apprentissage de métiers ?

Pour l'étude des beaux-arts à l'étranger, on pourrait fixer cette jouissance à un terme de cinq ans au plus. Pour la même étude en Belgique, le terme de jouissance dépendra des circonstances et notamment de l'organisation des écoles que le boursier fréquentera et de la direction dans laquelle il marchera. Enfin, quant à l'apprentissage de métiers, comme la durée en varie selon les professions, il n'est pas possible de tracer une règle uniforme. Dans chaque fondation, en cas de silence du testateur, les administrateurs-collateurs devraient tracer un tableau des différents métiers que les boursiers peuvent apprendre, et y mentionner la durée moyenne de l'apprentissage.

Cet état serait soumis à l'approbation de l'autorité.

Au surplus, les collateurs des bourses de ces dernières catégories, se décideront d'après la position particulière de chaque boursier et d'après les droits des autres jeunes gens, habiles à jouir de ces bourses.

Le Ministre de la Justice,

V. TRSCH.

Relevé de la collation des bourses d'études (bourses de l'État, bourses de fondation, subsides et bourses de voyages) pour les années 1856, 1857 et 1858.

XV. — Relevé de la collation des bourses d'études

| BOURSES. | UNIVERSITÉS DE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|---|-------|
| | BRUXELLES. | | | | | GAND. | | | | | LIÈGE. | | | | | LOUVAIN. | | | | | | | | | | |
| | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | | |
| Bourses de l'État. | 1 ^{re} année. | » | » | » | » | » | 1 | 4 | » | » | 5 | 2,000 | » | 6 | 6 | » | » | 12 | 4,800 | » | » | » | » | » | » | |
| | Continuation | » | » | » | » | » | 3 | 3 | 7 | 12 | 25 | 10,000 | » | 2 | 4 | 5 | 7 | 18 | 7,200 | » | » | » | » | » | » | |
| Bourses de fondation. | 1 ^{re} année. | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | 2 | 400 | » | » | 1 | » | » | 1 | 400 |
| | Continuation | 1 | » | » | 1 | 2 | 364 | 23 | » | » | » | » | » | » | 3 | 3 | 3 | 9 | 1,830 | 81 | 2 | » | 4 | » | 6 | 1,838 |

Relevé des subsides accordés en 1856, à des élèves des universités libres.

| SUBSIDES. | BRUXELLES. | | | | | | LOUVAIN. | | | | | |
|---------------------------------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|
| | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. |
| 1 ^{re} année | » | 3 | 2 | 2 | 7 | 1,200 | » | » | » | » | » | » |
| Continuation | » | » | 4 | 2 | 6 | 1,150 | » | 2 | » | 10 | 12 | 2,450 |

universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1856.

| MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1856, A L'UNIVERSITÉ DE | | | | | | | | | | | | Observations. |
|---|-----------------------|--------|--------------------|-----------------------|----------|--------------------|-----------------------|-----------|--------------------|-----------------------|----------|---------------|
| BRUXELLES. | | | GAND. | | | LIEGE. | | | LOUVAIN. | | | |
| Bourses de l'Etat. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'Etat. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'Etat. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'Etat. | Bourses de fondation. | TOTAL. | |
| » | 364 23 | 364 23 | 12,000 » | » | 12,000 » | 12,000 » | 2,242 81 | 14,242 81 | » | 2,338 35 | 2,338 35 | |

XVI. — Relevé de la collation des bourses d'études.

| BOURSES. | UNIVERSITÉS DE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|----------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|
| | BRUXELLES. | | | | | GAND. | | | | | LIÈGE. | | | | | LOUVAIN. | | | | | | | | |
| | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. |
| Bourses de l'État . . . | 1 ^{re} année . . . | » | » | » | » | » | 5 | 1 | 1 | 7 | 2,800 | » | 3 | » | 5 | » | 8 | 3,200 | » | » | » | » | » | » |
| | Continuation . . . | » | » | » | » | » | 1 | 4 | 7 | 11 | 9,200 | » | 5 | 5 | 7 | 22 | 8,800 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bourses de fondation . . . | 1 ^{re} année . . . | 2 | 1 | » | 3 | 581 07 | » | » | » | » | » | » | » | 5 | 2 | 1 | 8 | 2,272 02 | » | 1 | » | » | 1 | 616 83 |
| | Continuation . . . | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | 2 | 3 | 6 | 1,527 15 | » | 1 | » | 1 | 2 | 800 » |

Relevé des subsides accordés en 1857, à des élèves des universités libres.

| SUBSIDES. | BRUXELLES. | | | | | LOUVAIN. | | | | | | |
|---------------------------------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|----------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|
| | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | Total. | SOMMES. |
| 1 ^{re} année | » | 1 | » | 2 | 3 | 600 | » | 1 | 1 | » | 2 | 330 |
| Continuation | » | 1 | 5 | 4 | 10 | 1,800 | » | » | 1 | » | 9 | 2,050 |

universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1857.

| MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1857, A L'UNIVERSITÉ DE | | | | | | | | | | | | Observations. |
|---|-----------------------|--------|--------------------|-----------------------|----------|--------------------|-----------------------|-----------|--------------------|-----------------------|----------|---------------|
| BRUXELLES. | | | GAND. | | | LIÈGE. | | | LOUVAIN. | | | |
| Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | |
| » | 581 07 | 581 07 | 12,000 » | » | 12,000 » | 12,000 » | 3,799 17 | 15,799 17 | » | 1,416 83 | 1,416 83 | |

XVII. — Relevé de la collation des bourses d'études

| BOURSES. | UNIVERSITÉS DE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|------------------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|-----|
| | BRUXELLES. | | | | | GAND. | | | | | LIÈGE. | | | | | LOUVAIN. | | | | | | | | | |
| | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | TOTAL. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | TOTAL. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | TOTAL. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | TOTAL. | SOMMES. | |
| Bourses de l'État. | 1 ^{re} année. | 1 | 2 | 1 | 4 | 1,600 | 1 | 3 | » | 4 | 1,600 | » | 3 | » | 1 | 4 | 1,600 | » | 2 | » | 2 | 4 | 1,600 | » | |
| | Continuation. | » | » | » | » | » | 1 | 6 | 5 | 8 | 20 | 8,000 | » | 5 | 9 | 3 | 7 | 24 | » | » | » | » | » | » | |
| Bourses de fondation. | 1 ^{re} année. | » | » | 1 | 1 | 267 | » | » | » | » | » | » | 2 | 3 | » | » | 5 | 1,098 | 84 | 1 | » | 1 | 2 | 332 | 33 |
| | Continuation. | 1 | » | » | 1 | 221 | 1 | » | » | 1 | 2 | 427 | 46 | 1 | 4 | 3 | 3 | 11 | 3,568 | 20 | 1 | 1 | 1 | 3 | 975 |

Relevé des subsides accordés en 1858; à des élèves des universités libres.

| SUBSIDES. | BRUXELLES. | | | | | | LOUVAIN. | | | | | |
|------------------------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|--------------|-----------|--------|-----------|--------|---------|
| | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | TOTAL. | SOMMES. | Philosophie. | Sciences. | Droit. | Médecine. | TOTAL. | SOMMES. |
| 1 ^{re} année. | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Continuation. | » | 1 | 1 | 4 | 6 | 1,100 | 1 | 2 | » | 3 | 6 | 1,150 |

universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1858.

| MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1858, A L'UNIVERSITÉ DE | | | | | | | | | | | | Observations. |
|---|-----------------------|---------|--------------------|-----------------------|-----------|--------------------|-----------------------|-----------|--------------------|-----------------------|----------|---------------|
| BRUXELLES. | | | GAND. | | | LIEGE. | | | LOUVAIN. | | | |
| Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | Bourses de l'État. | Bourses de fondation. | TOTAL. | |
| 1,600 » | 508 » | 2,108 » | 9,600 » | 427 46 | 10,027 46 | 11,200 » | 4,667 04 | 15,867 04 | 1,600 » | 1,357 68 | 2,957 68 | |

XVIII. — *Relevé de la collation des bourses de*

| NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES. | UNIVERSITÉ où ils ont fait LEURS ÉTUDES. | GRADES DES TITULAIRES. |
|-------------------------------------|--|--|
| Allard, Albéric. | Bruxelles. . . | Docteur en droit |
| Jacobs, Jacques | Liège. | — |
| Folie, François. | — | Docteur en sciences physiques et mathématiques. |
| Guibert, Victor | Louvain. | Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. |
| Mendiaux, Sylvain. | Bruxelles. . . | — |
| Kumps, H. F. | Louvain. | Docteur en droit |
| Poncelet, Émile. | Liège. | — |
| Henry, Louis | Louvain. | Docteur en sciences naturelles. |
| Hayoit, Émile. | — | Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. |
| Monfils, François. | Gand. | — |
| Niffle, Edmond Ferdinand. | Louvain. | — |
| Reich, Charles Maurice. | Gand. | Docteur en philosophie et lettres |
| Merten, Oscar. | Liège. | Docteur en philosophie et lettres. |
| Rolin, Gustave. | Gand. | Docteur en droit. |
| Van Esschen, Charles Jean. | Louvain. | Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. |
| Willième, Ferdinand Joseph. | — | — |
| Van Leeuw, Auguste Pierre | — | — |
| Horion, Charles Joseph | Liège. | — |
| Van Biervliet, Paul. | Louvain. | Docteur en droit. |

voyage pour les années 1856, 1857 et 1858.

| DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses. | ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées. | MONTANT DES SOMMES qui ont été payées AUX TITULAIRES. | <i>Observations.</i> |
|---|--|--|---|
| 1855. 27 octobre. . | 1856 et 1857. . | 2,000 | |
| — | — | 2,000 | |
| — | — | » | N'a pu, pour des raisons de convenance personnelle, profiter de la bourse qui lui a été accordée. |
| — | — | 2,000 | |
| — | — | » | A renoncé à sa bourse. |
| 1856. 17 novembre. | 1857 et 1858. . | 2,000 | |
| — | — | 1,000 | |
| — | — | 2,000 | N'a pu profiter de sa bourse que pendant une année. |
| — | — | 500 | |
| — | — | » | N'a pu recevoir que le premier semestre de la première année de sa bourse. |
| — | — | 2,000 | A renoncé à sa bourse. |
| 1857. 21 octobre et 1858. 17 juin. | — | 2,000 | |
| 1857. 21 octobre. . | 1858 et 1859. . | » | A renoncé à sa bourse. |
| — | — | » | A renoncé à sa bourse. |
| — | — | 1,000 | A cessé d'avoir droit à sa bourse dès la deuxième année, ayant accepté des fonctions publiques. |
| — | — | 2,000 | |
| — | — | 2,000 | |
| — | — | 2,000 | |
| 1857. 8 novembre. | — | 2,000 | |

322

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

| | | LOIS. |
|-------|----------------------------|---|
| I. | 10 mars 1836 | Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen, pour l'année 1836. |
| II. | 23 mars 1837 | Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen, pour la session de Pâques de 1837. |
| III. | 1 mai 1837 | Loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques. |
| IV. | 2 mars 1838 | Loi qui rend applicable à la session de Pâques de l'année 1838, la disposition transitoire contenue dans l'article 88 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| | | ARRÊTÉS ROYAUX. |
| V. | 10 juin 1837 | Arrêté royal portant exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques. |
| VI. | 8 juillet 1837 | Arrêté royal qui détermine l'ordre dans lequel se réuniront successivement, à la deuxième session de 1837, les divers jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques. |
| VII. | 15 octobre 1837 | Arrêté royal qui prescrit la réouverture de la session de 1837 du jury chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires, prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| | | ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. |
| VIII. | 8 septembre 1836 | Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pendant l'année 1837. |
| IX. | 16 mai 1837 | Arrêté ministériel qui institue une commission spéciale chargée de préparer un projet d'arrêté organique pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen. |
| X. | 7 août 1837 | Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pour l'année 1838. |
| XI. | 13 octobre 1837 | Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 13 octobre 1837, qui prescrit la réouverture de la session de 1837 du jury central des études moyennes. |
| XII. | 29 octobre 1837 | Arrêté ministériel qui divise le Code civil, en vue des examens de docteur en droit, tels qu'ils sont réglés par la loi du 1 ^{er} mai 1837. |

| | | |
|---|----------------------------|---|
| XIII. | 9 juin 1838 | Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la deuxième session de 1838 des jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques. |
| XIV. | 21 juillet 1838 | Arrêté ministériel déterminant les formalités à suivre par les jeunes gens qui ont à présenter des certificats d'études moyennes ou qui, à défaut de certificats, doivent subir l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| XV. | 7 août 1838 | Nouvelle publication officielle relative aux certificats des études moyennes. |
| XVI. | 6 septembre 1838 | Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pour l'année 1839. |
| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPES. | | |
| XVII. | 31 décembre 1838 | Réponse officielle à des questions relatives aux inscriptions pour l'obtention des grades académiques, et soulevées par l'université de Bruxelles. |
| XVIII. | 11 février 1836 | Les deux universités de l'État sont priées de faire des propositions pour la composition des diverses sections des jurys combinés. |
| XIX. | 31 mars 1836 | Les gouverneurs sont informés que les docteurs en médecine, reçus d'après la loi du 15 juillet 1849, doivent être qualifiés de <i>docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements</i> . |
| XX. | 21 avril 1836 | Instructions aux Gouverneurs pour l'exécution de la disposition législative sur le stage officinal des candidats en pharmacie. |
| XXI. | 20 juin 1836 | Les Gouverneurs sont invités à ouvrir une enquête pour constater les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire. |
| XXII. | 26 mars 1837 | Les quatre universités du royaume sont informées que toutes les matières d'examen, mentionnées dans la loi du 15 juillet 1849, sont maintenues pour la première session de 1837. |
| XXIII. | 25 avril 1837 | Réponse officielle à de nouvelles questions relatives aux inscriptions pour l'obtention des grades académiques, et soulevées par l'université de Bruxelles. |
| XXIV. | 19 mai 1837 | Convocation d'une commission spéciale chargée de préparer un projet de règlement organique des jurys d'examen pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| XXV. | 24 juin 1837 | Réponse de l'administration centrale à une réclamation faite contre le paiement des frais d'inscription pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. |
| XXVI. | 25 juin 1837 | Convocation de plusieurs présidents de jurys, à l'effet de préparer des instructions à envoyer aux jurys d'examen, chargés de la collation des grades académiques. |
| XXVII. | 11 juillet 1837 | Instructions aux présidents des jurys d'examen pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| XXVIII. | 13 juillet 1837 | L'inscription, prise avant la promulgation de la loi du 1 ^{er} mai 1837, ne dispense pas du paiement des frais des examens sommaires institués par cette loi. |
| XXIX. | 18 juillet 1837 | Instructions envoyées aux Gouverneurs pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen (épreuves préparatoires). |
| XXX. | 20 juillet 1837 | Instructions aux présidents des jurys de droit relativement aux candidats notaires qui doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties du code civil qui se rapportent aux fonctions de notaire. |

| | | |
|----------|-----------------------------|--|
| XXXI. | 22 juillet 1887 | Instructions aux Gouverneurs relativement aux inscriptions à prendre pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1887. |
| XXXII. | 24 juillet 1887 | Circulaire aux Gouverneurs, déterminant la portée du certificat d'études moyennes qui doit servir pour le grade de candidat en sciences. |
| XXXIII. | 5 août 1887 | Le certificat d'élève universitaire dispense celui qui en est porteur, de produire un certificat d'humanités. |
| XXXIV. | 4 août 1887 | Les membres du jury qui font partie de deux sections différentes, peuvent compter la double indemnité, lorsque ces sections siègent, l'une, le matin et l'autre, l'après-midi. |
| XXXV. | 14 septembre 1887 | Les principes généraux, consacrés par la loi du 1 ^{er} mai 1887, ne s'opposent pas à la production de certificats d'études moyennes complètes faites à l'étranger. |
| XXXVI. | 5 octobre 1887 | Convocation de la commission spéciale chargée de résoudre la question de savoir comment doit se faire, en vue de l'enseignement et des examens, la division par moitié du code civil. |
| XXXVII. | 12 octobre 1887 | Solution officielle donnée à des questions concernant l'épreuve préparatoire (art. 2 et 6 de la loi du 1 ^{er} mai 1887). |
| XXXVIII. | 14 octobre 1887 | Circulaire aux Gouverneurs, relative à la marche à suivre pour constater l'accomplissement des deux années de stage des candidats en pharmacie. |
| XXXIX. | 25 novembre 1887 | Notification aux quatre universités du royaume de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1887 qui divise le code civil en deux parties en vue des examens de docteur en droit. |
| XL. | 10 décembre 1887 | Circulaire du Département des Finances aux directeurs des produits divers de l'enregistrement, relative au versement du produit des examens universitaires. |
| XLI. | 25 décembre 1887 | Un droguiste ne peut, à la faveur de son diplôme, être dispensé des examens préparatoires à celui de pharmacien. |
| XLII. | 2 février 1888 | Les élèves de la candidature en pharmacie ne peuvent être dispensés de répondre sur les éléments de minéralogie. |
| XLIII. | 15 février 1888 | Réunion des présidents des jurys d'examen pour délibérer sur les nouvelles mesures qu'il leur paraîtra utile de proposer au Gouvernement. |
| XLIV. | 22 février 1888 | Explications aux présidents des jurys d'examen sur le nouveau mode de versement du produit des inscriptions. |
| XLV. | 6 mars 1888 | L'inscription prise avant la promulgation de la loi du 1 ^{er} mai 1887, dispense du paiement des frais de l'examen principal, mais non des frais des examens sommaires. |
| XLVI. | 6 mars 1888 | L'appréciation des cas d'application de l'art. 45 de la loi du 1 ^{er} mai 1887 appartient exclusivement aux jurys d'examen. |
| XLVII. | 26 mars 1888 | Les candidats en philosophie et lettres pour les études juridiques, doivent subir un nouvel examen de candidat, s'ils aspirent au doctorat en philosophie et lettres. |
| XLVIII. | 28 avril 1888 | Régularisation de la position de deux élèves pharmaciens militaires, en ce qui concerne les deux années de stage officinal, exigées par la loi du 1 ^{er} mai 1887. |
| XLIX. | 19 mai 1888 | Communication faite au Département de la Guerre, à l'effet de régulariser la position des élèves pharmaciens de l'armée, au point de vue de l'art. 4 de la loi du 1 ^{er} mai 1887. |
| L. | 31 mai 1888 | Les deux universités de l'État sont informées que le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer à la Législature une mesure qui aurait pour objet de reculer jusqu'au mois d'août l'ouverture de la deuxième session de 1888 des jurys d'examen. |

| | | |
|-------|----------------------------|--|
| LII. | 15 juin 1858 | Mesures prises à l'égard des candidats en pharmacie militaires qui se trouvent dans l'impossibilité de faire entièrement régulariser leur position à l'égard de la commission médicale provinciale. |
| LIII. | 14 juillet 1858 | Notification aux présidents des jurys d'examen de la décision prise par la cour des comptes à l'égard des doubles séances auxquelles prennent part des membres des jurys. |
| LIII. | 17 juillet 1858 | Circulaire aux présidents des jurys d'examen pour leur rappeler que le jury, institué par l'art. 5 du règlement organique, est seul chargé d'apprécier la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires. |
| LIV. | 31 juillet 1858 | Le jury des épreuves préparatoires est seul compétent pour résoudre les questions que soulève l'examen des certificats des études moyennes. |
| LV. | 7 octobre 1858 | Les jurys d'examen ne sont pas compétents pour prononcer le remboursement d'une somme payée pour frais d'inscription. |
| LVI. | 28 octobre 1858 | Autorisation temporaire donnée au bureau du jury central chargé d'apprécier les certificats des études moyennes, et d'homologuer les certificats envoyés tardivement. |
| LVII. | 17 décembre 1858 | Circulaire par laquelle les quatre universités sont informées qu'il n'y a pas lieu de rendre générale la session de Pâques de l'année 1859; circulaire suivie des explications données, à cet égard, par le Gouvernement à la Chambre des Représentants. |

DOCUMENTS DIVERS.

| | | |
|--------|------------------------|---|
| LVIII. | 15 mai 1856 | Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par M. de Theux, sur le projet de loi concernant les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres, le 30 janvier 1856, par M. le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker). |
| LIX. | 24 mars 1857 | Rapport fait au Sénat par M. de Block, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi concernant les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres, le 30 janvier 1857, par M. le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker). |

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMENS.

| | | |
|--------|-----------|--|
| LX. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1856. |
| LXI. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la deuxième session de 1856. |
| LXII. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1857. |
| LXIII. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la deuxième session de 1857. |
| LXIV. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1858. |

| | | |
|---------|-------|---|
| LXV. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la deuxième session de 1858. |
| LXVI. | | Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la première session de 1856 jusqu'à et y compris la deuxième session de 1858. |
| LXVII. | | Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, pendant la même période. |
| LXVIII. | | Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, pendant la même période. |
| LXIX. | | État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1856 jusqu'à et y compris la deuxième session de 1858. |
| LXX. | | État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la première session de 1856, jusqu'à et y compris la deuxième session de 1858. |
| LXXI. | | Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1856, les deux sessions de 1857 et les deux sessions de 1858. |
| LXXII. | | Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1856, les deux sessions de 1857 et les deux sessions de 1858. |
| LXXIII. | | Tableau synoptique des membres du jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1857. |

328

ANNEXES.

I

Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen, pour l'année 1856.

10 mars 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour l'année 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 mars 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

II

Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen, pour la session de Pâques de 1857.

23 mars 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi

provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

III

Loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

1^{er} mai 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des grades académiques et des jurys d'examen.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ART. 1^{er}. Il y a pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat-notaire.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 6 de la présente loi.

Les candidats en philosophie et lettres ou en sciences, aspirant au grade de candidat-notaire, sont dispensés de l'épreuve prescrite par le présent article.

ART. 3. Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 4. Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats, approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6. L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

Une traduction en latin ;

Une traduction de la même langue en français ;

Une traduction du grec en français ;

Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;

Les principes de rhétorique ;

La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;

La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières ; elle comprend en outre :

La théorie des progressions et des logarithmes ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Les éléments de géométrie.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat-notaire comprend :

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

La géométrie plane.

ART. 7. Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi.

ART. 8. Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude de droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La psychologie.

Les matières à certificats sont :

L'histoire de la littérature française ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

La logique et la philosophie morale.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

ART. 9. Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 10. Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

Les matières à certificats sont :

La zoologie et la minéralogie ;

La psychologie.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques sont :

La haute algèbre ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;
Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
La physique expérimentale.

Matières à certificats :

La statique élémentaire ;
Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie ;
La psychologie.

ART. 11. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :
L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 12. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 13. Les matières d'examen en médecine, en chirurgie et en accouchements sont :

1° Pour celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

Les démonstrations anatomiques ;

La physiologie humaine ;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Matière à certificat :

Les éléments d'anatomie comparée.

2° pour le premier examen du doctorat :

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificats sont :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

3° Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Les matières à certificats sont :

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

4° Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 14. L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique ;

La botanique descriptive et la physiologie végétale ;

La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales ;

Les éléments de minéralogie.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 15. Les matières d'examen en droit sont :

1° Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit ;

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

2° Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

3° Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

ART. 16. L'examen de candidat-notaire comprend :

Le Code civil;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

ART. 17. Les examens se font oralement.

Néanmoins le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement.

ART. 18. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article précédent.

ART. 19. L'examen oral dure une heure pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat-notaire (la rédaction des actes non comprise).

Les autres examens durent une heure et demie pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen sera augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres, et de doctorat en sciences ne pourra avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

La durée des examens sommaires dont il est parlé dans la présente loi, sera de dix minutes par récipiendaire, pour chaque matière.

Le Gouvernement détermine, en outre, le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats-notaires.

La durée et la forme des épreuves préparatoires, prévues par la présente loi, sont fixées par le Gouvernement.

ART. 20. Tout examen oral est public; il est annoncé dans le *Moniteur*. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître s'il n'a été prévenu en personne ou par la voie du *Moniteur*.

ART. 21. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; il en est immédiatement donné lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 22. Des jurys font les examens et délivrent les certificats pour les grades.

ART. 23. Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques ; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

ART. 24. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 ; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 25. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 26. Les diplômes de candidat ou de docteur sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 27. Les présidents des jurys reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, 25 francs, et les autres membres 18 francs, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen, en exécution des art. 19 et 30 de la présente loi ; les indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, et à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 28. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 29. Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie. Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualité de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est en outre communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

ART. 30. Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir les justifications ; il fixe aussi l'époque de l'épreuve préparatoire ou de l'examen, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un cours de l'enseignement supérieur, le récipiendaire dont le certificat n'a pas été admis, peut se soumettre à passer devant le même jury, et du consentement de celui-ci, un examen sommaire sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé. Le Gouvernement organisera pour ces examens les jurys qu'il jugera nécessaires, et se conformera à cet effet aux règles établies par la présente loi pour la formation des autres jurys.

ART. 31. Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent au moins trente heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire ; celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du Code civil, comprend au moins cent vingt heures ou trois heures par semaine pendant l'année scolaire.

Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée, comprennent au moins soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 32. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 33. Les frais des examens sont réglés comme il suit :

| | |
|---|--------|
| Pour chacune des épreuves préparatoires | fr. 50 |
| Pour la candidature en philosophie et lettres | 50 |
| Pour le doctorat en philosophie et lettres | 50 |
| Pour le grade de candidat en droit | 100 |
| Pour le premier examen de docteur en droit | 100 |
| Pour le second examen de docteur en droit | 150 |
| Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. | 100 |
| Pour le grade de candidat en sciences | 50 |
| Pour le doctorat en sciences | 50 |
| Pour le grade de candidat en médecine. | 80 |
| Pour le premier examen de docteur en médecine | 80 |
| Pour le second. | 80 |
| Pour le troisième | 80 |
| Pour l'examen de candidat-notaire | 100 |
| Pour l'examen de candidat en pharmacie | 50 |
| Pour l'examen de pharmacien | 50 |

Dans le cas du cinquième paragraphe de l'art. 19, les frais sont fixés à 40 francs par matière, et les indemnités du jury sont fixées par le Gouvernement.

ART. 34. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se présente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 35. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 36. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat-notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi sont abrogés.

ART. 37. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 25 mai 1847.)

ART. 38. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 33, 36 et 37 est abrogée.

TITRE II.

Moyens d'encouragements.

ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 40. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 41. Ces bourses sont conférées par arrêté royal; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 42. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 43. Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante: deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.**Dispositions transitoires.**

ART. 45. Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Les certificats d'études faites antérieurement à la présente loi, admis par le jury, dispenseront de l'examen sur les matières à certificats.

ART. 46. Les récipiendaires qui auront commencé leurs études pour le doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

Toutefois, les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les matières à certificats, leur seront applicables.

ART. 47. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ou diplômés cinq ans au moins avant la publication de cette loi, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 48. Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

ART. 49. Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

ART. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 52. Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service, avant la promulgation de la loi de 1835.

ART. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 54. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 36, celui qui a

obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les aspirants au grade de candidat-notaire sont dispensés de l'obligation prescrite par l'art. 2. Ils seront interrogés conformément à la loi du 15 juillet 1849, sans préjudice de la dispense énoncée au dernier paragraphe de l'art. 16.

ART. 55. Les art. 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 56. L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857.

ART. 57. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 58. Par dérogation aux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'art. 25, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se présenter devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y passer leur examen, conformément à la présente loi.

ART. 59. Les titulaires des bourses affectées actuellement aux universités de l'État, continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi de 1849 pour l'obtention de ces bourses.

ART. 60. Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 24 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 61. Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

IV

Loi qui rend applicable à la session de Pâques de l'année 1858, la disposition transitoire contenue dans l'art. 58 de la loi du 1^{er} mai 1857.

2 mars 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

La disposition transitoire contenue dans l'art. 58 de la loi du 1^{er} mai 1857,

sur les jurys d'examen pour les grades académiques, est rendue applicable à la session de Pâques de l'année 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 2 mars 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

V

Arrêté royal portant exécution de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.

10 juin 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

ART. 1^{er}. Un avis publié dans le *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens et les épreuves préparatoires à subir. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours.

Ce délai, en ce qui concerne les inscriptions pour les épreuves préparatoires, est prorogé jusqu'au 31 juillet inclusivement.

ART. 2. Les inscriptions sont reçues par des délégués du Ministre de l'Intérieur et par l'agent comptable des jurys d'examen.

Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse au département de l'Intérieur une expédition accompagnée de la quittance constatant que le produit des inscriptions a été versé dans le trésor public.

Deux jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques font parvenir aux personnes, qui auront été spécialement désignées à cette fin par le même Ministre, les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté les cours d'enseignement supérieur.

Au moment de leur inscription, ils font connaître si leur intention est d'être examinés par écrit et oralement.

S'ils veulent subir, sur un ou plusieurs cours à certificat, l'examen sommaire prévu par le

dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi, ils doivent également le déclarer au moment de leur inscription et payer les frais de cet examen.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur adresse au président de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste peuvent seuls être admis aux examens.

Les récipiendaires *ajournés*, auxquels le jury aura permis de se représenter dans la même session, soit devant le même jury, soit exceptionnellement devant un autre jury, acquittent le *quart* des frais d'examen entre les mains du délégué qui a reçu leur première inscription. Le président ne peut admettre ces récipiendaires que sur la présentation de la quittance de versement.

Art. 4. Les certificats des études moyennes doivent être adressés par les intéressés, du 1^{er} au 15 août, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils sont envoyés, en temps utile, par ce fonctionnaire au président du jury dont il est parlé à l'art. 5.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

Art. 5. Un jury central, siégeant à Bruxelles, constitué d'après les principes de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires. Ce jury pourra être divisé en autant de sections qu'il y a d'épreuves à subir ; en ce cas, il sera donné au président un nombre suffisant de suppléants.

Ce jury commence ses opérations le 20 août au plus tard.

Il vérifie d'abord les certificats produits, et procède ensuite aux épreuves préparatoires et au jugement des compositions.

Le président règle les opérations du jury, en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui seront données par le Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Il sera institué, pour chaque session :

1^o Des jurys *universitaires* siégeant dans les villes d'université et composés, en nombre égal, de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre ;

2^o Un jury *central* pour chaque grade, siégeant à Bruxelles, et composé en nombre égal de professeurs des quatre universités et de membres pris en dehors de ces établissements.

Art. 7. Les certificats concernant des cours de l'enseignement supérieur sont soumis à l'appréciation du jury chargé de l'examen principal en vue duquel les certificats ont été délivrés. Ce jury ne procède aux examens sommaires que dans les cas prévus par les deux paragraphes de l'art. 30 de la loi, s'il y a accord entre le jury et le récipiendaire.

Pour tous les autres cas, des sections du jury combiné, composées de professeurs qui ont donné des cours à certificat, seront formées en même temps que les jurys principaux, pour procéder aux examens sommaires. Ces sections fonctionneront, autant que possible, en même temps que les jurys chargés des examens principaux ; elles seront présidées par des suppléants du président.

Art. 8. Le service sera réglé par le président du jury, auquel seront adressés, à l'ouverture de la session, les certificats produits et la liste des récipiendaires qui ont déclaré vouloir subir l'examen sommaire. Les convocations des professeurs et des élèves pour la session des examens sommaires seront faites par lui.

Art. 9. Le jury combiné, chargé de l'examen principal, s'occupe immédiatement après son installation de l'appréciation des certificats de tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités réunies : le résultat de cette appréciation et les décisions du jury sont communiqués sans délai aux récipiendaires.

S'il y a lieu de procéder à des vérifications, elles seront ordonnées par le président conformément à la décision du jury. Dans le cas où un certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire qui l'a produit fait connaître immédiatement au jury, s'il demande à subir son examen sommaire devant la même section que son examen principal, et, dans la négative, devant quel jury il entend que l'examen sommaire ait lieu.

Si le récipiendaire n'est pas présent ou si, étant présent, il ne fait pas connaître son intention. le jury en décide.

Art. 10. Il sera également créé auprès du jury central des sections spécialement chargées de procéder, d'après les mêmes règles, aux examens sommaires.

Art. 11. L'examen sommaire et l'examen principal auront lieu devant le jury pour lequel le récipiendaire se sera fait inscrire.

Il n'est pas tenu de se faire inscrire au même jury pour les deux examens.

Art. 12. Les récipiendaires qui, soit par défaut, soit par insuffisance de certificats, auront à subir un examen sommaire devant une des sections spécialement chargées de procéder aux examens de cette espèce, ne seront classés, pour l'époque de leur examen principal, qu'à la suite des autres récipiendaires inscrits.

Art. 13. Les opérations des jurys sont fixées, autant que possible, de telle manière que, pour chaque grade, les sections spécialement chargées des examens sommaires près des jurys combinés et du jury central, ne siègent qu'après que ces jurys auront fait la vérification des certificats, et de manière aussi que toutes les sections spéciales aient terminé les examens sommaires avant qu'aucun de ceux qui se sont présentés devant elles, ait à subir son examen principal.

Art. 14. Il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys universitaires siègent par sections correspondant aux divers examens dont ils sont chargés.

En cas d'empêchement d'un membre appelé à siéger, et lorsqu'il n'a pas été nommé de suppléants spéciaux, le président du jury peut désigner pour le remplacer un des membres qui ne siègent point dans la même section.

Le membre qui ne peut siéger doit en donner avis au président de manière que ce dernier puisse convoquer celui qui doit le suppléer.

Le suppléant doit toujours appartenir à la même université que le membre qu'il est appelé à remplacer.

Art. 15. Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* se subdivisent en deux sections :

- I. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;
- II. Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Art. 16. Les jurys universitaires des *sciences* sont subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie ;

- II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;
- III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles ;
- IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Art. 17. Les jurys universitaires de *droit* sont subdivisés en cinq sections :

- I. Pour le grade de candidat en droit ;
- II. Pour le premier examen de docteur en droit ;
- III. Pour le deuxième examen de docteur en droit ;
- IV. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;
- V. Pour l'examen de candidat-notaire.

La II^e section donne chaque année, à la fin de la session, son avis sur la partie des pandectes qui fera l'objet de l'examen l'année suivante.

Le président transmet cet avis au Ministre de l'Intérieur.

Art. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en quatre sections :

- I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

La première section procède aux examens de pharmacien.

La IV^e section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition

transitoire contenue dans l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1837, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 19. Il y a un jury central pour la philosophie et les lettres, un pour les sciences, deux pour le droit et deux pour la médecine, la chirurgie et les accouchements.

Des deux jurys de droit,

L'un fait les examens de candidat,

L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins les examens de candidat-notaire et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

Des deux jurys de médecine,

L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements et ceux de pharmacien ;

L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835.

ART. 20. Il y a pour chaque jury un président, choisi en dehors du corps enseignant. Il pourra, au besoin, lui être donné autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections.

Les suppléants remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Dans les jurys universitaires, lorsque deux sections d'un même jury siègent simultanément, le suppléant préside une des sections.

En cas d'urgence, le président convoque un des suppléants nommés conformément au § 1^{er}, ou, au besoin, désigne provisoirement lui-même un suppléant à son choix ; il en réfère immédiatement au Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, si le suppléant ne peut prêter serment entre les mains du président qu'il remplace, le président d'un des autres jurys pourra procéder à l'accomplissement de cette formalité.

Dans les autres cas, le suppléant est convoqué par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 21. Il y a pour chaque section du jury un secrétaire choisi par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres qui la composent. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre désigné par le président.

ART. 22. Le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés ; il peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES SESSIONS.

ART. 23. Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi. L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté.

Les sessions des jurys combinés s'ouvrent alternativement d'année en année, au siège des universités de l'État et au siège des universités libres. Quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre, sauf les cas où la composition des sections y mettrait obstacle.

ART. 24. La durée des épreuves préparatoires, prévues par l'art. 6 de la loi, est réglée de la manière suivante :

Épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres et pour celui de candidat en sciences, dix heures en deux jours et en deux ou trois séances ;

Épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie et pour celui de candidat-notaire, six heures en un jour et en une ou deux séances.

Ces épreuves ont lieu par écrit simultanément pour tous les récipiendaires de chaque section.

ART. 25. Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

Art. 26. Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur.

Le président prête serment entre les mains du même Ministre ou de son délégué.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

Art. 27. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à neuf heures du matin.

Le président reçoit le serment de ses suppléants et des membres du jury qu'il préside.

Art. 28. Le président règle l'ordre des examens écrits et oraux, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 29. Les questions pour l'examen écrit sont préparées, sur chaque matière, par deux membres au moins du jury, qui n'appartiennent pas au même établissement. Chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

Le tirage, pour la désignation d'une question, a lieu entre trois questions au moins relatives à la même matière.

Art. 30. Les sections siègent simultanément, autant que faire se peut; dans le cas contraire, on commence par la section qui délivre le grade le moins élevé.

Dans l'un et l'autre cas, le jury procède d'abord à l'examen par écrit des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cette épreuve.

L'examen écrit ne peut durer plus de six heures. Il porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral.

Avant tout examen, les récipiendaires produisent au jury leurs diplômes ou certificats, autres que ceux dont il est parlé aux art. 2 et 4 du présent arrêté, dans le cas où la loi exige une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

Art. 31. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte que, dans les jurys universitaires, un professeur de l'université de l'Etat soit toujours accompagné d'un professeur de l'université libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

Art. 32. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont dictés aux récipiendaires par le président.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et parafée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une souscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier parafé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

Le récipiendaire qui doit subir les examens de plusieurs grades dans la même session reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

Art. 33. Le nombre des élèves à interroger oralement en un jour est fixé ainsi qu'il suit :

Quatre élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure ;

Trois élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure et que les récipiendaires ont subi l'examen écrit ;

Trois élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure et demie pour chaque récipiendaire ;

Deux élèves au moins, quand l'examen doit durer deux heures pour chaque récipiendaire.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre en appe-

lant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Le jury peut, en se conformant à la loi, admettre à l'examen oral deux ou trois récipiendaires dans la même séance, et les interroger alternativement sur chaque matière, sans que la durée de ces examens simultanés puisse dépasser trois heures.

Il est accordé deux heures aux aspirants candidats-notaires pour la rédaction des actes en langue française et, en outre, s'il y a lieu, le même nombre d'heures pour la rédaction des actes en flamand ou en allemand.

La moitié de la durée de l'examen de candidat en pharmacie est attribuée à la chimie inorganique et organique.

La durée de l'examen pratique des pharmaciens est de trois jours au plus.

Les opérations de l'examen pratique des pharmaciens sont surveillées par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Le troisième examen de docteur en médecine dure trois heures.

Art. 34. Les réponses écrites des récipiendaires inscrits pour la double épreuve sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant leur examen oral.

Dans l'examen oral, les élèves des universités sont, autant que possible, interrogés principalement par leurs professeurs.

Néanmoins, les autres professeurs sont tenus d'intervenir dans l'ensemble de cet examen.

Art. 35. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, aux mentions permises par la loi.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire, est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs jurés, les membres présents se trouveront, avec le président, en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

Art. 36. Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires enverront au jury, seront légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez à temps pour que le jury puisse au besoin examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non venu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

Art. 37. Il est tenu un registre de présence de chaque jury dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre sera coté par première et dernière, et parafé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

CHAPITRE IV.

DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS ET DES DÉPENSES.

Art. 38. Le produit des inscriptions est versé dans le trésor public. Le Ministre des Finances porte annuellement de ce chef une prévision de recette dans le budget des voies et moyens.

Les allocations destinées à faire face aux dépenses des jurys sont annuellement proposées au budget du Ministère de l'Intérieur.

Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités, on admet :

1° Pour l'installation du jury et l'appréciation des certificats, tant des études moyennes que des cours universitaires, une séance de six heures, et, si le travail n'est pas terminé en une séance, une heure pour six récipiendaires ;

2° Pour les examens sommaires, un quart d'heure par matière pour chaque récipiendaire, délibération comprise ;

3° Pour les épreuves préparatoires, le nombre d'heures fixé par l'art. 24 du présent arrêté ;

4° Pour l'appréciation des compositions des épreuves préparatoires, une heure par récipiendaire, lorsque l'épreuve écrite dure six heures, et une heure et demie, lorsqu'elle dure dix heures ;

5° Pour chacune des séances consacrées aux examens écrits, six heures ;

6° Pour chaque examen oral, la durée qui lui est assignée par la loi, et la moitié en sus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et à la délibération ; l'augmentation sera du double, lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit ;

7° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, un temps égal à la durée de l'examen oral ;

8° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, dix-huit heures, à répartir en trois jours au plus ;

9° Pour les examens prévus à l'art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, la durée qui leur aura été consacrée, d'après les bases indiquées au n° 6 ci-dessus ;

10° Pour la séance consacrée à l'examen des demandes de bourses, six heures.

ART. 39. Les suppléants des présidents, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les présidents qu'ils remplacent.

CHAPITRE V.

DES BOURSES.

ART. 40. Les demandes en obtention de bourses, faites par des élèves qui sont déjà inscrits à une université ou qui indiquent dans leurs requêtes l'université dont ils veulent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des jurys combinés respectifs.

Les demandes faites par des jeunes gens qui ne suivent les cours d'aucun établissement d'enseignement supérieur ou qui n'indiquent pas dans leurs requêtes l'université dont ils entendent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des sections respectives du jury central.

ART. 41. Toute demande en obtention de bourses doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire constater de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Dans le cas où il jouit de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

ART. 42. Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au Gouvernement, en vertu de l'art. 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçus *avec la plus grande distinction*, adresseront directement au Gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir :

En droit :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la distinction, à l'autre ;

En médecine :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la distinction à chacune des deux autres.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 43. Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

ART. 44. Les certificats et les diplômes relatifs aux grades académiques, les certificats de fréquentation des cours universitaires et les certificats d'études moyennes complètes, dont il s'agit dans la loi, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 45. Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sont imprimés sur papier ; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire sont imprimés sur parchemin.

ART. 46. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

ART. 47. Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 36 et 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, seront demandés au jury central.

ART. 48. Nos arrêtés du 24 juillet 1850, du 15 mars et du 2 avril 1851 et du 1^{er} juillet 1854, sont rapportés.

ART. 49. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

FORMULES DES CERTIFICATS ET DES DIPLOMES.

I. Diplôme A.



AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens en... (indiquer la faculté), siégeant à. . . (indiquer la ville ou les villes où siège le jury) ;

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi les examens prescrits par la loi pour l'obtention du grade de docteur en (mentionner la nature du doctorat et faire suivre cette indication, pour le droit : du mérite de chacun des deux examens du doctorat en droit ; pour la médecine : du mérite de chacune des trois épreuves doctorales en médecine) ;

Avons conféré et conférons audit sieur (répéter le nom), le grade de (indication du grade).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à , le 18

Le membre secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du diplôme.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le. 18

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert pour les grades de 1^{er} docteur en droit ; 2^e docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

I. Diplôme B.



AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens en (indiquer la faculté), siégeant à (indiquer la ville ou les villes où siège le jury) ;

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi les examens prescrits par la loi.

Avons conféré et conférons audit sieur (répéter le nom), le grade de (indication du grade) (1).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à, le 18

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury.

Les membres du jury,

(Signature du porteur du diplôme.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert pour les grades de : 1° candidat en philosophie et lettres; 2° candidat en sciences; 3° candidat en droit; 4° candidat en médecine; 5° candidat en pharmacie; 6° pharmacien; 7° candidat-notaire; 8° docteur en philosophie et lettres; 9° docteur en sciences; 10° docteur en sciences politiques et administratives.

II. Certificat A.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l'examen de, siégeant à

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 41 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857;

Attendu que le sieur, natif de, a subi les examens prescrits par la loi

Déclarons que ledit sieur, a accompli l'épreuve de et qu'il peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à, le 18

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

(1) Aux diplômes de docteur en philosophie et lettres et en sciences, on ajoutera : *Constatons, en même temps, que lesdits examens ont été particulièrement approfondis en ce qui concerne...* (indiquer les matières sur lesquelles l'examen a été approfondi).

Il y aura une formule spéciale pour le diplôme des candidats-notaires qui auront justifié de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Cette formule se composera de la formule du diplôme B, à laquelle sera ajouté ce qui suit :

« Constatons en même temps que ledit sieur a justifié de son aptitude à rédiger des actes en langue (flamande ou allemande).

Vu pour légalisation de la signature de MM.
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.
Bruxelles, le 18 .

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert pour le premier examen de docteur en droit et pour les premier et deuxième examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

II. Certificat B.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à
(nom de la localité), pour la faculté de, aux examens sommaires prévus par
l'art. 30 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades aca-
démiques,

Déclarons que le sieur (nom et prénoms), natif de, a satisfait à l'examen som-
maire sur (indiquer la matière ou les matières).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à, le 18 .

Le président du jury,

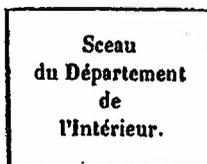
Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.
Bruxelles, le 18 .

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les jurys qui ont procédé aux examens sommaires, conformément à l'art. 30 de la loi.

II. Certificat C.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve
préparatoire pour l'examen de candidat

Vu la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857,

Déclarons que le sieur, natif de, a satisfait à l'épreuve préparatoire pour l'examen de

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à, le 18 .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.
.
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18 .

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert : 1° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres ; 2° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences ; 3° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie ; 4° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire.

III. Certificat D.

Le soussigné (nom et prénoms), professeur chargé du cours de (indiquer la nature du cours), à l'université de (indiquer l'université), certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de, a suivi ledit cours avec assiduité.

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. 18 .

(Signature du professeur.)

(Signature du porteur du certificat.)

Vu,

Le recteur de l'université de

(Signature du recteur.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les professeurs des universités.

II. Certificat E.

Le soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile), certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de, a suivi avec assiduité, sous sa direction, un cours de (indiquer la nature du cours).

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. 18 .

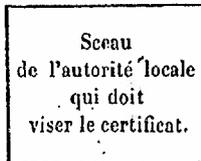
(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de M.

. 18 .

Le bourgmestre de



N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer, au besoin, aux récipiendaires qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur privés.

II. Certificat F.

Le soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que le sieur (nom et prénoms de l'élève), natif de, âgé de, a fait dans (le nom de l'établissement [1]), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.)

Le latin ;

Le grec ;

Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;

Les principes de la rhétorique ;

L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences.)

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :

La théorie des progressions et des logarithmes ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique.

(1) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas, le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie.)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 Les éléments de géométrie.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat-notaire.)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie plane.
 Donné à, le 18 .

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VI

Arrêté royal qui détermine l'ordre dans lequel se réuniront successivement, à la deuxième session de 1857, les divers jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

8 juillet 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin dernier, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

- « Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal aux époques fixées par la loi.
- « L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu le 1^{er} § de l'art. 27 de l'arrêté précité du 10 juin, portant :

- « Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à neuf heures du matin. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les sections du jury central, chargées des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles, le 14 juillet courant, à neuf heures du matin.

Cette disposition ne s'applique pas à celles de ces sections qui sont désignées ci-après :

- 1° Doctorat en sciences naturelles ;
- 2° Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;
- 3° Doctorat en sciences politiques et administratives ;
- 4° Grade de candidat-notaire ;
- 5° Grade de pharmacien.

Les sections, convoquées pour le 14, procéderont à l'appréciation des certificats de fréquentation produits par les élèves inscrits pour subir leur examen devant elles.

Ce travail terminé, elles s'ajourneront et s'assembleront de nouveau ultérieurement, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Gand et à Liège, le 16 juillet courant, à neuf heures du matin.

Cette disposition n'est pas applicable à celles de ces sections qui sont désignées ci-après :

- 1° Doctorat en philosophie et lettres ;
- 2° Doctorat en sciences naturelles ;
- 3° Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;
- 4° Doctorat en sciences politiques et administratives ;
- 5° Grade de candidat-notaire ;
- 6° Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements (1^{re} section) ;
- 7° Grade de pharmacien.

ART. 3. Les sections du jury central et des jurys combinés, chargées des examens sommaires, s'assembleront, s'il y a lieu, le 18 juillet courant, sur la convocation des présidents conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1857.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 8 juillet 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VII

Arrêté royal qui prescrit la réouverture de la session de 1857 du jury chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires, prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

13 octobre 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 4 et 5 de Notre arrêté du 10 juin dernier, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1^{er} mai 1857 ;

Considérant que les dispositions législatives toutes nouvelles, concernant les certificats des études moyennes ainsi que les épreuves préparatoires à subir par les récipiendaires, à défaut

de certificats, ont pu n'être pas suffisamment connues d'un certain nombre de jeunes gens qui ont négligé d'envoyer leurs certificats ou de se faire inscrire pour l'une des épreuves préparatoires, au mois d'août dernier, dans le délai prescrit par le règlement organique ;

Considérant que cet état de choses entraînerait pour ces jeunes gens un retard d'un an dans leurs études universitaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La session de 1857 du jury central, chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires, se rouvrira, à Bruxelles, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur qui déterminera également l'époque et le mode de la remise des certificats.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 octobre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VIII

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pendant l'année 1857.

8 septembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 20 de l'art. 51 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine comme suit la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1857 :

Les obligations (partie générale) et les servitudes prédiales.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 septembre 1856.

P. DE DECKER.

IX

Arrêté ministériel qui institue une commission spéciale chargée de préparer un projet d'arrêté organique pour l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen.

16 mai 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission spéciale chargée de préparer un projet d'arrêté organique pour l'exécution de la nouvelle loi sur les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques.

Art. 2. La commission est composée de :

- MM. de Block, membre du Sénat, ancien rapporteur du projet de loi sur les jurys d'examen ;
- de Ram, recteur de l'université de Louvain ;
- de Theux, membre de la Chambre des Représentants, ancien rapporteur du projet de loi sur les jurys d'examen ;
- P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;
- A. de Vaux, inspecteur général des mines, président de jurys d'examen ;
- De Wandre, conseiller à la cour de cassation, président de jurys d'examen ;
- Faider, avocat général, président de jurys d'examen ;
- Fallot, président de l'académie royale de médecine ;
- Haus, professeur à l'université de Gand ;
- Lacordaire, recteur de l'université de Liège ;
- Stas, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;
- Tielemans, recteur de l'Université de Bruxelles.

Elle nommera dans son sein un président et un secrétaire.

Bruxelles, le 16 mai 1857.

P. DE DECKER.

X

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pour l'année 1858.

7 août 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine, ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1858 :

Vente, société et legs.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
Bruxelles, le 7 août 1857.

P. DE DECKER.

XI

Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 13 octobre 1857, qui prescrit la réouverture de la session de 1857 du jury central des études moyennes.

13 octobre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 13 octobre courant ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La session de 1857 du jury chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, se rouvrira lundi, 26 octobre courant, à Bruxelles, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les jeunes gens qui n'ont pu produire leurs certificats assez à temps pour que le jury en prit connaissance au mois d'août dernier, les adresseront directement, cette fois, au Ministre de l'Intérieur, avant le 22 octobre, avec cette inscription : « *Jury des épreuves préparatoires. — Certificat d'études moyennes.* »

ART. 3. Les récipiendaires qui, à défaut de certificats d'études moyennes, auront à subir une des épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, devront se faire inscrire au bureau de l'agent comptable des jurys d'examen à Bruxelles (hôtel du Ministère de l'Intérieur), à partir du 15 octobre courant jusqu'au 24 du même mois inclusivement.

Ils ne sont pas tenus de se faire inscrire en personne. Si l'inscription a lieu par correspondance, ils joindront à leur lettre un mandat de trente francs sur la poste.

Ils devront être présents à l'hôtel des jurys, place des Barricades, n° 1, à Bruxelles, lundi 26 octobre courant, à neuf heures du matin.

L'avis qui précède leur tient lieu de lettre de convocation.

ART. 4. Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ils indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef.

Les certificats autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, doivent être légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury (art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857).

ART. 4. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 octobre 1857.

P. DE DECKER.

XII

Arrêté ministériel qui divise le Code civil, en vue des examens de docteur en droit, tels qu'ils sont réglés par la loi du 1^{er} mai 1857.

29 octobre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les propositions de la commission spéciale chargée de préparer un projet de division du Code civil, en vue des examens à subir d'après la loi du 1^{er} mai 1857, commission qui était composée de :

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, président ;
Oulif, professeur de droit civil à l'université de Bruxelles ;
Lefebvre, professeur de droit civil à l'université de Gand ;
Thiry, professeur de droit civil à l'université de Liège ;
Delcour, professeur de droit civil à l'université de Louvain.

Revu l'arrêté ministériel du 15 mai 1850,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le cours de Code civil pour le premier examen de docteur en droit comprend les onze cents premiers articles du Code ; le surplus du Code civil fera l'objet de l'enseignement du cours pour le second examen de docteur.

Néanmoins, les matières suivantes feront l'objet d'un enseignement moins développé :

- | | | | |
|------------|-------|-------------|--|
| Livre I, | titre | 2. | Des actes de l'état civil. |
| » | » | 4. | Des absents. |
| » | » | 6. | Du divorce, art. 229 à 306. |
| » | » | 8. | De l'adoption et de la tutelle officieuse. |
| Livre II, | » | 2, chap. 2, | section 2. De l'accession mobilière. |
| Livre III, | » | 5, chap. 3. | Du régime dotal. |
| » | » | 8, chap. 4. | Du bail à cheptel. |
| » | » | 10. | Du prêt, excepté ce qui concerne les rentes constituées et viagères. |
| » | » | 11. | Du dépôt et du séquestre. |
| » | » | 12. | Des contrats aléatoires. |
| » | » | 13. | Du mandat. |
| » | » | 14. | Du cautionnement. |
| » | » | 15. | Des transactions. |
| » | » | 16. | De la contrainte par corps. |
| » | » | 17. | Du nantissement. |

ART. 2. Les récipiendaires qui ont subi le premier examen de docteur en droit, subiront le second examen sur la seconde moitié du Code civil, sans préjudice à la disposition de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857.

ART. 3. Les récipiendaires du premier doctorat ajournés aux sessions précédentes et qui ont présenté à l'examen l'un des deux premiers tiers du Code civil subiront leur examen, aux sessions suivantes, sur la première moitié du Code civil.

ART. 4. Les aspirants au grade de candidat-notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

Néanmoins, en ce qui concerne ceux d'entre ces aspirants qui ont commencé leurs études avant la loi du 1^{er} mai 1857, le jury prendra en considération l'enseignement qu'ils ont reçu conformément à la loi du 15 juillet 1849.

ART. 5. Une expédition du présent arrêté sera adressée aux quatre universités et communiquée en temps utile aux divers jurys pour le doctorat en droit.

Bruxelles, le 29 octobre 1857.

P. DE DECKER.

XIII

Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la deuxième session de 1858 des jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.

9 juin 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 pour la collation des grades académiques ;

Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi précitée ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A la deuxième session de 1858, les universités de Gand et de Louvain, ainsi que les universités de Liège et de Bruxelles, seront respectivement réunies pour former les jurys combinés.

ART. 2. L'ordre des sessions des divers jurys sera réglé par arrêté royal.

La session des jurys combinés s'ouvrira simultanément à Bruxelles et à Louvain.

ART. 3. Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant les jurys combinés, ainsi que devant le jury central, seront ouverts à dater du 11 juin courant, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés :

a. Pour les examens à subir à Gand, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

b. Pour les examens à subir à Liège, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

c. Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

d. Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville ;

e. Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Ferdinand Vander Dussen, agent comptable des jurys d'examen, hôtel du Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, rue de la Loi, d'une heure à trois heures de relevée.

Les listes seront closes mardi 22 juin.

ART. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit et oralement.

S'ils veulent subir sur un ou plusieurs cours à certificat l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi, ils doivent le déclarer au moment de leur inscription.

Ils doivent également faire connaître par quel jury ils désirent être examinés éventuellement sur les matières à certificats, dans le cas où les certificats ne seraient pas admis et dans celui où le jury principal ne consentirait pas à procéder à cet examen.

Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

Les récipiendaires qui ont subi le premier examen de docteur en droit, subiront le second

examen sur la seconde moitié du Code civil, sans préjudice à la disposition de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Les récipiendaires du premier doctorat en droit, ajournés aux sessions précédentes, et qui ont présenté à l'examen l'un des deux premiers tiers du Code civil, subiront leur examen aux sessions suivantes, sur la seconde moitié du Code civil.

ART. 5. Toute inscription est accompagnée du payement des frais, conformément à l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857 et au tarif ci-annexé.

Ces frais devront être versés aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement, établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques, et la somme à verser en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857.

S'il s'agit d'un récipiendaire ajourné, mais autorisé à se représenter dans le cours de la session, le bulletin sera délivré par le président du jury.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant; dans le cas du § 4 du présent article, il l'exhibera au président du jury devant lequel il a été admis à subir un nouvel examen.

Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation mentionnée au § 6.

ART. 6. Les récipiendaires (qu'ils appartiennent aux universités de l'État, aux universités libres ou aux études privées) ont le choix entre les cinq bureaux d'inscription; ce choix détermine le jury devant lequel ils seront appelés et la ville où aura lieu leur examen.

L'examen sommaire et l'examen principal seront subis devant le jury pour lequel les récipiendaires se seront fait inscrire.

Ils ne sont pas tenus de se faire inscrire au même jury pour les deux examens.

ART. 7. Les aspirants à l'un des grades de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie et de candidat-notaire, qui veulent jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857, doivent, avant l'examen, produire au jury la preuve qu'ils ont commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, antérieurement au 1^{er} janvier 1857.

L'art. 56 est applicable aux récipiendaires pour le grade de candidat-notaire qui prouveront qu'ils étaient inscrits sur le registre d'une chambre de notaires avant le 1^{er} janvier 1857.

Les aspirants candidats notaires, ajournés à la deuxième session de 1857 ou à la première session de 1858, et auxquels s'appliquait l'art. 54 de la loi, peuvent encore profiter du bénéfice de ces articles à une session ultérieure.

ART. 8. Les aspirants au grade de candidat-notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

Néanmoins, en ce qui concerne ceux d'entre ces aspirants qui ont commencé leurs études avant la loi du 1^{er} mai 1857, le jury prendra en considération l'enseignement qu'ils ont reçu conformément à la loi du 15 juillet 1849.

ART. 9. Les récipiendaires qui obtiendront le diplôme de candidat en pharmacie, devront en informer immédiatement la commission médicale de la province, où ils auront l'intention de faire leurs deux années de stage officinal.

Pendant ces deux années, chaque stagiaire devra, à la fin de chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre.

ART. 10. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques feront parvenir les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté les cours d'enseignement supérieur, aux personnes désignées ci-après :

Pour chacun des jurys combinés, aux recteurs de deux universités réunies ;

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe :
Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires.

Art. 11. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, et qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, étant dispensés, aux termes de la loi du 4 mars 1851, du grade de candidat en pharmacie, peuvent se faire inscrire pour subir l'examen de pharmacien, d'après les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857. Dans les matières de cet examen, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications*, est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

Art. 12. Les aspirants au grade de pharmacien sont tenus de se procurer, à leurs frais, les matières premières dont ils ont besoin.

Toutefois, les réactifs nécessaires aux essais toxicologiques leur seront fournis par le laboratoire de l'université, s'ils se présentent devant un jury combiné, ou par le laboratoire à l'usage du jury central, s'ils se présentent devant le jury central.

Les récipiendaires seront tenus de payer les détériorations que les instruments et les appareils, mis à leur disposition, viendraient à subir par leur fait.

Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury, devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

Bruxelles, le 9 juin 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Tarif des inscriptions.

En vertu de l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, pour la collation des grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens sont réglés ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|-----|-----|
| Pour la candidature en philosophie et lettres | fr. | 50 |
| Pour le doctorat en philosophie et lettres | | 50 |
| Pour la candidature en droit | | 100 |
| Pour le doctorat en droit (premier examen). | | 100 |
| Pour le doctorat en droit (deuxième examen). | | 150 |
| Pour le doctorat en sciences politiques et administratives. | | 100 |
| Pour l'examen de candidat-notaire | | 100 |
| Pour la candidature en sciences naturelles | | 50 |
| Pour l'examen de candidat en pharmacie | | 50 |
| Pour le doctorat en sciences naturelles | | 50 |
| Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques | | 50 |
| Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques | | 50 |
| Pour la candidature en médecine. | | 80 |
| Pour le doctorat en médecine (premier examen) | | 80 |
| Pour le doctorat en médecine (deuxième examen). | | 80 |
| Pour le doctorat en médecine (troisième examen) | | 80 |
| Pour l'examen de pharmacien | | 50 |
| Pour chacune des matières des examens sommaires. | | 10 |

(Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, voudront

acquérir les diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835, payeront pour cet examen une somme de cinquante francs.)

N. B. Le récipiendaire *ajourné* ou *refusé* par le jury, à l'une ou à l'autre des sessions précédentes, et qui se représentera, payera, dans le premier cas, le quart, et, dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen ou qui s'est retiré de l'examen pour des motifs légitimes admis par le jury, payera, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen, s'il se fait réinscrire.

XIV

Arrêté ministériel déterminant les formalités à suivre pour les jeunes gens qui ont à présenter des certificats d'études moyennes ou qui, à défaut de certificats, doivent subir l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

21 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 2 et 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 pour la collation des grades académiques ;

Vu l'art. 5 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les jeunes gens qui, à défaut de certificat d'études moyennes, auront à subir une des épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, devront se faire inscrire dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 26 juillet courant jusqu'au 7 août prochain inclusivement.

Art. 2. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1^o Dans la province d'Anvers : M. Goossens, Paul, attaché au gouvernement provincial à Anvers ;

2^o Dans la province de Brabant : M. Baert, Constant, attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3^o Dans la province de Flandre occidentale : M. Montlaye, P. A., chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4^o Dans la province de Flandre orientale : M. Vander Meersch, Polydore, archiviste du gouvernement provincial à Gand ;

5^o Dans la province de Hainaut : M. Lechien, Achille Charles, attaché au gouvernement provincial à Mons ;

6^o Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7^o Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8^o Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9^o Dans la province de Namur : M. Tonglet, Ernest, chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

Art. 2. Les certificats des études moyennes devront être adressés par les intéressés, accompagnés d'une lettre renfermant leurs nom, prénoms, lieu de naissance et domicile, du 1^{er} au 15 août prochain, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle

Les certificats ont été délivrés. Ils seront envoyés, en temps utile, par ce haut fonctionnaire au président du jury chargé des épreuves préparatoires, à Bruxelles.

Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les nom, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef.

Les certificats autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury. (Art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Les élèves qui auront adressé des certificats pour être soumis au jury, sont invités à ne pas s'éloigner de leur domicile avant la fin de la première partie de la session, c'est-à-dire, avant le 30 août.

Les certificats des études moyennes doivent être rédigés de la manière suivante :

Le soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que le sieur (nom et prénoms de l'élève), natif de, âgé de, a fait dans (le nom de l'établissement) (1), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.)

Le latin ;
Le grec ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
Les principes de la rhétorique ;
L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences.)

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :
La théorie des progressions et des logarithmes ;
La trigonométrie rectiligne ;
Les notions élémentaires de physique.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie.)

Le latin ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
L'arithmétique ;
L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Les éléments de géométrie.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat-notaire.)

Le latin ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
L'arithmétique ;

(1) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas le certificat doit être légalisé par l'autorité.

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
La géométrie plane.

Donné à le 18 . . .

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juillet 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROUEN.

XV

Nouvelle publication officielle relative aux certificats des études moyennes.

7 août 1858.

Le Ministre de l'Intérieur rappelle aux intéressés que la session de 1858 du jury chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 s'ouvrira vendredi 20 août courant, à Bruxelles, à 9 heures du matin.

Les certificats des études moyennes devront être adressés par les intéressés, accompagnés d'une lettre renfermant leurs nom, prénoms, lieu de naissance et domicile, avant le 16 août courant, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils seront envoyés, en temps utile, par ce haut fonctionnaire au président du jury chargé des épreuves préparatoires, à Bruxelles.

Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, *un an au moins avant tout examen de candidature.*

Les certificats indiquent les nom, prénoms, demeur et qualités de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef.

Les certificats autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury (art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Les élèves qui auront adressé des certificats pour être soumis au jury, sont invités à ne pas s'éloigner de leur domicile avant la fin de la première partie de la session, c'est-à-dire, avant le 30 août.

Les certificats des études moyennes devront être rédigés de la manière suivante :

Le soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à , certifie que le sieur (nom et prénoms de l'élève), natif de , âgé de ,

a fait dans (le nom de l'établissement (1)), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.)

Le latin ;
 Le grec ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 Les principes de la rhétorique ;
 L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences.)

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :
 La théorie des progressions et des logarithmes ;
 La trigonométrie rectiligne ;
 Les notions élémentaires de physique.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie.)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 Les éléments de géométrie.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat-notaire.)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie plane.
 Donné à , le 18

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée.

Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 août 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(1) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas, le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

XVI

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pour l'année 1859.

6 septembre 1858,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen, pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit, détermine ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1859 :

Possession, cession des actions et actions revendicatoires,

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 septembre 1858.

CH. ROGIER.

XVII

Réponse officielle à des questions relatives aux inscriptions pour l'obtention des grades académiques, et soulevées par l'université de Bruxelles.

31 décembre 1858.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 14 juillet dernier, n° 4649, par laquelle vous soumettez à ma décision la question de savoir si l'élève porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres est dispensé de subir l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, et, dans l'affirmative, s'il doit payer cinquante francs en se faisant inscrire pour la candidature en sciences.

L'élève porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, est dispensé, s'il se présente à l'examen de candidat en sciences, de subir l'épreuve préparatoire à cette candidature, épreuve portant uniquement sur les trois branches philosophiques, lesquelles figurent parmi les matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres. Toutefois, le récipiendaire doit payer, en se faisant inscrire pour l'examen de candidat en sciences, la somme entière de cinquante francs, montant des frais de cet examen. Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'art. 62, que les cinquante francs représentent uniquement les frais de l'examen de candidat en sciences; que l'épreuve préparatoire est considérée comme un accessoire, et que pour cette épreuve on ne paye rien.

Vous me demandez ensuite, si l'élève inscrit à la même session pour le deuxième et pour le troisième doctorat en médecine et ajourné au deuxième doctorat, doit payer une nouvelle inscription lorsqu'il se présente postérieurement pour le troisième doctorat.

Le récipiendaire qui s'est fait inscrire dans la même session pour le deuxième et le troisième doctorat en médecine et qui est ajourné par le jury du deuxième doctorat, ne doit rien payer, lorsqu'il se fait réinscrire dans une autre session pour le troisième doctorat. S'il

ne s'est pas présenté la première fois à l'examen du troisième doctorat, c'est pour des raisons de force majeure : ayant été ajourné à l'examen du deuxième doctorat, il était empêché par la loi de subir, immédiatement après, l'examen du troisième doctorat.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XVIII

Les deux universités de l'État sont priées de faire des propositions pour la composition des diverses sections des jurys combinés.

11 février 1856.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La Chambre des Représentants vient d'être saisie d'un projet de loi qui a pour objet de maintenir, pour la première session de l'année 1856, le mode de formation des jurys chargés des examens établi provisoirement par le premier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849.

Comme il est très-probable que ce projet de loi sera voté par les deux Chambres, le Gouvernement peut préparer dès à présent la nomination des divers jurys combinés qui siégeront à la session de Pâques.

Les universités de Gand et de Louvain d'une part, de Liège et de Bruxelles d'autre part, seront réunies, à cette session.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien, après avoir entendu M. le recteur, me faire des propositions pour la composition des diverses sections des jurys combinés.

Il est désirable que les jurys soient composés de telle sorte que plusieurs sections d'un même jury puissent siéger simultanément. Dans ce système, les professeurs ne seront pas entièrement privés de leurs vacances et la plupart d'entre eux ne seront pas non plus trop longtemps éloignés de leurs chaires.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien m'envoyer vos propositions aussitôt qu'il vous sera possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIX

Les gouverneurs sont informés que les docteurs en médecine, reçus d'après la loi du 15 juillet 1849, doivent être qualifiés docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

31 mars 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La question s'est élevée de savoir si les médecins reçus d'après les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, doivent être qualifiés *docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements,*

ou simplement *docteurs en médecine*, dans les listes du personnel médical, dont la publication est prescrite par l'art. 25 de l'arrêté royal du 31 mai 1818.

D'après l'examen que j'ai fait de la question, j'estime que c'est la première de ces qualifications qui doit être adoptée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître mon opinion à la commission médicale de votre province en l'invitant à s'y conformer pour la rédaction de la liste annuelle des personnes admises à exercer les différentes branches de l'art de guérir dans son ressort.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XX

Instructions aux gouverneurs pour l'exécution de la disposition législative sur le stage officinal des candidats en pharmacie.

21 avril 1836.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'une des dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur, le récipiendaire qui se présente pour subir l'examen final de pharmacien, est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Il est désirable qu'une marche uniforme soit suivie pour l'exécution de cette disposition de la loi.

Voici, Monsieur le Gouverneur, celle qui m'a paru pouvoir être adoptée à cet effet :

« Lorsqu'un récipiendaire, inscrit pour subir l'examen de candidat en pharmacie, aura obtenu ce grade, il en informera immédiatement la commission médicale de la province où il veut faire son stage; il joindra à cette information un état indiquant ses nom et prénoms, son lieu de naissance, sa demeure, les nom et prénoms de son patron, et enfin le jour où il est entré dans l'officine de celui-ci.

» Le stage accompli antérieurement à l'obtention du grade de candidat en pharmacie, ne peut pas venir en déduction des deux années de stage officinal exigées par l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, »

Ces instructions seront toujours rappelées dans les publications officielles qui précèdent l'ouverture des sessions. Après chaque session, les commissions médicales provinciales recevront un certain nombre d'exemplaires du relevé nominatif des récipiendaires qui se seront fait inscrire pour subir l'épreuve de candidat en pharmacie, avec le résultat de l'examen de chacun d'eux. Les commissions médicales auront ainsi le moyen de contrôler les renseignements que leur donneront les récipiendaires eux-mêmes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer ce qui précède à la commission médicale de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXI

Les gouverneurs sont invités à ouvrir une enquête pour constater les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire.

20 juin 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 21 mai dernier, un honorable membre a demandé que le Gouvernement fit connaître à l'assemblée l'opinion de MM. les préfets des études et les professeurs de rhétorique des établissements d'instruction moyenne du premier degré, sur l'abolition de l'examen d'élève universitaire et sur le rétablissement de cet examen dans des limites très-modérées. Je me suis engagé, Monsieur le Gouverneur, à recueillir ces avis et à les faire distribuer aux membres de la Chambre, dans l'intervalle des deux sessions.

Répondant à l'honorable auteur de la motion, je disais, notamment, ce qui suit :

« Je ne pourrai ouvrir une enquête officielle que dans les établissements dirigés par le Gouvernement ou subventionnés sur le trésor public; la Chambre voudra sans doute, dans une question de ce genre, connaître aussi l'opinion des professeurs de rhétorique, attachés aux établissements libres. (Oui! oui!) Je m'adresserai donc officieusement aux directeurs de ces établissements et je ne doute pas qu'ils ne répondent avec empressement à l'appel qui leur sera fait par le Gouvernement. »

D'après cette déclaration, l'enquête *officielle* concerne exclusivement les athénées royaux, les établissements communaux subventionnés sur les fonds de l'État et les établissements patronés qui jouissent du même avantage. Les renseignements à demander *officieusement* concernent les établissements exclusivement communaux, les établissements patronés non subventionnés et tous les autres établissements libres.

Voici comment la question doit être posée aux fonctionnaires qu'il s'agit de consulter :

« Quel est votre avis sur les effets de l'abolition de l'examen pour l'obtention du grade d'élève universitaire et sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à le rétablir, en faisant subir au programme de nombreuses modifications? Quelles seraient, dans le cas du rétablissement de cet examen, les modifications à introduire dans le programme? »

Les établissements auxquels un exemplaire de la présente circulaire devra être adressé, avec un exemplaire du tableau qui y est joint, sont les suivants :

.....

Il existe des établissements communaux et libres, dans lesquels les fonctions de préfet des études et de professeur de rhétorique sont confiées à la même personne; si dans ces établissements, il y a un directeur spécial, autre que le préfet des études-professeur de rhétorique, il sera nécessaire de lui demander son avis.

Je désire vivement, Monsieur le Gouverneur, que cette enquête soit faite avec le plus grand soin : elle doit éclairer le Gouvernement et la Législature sur une question qui intéresse, à un haut degré, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROVINCE D....

ATHÉNÉE ROYAL D....

ou

COLLÈGE D....

Enquête sur les effets de l'abolition de l'examen

Quel est votre avis sur les effets de l'abolition de l'examen pour l'obtention du grade d'élève universitaire et sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à le rétablir, en faisant subir au programme de nombreuses modifications.

PRÉFET DES ÉTUDES, DIRECTEUR OU SUPÉRIEUR.

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE.

pour l'obtention du grade d'élève universitaire.

| Quelles seraient, dans le cas du rétablissement de cet examen, les modifications à introduire dans le programme? | |
|--|---------------------------|
| PRÉFET DES ÉTUDES, DIRECTEUR OU SUPÉRIEUR. | PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE. |
| | |

XXII

Les quatre universités du royaume sont informées que toutes les matières d'examen, mentionnées dans la loi du 15 juillet 1849, sont maintenues pour la première session de 1857.

26 mars 1857.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR OU MONSIEUR LE RECTEUR,

La loi transitoire sur les jurys d'examen, applicable à la session de Pâques, venant d'être promulguée au *Moniteur*, je vous prie de vouloir bien informer immédiatement les élèves de votre université qui se proposent de subir des examens, à cette session, qu'ils seront interrogés sur les matières, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 15 juillet 1849. Le régime actuellement en vigueur est maintenu de tout point pour la prochaine session de Pâques.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXIII

Réponse officielle à de nouvelles questions relatives aux inscriptions pour l'obtention des grades académiques, et soulevées par l'université de Bruxelles.

25 avril 1857.

MESSEURS,

J'ai l'honneur de répondre aux deux questions que vous avez bien voulu me soumettre par votre lettre du 30 mars dernier.

Un récipiendaire qui n'a subi que le premier examen de docteur en droit et qui se fait inscrire pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives doit, comme le candidat en droit, payer pour cet examen une somme de 150 francs.

Un récipiendaire qui a payé 50 francs pour l'examen de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire et qui, après avoir subi cette dernière épreuve, renonce à l'examen de candidat en sciences, dans le but de se présenter à celui de candidat en pharmacie, dont les frais sont également de 50 francs, peut être inscrit sans frais pour ce nouvel examen. Toutefois, s'il abandonnait complètement les études, il n'aurait aucun droit au remboursement de la somme de 50 francs.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXIV

Convocation d'une commission spéciale chargée de préparer un projet de règlement organique des jurys d'examen pour l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857.

19 mai 1857.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai nommé membre d'une commission chargée de préparer un projet d'arrêté organique de la nouvelle loi concernant les jurys d'examen

pour la collation des grades académiques. J'espère que vous voudrez bien prêter votre utile concours au Gouvernement dans cette circonstance.

La commission se réunira vendredi prochain, à dix heures du matin, dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur ; elle nommera dans son sein un président et un secrétaire.

La commission est ainsi composée :

- MM.** De Block, membre du Sénat, ancien rapporteur du projet de loi sur les jurys d'examen ;
 De Rani, recteur de l'université de Louvain ;
 De Theux, membre de la Chambre des Représentants, ancien rapporteur du projet de loi sur les jurys d'examen ;
 P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;
 A. de Vaux, inspecteur général des mines, président de l'un des jurys combinés pour les sciences ;
 De Wandre, conseiller à la cour de cassation, président de l'un des jurys combinés pour le droit ;
 Faider, avocat général à la cour de cassation, président de l'un des jurys combinés pour la philosophie et les lettres ;
 Fallot, président de l'académie royale de médecine, président de l'un des jurys combinés pour la médecine ;
 Haus, professeur à l'université de Gand ;
 Lacordaire, recteur de l'université de Liège ;
 Leclercq, procureur général à la cour de cassation, vice-président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;
 Tielemans, recteur de l'université de Bruxelles.

Le dernier règlement organique des jurys d'examen est du 24 juillet 1850 ; j'ai l'honneur de vous en faire parvenir un exemplaire. Plusieurs dispositions de ce règlement pourront probablement être conservées, puisque les jurys combinés et le jury central qui fonctionnent depuis la loi du 15 juillet 1849 sont maintenus.

Le règlement devra être augmenté d'un chapitre relatif aux bourses universitaires ; d'après la nouvelle loi, les jurys ont de nouveau à connaître des demandes en obtention d'encouragements de ce genre. Sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835, cet objet était réglé par les art. 32 et 34 de l'arrêté royal du 9 février 1836, articles ainsi conçus :

« **Art. 32.** Immédiatement après les examens du mois d'août, les jurys s'occuperont des demandes de bourses, ainsi qu' de présentations à faire conformément à l'art. 35 de la loi.

» Néanmoins, pour l'année 1836, l'examen des demandes de bourses aura lieu après la session de Pâques.

» **Art. 33.** Tout Belge se destinant aux études supérieures, qui prétend à une bourse, doit justifier au moyen d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu de son domicile, que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

» Il doit également justifier de son aptitude extraordinaire à l'étude au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

» Dans le cas où il jouit de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration. »

Sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, les soixante bourses universitaires étaient exclusivement réservées aux élèves des universités de l'Etat. C'est pour ce motif que les dispositions réglementaires prises, à cet égard, ont été insérées dans l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant exécution de ladite loi, en ce qui concerne les deux universités de l'Etat.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser également sous ce pli une épreuve de la nouvelle loi sur les jurys d'examen.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXV

Réponse de l'administration centrale à une réclamation faite contre le paiement des frais d'inscription pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

24 juin 1857.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 14 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire observer que la loi du 15 juillet 1849, en disposant que le *docteur en droit* paye 50 francs pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, avait uniquement en vue les récipiendaires qui avaient subi le premier et le deuxième examen de docteur en droit et qui avaient obtenu le diplôme. Les récipiendaires qui n'avaient subi que la première épreuve doctorale en droit et qui s'inscrivaient pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives, devaient dès lors, comme les candidats en droit, payer 150 francs pour l'examen relatif à ce grade.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXVI

Convocation de plusieurs présidents de jurys, à l'effet de préparer des instructions à envoyer aux jurys d'examen, chargés de la collation des grades académiques.

28 juin 1857.

MONSIEUR,

Vous avez fait partie de la commission spéciale qui a été chargée de rédiger un projet de règlement organique des jurys d'examen. Vous vous rappellerez que la commission n'a pas inséré certaines dispositions dans le règlement, parce qu'à son avis, ces points devaient faire plutôt l'objet d'instructions administratives. Les procès-verbaux des séances de la commission mentionnent les dispositions de ce genre dont quelques membres se sont occupés.

Il est nécessaire de déterminer d'une manière précise les instructions qui devront être adressées par le Gouvernement aux jurys. Je crois que personne n'est plus à même de me faire des propositions à cet égard que les quatre présidents de jurys universitaires qui ont siégé dans la commission spéciale et qui représentent respectivement les facultés de philosophie et lettres, de sciences, de droit et de médecine. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, d'avoir l'obligeance de vous réunir *lundi prochain, 29 juin*, à une heure, dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur, avec Messieurs vos collègues, pour formuler en commun

les instructions dont il s'agit. Les procès-verbaux des séances de la commission vous seront communiqués lundi.

Les propositions que vous me ferez l'honneur de me soumettre, conjointement avec Messieurs vos collègues, devront comprendre, d'abord les instructions générales, c'est-à-dire celles qui portent sur les points communs à tous les jurys ; puis les instructions spéciales, c'est-à-dire celles qui portent sur les points spéciaux à tel ou à tel jury.

J'attache la plus grande importance à ce travail, et je désire qu'il soit aussi complet que possible. Mon intention est de faire autographier les circulaires qui en seront la conséquence.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXVII

Instructions aux présidents des jurys d'examen pour l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857.

11 juillet 1857.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le *Moniteur* du 13 juin dernier a publié, sous la date du 1^{er} mai 1857, la loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, ainsi que le règlement organique du 10 juin 1857.

L'étude de ces deux documents vous aura mis au courant de la nouvelle organisation dont vous êtes appelé à diriger les détails d'application. Le dévouement dont vous avez donné tant de preuves, autorise le Gouvernement à compter sur votre zèle éclairé, pour assurer la bonne exécution du nouveau système d'examens.

Afin d'imprimer à la marche des divers jurys une uniformité nécessaire, je viens vous donner quelques instructions, dont les unes concernent tous les jurys, et les autres, divers points spéciaux sur lesquels une solution a été demandée.

a. Je m'occupe d'abord de la marche générale des jurys et de ce que l'on pourrait appeler le classement de leurs opérations. — Le Gouvernement a pensé qu'il fallait laisser aux récipiendaires le choix du jury pour les examens sommaires qu'ils demanderaient à subir, comme pour les examens principaux, et c'est en vue de garantir cette liberté que les art. 12 et 13 de l'arrêté organique ont été conçus. Il résulte de ces articles, combinés avec les art. 6 à 11, que la marche des jurys sera réglée de la manière suivante :

Le jury central pour chaque faculté se réunit d'abord, à Bruxelles, à la date fixée par l'art. 23 de la loi pour l'ouverture de la session, soit, cette année, le 14 juillet courant. Il s'occupe immédiatement de la vérification des certificats des cours de l'enseignement supérieur fournis par les récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir devant ce jury leur examen principal. Après avoir procédé à cette appréciation et réglé pour chaque récipiendaire et sur sa demande, devant quel jury et à quelle époque il aura à subir éventuellement les examens sommaires, le jury central s'ajourne.

Cette première opération exigera un ou deux jours seulement de travail.

b. Les diverses sections des jurys combinés (cette année de Gand-Bruxelles et de Liège-Louvain) se réuniront à Gand et à Liège, le 16 juillet, après que le jury central aura terminé les opérations mentionnées à la lettre a. Elles vérifient d'abord les certificats de tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités réunies. En cas de rejet des certificats, si le récipiendaire n'est pas présent ou s'il n'a pas fait connaître ses intentions, elles décident

devant quel jury et à quelle époque seront subis les examens sommaires : le tout en se conformant à l'art. 9 de l'arrêté organique.

c. Ces opérations terminées, les jurys chargés des examens sommaires seront réunis, au besoin, sur la convocation du président, le 18 juillet, et procéderont, sous la présidence du président ou d'un suppléant, le jury central à Bruxelles, les jurys combinés d'abord à Gand et à Liège, ensuite à Bruxelles et à Louvain, s'il y a lieu, aux examens sommaires, dont les résultats seront immédiatement communiqués au président du jury chargé des examens principaux.

d. Ce dernier jury, aussitôt après avoir terminé la vérification des certificats, s'occupera des examens sommaires des récipiendaires qui auraient été autorisés à subir ces examens devant lui (second alinéa de l'art. 20 de la loi) ; il procédera également aux examens principaux. Il examinera d'abord la série des élèves dont les certificats ont été trouvés en règle ou qui doivent subir devant lui leurs examens sommaires, ensuite la série des élèves dont les examens sommaires ont été subis devant les sections spéciales.

e. Il va sans dire que s'il y a lieu de procéder à des examens écrits, le président réglera les examens de cette série, de façon à ne pas retarder les examens des autres séries.

f. A mesure que les jurys combinés pour chaque faculté auront terminé les diverses séries d'examens et épuisé la liste des récipiendaires, le jury central correspondant se réunira de nouveau à Bruxelles, sur la convocation du Ministre de l'Intérieur, et terminera les travaux de la session, en procédant soit aux examens sommaires des récipiendaires autorisés à subir ces examens devant lui, soit aux examens principaux de tous les récipiendaires inscrits.

g. Il résulte de la marche indiquée ci-dessus que pour le tirage au sort des récipiendaires, exigé par l'art. 18 de la loi, le président du jury devra diviser les examens en trois séries : 1° celle des élèves qui ont demandé à être examinés oralement et par écrit ; 2° celle des élèves qui n'ont à subir que l'examen oral sur les branches principales ou qui ont été admis par le jury à subir quelque examen sommaire sur des matières à certificats ; 3° celle des élèves qui ont eu à subir des examens sommaires devant le jury spécial chargé de ces examens et qui ne subiront leur examen sur les branches principales qu'après les autres.

Cette division me paraît la plus rationnelle ; toutefois j'entends laisser aux présidents des jurys la liberté de régler les opérations, selon les circonstances, de manière à leur imprimer toute la rapidité possible : l'art. 25 de la loi et les art. 8 et 28 de l'arrêté organique leur donnent, à cette fin, les pouvoirs nécessaires.

h. Les examens de pharmacien devant les jurys combinés ne commenceront, dans aucun cas, que lorsque les listes des récipiendaires inscrits dans les deux villes pour le grade de candidat en médecine seront épuisées.

i. Les présidents doivent veiller à ce que leurs suppléants et les membres des diverses sections des jurys soient exactement convoqués.

j. Ils doivent également veiller à ce que les membres des jurys soient présents pendant toute la durée de la séance ; l'appréciation des examinateurs doit porter sur l'ensemble des examens et devient d'autant plus essentielle, que l'examen oral, réduit à un petit nombre de matières principales, a acquis plus d'importance.

k. Les présidents qui appelleront, pour siéger, un membre d'une autre section en remplacement de l'un des titulaires empêchés, devront, autant que possible, s'adresser à un professeur qui a enseigné la branche, sur laquelle le membre empêché devait interroger.

l. La nécessité de centraliser les opérations oblige les suppléants du président de chaque faculté à tenir ce dernier au courant de la partie des travaux dont ils ont été chargés ; ils lui adresseront, aussitôt après avoir terminé leurs travaux, le résultat des examens et leurs observations.

m. Les présidents voudront bien, de leur côté, m'adresser sur les travaux des jurys de la faculté qu'ils auront présidés, un rapport général dont la formule est ci-jointe.

n. On m'a consulté sur l'influence de l'examen écrit dans le nouveau système. Je pense que la faculté de le subir ayant été introduite en faveur de l'élève, l'insuffisance de cet examen ne peut plus motiver la non-admission à l'examen oral. Je pense également que si l'élève

inscrit pour l'examen écrit ne se présente pas pour le subir ou se retire avant de l'avoir achevé, il ne peut pas en résulter de déchéance. Le jury appréciera, d'ailleurs, librement la valeur d'ensemble de la double épreuve.

o. Les jurys chargés des examens sommaires pourront autoriser les récipiendaires ajournés par eux à se représenter pendant la même session ; mais ces récipiendaires n'auront le droit de subir l'examen principal que si le jury chargé de ce dernier examen n'a pas achevé ses travaux. Il convient qu'il ne soit fait qu'un sobre usage de la faculté d'autoriser les récipiendaires à se représenter dans la même session.

p. Il est entendu que le récipiendaire qui n'a pas été admis par le jury chargé des examens sommaires, peut retirer la somme qu'il avait consignée en vue de l'examen principal.

q. On a posé la question de savoir si le jury, avant de prononcer le rejet d'un certificat, est tenu d'entendre le récipiendaire. Divers motifs de convenance me portent à résoudre cette question négativement : le jury puise à cet égard dans la loi un pouvoir discrétionnaire dont il n'usera, j'en suis certain, qu'avec prudence et équité.

r. Il résulte des discussions de l'art. 16 de la loi : 1° que les candidats-notaires qui ont à répondre sur l'ensemble du Code civil, doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties de ce Code qui se rapportent aux fonctions de notaire ; 2° que les lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851 sur les droits de successions et de mutations par décès, doivent être comprises dans l'enseignement et l'examen des lois financières dont parle cet art. 16.

s. On m'a soumis la question de savoir si l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1837 est applicable aux candidats en pharmacie qui ont été reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 et qui, dans le but de se vouer à l'étude de la médecine, veulent acquérir le grade de *candidat en sciences naturelles*.

Je pense que cette question doit être résolue affirmativement et que les récipiendaires de cette catégorie ne sont tenus qu'à produire des certificats de fréquentation des cours de zoologie, de minéralogie et de psychologie ; ou, s'il y a lieu, à subir des examens sommaires sur ces matières.

Mais, s'ils sont dispensés de l'examen principal, ils n'en doivent pas moins payer les frais d'inscription relatifs à cet examen. En effet, l'art. 45, qui statue sur des cas particuliers par des dispositions tout exceptionnelles, n'accorde point aux intéressés la remise des frais d'inscription en tout ni en partie, proportionnellement à l'étendue de la dispense qu'ils auront obtenue : or, il est de principe que les dispositions de l'espèce sont de strict droit et qu'elles doivent être restreintes aux seuls points qu'elles concernent.

t. On m'a soumis la question de savoir si l'on pourra subir, à la prochaine session de Pâques, le deuxième examen de docteur en médecine en même temps que le troisième ; on m'a fait observer que ce dernier examen n'est qu'une épreuve pratique. Je crois néanmoins devoir résoudre cette question négativement, l'art. 23 de la loi portant en termes exprès que cette session est exclusivement réservée aux *derniers* examens de docteur.

u. Je crois devoir donner une solution également négative à la question de savoir si, à la prochaine session, les aspirants au grade de candidat en pharmacie qui ont commencé leurs cours sous l'empire de l'ancienne loi, devront être interrogés sur la minéralogie. Je fonde cette opinion sur ce que la minéralogie ne figurait pas, avant la nouvelle loi, au nombre des cours obligatoires pour cette catégorie d'élèves.

v. On m'a demandé si les élèves qui, ayant commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, voudront être interrogés conformément à cette loi, devront *nécessairement* subir l'examen écrit. Je pense que pour eux, comme pour les autres, l'examen écrit est devenu facultatif.

La suppression de l'examen écrit est un principe de la nouvelle loi ; les élèves ont le droit d'en profiter. L'esprit de l'art. 46 justifie la solution que j'adopte, puisque, étendant à ces récipiendaires le principe des certificats pour les branches accessoires, il est naturel de leur appliquer également la disposition de l'art. 17 qui déclare, en termes généraux, que les examens se font oralement.

w. Les présidents des jurys sont autorisés à faire les avances des frais des dépêches télégraphiques et des lettres chargées à la poste qui nécessiteront les convocations et avertissements : ils seront remboursés de ces avances sur leur déclaration.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

**Formule de rapport annexée à la circulaire ministérielle
du 11 juillet 1857.**

a. Les opérations du jury ont-elles marché régulièrement et sans entraves ? En cas de négative, de quelle nature ont été les difficultés et quels sont les moyens d'en prévenir le retour ?

b. Y a-t-il lieu, dans l'intérêt de la régularité et de la facilité de la marche des jurys, d'apporter des modifications à l'arrêté royal organique du 10 juin 1857, ou aux instructions ministérielles ?

c. Les instructions ministérielles, en ce qui concerne la présence des membres du jury aux examens, ont-elles été exactement observées ?

d. Les observations recueillies dans le cours des examens doivent avoir permis de constater le degré d'élévation des études humanitaires ; quel est le résultat de ces observations ?

e. Quelles sont les appréciations auxquelles ont donné lieu les épreuves écrites ; ces épreuves ont-elles été, dans leur généralité, plus satisfaisantes que les épreuves orales ?

f. Quelles sont les branches d'études qui ont laissé le plus à désirer ? Quelles sont ou paraissent en être les causes ? Connaissez-vous des moyens propres à y remédier ?

g. Si les observations recueillies dans le cours des examens ont permis de constater les connaissances des récipiendaires sur les matières dites à *certificats* ou à *examens sommaires*, quels sont les résultats de ces observations ?

h. Quelle est l'influence exercée par la loi du 1^{er} mai 1857 sur l'enseignement et les études ?

i. Observations *générales* ne pouvant trouver place sous aucun des *littéras* qui précèdent.

Approuvé pour être annexé à notre circulaire de ce jour.

Bruxelles, le 11 juillet 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXVIII

L'inscription, prise avant la promulgation de la loi du 1^{er} mai 1854, ne dispense pas du paiement des frais des examens sommaires institués par cette loi.

15 juillet 1857.

MONSIEUR,

Par lettre du 10 de ce mois, vous exposez que, le 12 juillet 1856, en prenant une inscription pour l'épreuve préparatoire, vous avez payé le montant des frais d'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles. Comme vous devez subir dans quelques jours cet examen de la candidature, vous demandez si cette inscription prise avant la promulgation de la nou-

velle loi sur les jurys d'examen ne vous dispense pas de payer les frais des examens sommaires que vous aurez à subir en votre qualité d'élève libre.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que cette question doit être résolue négativement, attendu que la loi du 1^{er} mai 1857, n'admet aucune dispense quant au paiement des frais d'inscription qu'elle détermine. Il est seulement à remarquer que l'art. 34, §§ 3 et 4 de la loi, s'applique aux frais d'inscription pour les examens sommaires aussi bien qu'à ceux pour les examens principaux; d'où il suit qu'en cas d'ajournement ou de rejet sur des matières de cours à certificats, on n'est tenu à payer respectivement que le quart ou la moitié des frais fixés pour chacune de ces matières.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXIX

Instructions envoyées aux gouverneurs pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen (épreuves préparatoires).

18 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma lettre du 15 juin dernier, numéro de la présente, j'ai l'honneur de vous informer que les inscriptions pour les épreuves préparatoires, prescrites par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857, pourront être prises à partir du 20 juillet courant jusqu'au 31 du même mois inclusivement.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Gouverneur, deux exemplaires de mon arrêté du 4 de ce mois, ainsi que des listes imprimées destinées à inscrire les récipiendaires. Le délégué chargé de recevoir les inscriptions délivrera aux récipiendaires inscrits une quittance qu'ils devront reproduire en se présentant devant le jury.

Il est nécessaire d'insérer dans les listes, les noms, prénoms, le lieu de naissance et le domicile des récipiendaires. Ils ne sont pas tenus de se présenter en personne pour prendre inscription.

Le lendemain de la clôture des listes, le délégué m'adressera les listes d'inscription accompagnées de la quittance de l'agent de la Banque nationale dans la caisse duquel le produit des inscriptions devra être versé.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, est ainsi conçu :

« ART. 4. Les certificats des études moyennes doivent être adressés par les intéressés, du 1^{er} au 15 août, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils sont envoyés, en temps utile, par ce fonctionnaire au président du jury dont il est parlé à l'art. 5. »

Je vous ferai connaître ultérieurement, Monsieur le Gouverneur, le nom et le domicile de la personne qui sera appelée à présider le jury dont il s'agit.

Ci-joint deux exemplaires de la brochure renfermant la loi sur les jurys d'examen et l'arrêté organique pour l'exécution de cette loi. Vous voudrez bien remettre l'un de ces exemplaires au délégué chargé des inscriptions.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXX

Instructions aux présidents des jurys de droit relativement aux candidats-notaires qui doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties du Code civil qui se rapportent aux fonctions de notaire.

20 juillet 1857.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ma circulaire du 11 de ce mois, relative à l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, porte, sous la litt. r, ce qui suit :

« Il résulte des discussions de l'art. 16 de la loi : 1^o que les candidats-notaires qui ont à répondre sur l'ensemble du Code civil doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties de ce Code qui se rapportent aux fonctions de notaire ; 2^o que les lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, sur les droits de successions et de mutations par décès, doivent être comprises dans l'enseignement et l'examen des lois financières dont parle cet art. 16. »

On me fait remarquer, Monsieur le Président, que les professeurs chargés dans les universités du cours de droit notarial n'ont jamais expliqué les lois susmentionnées de 1817 et de 1851, et que, par suite, ces mêmes lois ne pourraient point, sans inconvénients graves, faire l'objet de l'examen pour le grade de candidat-notaire avant la deuxième session de 1858.

S'il en est ainsi, Monsieur le Président, je pense que ma circulaire du 11 de ce mois ne doit pas recevoir d'application quant au point que concerne la présente dépêche avant que les lois susdites aient pu être comprises dans le cours de notariat professé aux universités. Un délai est accordé à cette fin jusqu'à la seconde session de 1858.

Vous voudrez bien donner avis de ce qui précède, pour leur direction, à MM. les professeurs de droit notarial qui font partie du jury que vous présidez.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXI

Instructions aux gouverneurs relativement aux inscriptions à prendre pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

22 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser exemplaires de mon arrêté du 4 juillet courant, relatif aux inscriptions pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser un exemplaire de cet arrêté, aux divers établissements d'instruction moyenne du premier degré de votre province (publics et privés).

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

Ed. STEVENS.

XXXII

Circulaire aux gouverneurs, déterminant la portée du certificat d'études moyennes qui doit servir pour le grade de candidat en sciences.

24 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté royal du 10 juin dernier, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, détermine notamment la formule des certificats d'humanités à délivrer aux élèves de rhétorique.

Cette formule varie suivant les études universitaires que les élèves ont en vue.

Le certificat le plus complet, c'est-à-dire, celui qui comprend le plus de matières d'études, est le certificat dont on a besoin pour se présenter à l'examen de candidat en sciences.

Les élèves de rhétorique, dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont tous tenus de suivre les mêmes cours; tous ont droit, dès lors, à obtenir le certificat le plus complet, c'est-à-dire, celui qui doit servir pour l'examen de candidat en sciences.

On m'a soumis la question de savoir si ce dernier certificat sera considéré comme valable pour la candidature en philosophie et lettres, ainsi que pour le grade de candidat-notaire et celui de candidat en pharmacie.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue affirmativement.

Si le certificat est admis par le jury, l'élève pourra se présenter, dès la deuxième session de l'année suivante, à l'un ou à l'autre des quatre examens dont il s'agit. Si le certificat n'est pas admis, l'élève aura, pour lors, à faire connaître au jury le genre d'études universitaires qu'il se propose de suivre, et le jury déterminera, d'après ce renseignement, celle des quatre épreuves préparatoires, prévues par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857, que le récipiendaire devra subir.

Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 29 de cette loi, le jury doit recevoir communication du programme des cours de chacun des établissements du premier degré, ayant en rhétorique des élèves qui sont dans l'intention d'envoyer des certificats au jury. Pour l'exécution de cette disposition, il sera nécessaire, Monsieur le Gouverneur, que les chefs de ces établissements vous adressent, avant le 5 août prochain, leur programme respectif. Je vous prie de vouloir bien appeler immédiatement leur attention sur ce point. Les professeurs particuliers devront vous faire le même envoi. Ils seront avertis, par la voie du *Moniteur* qui publiera la présente circulaire.

Vous aurez soin, Monsieur le Gouverneur, de transmettre tous ces programmes, avec les certificats, au président du jury des épreuves préparatoires à Bruxelles.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXIII

Le certificat d'élève universitaire dispense celui qui en est porteur, de produire un certificat d'humanités.

5 août 1887.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 26 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le récipiendaire, muni du diplôme d'élève universitaire, peut se présenter à l'examen de candidat en sciences, sans être tenu de produire un certificat d'études d'humanités,

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXIV

Les membres du jury qui font partie de deux sections différentes, peuvent compter la double indemnité, lorsque ces sections siègent, l'une, le matin et l'autre, l'après-midi.

4 août 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre du . . juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer que quand deux sections du jury siègent exceptionnellement le même jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi, les membres qui font partie de l'une et de l'autre sections peuvent, s'ils ont été présents, compter la double indemnité de séance.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXV

Les principes généraux, consacrés par la loi du 1^{er} mai 1857, ne s'opposent pas à la production de certificat d'études moyennes complètes faites à l'étranger.

14 septembre 1887.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 29 août dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les principes généraux consacrés par la loi du 1^{er} mai 1857 ne s'opposent pas ce que vous produisiez au jury un certificat d'études moyennes complètes, faites à l'étranger ; mais il appartient au

jury seul d'apprécier le certificat, de l'admettre ou de le rejeter, tout comme il a ce droit pour les certificats délivrés par les établissements indigènes.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXVI

Convocation de la commission spéciale chargée de résoudre la question de savoir comment doit se faire, en vue de l'enseignement et des examens, la division par moitié du Code civil.

5 octobre 1857.

MONSIEUR,

Vous avez fait partie de la commission spéciale qui a été instituée le 18 février 1850, par un de mes prédécesseurs, et qui avait été chargée de résoudre la question de savoir comment devait, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, se faire en vue de l'enseignement et des examens, la division *par tiers* du Code civil.

Le travail que la commission avait préparé, a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 15 mai 1850.

Aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, le droit civil est réduit à *deux cours d'un an*. Il est dès lors nécessaire de prendre un nouvel arrêté qui divise le Code en deux moitiés ou deux parties, en vue de l'enseignement et des examens du doctorat.

La commission, nommée en 1850, est naturellement désignée pour proposer au Gouvernement les modifications que la nouvelle législation exige.

Cette commission reste composée de MM. de Cuyper, président, Delcour, Lefebvre, Oulif et Thiry.

Mon intention est de réunir la commission lundi, 11 octobre, à deux heures de relevée. Si vous aviez, M. . . ., à faire une observation sur la fixation de ce jour, je vous prierais d'avoir l'obligeance de me la communiquer dans un bref délai.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXVII

*Solution officielle donnée à des questions concernant l'épreuve préparatoire.
(Art. 2 et 6 de la loi du 1^{er} mai 1857.)*

12 octobre 1857.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous m'avez soumises par votre requête du 25 septembre dernier.

Au point de vue de l'épreuve préparatoire, dont il est question dans l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, le récipiendaire qui habite une province wallonne et qui est en état de répondre sur le français, n'est pas tenu de connaître le flamand ou l'allemand.

Le récipiendaire qui a subi l'épreuve préparatoire, est dispensé de produire un certificat d'études moyennes.

Quant aux connaissances exigées en latin, je ne puis répondre d'une manière précise. Je dirai seulement que le récipiendaire qui se présente à l'épreuve préparatoire, doit posséder assez de latin pour pouvoir être interrogé sur toutes les parties du programme de cette langue en rhétorique. Vous pourrez consulter, à cet égard, le programme officiel des athénées dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

P. DE DECKER.

XXXVIII

Circulaire aux gouverneurs, relative à la marche à suivre pour constater l'accomplissement des deux années de stage des candidats en pharmacie.

11 octobre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes des dispositions existantes, les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme de candidat en pharmacie, sont tenus d'en informer immédiatement la commission médicale de la province où ils veulent faire leurs deux années de stage officinal ; ils ne peuvent se présenter à l'examen final de pharmacien qu'après l'accomplissement de cette épreuve, attestée par des certificats que la commission médicale doit approuver.

Mais il est à remarquer que les commissions médicales, une fois qu'elles ont inscrit dans leurs registres les candidats qui commencent leur stage, les perdent de vue jusqu'à l'expiration des deux années.

Afin de prévenir les abus qui peuvent résulter de cette longue interruption de rapports, et paralyser ainsi l'effet des dispositions sur la matière, j'ai pensé qu'il est nécessaire d'adopter la marche suivante :

Pendant les deux années, chaque stagiaire devra, à la fin de chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre. Au bout des deux années, la commission sera en possession de huit certificats partiels pour chaque candidat en pharmacie, et elle pourra, avec beaucoup plus de sécurité, approuver le certificat général qui doit être produit au jury.

Si, malgré l'adoption de cette marche, des abus se commettent, ils seront rares et d'une nature peu grave.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente circulaire à la commission médicale de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXIX

Notification aux quatre universités du royaume de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1857 qui divise le Code civil en deux parties en vue des examens de docteur en droit.

28 novembre 1857.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser quinze exemplaires imprimés de l'arrêté ministériel du 29 octobre dernier, qui divise le Code civil en vue des examens de docteur en droit, tels qu'ils sont réglés par la loi du 1^{er} mai 1857.

Cet arrêté, pris sur l'avis d'une commission spéciale nommée *ad hoc*, indique en même temps les matières du Code qui feront l'objet d'un enseignement moins développé. Il détermine enfin la position de certaines catégories de récipiendaires au point de vue du Code civil.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur (ou Recteur), de porter ces dispositions à la connaissance des professeurs et des élèves que la chose concerne.

Agréé, etc.

Pour le Ministre :

Le secrétaire général,

ED. STEVENS.

XL

Circulaire du Département des Finances aux directeurs des produits divers de l'enregistrement, relative au versement du produit des examens universitaires.

10 décembre 1857.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La loi du 1^{er} mai 1857 fixe, dans son art. 33, les frais d'examen pour l'obtention des grades académiques.

Aux termes de l'art. 38 de l'arrêté royal du 10 juin suivant, portant règlement organique des jurys d'examen, le produit des inscriptions est versé dans le trésor public.

Pour l'exécution de ces articles, j'ai pris les dispositions suivantes de concert avec le Département de l'Intérieur.

§ 1. Les frais des examens universitaires sont versés aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège.

§ 2. A cette fin, l'un des délégués du Département de l'Intérieur délivre, à chaque récipiendaire, un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques, et la somme à verser en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857.

§ 3. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transporte au bureau du receveur des produits divers à qui il le remet comme titre de perception. Il verse la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci lui en donne quittance.

§ 4. Le récipiendaire présente cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin dont parle le § 2, ou à son représentant.

§ 5. Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappelle, à chaque aspirant, l'obligation mentionnée au § 4.

§ 6. Les recettes figurent au journal litt. I et à l'art. 5 du chapitre III du compte de gestion litt. F, sous une rubrique spéciale à intituler : *Produit des examens universitaires*. On les renseigne aux états litt. D et E, parmi les produits divers et accidentels.

Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, porter la présente à la connaissance des employés placés sous vos ordres.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAIN.

XLI

Un droguiste ne peut pas, à la faveur de son diplôme, être dispensé des examens préparatoires à celui de pharmacien.

23 décembre 1857.

MONSIEUR,

En réponse à la requête, sans date, que vous m'avez adressée, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune disposition de la loi du 1^{er} mai 1857 n'autorise le Gouvernement à assimiler votre diplôme de droguiste à celui de candidat en pharmacie.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le secrétaire général,

ED. STEVENS.

XLII

Les élèves de la candidature en pharmacie ne peuvent être dispensés de répondre sur les éléments de minéralogie.

2 février 1858.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La loi du 1^{er} mai 1857 a compris les *éléments de minéralogie* au nombre des matières de l'examen de candidat en pharmacie. Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire modifier cette disposition de la loi, je me vois dès lors dans l'impossibilité de donner suite à la requête dont vous m'entretenez dans votre lettre du 23 janvier dernier, n° 127 et par laquelle onze élèves de la candidature en pharmacie de l'université de Liège demandent à être dispensés de répondre sur les éléments de minéralogie.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des intéressés.

Le jury aura tel égard que de raison à la position des élèves qui ont commencé leurs études sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, loi qui n'exigeait pas des récipiendaires de cette catégorie un examen sur la minéralogie. Toutefois, je ne suis pas disposé à adresser, sur ce point, une recommandation officielle au jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROCHER.

XLIII

Réunion des présidents des jurys d'examen pour délibérer sur les nouvelles mesures qu'il leur paraîtra utile de proposer au Gouvernement.

13 février 1858.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement a fait autographier, en les résumant d'une manière systématique, les rapports que MM. les présidents des jurys d'examen lui ont adressés sur les opérations de la deuxième session de 1857.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de ce document et de vous informer en même temps que MM. les présidents des jurys se réuniront en commission, au Ministère de l'Intérieur, mardi 23 février courant, à deux heures de relevée, à l'effet de délibérer en commun sur les nouvelles mesures qu'il leur paraîtra utile de proposer au Gouvernement.

La commission choisira dans son sein un président et un secrétaire. Elle voudra bien me faire des propositions motivées.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien assister à cette séance et m'accuser la réception de la présente dépêche.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLIV

Explications aux présidents des jurys d'examen sur le nouveau mode de versement du produit des inscriptions.

22 février 1858.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous communiquer une épreuve de l'avis officiel qui doit être publié prochainement au *Moniteur* et qui est relatif aux inscriptions de la première session de 1858.

Je vous prie de vouloir bien examiner si, d'après l'expérience de la deuxième session de 1857, il n'y a rien à ajouter à ce document.

Le nouveau mode de versement des frais d'examen, indiqué à l'art. 6 du projet d'arrêté, a été adopté par le Département de l'Intérieur, de commun accord avec celui des Finances ; le mode ancien était incompatible avec les dispositions de la loi sur la comptabilité de l'Etat. Cette partie de l'arrêté est un fait accompli sur lequel il est inutile, Messieurs, que vous délibériez, le Département des Finances ayant déjà donné des instructions dans ce sens aux receveurs des produits divers à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLV

L'inscription prise avant la promulgation de la loi du 1^{er} mai 1857 dispense du paiement des frais de l'examen principal, mais nullement des frais des examens sommaires.

6 mars 1858.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 1^{er} de ce mois, vous demandez si l'inscription que vous avez prise en 1856, pour l'épreuve préparatoire, ne vous dispense pas du paiement des frais pour l'examen de candidat en sciences naturelles.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que cette question doit être résolue affirmativement, pour ce qui concerne l'examen principal de la candidature en sciences naturelles, mais la nouvelle loi sur les jurys d'examen ne vous dispense pas du paiement des frais des examens sommaires que vous seriez dans le cas de subir, à défaut de certificats de fréquentation de cours universitaires.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLVI

L'appréciation des cas d'application de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857 appartient exclusivement aux jurys d'examen.

6 mars 1858.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

L'élève dont vous m'entretenez, dans votre lettre du 25 février dernier, et qui a subi en 1856 l'examen de candidat en pharmacie, désire, en vertu de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, obtenir le diplôme de candidat en sciences naturelles, en fournissant les certificats exigés et en passant tout au plus un examen supplémentaire sur la physique.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien informer le pétitionnaire qu'il doit adresser sa demande au jury, lequel est seul compétent pour prononcer sur les cas d'application de l'art. 45.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le secrétaire général,

ÉD. STEVENS.

XLVII

Les candidats en philosophie et lettres pour les études juridiques, doivent subir un nouvel examen de candidat, s'ils aspirent au doctorat en philosophie et lettres.

26 mars 1858.

Monsieur,

J'apprends par votre lettre du 3 mars courant, que M. votre fils, porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire aux études juridiques, désire obtenir le même diplôme, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Répondant à la demande que vous me faites, j'ai l'honneur de vous informer que M. votre fils doit, à cette fin, payer intégralement une nouvelle inscription et subir un examen sur les cinq branches principales de la candidature en philosophie préparatoire au doctorat dans la même faculté. L'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, s'applique exclusivement aux récipiendaires qui ont subi des examens sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ÉD. STEVENS.

XLVIII

Régularisation de la position de deux élèves pharmaciens militaires, en ce qui concerne les deux années de stage officinal, exigées par la loi du 1^{er} mai 1857.

28 avril 1858.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une réclamation que je viens de recevoir de deux élèves pharmaciens militaires, inscrits pour subir l'examen de pharmacien.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les deux pétitionnaires sont dans l'impossibilité de produire le certificat dont il s'agit.

A raison de leur position toute exceptionnelle, on peut, Monsieur le Président, pour cette fois, les admettre, s'il y a lieu, à l'examen, après que chacun d'eux aura exhibé au jury :

- 1° L'arrêté du Département de la Guerre qui le nomme élève pharmacien de l'armée ;
- 2° Un certificat émané de pharmaciens militaires, et attestant que l'aspirant a fait un stage de deux ans dans leur officine, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Ce certificat devra être visé par l'autorité militaire compétente.

Pour l'avenir, la position des récipiendaires de cette catégorie devra être régularisée vis-à-vis des commissions médicales provinciales. Je me mettrai en rapport pour cet objet avec M. le Ministre de la Guerre.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGER.

XLIX

Communication faite au Département de la Guerre, à l'effet de régulariser la position des élèves pharmaciens de l'armée, au point de vue de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1837.

19 mai 1858.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1837, nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des *commissions médicales provinciales*, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

L'aspirant qui a acquis ce dernier grade, se fait inscrire immédiatement dans les registres de la commission médicale de la province où il veut faire ses deux années de stage officinal; à la fin de chaque trimestre, il est tenu de remettre à la commission un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez celui-ci pendant le trimestre. Grâce à ces certificats partiels, la commission médicale provinciale peut avec beaucoup plus de sécurité, approuver le certificat général qui doit être produit au jury.

Or, Monsieur le Ministre, il est une catégorie d'élèves pharmaciens qui ressortissent à votre Département et qui échappent au contrôle établi par la loi. Il s'agit des élèves pharmaciens militaires. Deux de ces élèves se sont présentés, à la première session de 1858, devant le jury combiné de Liège-Bruxelles, pour subir l'examen de pharmacien; comme ils se trouvaient dans l'impossibilité de produire le certificat de stage officinal dans la forme légale, et que jusqu'ici l'administration n'avait pas été appelée à statuer sur une difficulté de ce genre, j'ai autorisé le jury à procéder, pour cette fois, à l'examen des deux récipiendaires, à la condition que chacun de ceux-ci produirait préalablement : 1^o l'arrêté du Département de la Guerre qui le nomme élève pharmacien de l'armée; 2^o un certificat émané de pharmaciens militaires, et attestant que l'aspirant a fait un stage de deux ans dans leur officine, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

La position des récipiendaires de cette catégorie à l'égard des commissions médicales provinciales devant être régularisée, je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me communiquer vos idées sur les mesures qu'il conviendrait de prendre à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGEE.

L

Les deux universités de l'État sont informées que le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer à la Législature une mesure qui aurait pour objet de reculer jusqu'au mois d'août l'ouverture de la deuxième session de 1858 des jurys d'examen.

31 mai 1858.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer à la Législature une mesure qui aurait pour objet de reculer jusqu'au mois d'août l'ouverture de la deuxième session de 1858 des jurys d'examen. Je suis également décidé à

ne pas appuyer une proposition qui émanerait de l'initiative parlementaire et qui tendrait au même but. Je crois avec vous qu'il n'existe absolument aucun motif pour ne pas ouvrir la deuxième session à l'époque fixée par la loi du 1^{er} mai 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LI

Mesures prises à l'égard des candidats en pharmacie militaires qui se trouvent dans l'impossibilité de faire entièrement régulariser leur position à l'égard de la commission médicale provinciale.

15 juin 1858.

MONSIEUR LE MINISTRE (1),

En réponse à votre lettre du 4 de ce mois, 2^e division, n° 49/735, j'ai l'honneur de vous informer que je suis disposé à appliquer aux candidats en pharmacie militaires qui se trouveront dans l'impossibilité de faire entièrement régulariser leur position à l'égard de la commission médicale provinciale, la mesure que j'ai prise le 19 mai 1858 (2).

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LII

Notification aux présidents des jurys d'examen de la décision prise par la cour des comptes à l'égard des doubles séances auxquelles prennent part des membres des jurys.

14 juillet 1858.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par dépêche du 13 juillet courant, la cour des comptes m'informe qu'en suite d'un nouvel examen, elle a décidé de revêtir de son visa les mandats des membres des jurys qu'elle avait tenus en suspens, à cause des doubles séances. Dans cet état des choses, les instructions de mon honorable prédécesseur, relatives à cet objet, continueront de recevoir leur exécution.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(1) Lettre adressée à M. le Ministre de la Guerre.

(2) Voir n° XLIX.

LIII

Circulaire aux présidents des jurys d'examen pour leur rappeler que le jury, institué par l'art. 5 du règlement organique, est seul chargé d'apprécier la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires.

17 juillet 1858.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences ou de candidat en pharmacie, de candidat-notaire, s'il ne justifie par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, conformément à l'art. 6 de la loi.

Je crois utile de rappeler, Monsieur le Président, que le jury, institué par l'art. 5 du règlement organique, est seul chargé d'apprécier la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires ; que le récipiendaire dont le certificat a été admis ou qui a subi l'épreuve préparatoire avec succès, n'a droit de se présenter qu'un an après devant les jurys combinés ou devant le jury central proprement dit ; que c'est aussi à la même époque seulement que le jury central et les jurys combinés peuvent s'occuper de l'examen des certificats de fréquentation de cours universitaires, produits par le récipiendaire.

La présente circulaire ne concerne pas les aspirants auxquels la disposition transitoire de l'art. 56 de la loi est applicable.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LIV

Le jury des épreuves préparatoires est seul compétent pour résoudre les questions que soulève l'examen des certificats des études moyennes.

31 juillet 1858.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 30 juillet courant, adressée à M. le directeur de l'instruction publique, vous demandez si le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855, peut tenir lieu du certificat d'études moyennes complètes, dont il est parlé dans la loi du 1^{er} mai 1857.

Cette question, Monsieur le Président, est exclusivement de la compétence du jury des épreuves préparatoires. Les jurys académiques proprement dits, ne peuvent considérer comme valable aucun certificat d'études complètes d'humanités qui ne soit homologué par le jury dont il s'agit. Si ce jury admet l'assimilation, il inscrira au bas du certificat la formule ordinaire. Il est donc indispensable que le récipiendaire, qui fait l'objet de votre lettre du 30 juillet courant, se présente d'abord devant le jury des épreuves préparatoires.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LV

Les jurys d'examen ne sont pas compétents pour prononcer le remboursement d'une somme payée pour frais d'inscription.

7 octobre 1858.

Monsieur,

Par votre nouvelle requête du 7 septembre, vous faites remarquer que la question qui concerne M. votre fils, ne peut être résolue par les dispositions de la loi sur les examens universitaires, parce que le jury avait prononcé, avant que ce jeune homme se présentât devant lui, la nullité de son inscription et du versement des frais de son examen.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que les jurys ne sont pas compétents pour prendre de pareilles décisions, et que, dans l'espèce, il n'a point été procédé comme vous semblez le croire.

Il résulte, en effet, du procès-verbal du 10 août dernier du jury combiné de Liège-Bruxelles, pour la faculté de philosophie, série de Liège, que M. votre fils a été assimilé par ce jury aux récipiendaires refusés, comme ne s'étant pas présenté à l'examen et n'ayant pas même justifié son absence conformément à l'art. 36 de l'arrêté organique du 10 juin 1857.

Agréez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le secrétaire-général,

ED. STEVENS.

LVI

Autorisation temporaire donnée au bureau du jury central chargé d'apprécier les certificats des études moyennes, d'homologuer les certificats envoyés tardivement.

28 octobre 1858.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le bureau du jury central des études moyennes est autorisé à homologuer les certificats délivrés, pendant la présente année, par les établissements d'instruction moyenne dont les programmes ont fait l'objet de l'examen du jury et ont été trouvés satisfaisants, pendant la dernière session, lorsque, d'ailleurs, la teneur et la forme de ces certificats ne donnent lieu à aucune observation.

En cas de doute, M. le Président recueillera les avis de Messieurs les membres du jury, par voie de correspondance et décidera d'après l'avis de la majorité.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LVII

Circulaire aux quatre universités par laquelle elles sont informées qu'il n'y a pas lieu de rendre générale la session de Pâques de l'année 1859; circulaire suivie des explications données, à cet égard, par le Gouvernement à la Chambre des Représentants.

17 décembre 1858.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement vient de prendre une décision négative à l'égard des pétitions des élèves des universités de Liège et de Louvain, qui demandent qu'à la prochaine session de Pâques, on puisse passer ses examens pour tous les grades. La disposition contenue dans le second paragraphe de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857 recevra dès lors sa pleine et entière exécution.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire afficher *ad valvas* la présente décision dont j'ai fait connaître les motifs à la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

A M. le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 8 décembre 1858.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par apostille du 22 décembre courant, la Chambre des Représentants m'a fait l'honneur de me renvoyer deux pétitions qui lui avaient été adressées, l'une, par des élèves de l'université de Liège, l'autre, par des élèves de l'université de Louvain.

Les pétitionnaires demandent qu'à la prochaine session de Pâques des jurys d'examen, les récipiendaires puissent se présenter pour *tous* les grades. La Chambre sait qu'aux termes du second paragraphe de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, la session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Bien que les deux pétitions m'aient été renvoyées purement et simplement, je crois utile d'informer la Chambre que le Gouvernement ne peut pas les prendre en considération.

Les pétitionnaires de l'université de Louvain n'exposent aucun motif à l'appui de leur requête. Ceux de l'université de Liège allèguent que la loi qui a rendu *générale* la session de Pâques de 1858, a été votée trop tard et qu'un petit nombre de récipiendaires en ont profité. Mais cela doit importer peu aux pétitionnaires; ceux qui demandent à subir les examens préparatoires à la session de Pâques de 1859, n'auraient pas pu, en effet, se mettre en mesure de subir ces mêmes examens à la session de Pâques de 1858, la loi transitoire eût-elle été votée trois mois plus tôt. Si le Gouvernement accueillait la demande des pétitionnaires, il ne pourrait, sans injustice, se dispenser de rendre générale la session de Pâques de 1860; car les élèves de la candidature en 1859 ne sont pas plus fondés à réclamer cette faveur que ne le seraient les élèves de la candidature en 1860.

On arriverait ainsi à la fin de la période triennale sans avoir *une seule fois* exécuté une disposition de la loi du 1^{er} mai 1857, qui a été considérée, de l'aveu de tous, comme constituant une amélioration réelle.

La session de Pâques, telle qu'elle existait avant la loi du 1^{er} mai 1857, telle qu'elle a été maintenue transitoirement en 1858, telle que les pétitionnaires désirent de la voir maintenir en 1859, cette session de Pâques n'a cessé de causer un grand préjudice aux études universitaires.

Même sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835, diverses sections du jury central avaient signalé au Gouvernement les inconvénients que présentait la session de Pâques à ce point de vue, bien que les inconvénients, dans ce système de jurys, fussent beaucoup moindres.

En 1853, le conseil de perfectionnement a émis le vœu que *la session de Pâques fût supprimée*.

Dans le premier rapport triennal sur la situation des universités de l'Etat, l'honorable M. Piérot, alors Ministre de l'Intérieur, a consacré plusieurs pages à démontrer la nécessité de *supprimer la session de Pâques*.

Toutefois, dans son projet de loi du mois de janvier 1855, il se rallia à la proposition faite par la commission spéciale qu'il avait nommée en 1854, pour élaborer un avant-projet, proposition qui tendait à maintenir la session de Pâques exclusivement pour les derniers examens de docteur dans chaque faculté et pour l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Cette proposition n'était que la reproduction de celle que MM. les présidents des jurys, réunis en commission, avaient soumise au Gouvernement en 1852.

C'est le même principe qui, repris par mon prédécesseur, l'honorable M. de Decker, a fini par être consacré par la loi du 1^{er} mai 1857.

Signalons les inconvénients pratiques auxquels on serait inévitablement amené, si la requête des étudiants était accueillie.

Aux termes du premier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, la session de Pâques doit s'ouvrir le mardi, 26 avril; les récipiendaires seraient nécessairement nombreux, si la session de Pâques était rendue générale. Dès lors, il serait possible que certains jurys de la première session n'eussent pas terminé leurs travaux à l'époque de l'ouverture de la deuxième session (12 juillet 1859). La disposition que l'on provoque, devrait donc avoir pour corollaire indispensable une autre mesure : *la fixation de l'ouverture de la deuxième session de 1859 à une époque plus reculée*.

Si, dans l'hypothèse où je me place, on ne prenait pas cette dernière mesure, l'enseignement supérieur pourrait être complètement désorganisé pendant les deux mois qui séparent les deux sessions. Autant vaudrait décréter alors qu'en 1859 les grandes vacances commenceront à Pâques.

Ajoutons que, si la session de Pâques était rendue générale, il en résulterait une aggravation de charges assez considérable pour le budget de l'Intérieur, sans une compensation suffisante pour le budget des voies et moyens. Un grand nombre de récipiendaires ajournés aux examens préparatoires se représenteraient à cette session. Or, les ajournés ne payent que le quart des frais d'examen, lorsqu'ils se font réinscrire, mais la rémunération des membres des jurys ne subit aucune réduction. On évalue de seize à vingt mille francs le sacrifice que l'Etat s'imposerait dans cette circonstance.

En présence de cet exposé, la Chambre comprendra que le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de donner une suite favorable aux deux requêtes qui lui ont été renvoyées.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LVIII

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par M. de Theux, sur le projet de loi concernant les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres, le 30 janvier 1856, par M. le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker).

18 mai 1856.

Discussion générale.

MESSEURS,

Le projet de loi sur les jurys d'examen et la collation des grades académiques a pour but de soutenir et d'élever le niveau de l'enseignement et des études; de constater l'aptitude à exercer certaines professions et à remplir certaines fonctions; de stimuler, par la collation des grades scientifiques, l'émulation de ceux qui aspirent à les obtenir, tout en sauvegardant les droits de la liberté d'enseignement et des établissements créés aux frais du Trésor.

Les difficultés de concilier tous ces intérêts sont manifestes : les divers projets de loi préparés sur cette matière, l'adoption de lois seulement temporaires, les défauts de ces lois indiqués successivement par l'expérience, attestent ces difficultés.

Le projet présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 30 janvier 1856, a soulevé plusieurs objections dans le sein des sections et de la section centrale; nous les signalerons successivement dans ce rapport :

Le nombre des examens à subir, le nombre et l'étendue des matières, la composition des jurys d'examen, constituent les griefs principaux contre les lois successivement adoptées.

Quant au nombre et aux matières des examens, le projet du Gouvernement n'y apporte point de remède.

L'examen d'élève universitaire, introduit par la loi de 1849, supprimé par celle de 1855, est remplacé, dans le projet du Gouvernement, par une épreuve préparatoire, à subir devant les professeurs de l'enseignement supérieur, circonstance qui en aggrave les difficultés.

Dans la 1^{re} section, l'épreuve préparatoire a été admise par sept voix contre quatre.

Ensuite, la section adopte une réduction des matières de cette épreuve, par dix voix contre une.

La 2^e section ne s'est pas occupée des articles du projet; elle a adopté le système des examens professionnels.

La 3^e section, composée seulement de quatre membres, n'a pas fait d'observation sur le chapitre I^{er}; sur le chapitre II, elle s'est partagée : deux membres pour et deux contre.

Dans la 4^e section, plusieurs membres ont fait remarquer que les art. 2 et 3 rétablissent en fait le grade d'élève universitaire. Plusieurs membres ont encore soutenu que si l'épreuve préparatoire était maintenue, elle devrait être confiée à un jury extra-universitaire.

Le procès-verbal n'indique point de vote sur le principe même de l'épreuve préparatoire.

La section a adopté, par dix voix contre trois abstentions, qu'il devrait y avoir un an d'intervalle entre l'épreuve préparatoire et l'examen pour un grade.

Dans la 5^e section, composée de six membres, un des membres combat l'épreuve préparatoire qu'il considère comme plus onéreuse que l'examen d'élève universitaire; la section s'est abstenue, à l'unanimité, sur les art. 2 et 3.

Dans la 6^e section, l'épreuve préparatoire a été rejetée par cinq voix contre une; deux membres se sont abstenus.

L'opinion qu'il faut simplifier les examens a prévalu dans la discussion de la section centrale.

En section centrale, un membre a proposé de n'exiger qu'un examen professionnel. Cette opinion avait été adoptée dans la 6^e section, par sept voix contre trois abstentions. L'auteur de ce système l'a développé dans une note jointe au rapport, litt. A.

Le jury professionnel était admis par un autre membre de la section centrale, en supprimant toutefois l'exigence de certificats, comme pouvant jusqu'à un certain point porter atteinte à la liberté d'enseignement.

Ce système a été défendu comme étant le mieux en harmonie avec la liberté d'enseignement, en restreignant l'épreuve d'aptitude et de savoir aux exigences de la profession pour laquelle elle est requise, et comme favorisant le mieux le développement de l'enseignement qui serait donné par les professeurs et suivi par les élèves, en dehors des préoccupations et des limites des examens dont le maintien est proposé par le Gouvernement.

La majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir accueillir ce système qui lui a paru présenter le danger de voir abaisser le niveau des études, en encourageant la tendance, déjà trop prononcée, à obtenir le plus tôt possible le diplôme requis par la loi pour certaines professions. Elle a considéré les examens périodiques comme un stimulant du zèle de la jeunesse et comme un frein à la négligence et à la dissipation auxquelles elle pourrait s'abandonner, si la loi n'exigeait qu'un examen professionnel couronnant toutes les études. Elle a pensé qu'il pourrait être fait droit aux griefs articulés contre les lois précédentes, en y apportant des modifications quant au système d'examen et quant à la composition des jurys. Elle a en conséquence décidé en principe que la production de certificats d'études pourrait exempter le récipiendaire de l'examen sur certaines parties de l'enseignement. Cette décision a été prise par cinq voix contre une et une abstention.

En insérant dans la loi des dispositions relatives aux certificats, on prévient l'arbitraire; en outre, les récipiendaires dont les certificats n'auront point été admis ou qui n'en auront pas fourni, auront toujours la faculté de se présenter devant le jury pour faire constater leurs connaissances.

Discussion des articles.

Les art. 1, et 3 à 7 du projet du Gouvernement, relatifs aux grades, ont été admis par la majorité de la section centrale.

Passant ensuite aux matières d'examen, elle a résolu, par cinq voix contre deux, de remplacer les épreuves préparatoires mentionnées à l'art. 8 du projet, par des certificats. Il résulte du tableau B que, de 1849 inclus à 1854, mille neuf cent trente-six récipiendaires ont été inscrits pour le grade d'élève universitaire; sur ce nombre, mille trois cent vingt-cinq ont été admis, vingt-six se sont retirés pour motifs légitimes, cent trente-six ont été ajournés, et quatre cent quarante-neuf refusés.

Un membre a insisté sur l'adoption des épreuves préparatoires, sauf à statuer ultérieurement sur les examinateurs devant lesquels elles devraient avoir lieu. Il pense que ces épreuves tendent à fortifier l'enseignement moyen; que l'on parerait aux inconvénients qui ont été signalés, par un bon choix des matières sur lesquelles elles auraient lieu, notamment en s'attachant aux épreuves qui se rapportent plus à l'intelligence qu'à la mémoire; qu'avant l'institution du grade d'élève universitaire, bien des jeunes gens abordaient l'enseignement universitaire, dépourvus de connaissances préalables suffisantes pour pouvoir le suivre avec fruit. Il signalait aussi la difficulté d'établir des règles convenables pour les certificats qui devraient constater la suffisance des études moyennes.

A ces observations, il a été répondu que, s'il y a eu des plaintes avant l'existence du grade d'élève universitaire, l'institution de ce grade en a provoqué d'autres et de plus nombreuses, qui ont déterminé les Chambres à en voter la suppression; que l'on en a agi de même dans le royaume des Pays-Bas; que cette institution n'existait ni sous le règlement universitaire de 1816, ni sous le régime impérial, qui permettait même de fréquenter les écoles de droit et de médecine sans passer par une faculté de lettres et de philosophie; qu'elle n'est pas nécessaire pour fortifier les études moyennes; que les jeunes gens faisant ces études, ne peuvent se dispenser de suivre les leçons de leurs maîtres, à cause des mesures disciplinaires parti-

culièrement applicables à ce degré de l'enseignement; que partout il existe aussi des moyens d'émulation pour les étudiants; que la concurrence est un stimulant puissant pour l'enseignement; que si des jeunes gens arrivent aux études universitaires insuffisamment préparés, c'est à leurs risques et périls; que les professeurs des universités ne doivent pas abaisser leur enseignement pour les satisfaire; qu'en le maintenant à la hauteur qui lui convient, ils déterminent les incapables à se retirer : il résulte d'ailleurs du tableau C, page 36, que l'institution du grade d'élève universitaire n'a pas empêché de nombreux échecs pour les grades académiques devant les jurys combinés; ainsi, de 1849 inclus à 1855, sur six mille neuf cent dix-huit inscrits, mille trois cent soixante-trois ont été ajournés, quatre cent trente-huit refusés; devant le jury central, sur sept cent et douze inscrits, deux cent et sept ont été ajournés, cent et vingt-trois refusés.

On a insisté particulièrement sur ce fait, que les jeunes gens obligés de subir l'examen d'élève universitaire ou l'épreuve préparatoire, qui, au fond est la même chose, sont trop préoccupés de cette obligation et perdent la liberté d'esprit si essentielle pour faire de bonnes études moyennes, surtout à cet âge où l'intimidation exerce le plus son empire; qu'en outre ils perdent une bonne partie des vacances si nécessaires avant de commencer les études universitaires; que celles-ci s'en ressentent, et que souvent la santé des jeunes gens en reçoit une grave atteinte;

Que l'examen ou l'épreuve préparatoire entraînerait encore les inconvénients d'un déplacement de la part d'un grand nombre des récipiendaires et de plus des frais pour les familles;

Que finalement, s'il faut justifier d'avoir fait des études moyennes, il est plus facile de se contenter de certificats à cet égard que pour certaines branches de l'enseignement supérieur, ce qui cependant paraît généralement désiré dans la Chambre;

Que l'examen de candidat en philosophie et lettres suppose d'ailleurs des études moyennes, pour pouvoir le passer d'une manière satisfaisante.

On a encore objecté que toute épreuve qui n'est point nécessaire pour atteindre le but de la loi, doit être écartée, comme pouvant porter une atteinte indirecte à la liberté de l'enseignement, à cause du danger de quelque partialité.

C'est l'ensemble de ces considérations qui a déterminé le vote de la section centrale en faveur des certificats.

Le jury est juge des certificats quant à leur véracité, mais il ne peut les rejeter arbitrairement; la liberté d'enseignement doit être maintenue. Il ne peut être de ce chef porté aucune atteinte même indirecte à l'art. 7 de la loi, portant que « toute personne peut se présenter » aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses études. » Telle est la pensée unanime de la section centrale.

A défaut de production de certificats, ou en cas de rejet, le récipiendaire est tenu de subir l'épreuve préalable en tout ou en partie.

La section centrale a réduit les matières de l'épreuve préparatoire, et elle a précisé, autant que possible, la portée de l'examen.

Au moyen de ces dispositions, il n'y aura aucun inconvénient grave à ce que l'épreuve soit faite devant le jury de philosophie.

S'il n'est pas produit de certificats, ou si le jury les a rejetés, en tout ou pour certaine matière, un examen complet ou partiel aura lieu, conformément à l'art. 23^{bis} de la loi.

De cette manière, on évite la création de jurys spéciaux à prendre dans l'enseignement moyen, ce qui devrait avoir lieu si les épreuves étaient maintenues dans l'étendue que leur donne le projet du Gouvernement.

ART. 9. — La section centrale pense que les matières de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres sont trop nombreuses, d'autant plus que, par leur nature, elles présentent un champ trop vaste à l'examen, et que plusieurs donnent naissance à des systèmes contraires. Elle a donc résolu de se rapprocher du règlement de 1816 sur les universités; en admettant des certificats pour une partie des matières, l'examen pourra être d'autant plus sérieux sur les autres.

L'examen de candidat, préparatoire à l'étude du droit, comprendrait :

- 1° Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;
- 2° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 3° Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;
- 4° La logique.

Les certificats d'étude seraient exigés pour l'histoire de la littérature française, l'histoire politique du moyen âge et de la Belgique, la philosophie morale et la psychologie, celle-ci étant substituée à l'anthropologie.

L'examen pour la candidature, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, comprendrait, en outre, l'histoire politique de la Grèce et des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

L'art. 10 du projet, relatif au doctorat en philosophie et lettres, a été admis sans amendement ; la majorité a pensé que le grade de docteur n'étant obligatoire pour aucune profession, on pouvait, sans inconvénient, le laisser entouré de ses difficultés, pour en rehausser l'éclat.

Plusieurs membres ne voulant que des grades nécessaires à l'exercice d'une profession, désiraient la suppression de ce grade.

À cette observation, il a été répondu que, sans être obligatoire, il donnait accès aux chaires de l'enseignement moyen, en dispensant de toute autre justification de capacité.

ART. 11. — La section centrale propose de comprendre dans l'examen pour la candidature en sciences naturelles :

- 1° Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de botanique y compris la physiologie des plantes.

Le récipiendaire serait tenu de produire des certificats d'avoir fréquenté les cours de zoologie et de minéralogie. Ces certificats tiendraient lieu de l'examen sur les éléments de zoologie et de minéralogie, compris dans l'examen proposé au projet du Gouvernement. Il produirait aussi le certificat de fréquentation du cours de logique.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprendrait les matières proposées par le Gouvernement, à l'exception que des certificats d'étude suffiraient quant à la statique élémentaire, aux éléments de chimie inorganique et de minéralogie, et à la logique.

La section n'a pas voulu astreindre les aspirants aux grades à suivre les cours de psychologie et de philosophie morale, et, en conséquence, elle n'exige point de certificats d'étude pour ces matières, qui faisaient partie de l'épreuve préparatoire aux termes de la loi de 1849.

La section pense que les matières spéciales de leurs études sont assez nombreuses et assez étendues.

L'art. 12, relatif au doctorat en sciences, est admis par la majorité, sans amendement, pour les motifs déjà exposés sur l'art. 10.

Il en est de même de l'art. 13, sauf qu'on retranche la mécanique céleste, qui n'est pas enseignée dans les universités.

L'art. 14 pour la candidature en médecine est admis, sauf le retranchement des éléments d'anatomie comparée, qui seront l'objet d'un certificat d'étude.

La section a supprimé l'examen et même le certificat, quant à la physiologie comparée dans ses rapports avec la physiologie humaine, sans toutefois vouloir en supprimer l'enseignement ; le cours de physiologie humaine peut contenir des notions de physiologie comparée suffisantes pour les élèves de ces facultés.

L'article est également admis pour le *premier examen* du doctorat, sauf qu'il serait justifié, par des certificats, de la fréquentation des cours de thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique, et d'anatomie pathologique.

Deuxième examen. — Adopté. Les certificats seraient admis pour l'hygiène publique et privée et pour la médecine légale.

Troisième examen. — Comme au projet du Gouvernement.

L'examen de clinique interne et externe ne sera pas fait au lit des malades.

Un membre de la section a présenté tardivement une autre répartition des matières de ces examens.

L'art. 15, relatif à la candidature en pharmacie, est admis, sauf qu'on ajoute que l'examen sur la chimie inorganique et organique doit être restreint au rapport qu'elles ont avec les sciences médicales.

ART. 16. — L'examen de candidature en droit a été réduit par la section centrale à l'histoire et aux institutes du droit romain, comme un moyen d'en encourager une étude sérieuse.

L'encyclopédie du droit, le droit naturel et l'histoire politique, seraient ainsi des matières à certificats.

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil, c'est-à-dire le cours élémentaire, serait supprimé et ne ferait plus partie de l'enseignement. La section a pensé que le droit civil approfondi doit embrasser tout le Code en deux ans ; elle s'est divisée, quant à la suppression du cours élémentaire : la majorité croit que ce cours est inutile ; qu'en pratique, il empiète sur les cours approfondis, et que ceux-ci ont été trop étendus, afin de se distinguer davantage du cours élémentaire. Ils ont cité, à l'appui de leur opinion, des autorités respectables rapportées dans les documents qui ont été publiés.

La minorité pensait qu'un cours élémentaire restreint dans des limites convenables, ayant embrassé l'ensemble du Code, rendait l'enseignement approfondi beaucoup plus intelligible et permettait aux professeurs de ces cours de les abréger et de terminer réellement l'enseignement en deux ans tout en le rendant plus substantiel et plus fructueux, parce que leurs élèves, ayant suivi le cours élémentaire, étaient mieux à même de profiter d'un enseignement approfondi. Ils ajoutaient que l'enseignement élémentaire du Code n'avait point lieu sous le régime des facultés de droit du temps de l'Empire, que l'expérience des inconvénients d'un enseignement approfondi pour les commençants, avait conduit à l'établissement du cours élémentaire.

Néanmoins, la majorité a persisté dans ses motifs ; ainsi, le droit civil ne fera aucunement partie des études de la candidature.

Le premier examen de docteur portera sur les pandectes (cours d'un an) ;

Sur le droit civil (cours d'un an).

Il suffira des certificats pour le droit public et l'économie politique.

Le deuxième examen de docteur comprendra le droit civil (cours d'un an), et les principes élémentaires du droit criminel belge.

Le droit criminel général ne fera plus partie de l'examen.

La procédure civile et le droit commercial seront des matières à certificats.

ART. 17. — La section pense qu'il est nécessaire que le notaire connaisse les langues usitées dans son ressort, surtout pour les testaments ; elle a donc admis que l'épreuve sur la rédaction des actes se ferait toujours en langue française, et de plus en flamand ou en allemand, si le récipiendaire désire avoir un témoignage d'une connaissance suffisante de ces langues pour la rédaction des actes.

ART. 18. — La section supprime les examens par écrit, persuadée qu'il y a trop de moyens de fraude pour qu'ils soient satisfaisants, qu'ils sont inutiles pour les récipiendaires et qu'ils entraînent une grande perte de temps pour les jurys. L'examen par écrit n'existait ni sous le régime impérial, ni sous le Gouvernement des Pays-Bas. On s'est demandé si l'examen exclusivement oral ne constituerait pas un désavantage pour les récipiendaires flamands. Mais il a été répondu que les Flamands qui font les études universitaires n'éprouvent pas plus d'embarras que les jeunes gens des provinces wallonnes à répondre en français, qui est la langue usitée pour l'enseignement.

Les avantages d'abréger les sessions des jurys sont trop grands pour ne pas prévaloir sur la possibilité de légers inconvénients.

La loi contient dix-huit catégories d'examen relatives aux divers gradés. Il résulte d'un tableau qui a été communiqué à la section centrale que les travaux des jurys seraient

terminés successivement dans les mois de juillet et d'août, en adoptant le système de la section centrale ; de cette manière, les examinateurs et les récipiendaires, examinés les derniers, conserveroient encore un temps de vacances si nécessaires pour l'enseignement comme pour des études fructueuses.

On peut autoriser le jury à poser quelques questions par écrit au récipiendaire, à titre de supplément de l'examen oral, s'il le demande et si le jury a des motifs de croire que la timidité seule l'a empêché de satisfaire entièrement à l'examen oral. Afin que cette faculté ne dégénère pas en abus, il convient que la loi prescrive que le jury soit unanime pour en user.

Art. 21. — La section pense que la durée de l'examen doit être d'une heure pour chaque récipiendaire examiné seul ou en série, sauf les examens de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, pour lesquels la loi n'admet point de certificat.

L'art. 23 maintient le système des distinctions dans l'admission des élèves, tel qu'il a existé depuis 1825.

Cette disposition a été rejetée, en section centrale, par cinq voix contre une.

Un membre ayant proposé deux degrés, savoir : l'admission simple et la distinction, il y a eu partage de voix, un membre étant absent lors du vote.

Les membres opposants suppriment toute distinction honorifique dans les admissions, comme source de discussions dans les jurys et d'appréciations contestables.

D'autre part, on a été d'avis de les maintenir comme stimulants des bons étudiants ; on pense que les intelligences d'élite doivent être fortement encouragées aux études ; à défaut d'émulation, le jeune homme doué d'une grande intelligence, assuré d'une admission toujours facile pour lui, est exposé à se négliger, au détriment du pays ; ce sont les intelligences d'élite qui sont plus spécialement appelées à rendre de grands services au pays dans toutes les carrières ; il importe donc que la loi consacre des distinctions honorifiques proportionnées à l'éclat des études. Les moyens d'émulation consacrés pour les études primaires et moyennes ne doivent pas être négligés pour les études universitaires.

Des jurys.

Art. 24. — La section centrale a cru plus équitable de prescrire la réunion des jurys successivement dans la même session, aux lieux où les universités sont établies.

Art. 27. — Le projet du Gouvernement charge le jury pour la candidature en sciences naturelles, de l'examen de candidat en pharmacie. La section propose de laisser au Gouvernement la faculté d'instituer un jury spécial pour le cas où l'autre serait surchargé.

Art. 28. — D'après le projet du Gouvernement, les jurys doivent être composés indistinctement de neuf membres, dont huit professeurs, choisis dans les quatre universités, et un pour représenter l'enseignement extra-universitaire, chaque jury nommant son président.

La section pense que cinq membres suffisent pour les examens de pharmacie, de notariat et de candidature en philosophie et lettres.

Trois membres de la section centrale ont proposé la création d'un jury central, composé en vue d'offrir des garanties aux études extra-universitaires.

La majorité a cru que le jury composé d'après le projet du Gouvernement, pouvait satisfaire à ces exigences.

Quant à la composition du jury, la minorité voulait le maintien de la formule de la loi de 1849.

La majorité a admis, par quatre voix contre deux et une abstention, que les quatre ou huit professeurs seraient nommés en nombre égal dans chaque établissement universitaire complet, suivant le mode proposé par le Gouvernement.

Quant au cinquième ou neuvième membre, il serait pris en dehors de l'enseignement universitaire. Quatre membres ont décidé que ce membre serait président de droit. Trois membres ont combattu cet amendement : ils pensent que le jury doit nommer son président ; ce serait un retour à la loi de 1825. Sous l'empire de la loi de 1849, ce retour a été désiré

comme plus en harmonie avec la dignité des professeurs qui composent les jurys. Les quatre membres ont cru que le président doit être nommé par le Gouvernement, pour avoir une position plus élevée et plus impartiale.

Ils ont cru que si le neuvième membre était nommé en vue de représenter l'enseignement extra-universitaire, il pourrait se former une coalition contre les universités de l'Etat, au profit de l'enseignement libre.

La minorité répondait que cette coalition pourrait se former en sens inverse, d'une manière plus dangereuse, avec l'influence d'un président nommé par le Gouvernement. Elle ajoutait que l'enseignement libre universitaire et l'enseignement extra-universitaire, n'ont pas le même intérêt ; d'où il résulte que leur coalition n'est pas à craindre.

La minorité se fondait encore sur ce qu'elle avait rejeté la création d'un jury spécial pour les études extra-universitaires, pensant que le neuvième membre représenterait cet enseignement, comme le propose le Gouvernement.

Le § 3 est modifié en ce sens, que le même suppléant peut être désigné, au moins provisoirement, pour remplacer les deux titulaires représentant chaque université, dans le même jury. Cette faculté est dans l'intérêt des établissements. Il arrivera rarement que les deux titulaires soient empêchés simultanément ; un second suppléant peut d'ailleurs en tout temps être désigné, s'il en est besoin.

Un membre a présenté tardivement un nouveau projet de composition du jury, qui lui a semblé offrir plus de garanties à tous les intérêts.

ART. 28^{bis}. — Cet article détermine ce que les certificats doivent contenir ; il exige entre autres la mention de la qualité du signataire et celle de la durée des études.

Toute personne connue comme enseignant les matières qui font l'objet des certificats, ou reconnue apte à les enseigner peut les délivrer. Ainsi, le certificat du père de famille qui a fait l'éducation de son fils, peut être admis ; il suffit que le certificat soit sérieux et contienne ce que la loi exige. S'il s'agit d'un établissement, le programme des cours, qui doit être communiqué au jury, suffira pour s'assurer de la durée de ces cours, pourvu que leur fréquentation soit attestée. A défaut de programme, le certificat devra mentionner le nombre d'heures qui ont été consacrées à l'enseignement des cours.

La section a pris, en général, pour base un *minimum* des cours ou nombre des leçons données dans les quatre universités. Néanmoins, chaque université peut les prolonger ; elle peut aussi adopter une autre répartition que celle par trimestre ou par semestre. La loi n'exige une certaine durée de l'enseignement que pour éviter des certificats en faveur d'études illusoires.

ART. 30. Suivant les art. 58 et 59 de la loi du 19 juillet 1849, les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des examens.

Il résulte du tableau des indemnités que la moyenne par heure, pour les six sessions, a été de fr. 2-01 non compris les frais de route, ni les frais de séjour fixés à dix francs et payés sur les fonds du budget. Si le projet du Gouvernement était admis, l'indemnité par heure d'examen s'élèverait à cinq francs.

Les présidents ont reçu sur le budget vingt francs par jour, en vertu des arrêtés du 10 août 1847 et du 24 juillet 1850 ; mais par l'arrêté du 15 mars 1851, leur indemnité a été portée à vingt-cinq francs, plus dix francs pour frais de séjour. Le secrétaire recevait cinq francs.

D'après les bases adoptées par la section centrale pour les examens, la recette des inscriptions au taux de la loi actuelle serait environ de 74,000 francs ; en déduisant les frais de séjour des présidents et des membres des jurys, calculés à dix francs par jour, l'indemnité des présidents pour vacations à vingt francs par jour, et celle des secrétaires à cinq francs, il resterait disponible une somme de 55,000 francs, sur laquelle serait prélevé l'indemnité des vacations des membres du jury, qui serait de fr. 6-50 par heure pour chaque membre, si le fonds des examens était attribué aux jurys.

La section centrale propose d'admettre les frais de voyage établis par le Gouvernement, de

supprimer les indemnités de séjour pour les présidents et les autres membres, de fixer le *minimum* des indemnités pour vacations à vingt-quatre francs pour les présidents, et à dix-huit francs pour les autres membres, si le jury examine six récipiendaires par jour, ce qui est généralement praticable, sauf les cas exceptionnels où quelques récipiendaires font défaut, et sauf les examens de doctorat en sciences et en lettres; les indemnités sont réduites à vingt et à quinze francs s'il n'y a que cinq récipiendaires, et à seize et douze francs si leur nombre est inférieur à ce dernier chiffre.

Art. 38. La majorité de la section centrale a admis que nul ne peut être nommé notaire dans un canton où la langue flamande est usitée, généralement ou partiellement, s'il ne justifie de la connaissance de cette langue. Cela a paru surtout nécessaire pour la rédaction des testaments.

Art. 39. L'établissement de concours pour les médailles d'honneur est rendu facultatif.

Art. 40. Le Gouvernement propose le rétablissement de l'art. 33 de la loi de 1835, quant à la collation des bourses. Suivant cette loi, elles étaient destinées à l'encouragement des études, sans distinction. D'après la loi de 1849, elles ont été attribuées exclusivement aux universités de Gand et de Liège.

La section centrale, par quatre voix contre trois, maintient la loi de 1849 et exige que les boursiers étudient à Gand ou à Liège.

La majorité a prétendu que la loi ayant fondé des universités dans ces villes, aux frais de l'Etat, il s'ensuit naturellement que la loi ne doit affecter des bourses qu'à ces établissements; que la loi de 1850 sur l'enseignement moyen n'attribue également des bourses qu'aux athénées créés aux frais du trésor public; que la province de la Flandre orientale et la ville de Gand affectent également des bourses au profit exclusif de l'université de Gand.

Cet état de choses est constaté par un tableau dressé au Département de l'Intérieur, duquel il résulte que l'université de Gand

| | | | |
|---|-----|--------|---|
| jouit de trente bourses à charge du Trésor, ci | fr. | 12,000 | » |
| qu'elle jouit, en outre, de vingt-six bourses à charge de la province | | 7,000 | » |
| et de quarante-huit bourses à charge de la ville | | 11,800 | » |
| Ensemble | fr. | 30,800 | » |

répartis entre cent et quatre boursiers.

La minorité de la section centrale pense qu'on porte atteinte à la liberté de l'enseignement, en obligeant les boursiers à fréquenter les universités de l'Etat: que les bourses doivent être fondées au point de vue de bonnes études; qu'il résulte suffisamment de la statistique des examens que les universités libres ne sont pas inférieures aux autres; que la comparaison entre les bourses affectées aux athénées de l'Etat et celles-ci, n'est point exacte, attendu que la bonté des études universitaires se constate par des jurys d'examen, qui sont eux-mêmes chargés d'aviser sur les demandes de bourses, aux termes du projet de loi, comme ils l'étaient sous l'empire de la loi de 1835, qui a mis en pratique la liberté de l'enseignement supérieur, en s'abstenant de toute préférence; que, quant à l'enseignement moyen, il n'existe pas de jury pour constater le mérite des élèves qui fréquentent les nombreux établissements dans lesquels il est donné.

Dans la discussion, on a soutenu que l'université de Louvain retire de grands avantages des anciennes fondations de bourses. Il a été répondu que les bourses de fondation ne sont point l'apanage exclusif de cette université; qu'elles sont conférées par des administrations spéciales instituées par le Gouvernement, dont aucun professeur ne fait partie; que les boursiers sont libres d'étudier où ils veulent; que de plus ces bourses ne sont point destinées aux meilleurs étudiants exclusivement; mais soit aux parents des fondateurs, soit à des jeunes gens d'une localité déterminée, ou à d'autres conditions qui diffèrent essentiellement de l'encouragement général aux études, qui est le but de la loi.

Quant à la destination de ces bourses, on a ajouté que plusieurs étaient affectées aux études théologiques.

La section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur un état des bourses affectées

aux études supérieures autres que les études ecclésiastiques, pour chacune des quatre facultés, et le montant des sommes perçues de ce chef par les élèves de chacune des quatre universités, en 1856, du chef des bourses de fondations conférées par des administrations spéciales ou par le Ministre. Elle a aussi demandé s'il existait pour quelques-unes l'obligation de fréquenter un établissement déterminé. La production de cet état mettra la Chambre à même d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les assertions qui ont été souvent émises à la tribune sur ce point de fait.

Plusieurs membres de la majorité de la section ont déclaré qu'ils ne s'opposeraient point à ce qu'une somme fût portée au budget, à titre d'encouragement des études universitaires qui ne se feraient point dans les établissements de l'État.

ART. 54. La cinquième section avait proposé une disposition transitoire en faveur des greffiers des justices de paix en fonctions avant la loi du 27 septembre 1835. Elle a cru que plusieurs de ces fonctionnaires ayant acquis, par une longue pratique, la connaissance des affaires et celle des populations du canton, ils pourraient remplir avec avantage les fonctions de juge de paix, si d'ailleurs le Gouvernement les en jugeait dignes et capables, bien qu'ils n'eussent point le grade de docteur en droit exigé, pour la première fois, par la loi du 19 juillet 1849, d'autant plus qu'une disposition plus générale s'appliquant à tous les greffiers en fonctions, en 1849, n'avait été rejetée dans la Chambre que par deux voix de majorité.

La section centrale a néanmoins rejeté l'amendement de la cinquième section, par quatre voix contre trois, se fondant, d'une part, sur le petit nombre de greffiers auxquels il pourrait s'appliquer, et sur l'extension des attributions des juges de paix.

La minorité a pensé que la disposition transitoire ne présente point d'inconvénient, qu'elle est dans l'intérêt des justiciables aussi bien que des anciens greffiers.

M. le Ministre a encore communiqué à la section un tableau comparatif des matières d'examen suivant les diverses lois qui ont été votées et les projets qui n'ont pas été discutés; il sera déposé sur le bureau, comme document à consulter, de même que le programme de l'enseignement public dans les collèges et les athénées, ainsi que ceux des universités.

Les pétitions relatives au projet de loi seront aussi déposées sur le bureau.

Le Rapporteur,
C^{te} DE THEUX.

Le Président,
DE LEHAYE.

LIX

Rapport fait au Sénat par M. de Block, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi concernant les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres, le 30 janvier 1857, par M. le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker).

24 mars 1857.

MESSIEURS,

Les longues discussions qu'a provoquées, à la Chambre des Représentants, le projet de loi qui est soumis à votre examen, donnent une idée de l'importance que les mandataires de la nation attachent à la bonne organisation des jurys et de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi qui vous est présenté a rencontré quelques adversaires dans votre commission.

Nous allons vous faire connaître les motifs qui les ont guidés, en exposant d'abord les arguments opposés au projet de loi, et en faisant valoir ensuite les raisons sur lesquelles s'appuient ceux qui soutiennent le projet.

Nous posons d'abord pour principe que, dans l'état où la Constitution belge a placé l'enseignement supérieur, une loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques doit offrir une triple garantie : d'abord à la société, à la nation, représentée par le Gouvernement, qui doit s'assurer du degré d'instruction et de la capacité de tous ceux auxquels la législation confie des diplômes scientifiques; ensuite à la liberté d'enseignement, que proclame l'art. 17 de notre Constitution; enfin à la science, dont il faut empêcher la décadence, et qui doit se relever par la liberté.

La garantie sociale s'appuie sur les examens passés devant les jurys.

La liberté d'enseignement exige que les épreuves soient organisées avec une égale impartialité pour l'instruction donnée en dehors des universités et pour celle qui se puise dans ces corps scientifiques, sans établir de distinction entre les établissements libres et les écoles de l'État.

Le Gouvernement doit maintenir très-haut l'enseignement donné dans les universités de l'État, afin que l'émulation et une noble concurrence empêchent les établissements créés par la liberté de se relâcher et d'abaisser le niveau des hautes études.

Il suffit de comparer les examens que passent aujourd'hui les élèves devant nos jurys, avec les épreuves qu'on devait subir pour obtenir les diplômes de docteur, avant 1830, pour être persuadé que les jeunes gens sont plus instruits et les épreuves plus sérieuses aujourd'hui que sous l'ancien régime. Le Gouvernement des Pays Bas reconnut lui-même l'infériorité de son système; et, pour apaiser les plaintes générales qui s'élevaient alors contre la faiblesse des études universitaires, il institua, le 13 avril 1828, une commission dont l'honorable Ch. de Brouckere et notre savant Quetelet faisaient partie et qui eut pour mission de chercher les moyens de combattre cette faiblesse bien reconnue dans l'enseignement supérieur.

Les professeurs, stimulés, sous le régime de la liberté, par les jurys d'examen, ne tardèrent pas à se montrer à l'envi dignes de la haute position qu'ils occupaient; le feu sacré ne leur a pas manqué, et aujourd'hui la Belgique peut s'enorgueillir de posséder dans les universités libres, aussi bien que dans les établissements de l'État, des hommes éminents dans le corps professoral.

Le jury combiné, tel qu'il a été institué par la loi du 1^{er} avril 1840, a été repoussé par les différents corps universitaires et par presque tous les hommes qui en ont fait partie.

C'est ce mode de jury que maintient, pour trois ans, le projet amendé par la Chambre des Représentants.

On doit cependant reconnaître que le système d'examen a subi des modifications avantageuses.

Quelques membres de la commission blâment l'introduction des certificats dans les examens de candidat et de docteur. Des inconvénients peuvent surgir de ce système trop largement appliqué. L'élève peut être matériellement présent au cours du professeur, et rester tout à fait étranger à la science qu'on lui enseigne : l'élève peut complètement négliger un cours et se présenter avec des connaissances insuffisantes, pour subir un examen sommaire de dix minutes ⁽¹⁾.

Pour que l'apport du certificat de la part de l'élève offre quelque garantie, il faudrait que, comme cela se pratiquait sous le régime hollandais, le professeur eût le droit de faire subir devant lui, en particulier, un examen à l'élève ⁽²⁾.

La suppression de l'examen par écrit a été également blâmée par plusieurs membres de votre commission.

Ce genre d'examen offre, à côté d'inconvénients faciles à redresser, de grands résultats. Les inconvénients sont d'abord la facilité que pourrait avoir l'élève d'apporter sur lui les

(1) Art. 30 et 19 du projet de loi en discussion.

(2) Voir plus loin les arguments en faveur des certificats.

réponses aux questions proposées, et puis la connivence qui pourrait faire connaître avant l'examen au récipiendaire les questions qui vont sortir de l'urne.

Ces irrégularités disparaissent, si les examinateurs font exactement la police de la salle et exercent une surveillance sévère. Ensuite le nombre des questions mises dans l'urne doit être assez considérable pour rendre impossibles certaines combinaisons, qui font connaître d'avance les questions aux élèves; enfin jamais un examen écrit ne pourrait durer plus de quatre heures.

Nous disons que le remède est facile, et cependant les avantages de l'examen écrit sont réels. L'honorable Ministre de l'Intérieur a parfaitement défendu à la Chambre des Représentants la cause de l'examen par écrit. Il nous paraît qu'il doit nécessairement se combiner avec l'examen oral, celui-ci, seul, permettant difficilement de juger du degré d'instruction de l'élève, de son intelligence, de sa valeur scientifique.

Au moyen de l'examen par écrit on pourrait suppléer aux certificats : on poserait quelques questions sur chaque matière pour l'étude de laquelle on exige une attestation dans le projet présenté (1).

Toutes ces remarques se rapportent aux certificats fournis dans les examens pour les grades universitaires, et nullement au certificat de rhétorique, dont nous parlerons plus loin.

Examinons maintenant quelques articles du projet de loi.

Art. 2. — Les certificats constatant que l'élève a suivi un cours de rhétorique sont approuvés; quelques membres auraient désiré qu'au moins les professeurs de l'université, choisie par les jeunes gens, leur fissent subir un examen sérieux avant leur admission.

A l'art. 8, on aurait trouvé bien préférable de placer l'histoire politique de la Belgique parmi les matières à examen, et de supprimer l'histoire politique de l'antiquité.

Aux art. 10 et 14, nous trouvons que l'élève pharmacien doit subir un examen sur la minéralogie, tandis que l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, demande seulement un certificat. C'est une singulière anomalie.

Art. 13. — La pathologie générale, si importante, est reléguée parmi les matières à certificats.

La thérapeutique générale fait partie de l'examen.

Art. 15 et 16. — Le droit public ou constitutionnel est mis à l'écart, malgré son importance dans un Gouvernement représentatif; de plus un élève peut devenir docteur en sciences politiques et administratives sans connaître le Code civil.

L'art. 16, relatif au notariat et à l'usage de la langue flamande dans l'examen de candidat-notaire, a vivement ému les populations flamandes; plus de trente pétitions, dont on trouvera le résumé annexé à ce rapport, réclament vivement contre l'absence du flamand parmi les matières de l'examen.

Les déclarations positives des Ministres, sur la nécessité de ne nommer dans les provinces flamandes que des notaires connaissant cette langue et sa littérature, peuvent seules tranquilliser les pétitionnaires et diminuer le regret que le rejet d'un amendement convenable a fait naître.

En définitive, les membres qui n'acceptent point la loi ont exprimé la crainte de voir s'affaiblir les études scientifiques, de voir les cours à certificats peu ou point fréquentés; ils désirent que cette législation soit revue et améliorée dans ses dispositions les plus importantes.

Nous venons d'exposer les objections qui se sont élevées contre le projet en discussion; voyons maintenant comment le défendent ceux qui proposent d'adopter la loi telle que la Chambre des Représentants vient de la voter.

Le projet de loi nouveau présente un progrès et des améliorations bien réelles qu'il est important de présenter sous leur véritable jour.

Passons successivement en revue les objections.

(1) Voir sur la question la p. 409.

Il est juste de reconnaître que le régime des examens, tel que l'avait fait la loi du 1^{er} avril 1849, se trouve aujourd'hui notablement modifié et amélioré.

Cette loi rendait les examens illusoires par le grand nombre de matières sur lesquelles ils roulaient et le temps excessivement limité qui restait à chaque professeur pour examiner le récipiendaire. Plusieurs avaient à peine trois à quatre minutes à consacrer à une branche spéciale.

Aujourd'hui les examens, concentrés sur un petit nombre de branches, vont devenir plus sérieux, plus difficiles.

Les certificats, si vivement attaqués, forment un lien qui relie l'élève au professeur, qui le met sous sa dépendance, et rend la position du professeur plus convenable et plus forte. Celui-ci a la police de sa classe et il peut facilement empêcher ses auditeurs de se livrer à des occupations étrangères au sujet des leçons. Il dépend du Gouvernement de fortifier l'autorité professorale : les certificats ne seront délivrés qu'à ceux qui s'en rendront dignes.

Plusieurs cours à certificats sont très-importants : dans son propre intérêt l'élève voudra les suivre, heureux d'entendre résumer, d'une façon claire et logique, ce qu'il ne pourrait étudier seul que bien péniblement, et d'une manière incomplète dans les livres.

L'examen par écrit est surtout avantageux aux élèves timides ; nous devons faire remarquer que l'art. 17 le conserve dans la nouvelle loi, et qu'il sera loisible aux récipiendaires d'en réclamer le bénéfice.

On peut s'être mépris dans la distribution des matières : tel cours pour lequel la loi se contente d'un certificat aurait pu faire l'objet de l'examen ; mais ces défauts peut-on les comparer aux avantages que présente le nouveau projet ? Veut-on, à cause de quelques légères imperfections, maintenir pour l'instruction supérieure l'état actuel des choses, contre lequel s'élèvent tant de justes plaintes et qui a été l'objet de tant de récriminations de la part de tous les hommes de science ?

Considérons que la présente loi n'aura qu'une existence limitée ; elle est essentiellement transitoire et elle donnera le temps de songer à une organisation définitive, qui pourra être soumise aux Chambres avec des chances assurées de succès.

Veut-on le *statu quo* ? mais, sous le régime actuel, un élève se présente à l'université sans préparation préliminaire, sans études des langues anciennes, avec des connaissances scientifiques tout à fait insuffisantes. L'abolition du grade d'élève universitaire a ouvert les cours académiques aux plus incroyables incapacités. Sous le régime de la loi que nous soutenons, l'élève doit fournir un certificat constatant qu'il a suivi un cours d'humanités complet, y compris la rhétorique, sinon il est soumis à un sévère examen. Les familles ne consumeront plus leurs ressources, pour entretenir dans les villes universitaires des jeunes gens ignorants, qui sont le fléau de la société, et quelquefois la honte de leurs parents.

Un avantage bien réel de la nouvelle loi, c'est l'influence salutaire qu'elle va exercer sur les études moyennes.

Les élèves, mieux préparés, profiteront davantage des études supérieures, l'entrée de l'université étant fermée à tous ceux qui n'ont pas complètement achevé leurs cours d'humanités.

L'honneur et la réputation des établissements seront attachés à la bonne éducation des élèves : les chefs des institutions n'oseraient délivrer des certificats que la voix publique ne sanctionnerait pas. Il serait trop dangereux dans un pays jouissant si largement de tous les moyens de publicité de chercher à éluder la loi.

Le grade d'élève universitaire qui, fondé principalement sur les mathématiques, a été l'objet de tant de récriminations, et qui permettait à un jeune homme n'ayant jamais fréquenté un collège d'obtenir l'entrée dans nos universités, est heureusement remplacé par la production des certificats d'élève de rhétorique : ces pièces doivent constater, que l'élève a étudié toutes les branches sur lesquelles il serait interrogé dans son examen, si le certificat n'était pas accueilli par le jury.

On désirerait, disent les opposants, un examen sérieux devant les professeurs de philosophie ; mais que l'on considère la difficulté d'organiser convenablement une telle épreuve, et on y renoncera.

Le *status quo* nous offre des examens dans lesquels la mémoire joue le principal rôle au grand détriment du jugement : l'extension, la diversité, le nombre exorbitant des matières qui avaient soulevé des plaintes généralement reconnues justes, disparaissent. Le récipiendaire devra approfondir les branches de son examen ; celles-ci étant en petit nombre, laisseront à tous les professeurs le temps d'interroger, et de s'assurer par eux-mêmes de la réalité des connaissances du jeune homme qui se présente :

Une autre modification, que la liberté réclamait et qui mérite d'attirer l'attention, c'est la nouvelle distribution des bourses.

La loi existante confère des bourses aux seules universités de l'Etat. La loi nouvelle les offre au plus digne. On deviendra boursier, non parce que l'on appartient à un établissement privilégié, mais parce que l'on aura su mériter cette faveur, comme le voulait la loi du 27 septembre 1835.

Enfin, une dernière considération engage la majorité de votre commission à ne vous proposer aucun amendement.

Cette loi a occupé pendant près de six semaines la Chambre des Représentants ; elle a formé l'objet de l'examen le plus laborieux ; de nombreux amendements l'ont modifiée, et elle a été adoptée par cinquante-deux voix contre vingt-huit, le 21 février dernier.

Nous ne pouvons raisonnablement croire ni espérer que la Chambre trouve le temps de reprendre, dans la session actuelle, ces discussions si fatigantes sur l'enseignement supérieur.

Rejeter le projet présenté serait priver le pays pour longtemps des avantages qu'il offre. Pour l'amender dans ses parties principales, il faudrait présenter un système nouveau ; ce serait rentrer dans un cercle d'interminables ajournements : ajournements d'autant plus fâcheux qu'avant 1860, l'expérience aura parlé, et qu'alors le Gouvernement pourra présenter une loi complète et définitive.

Voilà, Messieurs, les diverses appréciations qui ont guidé les membres de votre commission et ont motivé leur vote.

Nous avons l'honneur de vous proposer, à la majorité de quatre voix contre trois, l'adoption pure et simple du projet de loi, tel qu'il nous est parvenu.

Un membre réserve son vote.

Le Rapporteur,

DE BLOCK.

Le Président,

D'OMALIUS.

LX

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1886.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÈGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE À LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----|---|---|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 14 | » | » | 2 | 9 | 11 | 3 | » | » | » | » | » | (a) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. (c) Idem. |
| Louvain..... | 63 | » | » | 5 | 28 | 33 | 23 | 4 | 3 | » | » | » | |
| Liège..... | 11 | » | » | 3 | 6 | 6 | 3 | » | » | » | 2 | » | |
| Bruxelles.... | 16 | » | » | 2 | 9 | 11 | 3 | » | 1 | » | 1 | » | |
| Total... | 104 | » | » | 12 | 49 | 61 | 32 | 4 | 4 | » | 5 | 5 | |

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|----|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 8 | » | » | 2 | 2 | 4 | 3 | » | » | » | 1 | » | (a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 22 | » | 3 | 3 | 10 | 16 | 4 | » | 1 | » | 1 | » | |
| Liège..... | 18 | » | 1 | » | 5 | 6 | 7 | 2 | » | » | 2 | 1 | |
| Bruxelles.... | 7 | » | 1 | 1 | 2 | 4 | 3 | » | » | » | » | » | |
| Total... | 53 | » | 5 | 6 | 19 | 30 | 17 | 2 | 1 | » | 4 | 1 | |

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | (a) A subi son examen à Louvain. (b) Plus l'élève qui, inscrit à Gand, a consenti à subir son examen à Louvain. |
| Louvain..... | 1 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 3 | » | » | 3 | » | 3 | » | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 5 | » | » | 4 | 1 | 5 | » | » | » | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 4 | » | » | 1 | 2 | 3 | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 8 | » | » | 2 | 6 | 8 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 11 | 1 | 1 | 5 | 5 | 10 | » | » | » | » | 1 | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 1 | 1 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 26 | 1 | 1 | 7 | 14 | 23 | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » |

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 5 | » | » | » | 2 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | 1 | 2 | 1 | 4 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 9 | » | 1 | 2 | 5 | 6 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |

(a) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.
 (b) Avec faculté de se représenter à Liège.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|----|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 5 | » | 1 | » | 1 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un ajourné à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 14 | » | 2 | 1 | 6 | 9 | 5 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 6 | » | » | » | 1 | 1 | 5 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 7 | » | » | » | 2 | 2 | 5 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 50 | » | 5 | 1 | 10 | 14 | 14 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | |

Premier examen de docteur en droit.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 7 | » | » | » | 4 | 4 | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » | » | (a) Dont deux absents pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. (b) Avec faculté de se représenter à Liège. |
| Louvain..... | 12 | » | » | 1 | 10 | 11 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 5 | » | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 10 | » | » | » | 3 | 5 | 4 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | |
| Total... | 54 | » | » | 1 | 22 | 23 | 6 | 5 | 1 | 1 | » | » | » | » | |

Deuxième examen de docteur en droit.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 4 | » | 1 | » | 5 | 4 | » | » | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 7 | » | » | » | 6 | 6 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 7 | » | 1 | 1 | 5 | 5 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 8 | » | » | 1 | 5 | 4 | 2 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | |
| Total... | 26 | » | 2 | 2 | 15 | 19 | 5 | 2 | 1 | » | 1 | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | | | | | | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|
| | Aspirants inscrits. | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | |

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 5 | » | » | 5 | » | 5 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 2 | 1 | 1 | » | » | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 5 | 1 | 1 | 5 | » | 5 | » | » | » | » | » | » |

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------|---|---|---|----|----|-------------------|------------------|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 9 | » | » | 2 | 4 | 6 | 3 | » | » | » | » | » | (a) Dont un absent pour motifs légitimes et deux ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 24 ^(a) | » | 1 | 1 | 7 | 9 | 10 ^(b) | 3 ^(c) | » | » | 2 | » | (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 6 | 1 | » | 5 | 1 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | (c) Dont un idem. |
| Bruxelles.... | 10 | » | 1 | 1 | 3 | 7 | 2 | 1 ^(d) | » | » | » | » | (d) Avec faculté de se représenter à Liège ou devant le jury central. |
| Total... | 49 | 1 | 2 | 7 | 17 | 27 | 16 | 4 | » | » | 2 | » | |

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------|---|---|---|----|----|---|------------------|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 9 | 2 | 2 | 1 | 4 | 9 | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 14 ^(a) | » | 5 | 2 | 7 | 12 | 1 | 1 ^(b) | » | » | » | » | (b) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 7 | 1 | » | 1 | 5 | 3 | 1 | » | 1 | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 4 | » | 1 | » | 2 | 3 | » | 1 | » | » | » | » | |
| Total... | 34 | 3 | 6 | 4 | 16 | 29 | 2 | 2 | 1 | » | » | » | |

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|----|----|------------------|---|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 4 | 1 | 2 | » | » | 3 | 1 | » | » | » | » | » | (a) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 19 | 1 | » | 5 | 8 | 14 | 3 ^(a) | 1 | » | » | 1 | » | |
| Liège..... | 5 | » | » | 2 | 1 | 3 | » | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 4 | » | » | 5 | 1 | 4 | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 50 | 2 | 2 | 10 | 10 | 24 | 4 | 1 | » | » | 1 | » | |

| | | | |
|--------------------------------|----------------------------------|--|------------------------|
| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | | ASPIRANTS ADMIS |
| | Avec la plus grande distinction. | | |
| | Avec grande distinction. | | |
| | Avec distinction. | | |
| | D'une manière satisfaisante. | | |
| | Total des aspirants admis. | | |
| | Aspirants ajournés. | | |
| | Absents pour motifs légitimes. | | |
| | Absents sans motifs légitimes. | | |
| | Retirés pour motifs légitimes. | | |
| Retirés sans motifs légitimes. | | | |
| Refusés. | | | <i>Observations.</i> |

GRADE DE PHARMACIEN.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 4 | " | " | 1 | 2 | 5 | 1 | " | " | " | " | " |
| Louvain..... | 5 | " | " | " | 1 | 1 | 2 | " | " | " | " | " |
| Liège..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Bruxelles.... | 7 | " | " | 1 | 4 | 3 | 1 | " | " | 1 | " | " |
| Total.... | 16 | " | " | 2 | 7 | 9 | 4 | " | " | 1 | " | " |

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|-----------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|--|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURY CENTRAL.

| Philosophie et lettres. | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|
| Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences..... | 7 | » | » | 1 | 1 | 2 | 5 | 2 | » | » | » | » |
| Candidature en philosophie et lettres..... | 2 | » | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| Doctorat en philosophie et lettres..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Sciences. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en sciences naturelles..... | 4 | » | » | » | 2 | 2 | » | 1 | 1 | » | » | » |
| Candidature en pharmacie..... | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » |
| Doctorat en sciences naturelles..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences physiques et mathématiques..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Droit. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en droit..... | 11 (a) | » | 1 | » | 5 | 4 | 4 | » | 5 | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit..... | 2 | » | » | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit..... | 2 | » | » | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences politiques et administratives..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de candidat-notaire..... | 3 (b) | » | 1 | » | 1 | 2 | 1 | » | » | » | » | » |
| Médecine. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 6 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | 3 | » | » | » | 1 |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 3 | » | 1 | » | » | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 3 | » | » | » | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | » | » | » |
| Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 4 | » | » | 2 | » | 2 | » | 2 (c) | » | » | » | » |
| Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1855..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de pharmacien..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un absent pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont l'un ajourné et l'autre absent pour motifs légitimes au deuxième doctorat.

LXI

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer
les grades académiques, pendant la seconde session de 1856.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|--|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÈGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|---|---|---|----|----|----------|----------|---|----------|---|---|-------------------|
| Gand | 8 | » | » | 1 | 4 | 5 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | (a) |
| Louvain | (a) 44 | » | 2 | 2 | 21 | 23 | 13 | (b) 2 | 2 | » | 2 | » | (b) |
| Liège | 26 | » | » | 3 | 15 | 18 | 2 | (c) » | 4 | 1 | 1 | » | (c) |
| Bruxelles | 19 | » | » | 3 | 15 | 16 | (e) 5 | » | » | (f) » | » | » | (d) |
| Total | 97 | » | 2 | 9 | 55 | 64 | 19 | 3 | 7 | 1 | 3 | » | (e) (f) id. |

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|---|----|----|----|----|-----------|----------|---|---|---|---|-------------------|
| Gand | 52 | » | 2 | 6 | 10 | 18 | 9 | 2 | 2 | 1 | » | » | (a) |
| Louvain | (a) 38 | » | 3 | 4 | 19 | 26 | (b) 7 | (c) 3 | » | » | 2 | » | (b) |
| Liège | 48 | 2 | 5 | 5 | 18 | 28 | (d) 10 | (e) 2 | 4 | 1 | » | » | (c) |
| Bruxelles | 20 | » | 2 | 3 | 12 | 17 | (e) 2 | (f) » | » | » | 1 | » | (d) |
| Total | 138 | 2 | 10 | 18 | 59 | 89 | 28 | 7 | 6 | 2 | 3 | » | (e) (f) id. |

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-----|
| Gand | 3 | 1 | 1 | » | » | 2 | » | 1 | » | » | » | » | (a) |
| Louvain | 4 | » | » | 1 | 2 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | (a) |
| Liège | 3 | » | » | 1 | 3 | 4 | » | » | » | » | » | » | (b) |
| Bruxelles | (a) 1 (b) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | (b) |
| Total | 11 | 1 | 1 | 2 | 5 | 9 | 1 | 1 | » | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|----|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 15 (a) | 1 | 5 | 7 | 15 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | (a) Dont deux ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 50 | 1 | 5 | 16 | 20 | 5 (b) | 2 (c) | 1 | » | 2 | » | » | (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège | 15 | 5 | 2 | 5 | 10 | 2 (d) | 1 | » | » | » | » | » | (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles.... | 17 | 5 | 5 | 9 | 15 | 2 | » | » | » | » | » | » | (d) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total.... | 73 | 8 | 15 | 37 | 58 | 10 | 4 | 1 | » | 2 | » | » | |

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|----|----------|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 7 | » | » | 5 | 5 | 2 | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 5 | » | » | 3 | 5 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | |
| Liège | 7 | » | 1 | 2 | 3 | 4 | » | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 7 | 1 | » | 2 | 5 | 2 (a) | » | 1 | » | » | 1 | » | |
| Total.... | 26 | 1 | 1 | 12 | 14 | 9 | 1 | 1 | » | » | 1 | » | |

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 2 | 1 | » | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total.... | 2 | 1 | » | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » |

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUE

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 2 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total.... | 5 | 1 | 1 | » | 2 | » | » | » | » | 1 | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|-------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total | | | | | | | | |

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|----|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 17 (a) | » | 2 | 1 | 5 | 6 | 9 (b) | » | 2 | » | » | » | » | » | (a) Dont cinq absents pour motifs légitimes à Louvain avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 18 | » | » | 4 | 5 | 9 | 3 (c) | 3 (d) | 1 | » | » | » | » | » | (b) Dont cinq ajournés avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Liège | 24 (e) | 2 | 4 | 3 | 11 | 20 | 3 | 1 | » | » | » | » | » | » | (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles.... | 17 | » | » | 4 | 8 | 12 | 4 (f) | 1 | » | » | » | » | » | » | (d) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Total... | 76 | 2 | 6 | 12 | 27 | 47 | 19 | 7 | 3 | » | » | » | » | » | (e) Dont un avec faculté de se représenter à Liège. |

Premier examen de docteur en droit.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|----|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 13 (a) | 1 | 1 | 2 | 7 | 11 | » | 2 | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 15 | » | 1 | 5 | 7 | 13 | 1 (b) | 1 (c) | » | » | » | » | » | » | (b) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège | 24 (d) | » | 1 | 7 | 9 | 17 | 5 (e) | 1 | 1 | » | » | » | » | » | (c) Id. |
| Bruxelles.... | 17 | » | 1 | 2 | 8 | 11 | 4 (f) | 2 (g) | » | » | » | » | » | » | (d) Dont deux ajournés et deux absents pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. |
| Total... | 69 | 1 | 4 | 16 | 31 | 52 | 10 | 6 | 1 | » | » | » | » | » | (e) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central. |

Deuxième examen de docteur en droit.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|---|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 9 (a) | » | 2 | » | 4 | 6 | 2 | » | » | » | » | 1 | » | » | (a) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 14 | 1 | 2 | 2 | 5 | 10 | 1 (b) | 1 (c) | 2 | » | » | » | » | » | (b) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège | 15 (d) | 1 | 2 | 2 | 6 | 11 | 2 (e) | 2 (e) | » | » | » | » | » | » | (c) Id. |
| Bruxelles.... | 21 | » | 2 | 5 | 13 | 18 | 3 (f) | » | » | » | » | » | » | » | (d) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. |
| Total... | 60 | 2 | 8 | 7 | 28 | 45 | 8 | 5 | 2 | » | » | 1 | » | » | (e) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|----|----|----|-----------|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 20 (a) | » | 2 | 2 | 10 | 14 | 5 | 1 | 2 | » | » | » | » | (a) Dont cinq ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 28 | » | » | 4 | 12 | 16 | 10 (b) | » | » | 1 | 1 | » | » | (b) Dont cinq avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 16 (c) | » | 2 | 3 | 7 | 12 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | (c) Dont deux ajournés à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. |
| Bruxelles.... | 26 | » | 1 | 2 | 17 | 20 | 6 (d) | » | » | » | » | » | » | (d) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège. |
| Total... | 90 | » | 5 | 11 | 46 | 62 | 22 | 2 | 2 | 1 | 1 | » | » | |

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|----|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 11 (a) | » | 1 | 3 | 3 | 0 | 1 | » | » | » | » | 1 | » | (a) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain.... | 18 | 1 | 4 | 4 | 5 | 14 | 5 (b) | 1 (e) | » | » | » | » | » | (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 16 | 1 | 2 | 4 | 7 | 14 | 1 (d) | » | » | 1 | » | » | » | (c) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Bruxelles.... | 7 | » | » | 5 | 3 | 6 | » | » | » | 1 | » | » | » | (d) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 52 | 2 | 7 | 16 | 18 | 43 | 3 | 1 | » | 2 | » | 1 | » | |

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|---|----|----|----------|----------|---|----------|---|---|---|---|
| Gand..... | 10 (a) | » | 1 | 2 | 3 | 8 | 2 | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes et un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain.... | 12 | 2 | 1 | 2 | 5 | 8 | 2 (b) | 1 (c) | » | 1 (d) | » | » | » | (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 14 | » | 2 | 4 | 7 | 15 | 1 | » | » | » | » | » | » | (c) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Bruxelles.... | 40 | 1 | 2 | 4 | 8 | 9 | 1 | » | » | » | » | » | » | (d) Id. |
| Total... | 46 | 5 | 6 | 9 | 20 | 38 | 6 | 1 | » | 1 | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

GRADE DE PHARMACIEN.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 4 | » | » | 1 | » | 1 | 3 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 4 | 1 | 2 | 1 | » | 4 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 9 | » | » | 2 | 2 | 4 | 5 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| Total... | 17 | 1 | 2 | 4 | 2 | 9 | 6 | 1 | 1 | » | » | » | » |

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|-----------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURY CENTRAL.

| Philosophie et lettres. | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences | 12 | " | " | 2 | 6 | 8 | 4 | " | " | " | " | " |
| | (a) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Candidature en philosophie et lettres..... | 24 | " | 1 | 1 | 11 | 15 | 6 | 2 | 5 | " | " | " |
| | (b) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en philosophie et lettres..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Sciences. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en sciences naturelles..... | 11 | " | " | 5 | 5 | 8 | 1 | " | 1 | " | " | 1 |
| | (c) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Candidature en pharmacie..... | 6 | " | " | " | 5 | 5 | 1 | " | 2 | " | " | " |
| | (d) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en sciences naturelles..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en sciences physiques et mathématiques..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Droit. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en droit..... | 16 | " | 1 | " | 7 | 8 | 6 | " | 2 | " | " | " |
| | (e) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Premier examen de docteur en droit..... | 2 | " | " | " | 1 | 1 | 1 | " | " | " | " | " |
| | (f) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Deuxième examen de docteur en droit..... | 8 | " | " | " | 1 | 1 | 5 | 2 | 1 | " | 1 | " |
| | (g) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en sciences politiques et administratives..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Grade de candidat-notaire..... | 4 | " | " | " | " | " | 5 | " | " | " | " | 1 |
| Médecine. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 6 | " | " | 2 | " | 2 | 2 | " | 1 | " | " | 1 |
| | (h) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 5 | " | " | 1 | 5 | 4 | 1 | " | " | " | " | " |
| | (i) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 6 | " | 1 | " | 5 | 4 | " | 1 | " | " | 1 | " |
| | (j) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 6 | " | 1 | " | 2 | 5 | 5 | " | " | " | " | " |
| | (k) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1833..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1833..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Grade de pharmacien..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |

(a) Dont deux absents pour motifs légitimes à Louvain, un qui s'est retiré pour motifs légitimes et deux ajournés à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont deux ajournés à Louvain, un à Gand, un à Liège et un à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont un absent pour motifs légitimes et trois ajournés à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(d) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter devant le jury central.

(e) Dont quatre ajournés à Gand, un à Louvain et un à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(f) Ajournés à Liège avec faculté de se représenter devant le jury central.

(g) Dont un absent pour motifs légitimes et un ajourné à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(h) Dont un ajourné à Liège avec faculté de se représenter devant le jury central.

(i) Dont un ajourné à Gand avec faculté de se représenter devant le jury central.

(k) Dont deux ajournés à Gand avec faculté de se représenter devant le jury central.

LXII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1857.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÈGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 4 | » | » | » | 5 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 4 | » | » | 1 | 5 | 4 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 11 | » | » | 1 | 9 | 10 | 1 | » | » | » | » | » | » |

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 4 | » | » | » | 5 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 3 | » | » | 1 | 3 | 4 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 17 | » | 1 | 2 | 7 | 10 | 6 | 1 | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 12 | 1 | » | » | 5 | 6 | 2 | » | 1 | 1 | 2 | » | » |
| Total... | 38 | 1 | 1 | 5 | 18 | 23 | 10 | 1 | 1 | 1 | 2 | » | » |

(a) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central.
(b) Idem.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 2 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 2 (a) (b) | » | 1 | » | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 6 | » | 1 | 1 | 2 | 4 | 1 | » | » | » | » | » | » |

(a) Ce récipiendaire a subi son examen à Louvain.
(b) Dont un inscrit à Liège : il a consenti à subir son examen à Louvain.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|--|--|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | | | |

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | 2 | » | » | » | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|---|---|----|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 5 | » | 1 | 1 | » | 2 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 15 (b) | » | 2 | » | 6 | 8 | 4 (c) | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 7 | » | 1 | 1 | 2 | 4 | 3 | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 4 | » | » | 1 | 1 | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 27 | » | 4 | 3 | 9 | 16 | 9 | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |

(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (b) Dont un qui s'est retiré à Gand pour motifs légitimes, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.

Premier examen de docteur en droit.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 2 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 1 | 2 | 3 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 5 | 1 | » | » | 5 | 4 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 15 | 1 | » | 2 | 7 | 10 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |

Deuxième examen de docteur en droit.

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|---|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 8 | » | » | » | 5 | 3 | 3 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 18 (c) | » | 1 | » | 8 | 9 | 7 (d) | 1 (b) | » | » | » | 1 | » | » | » | » |
| Liège | 5 | » | 1 | 1 | » | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 8 | » | » | 1 | 5 | 4 | 2 | » | » | » | » | 2 | » | » | » | » |
| Total... | 37 | » | 2 | 2 | 14 | 18 | 13 | 2 | » | » | » | 3 | 1 | » | » | » |

(a) Dont deux avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (b) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (c) Dont deux ajournés et un absent pour motifs légitimes, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (d) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 5 | » | » | 1 | 2 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|---|----|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 8 | » | 1 | 2 | 2 | 5 | 2 | » | » | » | 1 | » | » |
| Bruxelles.... | 24 | » | 4 | 4 | 7 | 15 | 8 | 1 | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 5 | » | » | » | 5 | 5 | » | 1 | » | » | 1 | » | » |
| Louvain..... | 10 (b) | » | 1 | 5 | 7 | 11 | 5 | 1 | 2 | » | » | » | » |
| Total... | 56 | » | 6 | 9 | 19 | 54 | 15 | 5 | 2 | » | 2 | » | » |

(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
(b) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 8 | » | 2 | » | 6 | 8 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | 1 | 1 | 1 | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 5 | » | 1 | 1 | » | 2 | 2 | » | » | 1 | » | » | » |
| Louvain..... | 12 | » | » | 6 | 5 | 9 | 2 | 1 | » | » | » | » | » |
| Total... | 28 | » | 4 | 8 | 10 | 22 | 4 | 1 | » | 1 | » | » | » |

(a) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
(b) Idem.
(c) Idem.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 4 | » | 2 | » | 1 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | 1 | 1 | 1 | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 9 | » | 2 | 1 | 5 | 8 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 8 | » | 1 | 2 | 4 | 7 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 24 | » | 6 | 4 | 11 | 21 | 5 | » | » | » | » | » | » |

(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
(b) Avec faculté de se représenter devant le jury central.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|---|----|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 3 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | 1 | » | » | » | » | » | (a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. |
| Bruxelles.... | 4 | » | » | 1 | 3 | 4 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 3 | 1 | 1 | 1 | » | 3 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Louvain..... | 9 | » | 1 | 7 | 1 | 9 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 19 | 1 | 2 | 10 | 5 | 18 | » | 1 | » | » | » | » | » | |

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|---|----|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 3 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | 1 | » | » | » | » | » | (a) Absent pour motifs légitimes au deuxième doctorat. |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 2 | 3 | 5 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 2 | » | 1 | 1 | » | 2 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Louvain..... | 9 | » | 2 | 6 | 1 | 9 | » | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 19 | » | 3 | 10 | 3 | 18 | » | 1 | » | » | » | » | » | |

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|--|--|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | | |

GRADE DE PHARMACIEN.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 2 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | (a) Ce récipiendaire a subi son examen à Louvain. |
| Bruxelles.... | 5 | » | 1 | 1 | 3 | 5 | » | » | » | » | » | » | » | (b) Dont un inscrit à Liège; il a consenti à subir son examen à Louvain. |
| Liège..... | 1 (a) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| Louvain..... | 2 (b) | » | 1 | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | |
| Total... | 9 | » | 2 | 2 | 4 | 8 | » | » | 1 | » | » | » | » | |

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|-----------|---------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURY CENTRAL.

| Philosophie et lettres. | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en philosophie et lettres | 5 | » | » | » | 3 | 5 | 2 | » | » | » | » | » |
| Doctorat en philosophie et lettres | 1 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Sciences. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en sciences naturelles | 6 | » | » | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | » | » | » |
| Candidature en pharmacie | 7 | » | » | » | 4 | 4 | 2 | » | » | » | » | 1 |
| Doctorat en sciences naturelles | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences physiques et mathématiques | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Droit. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en droit | 5 | » | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit | 6 | » | » | » | 2 | 2 | 2 | 1 | » | » | 1 | » |
| Deuxième examen de docteur en droit | 2 | » | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences politiques et administratives | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de candidat-notaire | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Médecine. | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements | 5 | » | » | 1 | 2 | 5 | 2 | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements | 2 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements | 2 | » | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements | 3 | » | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » |
| Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1838 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1838 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de pharmacien | 2 | » | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |

(a) Dont deux ajournés à Liège et un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un ajourné à Liège et deux à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

LXIII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la seconde session de 1857.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS. | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÈGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 4 | » | » | 4 | 4 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 5 | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----|---|----|----|-----|----|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 15 | 2 | 4 | 4 | 10 | 4 | 1 | » | » | » | » | » | (a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles, et un avec faculté de se représenter devant le jury central. | |
| Bruxelles.... | 54 | 2 | 6 | 13 | 21 | 12 | » | 1 | » | » | » | » | (b) Dont un ajourné à Gand avec faculté de se représenter à Bruxelles. | |
| Liège | 48 | » | 13 | 19 | 32 | 11 | 4 | » | » | » | 1 | » | (c) Dont cinq avec faculté de se représenter devant le jury central. | |
| Louvain..... | 62 | 3 | 8 | 35 | 44 | 13 | 1 | 2 | » | » | » | » | (d) Dont quatre idem. | |
| Total... | 159 | 7 | 51 | 69 | 107 | 42 | 6 | 3 | » | » | 1 | » | (e) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain, et trois avec faculté de se représenter devant le jury central. | |
| | | | | | | | | | | | | | | (f) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain. |
| | | | | | | | | | | | | | | (g) Dont quatre avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| | | | | | | | | | | | | | | (h) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 5 | 1 | 2 | 2 | 8 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 4 | 1 | 1 | 2 | 4 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 0 | 2 | 4 | 4 | 10 | » | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS. | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 3 | » | » | 3 | 3 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|----------|---|---|---|--|
| Gand | 11 | » | 4 | 3 | 9 | 1 | » | 1 | » | » | » | » | (a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles.... | 21 | 1 | 3 | 10 | 16 | 2 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | (b) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain, et un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Liège | 21 | 1 | 4 | 13 | 18 | 2 | » | » | 1 | » | » | » | (c) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 42 | 1 | 3 | 29 | 55 | 6 | » | 1 | » | » | » | » | (d) Dont un ajourné à Liège avec faculté de se représenter à Louvain. |
| | (d) | | | | | (e) | | | | | | | (e) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 95 | 5 | 18 | 57 | 78 | 11 | 1 | 5 | 2 | » | » | » | |

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|---|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 6 | » | 5 | 2 | 3 | 1 | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. |
| Bruxelles.... | 19 | » | 3 | 10 | 15 | 4 | » | » | » | » | » | » | (b) Dont un ajourné à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain. |
| Liège | 7 | » | 2 | 2 | 4 | 3 | » | » | » | » | » | » | |
| Louvain..... | 3 | » | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | |
| | (b) | | | | | | | | | | | | |
| Total... | 37 | » | 11 | 13 | 26 | 10 | 1 | » | » | » | » | » | |

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|---|---|---|----------|---|---|---|--|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un inscrit à Louvain; il a consenti à subir son examen à Liège. |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | (b) Ce récipiendaire a subi son examen à Liège. |
| Liège..... | 2 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | |
| Louvain..... | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| | (b) | | | | | | | | | | | | |
| Total... | 3 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS. | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|-----|---|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 13 | 1 | 8 | 2 | 11 | 2 | " | " | " | " | " | " | (a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. |
| Bruxelles... | 48 | 1 | 9 | 20 | 50 | 13 | 1 | 1 | " | " | " | " | (b) Dont deux ajournés à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles. |
| Liège | 17 | " | 3 | 9 | 12 | 3 | " | " | " | " | " | " | (c) Dont dix avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 48 | 2 | 9 | 24 | 35 | 11 | 1 | " | " | " | " | 1 | (d) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 125 | 4 | 29 | 55 | 88 | 29 | 4 | 1 | " | " | " | 1 | (e) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. |
| | | | | | | | | | | | | | (f) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain. |
| | | | | | | | | | | | | | (g) Dont un ajourné sur l'examen sommaire. |
| | | | | | | | | | | | | | (h) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |

Premier examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------|----|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 1 | " | " | " | " | " | " | 1 | " | " | " | " |
| Bruxelles... | 12 | " | " | 11 | 11 | " | " | 1 | " | " | " | " |
| Liège | 5 | " | " | 5 | 5 | " | " | " | " | " | " | " |
| Louvain..... | 3 | " | " | 3 | 3 | " | " | " | " | " | " | " |
| Total... | 19 | " | " | 17 | 17 | " | " | 2 | " | " | " | " |

B. Examens principaux.

(D'après la loi du 1^{er} mai 1857.)

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|----|---|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 4 | " | " | 5 | 5 | " | " | 1 | " | " | " | " | (a) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles... | 14 | " | 4 | 7 | 11 | 2 | 1 | " | " | " | " | " | (b) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. |
| Liège | 22 | 2 | 4 | 11 | 17 | 3 | " | " | " | " | " | " | (c) Dont un ajourné à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain. |
| Louvain..... | 25 | 1 | 6 | 15 | 20 | 4 | " | " | 1 | " | " | " | (d) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 65 | 3 | 14 | 34 | 51 | 11 | 1 | 1 | 1 | " | " | " | (e) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |

(D'après la loi du 15 juillet 1849.)

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|----|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 1 | " | 1 | " | 1 | " | " | " | " | " | " | " | (a) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles... | 10 | " | 3 | 6 | 9 | 1 | " | " | " | " | " | " | |
| Liège..... | 1 | " | " | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | " | |
| Louvain..... | 2 | 1 | 1 | " | 2 | " | " | " | " | " | " | " | |
| Total... | 14 | 1 | 5 | 7 | 13 | 1 | " | " | " | " | " | " | |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS. | | | | | | | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | |

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 6 | » | » | 6 | 6 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

(D'après la loi du 1^{er} mai 1837.)

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 7 | 1 | 2 | 5 | 6 | 1 | » | » | » | » | » | » | (a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. |
| Bruxelles.... | 16 | 1 | 5 | 8 | 12 | 4 | » | » | » | » | » | » | (b) Dont un ajourné à Gand avec faculté de se représenter à Bruxelles. |
| Liège..... | 14 | » | 8 | 8 | 13 | 1 | » | » | » | » | » | » | (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 22 | » | 7 | 11 | 18 | 4 | » | » | » | » | » | » | (d) Avec faculté de se représenter à Louvain. |
| Total... | 59 | 2 | 17 | 30 | 49 | 10 | » | » | » | » | » | » | (e) Dont un ajourné à Liège avec faculté de se représenter à Louvain. |

(D'après la loi du 13 juillet 1849.)

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 5 | 2 | 1 | » | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 6 | 2 | 1 | 1 | 4 | 2 | » | » | » | » | » | » |

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | 2 | » | » | 2 | » | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 14 | " | 1 | 8 | 9 | 4 | " | " | " | " | " | 1 |
| Bruxelles.... | 52 | " | 7 | 11 | 18 | 10 | 5 | 4 | " | " | " | " |
| Liège..... | 12 | " | 3 | 8 | 8 | 3 | " | 1 | " | " | " | " |
| Louvain..... | 18 | " | 8 | 7 | 12 | 4 | 1 | " | " | " | " | 1 |
| Total...) | 76 | " | 16 | 31 | 47 | 21 | 4 | 2 | " | " | " | 2 |

(a) Dont trois avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (b) Dont trois ajournés à Gand avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Bruxelles.... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Liège..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Louvain..... | 1 | " | " | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | " |
| Total...) | 1 | " | " | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | " |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 6 | " | 2 | 4 | 6 | " | " | " | " | " | " | " |
| Bruxelles.... | 12 | " | 1 | 8 | 9 | 1 | " | " | 2 | " | " | " |
| Liège..... | 14 | 2 | 1 | 7 | 10 | 2 | 1 | " | 1 | " | " | " |
| Louvain..... | 17 | 1 | 8 | 10 | 16 | 1 | " | " | " | " | " | " |
| Total...) | 49 | 3 | 9 | 29 | 41 | 4 | 1 | " | 3 | " | " | " |

(a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.
 (b) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central, et un avec faculté de se représenter à Louvain.
 (c) Avec faculté de se représenter à Louvain.
 (d) Id.
 (e) Dont trois de Liège, autorisés à se représenter à Louvain.

GRADE DE PHARMACIEN.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 4 | " | " | 5 | 5 | 1 | " | " | " | " | " | " |
| Bruxelles.... | 5 | " | " | 2 | 2 | 1 | " | " | 2 | " | " | " |
| Liège..... | 5 | 2 | 1 | " | 5 | " | " | " | " | " | " | " |
| Louvain..... | 4 | " | 1 | " | 1 | 5 | " | " | " | " | " | " |
| Total...) | 16 | 2 | 2 | 8 | 9 | 8 | " | " | 2 | " | " | " |

(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (b) Avec faculté de se représenter devant le jury central.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---|---|----------|---|---|---|
| Gand | 8 | » | 5 | 2 | 7 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 15 | 5 | 4 | 5 | 12 | (a) 2 | » | » | 1 | » | » | » |
| Liège..... | 14 | 1 | 5 | 5 | 11 | (b) 5 | » | » | (c) » | » | » | » |
| Louvain..... | 15 | 1 | 2 | 5 | 6 | (d) 7 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 50 | 5 | 16 | 15 | 36 | 15 | » | » | 1 | » | » | » |

(a) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
 (b) Dont un ajourné sur l'examen sommaire.
 (c) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
 (d) Dont trois avec faculté de se représenter devant le jury central.

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 9 | » | 4 | 5 | 9 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 10 | 2 | 5 | 5 | 10 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 12 | » | 5 | 7 | 12 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain... .. | 15 | 2 | 2 | 7 | 11 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 44 | 4 | 16 | 22 | 42 | 2 | » | » | » | » | » | » |

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|-----------|---------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | |

JURY CENTRAL.

| Philosophie et lettres. | | | | | | | | | | | |
|---|-----------|---|---|----|----|-----------|---|---|---|---|---|
| Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires)..... | 5 | » | » | 2 | 2 | 1 | » | 2 | » | » | » |
| Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux)..... | 48 (a) | » | 4 | 14 | 18 | 24 (b) | 1 | 5 | » | » | » |
| Doctorat en philosophie et lettres..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Sciences. | | | | | | | | | | | |
| Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires)..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux)..... | 28 (c) | » | 2 | 10 | 12 | 10 | 5 | 5 | » | » | » |
| Candidature en pharmacie..... | 8 | » | » | 1 | 1 | 6 | » | 1 | » | » | » |
| Doctorat en sciences naturelles..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens principaux)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences physiques et mathématiques..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Droit. | | | | | | | | | | | |
| Candidature en droit. (Examens sommaires).... | 6 | » | » | 4 | 4 | 2 | » | » | » | » | » |
| Candidature en droit. (Examens principaux)... | 26 (d) | » | 1 | 10 | 11 | 11 | » | 5 | » | » | 1 |
| Premier examen de docteur en droit. (Examens sommaires)..... | 8 | » | » | 5 | 5 | 2 | » | 1 | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit. (Examens principaux)..... | 12 (e) | » | 5 | 2 | 5 | 5 (f) | » | 2 | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux)..... | 9 (g) | » | 1 | 4 | 5 | 2 | » | 2 | » | » | » |
| Doctorat en sciences politiques et administratives. | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de candidat-notaire..... | 6 | » | » | 3 | 3 | 2 | » | » | » | » | 1 |

(a) Dont trois ajournés à Gand, deux ajournés à Bruxelles, quatre ajournés et trois absents pour motifs légitimes, à Liège, et quatre ajournés et un absent pour motifs légitimes, à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un ajourné sur l'examen sommaire.

(c) Dont un ajourné à Bruxelles, un à Liège et deux à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(d) Dont dix ajournés, et un absent pour motifs légitimes, à Bruxelles et un absent pour motifs légitimes, à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(e) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes, à Louvain, et un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(f) Dont un ajourné sur l'examen sommaire.

(g) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|---|---------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | |
| Médecine. | | | | | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 14 (a) | » | 4 | 5 | 9 | 4 | » | » | » | » | 1 |
| Grade de pharmacien..... | 8 (b) | » | » | » | » | 4 | 1 | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 10 (c) | » | » | 5 | 5 | 4 | 1 | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 4 | 1 | » | 1 | 2 | » | 1 (d) | 1 | » | » | » |
| Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 3 | » | 1 | 1 | 2 | » | » | 1 (e) | » | » | » |
| Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1838..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1838..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

(a) Dont un ajourné à Liège, un à Louvain et un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont un ajourné à Gand, un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Bruxelles et trois ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(d) Ajourné sur l'examen sommaire.

(e) Absent sans motifs au deuxième doctorat.

LXIV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1858.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS. | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÈGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 5 | » | » | 2 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 8 | » | » | 5 | 5 | 2 | » | » | » | » | » | 1 |
| Liège..... | 7 | » | » | 7 | 7 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 4 | » | » | 3 | 3 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 22 | » | » | 17 | 17 | 4 | » | » | » | » | » | 1 |

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | ASPIRANTS ADMIS. | | | | | | | | | | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|
| | Aspirants inscrits. | Avec le plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | |

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 4 | » | » | 4 | 4 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 5 | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|---|----------|----------|----------|----------|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain | (a) 6 | » | 1 | 4 | 5 | 1 | » | » | » | » | » |
| Liège | (b) 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 4 | » | 1 | 1 | 2 | 2 | » | » | » | » | » |
| Total... | 13 | » | 2 | 7 | 9 | 5 | » | » | » | » | » |

(a) Ce récipiendaire a subi son examen à Louvain.
 (b) Dont un inscrit à Gand; il a consenti à subir son examen à Louvain.

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|----------|----------|----------|----------|----------|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 2 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » |
| Total... | 6 | » | 1 | 1 | 2 | 3 | 1 | » | » | » | » |

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | ASPIRANTS ADMIS. | | | | | | | | | | Observations. | | |
|--------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------|--|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------|----------|--|
| | Aspirants inscrits. | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | | Absents pour motifs légitimes. | | Retirés pour motifs légitimes. | | Refusés. | |
| | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | | | | |

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » |

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 2 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 11 | » | 2 | 7 | 9 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 4 | » | » | 4 | 4 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 12 | » | » | 8 | 8 | 4 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 29 | » | 5 | 19 | 22 | 7 | » | » | » | » | » | » | » |

Premier examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

(D'après la loi du 1^{er} mai 1857.)

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 2 | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 5 | » | 1 | 1 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 7 | 1 | 1 | 5 | 5 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |

(D'après la loi du 15 juillet 1849.)

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----------|---|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 (a) | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 3 | » | » | 2 | 2 | » | 1 (b) | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 4 | » | » | 3 | 3 | » | 1 | » | » | » | » | » | » |

(a) Absent pour motifs légitimes, à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
(b) Avec faculté de se représenter à Liège.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | | | | | | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | |

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|----------|---|---|----------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

(D'après la loi du 4^{er} mai 1837.)

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|----------|----------|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » |
| Louvain..... | 8 | » | 2 | 3 | 3 | 5 | » | » | » | » | » |
| Liège | 3 | 1 | » | 3 | 4 | » | 1 | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 4 | » | » | 3 | 3 | 1 | » | » | » | » | » |
| Total... | 18 | 1 | 2 | 9 | 12 | 4 | 2 | » | » | » | » |

(D'après la loi du 15 juillet 1859.)

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|------------------|---|----------|----------|----------|------------------|---|---|---|---|---|
| Gand | 2 | » | 2 | » | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 2 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 3 ^(a) | » | 1 | 1 | 2 | 1 ^(b) | » | » | » | » | » |
| Total... | 8 | » | 4 | 2 | 6 | 2 | » | » | » | » | » |

(a) Ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
(b) Avec faculté de se représenter à Liège.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

| | | | | | | | | | | | |
|-----------------|------------------|----------|----------|----------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 4 | 2 | 1 | 1 | 4 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 ^(a) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 ^(b) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 5 | 2 | 1 | 1 | 4 | » | » | » | » | » | » |

(a) Dont un inscrit à Louvain; il a consenti à subir son examen à Gand.
(b) Ce récipiendaire a subi son examen à Gand.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|----|----|----|-----------|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 18 (a) | 2 | 5 | 4 | 9 | 6 | » | » | » | » | » | (a) Dont cinq ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont cinq avec faculté de se représenter à Gand. (c) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. (d) Dont un avec faculté de se représenter à Liège. |
| Louvain..... | 27 | » | 1 | 9 | 10 | 15 (b) | » | » | 1 | » | 1 | |
| Liège | 9 (c) | » | 5 | 5 | 8 | 1 | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 34 | » | 6 | 10 | 16 | 15 (d) | 2 | » | » | 1 | » | |
| Total... | 88 | 2 | 13 | 28 | 43 | 57 | 2 | » | 1 | 1 | 1 | |

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 2 | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 10 | » | 2 | 6 | 8 | 1 | 1 | » | » | » | » |
| Liège | 4 | » | 2 | 2 | 4 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 6 | » | 1 | 2 | 5 | 3 | » | » | » | » | » |
| Total... | 22 | » | 6 | 11 | 17 | 4 | 1 | » | » | » | » |

GRADE DE PHARMACIEN.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|----|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 4 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | 1 |
| Liège | 5 | » | 1 | 1 | 2 | 1 | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 11 | » | 1 | 2 | 5 | 7 | » | 1 | » | » | » |
| Total... | 19 | » | 2 | 5 | 7 | 10 | » | 1 | » | » | 1 |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 9 | » | 4 | 4 | 8 | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 7 | » | 2 | 5 | 7 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 16 | » | 6 | 9 | 15 | » | 1 | » | » | » | » | » |

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 5 | » | 4 | 1 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 5 | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 10 | » | 4 | 6 | 10 | » | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 3 | » | » | 3 | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 7 | » | 3 | 3 | 6 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 10 | » | 3 | 6 | 9 | 1 | » | » | » | » | » | » |

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1853.)

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1853.)

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|-----------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | |

JURY CENTRAL.

| | Aspirants inscrits. | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|---|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| Philosophie et lettres. | | | | | | | | | | |
| Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux)..... | 3 | » | » | » | 2 | 1 | » | » | » | » |
| Doctorat en philosophie et lettres..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Sciences. | | | | | | | | | | |
| Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux)..... | 4 | » | 1 | 3 | 4 | » | » | » | » | » |
| Candidature en pharmacie..... | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences naturelles..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens principaux)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences physiques et mathématiques..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Droit. | | | | | | | | | | |
| Candidature en droit. (Examens sommaires).... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en droit. (Examens principaux).... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit. (Examens principaux)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences politiques et administratives..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de candidat-notaire..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Médecine. | | | | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|---|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 3 | » | 1 | 2 | 3 | » | » | » | » | » | » |
| Grade de pharmacien..... | (a) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | 1 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 3 | » | 1 | 3 | 4 | » | 1 | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 2 | » | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » |
| Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | 3 | » | » | 3 | 3 | » | 2 | » | » | » | » |
| Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835..... | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » |

(a) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter devant le jury central.

LXV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la seconde session de 1858.

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants-ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÈGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|-----|---|---|---|---|--|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | (a) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | |
| Liège..... | 1 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | (a) | » | » | » | » | |
| Total... | 2 | » | » | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » | » | |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----|---|----|----|----|----|-----|---|---|---|---|--|
| Gand | 15 | » | 4 | 4 | 8 | 4 | » | 1 | » | » | » | (a) Dont un absent pour motifs légitimes et deux ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 62 | 5 | 14 | 26 | 45 | 16 | 3 | » | » | » | » | (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 32 | 3 | 7 | 21 | 31 | 14 | 1 | 4 | » | » | 2 | (c) Dont un avec faculté de se représenter à Gand, et un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles.... | 19 | » | 5 | 7 | 12 | 7 | (e) | » | » | » | » | (d) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège. |
| Total... | 146 | 6 | 30 | 58 | 94 | 41 | 4 | 5 | » | » | 2 | (e) Avec faculté de se représenter devant le jury central (f) Dont un avec faculté de se représenter à Liège. |

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 5 | » | 2 | 1 | 5 | » | » | » | » | » | » | (a) Dont un inscrit à Bruxelles; il a consenti à subir son examen à Liège. |
| Louvain..... | 3 | » | 1 | 1 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | (b) Ce récipiendaire a subi son examen à Liège. |
| Liège..... | 4 | » | » | 2 | 2 | 1 | » | 1 | » | » | » | |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 14 | » | 3 | 4 | 7 | 2 | » | 1 | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec le plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | |

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|----|----|-----|-----------|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 25 (a) | 1 | 3 | 16 | 22 | 3 (b) | » | » | » | » | » | » | (a) Dont neuf ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 70 | » | 10 | 48 | 88 | 13 (c) | » | » | » | » | » | » | (b) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Liège | 53 | 3 | 13 | 7 | 23 | 9 (d) | 1 | » | » | » | » | » | (c) Dont neuf avec faculté de se représenter à Gand. |
| Bruxelles.... | 27 | » | 5 | 17 | 22 | 5 (e) | 1 | 1 | » | » | » | » | (d) Dont quatre avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 187 | 4 | 35 | 88 | 124 | 50 | 2 | 1 | » | » | » | » | (e) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|---|----|----|----------|----------|---|---|---|---|---|--|
| Gand..... | 9 | 1 | 1 | 4 | 6 | 2 (a) | » | » | » | » | » | 1 | (a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Louvain..... | 5 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | (b) Dont un absent pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. |
| Liège | 17 (b) | » | 2 | 5 | 7 | 8 (c) | 2 (d) | » | » | » | » | » | (c) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles.... | 15 | » | » | 4 | 4 | 8 (e) | 2 (f) | 1 | » | » | » | » | (d) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 44 | 1 | 3 | 14 | 18 | 20 | 4 | 1 | » | » | » | 1 | (e) Dont trois avec faculté de se représenter devant le jury central. (f) Avec faculté de se représenter à Liège. |

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 2 | 2 | » | » | 2 | » | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | (a) 4 | » | 1 | 2 | 3 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | (b) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 5 | » | 1 | 2 | 5 | 1 | » | » | » | » | » | » |

(a) Ce récipiendaire a subi son examen à Louvain.
(b) Dont un inscrit à Gand ; il a consenti à subir son examen à Louvain.

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » |

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 2 | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 4 | » | » | 3 | 3 | 1 | » | » | » | » | » | » |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | 2 | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 3 | » | » | 2 | 2 | » | » | 1 | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

(D'après la loi du 4^{or} mai 1837.)

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|----|----|----|----------|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Gand | 10 (a) | » | 5 | 3 | 6 | 4 | » | » | » | » | » | » | » | (a) Dont quatre ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 18 | 1 | 7 | 4 | 12 | 5 (b) | 1 | » | » | » | » | » | » | (b) Dont quatre avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège..... | 25 (c) | 5 | 5 | 14 | 22 | 2 (d) | » | 1 | » | » | » | » | » | (c) Dont trois ajournés à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. |
| Bruxelles.... | 20 | » | 6 | 8 | 14 | 5 (e) | » | 1 | » | » | » | » | » | (d) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. (e) Dont trois avec faculté de se représenter à Liège. |
| Total... | 73 | 4 | 21 | 29 | 54 | 16 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | |

(D'après la loi du 15 juillet 1849.)

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 1 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 2 | » | » | 1 | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Liège..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 3 | » | 1 | 1 | 2 | » | 1 | » | » | » | » | » | » |

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 1 (a) | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | (a) Ce récipiendaire a subi son examen à Louvain. |
| Louvain..... | 6 (b) | 2 | 2 | » | 4 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | (b) Dont un inscrit à Gand; il a consenti à subir son examen à Louvain. |
| Liège..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | |
| Total... | 8 | 2 | 2 | 1 | 5 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | |

| UNIVERSITÉS. | ASPIRANTS ADMIS. | | | | | | | | Observations. | |
|--------------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|--------------------------------|
| | Aspirants inscrits. | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | | Retirés pour motifs légitimes. |

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

| | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|----|----|-----------|---|---|---|---|---|
| Gand | 17 (a) | 2 | 9 | 11 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | (a) Dont trois ajournés, et un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 28 | 2 | 12 | 14 | 11 (b) | 1 | 1 | 1 | 1 | (b) Dont trois avec faculté de se représenter à Gand. |
| Liège | 15 (d) | 5 | 7 | 10 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | (c) Avec faculté de se représenter à Gand. |
| Bruxelles.... | 22 | 2 | 7 | 9 | 11 (e) | 2 | 1 | 1 | 1 | (d) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. |
| Total... | 82 | 9 | 35 | 44 | 29 | 5 | 5 | 1 | 2 | (e) Dont un avec faculté de se représenter à Liège, et un avec faculté de se représenter devant le jury central. |

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Louvain..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Liège | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Bruxelles.... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Total... | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | |
|---------------|-----------|---|----|----|----|----------|---|---|---|---|--|
| Gand | 15 (a) | 1 | 4 | 8 | 13 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | (a) Dont un ajourné à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. |
| Louvain..... | 14 | 1 | 4 | 5 | 10 | 4 (b) | 4 | 4 | 4 | 4 | (b) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Liège | 13 | 1 | 4 | 4 | 9 | 2 (c) | 2 | 2 | 2 | 2 | (c) Dont un avec faculté de se représenter à Gand, et trois avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Bruxelles.... | 13 | 2 | 9 | 11 | 11 | 1 (d) | 1 | 1 | 1 | 1 | (d) Avec faculté de se représenter devant le jury central. |
| Total... | 55 | 3 | 14 | 26 | 45 | 9 | 9 | 5 | 5 | 5 | (e) Id. (f) Id. (g) Id. |

GRADE DE PHARMACIEN.

| | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Louvain..... | 6 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Liège | 4 | 2 | 2 | 4 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Bruxelles.... | 12 | 2 | 7 | 9 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Total... | 25 | 5 | 11 | 17 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |

| UNIVERSITÉS. | Aspirants inscrits: Avec la plus grande distinction. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. | Observations. |
|--------------|---|-------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|
| | | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | |

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|---|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|
| Gand..... | 16 | 1 | 5 | 9 | 15 | » | » | » | » | » | » | 1 |
| Louvain..... | 17 | » | 6 | 6 | 12 | 5 | 2 | » | » | » | » | » |
| Liège | 13 | 2 | 5 | 8 | 10 | 3 | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 10 | 1 | » | 5 | 4 | 4 | 1 | » | 1 | » | » | » |
| Total... | 56 | 4 | 14 | 25 | 41 | 10 | 5 | » | 1 | » | » | 1 |

(a) Dont deux absents pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Avec faculté de se représenter à Gand.
 (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.
 (d) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central.

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Liège | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |

B. Examens principaux.

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 11 | 5 | 1 | 6 | 10 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| Louvain..... | 15 | » | 5 | 9 | 12 | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Liège | 16 | 5 | 8 | 5 | 16 | » | » | » | » | » | » | » |
| Bruxelles.... | 9 | 4 | 5 | 2 | 9 | » | » | » | » | » | » | » |
| Total... | 49 | 12 | 15 | 20 | 47 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |

(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
 (c) Avec faculté de se représenter à Gand.

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|-----------|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|--|--|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | | | | |

JURY CENTRAL.

| Philosophie et lettres. | | | | | | | | | | | | | |
|---|----|---|---|----|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires)..... | 2 | » | » | 1 | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux)..... | 38 | 1 | 4 | 13 | 18 | 12 | » | 2 | » | » | » | » | 5 |
| Doctorat en philosophie et lettres..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Sciences. | | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux)..... | 41 | » | 1 | 22 | 23 | 11 | 1 | 6 | » | » | » | » | » |
| Candidature en pharmacie..... | 12 | » | 1 | 6 | 7 | 4 | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences naturelles..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens sommaires)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens principaux)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences physiques et mathématiques..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Droit. | | | | | | | | | | | | | |
| Candidature en droit. (Examens sommaires).... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Candidature en droit. (Examens principaux).... | 10 | » | » | 2 | 2 | 6 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit. (Examens sommaires)..... | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Premier examen de docteur en droit. (Examens principaux)..... | 15 | » | 2 | 4 | 6 | 3 | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires)..... | 2 | » | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » |
| Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux)..... | 9 | » | 1 | 1 | 2 | 3 | 1 | 3 | » | » | » | » | » |
| Doctorat en sciences politiques et administratives..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Grade de candidat-notaire..... | 8 | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | 1 | 1 | » |

(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain et un à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un ajourné à Gand, un absent pour motifs légitimes et quatre ajournés à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont un ajourné à Gand, trois à Liège et trois à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(d) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, deux ajournés à Gand et un à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(e) Dont un ajourné à Bruxelles, un absent pour motifs légitimes et deux ajournés à Gand, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(f) Dont un ajourné à Liège et un à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(g) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter devant le jury central.

| FACULTÉS. | Aspirants inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | Total des aspirants admis. | Aspirants ajournés. | Absents pour motifs légitimes. | Absents sans motifs légitimes. | Retirés pour motifs légitimes. | Retirés sans motifs légitimes. | Refusés. |
|--|---------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------|
| | | Avec la plus grande distinction. | Avec distinction. | D'une manière satisfaisante. | | | | | | | |
| Médecine. | | | | | | | | | | | |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 34 | " | " | 14 | 14 | 14 | 1 | 4 | 1 | " | " |
| Grade de pharmacien | (a) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires) | 5 | " | " | 2 | 2 | " | " | 1 | " | " | " |
| Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux)..... | 50 | " | 2 | 14 | 16 | 8 | 2 | 3 | 1 | " | " |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires)..... | (b) | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux) | 11 | " | " | 7 | 8 | 1 | 1 | " | 1 | " | " |
| Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements..... | (c) | " | 1 | " | 1 | 3 | " | " | 2 | " | " |
| Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1838..... | 8 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1838..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |

(a) Dont deux se sont retirés pour motifs légitimes à Liège, un à Bruxelles, un ajourné à Gand, trois à Louvain, deux à Liège et un à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un ajourné à Louvain, un à Liège, deux ajournés et un qui s'est retiré pour motifs légitimes, à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter devant le jury central.

LXVI

Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1856, jusqu'à et y compris la seconde session de 1858.

A. Examens sommaires.

| SESSIONS. | NOMBRE des CANDIDATS inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | TOTAL DES ASPIRANTS admis. |
|---|---|--|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | |
| 1 ^{re} session de 1856 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1856 | » | » | » | » | » | » |
| 1 ^{re} — de 1857 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1857 | 46 | » | » | » | 41 | 41 |
| 1 ^{re} — de 1858 | 9 | » | » | » | 9 | 9 |
| 2 ^e — de 1858 | 16 | » | » | » | 13 | 13 |
| TOTAL | 71 | » | » | » | 63 | 63 |

B. Examens principaux.

| SESSIONS. | NOMBRE des candidats inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | TOTAL DES ASPIRANTS admis. |
|---|---|--|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | |
| 1 ^{re} session de 1856 | 463 | 10 | 28 | 77 | 195 | 310 |
| 2 ^e — de 1856 | 857 | 20 | 74 | 150 | 381 | 625 |
| 1 ^{re} — de 1857 | 344 | 5 | 35 | 70 | 141 | 251 |
| 2 ^e — de 1857 | 857 | 46 | " | 212 | 389 | 647 |
| 1 ^{re} — de 1858 | 278 | 6 | " | 46 | 130 | 184 |
| 2 ^e — de 1858 | 1,087 | 74 | " | 222 | 446 | 742 |
| TOTAL | 3,836 | 161 | 187 | 779 | 1,882 | 2,759 |

LXVII

Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1856, jusqu'à et y compris la seconde session de 1858.

A. Examens sommaires.

| SESSIONS. | NOMBRE des RÉCIPENDIAIRES inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | TOTAL DES ASPIRANTS admis. |
|---|--|--|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | |
| 1 ^{re} session de 1856 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1856 | » | » | » | » | » | » |
| 1 ^{re} — de 1857 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1857 | 21 | » | » | » | 12 | 12 |
| 1 ^{re} — de 1858 | 3 | » | » | » | 1 | 1 |
| 2 ^e — de 1858 | 9 | » | » | » | 6 | 6 |
| TOTAL | 33 | » | » | » | 19 | 19 |

B. Examens principaux.

| SESSIONS. | NOMBRE des RÉCIPENDIAIRES inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | TOTAL DES ASPIRANTS admis. |
|---|--|--|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | |
| 1 ^{re} session de 1856 | 50 | » | 3 | 4 | 11 | 18 |
| 2 ^o — de 1856 | 106 | » | 4 | 9 | 42 | 55 |
| 1 ^{re} — de 1857 | 44 | » | » | 3 | 20 | 28 |
| 2 ^o — de 1857 | 174 | 1 | » | 16 | 57 | 74 |
| 1 ^{re} — de 1858 | 24 | » | » | 3 | 11 | 14 |
| 2 ^o — de 1858 | 208 | 1 | » | 13 | 84 | 98 |
| TOTAL | 606 | 2 | 7 | 48 | 225 | 282 |

LXVIII

Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1856 jusqu'à et y compris la seconde session de 1858.

A. Examens sommaires.

| SESSIONS. | NOMBRE des RÉCIPENDIAIRES inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | TOTAL DES ASPIRANTS admis. |
|--|--|--|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | |
| 1 ^{re} session de 1856. | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1856. | » | » | » | » | » | » |
| 1 ^{re} — de 1857. | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1857. | 67 | » | » | » | 52 | 52 |
| 1 ^{re} — de 1858. | 12 | » | » | » | 10 | 10 |
| 2 ^e — de 1858. | 25 | » | » | » | 19 | 19 |
| TOTAL. | 104 | » | » | » | 82 | 82 |

B. Examens principaux.

| SESSIONS. | NOMBRE des ASPIRANTS inscrits. | ASPIRANTS ADMIS | | | | TOTAL DES ASPIRANTS admis. |
|--|---|--|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | avec la plus grande distinction. | avec grande distinction. | avec distinction. | d'une manière satisfaisante. | |
| 1 ^{re} session de 1856. | 513 | 10 | 31 | 81 | 208 | 328 |
| 2 ^e — de 1856. | 963 | 20 | 78 | 159 | 423 | 680 |
| 1 ^{re} — de 1857. | 388 | 5 | 35 | 73 | 161 | 274 |
| 2 ^e — de 1857. | 1,031 | 47 | " | 228 | 446 | 721 |
| 1 ^{re} — de 1858. | 302 | 6 | " | 51 | 141 | 198 |
| 2 ^e — de 1858. | 1,245 | 75 | " | 235 | 530 | 840 |
| TOTAL. | 4,442 | 163 | 144 | 827 | 1,907 | 3,041 |

LXIX. — *État numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens, diplômés compris la seconde*

| SESSIONS. | DOCTORAT en philosophie et lettres. | | | | | | DOCTORAT en sciences naturelles. | | | | | |
|---|---|-------------------|--------|------------|----------|--------|---|-------------------|--------|------------|----------|--------|
| | NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. | NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. |
| | | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | | | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | |
| 1 ^{re} session de 1856 | 5 | 1 | 3 | » | 1 | 5 | 1 | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1856 | 11 | 2 | 3 | 1 | 3 | 9 | 2 | » | 2 | » | » | 2 |
| 1 ^{re} — de 1857 | 5 | 2 | 1 | » | 1 | 4 | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^e — de 1857 | 10 | 1 | 5 | » | 4 | 10 | 2 | » | 1 | » | » | 1 |
| 1 ^{re} — de 1858 | 2 | » | » | 1 | 1 | 2 | 1 | » | 1 | » | » | 1 |
| 2 ^e — de 1858 | 10 | 3 | 1 | 1 | 2 | 7 | 2 | » | 1 | » | 1 | 2 |
| TOTAL | 48 | 9 | 13 | 3 | 12 | 37 | 8 | » | 5 | » | 1 | 6 |

par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1836, jusqu'à et y session de 1858.

| DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques. | | | | | | DOCTORAT en droit. | | | | | | DOCTORAT en sciences politiques et administratives. | | | | | |
|---|-------------------|--------|------------|----------|--------|---|-------------------|--------|------------|----------|--------|--|-------------------|--------|------------|----------|--------|
| NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. | NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. | NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. |
| | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | | | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | | | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | |
| " | " | " | " | " | " | 26 | 4 | 5 | 4 | 6 | 19 | 5 | " | " | 2 | 3 | 5 |
| 1 | 1 | " | " | " | 1 | 59 | 6 | 11 | 18 | 10 | 45 | " | " | " | " | " | " |
| 2 | " | 1 | 1 | " | 2 | 37 | 3 | 2 | 9 | 4 | 18 | 3 | " | 1 | 1 | 1 | 6 |
| 2 | 1 | 1 | " | " | 2 | 65 | 6 | 13 | 13 | 21 | 53 | 2 | 1 | 1 | " | " | 2 |
| " | " | " | " | " | " | 26 | 2 | 5 | 5 | 6 | 18 | 4 | 3 | " | " | 1 | 4 |
| 1 | " | 1 | " | " | 1 | 76 | 7 | 22 | 14 | 13 | 56 | 7 | 1 | 1 | " | 3 | 5 |
| 6 | 2 | 3 | 1 | " | 6 | 289 | 28 | 58 | 63 | 60 | 209 | 21 | 5 | 3 | 3 | 8 | 19 |

| DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.) | | | | | | DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.) | | | | | | GRADE de pharmacien. (Lois du 15 juillet 1849 et du 4 mars 1851.) | | | | | |
|---|-------------------|--------|------------|----------|--------|--|-------------------|--------|------------|----------|--------|---|-------------------|--------|------------|----------|--------|
| NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. | NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. | NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS. | ASPIRANTS ADMIS A | | | | TOTAL. |
| | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | | | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | | | GAND. | LIÈGE. | BRUXELLES. | LOUVAIN. | |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 14 | 3 | " | 5 | 1 | 9 |
| 2 | 1 | 1 | " | " | 2 | " | " | " | " | " | " | 17 | " | 4 | 4 | 1 | 9 |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 9 | 2 | 1 | 5 | " | 8 |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 16 | 3 | 3 | 2 | 1 | 9 |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 19 | 1 | 2 | 3 | 1 | 7 |
| " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 25 | 2 | 4 | 9 | 2 | 17 |
| 2 | 1 | 1 | " | " | 2 | " | " | " | " | " | " | 100 | 11 | 14 | 28 | 6 | 59 |

LXX.— *État numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens, diplômés
compris la seconde*

| SESSIONS. | DOCTORAT en philosophie et lettres. | | DOCTORAT en sciences naturelles. | | DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques. | | DOCTORAT en droit. | |
|---|--|--------|-------------------------------------|--------|--|--------|-----------------------|--------|
| | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | |
| | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. |
| 1 ^{re} session de 1856 | " | " | " | " | " | " | 2 | " |
| 2 ^e — de 1856 | " | " | " | " | " | " | 8 | 1 |
| 1 ^{re} — de 1857 | 1 | 1 | " | " | " | " | 2 | 1 |
| 2 ^e — de 1857 | " | " | 1 | 1 | " | " | 9 | 5 |
| 1 ^{re} — de 1858 | " | " | " | " | " | " | " | " |
| 2 ^e — de 1858 | " | " | " | " | " | " | 9 | 2 |
| TOTAL | 1 | 1 | 1 | 1 | " | " | 30 | 9 |

par le jury central depuis et y compris la première session de 1856, jusqu'à et y session de 1858.

| DOCTORAT en sciences politiques et administratives. | | GRADE de candidat-notaire. | | DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements. | | DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.) | | DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.) | | GRADE de pharmacien. | |
|---|--------|-------------------------------|--------|---|--------|---|--------|---|--------|-------------------------|--------|
| RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | | RÉCIPENDAIRES | |
| INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. | INSCRITS. | ADMIS. |
| » | » | 3 | 2 | 4 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| » | » | 4 | » | 6 | 3 | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | 3 | 1 | » | » | » | » | 2 | 1 |
| » | » | 6 | 3 | 3 | 2 | » | » | » | » | 5 | » |
| » | » | » | » | 5 | 3 | » | » | 1 | » | » | » |
| » | » | 5 | 1 | 8 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| » | » | 18 | 6 | 29 | 12 | » | » | 1 | » | 7 | 1 |

LXXI. — *Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la
deux sessions de 1857 et*

1^{re} SESSION DE 1856.

Jurys combinés de Gand-Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

| | |
|---|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| M. G. Callier, professeur extraordinaire. | M. G. C. Ubaghs, professeur ordinaire. |

Secrétaire : M. Callier.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

| | |
|--|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire, | MM. J. Moeller, professeur ordinaire. |
| C. P. Serrure, id. | J.-B. David, id. |
| P. A. Lenz, id. | F. N. J. G. Bagnet, id. |
| J. Fuerson, professeur extraordinaire. | N. J. Laforêt, id. |
| L. Wocquier, agrégé. | L. J. Hallard, id. |

Secrétaire : M. Hallard.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. G. Rassmann, professeur ordinaire. | MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire. |
| J. E. G. Roulez, id. | G. C. Ubaghs, id. |
| P. A. Lenz, id. | G. A. Arendt, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | F. N. J. G. Bagnet, id. |
| A. Wagener, agrégé. | N. J. Laforêt, id. |

Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections : M. Namèche, vice-recteur.

Secrétaire : M. Wagener.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Nerenburger, général-major, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

*délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1856, les
les deux sessions de 1858.*

1^{re} SESSION DE 1856.

Jurys combinés de Liège-Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat-général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

| | |
|--|---|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. P. Burggraff, professeur ordinaire. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. Tiberghien.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. G. Tiberghien, professeur ordinaire. James, professeur agrégé.</p> |
|--|---|

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

| | |
|--|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. A. Borgnet, professeur ordinaire. J. H. Bormans, id. A. Baron, id. Ch. Loomans, professeur extraord. A. Troisfontaines, id. Secrétaire : M. Troisfontaines.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. Altmeyer, professeur ordinaire. Van Bommel, id. J. Tarlier, id. G. Tiberghien, id. Lhoir, id.</p> |
|--|--|

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. N. Schwartz, professeur extraord. A. Troisfontaines, id. J. Stecher, id. A. Leroy, agrégé.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. Altmeyer, professeur ordinaire. Lhoir, id. J. Tarlier, id. G. Tiberghien, id. James, professeur agrégé.</p> |
|--|--|

Secrétaire : M. J. Tarlier.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Bidaut, inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux du royaume.

1^{re} SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

| De l'université de Gand : | De l'universtté de Louvain : |
|---|--|
| MM. J. Kickx, professeur ordinaire. | MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire. |
| F. Cantraine, id. | P. J. Van Beneden, id. |
| J. Mareska, id. | M. Martens, id. |
| M. Dugniolle, id. | J. Van Oyen, id. |
| H. Valerius, professeur extraordinaire. | Docq, id. |

Secrétaire : M. Kumps.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTIONS II, III ET IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, ni pour celui de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer ces trois sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| MM. F. Laurent, professeur ordinaire. | MM. E. Dejaer, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | L. J. Rutgeerts, id. |
| H. G. Moke, id. | G. A. Arendt, id. |
| H. Brasseur, professeur extraord. | T. J. C. Smolders, id. |

Secrétaire : M. Laurent.

1^{re} SESSION DE 1886.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles. |
|---|---|
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire. |
| Th. Lacordaire, id. | Meisser, id. |
| A. H. Dumont, id. | Koene, id. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Devillers, id. |
| L. G. de Koninck, id. | Hannon, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. de Koninck.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---|---|
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. Van Ginderachter, professeur ordin. |
| A. H. Dumont, id. | C. E. Guillery, id. |
| J.-B. Brasseur, id. | Berghems, id. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Devillers, id. |
| A. C. de Cuyper, id. | Koene, id. |

Secrétaire : M. Koene.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---|------------------------------------|
| MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. Meisser, professeur ordinaire. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Devillers, id. |
| A. H. Dumont, id. | Berghems, id. |
| A. C. de Cuyper, id. | Koene, id. |
| L. G. de Koninck, prof. extraord. | Hannon, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. de Cuyper.

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| MM. F. Kupfferschlaeger, prof. ordin. | MM. Maynz, professeur ordinaire. |
| T. J. J. de Savoye, prof. extraord. | Bastiné, professeur extraordinaire. |
| Félix Macors, agrégé. | F. Fétis, professeur agrégé. |

Secrétaire : M. Kupfferschlaeger.

1^{re} SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)****SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en droit.**

| | |
|---|--|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.</p> <p>H. A. Lefebvre, id.</p> <p>F. de Kemmeter, id.</p> <p>J. J. Nélis, id.</p> <p>Secrétaire : M. Quirini.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire.</p> <p>J. J. Thonissen, id.</p> <p>J. J. A. Quirini, id.</p> <p>C. H. X. Périn, id.</p> |
|---|--|

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.

| | |
|---|---|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.</p> <p>J. J. Nélis, id.</p> <p>P. Namur, id.</p> <p>H. Brasseur, professeur extraordinaire.</p> <p>Secrétaire : M. Nélis.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. C. Delcour, professeur ordinaire.</p> <p>J. Thonissen, id.</p> <p>C. T. A. Torné, id.</p> <p>C. H. X. Périn, id.</p> |
|---|---|

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|--|---|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire.</p> <p>H. Brasseur, professeur extraordinaire.</p> <p>Secrétaire : M. Delcour.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. C. Delcour, professeur ordinaire.</p> <p>C. H. X. Périn, id.</p> |
|--|---|

SECTION V. — Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|---|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.</p> <p>F. Laurent, id.</p> <p>Secrétaire : M. Thimus.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. A. Thimus, professeur ordinaire.</p> <p>L. J. Rutgeerts, id.</p> |
|---|---|

*Adjoints à cette section.**Pour siéger à Gand :*

MM. Van Acker, notaire à Gand.
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain.
Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.

*Suppléants.**A Gand :*

M. Eggermont, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

1^{re} SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)****SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en droit.**

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : MM. E. Dupont, professeur ordinaire. J. S. G. Nypels, id. V. Thiry, id. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. Arntz. | De l'université de Bruxelles : MM. Arntz, professeur ordinaire. Oulif, id. Roussel, id. Sancke, professeur extraordinaire. |
|---|--|

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. V. Thiry, id. A. Hennau, id. Secrétaire : M. Thiry. | De l'université de Bruxelles : MM. Oulif, professeur ordinaire. Orts, id. Sancke, professeur extraordinaire. |
|---|---|

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|--|---|
| De l'université de Liège : MM. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. A. Hennau, id. J. G. Macors, id. Secrétaire : M. Orts. | De l'université de Bruxelles : MM. Ticlemans, professeur ordinaire. Orts, id. Arntz, id. |
|--|---|

SECTION V. — Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : MM. T. J. J. de Savoye, professeur extraord. Félix Macors, agrégé. Secrétaire : M. Bastiné. | De l'université de Bruxelles : MM. Arntz, professeur ordinaire. Bastiné, professeur extraordinaire. |
|---|---|

*Adjoints à cette section.**Pour siéger à Liège :*

MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
 Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Bruxelles :

M. Toussaint, notaire à Bruxelles.

*Suppléants.**A Liège :*

M. Renoz, notaire à Liège.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|--|--|
| MM. J. Guislain, professeur ordinaire. | MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin. |
| P. J. Hensmans, professeur émérite. | J.-B. Vrancken, id. |
| C. Poelman, professeur extraordinaire. | P. J. Van Beneden, id. |
| E. Meulewaeter, id. | Lefebvre, id. |
| Secrétaire : M. Meulewaeter. | |

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---|---|
| MM. P. J. Hensmans, professeur émérite. | MM. V. J. François, professeur ordinaire. |
| C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | P. Hairion, id. |
| C. Poelman, professeur extraordinaire. | J.-B. Vrancken, id. |
| L. F. Fraeys, id. | A. L. Van Biervliet, id. |
| Secrétaire : M. Vrancken. | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|--|---------------------------------------|
| MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire. | MM. P. J. Haan, professeur ordinaire. |
| J. J. Van Roosbroeck, id. | L. J. Hubert, id. |
| A. Lados, professeur extraordinaire. | V. J. François, id. |
| L. F. Fraeys, id. | F. Hairion, id. |
| Secrétaire : M. Lados. | |

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|--|---|
| MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire. |
| A. Burggraeve id. | M. Michaux, id. |
| F. J. D. Soupart, id. | Lefebvre, id. |
| A. Lados, professeur extraordinaire. | L. J. Hubert, id. |
| Secrétaire : M. Craninx. | |

1^{re} SESSION DE 1836.**Jury combiné de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| MM. A. Spring, professeur ordinaire. | MM. Gluge, professeur ordinaire. |
| Th. Schwann, id. | De Roubaix, id. |
| Th. Vaust, id. | Hauchamps, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Th. Vaust.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|-----------------------------------|
| MM. J.-B. Royer, professeur ordinaire. | MM. Lebeau, professeur ordinaire. |
| Th. Vaust, id. | Morel, id. |
| H. Heuse, agrégé. | Gluge, id. |

Secrétaire : M. Morel.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|---------------------------------------|
| MM. J.-B. Royer, professeur ordinaire. | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| H. Simon, id. | Rossignol, professeur extraordinaire. |
| J. A. Borlée, agrégé. | Pigeolet, id. |
| H. Heuse, id. | Thiry, id. |

Secrétaire : M. Heuse.

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|---------------------------------------|
| MM. H. Sauveur, professeur ordinaire. | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| N. Ansiaux, id. | Seutin, id. |
| H. Simon, id. | Rossignol, professeur extraordinaire. |
| A. Wilmart, professeur extraordinaire. | Pigeolet, id. |

Secrétaire : M. Pigeolet.

1^{re} SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

| | |
|---|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. P. J. Hensmans, professeur émérite. | MM. M. Martens, professeur ordinaire. |
| J. Mareska, professeur ordinaire. | J.-B. Vrancken, id. |
| Secrétaire : M. Mareska. | |

Adjoint à cette section.

- 1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;
 2° M. de Brou, pharmacien à Louvain.

2^e SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain.***A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| M. G. Callier, professeur extraordinaire. | M. G. Ubaghs, professeur ordinaire. |
| Secrétaire : M. Callier. | |

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

| | |
|--|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. | MM. J. Moeller, professeur ordinaire. |
| C. P. Serrure, id. | J.-B. David, id. |
| P. A. Lenz, id. | F. N. J. G. Baguet, id. |
| J. Fuërisson, professeur extraordinaire. | N. J. Laforêt, id. |
| L. Wocquier, agrégé. | L. J. Hallard, id. |
| Secrétaire : M. Hallard. | |

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. G. Rassmann, professeur ordinaire. | MM. F. J.-B. J. Nève, professeur ordinaire. |
| J. E. G. Roulez, id. | G. C. Ubaghs, id. |
| P. A. Lenz, id. | G. A. Arendt, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | F. N. J. G. Baguet, id. |
| A. Wagener, agrégé. | N. J. Laforêt, id. |

Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections : M. Namèche, vice-recteur.

Secrétaire : M. Wagener.

1^{re} SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

| | |
|---|---------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. L. G. de Koninck, professeur ordinaire. | MM. Koene, professeur ordinaire. |
| G. P. N. Peters-Vaust, professeur extr. | Hauchamps, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. Péters-Vaust. | |

Adjoint à cette section.

- 1° M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;
 2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles.***A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Kaïeman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. P. Burggraff, professeur ordinaire. | MM. G. Tiberghien, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | James, professeur agrégé. |
| Secrétaire : M. Tiberghien. | |

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

| | |
|--|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| A. Baron, id. | Van Bommel, id. |
| C. Loomans, professeur extraordinaire. | J. Tarlier, id. |
| A. Troisfontaines, id. | G. Tiberghien, id. |
| A. Leroy, agrégé. | Lhoir, id. |
| Secrétaire : M. Troisfontaines. | |

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Lhoir, id. |
| A. Troisfontaines, id. | J. Tarlier, id. |
| J. Stecher, id. | G. Tiberghien, id. |
| A. Leroy, agrégé. | James, professeur agrégé. |

Secrétaire : M. J. Tarlier.

2^e SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Nerenburger, général-major, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---|--|
| MM. J. Kickx, professeur ordinaire. | MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire. |
| F. Cantraine, id. | P. J. Van Beneden, id. |
| J. Mareska, id. | M. Martens, id. |
| M. Dugniolle, id. | J. Van Oyen, id. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | Docq, id. |

Secrétaire : M. Kumps.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|--|--|
| MM. A. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. M. Martens, professeur ordinaire. |
| J. Mareska, id. | J. Van Oyen, id. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | H. J. Kumps, id. |
| M. Schaar, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Schaar.

SECTION III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|--|--|
| MM. A. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. J. Van Oyen, professeur ordinaire. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | H. J. Kumps, id. |
| M. Schaar, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Gilbert.

SESSION DE 1856.

Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)*B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.*

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale.

Suppléant du président : M. Bidaut, inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux du royaume.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---|---|
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire. |
| A. H. Dumont, id. | Meisser, id. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Koene, id. |
| L. G. de Koninck, id. | Devillers, id. |
| N. G. Fossion, agrégé. | Hannon, professeur extraordinaire. |
| Suppléant : M. I. Kupfferschlaeger, id. | |
| Secrétaire : M. de Koninck. | |

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---|---|
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. Van Ginderachter, professeur ordinaire. |
| A. H. Dumont, id. | C. E. Guillery, id. |
| J.-B. Brasseur, id. | Berghems, id. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Devillers, id. |
| A. C. de Cuyper, id. | Koene, id. |
| Secrétaire : M. Koene. | |

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---|------------------------------------|
| MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin. | MM. Meisser, professeur ordinaire. |
| A. H. Dumont, id. | Devillers, id. |
| A. C. de Cuyper, id. | Berghems, id. |
| L. G. de Koninck, professeur extraord. | Koene, id. |
| J. Kupfferschlaeger, agrégé. | Hannon, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. de Cuyper. | |

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

2^e SESSION DE 1886.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

MEMBRES.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit :*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---|--------------------------------------|
| MM. F. Laurent, professeur ordinaire. | MM. E. Dejaer, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | L. J. Rutgeerts, id. |
| H. G. Moke, id. | G. A. Arendt, id. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | T. J. C. Smolders, id. |
| Secrétaire : M. Laurent. | |

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit :*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---------------------------------------|---|
| MM. J. J. Haus, professeur ordinaire. | MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire. |
| H. A. Lefebvre, id. | J. J. Thonissen, id. |
| F. de Kemmeter, id. | J. J. A. Quirini, id. |
| J. J. Nélis, id. | C. H. X. Périn, id. |
| Secrétaire : M. Quirini. | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit :*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---|---------------------------------------|
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. C. Delcour, professeur ordinaire. |
| J. J. Nélis, id. | J. Thonissen, id. |
| P. Namur, id. | C. T. A. Torné, id. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | C. H. X. Périn, id. |
| Secrétaire : M. Nélis. | |

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.SECTION V. — *Pour le grade de candidat-notaire :*

| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
|---|--------------------------------------|
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. A. Thimus, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | L. J. Rutgeerts, id. |
| Secrétaire : M. Thimus. | |

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

2^e SESSION DE 1886.**Jurya combinés de Liège-Bruxelles (Suite.)**

MEMBRES.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit :

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit :*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|-------------------------------------|
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. Maynz, professeur ordinaire. |
| T. J. J. de Savoye, professeur extraord. | Bastiné, professeur extraordinaire. |
| Félix Macors, agrégé. | F. Fétis, professeur agrégé. |

Secrétaire : M. Kupfferschlaeger.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit :*

| De l'université de Liège ; | De l'université de Bruxelles : |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| MM. E. Dupont, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| J. S. G. Nypels, id. | Oulif, id. |
| V. Thiry, id. | Roussel, id. |
| J. G. Macors, professeur extraordin. | Sancke, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Arntz.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit :*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|------------------------------------|
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. Oulif, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | Orts, id. |
| A. Hennau, id. | Sancke, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Thiry.

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.SECTION V. — *Pour le grade de candidat-notaire :*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|-------------------------------------|
| MM. T. J. J. de Savoye, professeur extraord. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| Félix Macors, agrégé. | Bastiné, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Bastiné.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :

MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

2^e SESSION DE 1856.

Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Robaeys, directeur de l'enregistrement à Gand.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, membre de la même Académie,

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

De l'université de Gand :

MM. J. Guislain, professeur ordinaire.
P. J. Hensmans, professeur émérite.
C. Poelman, professeur extraordinaire.
E. Neulewaeter, id.

Secrétaire : M. Neulewaeter.

De l'université de Louvain :

MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordinaire.
J.-B. Vrancken, id.
P. J. Van Beneden, id.
E. M. Van Kempen, id.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

De l'université de Gand :

MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.
C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire.
C. Poglman, professeur extraordinaire.
L. F. Fraeys, id.

Secrétaire : M. Vrancken.

De l'université de Louvain :

MM. V. J. François, professeur ordinaire.
E. M. Van Kempen, id.
J.-B. Vrancken, id.
A. L. Van Biervliet, id.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

De l'université de Gand :

MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire.
J. J. Van Roosbroeck, id.
A. Lados, professeur extraordinaire.
L. F. Fraeys, id.

Secrétaire : M. Lados.

De l'université de Louvain :

MM. P. J. Haan, professeur ordinaire.
L. J. Hubert, id.
V. J. François, id.
F. Hairion, id.

2^e SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Liège :

M. Frankignoulle, notaire à Seraing-lez-Liège.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

| | |
|---|---|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. A. Spring, professeur ordinaire. Th. Schwann, id. Th. Vaust, id.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. Gluge, professeur ordinaire. De Roubaix, id. Hauchamps, professeur extraordinaire.</p> |
|---|---|

Secrétaire : M. Th. Vaust.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

| | |
|--|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Th. Vaust, id. H. Heuse, agrégé.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. Lebeau, professeur ordinaire. Morel, id. Gluge, id.</p> |
|--|--|

Secrétaire : M. Morel.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

| | |
|---|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. H. Simon, professeur ordinaire. A. Wilmart, professeur extraordinaire. J. A. Borlée, agrégé. H. Heuse, id.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. Graux, professeur ordinaire. Rossignol, professeur extraordinaire. Pigeolet, id. Thiry, id.</p> |
|---|--|

Secrétaire : M. Heuse.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

2^e SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

SECTION IV. — Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

| | |
|---|---|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. A. Burggraeve, id. F. J. D. Soupart, id. A. Lados, professeur extraordinaire.</p> <p>Secrétaire : M. Craninx.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. P. J. E. Craninx, professeur ordin. M. Michaux, id. Lefebvre, id. L. J. Hubert, id.</p> |
|---|---|

SECTION V. — Pour le grade de pharmacien.

| | |
|--|---|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. P. J. Hensmans, professeur émérite. J. Mareska, professeur ordinaire.</p> <p>Secrétaire : M. Mareska.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. M. Martens, professeur ordinaire. J.-B. Vrancken, id.</p> |
|--|---|

Adjoints à cette section.

- 1^o M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;
2^o M. de Brou, pharmacien à Louvain.

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

| | |
|--|---|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>M. L. Wocquier, agrégé.</p> <p>Secrétaire : M. Tiberghien.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>M. Tiberghien, professeur ordinaire.</p> |
|--|---|

SECTION II. — Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

| | |
|--|--|
| <p>De l'université de Gand :</p> <p>MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. P. A. Lenz, id. G. P. Serrure, id. J. Fuerson, professeur extraordinaire. L. Wocquier, agrégé.</p> <p>Secrétaire : M. Wocquier.</p> | <p>De l'université de Bruxelles :</p> <p>MM. J. Tarlier, professeur ordinaire. Altmeyer, id. G. Tiberghien, id. Lhoir, id. Van Bemmel, id.</p> |
|--|--|

2^e SESSION DE 1856.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

SECTION IV. — Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : MM. H. Sauveur, professeur ordinaire. N. Ansiaux, id. H. Simon, id. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. Pigeolet. | De l'université de Bruxelles : MM. Graux, professeur ordinaire. Seutin, id. Rossignol, professeur extraordinaire. Pigeolet, id. |
|---|--|

SECTION V. — Pour le grade de pharmacien.

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : MM. L. G. de Koninck, professeur ordin. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extr. Secrétaire : M. Péters-Vaust. | De l'université de Bruxelles : MM. Koene, professeur ordinaire. Hauchamps, professeur extraordinaire. |
|---|---|

Adjoints à cette section.

1^o M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;

2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

MÈMBRES.

SECTION I. — Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : MM. P. Burggraff, professeur ordinaire. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. Nève. | De l'université de Louvain : MM. G. Ubaghs, professeur ordinaire. F. J. B. J. Nève, id. |
|---|---|

SECTION II. — Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. A. Baron, id. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. A. Troisfontaines, id. A. Leroy, id. Secrétaire : M. Loomans. | De l'université de Louvain : MM. F. N. J. G. Bagnuet, professeur ordinaire. L. J. Hallard, id. J. Moeller, id. G. A. Arendt, id. N. J. Laforêt, id. |
|---|---|

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)****SECTION III. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.**

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|--|---------------------------------------|
| MM. G. Rassmann, professeur ordinaire. | MM. J. Tarlier, professeur ordinaire. |
| J. E. G. Roulez, id. | Altmeyer, id. |
| P. A. Lenz, id. | G. Tiberghien, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | Lhoir, id. |
| A. Wagener, agrégé. | James, professeur agrégé. |
| Secrétaire : M. J. Tarlier. | |

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Bidaut, inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux du royaume.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en sciences naturelles.

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|---|------------------------------------|
| MM. J. Mareska, professeur ordinaire. | MM. Koene, professeur ordinaire. |
| F. Cantraine, id. | Meisser, id. |
| J. Kickx, id. | C. E. Guillery, id. |
| M. Dugniolle, id. | Devillers, id. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | Hannon, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Dugniolle.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II. — Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|--|------------------------------------|
| MM. A. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. Van Ginderachter, prof. ordin. |
| M. Dugniolle, id. | C. E. Guillery, id. |
| J. Mareska, id. | Berghems, id. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | Devillers, id. |
| M. Schaar, id. | Koene, id. |

Secrétaire : M. Devillers.

SECTION III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|--|---|
| MM. A. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. Van Ginderachter, professeur ordinaire. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | Berghems, id. |
| M. Schaar, id. | Devillers, id. |
| Secrétaire : M. Schaar. | |

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)****SECTION III. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.**

| | |
|--|---|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. N. Schwartz, professeur extraord. A. Troisfontaines, id. J. Stecher, id. A. Leroy, id.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire. F. N. J. G. Baguët, id. J. Moeller, id. G. A. Arendt, id. N. J. Laforêt, id.</p> |
|--|---|

Secrétaire : M. Laforêt.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Nerenburger, général-major, membre de l'Académie royale de Belgique.
Suppléant du président : M. Donny, colonel d'artillerie.

MEMBRES.**SECTION I.^e — Pour le grade de candidat en sciences naturelles.**

| | |
|--|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. J. T. P. Chandelon, id. T. Lacordaire, id. L. G. de Koninck, id. I. Kupfferschlaeger, agrégé.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. J. Van Oyen, professeur ordinaire. M. Martens, id. P. J. Van Beneden, id. H. J. Kumps, id. Docq, professeur extraordinaire.</p> |
|--|--|

Secrétaire : M. de Koninck.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTIONS II ET III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, il n'y a pas eu lieu de constituer ces deux sections.

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

| | |
|---|---|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. A. Meyer, professeur ordinaire. A. C. de Cuyper, id. M. Gloesener, id.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire. J. Van Oyen, id. P. Gilbert, professeur extraordinaire.</p> |
|---|---|

Secrétaire : M. Kumps.

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)****C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.**

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant de président : M. Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. F. Laurent, professeur ordinaire. | MM. Maynz, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | Bastiné, professeur extraordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | F. Fétis, id. |
| Secrétaire : M. Namur. | |

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

| | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. J. Haus, professeur ordinaire. | MM. Roussel, professeur ordinaire. |
| H. A. Lefebvre, id. | Arntz, id. |
| F. de Kemmeter, id. | Oulif, id. |
| Secrétaire : M. Arntz. | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

| | |
|---|----------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. Oulif, professeur ordinaire. |
| J. J. Nélis, id. | Arntz, id. |
| P. Namur, id. | Orts, id. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | Sanneke, id. |
| Secrétaire : M. Brasseur. | |

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

| | |
|---|--------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. Tielemans, professeur ordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | Orts, id. |
| Secrétaire : M. Orts. | |

SECTION V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | Bastiné, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. Bastiné. | |

1^{re} SESSION DE 1857.

Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.

MEMBRES:

SECTION I. — Pour le grade de candidat en droit.

| | |
|--|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ord. | MM. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire. |
| T. J. J. de Savoye, professeur extraord. | L. J. Rutgeerts, id. |
| Félix Macors, id. | Delcour, id. |
| Secrétaire : M. Félix Macors. | |

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en droit.

| | |
|--------------------------------------|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. E. Dupont, professeur ordinaire. | MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire. |
| J. S. G. Nypels, id. | C. T. A. Torné, id. |
| V. Thiry, id. | J. J. A. Quirini, id. |
| J. G. Macors, professeur extraord. | C. H. X. Périn, id. |
| Secrétaire : M. Torné. | |

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.

| | |
|--|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. J. J. A. Quirini, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | C. Delcour, id. |
| A. Hennau, id. | C. T. A. Torné, id. |
| J. G. Macors, professeur extraordinaire. | C. H. X. Périn, id. |
| Secrétaire : M. Hennau. | |

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|--|---------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. | MM. C. Delcour, professeur ordinaire. |
| A. Hennau, id. | C. T. A. Torné, id. |
| J. G. Macors, professeur extraordinaire. | C. H. X. Périn, id. |
| Secrétaire : M. Périn. | |

SECTION V. — Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|--------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. T. J. G. Desavoye, professeur extraord. | MM. A. Thimus, professeur ordinaire. |
| Félix Macors, id. | L. J. Rutgeerts, id. |
| Secrétaire : M. Desavoye. | |

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)***Adjoints à cette section.*

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :

MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.
J. Guislain, professeur ordinaire.
C. Poelman, professeur extraordinaire.
E. Meulewaeter, id.

Secrétaire : M. Poelman.

De l'université de Bruxelles :

MM. Gluge, professeur ordinaire.
De Roubaix, id.
Graux, id.
Hauchamps, id.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :

MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.
C. Poelman, professeur extraordinaire.
L. F. Fraeys, id.

Secrétaire : M. Gluge.

De l'université de Bruxelles :

MM. Lebeau, professeur ordinaire.
Gluge, id.
Morel, id.

1^{re} SESSION DE 1887.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)***Adjoints à cette section.*

Pour siéger à Liège :

MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Louvain :

MM. Van Overstraeten, notaire à Louvain ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Suppléants.

A Liège :

M. Frankignoulle, notaire à Seraing-lez-Liège.

A Louvain :

M. Du Pont, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :

MM. A. Spring, professeur ordinaire.
Th. Schwann, id.
Th. Vaust, id.

De l'université de Louvain :

MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
E. M. Van Kempen, id.
J.-B. Vranken, id.

Secrétaire : M. Spring.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :

MM. J.-B. Royer, professeur ordinaire.
Ch. Frankinet, professeur émérite.
Th. Vaust, professeur ordinaire.
H. Heuse, agrégé.

Secrétaire : M. François.

De l'université de Louvain :

MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
V. J. François, id.
J.-B. Vrancken, id.
E. M. Van Kempen, id.

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)**

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|--|----------------------------------|
| MM. A. Burggraave, professeur ordinaire. | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| J. J. Van Roosbroeck, id. | Thiry, id. |
| A. Lados, professeur extraordinaire. | Rossignol, id. |
| L. F. Fraeys, id. | Pigeolet, id. |
| Secrétaire : M. Fraeys. | |

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|--|-----------------------------------|
| MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | MM. Lebeau, professeur ordinaire. |
| A. Burggraave, id. | Seutin, id. |
| F. J. D. Soupart, id. | Pigeolet, id. |
| A. Lados, id. | Rossignol, id. |
| Secrétaire : M. Rossignol. | |

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|---|----------------------------------|
| MM. P. J. Hensmans, professeur émérite. | MM. Koene, professeur ordinaire. |
| J. Mareska, professeur ordinaire. | Hauchamps, id. |
| Secrétaire : M. Mareska. | |

Adjoints à cette section.

1^o Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;

2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1857.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléant du président : M. Polain, membre de l'Académie royale de Belgique.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

(Examens principaux.)

| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
|--|---------------------------------------|
| MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. | MM. J. Tarlier, professeur ordinaire. |
| P. A. Lenz, id. | Altmeyer, id. |
| A. Wagener, agrégé. | G. Tiberghien, id. |
| L. Wocquier, id. | Lhoir, id. |
| Secrétaire : M. Wocquier. | |

1^{re} SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)**

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | |
|--|---|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. H. Simon, professeur ordinaire. A. Wilmart, professeur extraordinaire. J. A. Borlée, id. H. Heuse, agrégé. Secrétaire : M. Heuse.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire. P. J. Haan, id. F. Hairion, id. V. J. François, id.</p> |
|--|---|

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | |
|---|---|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. H. Sauveur, professeur ordinaire. N. Ansiaux, id. H. Simon, id. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. Hubert.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire. M. Michaux, id. Lefebvre, id. L. J. Hubert, id.</p> |
|---|---|

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

| | |
|---|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin. G. P. N. Péters-Vaust, prof. extraord. Secrétaire : M. Péters-Vaust.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. M. Martens, professeur ordinaire. J.-B. Vranken, id.</p> |
|---|--|

Adjoint à cette section.

- 1° M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;
2° M. de Brou, pharmacien à Louvain.

2^e SESSION DE 1857.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|--|
| <p>De l'université de Liège :</p> <p>MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. A. Borgnet, id. Ch. Loomans, professeur extraordin. A. Troisfontaines, id. Secrétaire : M. Troisfontaines.</p> | <p>De l'université de Louvain :</p> <p>MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordin. J. Mueller, id. G. A. Arendt, id. A. J. Namèche, id.</p> |
|--|--|

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles.**

(Examens sommaires.)

MM. C. P. Serrure, professeur ordinaire.
G. Callier, professeur extraordinaire.MM. Van Bommel, professeur ordinaire.
James, professeur agrégé.

Secrétaire : M. Van Bommel.

SECTION II. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :

MM. G. Rassmann, professeur ordinaire.
J. E. G. Roulez, id.
P. A. Lenz, id.
G. Callier, professeur extraordinaire.
A. Wagener, agrégé.

De l'université de Bruxelles :

MM. J. Tarlier, professeur ordinaire.
Altmeyer, id.
G. Tiberghien, id.
Lhoir, id.
James, professeur agrégé.

Secrétaire : M. J. Tarlier.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Bidaut, inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

(Examens principaux.)

De l'université de Gand :

MM. J. Mareska, professeur ordinaire.
J. Kickx, id.
M. Dugniolle, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.

De l'université de Bruxelles :

MM. Koene, professeur ordinaire.
C. E. Guilléry, id.
Devillers, id.
Hannon, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Hannon.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

(Examens sommaires.)

MM. F. Cantraine, professeur ordinaire.
M. Dugniolle, id.
L. Wocquier, id.MM. Devillers, professeur ordinaire.
Meisser, id.
G. Tiberghien, id.

Secrétaire : M. Dugniolle.

SECTIONS II ET III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, il n'y a pas eu lieu de constituer de jurys pour ces deux sections.

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain.**

(Examens sommaires.)

| | |
|---------------------------------------|--|
| MM. A. Baron, professeur ordinaire. | MM. L. J. Hallard, professeur ordinaire. |
| Borgnet, id. | J. Moeller, id. |
| C. H. Loomans, professeur extraordin. | N. J. Laforêt, id. |
| Secrétaire : M. Hallard. | |

SECTION II. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordin. | F. N. J. G. Baguet, id. |
| L. de Closset, id. | David, id. |
| J. Stecher, id. | G. A. Arendt, id. |
| A. Leroy, id. | N. J. Laforêt, id. |
| | Suppléant pour l'une ou l'autre des deux sections, M. Ubaghs, professeur ordinaire. |
| Secrétaire : M. Nève. | |

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Neronburger, général-major, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Suppléant du président : M. Donny, colonel d'artillerie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

(Examens principaux.)

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. J. Van Oyen, professeur ordinaire. |
| J. T. P. Chandelon, id. | M. Martens, id. |
| L. G. de Koninck, id. | P. J. Van Beneden, id. |

Secrétaire : M. Van Beneden.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin. |
| N. Schwartz, professeur extraordin. | G. Ubaghs, id. |
| I. Kupfferschlaeger, agrégé. | Docq, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. Kupfferschlaeger. | |

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

(Examens principaux.)

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. | MM. J. Van Oyen, professeur ordinaire. |
| M. Gloesener, id. | H. J. Kumps, id. |
| A. C. de Cuyper, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. Gilbert. | |

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)****SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.**

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. A. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. Van Ginderachter, professeur ordin. |
| H. Valérius, professeur extraordinaire. | Berghems, id. |
| M. Schaar, id. | Devillers, id. |
| Secrétaire : M. Devillers. | |

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant du président : M. Van Hooghten, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.**SECTION I. — Pour le grade de candidat en droit.****(Examens principaux.)**

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| M. P. Namur, professeur ordinaire. | M. Maynz, professeur ordinaire. |

Secrétaire : M. Namur.

(Examens sommaires.)

| | |
|---|--------------------------------------|
| MM. F. Laurent, professeur ordinaire. | MM. Roussel, professeur ordinaire. |
| H. Brasséur, professeur extraordinaire. | F. Fétis, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Fétis.

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)****(Examens sommaires.)**

| | |
|---|---------------------------------------|
| MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin. | MM. M. Martens, professeur ordinaire. |
| J.-B. Brasseur, id. | G. Ubaghs, id. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Docq, professeur extraordinaire. |
| Is. Kupfferschlaeger, agrégé. | G. Gilbert, id. |
| Secrétaire : M. Schwartz. | |

SECTION III. — Pour le grade de docteur en sciences naturelles.

| | |
|--|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin. |
| J. T. P. Chandelon, id. | J. Van Oyen, id. |
| A. C. de Cuyper, id. | M. Martens, id. |
| L. G. de Koninck, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |
| Is. Kupfferschlaeger, agrégé. | Docq, id. |
| Secrétaire : M. de Koninck. | |

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. | MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire. |
| A. C. de Cuyper, id. | J. Van Oyen, id. |
| M. Gloesener, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. de Cuyper. | |

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Colinez, conseiller à la Cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liège.

MEMBRES.**SECTION I. — Pour le grade de candidat en droit.****(Examens principaux.)**

| | |
|--|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, professeur extraordinaire. | L. J. Rutgeerts, id. |
| Secrétaire : M. J. G. Macors, | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. J. T. C. Smolders, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, professeur extraordinaire. | C. Delcour, id. |
| T. J. J. De Savoye, id. | G. A. Arendt, id. |
| Secrétaire : M. Delcour. | |

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles, (Suite.)****SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en droit.****(Examens principaux.)**

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. J. Haus, professeur ordinaire, | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| H. A. Lefebvre, id. | Oulif, id. |
| Secrétaire : M. Arntz. | |

Pour les examens à subir conformément à la loi du 15 juillet 1849, ont été adjoints à cette section, MM. les professeurs Laurent, de l'université de Gand, et Roussel, de l'université de Bruxelles.

(Examens sommaires.)

| | |
|---|----------------------------------|
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | Orts, id. |
| Secrétaire : M. Brasseur. | |

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.**(Examens principaux.)**

| | |
|---|----------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. Oulif, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | Arntz, id. |
| Secrétaire : M. Laurent. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|-----------------------------------|
| MM. J. J. Nélis, professeur ordinaire. | MM. Sancke, professeur ordinaire, |
| P. Namur, id. | Bastiné, id. |
| Secrétaire : M. Sancke. | |

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|---|--------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. Tielemans, professeur ordinaire, |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | Orts, id. |
| Secrétaire : M. de Kemmeter. | |

SECTION V. — Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | Bastiné, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. Lefebvre. | |

Adjoints à cette section,

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)**SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.***(Examens principaux.)**

| | |
|--------------------------------------|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. E. Dupont, professeur ordinaire. | MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | J. J. A. Quirini, id. |

Secrétaire : M. de Bruyn.

Pour les examens à subir conformément à la loi du 15 juillet 1849, ont été adjoints à cette section, MM. les professeurs Nypels, de l'université de Liège, et Thonissen, de l'université de Louvain.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|---|
| MM. A. Hennau, professeur ordinaire. | MM. C. H. X. Périn, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, professeur extraordinaire. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. Hennau.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.***(Examens principaux.)**

| | |
|--|---------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. C. Delcour, professeur ordinaire. |
| T. J. J. De Savoye, professeur extraord. | J. J. Thonissen, id. |

Secrétaire : M. De Savoye.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. J. J. Thonissen, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. Thonissen.

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. | M. C. H. X. Périn, professeur ordinaire. |

Secrétaire : M. Defooz.

SECTION V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

| | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. V. Thiry, professeur ordinaire. | MM. A. Thimus, professeur ordinaire. |
| F. Macors, professeur extraordinaire. | L. J. Rutgeerts, id. |

Secrétaire : M. Thimus.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :

MM. Dusart, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)**

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Mostinck, notaire à Bruxelles ;

Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Gand :

M. Ghesquièrre, notaire à Gand.

A Bruxelles :

M. Vergote, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements et pour le grade de pharmacien.

(Examens principaux.)

De l'université de Gand :

MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.

J. Guislain, professeur ordinaire.

C. Poelman, professeur extraordinaire.

E. Meulewaeter, id.

Secrétaire : M. Hauchamps.

De l'université de Bruxelles :

MM. Gluge, professeur ordinaire.

De Roubaix, id.

Graux, id.

Hauchamps, id.

MM. Guislain, Poelman, Meulewaeter, Gluge, de Roubaix et Graux n'ont pris part qu'aux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens sommaires.)

M. C. Poelman, professeur extraordinaire.

M. Meisser, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Poelman.

Adjoints à cette section pour les examens de pharmacien.

1^o M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;

2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

Secrétaire : M. Hensmans.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens principaux.)

De l'université de Gand :

MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.

L. F. Fraeys, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Morel.

De l'université de Bruxelles :

MM. Lebeau, professeur ordinaire.

Morel, id.

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)**

Pour siéger à Louvain :

MM. Van Overstraeten, notaire à Louvain ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Suppléants.

A Liège :

M. Moxhon, notaire à Liège.

A Louvain :

M. Van Bockel, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et pour le grade de pharmacien.

(Examens principaux.)

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : MM. A. Spring, professeur ordinaire. Th. Schwann, id. G. P. N. Péters-Vaust, professeur extr. | De l'université de Louvain : MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin. E. M. Van Kempen, id. J.-B. Vrancken, id. |
|---|--|

Secrétaire : M. Spring.

MM. Spring, Schwann, Van Biervliet et Van Kempen n'ont pris part qu'aux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens sommaires.)

M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | M. P. J. Van Beneden, professeur ordinaire.
 Secrétaire : M. Lacordaire.

Adjoints à cette section pour les examens de pharmacien.

1^o M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;

2^o M. de Brou, pharmacien à Louvain.

Secrétaire : M. Vrancken.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens principaux.)

| | |
|---|--|
| De l'université de Liège : MM. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Th. Vaust, id. Secrétaire : M. François. | De l'université de Louvain : MM. V. J. François, professeur ordinaire. J.-B. Vrancken, id. |
|---|--|

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Gand-Bruxelles. (Suite.)**

(Examens sommaires.)

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| MM. L. F. Fraeys, professeur extraordinaire. | | MM. Morel, professeur ordinaire. |
| C. Poelman, id. | | Gluge, id. |
| Secrétaire : M. Fraeys. | | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

(Examens principaux.)

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| De l'université de Gand : | | De l'université de Bruxelles : |
| MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire. | | MM. Thiry, professeur ordinaire. |
| A. Lados, professeur extraordinaire. | | Pigeolet, id. |
| Secrétaire : M. Burggraeve. | | |

(Examens sommaires.)

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| MM. J. J. Van Roosbroeck, professeur ord. | | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| L. F. Fraeys, id. | | Rossignol, id. |
| Secrétaire : M. Rossignol. | | |

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| De l'université de Gand : | | De l'université de Bruxelles : |
| MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| A. Burggraeve, id. | | Seutin, id. |
| F. J. D. Soupart, id. | | Pigeolet, id. |
| A. Lados, professeur extraordinaire. | | Rossignol, id. |
| Secrétaire : M. Pigeolet. | | |

1^{re} SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Gand-Louvain.**A. *Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. de Rongé, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

(Examens principaux.)

| | | |
|--|--|---|
| De l'université de Gand : | | De l'université de Louvain : |
| MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. | | MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordin. |
| P. A. Lenz, id. | | J. Moeller, id. |
| A. Wagener, professeur extraordinaire. | | G. A. Arendt, id. |
| L. Wocquier, id. | | N. J. Laforét, id. |
| Secrétaire : M. Wocquier. | | |

2^e SESSION DE 1857.**Jurys combinés de Liège-Louvain. (Suite.)****(Examens sommaires.)**

| | |
|------------------------------------|---|
| MM. H. Heuse, agrégé. | MM. E. M. Van Kempen, professeur ordin. |
| J.-B. Royer, professeur ordinaire. | A. L. Van Biervliet, id. |
| Secrétaire : M. Heuse. | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. H. Simon, professeur ordinaire. | MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire. |
| J. A. Borlée, professeur extraordinaire. | P. J. Haan, id. |
| Secrétaire : M. Borlée. | |

(Examens sommaires)

| | |
|--|---|
| MM. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. | MM. V. J. François, professeur ordinaire. |
| H. Heuse, agrégé. | F. Hairion, id. |
| Secrétaire : M. Hairion. | |

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | |
|--|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Louvain : |
| MM. H. Sauveur, professeur ordinaire. | MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire. |
| N. Ansiaux, id. | M. Michaux, id. |
| H. Simon, id. | Lefebvre, id. |
| A. Wilmart, professeur extraordinaire. | L. J. Hubert, id. |
| Secrétaire : M. Hubert. | |

1^{re} SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| Ch. Loomans, id. | J. Tarlier, id. |
| A. Troisfontaines, id. | G. Tiberghien, id. |

Secrétaire : M. Troisfontaines.

1^{re} SESSION DE 1838.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

(Examens sommaires.)

| | |
|--|----------------------------------|
| MM. G. Callier, professeur extraordinaire. | MM. David, professeur ordinaire. |
| J. Fuerson, id. | A. J. Namèche, id. |

Secrétaire : M. Namèche.

SECTION II. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. G. Rassmann, professeur ordinaire. | MM. A. J. Namèche, professeur ordinaire. |
| J. E. G. Roulez, id. | F. N. J. G. Baguet, id. |
| P. A. Lenz, id. | G. A. Arendt, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | N. J. Laforêt, id. |
| A. Wägener, id. | F. J. B. J. Nève, id. |

Secrétaire : M. Nève.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Nrenburger, général-major, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Donny, colonel d'artillerie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

(Examens principaux.)

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. Kickx, professeur ordinaire. | MM. M. Martens, professeur ordinaire. |
| M. Dugniolle, id. | P. J. Van Beneden, id. |
| H. Valérius, id. | J. Van Oyen, id. |
| U. Honsmans, agrégé. | Docq, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Van Beneden.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

(Examens sommaires.)

| | |
|---|--|
| MM. F. Cantraine, professeur ordinaire. | MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin. |
| M. Dugniolle, id. | A. J. Namèche, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | Docq, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Dugniolle.

SECTION II, III ET IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, ni pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer de jurys pour ces trois sections.

1^{re} SESSION DE 1888.

Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)

(Examens sommaires.)

| | |
|---|-------------------------------------|
| MM. A. Baron, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| A. Borgnet, id. | G. Tiberghien, id. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Van Bommel, id. |
| Secrétaire : M. Van Bommel. | |

SECTION II. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

| | |
|--|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Lhoir, id. |
| L. de Closset, id. | J. Tarlier, id. |
| J. Stecher, id. | G. Tiberghien, id. |
| A. Leroy, id. | James, professeur agrégé. |
| Secrétaire : M. J. Tarlier. | |

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Bidaut, inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en sciences naturelles.

(Examens principaux.)

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Koene, id. |
| L. G. de Koninck, id. | Hannon, id. |
| G. Dewalque, professeur extraordin. | Devillers, id. |
| Secrétaire : M. Hannon. | |
| Cette section a fait également l'examen de <i>candidat en pharmacie</i> . | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|------------------------------------|
| MM. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. Meisser, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Devillers, id. |
| G. Dewalque, id. | Tiberghien, id. |
| Secrétaire : M. Schwartz. | |

SECTION II. — Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

(Examens principaux.)

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. | MM. Guillery, professeur ordinaire. |
| M. Gloesener, id. | Berghems, id. |
| Martynowski, agrégé. | Van Ginderachter, id. |
| Secrétaire : M. Brasseur. | |

1^{re} SESSION DE 1838.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Beltjens, avocat général près la cour d'appel de Liège.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

(Examens principaux.)

| | |
|-------------------------------------|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. P. Namur, professeur ordinaire. | MM. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | L. J. Rutgeerts, id. |
| Secrétaire : M. Namur. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| MM. F. Laurent, professeur ordinaire. | MM. C. Delcour, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | G. A. Arendt, id. |

Secrétaire : M. Delcour.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

(Examens principaux.)

| | |
|---------------------------------------|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. J. Haus, professeur ordinaire. | MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire. |
| H. A. Lefebvre, id. | J. J. A. Quirini, id. |
| Secrétaire : M. de Bruyn. | |

1^{re} SESSION DE 1858.

Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)

(Examens sommaires.)

| | |
|---|----------------------------------|
| MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin. | MM. Koene, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Tiberghien, id. |
| G. Dewalque, id. | Devillers, id. |
| Secrétaire : M. Tiberghien. | |

SECTION III. — Pour le grade de docteur en sciences naturelles.

| | |
|--|------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. Meisser, professeur ordinaire. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Koene, id. |
| L. G. de Koninck, id. | Hannon, id. |
| M. Schaar, id. | Guillery, id. |
| G. Dewalque, professeur extraordin. | Devillers, id. |
| Secrétaire : M. Schaar. | |

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer de jury pour cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en droit.

(Examens principaux.)

| | |
|--|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. Maynz, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, id. | Giron, professeur agrégé. |
| Secrétaire : M. Macors. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--------------------------------------|
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. Roussel, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, id. | Altmeyer, id. |
| T. J. J. De Savoye, id. | F. Fétis, professeur extraordinaire. |
| Secrétaire : M. Fétis. | |

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en droit.

(Examens principaux.)

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. E. Dupont, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | Oulif, id. |
| Secrétaire : M. Arntz. | |

1^{re} SESSION DE 1858.

Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)

(Examens sommaires.)

| | |
|---|---|
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. C. H. X. Périn, professeur ordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. Brasseur.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.

(Examens principaux.)

| | |
|---|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. C. Delcœur, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | J. J. Thonissen, id. |

Secrétaire : M. Laurent.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. J. J. Nélis, professeur ordinaire. | MM. J. J. Thonissen, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. Thonissen.

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|---|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. C. H. X. Périn, professeur ordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. de Kemmeter.

SECTION V. — Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. L. J. Rutgeerts, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | A. Thimus, id. |

Secrétaire : M. Thimus.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Ghesquière, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Van Bockel, notaire à Louvain ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

1^{re} SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

Pour les examens à subir conformément à la loi du 15 juillet 1849, ont été adjoints à cette section, MM. les professeurs Nypels, de l'université de Liège, et Roussel, de l'université de Bruxelles.

(Examens sommaires.)

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| MM. A. Hennau, professeur ordinaire. | MM. Orts, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, id. | Arntz, id. |

Secrétaire : M. Hennau.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.**(Examens principaux.)**

| | |
|--|------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. Roussel, professeur ordinaire. |
| T. J. J. De Savoye, id. | Oulif, id. |

Secrétaire : M. De Savoye.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|-----------------------------------|
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. Sancke, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | Bastiné, id. |

Secrétaire : M. Sancke.

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer de jury pour cette section.

SECTION V. — Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. V. Thiry, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| Félix Macors, professeur extraordin. | Bastiné, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Félix Macors.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :

MM. Moxhon, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Vergote, notaire à Bruxelles ;
De Geradon, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1888.

Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et pour le grade de pharmacien.

(Examens principaux.)

De l'université de Gand :

MM. J. Guislain, professeur ordinaire.

C. Poelman, id.

E. Meulewaeter, professeur extraord.

N. Dumoulin, docteur en médecine.

Secrétaire : M. Poelman.

De l'université de Louvain :

MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.

F. Hairion, id.

E. M. Van Kempen, id.

J. B. Vrancken, id.

MM. Guislain, Poelman, Meulewaeter, Van Biervliet, Hairion et Van Kempen n'ont pris part qu'aux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens sommaires.)

M. C. Poelman, professeur ordinaire.

M. P. J. Van Beneden, professeur ordin.

Secrétaire : M. Poelman.

Adjoints pour les examens de pharmacien.

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;

2° M. de Brou, pharmacien à Louvain.

Secrétaire : M. Vrancken.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens principaux.)

De l'université de Gand :

MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.

L. F. Fraeys, professeur extraord.

Secrétaire : M. François.

De l'université de Louvain :

MM. V. J. François, professeur ordinaire.

J. B. Vrancken, id.

1^{re} SESSION DE 1838.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)***Suppléants.*

A Liège :

M. Bertrand, notaire à Liège.

A Bruxelles :

M. Broustin, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de la même Académie.

MEMBRES.

*SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et pour le grade de pharmacien.**(Examens principaux.)*

| De l'université de Liège ; | De l'université de Bruxelles : |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| MM. A Spring, professeur ordinaire. | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| Th. Schwann, id. | De Roubaix, id. |
| Th. Vaust, id. | Gluge, id. |
| G. P. N. Péters-Vaust, prof. extrord. | Hauchamps, id. |
| Secrétaire : M. Spring. | |

MM. Spring, Schwann, Th. Vaust, Graux, de Roubaix et Gluge, n'ont pris part qu'aux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens sommaires.)

| | | |
|---|--|-----------------------------------|
| M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | | M. Meisser, professeur ordinaire. |
| Secrétaire : M. Lacordaire. | | |

Adjoints pour les examens de pharmacien.

1° M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège.

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

Secrétaire : M. Hauchamps.

*SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.**(Examens principaux.)*

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|-----------------------------------|
| MM. J. B. Royer, professeur ordinaire. | MM. Lebeau, professeur ordinaire. |
| Th. Vaust, id. | Morel, id. |
| Secrétaire : M. Morel. | |

1^{re} SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. Poelman, professeur ordinaire. | MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin. |
| L. F. Fraeys, professeur extraordinaire. | B. M. Van Kempen, id. |

Secrétaire : M. Fraeys.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire. | MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire. |
| A. Lados, id. | P. J. Haan, id. |

Secrétaire : M. Burggraeve.

(Examens sommaires.)

| | |
|---|---|
| MM. J. J. Van Roosbroeck, professeur ord. | MM. V. J. François, professeur ordinaire. |
| L. F. Fraeys, professeur extraord. | F. Hairion, id. |

Secrétaire : M. Hairion.

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | MM. P. J. E. Craninx, professeur ordin. |
| A. Burggraeve, id. | M. Michaux, id. |
| F. J. D. Soupart, id. | Lefebvre, id. |
| A. Lados, id. | L. J. Hubert, id. |

Secrétaire : M. Hubert.

2^e SESSION DE 1858.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant du président : M. Van Camp, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. | MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordin. |
| P. A. Lenz, id. | J. Moeller, id. |
| A. Wagener, professeur extraordinaire. | G. A. Arendt, id. |
| L. Wocquier, id. | N. J. Laforêt, id. |

Secrétaire : M. Wocquier.

1^{re} SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

(Examens sommaires.)

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| MM. J. B. Royer, professeur ordinaire. | | MM. Morel, professeur ordinaire. |
| H. Heuse, agrégé. | | Gluge, id. |
| Secrétaire : M. Heuse. | | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

(Examens principaux.)

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. Simon, professeur ordinaire. | | MM. Thiry, professeur ordinaire. |
| J. A. Borlée, professeur extraordinaire. | | Pigeolet, id. |
| Secrétaire : M. Borlée. | | |

(Examens sommaires.)

| | | |
|--|--|--------------------------------------|
| MM. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. | | MM. Rossignol, professeur ordinaire. |
| Heuse, agrégé. | | Graux, id. |
| Secrétaire : M. Rossignol. | | |

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. Sauveur, professeur ordinaire. | | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| N. Ansiaux, id. | | Seutin, id. |
| H. Simon, id. | | Pigeolet, id. |
| A. Wilmart, professeur extraordinaire. | | Rossignol, id. |
| Secrétaire : M. Pigeolet. | | |

2^e SESSION DE 1858.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

(Examens principaux.)

| | | |
|--|--|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| Ch. Loomans, id. | | J. Tarlier, id. |
| A. Troisfontaines, id. | | G. Tiberghien, id. |

Secrétaire : M. Troisfontaines.

2^e SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Gand-Louvain.**

(Examens sommaires.)

| | |
|--|----------------------------------|
| MM. G. Callier, professeur extraordinaire. | MM. David, professeur ordinaire. |
| J. Fuerson, id. | A. J. Namèche, id. |

Secrétaire : M. Namèche.

SECTION II. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

| | |
|--|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. G. Rassmann, professeur ordinaire. | MM. A. J. Namèche, professeur ordinaire, |
| J. E. G. Roulez, id. | F. N. J. G. Baguet, id. |
| P. A. Lenz, id. | G. A. Arendt, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | N. J. Laforêt, id. |
| A. Wagener, id. | F. J.-B. J. Nève, id. |

Secrétaire : M. Nève.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Nerenburger, général-major, membre de l'Académie royale de Belgique,
Suppléant du président : M. Donny, colonel d'artillerie.

MEMBRES,

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles,*

(Examens principaux.)

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. Kickx, professeur ordinaire. | MM. M. Martens, professeur ordinaire, |
| M. Dugniolle, id. | P. J. Van Beneden, id. |
| H. Valérius, id. | J. Van Oyen, id. |
| F. Donny, agrégé. | Docq, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Van Beneden.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie.*

(Examens sommaires.)

| | |
|---|--|
| MM. F. Cantraine, professeur ordinaire. | MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin, |
| M. Dugniolle, id. | A. J. Namèche, id. |
| G. Callier, professeur extraordinaire. | Docq, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Dugniolle.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. A. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. J. Van Oyen, professeur ordinaire. |
| E. Manderlier, id. | H. J. Kumps, id. |
| H. Valérius, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Valérius.

2^e SESSION DE 1858.

Jury combinés de Liège-Bruxelles.

(Examens sommaires.)

| | |
|---|-------------------------------------|
| MM. A. Baron, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| A. Borgnet, id. | G. Tiberghien, id. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | E. Van Bommel, id. |
| Secrétaire : M. Van Bommel. | |

SECTION II. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

| | |
|--|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. | MM. Altmeyer, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Lhoir, id. |
| L. de Closset, id. | J. Tarlier, id. |
| J. Stecher, id. | G. Tiberghien, id. |
| A. Leroy, id. | James, professeur agrégé. |
| Secrétaire : M. J. Tarlier. | |

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Demanet, lieutenant-colonel du génie.

MEMBRES.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en sciences naturelles.

(Examens principaux.)

| | |
|---|---|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire. |
| J. T. P. Chandelon, id. | Koene, id. |
| L. G. de Koninck, id. | Hannon, id. |
| G. Dewalque, professeur extraordinaire. | Devillers, id. |
| Secrétaire : M. Hannon. | |

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|------------------------------------|
| MM. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. Meisser, professeur ordinaire. |
| N. Schwartz, professeur extraordinaire. | Devillers, id. |
| G. Dewalque, id. | Tiberghien, id. |
| Secrétaire : M. Schwartz. | |

SECTION II.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

2^e SESSION DE 1888.**Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite.)**

(Examens sommaires.)

| | |
|---|---------------------------------------|
| MM. Timmermans, professeur ordinaire. | MM. M. Martens, professeur ordinaire. |
| Dugniolle, id. | J. Namèche, id. |
| L. Wocquier, professeur extraordinaire. | Docq, professeur extraordinaire. |
| F. Donny, agrégé. | Gilbert, id. |
| Secrétaire : M. Docq. | |

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

| | |
|--|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. Kickx, professeur ordinaire. | MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin. |
| M. Dugniolle, id. | J. Van Oyen, id. |
| C. Poelman, id. | M. Martens, id. |
| H. Valérius, id. | P. Gilbert, professeur extraordinaire. |
| Boudin, ingén. des ponts et chaussées. | Docq, id. |
| Suppléant pour l'une ou l'autre des sections II et III : M. Donny, agrégé. | |
| Secrétaire : M. Dugniolle. | |

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Beltjens, avocat général près la cour d'appel de Liège.

MEMBRES.

SECTION I. *Pour le grade de candidat en droit.*

(Examens principaux.)

| | |
|-------------------------------------|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. P. Namur, professeur ordinaire. | MM. T. J. C. Smolders, professeur ordin. |
| F. Laurent, id. | L. J. Rutgeerts, id. |
| Secrétaire : M. Namur. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| MM. F. Laurent, professeur ordinaire. | MM. C. Delcour, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | G. A. Arendt, id. |
| Secrétaire : M. Delcour. | |

2^e SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)****SECTION III. — Pour le grade de docteur en sciences naturelles.**

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|------------------------------------|
| MM. T. Lacordaire, professeur ordinaire. | MM. Meisser, professeur ordinaire. |
| J. T. P. Chadelon, id. | Koene, id. |
| L. G. de Koninck, id. | Hannon, id. |
| M. Schaar, id. | Guillery, id. |
| G. Dewalque, professeur extraordinaire. | Devillers, id. |

Secrétaire : M. de Koninck.

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|---|--------------------------------------|
| MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. | MM. Devillers, professeur ordinaire. |
| A. C. de Cuyper, id. | Berghems, id. |
| M. Schaar, id. | Van Ginderachter, id. |

Secrétaire : M. Schaar.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. De Rongé, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

MEMBRES.**SECTION I. Pour le grade de candidat en droit.****(Examens principaux.)**

| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
|--|----------------------------------|
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. Maynz, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, id. | Giron, professeur agrégé. |

Secrétaire : M. J. G. Macors.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--------------------------------------|
| MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. | MM. Roussel, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, id. | Altmeyer, id. |
| T. J. J. De Savoye, id. | F. Fétis, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Fétis.

2^e SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Gand-Louvain (Suite.)****SECTION II. Pour le premier examen de docteur en droit.****(Examens principaux.)**

| | |
|---------------------------------------|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. J. Haus, professeur ordinaire. | MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire. |
| H. A. Lefebvre, id. | J. J. A. Quirini, id. |

Secrétaire : M. Lefebvre.

Pour les examens à subir, conformément à la loi du 13 juillet 1849, ont été adjoints à cette section, MM. les professeurs Laurent, de l'université de Gand, et Thonissen, de l'université de Louvain.

(Examens sommaires.)

| | |
|---|---|
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. C. H. X. Périn, professeur ordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. Torné.

SECTION III. Pour le deuxième examen de docteur en droit.**(Examens principaux.)**

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. J. J. Haus, professeur ordinaire. | MM. C. Delcour, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | J. J. Thonissen, id. |

Secrétaire : M. Thonissen.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. J. J. Nélis, professeur ordinaire. | MM. J. J. Thonissen, professeur ordinaire. |
| P. Namur, id. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. Nélis.

SECTION IV. Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|---|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. | MM. C. H. X. Périn, professeur ordinaire. |
| H. Brasseur, professeur extraordinaire. | C. T. A. Torné, id. |

Secrétaire : M. de Kemmeter.

SECTION V. Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. | MM. L. J. Rutgeerts, professeur ordinaire. |
| F. Laurent, id. | A. Thimus, id. |

Secrétaire : M. Périn.

2^e SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles (suite).****SECTION II. Pour le premier examen de docteur en droit.****(Examens principaux.)**

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. E. Dupont, professeur ordinaire | MM. Maynz, professeur ordinaire. |
| T. J. J. De Savoye, id. | Oulif, id. |
| | Suppléant, M. Arntz, id. |

Secrétaires : MM. Maynz et Arntz.

Pour les examens à subir, conformément à la loi du 15 juillet 1849, ont été adjoints à cette section, MM. les professeurs Nypels, de l'université de Liège, et Roussel, de l'université de Bruxelles.

(Examens sommaires.)

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| MM. A. Hennau, professeur ordinaire. | MM. Orts, professeur ordinaire. |
| J. G. Macors, id. | Arntz, id. |

Secrétaire : M. Hennau.

SECTION III. Pour le deuxième examen de docteur en droit.**(Examens principaux.)**

| | |
|--|------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. Roussel, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | Arntz, id. |

Secrétaire : M. Thiry.

(Examens sommaires.)

| | |
|--|-----------------------------------|
| MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. | MM. Sancke, professeur ordinaire. |
| V. Thiry, id. | Bastiné, id. |

Secrétaire : M. Sancke.

SECTION IV. Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. | M. Tielemans, professeur ordinaire. |

Secrétaire : M. Tielemans.

SECTION V. Pour le grade de candidat-notaire.

| | |
|---|-------------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. T. J. J. De Savoye, professeur ordinaire. | MM. Arntz, professeur ordinaire. |
| Félix Macors, professeur extraordinaire. | Bastiné, professeur extraordinaire. |

Secrétaire : M. Félix Macors.

2^e SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Gand-Louvain (Suite.)***Adjoints à cette section.*

Pour siéger à Gand :

MM. Ghesquière, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Van Bockel, notaire à Louvain ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminecx, inspecteur général du service de santé militaire, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et pour le grade de pharmacien.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|--|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. C. Poelman, professeur ordinaire. | MM. A. L. Van Biervliet, professeur ord. |
| E. Meulewaeter, professeur extraordin. | E. M. Van Kempen, id. |
| N. Dumoulin, docteur en médecine. | J. B. Vrancken, id. |

Secrétaire : M. Poelman.

MM. Poelman, Meulewaeter, Van Biervliet et Van Kempen n'ont pris part qu'aux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens sommaires.)

M. C. Poelman, professeur ordinaire. | M. P. J. Van Beneden, professeur ordin.
Secrétaire : M. Poelman.

Adjoints pour les examens de pharmacien.

1^o M. Somers pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre Orientale ;

2^o M. Debrou, pharmacien à Louvain.

Secrétaire : M. Vrancken.

2^e SESSION DE 1858.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)***Adjoints à cette section.*

Pour siéger à Liège :

MM. Moxhon, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Vergote, notaire à Bruxelles ;
De Geradon, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Liège :

M. Bertrand, notaire à Liège.

A Bruxelles :

M. Broustin, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de la même Académie.

MEMBRES.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et pour le grade de pharmacien.**(Examens principaux.)*

| | |
|---|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. A. Spring, professeur ordinaire. | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| Th. Schwann, id. | De Roubaix, id. |
| Th. Vaust, id. | Gluge, id. |
| G. P. N. Péters-Vaust, profess. extraord. | Hauchamps, id. |

Secrétaire : M. Spring.

MM. Spring, Schwann, Th. Vaust, Graux, de Roubaix et Gluge n'ont pris part qu'aux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens sommaires.)

M. Lacordaire, professeur ordinaire. | M. Meisser, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Lacordaire.

*Adjoints pour les examens de pharmacien.*1^o M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

Secrétaire : M. Hauchamps.

2^e SESSION DE 1838.

Jurys combinés de Gand-Louvain. (Suite).

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | MM. V. J. François, professeur ordinaire. |
| L. F. Fraeys, professeur extraordinaire. | J. B. Vrancken, id. |
| Secrétaire : M. François. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--|
| MM. C. Poelman, professeur ordinaire. | MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin. |
| L. F. Fraeys, professeur extraordinaire. | E. M. Van Kempen, id. |
| Secrétaire : M. Fraeys. | |

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

(Examens principaux.)

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire. | MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire. |
| A. Lados, id. | P. J. Haan, id. |
| Secrétaire : M. Burggraeve. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|---|---|
| MM. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordin. | MM. V. J. François, professeur ordinaire. |
| L. F. Fraeys, professeur extraordin. | F. Hairion, id. |
| Secrétaire : M. Hairion. | |

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

| | |
|--|---|
| De l'université de Gand : | De l'université de Louvain : |
| MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin. | MM. P. J. E. Craninx, professeur ordin. |
| A. Burggraeve, professeur ordinaire. | M. Michaux, id. |
| F. J. D. Soupart, id. | Lefebvre, id. |
| A. Lados, id. | L. J. Hubert, id. |
| Secrétaire : M. Hubert. | |

2^e SESSION DE 1838.**Jurys combinés de Liège-Bruxelles. (Suite.)**

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens principaux.)

| | |
|--|-----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. J. G. Royer, professeur ordinaire. | MM. Lebeau, professeur ordinaire. |
| Th. Vaust, id. | Morel, id. |
| Secrétaire : M. Morel. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|----------------------------------|
| MM. J. G. Royer, professeur ordinaire. | MM. Morel, professeur ordinaire. |
| H. Heuse, agrégé. | Gluge, id. |
| Secrétaire : M. Heuse. | |

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(Examens principaux.)

| | |
|--|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. Simon, professeur ordinaire. | MM. Thiry, professeur ordinaire. |
| J. A. Borlée, professeur extraordinaire. | Pigeolet, id. |
| Secrétaire : M. Borlée. | |

(Examens sommaires.)

| | |
|--|--------------------------------------|
| MM. J. A. Borlée, professeur extraordinaire. | MM. Rossignol, professeur ordinaire. |
| H. Heuse, agrégé. | Graux, id. |
| Secrétaire : M. Rossignol. | |

SECTION IV. — Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

| | |
|--|----------------------------------|
| De l'université de Liège : | De l'université de Bruxelles : |
| MM. H. Sauveur, professeur ordinaire. | MM. Graux, professeur ordinaire. |
| N. Ansiaux, id. | Seutin, id. |
| H. Simon, id. | Pigeolet, id. |
| A. Wilmart, professeur extraordinaire. | Rossignol, id. |
| Secrétaire : M. Pigeolet. | |

LXXII

Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1856, les deux sessions de 1857 et les deux sessions de 1858.

JURY CENTRAL.
1^{re} SESSION DE 1856.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, conservateur de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Troisfontaines, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Gallier, professeur à l'université de Gand ;
 Hallard, id. de Louvain ;
 Tarlier, id. de Bruxelles ;
 Troisfontaines, id. de Liège ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
 Robert, directeur du collège de Pitzenbourg, à Malines.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

Secrétaire : M. Kickx, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
 Lacordaire, id. de Liège ;
 Guillery, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, du Hainaut ;
 Maas, professeur au collège de la Paix à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Delongé, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Secrétaire : M. Bouze, docteur en droit à Charleroi.

Membres :

MM. Namur, professeur à l'université de Gand ;
 De Savoye, id. de Liège ;
 Altmeyer, id. de Bruxelles ;
 Torné, id. de Louvain ;
 Houze, docteur en droit à Charleroi ;
 Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit et examen de candidat-notaire.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Colinez, id.
 Secrétaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry, id. de Liège ;
 Maynz, id. de Bruxelles ;
 Delcour, id. de Louvain ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Hooghten, id. id. ;
 Toussaint, notaire à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

MM. Kaieman et Van Hooghten n'ont pris part qu'aux examens du premier et du second doctorat en droit.

MM. Toussaint et Vergaert n'ont pris part qu'aux examens oraux de candidat-notaire avec voix délibérative.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Schwann, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Meulewaeter, professeur à l'université de Gand ;
 Schwann, id. de Liège ;
 Meisser, id. de Bruxelles ;
 Van Biervliet, id. de Louvain ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
 Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;
 Royer, id. de Liège ;
 Thiry, id. de Bruxelles ;
 François, id. de Louvain ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine.
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1856.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Schwartz, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Arendt, professeur à l'université de Louvain ;
 Schwartz, id. de Liège ;
 Roulez, id. de Gand ;
 Van Bemmel, id. de Bruxelles ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur.
 Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
 Robert, directeur du collège de Pitzenbourg, à Malines.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

Secrétaire : M. Hannon, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. de Koninck, professeur à l'université de Liège ;
 Dugniolle, id. de Gand ;
 Hannon, id. de Bruxelles ;
 Van Oyen, id. de Louvain ;
 Van den Broeck, ancien professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut ;
 Maas, professeur au collège de la Paix à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Delongé, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroi.

Membres :

MM. Delcour, professeur à l'université de Louvain ;
 J. G. Macors, id. de Liège ;
 Namur, id. de Gand ;
 Roussel, id. de Bruxelles ;
 Houze, docteur en droit à Charleroi ;
 Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit et examen de candidat-notaire.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, id.

Secrétaire : M. Lefebvre, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles ;
 De Bruyn, id. de Louvain ;
 Lefebvre, id. de Gand ;
 Thiry, id. de Liège ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Hooghten, id. id. ;
 Toussaint, notaire à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

MM. Kaieman et Van Hooghten n'ont pris part qu'aux examens du premier et du second doctorat en droit.

MM. Toussaint et Vergaert n'ont pris part qu'aux examens oraux de candidat-notaire avec voix délibérative.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Spring, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Gluge, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Hensmans, id. de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Vankempen, id. de Louvain ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
 Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Haan, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Haan, professeur à l'université de Louvain ;
 Morel, id. de Bruxelles ;
 Simon, id. de Liège ;
 Van Coetsem, id. de Gand ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1857.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Schwartz, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Arendt, professeur à l'université de Louvain ;
 Roulez, id. de Gand ;
 Schwartz, id. de Liège ;
 Van Bommel, id. de Bruxelles ;
 De Deckeb, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
 Robert, directeur du collège de Pitzenbourg, à Malines.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Donny, colonel d'artillerie.

Secrétaire : M. Dugniolle, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. de Koninck, professeur à l'université de Liège ;
 Dugniolle, id. de Gand ;
 Hannon, id. de Bruxelles ;
 Van Oyen, id. de Louvain ;
 Vanden Broeck, ancien professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut ;
 Maas, professeur au collège de la paix à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Delongé, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroi.

Membres :

MM. Delcour, professeur à l'université de Louvain ;
 J. G. Macors, id. de Liège ;
 Namur, id. de Gand ;
 Roussel, id. de Bruxelles ;
 Houze, docteur en droit à Charleroi ;
 Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Colinez, id.
 Secrétaire : M. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles ;
 De Bryn, id. de Louvain ;
 Lefebvre, id. de Gand ;
 Thiry, id. de Liège ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Hooghten, id. id.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Falot, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Spring, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Gluge, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Hensmaus, id. de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Van Kempen, id. de Louvain ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
 Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Haan, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Haan, professeur à l'université de Louvain ;
 Morel, id. de Bruxelles ;
 Simon, id. de Liège ;
 Van Coetsem, id. de Gand ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

Examen de pharmaciens.

MM. Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Hensmans, id. de Gand ;
 Martens, id. de Louvain ;
 Peters-Vaust, id. de Liège ;
 Le Roy, pharmacien à Bruxelles ;
 Dam, père, id.

Secrétaire : M. Hensmans, professeur à l'université de Gand.

2^e SESSION DE 1837.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. J. Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Moeller, professeur à l'université de Louvain ;
 Roulez, id. de Gand ;
 Schwartz, id. de Liège ;
 Jules Tarlier, id. de Bruxelles ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
 Robert, directeur du collège de Pizenbourg, à Malines.

(Section des examens sommaires.)

MM. Burggraff, professeur à l'université de Liège ;
 David, id. de Louvain ;
 Fucrien; id. de Gand ;
 Van Bommel, id. de Bruxelles ;
 Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Speelman; professeur au collège Saint-Michel, à Bruxelles ;
 Van Hasselt, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Fucrien, professeur à l'université de Gand.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Demanet, lieutenant-colonel du génie.

Secrétaire : M. Chandclon, professeur à l'université de Liège.

(Section des examens principaux.)**Membres :**

- MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège ;
 Devillers, id. de Bruxelles ;
 Valérius, id. de Gand ;
 Van Oyen, id. de Louvain ;
 Du Bus (vicomte B.), membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Gauthy, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Maas, professeur au collège de la Paix, à Namur ;
 Vanden Broeck, ancien professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.

(Section des examens sommaires.)

- MM. Cantraine, professeur à l'université de Gand ;
 Lacordaire, id. de Liège ;
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 P. Bellyneck, professeur au collège de la Paix, à Namur ;
 Van der Corput, chimiste au musée de l'industrie ;
 Ernest Quetelet, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;
 Wesmael, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la Cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Delongé, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Secrétaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

(Section des examens principaux.)**Membres :**

- MM. Kupfferschlaeger, professeur à l'université de Liège ;
 Maynz id. de Bruxelles ;
 Namur, id. de Gand ;
 Rutgeerts, id. de Louvain ;
 Deschryver, docteur en droit à Bruges ;
 Girardin, juge au tribunal de première instance à Bruxelles ;
 Houze, docteur en droit à Charleroi ;
 Van Camp, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

(Section des examens sommaires.)

- MM. Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Laurent, id. de Gand ;
 J. G. Macors, id. de Liège ;
 Torné, id. de Louvain ;
 Beernaert, docteur en droit, à Bruxelles ;
 De Becker, id. id. ;
 Louis Leclereq, id. id. ;
 Simons, substitut du procureur du roi, à Bruxelles.

Secrétaire : M. J. G. Macors, professeur à l'université de Liège.

Doctorat en droit et examen de candidat-notaire.

Président : M. Dewandre, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, id.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Delcour, id. de Louvain ;
 Haus, id. de Gand ;
 Thiry, id. de Liège ;
 Barbanson père, docteur en droit, à Bruxelles ;
 Dolez, id. id.
 Van Hooghten, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Mons, id. id. ;
 De Doncker, notaire à Bruxelles ;
 Pardon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
 B. Beernaert, conservateur des hypothèques, à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement, à Bruxelles.

MM. Barbanson, Dolez, Van Hooghten et Van Mons n'ont pris part qu'aux examens du premier et du second doctorat en droit.

MM. Pardon, de Doncker, Beernaert et Vergaert n'ont pris part qu'aux examens oraux de candidat-notaire, avec voix délibérative.

(Section des examens sommaires.)

MM. de Kemmeter, professeur à l'université de Gand ;
 Nypels, id. de Liège ;
 Thonissen, id. de Louvain ;
 Sancke, id. de Bruxelles ;
 Sanchez de Aguilar, docteur en droit, à Bruxelles ;
 Vauthier, juge au tribunal de première instance de Bruxelles ;
 Lejeune, docteur en droit, à Bruxelles ;
 Schollaert, id. id.

Secrétaire : M. de Kemmeter, professeur à l'université de Gand.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements et examen de pharmacien.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Poelman, professeur à l'université de Gand.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Poelman, id. de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Vankempen, id. de Louvain ;
 De Biefve, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Delvaux, id. id. ;
 J. J. Henriette, id. id. ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;

Depaire, pharmacien à Bruxelles ;
 Lanneau, pharmacien à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles ;
 Le Roy, pharmacien à Bruxelles ;
 Piron, id.

MM. Poelman, Spring et Van Kempen ont été remplacés, pour l'examen de pharmacien, par MM. Hensmans, professeur à l'université de Gand, Péters-Vaust, professeur à l'université de Liège, et Vrancken, professeur à l'université de Louvain.

MM. de Biefve, Delvaux, Henriette et Lanthier n'ont pris part qu'aux examens de la candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

MM. Depaire, Lanneau, Leroy et Piron n'ont pris part qu'aux examens de pharmacien.

Secrétaire pour les examens de pharmacien : M. Péters-Vaust, professeur à l'université de Liège.

(Section des examens sommaires.)

MM. Meisser, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Poelman, id. de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 D'Udekem, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Deladrier, id. ;
 Parigot, id. ;
 Warlomont, id.

Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vlemineckx, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine ;

Secrétaire : M. Wilmart, professeur à l'université de Liège.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Haan, professeur à l'université de Louvain ;
 Lebeau, id. de Bruxelles ;
 Lados, id. de Gand ;
 Wilmart, id. de Liège ;
 Sigart, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Chagntrain, id. ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Vanhoeter, chirurgien à l'hôpital Saint-Pierre.

(Section des examens sommaires.)

MM. Fraeys, professeur à l'université de Gand ;
 François, id. de Louvain ;
 Gluge, id. de Bruxelles ;
 Heuse, agrégé à l'université de Liège ;
 Dieudonné, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Delstanche, id. ;
 Joly, médecin légiste à Bruxelles ;
 Selade, docteur en médecine à Bruxelles.

Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

1^{re} SESSION DE 1858.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles.

*(Section des examens principaux.)***Membres :**

MM. Arendt, professeur à l'université de Louvain ;
 Callier, id. de Gand ;
 Lhoir, id. de Bruxelles ;
 Troisfontaines, id. de Liège ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
 Schayes, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Mathieu, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

(Section des examens sommaires.)

MM. Burggraff, professeur à l'université de Liège ;
 David, id. de Louvain ;
 Fuerson, id. de Gand ;
 Van Bommel, id. de Bruxelles ;
 Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Robert, directeur du collège patronné de Pizenbourg, à Malines ;
 Van Hasselt, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Fuerson, professeur à l'université de Gand.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Suppléant du président : M. Demanet, lieutenant-colonel du génie.

Secrétaire : M. Chandelon, professeur à l'université de Liège.

*(Section des examens principaux.)***Membres :**

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège ;
 Hannon, id. de Bruxelles ;
 Maertens, id. de Louvain ;
 Valérius, id. de Gand ;
 P. Bellyneck, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 D'Udekem, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Gauthy, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Vanden Broeck, ancien professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.

(Section des examens sommaires.)

MM. Cantraine, professeur à l'université de Gand ;
 Docq, id. de Louvain ;
 Lacordaire, id. de Liège ;
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;
 Maas, professeur au collège de la Paix, à Namur ;
 Ernest Quetelet, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;
 Van den Corput, chimiste au Musée de l'Industrie ;
 Wesmael, membre de l'Académie royale de Belgique.
 Secrétaire : M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

Droit.

N. B. Il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central, ni pour la candidature en droit, ni pour le doctorat en droit.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Poelman, professeur à l'université de Gand.

(Section des examens principaux.)**Membres :**

MM. Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Poelman, id. de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Van Biervliet, id. de Louvain ;
 De Biefve, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Delvaux, id. ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
 Selade, docteur en médecine à Bruxelles.

(Section des examens sommaires.)

MM. Meisser, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Poelman, id. de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Deladrier, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Parigot, id. ;
 Warlomont, id. ;
 Yernaux, id.
 Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vlemminckx, inspecteur général du service de santé militaire, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Wilmart, professeur à l'université de Liège.

(Section des examens principaux.)**Membres :**

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;
 Lebeau, id. de Bruxelles ;
 Vrancken, id. de Louvain ;
 Wilmart, id. de Liège ;
 Chantrain, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Henriette, id. id. ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

(Section des examens sommaires.)

MM. Frayes, professeur à l'université de Gand ;
 François, id. de Louvain ;
 Gluge, id. de Bruxelles ;
 Heuse, agrégé à l'université de Liège ;
 Dieudonné, docteur en médecine à Bruxelles ;
 Delstanche, id. id. ;
 Joly, médecin légiste à Bruxelles ;
 Vanhoeter, docteur en médecine, à Bruxelles.
 Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

2^e SESSION DE 1858.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire, M. Hallard, professeur à l'université de Louvain.

(Section des examens principaux.)**Membres :**

MM. Hallard, professeur à l'université de Louvain ;
 James, professeur agrégé à l'université de Bruxelles ;
 Roulez, professeur à l'université de Gand ;
 Schwartz, professeur à l'université de Liège ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 Mathieu, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
 Schayes, membre de l'Académie royale de Belgique.

(Section des examens sommaires.)

MM. Burggraff, professeur à l'université de Liège ;
 David, id. de Louvain ;
 Fuerison, id. de Gand ;
 Van Bommel, id. de Bruxelles ;
 Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Kervyn de Lottenhove, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Robert, directeur du collège patronné de Pitzenbourg, à Malines ;
 Van Hasselt, membre de l'Académie royale de Belgique.
 Secrétaire : M. Fuerison, professeur à l'université de Gand.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Demanet, lieutenant-colonel du génie.

Secrétaire : M. Chadelon, professeur à l'université de Liège.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Chadelon, professeur à l'université de Liège ;
 Hannon, id. de Bruxelles ;
 Maertens, id. de Louvain ;
 Valérius, id. de Gand ;
 P. Bellynck, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 D'Udekem, docteur en médecine, à Bruxelles ;
 Gauthy, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Vanden Broeck, ancien professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.

(Section des examens sommaires.)

MM. Cantraine, professeur à l'université de Gand ;
 Docq, id. de Louvain ;
 Lacordaire, id. de Liège ;
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;
 Maas, professeur au collège de la Paix à Namur ;
 Ernest Quetelet, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;
 Vanden Corput, chimiste au Musée de l'industrie ;
 Wesmael, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Delongé, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Secrétaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Kupfferschlaeger, professeur à l'université de Liège ;
 Maynz, id. de Bruxelles ;
 Namur, id. de Gand ;
 Smolders, id. de Louvain ;
 Van Camp, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Deschryver, docteur en droit, à Bruges ;
 Girardin, juge au tribunal de première instance à Bruxelles ;
 Houze, docteur en droit à Charleroi.

(Section des examens sommaires.)

MM. Arendt, professeur à l'université de Louvain ;
 Arntz, id. de Bruxelles ;
 Laurent, id. de Gand ;
 J. G. Macors, id. de Liège ;
 Beernaert, docteur en droit, à Bruxelles ;
 De Becker, id. id. ;
 Leclercq, Louis, id. id. ;
 Simons substitut du procureur du roi, à Bruxelles.

Secrétaire : M. J. G. Macors, professeur à l'université de Liège.

Doctorat en droit et examen de candidat-notaire.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, id.

Secrétaire : M. Nypels, professeur à l'université de Liège.

(Section des examens principaux.)**Membres :**

MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Le Brun, id. de Louvain ;
 Laurent, id. de Gand ;
 Nypels, id. de Liège ;
 De Rongé, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Mons, id. id. ;
 Schollaert, docteur en droit, à Bruxelles ;
 L. Leclercq, id. id. ;
 Pardon, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 De Doncker, notaire à Bruxelles ;
 De Geradon, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles ;

MM. De Rongé, Schollaert, L. Leclercq et Van Mons n'ont pris part qu'aux examens du premier et du second doctorat en droit.

MM. Pardon, de Doncker, de Geradon et Vergaert n'ont pris part qu'aux examens oraux de candidat notaire, avec voix délibérative.

(Section des examens sommaires.)

MM. De Kemmeter, professeur à l'université de Gand ;
 Hennau, id. de Liège ;
 Thonissen, id. de Louvain ;
 Sancke, id. de Bruxelles ;
 Sanchez de Aguilar, docteur en droit, à Bruxelles ;
 Vauthier, juge au tribunal de première instance de Bruxelles ;
 Lejeune, docteur en droit, à Bruxelles ;
 Schuermans, substitut du procureur du roi, à Namur.

Secrétaire : M. M. de Kemmeter, professeur à l'université de Gand.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Poelman, professeur à l'université de Gand.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;

Poelman, id. de Gand ;

Spring, id. de Liège ;

Van Kempen, id. de Louvain ;

De Biefve, docteur en médecine, à Bruxelles ;

Delvaux, id. ;

Lauthier, docteur en médecine, à Louvain ;

Selade, docteur en médecine, à Bruxelles.

(Section des examens sommaires.)

MM. Meisser, professeur à l'université de Bruxelles ;

Poelman, id. de Gand ;

Spring, id. de Liège ;

Van Beneden, id. de Louvain ;

Deladrier, docteur en médecine, à Bruxelles ;

Parigot, id. ;

Warlomont, id. ;

Hyernaux, id.

Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, membre de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Lados, professeur à l'université de Gand.

(Section des examens principaux.)

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;

Lebeau, id. de Bruxelles ;

Vrancken, id. de Louvain ;

Wilmart, id. de Liège ;

Chantrain, docteur en médecine, à Bruxelles ;

Henriette, id. ;

Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;

Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

(Section des examens sommaires.)

MM. Fraeys, professeur à l'université de Gand ;

François, id. de Louvain ;

Gluge, id. de Bruxelles ;

MM. Heuse, agrégé à l'université de Liège ;
 Dieudonné, docteur en médecine, à Bruxelles ;
 Delstañche, id. ;
 Joly, médecin légiste, à Bruxelles ;
 Vanhoeter, docteur en médecine, à Bruxelles.

Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

LXXIII

Tableau synoptique des membres du jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, pendant les deux sessions de 1857 et de 1858.

SESSION DE 1857.

Président : M. Alvin (Louis), conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Polain, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Van Bommel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. de Closset, professeur à l'université de Liège ;
 Namèche, vice-recteur et professeur à l'université de Louvain ;
 Roulez, professeur à l'université de Gand ;
 Van Bommel, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Bergeys (François), professeur de rhétorique à la première section du séminaire archiépiscopal de Malines ;
 Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Deruelle (François), professeur de rhétorique à la première section du séminaire archiépiscopal de Basse-Wavre ;
 Zickwolff, préfet des études de l'athénée royal de Gand ; ancien professeur de mathématiques.

SESSION DE 1858.

Président : M. Alvin (Louis), conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique,

Suppléant du président : M. Loumyer, chef de division au ministère des affaires étrangères.

Secrétaire : M. Van Bommel, professeur à l'université de Bruxelles ;

Membres :

MM. de Closset, professeur à l'université de Liège ;
 Namèche, vice-recteur et professeur à l'université de Louvain ;
 Roulez, professeur à l'université de Gand ;
 Van Bommel, professeur à l'université de Bruxelles ;

- Bergeys (François), professeur de rhétorique à la première section du séminaire archiepiscopal de Malines ;
- Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
- Deruelle (François), professeur de rhétorique à la première section du séminaire archiepiscopal de Basse-Wavre ;
- Van der Cruyssen, préfet des études à l'athénée royal de Tournai, ancien professeur de mathématiques.
-

548.

ANNEXES AU TITRE IV.

SOMMAIRE.

| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. | | |
|--|----------------------|---|
| I. | 21 avril 1836..... | Instructions aux Gouverneurs relativement aux titulaires de brevets ou diplômes de médecin militaire ou d'officier de santé, qui invoquent le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823, pour pratiquer dans le civil. |
| II. | 6 novembre 1837..... | Circulaire aux Gouverneurs, par laquelle on leur fait savoir que l'art. 56 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 est applicable aux aspirants candidats-notaires. |
| III. | 21 avril 1838..... | Il appartient exclusivement aux jurys d'examen d'apprécier les certificats à produire pour pouvoir jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| IV. | 26 mai 1838..... | Circulaire aux quatre universités, relative à la position des aspirants candidats-notaires qui ont été ajournés à l'une des deux sessions du jury d'examen, pendant lesquelles ils ont été dispensés de l'épreuve préparatoire, en vertu de l'art. 56 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. |
| V. | 15 juillet 1838..... | Circulaire aux quatre universités, par laquelle elles sont informées que l'art. 56 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, continue à être applicable indéfiniment aux aspirants candidats-notaires refusés par le jury, à la deuxième session de 1837 ou à la première session de 1838. |

550

ANNEXES.

Instructions aux Gouverneurs relativement aux titulaires de brevets ou diplômes de médecin militaire ou d'officier de santé, qui invoquent le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823, pour pratiquer dans le civil.

21 avril 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La question s'est élevée de savoir si les officiers de santé qui, après vingt années de service, ont été pensionnés honorablement, peuvent encore invoquer le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823, en vertu duquel les praticiens se trouvant dans cette position sont autorisés, sans examen préalable et d'après leurs grades, à exercer la médecine et la chirurgie dans le civil.

Cette question doit être résolue négativement, l'arrêté royal précité ayant été abrogé par la loi du 27 septembre 1835. En effet, d'après l'art. 65 de cette loi, nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. I^{er} du titre III de la loi. L'art. 67 prononce l'abrogation de toute disposition légale ou réglementaire qui serait contraire, notamment à l'art. 65.

Ce nouveau régime a été confirmé par la loi du 15 juillet 1849. Aux termes de l'art. 73 de cette loi, le seul dont le bénéfice puisse être invoqué dans l'état actuel de la législation, les brevets, diplômes et certificats de *médecin militaire, d'officier de santé*, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de *candidat en médecine*, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Ils sont en même temps dispensés de fournir la preuve qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître à la commission médicale de votre province, la décision qui précède, ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

II

Circulaire aux Gouverneurs, par laquelle on leur fait savoir que l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857 est applicable aux aspirants candidats-notaires.

6 novembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 porte que nul n'est admis à l'examen de candidat-notaire, s'il n'a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 6 de la même loi.

L'art. 54 dispense de cette obligation les aspirants qui se présenteront pendant les deux sessions qui suivront la publication de la loi.

D'après l'art. 56, l'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études, relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857.

On m'a soumis la question de savoir si l'art. 56 est applicable aux aspirants au grade de candidat-notaire.

Cette question doit être résolue affirmativement.

La disposition de l'art. 56, conçue en termes généraux, comprend par conséquent ceux qui se destinent au notariat. Il est vrai que l'art. 54 contient une disposition spéciale en faveur de ces derniers ; mais l'art. 54 peut se concilier avec l'art. 56. En vertu de l'art. 54, les aspirants au notariat peuvent se présenter devant le jury pendant deux sessions, sans qu'ils soient tenus de justifier à quelle époque ils ont commencé leurs études ; mais s'ils se présentent à une session postérieure à la 1^{re} session de 1856, et s'ils n'ont pas le certificat prescrit par l'art. 2, ou s'ils n'ont pas subi l'épreuve préparatoire, ils doivent prouver, conformément à l'art. 56, qu'ils ont commencé des études, relatives à l'enseignement supérieur avant le 1^{er} janvier 1857.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par *études relatives à l'enseignement supérieur*, et comment doit se faire la justification prescrite par l'art. 56.

La loi exige de ceux qui aspirent au grade de candidat-notaire des études pratiques et des études théoriques.

Les études pratiques portent sur la science du notariat ; les études théoriques, sur le Code civil, la loi de ventôse et les lois fiscales.

Dès que les aspirants au notariat ont commencé des études, soit théoriques, soit pratiques, relatives au notariat, ils pourront profiter du bénéfice de l'art. 56. Mais comment justifieront-ils qu'ils ont commencé des études, soit pratiques, soit théoriques, avant le 1^{er} janvier 1857 ?

Il faut distinguer entre les études théoriques et les études pratiques. Pour ce qui regarde les études théoriques, les aspirants au notariat sont dans la même position que tous les récipiendaires qui devront fournir des certificats d'études ; pour ce qui concerne les études pratiques, ils se trouvent dans une position spéciale.

D'après les lois et règlements sur le notariat, les jeunes gens qui se destinent à ces fonctions, doivent travailler comme clercs pendant un certain nombre d'années. Ils font donc leurs études chez un notaire ; ils sont inscrits chez lui ; et, de plus, sur des registres, tenus par la chambre de notaires ; une copie de ces inscriptions est transmise, chaque année, au procureur du roi. Il résulte de là, que le certificat délivré par les chambres de notaires, constatant qu'un aspirant au notariat est inscrit avant le 1^{er} janvier 1857, doit être considéré comme une preuve suffisante que cet aspirant a commencé des études, relatives au notariat, et, par conséquent, à l'enseignement supérieur dans le sens de l'art. 56.

Ainsi, les aspirants au grade de candidat-notaire, qui prouveront qu'ils étaient inscrits sur les registres d'une chambre de notaires, avant le 1^{er} janvier 1857, pourront profiter du bénéfice de l'art. 56.

Du reste, dans le cours de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, il a été formellement entendu que les mots *études relatives à l'enseignement supérieur*, s'appliquent aussi aux études qui sont faites par les personnes qui se préparent à l'examen de candidat-notaire (V. *Annales parlementaires*, session législative de 1856-1857, p. 904, 1^{re} colonne, interpellation de M. Dumortier).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*; je vous prie également d'en transmettre un exemplaire à chacune des chambres de notaires de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

III

Il appartient exclusivement aux jurys d'examen d'apprécier les certificats à produire pour pouvoir jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857.

21 avril 1858.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les deux certificats qui étaient joints à votre lettre du 10 mars dernier.

Il appartient exclusivement au jury académique devant lequel vous vous présenterez, d'apprécier les certificats que vous aurez à produire pour jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Agréé, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

IV

Circulaire aux quatre universités, relative à la position des aspirants candidats-notaires qui ont été ajournés à l'une des deux sessions du jury d'examen, pendant lesquelles ils ont été dispensés de l'épreuve préparatoire, en vertu de l'art. 54 de la loi du 1^{er} mai 1857.

26 mai 1858.

MONSIEUR,

En vertu de l'art. 54 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, les aspirants candidats-notaires ont été dispensés de l'épreuve préparatoire (art. 2) à la deuxième session de 1857 et à la première session de 1858.

On m'a soumis la question de savoir si ceux des récipiendaires de cette catégorie qui ont

été ajournés par le jury à l'une des deux sessions précitées, pourront encore profiter du bénéfice de l'art. 54, à une session ultérieure.

Cette question, Monsieur, doit être résolue affirmativement.

De cette circonstance seule que la loi autorise le jury à ajourner un récipiendaire, il résulte que ce récipiendaire doit pouvoir se représenter devant le jury, exactement dans les conditions où il se trouvait lors de l'ajournement. S'il n'en était pas ainsi, la faculté accordée par la loi au jury s'expliquerait bien difficilement. Prononcer l'ajournement d'un récipiendaire, c'est lui demander un supplément d'instruction sur un ensemble déterminé de connaissances. Si on l'interroge d'après un programme nouveau, c'est dénaturer le caractère de l'ajournement.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire afficher la présente circulaire *ad valvas*.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Circulaire aux quatre universités, par laquelle elles sont informées que l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, continue à être applicable indéfiniment aux aspirants candidats-notaires refusés par le jury, à la deuxième session de 1857 ou à la première session de 1858.

13 juillet 1858.

MONSIEUR,

Pour faire suite à ma circulaire du 26 mai 1858, j'ai l'honneur de vous informer que les aspirants au grade de candidat-notaire qui ont été refusés par le jury à la deuxième session de 1857 ou à la première session de 1858, peuvent encore, comme les aspirants ajournés, jouir, à une session ultérieure, du bénéfice de l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857, et se représenter, dès lors, à l'examen de candidat-notaire, sans être tenus de faire les justifications prescrites par l'art. 2 de la même loi.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire afficher la présente circulaire *ad valvas*.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

| | |
|---------------------|---|
| PRÉAMBULE | i |
|---------------------|---|

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

| | |
|--|-------|
| Considérations générales | iiij |
| Organisation de l'enseignement dans les facultés | iv |
| Cours de droit naturel à l'université de Gand. — Incident | v |
| Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Observations générales. | viiij |
| Écoles spéciales de Gand. — Modifications aux règlements organiques | xj |
| Mesures prises en faveur des sous-ingénieurs honoraires des ponts et chaussées | xij |
| Épreuve littéraire rendue obligatoire pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil | xiiij |
| Conditions auxquelles un élève ingénieur de l'école du génie civil peut être admis à la division d'application de l'école des mines. | ib. |
| Modifications aux règlements organiques des écoles spéciales annexées à l'université de Liège. | ib. |
| Collation des diplômes scientifiques et honorifiques. — Modification à introduire dans l'arrêté royal du 12 octobre 1858. | xv |
| Collation des diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État. | ib. |

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

| | |
|--|--------|
| Crédits votés dans le budget de l'État, pour le service des universités. | xvj |
| Dépense faites sur les crédits alloués pour le service des universités | xviij |
| Matériel | ib. |
| État et accroissement des collections universitaires | ib. |
| Université de Gand. Bibliothèque | ib. |
| Jardin botanique | xx |
| Cabinet de zoologie | xxj |
| — de minéralogie et de géologie | xxiiij |
| — de physique. | xxiv |
| — d'anatomie comparée. | ib. |
| — d'anatomie pathologique | xxv |
| — d'anatomie humaine normale, de tératologie, d'embryologie et de craniologie. | ib. |
| — d'instruments de chirurgie et d'obstétrique | xxvj |
| — d'antiquités et de médailles. | ib. |
| Collections de l'école du génie civil | ib. |

| | |
|---|----------|
| Université de Liège. Bibliothèque et cabinet des médailles | xxvij |
| Jardin botanique; musée des instruments d'agriculture et cabinet des préparations végétales | xxviiij |
| Cabinet de physique. | xxix |
| — de zoologie et de paléontologie. | xxx |
| — de minéralogie et de géologie | ib. |
| Laboratoire de chimie et collections qui s'y rattachent. | xxxj |
| — de docimasie. | xxxiiij |
| Musée de mécanique appliquée. | ib. |
| Collection pour la géométrie descriptive et ses applications | xxxiv |
| Musée d'exploitation des mines. | xxxv |
| Cabinet de métallurgie. | ib. |
| — des modèles du cours de dessin | ib. |
| — d'anatomie humaine générale et descriptive. | ib. |
| — d'anatomie comparée. | xxxvj |
| — d'anatomie pathologique | ib. |
| — de physiologie. | ib. |
| — des instruments de chirurgie et d'obstétrique | ib. |
| Laboratoire de pharmacie | xxxviiij |
| Cabinets et musées universitaires ouverts au public. | ib. |
| Dépenses faites par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université. | ib. |
| Dépenses faites par la ville de Liège pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université. | xxxix |
| Subsides votés par le conseil provincial de Liège pour le musée d'agriculture annexé à l'université de Liège | ib. |
| Établissements servant à l'usage des cliniques des universités | ib. |

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

| | |
|---|-------|
| Nombre des professeurs existant dans les deux universités de l'État au 30 septembre 1835 et au 30 septembre 1838. | xlij |
| Promotions. | xliij |
| Nominations. | xliv |
| Mises à la retraite et décès. | xlv |
| Pensions accordées à des professeurs émérites. | xlvj |
| Pensions accordées sur la caisse des veuves, etc., des professeurs de l'enseignement supérieur, pendant la période triennale. | ib. |
| Changements apportés dans les attributions des professeurs. | xlvij |
| Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités | xlix |
| Avantages divers accordés à des professeurs. | |
| A. Traitements complémentaires. | l |
| B. Exercice d'autres fonctions. | ib. |
| C. Dispense de la condition du grade | lj |
| D. Indemnités, frais de voyage, subsides | ib. |
| Distinctions honorifiques. | liij |
| A. Ordre de Léopold. | ib. |
| B. Ordres étrangers. | ib. |
| Observations générales | liv |
| Des agrégés. | lv |
| Changements apportés dans les attributions des agrégés chargés de cours. | lvj |
| Indemnités et augmentations de traitements accordés à des agrégés chargés de cours et de répétitions. | lvij |
| Des répétiteurs. | ib. |
| Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur | lix |
| État de situation de la caisse; compte rendu pour les années 1835 à 1837. | ib. |

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

| | |
|--|------|
| Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale. | lxj |
| Résumé des travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés. | lxii |
| Université de Gand. § 1. Conseil académique. | ib. |
| § 2. Collège des assesseurs | lxiv |
| § 3. Facultés. | ib. |
| Université de Liège. § 1. Conseil académique | lxv |
| § 2. Collège des assesseurs. | ib. |
| § 3. Facultés | lxvj |

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

| | |
|--|---------|
| Maintien de l'inscription générale pendant la période triennale. | lxx |
| Exemption du paiement des cours | ib. |
| Des receveurs | lxxj |
| Produit des inscriptions. | ib. |
| Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale | lxxvj |
| Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand. | lxxvij |
| Population de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège. | lxxviii |
| Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de Gand | lxxix |
| Résultats des examens subis par les élèves de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège. | ib. |
| Élèves de l'école spéciale du génie civil, envoyés sur les travaux de l'État pendant les campagnes de 1886, 1887 et 1888: — Subsidés | lxxx |
| Subsidés de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures de Liège. | ib. |
| Association des élèves sortis des écoles spéciales. | ib. |
| Élèves des universités de l'État, examinés et admis par les jurys universitaires combinés. | ib. |
| Vacances | lxxxij |
| Réouverture des cours | lxxxij |

CHAPITRE VI.

DES PÉNES ACADÉMIQUES.

| | |
|---|-----|
| Conduite et application des étudiants | ib. |
|---|-----|

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES DEUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

| | |
|--|--------|
| Fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités de l'État. | lxxxiv |
| État du personnel administratif des deux universités de l'État. | lxxxv |
| Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités et autres mesures relatives à ce personnel. | ib. |
| Caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'intérieur. | lxxxix |
| Modifications au règlement organique des universités de l'État | ib. |

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

| | |
|--|-----|
| Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (art. 28, § 2 du titre I de la loi du 15 juillet 1849) | xc |
| Sessions et travaux du conseil de perfectionnement. | xcj |

APPENDICE AU TITRE I.

| | |
|--|------|
| Notes fournies à l'appui du rapport fait au nom de la commission qui a été chargée d'élaborer un projet de programme unique d'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie-civil de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège. (Voy. pp. 8 et suiv.) . . . | xeij |
| Note A. Note sur un programme d'admission, commun aux trois écoles spéciales. | ib. |
| Note B. Séance du 14 février 1887. | xeix |

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

| | |
|---|-------|
| Appréciation générale du concours universitaire. | cvij |
| Dépenses du concours universitaire. | ib. |
| Modifications qu'on propose d'introduire dans l'organisation du concours universitaire | ib. |
| Bourses. | cix |
| Bourses provinciales et communales | cxj |
| Modifications apportées aux dispositions organiques concernant la publication des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE | cxij |
| Commission des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE. | cxiii |

APPENDICE AU TITRE II.

| | |
|---|-------|
| Rapport sur le concours universitaire de 1885-1886. | cxiv |
| Rapport sur le concours universitaire de 1886-1887. | cxix |
| Rapport sur le concours universitaire de 1887-1888. | cxixj |

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

| | |
|---|------|
| Considérations générales. | cxix |
| Modifications introduites par le législateur de 1887 dans le titre de la loi organique de l'enseignement supérieur concernant les jurys d'examen. | cxix |

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

| | |
|--|-------|
| Stage officinal des candidats en pharmacie. — Instruction pour l'exécution de la disposition législative sur la matière (art. 4 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 et art. 63 de la loi du 13 juillet 1849) | cxixj |
| Mesures relatives aux candidats en pharmacie militaires (art. 4 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et art. 63 de la loi du 13 juillet 1849) | ib. |

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

| | |
|--|--------|
| Qualification légale des docteurs en médecine (art. 13 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et art. 50 de la loi du 13 juillet 1849) | cxixiv |
| Demande en assimilation du diplôme de droguiste à celui de candidat en pharmacie (art. 14 de la loi du 1 ^{er} mai 1837). | ib. |
| Examens en droit. — Parties du Code civil sur lesquelles doivent porter respectivement le 1 ^{er} et le 2 ^e examens de docteur en droit (art. 13 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) | ib. |
| Examen sur les pandectes (art. 15 de la loi du 1 ^{er} mai 1837). | cxixv |
| Examen de candidat-notaire (art. 10 de la loi du 1 ^{er} mai 1837). | ib. |

| | |
|--|---------|
| Examens par écrit (art. 17 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) | cxxxvj |
| Durée des examens oraux (art. 19 de la loi du 1 ^{er} mai 1837). | cxxxvij |

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

| | |
|---|----------|
| Sessions des jurys (art. 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) | ib. |
| Mode de nomination des jurys d'examen (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) | cxxxviii |
| Règlements portés en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. | ib. |
| Art. 6 du règlement organique du 10 juin 1837. | cxxxix |
| Jury central unique chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires (art. 5 du règlement organique) | cxl |
| Portée du certificat d'études moyennes qui doit servir pour le grade de candidat en sciences (art. 5 du règlement organique). | ib. |
| Incompétence des jurys combinés et du jury central des examens académiques pour apprécier les certificats des études moyennes (art. 5 du règlement organique). | cxlij |
| Intervalle requis entre l'homologation d'un certificat d'études moyennes et l'admission à un examen de candidature (art. 5 du règlement organique). | ib. |
| Le certificat d'élève universitaire dispense celui qui en est porteur, de produire un certificat d'humanités (art. 5 du règlement organique). | ib. |
| Certificats d'études moyennes délivrés à l'étranger (art. 5 du règlement organique). | ib. |
| Certificats d'études moyennes, délivrés par un professeur particulier (art. 5 du règlement organique). | ib. |
| Jury central des études moyennes. Cas non prévus par le règlement organique | cxliij |
| Système adopté pour la marche des opérations des jurys (art. 23 du règlement organique). | ib. |
| Ville universitaire où doivent se faire les examens sommaires (art. 25 du règlement organique). | cxlv |
| Simultanéité des travaux des jurys (art. 50 du règlement organique) | cxlvj |
| Abstention de voter (art. 55 du règlement organique). | ib. |
| Formules des certificats et diplômes (art. 44 du règlement organique). | ib. |
| Nomination des membres des jurys (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et art. 40 de la loi du 15 juillet 1849) | cxlix |
| Combinaison des universités entre elles (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et art. 40 de la loi du 15 juillet 1849). | ib. |
| Faits relatifs aux présidents des jurys d'examen (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et art. 40 de la loi du 15 juillet 1849). | cl |
| Serment à prêter par les présidents | ib. |
| Obligation particulière imposée aux présidents | ib. |
| Rapports des présidents | ib. |
| Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale | ib. |
| Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire. | clj |
| Opérations du jury central spécial chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. — Session de 1837 | clij |
| Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial. — Session de 1837 (art. 4 et 5 de l'arrêté organique du 10 juin 1837) | ib. |
| Épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. — Session de 1838 | cliv |
| Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial. — Session de 1838 | ib. |
| Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen | clvj |
| Distinctions attachées aux grades (art. 26 de la loi du 1 ^{er} mai 1837). | clvij |
| Rémunération des membres des jurys. — Double séance (art. 27 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) | ib. |
| Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central) (art. 27 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) | ib. |
| Personnes déléguées pour recevoir les inscriptions relatives aux examens à subir devant les jurys combinés, ainsi que devant le jury central ordinaire (art. 52 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et art. 64 de la loi du 15 juillet 1849) | clix |
| Personnes déléguées pour recevoir les inscriptions relatives aux épreuves préparatoires | ib. |

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

Date à laquelle doivent être envoyés les certificats des études moyennes clx

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS.

Une inscription prise avant la loi du 1^{er} mai 1837, ne dispense pas du paiement des frais des examens sommaires (art. 35 de la loi du 1^{er} mai 1837) ib.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales accordées pendant la période triennale pour certaines branches de l'art de guérir (art. 36, § 2 de la loi du 1^{er} mai 1837, et art. 63, § 2 de la loi du 15 juillet 1849) clxj

Dispenses accordées à des docteurs étrangers (art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1837, et art. 66 de la loi du 15 juillet 1849) ib.

Les dispenses ne peuvent être accordées qu'à des étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien (art. 57, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1837) ib.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Portée de la disposition transitoire contenue dans l'art. 43 de la loi du 1^{er} mai 1837. clxij

Candidats en pharmacie reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849. (Cas d'application de l'art. 43 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Les candidats en philosophie et lettres qui ont subi leur examen en vue des études juridiques, doivent subir l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, s'ils aspirent à ce dernier grade. (Cas d'application de l'art. 43 de la loi du 1^{er} mai 1837). clxij

Disposition transitoire relative aux récipiendaires qui ont commencé leurs études pour les examens du doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 (art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1837). clxiv

Disposition transitoire relative aux pharmaciens reçus d'après la loi du 15 juillet 1849 (art. 47 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Mesures relatives aux titulaires de brevets, etc., de médecin militaire, etc. (art. 54 de la loi du 1^{er} mai 1837) ib.

Médecins militaires pensionnés, admis à pratiquer dans le civil en vertu de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 (art. 52 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Disposition transitoire concernant les chirurgiens, accoucheurs, etc., reçus antérieurement à la loi du 15 juillet 1849 (art. 53 de la loi du 1^{er} mai 1837). clxiv

Dispense accordée aux aspirants candidats-notaires (art. 54 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Appréciation des certificats à produire par ceux qui ont commencé, avant le 1^{er} janvier 1837, des études relatives à l'enseignement supérieur (art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Disposition prise en faveur des aspirants candidats-notaires, inscrits sur le registre d'une chambre de notaires, avant le 1^{er} janvier 1837 (art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Aspirants candidats-notaires refusés à la 2^e session de 1837 et à la 1^{re} de 1838. — Disposition prise en leur faveur (art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1837). clxvj

Session de Pâques de 1838, rendue applicable à tous les examens (art. 58 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Caractère provisoire de la disposition relative au mode de nomination des jurys d'examen (art. 60 de la loi du 1^{er} mai 1837). ib.

Observation finale. ib.

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

| | | |
|------------------------|---------------------------|--|
| SOMMAIRE | | 1 |
| LOI. | | |
| I. | 18 décembre 1837. | Loi qui apporte une modification à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles 9 |
| ARRÊTÉS ROYAUX. | | |
| II. | 14 juin 1836. | Arrêté royal qui modifie l'art. 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 1843, concernant les examens d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines ib. |
| III. | 21 juin 1836. | Arrêté royal portant dérogation, pour l'année 1836, au § 2 de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849 10 |
| IV. | 11 août 1836. | Arrêté royal qui modifie l'organisation du service et du corps des ingénieurs des mines. 11 |
| V. | 6 octobre 1836. | Arrêté royal portant que le titulaire du cours d'économie politique à l'université de Liège, placé précédemment dans la faculté de philosophie et lettres, fait désormais partie du personnel enseignant de la faculté de droit. 15 |
| VI. | 22 octobre 1836. | Arrêté royal qui modifie le § 1 ^{er} de l'art. 8 de l'arrêté royal du 17 septembre 1843, en ce qui concerne le classement des élèves ingénieurs des mines. 14 |
| VII. | 30 mars 1837. | Arrêté royal qui réduit le taux de la retenue ordinaire prélevée au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, et qui augmente le taux de la pension. 13 |
| VIII. | 10 octobre 1837. | Arrêté royal qui accorde au sieur Désiré Arnould démission de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, et qui l'autorise à conserver le titre honorifique de son emploi. 16 |
| IX. | 10 octobre 1837. | Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège 17 |
| X. | 3 novembre 1837. | Arrêté royal qui supprime le latin comme matière obligatoire dans les examens de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand. ib. |
| XI. | 8 décembre 1837. | Arrêté royal qui modifie le § 2 de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en ce qui concerne l'époque de la réunion du conseil académique pour la nomination du receveur et la présentation de deux candidats à la place de secrétaire du conseil 18 |
| XII. | 21 décembre 1837. | Arrêté royal concernant l'admission de dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins pour les professeurs des universités de l'État, etc., qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1836, relative aux citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 19 |
| XIII. | 21 décembre 1837. | Arrêté royal concernant l'admission de dix années de services dans la fixation du taux de la pension des veuves et orphelins pour les fonctionnaires de l'ordre administratif qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 27 mai 1836, relative aux citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution, en 1830. 20 |

| | | | |
|------------------------------|--|--|-----|
| XIV. | 10 février 1858 | Arrêté royal portant immatriculation de certains fonctionnaires des universités de l'État à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur | 21 |
| XV. | 7 juin 1858 | Arrêté royal qui modifie l'art. 54 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur | 23 |
| XVI. | 16 juin 1858 | Arrêté royal qui crée le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées | ib. |
| XVII. | 16 juin 1858 | Arrêté royal qui crée le titre d'ingénieur honoraire des mines | 24 |
| XVIII. | 50 mars 1859 | Arrêté royal qui réorganise le conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, et qui modifie les attributions de ce conseil | 25 |
| XIX. | 50 mars 1859 | Arrêté royal qui nomme les trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège | 26 |
| XX. | 10 août 1859 | Arrêté royal qui modifie celui du 25 mars 1842, de manière à rendre obligatoire pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil de Gand, l'épreuve littéraire du programme unique d'admission aux diverses écoles spéciales | 27 |
| ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. | | | |
| XXI. | 29 février 1856 | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1855-1856, pour les leçons de manipulations chimiques | 28 |
| XXII. | 29 février 1856 | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1855-1856 les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1854, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État | ib. |
| XXIII. | 17 mars 1856 | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1855-1856 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand | 29 |
| XXIV. | 25 août 1856 | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1856-1857 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand | ib. |
| XXV. | 1 ^{er} septembre 1856 | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1856-1857 les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1856, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État | 30 |
| XXVI. | 19 septembre 1856 | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1856-1857, pour les leçons de manipulations chimiques | ib. |
| XXVII. | 5 novembre 1856 | Arrêté ministériel qui institue une commission chargée d'élaborer un programme unique d'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, à l'école militaire et à l'école spéciale des mines de Liège | 31 |
| XXVIII. | 27 décembre 1856 | Arrêté ministériel qui modifie celui du 25 septembre 1852, en ce qui concerne le programme du cours de chimie industrielle inorganique à l'école spéciale des mines de Liège | ib. |

| | | | |
|----------|-----------------------|--|-----|
| XXIX. | 4 septembre 1887..... | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1887-1888 l'arrêté ministériel du 25 août 1886, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand. | 32 |
| XXX. | 4 septembre 1887..... | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1887-1888, pour les leçons de manipulations chimiques. | 55 |
| XXXI. | 4 septembre 1887..... | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1887-1888 les dispositions de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} septembre 1886, pour l'inscription à certains cours isolés, dans les universités de l'État. . . | ib. |
| XXXII. | 10 octobre 1887..... | Arrêté ministériel qui modifie le programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1887-1888, en ce qui concerne les titulaires chargés de l'enseignement pharmaceutique. | 34 |
| XXXIII. | 20 octobre 1887..... | Arrêté ministériel qui désigne M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège comme commissaire du Gouvernement, à l'effet de procéder, avec les agents de l'administration des domaines, à Liège, au recensement des inventaires du mobilier de cette université. | ib. |
| XXXIV. | 30 novembre 1887..... | Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de l'université de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège | 58 |
| XXXV. | 15 février 1888..... | Disposition ministérielle qui approuve les mesures proposées par le conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pour l'exécution, en ce qui concerne ces écoles, du programme unique d'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. | 58 |
| XXXVI. | 1 mars 1888..... | Arrêté ministériel qui complète l'organisation de la 5 ^e année d'études de l'école des arts et manufactures de l'université de Gand, en ce qui concerne le travail dans les ateliers. | 40 |
| XXXVII. | 5 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, le programme des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines de Liège, en qualité d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur. | 41 |
| XXXVIII. | 5 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, les examens des élèves ingénieurs des mines pour le passage d'une année d'études à l'autre. | 45 |
| XXXIX. | 5 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, le programme de l'examen final des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines | 44 |
| XL. | 5 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888, le programme de l'examen des aspirants qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des mines, et acquérir le titre de sous-ingénieur honoraire, en exécution de l'arrêté royal du 18 octobre 1847. | 45 |
| XLI. | 4 mai 1888..... | Arrêté ministériel qui règle, pour l'année 1888 : 1 ^o les examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures de Liège, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines, qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines ; 2 ^o les examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines. | 46 |
| XLII. | 27 mai 1888..... | Publication officielle, concernant l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand. | 48 |

| | | | |
|--|-----------------------------|---|-----|
| XLIII. | 1 juin 1838 | Arrêté ministériel qui modifie celui du 30 septembre 1830, en ce qui concerne les programmes d'examen pour le passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année et de la 2 ^e à la 3 ^e année de la section des élèves mécaniciens annexée à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège. | 51 |
| XLIV. | 1 juin 1838 | Arrêté ministériel qui modifie l'art. 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1830, déterminant les matières de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand. | 52 |
| XLV. | 16 juin 1838 | Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège, et pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves mécaniciens du même établissement. | 53 |
| XLVI. | 5 juillet 1838 | Arrêté ministériel qui met les programmes d'examen pour l'obtention des titres d'aspirant-élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines en harmonie avec le nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1837, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. | 54 |
| XLVII. | 20 août 1838 | Arrêté ministériel qui autorise un professeur de la faculté de droit de l'université de Liège à donner, dans cette faculté, un cours spécial de <i>droit international et de législations politiques comparées</i> | 56 |
| XLVIII. | 9 septembre 1838 | Arrêté ministériel qui rend applicables à l'année académique 1838-1839 les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1837, pour l'inscription à certains cours isolés dans les universités de l'État. | ib. |
| XLIX. | 10 septembre 1838 | Arrêté ministériel qui fixe le taux de la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1838-1839, pour les leçons de manipulations chimiques. | 57 |
| L. | 10 septembre 1838 | Arrêté ministériel qui rend applicable à l'année académique 1838-1839 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849, fixant provisoirement le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale du génie civil. | ib. |
| LI. | 11 septembre 1838 | Deuxième publication officielle concernant l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand. | 58 |
| LII. | 1 octobre 1838 | Arrêté ministériel qui crée une troisième place d'inspecteur des études à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège. | 59 |
| LIII. | 10 janvier 1839 | Arrêté ministériel qui réorganise l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand | ib. |
| LIV. | 8 juin 1839 | Arrêté ministériel portant exécution, en ce qui concerne l'école préparatoire du génie civil de Gand, du nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1837, pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. | 61 |
| PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT. | | | |
| LV. | 28 septembre 1835 | Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1835-1836. | 62 |
| LVI. | 28 septembre 1835 | Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1835-1836. | 70 |
| LVII. | 6 octobre 1836 | Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1836-1837. | 78 |
| LVIII. | 6 octobre 1836 | Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1836-1837. | 87 |

| | | | |
|--|-----------------------|---|-----|
| LIX. | 5 octobre 1887..... | Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1887-1888. | 94 |
| LX. | 10 octobre 1887..... | Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1887-1888. | 101 |
| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. | | | |
| LXI. | 18 janvier 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relativement à la fixation annuelle de certaines rétributions spéciales à payer par les élèves. | 110 |
| LXII. | 7 juillet 1886..... | Circulaire adressée aux quatre universités du royaume, pour les inviter à la cérémonie du XXV ^e anniversaire de l'inauguration du Roi. | ib. |
| LXIII. | 12 juillet 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour faire suite à celle du 7 juillet 1886, relative à la cérémonie du XXV ^e anniversaire. | 111 |
| LXIV. | 17 juillet 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, concernant l'impression ou l'autographie du résumé des cours des professeurs. | 112 |
| LXV. | 11 mars 1886..... | Circulaire adressée aux préfets des études des athénées roynux et aux directeurs des collèges subventionnés, concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand. | ib. |
| LXVI. | 7 octobre 1886..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, relativement à la ligne de conduite à tenir par les professeurs lorsque, dans le cours de leurs leçons, ils sont amenés à examiner un point de doctrine touchant à la religion. | 115 |
| LXVII. | 9 novembre 1887..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, concernant l'exercice du droit attribué aux professeurs par l'art. 11 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, d'interroger leurs élèves à l'effet de constater leurs progrès. | 115 |
| LXVIII. | 18 décembre 1887..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour la mise à exécution du nouveau programme d'examen arrêté, par décision ministérielle du 30 novembre 1887, pour l'admission, notamment, aux écoles préparatoires du génie civil et des mines. | 117 |
| LXIX. | 4 novembre 1888..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour leur notifier un document relatif à l'enseignement de la chimie en Allemagne. | 118 |
| LXX. | 12 janvier 1889..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, pour les informer que les dispositions législatives et réglementaires, concernant les inscriptions des élèves et le mode de partage de ces inscriptions, ne seront pas modifiées. | 119 |
| LXXI. | 13 janvier 1889..... | Nouvelle circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, concernant l'impression ou l'autographie du résumé des cours des professeurs. | 120 |
| LXXII. | 3 août 1889..... | Circulaire adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, et portant interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1885, relatif à l'institution des diplômes scientifiques spéciaux. | 121 |
| ÉTATS STATISTIQUES. | | | |
| LXXIII. | | Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1880, 1887 et 1888. | 126 |

| | | |
|------------------------------|--|------------|
| LXXIV. | Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1835-1836, 1836-1837 et 1837-1838, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. | 125 |
| LXXV. | Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège. | 126 |
| LXXVI. | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1835 | 128 |
| LXXVII. | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, pour l'année 1835. | 142 |
| LXXVIII. | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1836. | 177 |
| LXXIX. | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, pour l'année 1836 | 180 |
| LXXX. | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1837 | 226 |
| LXXXI. | État de situation de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, pour 1837. | 240 |
| SUBSIDES ET DÉPENSES. | | |
| LXXXII. | Relevé des sommes allouées pour le service des universités de l'État, en 1836, 1837 et 1838 | 268 |
| LXXXIII. | État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1836, 1837 et 1838, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État. | 270 |
| | § 1. Université de Gand | <i>ib.</i> |
| | § 2. Université de Liège | 276 |
| LXXXIV. | État détaillé de l'emploi des sommes allouées, pour les bourses universitaires, aux budgets de 1836, 1837 et 1838. | 282 |
| LXXXV. | État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1836, 1837 et 1838, pour le matériel des universités de l'État | 283 |
| | § 1. Université de Gand | <i>ib.</i> |
| | § 2. Université de Liège | 284 |
| LXXXVI. | Récapitulation des trois tableaux précédents | 286 |
| LXXXVII. | État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, pendant les années 1836, 1837 et 1838 | 287 |
| LXXXVIII. | État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> pendant les années 1836, 1837 et 1838. | 288 |

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE 289

| ARRÊTÉS ROYAUX. | | |
|--|------------------------------------|---|
| I. | 20 février 1836. | Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à changer les époques auxquelles doivent avoir lieu, notamment, les diverses épreuves du concours universitaire. 291 |
| II. | 1 ^{er} juin 1838. | Arrêté royal qui modifie celui du 12 août 1842, concernant la publication des <i>Annales des universités de Belgique</i> <i>ib.</i> |
| ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. | | |
| III. | 30 juillet 1835. | Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1835-1836. (Suivi d'un avis officiel.) 292 |
| IV. | 4 avril 1836. | Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1835-1836 293 |
| V. | 2 août 1836. | Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1836-1837 297 |
| VI. | 11 avril 1837. | Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1836-1837. 299 |
| VII. | 1 ^{er} août 1837. | Arrêté ministériel relatif aux questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1837-1838 300 |
| VIII. | 9 avril 1838. | Publication officielle relative aux bourses d'études académiques pour l'année 1838-1839 302 |
| IX. | 13 avril 1838. | Arrêté ministériel relatif au programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1837-1838. <i>ib.</i> |
| X. | 1 ^{er} mars 1839. | Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 1 ^{er} juin 1838, relatif aux <i>Annales des universités de Belgique</i> 305 |
| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. | | |
| XI. | 11 février 1836. | Les récipiendaires, munis d'un diplôme de pharmacien, ne peuvent, du chef de ce diplôme, jouir d'une des bourses de 1,000 francs, instituées par l'art. 53 de la loi du 15 juillet 1849. 306 |
| XII. | 6 septembre 1838. | Circulaire de M. le Ministre de la Justice relative à la durée normale de la jouissance des bourses de fondation 307 |
| XIII. | 8 octobre 1838. | Circulaire par laquelle M. le gouverneur de la province de Hainaut adresse des instructions aux proviseurs et administrateurs-collateurs des fondations de bourses, ayant leur siège dans cette province. 310 |
| XIV. | 3 décembre 1839. | Lettre par laquelle M. le Ministre de la Justice répond à certaines questions relatives à la durée de la possession des bourses de fondation 312 |
| ÉTATS STATISTIQUES. | | |
| XV. | | Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1836 314 |

| | | | |
|--------|-------|--|-----|
| XVI. | | Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1887. | 516 |
| XVII. | | Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1888. | 518 |
| XVIII. | | Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1886, 1887 et 1888. | 520 |

ANNEXES AU TITRE III.

| | |
|----------------|-----|
| SOMMAIRE. | 524 |
|----------------|-----|

| | | LOIS. | |
|------------------------------|------------------------|---|-----|
| I. | 10 mars 1886 | Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen, pour l'année 1886. | 529 |
| II. | 23 mars 1887. | Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen, pour la session de Pâques de 1887. | ib. |
| III. | 1 mai 1887. | Loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques. | 530 |
| IV. | 2 mars 1888. | Loi qui rend applicable à la session de Pâques de l'année 1888, la disposition transitoire contenue dans l'art. 58 de la loi du 1 ^{er} mai 1887. | 541 |
| ARRÊTÉS ROYAUX. | | | |
| V. | 10 juin 1887. | Arrêté royal portant exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1887, sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques. | 542 |
| VI. | 8 juillet 1887. | Arrêté royal qui détermine l'ordre dans lequel se réuniront successivement, à la deuxième session de 1887, les divers jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques. | 558 |
| VII. | 15 octobre 1887. | Arrêté royal qui prescrit la réouverture de la session de 1887 du jury chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires, prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1887. | 556 |
| ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. | | | |
| VIII. | 8 septembre 1886. | Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pendant l'année 1887. | 557 |
| IX. | 16 mai 1887. | Arrêté ministériel qui institue une commission spéciale chargée de préparer un projet d'arrêté organique pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1887, sur les jurys d'examen. | 558 |
| X. | 7 août 1887. | Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pour l'année 1888. | ib. |
| XI. | 13 octobre 1887. | Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1887, qui prescrit la réouverture de la session de 1887 du jury central des études moyennes. | 559 |
| XII. | 20 octobre 1887. | Arrêté ministériel qui divise le Code civil, en vue des examens de docteur en droit, tels qu'ils sont réglés par la loi du 1 ^{er} mai 1887. | 560 |
| XIII. | 9 juin 1888. | Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la deuxième session de 1888 des jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques. | 561 |
| XIV. | 21 juillet 1888. | Arrêté ministériel déterminant les formalités à suivre par les jeunes gens qui ont à présenter des certificats d'études moyennes ou qui, à défaut de certificats, doivent subir l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1887. | 564 |

| | | | |
|---|---------------------------|--|------------|
| XV. | 7 août 1858. | Nouvelle publication officielle relative aux certificats des études moyennes | 566 |
| XVI. | 6 septembre 1858. | Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet des examens du doctorat en droit pour l'année 1859 | 568 |
| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE. | | | |
| XVII. | 31 décembre 1855. | Réponse officielle à des questions relatives aux inscriptions pour l'obtention des grades académiques, et soulevées par l'université de Bruxelles. | 568 |
| XVIII. | 14 février 1856. | Les deux universités de l'État sont priées de faire des propositions pour la composition des diverses sections des jurys combinés. | 569 |
| XIX. | 31 mars 1856. | Les gouverneurs sont informés que les docteurs en médecine, reçus d'après la loi du 15 juillet 1849, doivent être qualifiés de <i>docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements</i> | <i>ib.</i> |
| XX. | 21 avril 1856. | Instructions aux Gouverneurs pour l'exécution de la disposition législative sur le stage officinal des candidats en pharmacie. | 570 |
| XXI. | 20 juin 1856. | Les Gouverneurs sont invités à ouvrir une enquête pour constater les effets de l'abolition de l'examen d'élève universitaire. | 571 |
| XXII. | 26 mars 1857. | Les quatre universités du royaume sont informées que toutes les matières d'examen, mentionnées dans la loi du 15 juillet 1849, sont maintenues pour la première session de 1857. | 574 |
| XXIII. | 25 avril 1857. | Réponse officielle à de nouvelles questions relatives aux inscriptions pour l'obtention des grades académiques, et soulevées par l'université de Bruxelles. | <i>ib.</i> |
| XXIV. | 10 mai 1857. | Convocation d'une commission spéciale chargée de préparer un projet de règlement organique des jurys d'examen pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1857. | <i>ib.</i> |
| XXV. | 24 juin 1857. | Réponse de l'administration centrale à une réclamation faite contre le paiement des frais d'inscription pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. | 576 |
| XXVI. | 23 juin 1857. | Convocation de plusieurs présidents de jurys, à l'effet de préparer des instructions à envoyer aux jurys d'examen, chargés de la collation des grades académiques | <i>ib.</i> |
| XXVII. | 14 juillet 1857. | Instructions aux présidents des jurys d'examen pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1857. | 577 |
| XXVIII. | 13 juillet 1857. | L'inscription, prise avant la promulgation de la loi du 1 ^{er} mai 1857, ne dispense pas du paiement des frais des examens somnaires institués par cette loi. | 580 |
| XXIX. | 18 juillet 1857. | Instructions envoyées aux Gouverneurs pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen (épreuves préparatoires). | 581 |
| XXX. | 20 juillet 1857. | Instructions aux présidents des jurys de droit relativement aux candidats-notaires qui doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties du code civil qui se rapportent aux fonctions de notaire. | 582 |
| XXXI. | 22 juillet 1857. | Instructions aux Gouverneurs relativement aux inscriptions à prendre pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 | 582 |
| XXXII. | 24 juillet 1857. | Circulaire aux Gouverneurs, déterminant la portée du certificat d'études moyennes qui doit servir pour le grade de candidat en sciences | 583 |
| XXXIII. | 5 août 1857. | Le certificat d'élève universitaire dispense celui qui en est porteur, de produire un certificat d'humanités. | 584 |

| | | | |
|----------|-----------------------------|---|------------|
| XXXIV. | 4 août 1887 | Les membres du jury qui font partie de deux sections différentes, peuvent compter la double indemnité, lorsque ces sections siègent, l'une, le matin et l'autre, l'après-midi. | <i>ib.</i> |
| XXXV. | 14 septembre 1887 | Les principes généraux, consacrés par la loi du 1 ^{er} mai 1887, ne s'opposent pas à la production de certificats d'études moyennes complètes faites à l'étranger | <i>ib.</i> |
| XXXVI. | 3 octobre 1887 | Convocation de la commission spéciale chargée de résoudre la question de savoir comment doit se faire, en vue de l'enseignement et des examens, la division par moitié du code civil. | 585 |
| XXXVII. | 12 octobre 1887 | Solution officielle donnée à des questions concernant l'épreuve préparatoire (art. 2 et 6 de la loi du 1 ^{er} mai 1887). | <i>ib.</i> |
| XXXVIII. | 14 octobre 1887 | Circulaire aux Gouverneurs, relative à la marche à suivre pour constater l'accomplissement des deux années de stage des candidats en pharmacie. | 586 |
| XXXIX. | 23 novembre 1887 | Notification aux quatre universités du royaume de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1887 qui divise le Code civil en deux parties en vue des examens de docteur en droit | 587 |
| XL. | 10 décembre 1887 | Circulaire du Département des Finances aux directeurs des produits divers de l'enregistrement, relative au versement du produit des examens universitaires. | <i>ib.</i> |
| XLI. | 23 décembre 1887 | Un droguiste ne peut, à la faveur de son diplôme, être dispensé des examens préparatoires à celui de pharmacien | 588 |
| XLII. | 2 février 1888 | Les élèves de la candidature en pharmacie ne peuvent être dispensés de répondre sur les éléments de minéralogie | <i>ib.</i> |
| XLIII. | 15 février 1888 | Réunion des présidents des jurys d'examen pour délibérer sur les nouvelles mesures qu'il leur paraît utile de proposer au Gouvernement. | 589 |
| XLIV. | 22 février 1888 | Explications aux présidents des jurys d'examen sur le nouveau mode de versement du produit des inscriptions | <i>ib.</i> |
| XLV. | 6 mars 1888 | L'inscription prise avant la promulgation de la loi du 1 ^{er} mai 1887, dispense du paiement des frais de l'examen principal, mais non des frais des examens sommaires | 590 |
| XLVI. | 6 mars 1888 | L'appréciation des cas d'application de l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1887 appartient exclusivement aux jurys d'examen. | <i>ib.</i> |
| XLVII. | 26 mars 1888 | Les candidats en philosophie et lettres pour les études juridiques, doivent subir un nouvel examen de candidat, s'ils aspirent au doctorat en philosophie et lettres. | 591 |
| XLVIII. | 28 avril 1888 | Régularisation de la position de deux élèves pharmaciens militaires, en ce qui concerne les deux années de stage officinal, exigées par la loi du 1 ^{er} mai 1887. | <i>ib.</i> |
| XLIX. | 19 mai 1888 | Communication faite au Département de la Guerre, à l'effet de régulariser la position des élèves pharmaciens de l'armée, au point de vue de l'art. 4 de la loi du 1 ^{er} mai 1887. | 592 |
| L. | 31 mai 1888 | Les deux universités de l'État sont informées que le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer à la Législature une mesure qui aurait pour objet de reculer jusqu'au mois d'août l'ouverture de la deuxième session de 1888 des jurys d'examen | <i>ib.</i> |
| LJ. | 13 juin 1888 | Mesures prises à l'égard des candidats en pharmacie militaires qui se trouvent dans l'impossibilité de faire entièrement régulariser leur position à l'égard de la commission médicale provinciale | 595 |

| | | | |
|-------|----------------------------|---|-----|
| LII. | 14 juillet 1858 | Notification aux présidents des jurys d'examen de la décision prise par la cour des comptes à l'égard des doubles séances auxquelles prennent part des membres des jurys | 595 |
| LIII. | 17 juillet 1858 | Circulaire aux présidents des jurys d'examen pour leur rappeler que le jury, institué par l'art. 5 du règlement organique, est seul chargé d'apprécier la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires | 594 |
| LIV. | 31 juillet 1858 | Le jury des épreuves préparatoires est seul compétent pour résoudre les questions que soulève l'examen des certificats des études moyennes. | ib. |
| LV. | 7 octobre 1858 | Les jurys d'examen ne sont pas compétents pour prononcer le remboursement d'une somme payée pour frais d'inscription | 595 |
| LVI. | 28 octobre 1858 | Autorisation temporaire donnée au bureau du jury central chargé d'apprécier les certificats des études moyennes, et d'homologuer les certificats envoyés tardivement. | ib. |
| LVII. | 17 décembre 1858 | Circulaire par laquelle les quatre universités sont informées qu'il n'y a pas lieu de rendre générale la session de Pâques de l'année 1859; circulaire suivie des explications données, à cet égard, par le Gouvernement à la Chambre des Représentants | 596 |

DOCUMENTS DIVERS.

| | | | |
|--------|------------------------|---|-----|
| LVIII. | 18 mai 1856 | Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par M. de Theux, sur le projet de loi concernant les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres, le 30 janvier 1856, par M. le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker). | 598 |
| LIX. | 24 mars 1857 | Rapport fait au Sénat par M. de Block, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi concernant les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres, le 30 janvier 1856, par M. le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker). | 406 |

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMEN.

| | | | |
|--------|-------|---|-----|
| LX. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1856 | 411 |
| LXI. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la deuxième session de 1856 | 418 |
| LXII. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1857 | 425 |
| LXIII. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la deuxième session de 1857 | 432 |
| LXIV. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1858 | 442 |
| LXV. | | Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la deuxième session de 1858 | 452 |
| LXVI. | | Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la première session de 1856 jusqu'à et y compris la deuxième session de 1858 | 462 |

| | | |
|---------|--|-----|
| LXVII. | Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, pendant la même période | 464 |
| LXVIII. | Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, pendant la même période | 466 |
| LXIX. | État numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1836 jusqu'à et y compris la deuxième session de 1838 | 468 |
| LXX. | État numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la première session de 1836, jusqu'à et y compris la deuxième session de 1838 | 472 |
| LXXI. | Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1836, les deux sessions de 1837 et les deux sessions de 1838. | 474 |
| LXXII. | Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1836, les deux sessions de 1837 et les deux sessions de 1838 | 550 |
| LXXIII. | Tableau synoptique des membres du jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, pendant les sessions de 1837 et 1838 | 546 |

ANNEXES AU TITRE IV.

| CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. | | | |
|---------------------------------------|----------------------|---|-----|
| I. | 21 avril 1836..... | Instructions aux Gouverneurs relativement aux titulaires de brevets ou diplômes de médecin militaire ou d'officier de santé, qui invoquent le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823, pour pratiquer dans le civil. | 551 |
| II. | 6 novembre 1837..... | Circulaire aux Gouverneurs, par laquelle on leur fait savoir que l'art. 36 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 est applicable aux aspirants candidats-notaires | 552 |
| III. | 21 avril 1838..... | Il appartient exclusivement aux jurys d'examen d'apprécier les certificats à produire pour pouvoir jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 36 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 | 555 |
| IV. | 26 mai 1838..... | Circulaire aux quatre universités, relative à la position des aspirants candidats-notaires qui ont été ajournés à l'une des deux sessions du jury d'examen, pendant lesquelles ils ont été dispensés de l'épreuve préparatoire, en vertu de l'art. 54 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 | ib. |
| V. | 15 juillet 1838..... | Circulaire aux quatre universités, par laquelle elles sont informées que l'art. 36 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, continue à être applicable indéfiniment aux aspirants candidats-notaires refusés par le jury, à la deuxième session de 1837 ou à la première session de 1838. | 554 |